

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	194
2. - Questions écrites (du n° 52683 au n° 53012 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	198
Premier ministre.....	201
Affaires étrangères.....	201
Affaires européennes.....	202
Affaires sociales et intégration.....	203
Affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat).....	209
Agriculture et forêt.....	209
Anciens combattants et victimes de guerre.....	210
Artisanat, commerce et consommation.....	210
Budget.....	211
Collectivités locales.....	212
Communication.....	213
Coopération et développement.....	213
Culture et communication.....	213
Défense.....	214
Départements et territoires d'outre-mer.....	214
Droits des femmes et vie quotidienne.....	214
Economie, finances et budget.....	214
Education nationale.....	215
Environnement.....	220
Équipement, logement, transports et espace.....	221
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	223
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	225
Francophonie.....	225
Handicapés et accidentés de la vie.....	225
Industrie et commerce extérieur.....	226
Intérieur.....	227
Jeunesse et sports.....	229
Justice.....	229
Justice (ministre délégué).....	232
Logement.....	232
Mer.....	233
Postes et télécommunications.....	233
Recherche et technologie.....	234
Santé.....	234
Transports routiers et fluviaux.....	235
Travail, emploi et formation professionnelle.....	236
Ville et aménagement du territoire.....	237

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	240
Premier ministre.....	243
Affaires sociales et intégration.....	243
Agriculture et forêt.....	252
Anciens combattants et victimes de guerre.....	265
Budget.....	270
Défense.....	272
Départements et territoires d'outre-mer.....	274
Droits des femmes et vie quotidienne.....	274
Economie, finances et budget.....	274
Education nationale.....	275
Environnement.....	278
Equipement, logement, transports et espace.....	280
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	307
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	308
Industrie et commerce extérieur.....	309
Intérieur.....	312
Jeunesse et sports.....	314
Justice.....	315
Mer.....	318
Postes et télécommunications.....	318
Recherche et technologie.....	319
Santé.....	319
Travail, emploi et formation professionnelle.....	330

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 45 A.N. (Q) du lundi 18 novembre 1991 (nos 50008 à 50253)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 50062 Emile Kœhl ; 50063 Emile Kœhl.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 50071 Jacques Huyghues des Etages ; 50132 Bruno Bourg-Broc ; 50189 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 50047 Dominique Dupilet ; 50171 Albert Brochard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 50023 Jean-Marie Daillet ; 50066 Emile Kœhl ; 50069 Gérard Léonard ; 50070 Philippe Legras ; 50072 Jean Rigal ; 50073 Jacques Masdeu-Arus ; 50074 Jean-Michel Couve ; 50125 François Rochebloine ; 50142 Jean-Luc Reitzer ; 50146 Christian Estrosi ; 50148 Willy Diméglio ; 50151 Guy Lengagne ; 50156 François Bayrou ; 50183 Adrien Zeller ; 50190 Jean-Luc Reitzer ; 50191 Bernard Bosson ; 50193 Mme Christiane Papon.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

N° 50064 Emile Kœhl.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 50026 Jean-Marie Daillet ; 50029 Jean-Marie Daillet ; 50033 Alain Bonnet ; 50160 Germain Gengenwin ; 50175 Léonne Deprez ; 50178 Mme Christine Boutin ; 50196 Henri de Gastines ; 50197 Bruno Bourg-Broc ; 50198 Bernard Bosson ; 50199 Jean-Luc Reitzer.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 50058 Gérard Léonard ; 50078 Emile Kœhl.

BUDGET

Nos 50038 Jean-Paul Calloud ; 50052 François Patriat ; 50076 Jean-Pierre Michel ; 50140 Pierre-Rémy Houssin ; 50154 Hubert Grimault ; 50155 Hubert Grimault ; 50202 Jean-Louis Masson ; 50203 Marc Laffineur ; 50204 Jean-Luc Reitzer.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 50010 Marcel Wacheux ; 50011 Marcel Wacheux.

COMMUNICATION

N° 50031 Bernard Schreiner (Yvelines).

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 50042 Marc Dolez ; 50135 Bernard Debré.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 50014 Jean-Marie Daillet ; 50035 Jean-Pierre Balligand ; 50041 Marc Dolez ; 50054 Jean-Pierre Philibert ; 50056 Roland Guillaume ; 50059 Daniel Goulet ; 50082 Bernard Carton ; 50083 André Delehedde ; 50143 Jean-Luc Reitzer ; 50145 René Galy-Dejean ; 50181 Dominique Haudis.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 50012 Jean Rigal ; 50061 Emile Kœhl ; 50084 Mme Ségo-lène Royal ; 50129 Jean-Marc Nesme ; 50147 Christian Estrosi ; 50153 Emile Vernaudon ; 50209 Mme Michèle Alliot-Marie.

ENVIRONNEMENT

Nos 50050 Gérard Istace ; 50085 Paul-Louis Tenailon ; 50214 Bruno Bourg-Broc ; 50215 Jean-Luc Reitzer ; 50216 Pierre-Rémy Houssin ; 50217 Willy Diméglio ; 50218 Jean-Louis Debré ; 50219 Jean-François Deniau.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 50019 Michel Voisin ; 50025 Jean-Marie Daillet ; 50045 Marc Dolez ; 50046 Marc Dolez ; 50049 François Hollande ; 50065 Emile Kœhl ; 50086 Charles Paccou ; 50087 Jean Valleix ; 50088 Pierre Micaux ; 50089 Claude Evin ; 50128 François Hollande ; 50130 Raynond Marcellin ; 50137 André Rossi ; 50141 Philippe Legras ; 50150 Dominique Dupilet ; 50173 Léonce Deprez ; 50180 Alain Bonnet ; 50220 Jean-Luc Reitzer ; 50221 Jacques Limouzy ; 50222 Rudy Salles ; 50223 Hubert Grimault.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N° 50032 Bernard Charles.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 50095 Gérard Bapt ; 50133 Jean-Paul Charié ; 50134 Jean-Paul Charié ; 50224 Michel Lambert.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 50008 Marcel Wacheux ; 50009 Marcel Wacheux ; 50020 Georges Colombier ; 50037 Augustin Bonrepaux ; 50241 Alain Bonnet.

INTÉRIEUR

Nos 50034 Jean-Pierre Bauemler ; 50036 Claude Bastolone ; 50117 Patrick Balkany ; 50118 Alain Rodet ; 50126 Claude Gailard ; 50159 Germain Gengenwin ; 50186 Marc Laffineur ; 50187 Jean-Guy Branger ; 50242 Philippe Legras ; 50243 Lucien Richard ; 50245 Michel Terrot.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 50022 Germain Gengenwin.

JUSTICE

Nos 50021 Germain Gengenwin ; 50039 André Delattre ; 50044 Marc Dolez ; 50120 Bernard Bosson ; 50152 André Rossi ; 50158 Georges Durand ; 50166 Jacques Boyon ; 50248 Georges Durand ; 50249 Michel Péricard.

LOGEMENT

N° 50048 Claude Evin ; 50121 Dominique Dupilet.

MER

N°s 50060 Albert Denvers ; 50144 Antoine Rufenacht ; 50149 Albert Denvers.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N°s 50179 Alain Bonnet ; 50182 Adrien Zeller.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 50017 Jacques Toubon.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N°s 50127 Francis Geng ; 50161 Germain Gengenwin.

SANTÉ

N°s 50131 M^{me} Michèle Alliot-Marie ; 50139 Jacques Godfrain ; 50163 Adrien Zeller ; 50164 Adrien Zeller ; 50165 Philippe Séguin ; 50184 Claude Dhinnin ; 50188 Jean-Luc Prél ; 50251 Germain Gengenwin.

TOURISME

N°s 50167 Albert Brochard ; 50168 Albert Brochard ; 50169 Albert Brochard.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

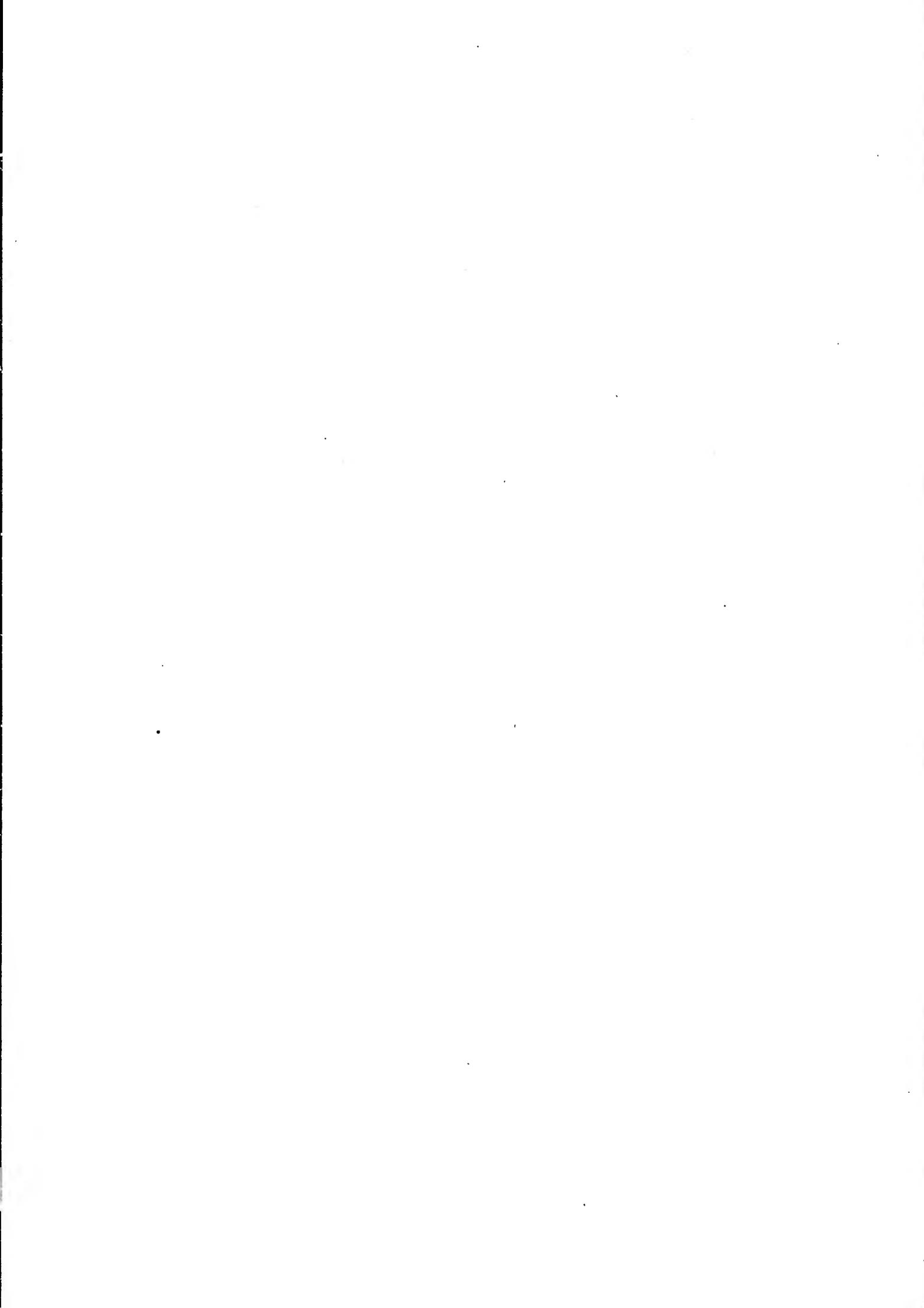
N° 50136 Adrien Zeller.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 50013 Jean Rigal ; 50024 Jean-Marie Daillet ; 50027 Jean-Marie Daillet ; 50028 Jean-Marie Daillet ; 50030 Jean-Marie Daillet.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 50172 Léonce Deprez.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albouy (Jean) : 52719, budget.
Asensi (François) : 52748, affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat) : 52749, logement.
Auberger (Philippe) : 52879, santé.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 52720, justice.
Barailla (Régis) : 52819, justice.
Barnier (Michel) : 52689, environnement : 52774, affaires sociales et intégration : 52810, handicapés et accidentés de la vie.
Barrot (Jacques) : 52707, éducation nationale : 52865, intérieur.
Bataille (Christian) : 52936, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 52708, affaires étrangères : 52709, éducation nationale : 52772, affaires sociales et intégration : 52783, agriculture et forêt : 52803, famille, personnes âgées et rapatriés : 52961, équipement, logement, transports et espace.
Bayrou (François) : 52784, agriculture et forêt : 52893, affaires sociales et intégration.
Beaumont (René) : 52714, intérieur : 52794, éducation nationale : 52953, éducation nationale.
Beix (Kola A) : 52773, affaires sociales et intégration : 52789, éducation nationale.
Bergelin (Christian) : 52831, équipement, logement, transports et espace.
Berson (Michel) : 52717, travail, emploi et formation professionnelle.
Berthol (André) : 52839, postes et télécommunications : 52897, défense : 52956, éducation nationale : 52957, éducation nationale.
Birraux (Claude) : 52685, affaires sociales et intégration : 52686, budget : 52795, éducation nationale : 52901, justice : 52984, justice : 52990, santé.
Bocquet (Alain) : 52750, affaires sociales et intégration : 52778, affaires sociales et intégration : 52788, éducation nationale : 52791, éducation nationale : 52800, éducation nationale : 52801, équipement, logement, transports et espace : 52822, postes et télécommunications.
Bourg-Broc (Bruno) : 52828, affaires étrangères : 52829, défense : 52830, affaires étrangères : 52963, équipement, logement, transports et espace.
Boutin (Christine) Mme : 52915, équipement, logement, transports et espace.
Brana (Pierre) : 52894, justice : 52998, agriculture et forêt : 53009, justice.
Bret (Jean-Paul) : 52718, économie, finances et budget.
Brocard (Jean) : 52782, agriculture et forêt.
Broissia (Louis de) : 52767, affaires sociales et intégration : 52792, éducation nationale : 52804, famille, personnes âgées et rapatriés.

C

Calloud (Jean-Paul) : 52721, budget : 52722, coopération et développement : 52723, affaires sociales et intégration.
Carpentier (René) : 52793, éducation nationale.
Castor (Elie) : 52813, justice.
Cavaillé (Jean-Charles) : 52973, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chanfrault (Guy) : 52724, justice.
Charles (Serge) : 52814, justice.
Charroppin (Jean) : 52943, anciens combattants et victimes de guerre.
Chavanes (Georges) : 52864, handicapés et accidentés de la vie.
Colin (Daniel) : 52769, affaires sociales et intégration : 52807, famille, personnes âgées et rapatriés.
Colombier (Georges) : 52972, famille, personnes âgées et rapatriés.
Couanau (René) : 52925, affaires sociales et intégration : 52929, affaires sociales et intégration : 52949, communication : 52967, famille, personnes âgées et rapatriés.
Coussain (Yves) : 52870, budget : 52928, affaires sociales et intégration : 52941, agriculture et forêt.
Cuq (Henri) : 52927, affaires sociales et intégration.

D

Dehaine (Arthur) : 52880, justice.
Dehoux (Marcel) : 52725, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : 52690, travail, emploi et formation professionnelle : 52691, famille, personnes âgées et rapatriés.
Deprez (Léonce) : 52902, intérieur : 52903, ville et aménagement du territoire : 52904, collectivités locales : 52905, équipement, logement, transports et espace : 52906, environnement : 52907, justice : 52908, jeunesse et sports : 52910, collectivités locales : 52916, éducation nationale : 52930, affaires sociales et intégration : 52934, affaires sociales et intégration : 52968, famille, personnes âgées et rapatriés.
Derosier (Bernard) : 52726, justice (ministre délégué).
Dimeglio (Willy) : 52697, industrie et commerce extérieur : 52776, affaires sociales et intégration : 52779, affaires sociales et intégration : 52936, affaires sociales et intégration : 52988, justice.
Dolez (Marc) : 52727, culture et communication : 52728, culture et communication : 52729, culture et communication : 52730, Premier ministre : 52731, artisanat, commerce et consommation : 52732, postes et télécommunications.
Doussat (Maurice) : 52809, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 52986, justice : 52991, santé.

F

Falco (Hubert) : 52913, éducation nationale : 52971, famille, personnes âgées et rapatriés.
Farran (Jacques) : 52867, éducation nationale.
Ferrand (Jean-Michel) : 52959, environnement.
Fevre (Charles) : 52715, fonction publique et modernisation de l'administration : 52775, affaires sociales et intégration : 52826, transports routiers et fluviaux.
Floch (Jacques) : 52817, justice.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 52898, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Gaillard (Claude) : 52841, éducation nationale : 52842, économie, finances et budget : 52843, affaires sociales et intégration : 52918, environnement : 53001, économie, finances et budget : 53003, éducation nationale.
Galmetz (Claude) : 52823, postes et télécommunications.
Gambier (Dominique) : 52733, justice (ministre délégué) : 52734, justice : 52735, budget : 52786, budget : 52787, économie, finances et budget : 52818, justice.
Garrec (René) : 52997, affaires sociales et intégration.
Garroute (Marcel) : 52820, justice.
Gastines (Henri de) : 52938, affaires sociales et intégration.
Gateaud (Jean-Yves) : 52736, justice : 52737, justice : 52738, justice.
Gaulle (Jean de) : 52860, éducation nationale : 52861, éducation nationale : 52935, affaires sociales et intégration.
Geag (Francis) : 52857, affaires sociales et intégration : 52858, santé.
Gengenwin (Germain) : 52883, logement : 52884, affaires sociales et intégration : 52885, postes et télécommunications : 52886, industrie et commerce extérieur : 52887, justice : 52888, éducation nationale : 52889, économie, finances et budget : 52890, éducation nationale : 52920, santé : 52948, collectivités locales : 52994, affaires sociales et intégration : 52995, affaires sociales et intégration : 52996, affaires sociales et intégration : 52999, collectivités locales : 53005, famille, personnes âgées et rapatriés : 53007, affaires sociales et intégration.
Gerrer (Edmond) : 52982, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 52899, Premier ministre : 52975, handicapés et accidentés de la vie.
Goulet (Daniel) : 52958, éducation nationale.
Gourmelon (Joseph) : 52739, affaires sociales et intégration.

H

Hage (Georges): 52751, éducation nationale ; 52752, justice ; 52753, équipement, logement, transports et espace ; 52754, économie, finances et budget ; 52755, éducation nationale ; 52796, éducation nationale ; 52811, intérieur ; 52923, affaires étrangères ; 52951, éducation nationale ; 52979, intérieur.

Houssin (Pierre-Rémy): 52805, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52824, santé.

Hubert (Elisabeth) Mme: 52780, agriculture et forêt.

J

Jacquaint (Muguette) Mme: 52756, ville et aménagement du territoire ; 52757, artisanat, commerce et consommation ; 52758, affaires sociales et intégration ; 52759, travail, emploi et formation professionnelle.

Jacquat (Deais): 52844, affaires européennes ; 52845, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52846, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52847, affaires sociales et intégration ; 52848, affaires sociales et intégration ; 52849, affaires sociales et intégration ; 52850, affaires sociales et intégration ; 52851, affaires sociales et intégration ; 52852, affaires sociales et intégration ; 52853, affaires européennes ; 52854, affaires européennes ; 52855, affaires sociales et intégration ; 52877, affaires sociales et intégration ; 52878, affaires sociales et intégration ; 52917, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52933, affaires sociales et intégration ; 52974, handicapés et accidentés de la vie ; 52976, handicapés et accidentés de la vie ; 52987, justice.

Jacquemin (Michel): 52770, affaires sociales et intégration ; 52869, handicapés et accidentés de la vie ; 52939, affaires sociales et intégration.

Jegou (Jean-Jacques): 52862, agriculture et forêt ; 52863, agriculture et forêt ; 52965, équipement, logement, transports et espace.

Julia (Didier): 52802, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52937, affaires sociales et intégration.

K

Kert (Christian): 52900, jeunesse et sports ; 52952, éducation nationale ; 52983, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André): 52740, économie, finances et budget.

Laborde (Jean): 52955, éducation nationale.

Laffineur (Marc): 52954, éducation nationale ; 53006, famille, personnes âgées et rapatriés.

Lapointe (André): 52760, Premier ministre ; 52761, industrie et commerce extérieur ; 52764, industrie et commerce extérieur.

Lambert (Michel): 52859, collectivités locales.

Landrain (Edouard): 52713, jeunesse et sports ; 52798, éducation nationale.

Lefranc (Bernard): 52741, recherche et technologie ; 52742, équipement, logement, transports et espace ; 52821, logement.

Legras (Philippe): 52692, affaires sociales et intégration ; 52881, équipement, logement, transports et espace ; 53010, santé ; 53012, ville et aménagement du territoire.

Léotard (François): 52919, culture et communication ; 53004, équipement, logement, transports et espace.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme: 52743, affaires européennes ; 52744, industrie et commerce extérieur.

Lombard (Paul): 52989, mer.

Loquet (Gérard): 52891, équipement, logement, transports et espace ; 52892, postes et télécommunications.

M

Malvy (Martin): 52745, travail, emploi et formation professionnelle.

Maucel (Jean-François): 52825, justice.

Mandon (Thierry): 52746, travail, emploi et formation professionnelle.

Marchais (Georges): 52797, éducation nationale.

Masson (Jean-Louis): 52768, affaires sociales et intégration ; 52827, transports routiers et fluviaux ; 52969, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52980, intérieur.

Massot (François): 52747, postes et télécommunications.

Maujoïan du Gasset (Joseph-Henri): 52840, intérieur ; 52882, transports routiers et fluviaux.

Micaux (Pierre): 52710, postes et télécommunications ; 52816, justice.

Millon (Charles): 52856, équipement, logement, transports et espace.

Miossec (Charles): 52838, mer.

Montdargent (Robert): 52762, affaires étrangères ; 52799, éducation nationale ; 52964, équipement, logement, transports et espace.

N

Noir (Michel): 52687, économie, finances et budget ; 52688, industrie et commerce extérieur ; 52771, affaires sociales et intégration ; 52790, éducation nationale ; 52931, affaires sociales et intégration.

Nungesser (Roland): 52700, équipement, logement, transports et espace ; 52993, ville et aménagement du territoire.

O

Ollier (Patrick): 52693, environnement ; 52694, santé.

P

Paccou (Charles): 52701, travail, emploi et formation professionnelle.

Pandraud (Robert): 52695, transports routiers et fluviaux.

Papou (Monique) Mme: 51911, santé.

Perrut (Francisque): 52716, budget ; 52812, justice ; 52992, santé.

Piat (Yaan) Mme: 52921, santé.

Pinte (Etienne): 52836, éducation nationale ; 52837, éducation nationale.

Poniatowski (Ladislav): 52940, affaires sociales et intégration ; 52960, environnement ; 52977, handicapés et accidentés de la vie ; 52978, handicapés et accidentés de la vie.

Pons (Bernard): 52909, travail, emploi et formation professionnelle ; 52922, défense ; 52924, affaires étrangères ; 53000, collectivités locales ; 53002, éducation nationale.

Poujade (Robert): 52765, jeunesse et sports ; 52777, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric): 52702, ville et aménagement du territoire ; 52703, handicapés et accidentés de la vie ; 52704, départements et territoires d'outre-mer ; 52705, affaires sociales et intégration ; 52766, industrie et commerce extérieur ; 52781, agriculture et forêt ; 52785, agriculture et forêt ; 52808, francophonie ; 52825, santé ; 52832, économie, finances et budget ; 52833, handicapés et accidentés de la vie ; 52834, défense ; 52835, affaires européennes ; 52871, postes et télécommunications ; 52872, intérieur ; 52873, communication ; 52874, départements et territoires d'outre-mer ; 52875, affaires sociales et intégration ; 52876, équipement, logement, transports et espace ; 52912, départements et territoires d'outre-mer ; 52914, culture et communication ; 52944, anciens combattants et victimes de guerre ; 52945, budget ; 52947, budget ; 52950, culture et communication ; 52962, équipement, logement, transports et espace.

Reltzer (Jean-Luc): 52968, travail, emploi et formation professionnelle ; 52699, travail, emploi et formation professionnelle.

Rigaud (Jean): 52966, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53008, affaires sociales et intégration ; 53011, santé.

Rossi (André): 52868, équipement, logement, transport et espace.

S

Salles (Rady): 52711, intérieur ; 52712, fonction publique et modernisation de l'administration.

Santini (André): 52806, famille, personnes âgées et rapatriés.

Stasi (Bernard): 52866, santé.

T

Terrot (Michel): 52696, justice ; 52970, famille, personnes âgées et rapatriés.

Thiémé (Fabien): 52763, justice.

Tranchant (Georges): 52946, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 52706, handicapés et accidentés de la vie : 52985, justice.

V

Vasseur (Philippe) : 52684, éducation nationale.
Virapoullé (Jean-Paul) : 52683, départements et territoires d'outre-mer.

Veizin (Michel) : 52895, anciens combattants et victimes de guerre : 52896, anciens combattants et victimes de guerre : 52942, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien) : 52932, affaires sociales et intégration : 52981, intérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 41124 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 41125 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 47831 Eric Raoult.

Fondations (politique et réglementation)

52730. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le Conseil national des fondations, que la loi du 4 juillet 1990 et le décret du 2 octobre 1991 ont placé directement sous sa responsabilité. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quels seront les moyens mis à la disposition de ce conseil et comment ses travaux seront organisés.

Optique et précision (entreprises : Meuse)

52760. - 20 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation préoccupante, après l'annonce du plan dit « social » du groupe Essilor visant à supprimer 180 des 360 postes de travail, du site de Saint-Mihiel dans la Meuse. Il y a encore cinq ans, Essilor Saint-Mihiel qui fabrique des montures de lunettes, comptait 550 emplois. Le groupe Essilor pratique depuis plusieurs années une stratégie de placements boursiers et financiers au détriment de la production, de la formation, de la recherche et de l'innovation. C'est ainsi qu'une stratégie de délocalisation de ses productions vers les U.S.A., le Brésil et le Sud-Est asiatique s'est faite au détriment des emplois locaux, départementaux et nationaux. Or, le groupe Essilor a bénéficié d'aides publiques dans le cadre du centre de recherche optique implanté au centre hospitalier de Bar-le-Duc dans la Meuse, s'élevant à 7,5 M.F. environ pour lequel il s'est engagé à hauteur de 0,98 M.F. La plus grande part a été versée par l'Etat, la région Lorraine, le département de la Meuse, le comité d'aménagement, de promotion et d'expansion de la Meuse (C.A.P.E.M.) et l'A.N.V.A.R. Il serait incompréhensible pour les lunetiers, les habitants du bassin de Saint-Mihiel, les Meusiens, que ce groupe industriel qui bénéficie d'aides publiques, puisse poursuivre dans sa stratégie d'affaiblissement de notre patrimoine industriel national, d'abandon de productions françaises, de perte de savoir-faire et de casse humaine. Plus particulièrement dans un département déjà gravement frappé par les licenciements et suppressions d'emplois. L'argent existe dans ce groupe puisque la maison-mère possède des disponibilités en portefeuille d'environ 550 M.F. comme la presse régionale s'en est faite l'écho sans jamais avoir été démenti. Cet argent doit être utilisé pour investir en France dans la formation des hommes, dans la modernisation de l'outil de production et de création, dans le développement de coopérations internationales mutuellement avantageuses. Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour que l'argent public versé au centre de recherche optique profitant à Essilor serve l'intérêt public, et que prévalent d'autres solutions préservant tous les emplois à Essilor, tant à Saint-Mihiel qu'ailleurs dans la Meuse et dans d'autres régions françaises.

Aménagement du territoire (zones rurales)

52899. - 20 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le Premier ministre** que lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, le Gouvernement a rendu public un plan pour endiguer la désertification des campagnes. Dans le cadre de ce plan, est prévue la mise en place de schémas départementaux d'organisation des services qui concernent des services publics gérés par des administrations (écoles), des exploitants publics (La Poste et France Télécom) ou des établissements publics (S.N.C.F. et E.D.F.). Le texte du communiqué concluant ce comité indique également que dans l'attente de la mise en place de ces schémas qui seront rendus

publics dans le courant du premier semestre 1992, toute organisation ou suppression de service est suspendue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'elle a donné les instructions allant en ce sens aux entreprises publiques concernées et notamment à E.D.F.-G.D.F. pour que celles-ci surseoient aux nombreuses réorganisations locales qu'elles mènent actuellement et qui contribuent à la désertification du territoire dans certains départementaux.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 24160 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 47397 Eric Raoult ; 47937 Eric Raoult ; 48224 Eric Raoult.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

52708. - 20 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, année par année, au cours des dix dernières, quel a été le nombre de ressortissants français rapatriés de pays étrangers à la suite d'événements intérieurs ou extérieurs. Il lui demande également si, à la suite de ces rapatriements, des ressortissants français sont partis ou repartis s'installer dans les pays concernés.

Politique extérieure (Israël)

52762. - 20 janvier 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de sa grande inquiétude concernant la décision israélienne d'expulser douze Palestiniens des territoires occupés. Cette mesure ne fera qu'accroître les tensions dans la région, ce dont témoigne, d'ores et déjà, la mort d'un jeune homme lors d'une manifestation de protestation organisée contre l'expulsion. De plus, elle risque de rendre encore plus délicat et difficile le processus de paix engagé entre les diverses parties au Moyen-Orient. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les initiatives nécessaires, aussi bien dans le cadre national que européen, pour obtenir l'annulation de cette décision inadmissible.

Politique extérieure (Chine)

52828. - 20 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, les conséquences sur les relations franco-chinoises qui peuvent être générées par les résultats du rapport de la mission de juristes français conduite par M. Paul Bouchet, président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, d'octobre 1991, qui fait apparaître une estimation de quatre à cinq millions de détenus « pour crime contre-révolutionnaires » démontrant combien l'espoir en une libéralisation politique reste précaire.

Politique extérieure (Liban)

52830. - 20 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si des mesures sont envisagées afin d'obtenir le rapatriement de la dépouille de Michel Seurat, pris en otage à Beyrouth le 21 mai 1985 et dont l'« exécution » a été annoncée par le Djihad islamique le 5 mars 1986, conduisant la France à être la seule puissance à ne pas réclamer la dépouille de ses otages, à la différence des Etats-Unis et d'Israël.

*Enseignement : personnel
(enseignants français à l'étranger)*

52923. - 20 janvier 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale détachés à l'étranger. Il lui fait part de l'inquiétude des personnels intéressés qui ont constaté que le budget pour 1992 programme 23 suppressions de postes dans les établissements culturels. Rien n'est prévu pour la budgétisation des 330 enseignants titulaires de l'éducation nationale, qui continuent d'être rémunérés si la vocation sans pouvoir bénéficier de droits aussi élémentaires que les congés maladies ou les congés de vacances scolaires. La multiplication envisagée du nombre de contrats forfaitaires en matière de coopération linguistique et culturelle se fait au détriment des emplois rémunérés au titre du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, qui tient compte de la situation des fonctionnaires. Enfin, 38 emplois seraient supprimés à la rentrée de 1992 et la dotation en moyens de fonctionnement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger est en net recul. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour empêcher la dévaluation de la fonction et des établissements d'enseignement français à l'étranger qui résulteraient de la mise en œuvre de moyens budgétaires votés pour 1992.

Politique extérieure (Tunisie)

52924. - 20 janvier 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que de très nombreuses questions écrites lui ont été posées pour appeler son attention sur les graves problèmes que connaissent les propriétaires français de Tunisie. L'auteur de la présente question lui a personnellement posé une question écrite (n° 48233, J.O. A.N. Questions du 7 octobre 1991), laquelle, bien que datant de plus de trois mois, est toujours sans réponse. Les précédentes réponses sont considérées par les intéressés comme n'ayant aucun rapport avec la réalité puisqu'elles affirment que les propriétaires de ces biens le demeurent alors que ceux-ci sont en fait aliénés, et depuis longtemps. Il tient à lui faire part des nouveaux arguments qui viennent de lui être présentés à cet égard. Ceux-ci font état du fait que la loi tunisienne du 2 août 1991, aggravant celle du 27 juillet 1983, rend dérisoires les « droits » des propriétaires étrangers au profit des squatters qui jouissent pleinement de leurs biens. Un titre foncier sans la jouissance réelle du bien n'a évidemment aucune valeur. Les accords de 1989 conduisent soit à une spoliation déguisée à cause du taux très faible de l'O.P.A. si elle est acceptée, soit à des mesures de rétorsion en cas de refus. S'agissant des nombreux cas d'expropriation, il lui fait observer que ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application des lois d'indemnisation adoptées en France depuis 1970. Or le Gouvernement tunisien envisagerait de demander la prorogation des accords de 1989. Les négociations, comme les précédentes, risquent alors de se dérouler sans réelle concertation avec les intéressés. Il convient donc de faire obstacle à la prorogation d'accord dont le caractère inégalitaire et arbitraire est largement démontré. Il apparaît au contraire indispensable d'obtenir la révision de ces accords en concertation cette fois avec les intéressés. Toute renégociation devrait comporter un préalable : l'application par l'Etat tunisien de la réciprocité des droits prévus par la convention bilatérale de 1965, ce qui permettrait de limiter la portée de sa législation (1978-1983-1991), laquelle est en violation avec ses engagements et en contradiction avec l'esprit de coopération et d'amitié avec la France. Il lui est à cet égard signalé que le Gouvernement italien n'aurait pas encore accédé aux demandes pressantes du Gouvernement tunisien, mais qu'il fait procéder, en préalable à tout accord immobilier, à une évaluation des biens de ses nationaux, ce qui n'a jamais été fait du côté français. Ainsi l'administration tunisienne reste maîtresse du jeu, la S.N.I.T. étant seule responsable de l'O.P.A. Les Français intéressés ne connaissent pas la valeur totale du patrimoine immobilier en cause, ni de façon précise le nombre de titres fonciers. C'est encore la S.N.I.T. qui fixe pratiquement sans appel que 90 p. 100 de biens des Français sont en catégorie sociale, donc opérables, et en dehors du marché libre, ce qui, en l'absence d'une évaluation contradictoire et officielle, est tout à fait inacceptable. L'action sur place de l'unique agent de l'Anifom ne peut être efficace et la commission mixte n'a eu jusqu'ici qu'une marge de manœuvre si réduite qu'elle est en fait une chambre d'enregistrement des volontés tunisiennes. Il apparaît donc indispensable qu'intervienne une expertise rigoureuse du patrimoine immobilier par une commission « ad hoc ». Il conviendrait donc, dans l'hypothèse d'une renégociation, de relever le taux de l'O.P.A., de libérer les transactions tout en garantissant les transferts. Quant aux nombreux cas d'expropriation, il serait nécessaire et légitime d'étendre le champ d'application des lois existantes ou de faire voter une nouvelle loi d'indemnisation. Il

semble que le Parlement et le Gouvernement italiens aient mis à l'étude une telle formule. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de la question écrite qu'il lui a posée le 7 octobre 1991 et en ce qui concerne les nouveaux arguments qu'il vient de développer dans celle-ci.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47168 Eric Raoult.

Politique communautaires (environnement)

52743. - 20 janvier 1992. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la participation de la France aux réunions préparatoires à la mise en place de l'Agence européenne de l'environnement. Elle s'étonne de l'absence de représentants français aux réunions présidant à cette mise en place, alors que notre pays avait été à l'initiative de la création de cet organisme. Elle lui demande de bien vouloir autoriser à nouveau la présence de nos représentants aux réunions préparatoires à l'Agence européenne de l'environnement.

Politiques communautaires (animaux)

52835. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la place de la protection animale dans le cadre des accords de Maastricht. En effet, lors des réunions préliminaires à la conférence, les membres de la C.E.E. se sont entendus pour améliorer le sort des animaux dans quatre domaines : l'agriculture, la recherche, le marché unique et le transport. A l'heure actuelle, les animaux d'élevage sont classés parmi les produits de l'agriculture, ce qui les place au même rang que les fruits, légumes, céréales et abats... Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet.

Institutions européennes (budget)

52844. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les principes qui gouvernent la procédure budgétaire de la Communauté économique européenne et plus particulièrement celui des perspectives financières pour la période 1988-1992. Les perspectives financières qui font partie de l'accord institutionnel du 29 juin 1988 ont introduit un nouveau mode de classification politique des dépenses. En outre, elles constituent l'élément central du nouveau dispositif de discipline budgétaire et doivent assurer une croissance harmonieuse et contrôlée des différentes catégories de dépenses. Pour chaque service budgétaire de 1988 à 1992, les montants retenus, en crédits d'engagement, pour chaque rubrique de dépenses constituent des plafonds de dépenses que la Commission, le Conseil et le Parlement européen s'engagent à respecter. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment se font, dans le cadre des perspectives financières, les réactualisations, les adaptations voire les révisions.

Institutions européennes (commissions)

52853. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait qu'en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, la Commission européenne a la possibilité de présenter des avant-projets de budgets supplémentaire ou rectificatif. En effet, cette technique permet d'adapter les prévisions budgétaires aux réalités des besoins en cours d'exercice. Il souhaiterait savoir quelle est la procédure applicable en la matière.

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

52854. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que la contrefaçon est une préoccupation pour les industriels. Si on se réfère aux textes communautaires, il est possible de constater que les textes institutionnels, principalement le traité C.E.E. de 1957, ne prévoient aucun article visant directement la propriété industrielle. Seul l'article 285 C.E.E. donne possibilité à la compétence communautaire d'intervenir dans ce domaine.

Mais les Etats membres gardent tout droit à édicter des législations différentes de la réglementation communautaire découlant de cet article 235. Quant à l'Acte unique européen, il ne contient aucune disposition en matière de propriété industrielle. Certes, par le biais du nouvel article 8 A et de l'article 100 A qu'il institue, certaines mesures sont envisageables. Mais si on excepte ces textes, le bilan communautaire reste très limité en matière de brevet. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions communautaires sur ce sujet.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47955 Eric Raoult.

Professions sociales (assistantes maternelles)

52685. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés auxquelles donne lieu la mise en œuvre de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990, compte tenu des confusions qui ont pu être commises, pendant un temps, entre le mécanisme de la prestation d'assistante maternelle accordée aux parents, et l'imputation de la part salariale des cotisations sociales dues sur la rémunération versée à l'assistante maternelle. Certains parents, se fondant sur les commentaires de la loi figurant dans un guide élaboré par le ministère, ont pensé pouvoir établir des feuilles de paie en inscrivant en salaire brut la somme nette qu'ils versaient précédemment. Une telle indication n'a pas d'incidence sur la rémunération nette des assistantes maternelles en l'absence de retenue de la part salariale des cotisations préconisée par le guide susvisé. En revanche, elle conduit à une diminution de la rémunération nette des intéressés lorsque les parents procèdent, comme ils en ont la faculté, à cette retenue sans pour autant majorer le montant du salaire brut. Il lui demande s'il peut préciser selon quelles modalités il est possible d'assurer la cohérence entre le respect des stipulations du contrat de travail et l'application de la législation relative aux cotisations sociales dans le cas particulier de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

52692. - 20 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation d'une personne qui, sans emploi depuis plusieurs années, se trouve en arrêt maladie non indemnisé par la sécurité sociale. En application de l'article 289 de la sécurité sociale, elle ne peut plus percevoir les indemnités journalières réservées aux salariés ayant perdu leur emploi, du fait qu'elle a déjà perçu plus de 360 indemnités journalières en trois ans en raison d'un état de santé précaire et a donc épuisé ses droits dans ce domaine. L'Assedic dont elle dépend lui a, d'autre part, refusé sa demande de rétablissement de l'allocation de solidarité, au motif que les allocations chômage ne peuvent être accordées qu'à des personnes disponibles et aptes à l'emploi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Une telle situation est malheureusement commune à de nombreux chômeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnes sans emploi en arrêt maladie, qui ne relèvent plus de l'indemnisation chômage et qui sont également exclues du droit aux indemnités journalières de maladie.

Politique sociale (R.M.I.)

52705. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la répartition géographique des allocataires du revenu minimum d'insertion. Il souhaiterait obtenir, d'une part, pour 1989, 1990 et 1991, la répartition du nombre des allocataires R.M.I., par département de métropole et pour chacun des D.O.M.-T.O.M. ; d'autre part, le pourcentage par département du nombre total des attributions du R.M.I., pour l'année 1991 ; et enfin, pour chacun de ces mêmes départements, les ratios allocataires R.M.I. rapportés à leur population.

Sports (associations, clubs et fédérations)

52723. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la possibilité dont semblent bénéficier, dans le domaine de la pratique sportive, des jeunes mineurs nés de

parents étrangers, licenciés dans des clubs français mais qui concourent dans des compétitions internationales sous les couleurs de leur pays d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce droit est reconnu par les textes en vigueur, ou, à défaut, par des conventions bilatérales spécifiques, en lui indiquant si l'acquisition automatique de la nationalité française à leur majorité pour ceux qui sont nés en France laisse subsister ou non cette possibilité.

Service national (objecteurs de conscience)

52725. - 20 janvier 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** concernant les indemnités de logement, de nourriture et d'habillement versées par son ministère aux objecteurs de conscience. Ceux-ci n'étant ni logés, ni nourris par l'armée contrairement aux autres appelés, ils perçoivent, outre la solde militaire des appelés de deuxième classe, des indemnités de logement, de nourriture et d'habillement versées par le ministère. L'indemnité de logement est versée uniquement pour les objecteurs logés par l'organisme dans lequel ils sont incorporés. Le taux de ces indemnités est fixé par décision du ministre des affaires sociales. Or si la solde militaire est réévaluée de 30 à 50 centimes par an, ce n'est pas le cas de ces indemnités. En effet, les indemnités de logement et de nourriture n'ont pas augmenté depuis le 11 octobre 1984, l'indemnité d'habillement et d'entretien, quant à elle, n'a pas été modifiée depuis le 28 juin 1985. De plus, début mars 1986, une commission interministérielle réunie à Matignon aurait décidé d'accorder l'indemnité de logement pour tous les objecteurs, y compris ceux se logeant par leurs propres moyens, et cette décision n'aurait pas été appliquée. Il lui demande si des mesures sont envisageables afin d'augmenter les indemnités dont bénéficient les objecteurs de conscience.

Enfants (pupilles de l'Etat)

52739. - 20 janvier 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions d'un texte récent qui prévoit que les personnes composant le conseil de famille (pupilles de l'Etat) ne peuvent avoir un mandat supérieur à 6 ans. Cette disposition risque d'avoir pour effet de renouveler entièrement certains conseils de famille, ce qui ne manquerait pas d'avoir quelques inconvénients quant au suivi des enfants concernés. En conséquence, il lui demande si des aménagements peuvent être trouvés prévoyant par exemple un renouvellement par tiers ou par moitié.

Service national (objecteurs de conscience)

52750. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation qui est faite aux objecteurs de conscience suite à la stagnation des indemnités qui leur sont consenties durant la période de service national qu'ils effectuent. En effet, ceux-ci n'étant ni logés ni nourris par l'armée, ils perçoivent, outre la solde militaire des appelés de deuxième classe, des indemnités de logement, de nourriture et d'habillement versées par le ministère. L'indemnité de logement est versée uniquement pour les objecteurs logés par l'organisme dans lequel ils sont incorporés. Les indemnités de logement et de nourriture n'ont pas été augmentées depuis 1984. Quant à l'indemnité d'habillement et d'entretien, elle ne l'a pas été depuis 1985. En 1986, il a été proposé d'accorder l'indemnité de logement à tous les objecteurs, y compris ceux se logeant par leurs propres moyens. Cette proposition n'a jamais été appliquée. De plus, les objecteurs de conscience n'ont plus droit à l'allocation logement depuis la dernière modification de leur statut. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation sociale et financière des objecteurs de conscience.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

52758. - 20 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet des problèmes concernant le non-versement des pensions de réversion. Alors que, d'une part, plus de 24 p. 100 des naissances sont issues de couples non mariés, révélant un changement de choix et d'habitudes dans le mode de vie des couples français, la règle appliquée à ce jour pour les pensions ne tient pas compte de cette nouvelle réalité. En effet, la pension de réversion n'est versée qu'en cas de mariage, excluant par là un nombre important de personnes, celles-ci se retrouvant parfois gravement démunies lors du décès de l'assuré. D'autre part, on dénote une anomalie en ce qui concerne les couples mariés, par l'absence de versement de la pension de réversion aux maris de

cinquante-cinq ans à soixante ans, lors du décès de l'épouse. Cette situation est contraire au principe de l'égalité. En conséquence, tenant compte de ces états de faits, elle lui demande quelles mesures compte-t-il prendre afin que l'égalité ne soit pas entravée.

Enfants (garde des enfants)

52767. - 20 janvier 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude ressentie par les éducateurs de jeunes enfants à la suite de la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale que le Gouvernement vient de faire parvenir à leurs associations professionnelles. Ceux-ci demandent l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C11, le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A, une définition juste de leur fonction d'éducateur de jeunes enfants et un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades et la possibilité d'être intégrés dans le 2^e grade à partir du 6^e échelon actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52768. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de cent francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leur compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52769. - 20 janvier 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir du régime d'assurance vieillesse des médecins conventionnés (A.S.V.). En effet, ce régime avait été instauré à titre obligatoire par l'Etat en 1972 en contrepartie de l'engagement des médecins à respecter les règles régissant leurs rapports avec les caisses de sécurité sociale dans le cadre d'une convention nationale. Il apparaît cependant que l'Etat n'a pas respecté son propre engagement en sa qualité de gardien de l'équilibre financier de ce régime dès lors qu'il a bloqué depuis plusieurs années le taux d'appel des cotisations nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'édicter des mesures de sauvegarde de ce régime afin que les médecins retraités et les veuves de médecins ne soient pas les victimes innocentes d'un grave manquement à la parole de l'Etat.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52770. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de décrets tendant à modifier la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (Commissions régionales), qui deviendraient le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (Comités régionaux). Il craint que cette réforme qui réunirait en une seule les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et réduirait à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, ne conduise à une sous-représentation de ces organismes et à une participation incomplète des différentes branches d'activités assurées par ces institutions. Il lui

demande donc quelles mesures il compte prendre afin de maintenir une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52771. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret visant à modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des Commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Il semblerait que la C.N.I.S.M.S. devienne le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et que les C.R.I.S.M.S. deviennent les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Une telle réforme réduirait à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif. Les associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés sont inquiets. Ils craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour pallier les réserves émises.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

52772. - 20 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du mode de calcul de revalorisation des pensions de retraite du régime général. Les retraités se préoccupent légitimement de leur pouvoir d'achat. Il serait normal que l'évolution des retraites soit identique à celle des salaires pour que les retraités ne soient pas exclus de la croissance. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui seront prises pour régler enfin ce problème.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52773. - 20 janvier 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la diminution des crédits affectés au financement de l'aide à domicile versés par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. Les associations gestionnaires de services se trouvent dans une situation difficile qui génère une réduction des heures d'intervention auprès des familles. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la nécessité d'amputer de 3 millions de francs le fonds d'action sociale de la C.N.A.M., décision qui risque de porter le discrédit sur la politique gouvernementale en matière de soutien aux associations.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52774. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Barrier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur sa préoccupation concernant l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, elle joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses, à titre préventif et curatif. C'est pourquoi il souhaite que soient mis en œuvre les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F., et l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles. Par ailleurs, il lui demande de revenir sur sa décision de réduire à hauteur de 3 millions de francs la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52775. - 20 janvier 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des médecins retraités de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Celle-ci a en effet annoncé que dès janvier 1992 elle ne serait plus en mesure de leur verser l'avantage social vieillesse (A.S.V.) qui représente 45 p. 100 du montant de leur pension. Cette situation résulterait du fait que les participations des caisses d'assurance maladie ont été maintenues depuis 1984 à un niveau insuffisant. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation et de faire en sorte qu'en toute justice les médecins retraités ou leur conjoint puissent continuer à bénéficier de leur retraite à taux plein.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52776. - 20 janvier 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'urgence de régulariser la situation du régime conventionnel avantage social vieillesse qui est un des régimes de retraite de la caisse autonome de retraites des médecins français. En effet, lors de la transformation de ce régime obligatoire, une revalorisation régulière de la cotisation, financée partiellement par les caisses d'assurance maladie, a été définie. Or, depuis 1984, l'Etat n'a procédé à aucun réajustement, mettant en difficulté ce régime. Compte tenu de la situation actuelle où, à défaut d'un doublement de la cotisation, il est envisagé de ne verser en 1992 que 55 p. 100 des allocations de ce régime, il lui demande les dispositions qu'il compte adopter afin de garantir aux médecins retraités une retraite conforme à leur participation.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52777. - 20 janvier 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des Commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). La disparition prévue des sections spécialisées au sein de ces organismes risque de provoquer une représentation incomplète des différentes branches d'activités de ce secteur. Le projet de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif conduirait à une sous-représentation de ces institutions alors qu'actuellement elles disposent de dix-neuf représentants dans chaque C.R.I.S.M.S. et de huit représentants à la C.N.I.S.M.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour le maintien d'une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52778. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des professionnels de l'économie sociale et familiale employés dans la fonction publique. Ceux-ci demandent que soient levées les anomalies des grilles de qualification de leur profession appliquées dans la fonction publique, à savoir : non-inscription du titre aux livres III et IV de la fonction publique ; rattachement à des grilles de rémunérations disparates ; non-reconnaissance du diplôme d'Etat de conseiller en E.S.F. au niveau II. Les personnels concernés ne comprennent pas non plus l'arrêté du 14 juin 1991 relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, signé par le ministre des affaires sociales. Celui-ci continue à assimiler les conseillers en E.S.F. au monitorat d'enseignement ménager. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'annuler l'arrêté du 14 juin 1991 et de l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour modifier l'ensemble de la grille indiciaire afin de la mettre en conformité avec les qualifications de la profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52779. - 20 janvier 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves conséquences des décisions afférentes au diagnostic et au soin des maladies cardio-vasculaires qu'il vient d'adopter et mettant en cause la santé des malades sans apporter d'économie pour la santé. En effet, l'arrêté ministériel du 6 août 1991 supprimant le Z2 de radioscopie et confirmé par la commission permanente de nomenclature dans sa séance du 1^{er} octobre, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux présents, ainsi que la demande ministérielle de suppression de la nomenclature des suppléments K5 de photomécanogrammes votée à la majorité, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats présents, lors de la commission de nomenclature du 1^{er} octobre ne peuvent satisfaire. L'absence de concertation avec les cardiologues, d'évaluation objective de la pratique médicale cardiologique au cabinet et de rapport d'ordre médical est à l'origine de cette décision fondée sur un seul élément : un document comptable présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie sur le coût de ces actes. Aussi, il lui demande dans quels délais il compte revenir sur ces dispositions et entamer avec le syndicat national des cardiologues une réelle concertation propre à prendre en compte la santé des malades cardio-vasculaires.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

52843. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Gallard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions et les faits suivants. Un barème d'invalidité applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité a été établi par décret du 29 mai 1919 en exécution de la loi du 31 mars 1919 (quatrième alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Par une mesure d'application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, conformément à un avis du Conseil d'Etat, **M. le ministre de la santé publique et de la population**, par sa circulaire n° 146 du 16 août 1951, instituait un commentaire spécial au barème de 1919 pour le compléter du fait que celui-ci ne vise aucune infirmité congénitale et qu'il énumère surtout des maladies évolutives et curables et non des maladies incurables et chroniques. Ce commentaire spécial a été publié à la page 545 du *Bulletin du ministère de la santé publique et de la population* (année 1951), Imprimerie nationale, 1952. Le 2 octobre 1987, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi ont chargé un groupe de travail d'étudier un barème d'incapacité devant suppléer aux déficiences du barème de 1919 spécifique aux victimes de guerre. En application de cette demande ministérielle, le susdit groupe de travail vient de diffuser un « Projet - Guide barème des déficiences ». Aux pages 2 et 3, ce « projet » fait référence à divers essais et études concernant ce problème en cause. Mais le « projet » ne fait aucune allusion au commentaire spécial du 16 août 1951 qui n'a donc pas été abrogé et reste donc applicable. Si le groupe de travail désigné le 2 octobre 1987 estime que le commentaire spécial du 16 août 1951 est incomplet, il lui appartient d'en proposer une annexe. En conséquence, il lui demande de lui indiquer pourquoi le groupe de travail désigné le 2 octobre 1987 a voulu ignorer le commentaire spécial, en date du 16 août 1951, annexe au barème de 1919.

Professions sociales (aides à domicile)

52847. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'il serait souhaitable que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.) soit également développé en maison de retraite. En effet, il considère que de telles mesures contribueraient à créer des possibilités de carrière aux titulaires du C.A.F.A.D. En conséquence, il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52848. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les services de soins à domicile pour personnes âgées sont amenés à intervenir auprès des personnes très âgées et souvent dépendantes ou très dépendantes. Outre la nécessité d'augmenter la capacité de ces services, qui fonctionnent pour la plupart en surcapacité, il lui propose d'élargir leur mission en les transformant en services de soins de la dépendance. Par conséquent, il demande s'il entend mettre en œuvre une telle réforme.

Politiques communautaires (professions sociales)

52849. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les principes communautaires de libre circulation des personnes et des services et notamment les directives relatives au système général de reconnaissance des diplômes et d'équivalence des titres. En effet, dans le domaine social, les niveaux requis en France sont plus élevés que ceux exigés dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Il serait bon d'ores et déjà de réfléchir au fait que les règles peuvent jouer à terme en défaveur des ressortissants français. Par conséquent, il souhaiterait connaître l'opinion du ministre à cet égard.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52850. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les systèmes de tutelle, de sauvegarde de justice, de curatelle, demeurent encore peu exploités et qu'il est plus souvent procédé à la mise en vente des biens de la personne âgée qu'à leur mise en viager. Il semble qu'il est possible d'attribuer cette faible utilisation des procédures existantes à une mauvaise connaissance du public. Il demande donc au Gouvernement d'en-

treprendre des démarches pour que les familles soient mieux informées des mesures existantes concernant la défense des droits des personnes âgées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52851. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences du vieillissement de notre population d'ici à 2025. Il y aura près de 16 millions de personnes âgées de plus de soixante ans, ce qui représentera un Français sur trois. Elles étaient 10 millions en 1982. Dès l'an 2000, la moitié de notre population sera âgée de plus de cinquante ans. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage de mettre en œuvre différentes études afin de prendre en compte les conséquences que cette évolution implique, plus particulièrement en matière de logements ou d'urbanisme.

Professions sociales (réglementation)

52852. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait qu'à l'heure actuelle il est possible de constater qu'il devient difficile de circonscrire les tâches remplies par les professionnels d'intervention à domicile, le personnel des associations intermédiaires. Dans un souci de clarification il conviendrait, estime-t-il, d'établir un cadre juridique précis des prestations proposées par ces professionnels.

Politiques communautaires (professions sociales)

52855. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que, dans la perspective du Marché unique de 1993, il conviendrait de chercher à harmoniser au niveau communautaire les professions d'intervention au domicile des personnes âgées. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

52857. - 20 janvier 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les interrogations légitimes des industriels pharmaceutiques après le retrait du projet sur le médicament en décembre dernier. Le Gouvernement entend-il reprendre le dialogue avec les partenaires concernés et sur quel projet ? Tiendra-t-il compte des arguments des députés, et notamment du texte auquel la commission mixte paritaire était finalement parvenue ? La situation est d'autant plus préoccupante que, depuis le rapport Dangoumau-Biot de mars 1989, chacun est conscient des difficultés du secteur pharmaceutique : rentabilité insuffisante, problèmes pour internationaliser les nouveaux médicaments et les exporter, faiblesse des dossiers d'enregistrement, recherche déclinante, évolution inquiétante de la balance commerciale... Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend entreprendre très prochainement pour mener à bien la nécessaire et indispensable évolution et adaptation de cette industrie au Marché européen, d'une part, et à la concurrence mondiale, d'autre part.

Sécurité sociale (cotisations)

52875. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du recouvrement de cotisations sociales sur les aides à la formation des jeunes chercheurs en médecine. En effet, certains services de la sécurité sociale ont poursuivi indûment, notamment les grandes associations de recherche contre le cancer, pour recouvrer des cotisations non versées sur des bourses d'études annuelles attribuées à des étudiants en science et en médecine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se renouvellent de telles poursuites abusives en recouvrement de cotisations.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

52877. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il n'estime pas opportun, dans un souci de réduire, d'une part, les frais de gestion des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, les formalités administratives pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, voire soixante-quinze ans, de faire bénéficier ces dernières d'une prise en charge des soins au taux de 100 p. 100.

Professions paramédicales (aides-soignants)

52878. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la difficulté de recruter actuellement des personnels aides-soignants, notamment pour les sections de cure médicale de maisons de retraite et de services de soins à domicile pour personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre d'améliorer la situation et de répondre à une demande existante importante dans le cadre de la politique pour l'emploi.

Santé publique (cancer)

52884. - 20 janvier 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par l'Association pour la recherche sur le cancer. Dans un mémorandum adressé à ses 3,2 millions d'adhérents, elle regrette plus particulièrement d'être mise à l'index par l'administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des motifs de ce blocage et des mesures qu'il compte proposer pour remédier à cette situation préjudiciable pour tous.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (caisses)

52893. - 20 janvier 1992. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude manifestée par les commerçants, artisans et professions libérales à propos de l'avenir de leur système de retraite vieillesse. Certaines caisses de retraite avouent en effet être en cessation de paiements. Parallèlement, les contrats d'assurance privée (mis en place pour pallier les mécanismes actuels) risquent à terme d'être annulés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures compte adopter le Gouvernement. Il souhaite, par ailleurs, que le projet visant à résilier d'office les contrats d'assurance privée soit retiré. La liberté contractuelle, associée aux règles de droit international privé, justifie, en effet, de tels contrats.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52925. - 20 janvier 1992. - M. René Couannu appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des cardiologues. La baisse de trente p. 100 du tarif de la consultation entraîne en effet la suppression dans la nomenclature de certains actes de radioscopie et de phonomécanographie. Cette limitation administrative des dépenses par le biais de l'enveloppe globale ne peut que conduire à la mise en place d'un système de soins à deux vitesses. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons le gouvernement refuse de négocier avec l'ensemble des professions de santé pour la fixation d'objectifs de dépenses et préfère imposer une enveloppe globale à chaque profession de santé.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52926. - 20 janvier 1992. - M. Willy Dimeglio fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (puéricultrices)

52927. - 20 janvier 1992. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat. Selon les propositions du ministre de l'intérieur quant au déroulement

de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale, les puéricultrices, titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4, commencent leur carrière à un indice égal à celui des infirmières diplômées d'Etat, bien que le niveau d'études exigé, pour ces dernières, soit inférieur. En outre, cet indice est inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs de jeunes enfants, bien que l'ensemble de ces professions requière un diplôme de niveau bac + 2 ou Bac + 3. Compte tenu des responsabilités assumées par les puéricultrices, il lui demande de bien vouloir réétudier l'indice de cette profession en tenant compte de leur niveau d'études.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52928. - 20 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par les médecins français devant la situation financière difficile dans laquelle se trouve la caisse autonome de retraite des médecins français, en particulier le régime conventionnel : l'avantage social vieillesse (A.S.V.). En effet, les recettes de ce régime, partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie, sont gravement menacées par l'absence de régularisation depuis 1984 de la cotisation qui avait été prévue lors de la transformation de ce régime en régime obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de préserver l'équilibre de ce régime.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52929. - 20 janvier 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des médecins français et plus particulièrement le régime « avantage social vieillesse ». En effet, ce régime rendu obligatoire en juillet 1972 est partiellement à la charge des caisses d'assurances maladie depuis 1984. Le gouvernement vient de décider unilatéralement d'instituer une enveloppe globale incluant le régime A.S.V. Or l'avantage social vieillesse participe pour 43 p. 100 au montant total de la retraite des médecins. Sa suppression ou seulement sa réduction aura des conséquences graves pour les médecins libéraux retraités et dramatiques pour les veuves et invalides. Il lui demande quelles sont les raisons du gouvernement pour s'opposer à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52930. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières très graves auxquelles fait face actuellement la caisse autonome de retraite des médecins français. Il semble, en effet, que les recettes du régime conventionnel « avantage social vieillesse » soient maintenues à un niveau insuffisant, depuis 1984, du fait du refus des pouvoirs publics de revaloriser régulièrement la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les explications du Gouvernement et ses intentions quant aux médecins adhérents de ce régime, qui voient leur retraite dangereusement menacée.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52931. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres sociaux. Ces équipements de proximité jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportent de nombreux services à une population souvent en difficulté et ils ne sauraient faire les frais d'une politique de restriction budgétaire sans que soit portée atteinte à la politique de solidarité nationale. Aujourd'hui leur inquiétude est grande. Il semblerait en effet que 650 emplois de directeurs ou d'animateurs, considérés comme des emplois d'utilité publique, soient menacés. D'autre part, une grande incertitude demeure concernant les retards de versement des crédits et une baisse du budget pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et s'il envisage de verser des acomptes significatifs étalés dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52932. - 20 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de fonctionnement des centres sociaux. Ces centres constituent en effet un élément essentiel du dispositif de proximité dans l'animation de la vie sociale ; or leur fonctionnement est largement obéré par trois éléments : la réduction des crédits du Fonds national d'aide à la vie associative, la suppression des crédits de formation des animateurs et les retards dans le versement des crédits. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter en 1992 la suppression de nombreux emplois de directeurs ou d'animateurs et la fermeture de centres sociaux dans les quartiers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

52933. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voir même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites, régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52934. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières très graves auxquelles fait face actuellement la caisse autonome de retraite des médecins français. Il semble, en effet, que les recettes du régime conventionnel « avantage social vieillesse » soient maintenues à un niveau insuffisant, depuis 1984, du fait du refus des pouvoirs publics de revaloriser régulièrement la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les explications du Gouvernement et ses intentions quant aux médecins adhérents de ce régime, qui voient leur retraite dangereusement menacée.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52935. - 20 janvier 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les craintes formulées par les fédérations des centres sociaux. En effet, depuis 1989, la contribution de l'Etat en ce domaine est stationnaire, ce qui équivaut à une réelle baisse en francs constants. Aussi, ces fédérations s'interrogent sur le devenir des 650 emplois de directeurs et d'animateurs, sachant de surcroît que la loi de finances pour 1992 supprime purement et simplement la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. L'émotion des fédérations est d'autant plus vive que les centres sociaux subissent des retards dans le versement des crédits. Compte tenu du rôle essentiel que jouent ces équipements de proximité dans l'animation des zones rurales et urbaines, il lui demande de quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités (montant des pensions)

52936. - 20 janvier 1992. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes rencontrés par les personnes âgées et retraitées en matière de protection sociale, en ce qui concerne l'évolution du pouvoir d'achat des retraités par rapport aux salaires, le niveau des basses pensions, notamment les pensions de reversion, enfin, la couverture du risque dépendance. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement concernant ces problèmes.

Professions sociales (assistantes maternelles)

52937. - 20 janvier 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une remarque qui vient de lui être faite par des professionnels de la petite enfance, à propos du projet de revalorisation du statut des assistantes maternelles. En effet, si la simple procédure de déclaration obligatoire en mairie, pour devenir assistante maternelle, a l'avantage de simplifier les démarches des candidates, elle a pour inconvénient majeur de ne pas préjuger des qualités morales, affectives et éducatives de ces dernières. Cette simplification risque de mettre en cause tout le travail de prévention et d'éducation entrepris ces dernières années à l'occasion des enquêtes d'agrément et du suivi à domicile. Elle risque également de faire apparaître les professionnels de la petite enfance comme des censeurs et non plus comme des conseillers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la remarque qu'il vient de lui exposer.

Professions sociales (assistants de service social)

52938. - 20 janvier 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Ces derniers considèrent que leur niveau de formation et donc leur technicité doivent être reconnus et demandent l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3) ; ils refusent d'être les agents d'une politique sociale de précarisation et ne peuvent plus exercer leur rôle d'écoute et d'aide aux personnes ; ils estiment que leurs conditions de travail actuelles ne leur permettent plus de répondre aux besoins et aux difficultés des populations et ils dénoncent l'important décalage entre les mesures prises en matière d'action sociale et les moyens qui leur sont attribués pour exercer leur mission. Ils revendiquent, en conséquence, l'intégration au cadre A dans la fonction publique, la revalorisation de leur statut et de leur salaire en liaison avec les responsabilités qu'ils assument et des conditions de travail et des effectifs permettant de faire face à la multiplicité des tâches et à leur complexité. Il lui demande donc si le Gouvernement s'engage à négocier l'homologation du diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3), compte tenu du niveau de formation des assistants sociaux (trois années d'études après le bac) et des responsabilités qu'ils assument.

Professions sociales (aides à domicile)

52939. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des associations gestionnaires de services, dans le respect du droit des familles à être aidées. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

52940. - 20 janvier 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème particulier du relèvement du plafond majoré par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Il faut rappeler que le plafond majoré par l'Etat n'a pas été revalorisé en 1991, causant ainsi un préjudice important aux anciens combattants mutualistes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement en 1992 pour revaloriser le plafond majoré par l'Etat et défendre les droits légitimes des anciens combattants.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52944. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres sociaux. Equipements de proximité jouant un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportant de nombreux services à une population souvent en difficulté, ils ne sauraient faire les frais d'une politique de restriction budgétaire sans que soit portée atteinte à la politique de solidarité nationale. Or deux problèmes se posent

aujourd'hui : 1° L'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 : 650 emplois de directeurs ou d'animateurs sont concernés. Ce sont les emplois d'utilité publique (E.U.P.). Depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. 2° Les retards de versement des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre. Non seulement aucune certitude sur le versement du solde (76 p. 100) mais, plus grave encore, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Cette situation est aggravée par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.) qui soutient les actions de formation des bénévoles et par la disparition dans la loi de finances 1992 de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. Aussi il lui demande quelles mesures il compte proposer en vue d'assurer en 1992 l'aide au fonctionnement des centres sociaux.

Retraites : régime général (montant des pensions)

52995. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des préretraités et des retraités concernant la revalorisation des pensions du régime général. Pour 1992, les taux de revalorisation annoncés par le Gouvernement sont de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Depuis l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 29 décembre 1982, les revalorisations sont faites en fonction de la hausse prévisible des prix pour l'année à venir. En réalité, le pouvoir d'achat des retraités prend un retard de plus en plus important sur l'évolution des prix. Il apparaît donc absolument nécessaire d'arrêter cette dégradation du pouvoir d'achat et de prévoir une revalorisation plus substantielle des retraites. Aussi il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte proposer dans ce sens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52996. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les décisions unilatérales visant à supprimer le remboursement de certains examens de cardiologie. Or il apparaît que les examens concernés font quotidiennement la preuve de leur utilité. De plus, ces examens, d'un faible prix, risquent d'être remplacés par d'autres examens plus coûteux. Aussi il lui demande de revoir ces mesures incompréhensibles et incohérentes et d'engager une concertation avec les praticiens dans l'intérêt des malades.

Professions sociales (assistants de service social)

52997. - 20 janvier 1992. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Titulaires d'un bac + 2 ils ont en réalité dû effectuer une année supplémentaire de stage pour obtenir leur diplôme, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir en tenir compte et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre une revalorisation de leur profession.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

53007. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la hausse importante du forfait journalier (51,50 p. 100) survenue le 1^{er} juillet 1991, alors que les pensions et allocations n'augmentaient à cette même date que de 0,8 p. 100, situant le montant de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à 54,43 p. 100 du SMIC - 3 044 francs - et la pension d'invalidité au minimum, sans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.) à 23,19 p. 100 du SMIC. Il lui rappelle que les personnes seules, titulaires d'une allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), lorsqu'elles sont hospitalisées au-delà de soixante jours, ou hébergées en maison d'accueil spécialisée ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche (soit 361 francs par mois). C'est pourquoi la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés souhaite la suppression de la réduction de l'A.A.H. lors d'hospitalisation, au même titre que les titulaires d'une pension d'invalidité ; l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une alloca-

tion (A.A.H.) au titre de l'invalidité : la revalorisation substantielle du montant des allocations et des pensions pour les personnes malades et handicapées pour l'année 1992. Aussi il lui demande sa position à cet égard.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53008. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des adultes handicapés, tributaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), que l'institution du forfait journalier a rendue précaire dès lors qu'ils se trouvent hospitalisés, et que sa récente majoration à 50 francs rend tout à fait insupportable. Il faut rappeler à cet égard que les abattements sur les indemnités journalières ou les pensions d'invalidité faits en cas d'hospitalisation ont été supprimés pour les assurés sociaux lors de l'instauration du forfait journalier, mais ne l'ont pas été sur l'A.A.H. pour des raisons difficilement justifiables, ce qui conduit leurs allocataires à participer deux fois à leurs dépenses d'hospitalisation ; certes, diverses mesures ont, au fil des majorations successives du forfait, atténué les effets de cette anomalie, sans pour autant la supprimer totalement, comme on pouvait s'y attendre. Les conséquences positives de la création de cette allocation se trouvent donc sensiblement compromises, en cas d'hospitalisation, malheureusement fréquente chez les adultes handicapés. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre aux allocations adultes la suppression des abattements sur leurs allocations dont bénéficient déjà les assurés sociaux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'indemnités journalières de l'assurance maladie.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION
(secrétaire d'Etat)

Etrangers (naturalisation : Seine-Saint-Denis)

52748. - 20 janvier 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** sur les dysfonctionnements importants du service des naturalisations en Seine-Saint-Denis. Il faut deux ans en moyenne pour pouvoir simplement déposer un dossier avant que ne se déclenche la procédure elle-même. Dans ce contexte, il lui demande de lui communiquer les délais moyens d'attente observés dans les autres préfectures. Concernant la Seine-Saint-Denis, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le secrétaire d'Etat pour permettre au service des naturalisations de ce département de traiter les dossiers dans des délais corrects.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

52780. - 20 janvier 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de transfert de l'École nationale vétérinaire d'Alfort vers la ville de Metz. Cette décision prise sans concertation soulève une vive émotion dans la profession vétérinaire. L'implantation à Alfort permet à l'école d'être particulièrement performante pour l'activité clinique, car ses hôpitaux répondent à une très forte demande du public. Placée au cœur de la plus grande concentration d'industries agro-alimentaires françaises, l'école s'associe pleinement à ces dernières pour l'enseignement et la recherche. Enfin, des équipes de recherche de l'école d'Alfort travaillent sur des projets hautement compétitifs (modèles animaux de pathologie humaine : sida, encéphalopathie spongiforme, myopathies). Les enseignants chercheurs du campus ont noué des relations étroites et suivies avec les équipes de la région parisienne (I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., Institut Pasteur, C.N.R.S.), lesquelles seraient compromises par le transfert de l'école. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

52781. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de délocalisation de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort. L'éventuelle probabilité de cette délocalisation suscite une très vive

émotion parmi les élus, mais surtout parmi les professeurs, élèves ainsi qu'auprès des vétérinaires français et leurs collègues étrangers, anciens élèves, qui savent l'importance de leur ancienne école dans la recherche. Rien ne justifie le départ de cette grande école de la banlieue parisienne qui s'est identifiée à une ville et à la profession de « véto ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Risques naturels (grêle)

52782. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression en 1991 de l'aide à l'incitation pour l'assurance grêle au bénéfice des arboriculteurs, producteurs de fruits. Avant 1981, l'Etat subventionnait l'assurance grêle à 36 p. 100 à l'hectare, puis à compter de 1981, cette subvention est tombée à moins de 15 p. 100 à l'hectare pour être complètement annulée en 1991 ; s'agissant d'exploitations particulièrement fragiles face au gel et à la grêle, les arboriculteurs ne peuvent que regretter ce désengagement de l'Etat. C'est pourquoi il est demandé instamment que le soutien financier antérieur, de l'ordre de 15 p. 100 à l'hectare, soit rétabli pour l'avenir, la souscription à une assurance grêle étant vitale pour la survie de ces producteurs de fruits, en particulier ceux possédant le label Savoie, signe de qualité.

Agro-alimentaire (commerce)

52783. - 20 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les contraintes que subissent les producteurs de viande en ce qui concerne les délais de paiement. Les producteurs bovins y sont très sensibles car ces délais génèrent des coûts financiers importants, notamment en période de crise, puisque les cours de la viande bovine varient de façon significative semaine après semaine. Il serait donc opportun que soit modifié le moment du transfert de propriété au jour du paiement effectif de la marchandise, comme en droit allemand et que les délais de paiement, pour l'ensemble des produits alimentaires, soient ramenés au maximum à quinze jours. S'agissant d'une des recommandations du rapport d'enquête parlementaire sur le fonctionnement du marché ovin et bovin, il lui demande quelle suite peut y être donnée.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

52784. - 20 janvier 1992. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'annuler les distorsions de concurrence dont les carburants d'origine agricole sont les victimes. En effet, ces derniers sont soumis à une taxe inférieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), alors que les essences sans plomb à base d'aromatiques bénéficient d'une défiscalisation de 0,36 franc par litre avant T.V.A. Certes, une mesure d'exonération temporaire de la T.I.P.P. est prévue. Mais celle-ci ne permettra nullement la mise en œuvre d'investissements industriels indispensables aux développements des carburants d'origine agricole ayant, par ailleurs, des effets bénéfiques pour l'économie et pour l'occupation de l'espace rural. Il demande, donc, au Gouvernement de bien vouloir prendre en compte les souhaits exprimés dans ce domaine par les professionnels agricoles.

T.V.A. (taux)

52785. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'augmentation du taux de T.V.A. sur les produits de l'horticulture de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Cette augmentation a amplifié les effets de la crise que traverse cette profession et provoqué un effondrement des cours, ce qui entraîne des difficultés pour l'activité de vente des fleuristes. Face à la redoutable concurrence hollandaise et italienne, cette mesure laisse prévoir un bilan désastreux et des difficultés accrues pour l'activité florale toute entière. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prochainement revenir sur cette mesure fiscale désastreuse.

Agriculture (politique agricole)

52862. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser la composition et les perspectives d'action du groupe d'étude et de mobilisation (G.E.M.) sur l'espace rural dont la création a été annoncée le 4 septembre 1991.

Bois et forêts (incendies)

52863. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser l'état actuel de préparation et de présentation devant le Parlement du projet de loi relatif au débroussaillage, texte qui permettrait aux préfets de déclarer d'utilité publique certains travaux d'aménagement en cas d'avis favorable du commissaire enquêteur et des collectivités locales.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

52941. - 20 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile que connaissent les entrepreneurs de travaux forestiers du fait de la réforme du calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole. En effet, alors que la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 prévoyait une mise en place progressive sur dix ans, les entrepreneurs forestiers ont vu leurs cotisations sociales au minimum doubler, et, dans certains cas, tripler. Devant cette situation financière insoutenable, les différents partenaires du secteur du bois craignent de voir disparaître les entreprises individuelles au caractère artisanal de bûcheronnage et de débardage. Une telle augmentation ne peut donc être supportée par ce type d'entreprise sans aménagement car elle remettrait en cause, d'une part, le maintien d'un tissu social et la création d'emplois en milieu rural - 3 242 emplois dans la région Auvergne -, d'autre part, l'approvisionnement et le développement des industries du bois, et, enfin, la préservation et l'amélioration des forêts.

Agriculture (politique agricole)

52998. - 20 janvier 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de la ligne budgétaire retenue pour 1992 sur la partie concernant l'animation rurale. Cette ligne régresse de 15 p. 100 par rapport à 1991. Compte tenu de l'importance des financements de l'animation rurale dans le suivi et la réussite des actions de développement et de maintien du tissu social local, les réseaux associatifs sont inquiets de cette diminution. La Fédération nationale des foyers ruraux est publiquement intervenue pour que cette ligne budgétaire soit portée à 23 millions de francs au lieu des 16 millions prévus à ce jour. Cela afin d'assurer le maintien des activités existantes et d'éviter la disparition progressive de plusieurs structures régionales et départementales. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à la demande de la F.N.F.R. afin de soutenir le rôle essentiel des associations en matière d'animation et de gestion de l'espace rural.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

52895. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de la demande de reconnaissance d'une pathologie propre aux opérations exécutées par cette troisième génération du feu. Or, si l'amibiase intestinale a été reconnue comme pathologie spécifique, la question des psychonévroses de guerre reste en suspens. En conséquence, il lui demande s'il serait en mesure de fixer des délais pour que les réflexions conduites à ce sujet connaissent des conclusions tangibles et que les revendications exprimées par les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie soient enfin suivies d'effets.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

52896. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des prisonniers du Viêt-Minh qui ne réunissent pas les quatre-vingt-dix jours minimum requis dans les camps pour pouvoir prétendre au titre de prisonnier interné du Viêt-Minh. En effet, certains, blessés assez grièvement, ont été capturés mais gardés sur le camp retranché pour le triage par les antennes médicales Viêt-Minh pendant les discussions des

accords de Genève. La plupart des blessés ont été rendus de trois à cinq semaines après le 17 mai 1954 et ne peuvent donc justifier des quatre-vingt-dix jours d'internement exigés bien qu'ils aient été prisonniers du Viêt-Minh. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte adopter à l'égard de ces prisonniers et s'il ne serait pas nécessaire d'assouplir la réglementation en leur faveur pour répondre à la légitime attente de ceux qui ont souffert.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

52942. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants au regard des pensions qui leur sont accordées. En effet, un ajustement des pensions à l'évolution des rémunérations de la fonction publique avait été prévu, mais ne connaît toujours pas d'application pratique. Aussi, compte tenu du fait que les intéressés ont rempli leur mission et fait leur devoir, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ces mesures se verront enfin appliquer.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

52943. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la vive inquiétude de l'U.F.A.C. relative aux menaces maintes fois signalées pesant sur les offres des anciens combattants dans les départements et plus particulièrement dans le Jura. En effet, les restrictions budgétaires laissent à penser qu'elles se traduiraient en 1992 par une réduction des effectifs de 400 postes, alors que les offices départementaux ont beaucoup plus de travail avec l'examen des droits des veuves de guerre et d'anciens combattants, devenus ressortissants des offices. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans chaque département les offices des anciens combattants et victimes de guerre et obtenir l'abrogation des restrictions budgétaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)*

52944. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'évolution des travaux de la nécropole de Fréjus (Var). Suite à la réponse obtenue par l'un des collègues il y a quelques mois, il soulignerait que lui soit communiqué : l'état des travaux concernant l'aménagement paysager, le lieu de culte et la dotation ; la confirmation de l'extension de la nécropole aux civils qui doit avoir lieu durant ce mois de janvier ; la date de son inauguration prévue pour 1992.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47951 Eric Raoult.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation)*

52731. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la pratique bancaire des « dates de valeur » et des « heures de caisses », qui permet aux établissements bancaires d'améliorer leur trésorerie au détriment de leurs clients. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir prendre prochainement une initiative qui obligerait les banques à créditer et à débiter les comptes de leurs clients en temps réel.

Ventes et échanges (immeubles)

52757. - 20 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur un problème de renonciation au prêt en cas de vente immobilière qui justifiait une adaptation

de la loi Scrivener. On lui a donné le cas de personnes qui ont signé un compromis de vente avec une agence. Cette acquisition devait se régler par la vente de leur logement pour un prix estimé par la même agence qui se chargeait des deux réalisations. Sur l'insistance de l'agence qui a affirmé que le logement se vendrait dans les délais les plus rapides, ils ont imprudemment établi la déclaration manuscrite en usage faisant état de leur renoncement à un prêt. Devant l'impossibilité de vendre et de régler où ils étaient, le vendeur les a assignés par huissier devant notaire, avant poursuite. Entre-temps, ils ont sollicité (quand même) un prêt-relais qui a été refusé. Dans le cas où l'acquéreur s'engage à ne pas avoir recours à un prêt, ne faudrait-il pas que soit expressément prouvé que ses avoirs lui permettent de s'acquitter de son achat ? Dans le cas contraire, si le prêt est refusé, il peut récupérer la somme sous séquestre. De cette façon, il n'y aura plus de contradiction notoire avec les termes du compromis de vente portant la mention obligatoire et imprimée « avec conditions suspensives ». Serait-il possible également que les chambres syndicales immobilières (F.N.A.I.M.) puissent être invitées à demander à leurs agences adhérentes une particulière attention à leur clientèle pour la tranquillité de chacun ?

BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

52686. - 20 janvier 1992. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le salaire perçu par les conservateurs des hypothèques lors du dépôt d'un extrait « K bis » consécutif à l'acte matérialisant les acquisitions effectuées pour le compte des sociétés en cours de formation. Selon les informations qui lui ont été transmises, il apparaît que le calcul du salaire afférent à cette formalité ne donnerait pas lieu à des pratiques homogènes sur l'ensemble du territoire et parfois au sein du même département : ainsi, il semblerait que si certains conservateurs perçoivent uniquement un salaire fixe, d'autres, en cette occasion, demandent le versement de leur salaire au taux proportionnel de 0,10 p. 100 du montant des prix ou valeurs exprimés dans l'acte. Il est donc demandé au ministre délégué au budget de bien vouloir rappeler les règles applicables en la matière, en différenciant, le cas échéant, selon que l'acte considéré reprend ou non les engagements initiaux souscrits par les fondateurs de la société, conformément à l'option ouverte par l'article 1843 du code civil : de telles précisions paraissent particulièrement utiles pour uniformiser les règles de perception et prévenir les litiges.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

52716. - 20 janvier 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences de l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1992, remettant en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 quinquies du code général des impôts, il pose aux offices d'huissiers de justice un problème de trésorerie qu'ils sont incapables de supporter et les conduit à solliciter une nouvelle rédaction de l'article 384 quinquies de l'annexe III du code général des impôts leur permettant de verser les droits fixes de 50 francs dont leurs actes sont maintenant tous frappés non pas dans le mois qui suit leur rédaction mais dans le mois qui suit le paiement de leur coût, comme cela se fait d'ailleurs pour la T.V.A. Il leur est en effet impossible de faire à l'Etat l'avance de ce droit fixe avant de l'avoir encaissé. Il lui demande donc s'il n'estime pas juste de revoir cette disposition en vue de donner une suite favorable à la requête des huissiers de justice.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

52719. - 20 janvier 1992. - M. Jean Albouy attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conditions de déductibilité des dons faits aux associations de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du code électoral. En effet, l'article 18 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 accorde des avantages fiscaux aux personnes ou entreprises qui effectuent des dons pour les financements des candidats aux élections, dans les limites prévues au 2 de l'article 200, ainsi qu'au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir préciser comment il considère les dons qui pourraient être effectués au-delà de la limite de déducti-

bilité prévue, mais inférieurs aux plafonnements autorisés par la loi, soit, s'il s'agit d'une personne morale, 500 000 francs pour un même parti, ou 10 p. 100 des dépenses électorales autorisées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

52721. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dispositions de l'article 83-3 du code général des impôts qui stipulent que les frais réels supportés par les salariés pour se rendre à leur travail et en revenir peuvent être déduits de leur revenu imposable à la condition qu'ils soient justifiés. L'application pour le moins restrictive de ces dispositions a pour conséquence d'écartier du bénéfice de cette déduction des salariés domiciliés à une distance supérieure de 30 kilomètres de leur domicile, sauf s'ils établissent que leur éloignement ne répond à aucune considération d'ordre personnel. Or, lorsque la résidence des intéressés est par exemple constituée d'une maison de famille, située en milieu rural et détenue par suite d'un partage, une telle interprétation ne peut qu'inciter à la désertification des communes qui luttent pour maintenir sur leur territoire un habitat permanent, seul à même de garantir leur survie, y compris lorsque les zones d'emploi, concentrées dans les agglomérations urbaines, en sont très éloignées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'aménager les dispositions précitées dans le sens d'un assouplissement qui prenne mieux en compte cette réalité, au moment où les problèmes d'aménagement du territoire et d'avenir du monde rural se posent avec une particulière acuité.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

52735. - 20 janvier 1992. - M. Dominique Gambier interroge M. le ministre délégué au budget sur le problème de la déductibilité fiscale des cotisations syndicales. Les cotisations syndicales peuvent être comptées dans les frais professionnels pour un salarié. Elles peuvent aussi, dans des limites particulières, faire l'objet d'un droit à réduction d'impôt. L'effet n'est pas le même pour le salarié compte tenu de la progressivité de l'impôt. Il lui demande si les cotisations syndicales peuvent faire l'objet d'un droit à réduction d'impôt pour un salarié aux frais réels, à condition bien sûr que celui-ci ne les ait pas inclus dans le montant de ses frais réels.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

52736. - 20 janvier 1992. - Dans sa réponse à la question écrite n° 36485 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1991, M. le ministre délégué au budget indiquait qu'une éventuelle modification des modalités d'imposition des dépendances d'habitation faisait l'objet d'une étude. En conséquence, M. Dominique Gambier lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui a été retenu.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

52870. - 20 janvier 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences qu'entraînent les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1991. En effet, cet article a donné une définition spécifique et nouvelle de la cotisation d'impôt sur le revenu à retenir pour l'application des dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il en est résulté que des personnes qui bénéficiaient de dégrèvements d'office importants, au titre de la taxe d'habitation, ou étaient totalement exonérées de celle-ci y ont été assujetties en 1991. En outre, il semble que d'autres conséquences sont à prévoir, notamment en ce qui concerne l'exonération de la redevance de l'audiovisuel, puisqu'un projet de décret tend à calquer l'appréciation des conditions de non-imposition à l'impôt sur le revenu retenue en cette matière sur celle désormais en vigueur pour le bénéfice des dégrèvements d'impôts locaux. En conséquence, il lui demande, d'une part, quel est l'état d'avancement de ce projet de décret, et, d'autre part, s'il n'estime pas opportun d'aménager l'article 21 afin de réduire les effets très pénalisants que subissent les contribuables les plus modestes.

Douanes (agences en douane)

52945. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des transitaires en douanes. L'ouverture du Marché unique européen en 1993 suscite de légitimes préoccupations chez les transitaires pour des milliers d'emplois menacés. Les transitaires ayant un rôle particulièrement important pour le service public, notamment pour l'établissement de la T.V.A., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans ce secteur.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

52946. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes âgées seules, hébergées en établissement de long séjours. La modeste réduction d'impôt visée à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts ne peut actuellement bénéficier qu'aux couples mariés dont un membre est hébergé en long séjour et au conjoint survivant pour la période allant de la date du décès de l'autre conjoint jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ainsi que pour l'année suivante. Pourtant, une personne âgée seule hébergée dans un établissement de long séjour, si elle n'a pas de frais de double résidence, peut néanmoins être confrontée à de graves problèmes financiers, étant donné le coût très élevé de l'hébergement dans ce type d'établissement. Il arrive fréquemment qu'elle ne puisse acquitter sa cotisation d'impôt sur le revenu lorsqu'elle a réglé le prix qui lui est demandé pour son hébergement. Ces situations se multiplient et il devient urgent d'envisager une solution décente à ce problème qui pèse sur les personnes âgées et, éventuellement, sur leurs familles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures fiscales il envisage pour remédier à cette situation et où en est le projet d'une « prestation dépendance » annoncée lors de l'institution de la contribution sociale généralisée.

Impôts locaux (politique fiscale)

52947. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les nouvelles conditions d'exonération d'imposition locale. En effet, un dégrèvement total de taxe d'habitation, pris en charge par l'Etat, s'applique aux contribuables : titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, non-imposables sur le revenu dans la mesure où ils sont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, âgés de plus de soixante ans, ou invalides, infirmes, sans pouvoir subvenir à leurs besoins par leur travail ; les veufs ou veuves non imposables sur le revenu au titre de l'année précédente ; les titulaires du revenu minimum d'insertion. En outre, un dégrèvement partiel de 50 p. 100 ou égal à la totalité de la fraction de la cotisation excédant 1 462 francs est accordé à certaines catégories de contribuables ainsi qu'un plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu (si le montant de l'impôt n'excède pas 15 480 francs). La situation fiscale de ces contribuables s'appréciait auparavant après l'application de ces déductions diverses et abattements contenus dans la déclaration des impôts sur le revenu. Or pour 1991, la loi des finances contient une disposition qui apprécie « l'état fiscal » (ou situation fiscale) du contribuable en regard de la taxe d'habitation avant l'application des déductions et abattements légaux. Ainsi cette année, des personnes ne payant réellement pas d'impôt sur le revenu ne sont pas considérées comme exonérées au regard des impôts locaux. Les conséquences de cette décision provoquent une vive émotion parmi nos concitoyens, principalement la population âgée. Il paraît absolument nécessaire de revenir sur ces dispositions injustes.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

52859. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les disparités de traitement existant entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat en matière de prime d'informatique. Il lui indique, quelle que soit la catégorie de personnel visé, que la prime est supérieure dans la fonction publique d'Etat au plafond imposé pour les collectivités territoriales. Cette prime est par ailleurs dégressive dans le temps pour les personnels terri-

toriaux alors qu'elle reste invariable, s'agissant des fonctionnaires de l'Etat. L'informatisation des collectivités territoriales étant devenue, en fonction des nouvelles tâches qui leur incombent, une mesure absolument prioritaire, il semble logique de reconnaître pleinement les nouvelles compétences des fonctionnaires territoriaux. Il est donc souhaitable de permettre aux municipalités, départements ou régions, de s'aligner sur le régime en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande si une réflexion est en cours à ce sujet et si une mesure réglementaire peut être rapidement envisagée en l'espèce.

Mort (pompes funèbres)

52904. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser s'il envisage de proposer aux maires une décision identique à celle de la municipalité d'Orléans, qui a mis fin au monopole des pompes funèbres. Il lui demande par ailleurs si, s'inspirant de l'expérience de la municipalité d'Orléans, il envisage effectivement de proposer au Gouvernement de redéfinir les obligations des municipalités et des entreprises, en apportant plus de transparence à ce secteur, comme le soulignait déjà le rapport sur l'organisation des pompes funèbres, publié en 1989 et proposant notamment le « dépeupillage » de la loi de 1904 réglementant le fonctionnement actuel des pompes funèbres.

Professions sociales (puéricultrices)

52910. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmières-puéricultrices territoriales. Alors que celles-ci ont un niveau d'études bac + 4, identique à celui de leurs homologues des grandes administrations publiques, et malgré leur spécificité et leur qualification, elles n'ont pas accès à la catégorie A. Une disparité demeure en ce qui concerne l'échelle indiciaire de cette catégorie d'infirmières. Enfin, le taux de remboursement des frais de voiture doit être réactualisé. Il lui demande donc de lui préciser quels sont les dispositifs prévus dans le sens d'une revalorisation de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (assistantes maternelles)

52948. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des assistantes maternelles qui accueillent les enfants que leur confie le service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Ces enfants affectés par la séparation de leur milieu familial nécessitent soins et attentions constants de la part de ces assistantes maternelles rémunérées sur la base de 2,1 heures de S.M.I.C. par jour et par enfant. Compte tenu du dévouement de ces personnes, il lui fait part de leur souhait de mensualisation de leur rémunération et de leur affiliation au régime de protection sociale des non-titulaires de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces revendications.

Communes (personnel)

52999. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences des dispositions du décret du 20 mars 1991 qui remettent en cause le recrutement et la carrière des instituteurs secrétaires de mairie. Considérant que leur compétence et leur disponibilité sont appréciées par les élus et leurs administrés, il lui demande de revoir sa décision afin que la pérennité de cette double fonction auprès des écoles et communes rurales soit garantie.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53000. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la vive inquiétude ressentie par les agents des collectivités territoriales, face à la remise en cause, par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, de leur régime indemnitaire. Il lui signale à cet égard que l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, votée par le Parle-

ment à une très large majorité, avait donné aux collectivités territoriales la possibilité de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. Or le décret du 6 septembre 1991 précité encadre strictement le régime afférent à chaque grade, par références arbitraires à certains fonctionnaires de l'Etat. Il lui signale que le système indemnitaire de référence est notablement inférieur aux mesures mises en place par les différentes collectivités territoriales qui ont choisi d'élaborer des régimes indemnitaires attractifs adaptés à la spécificité des missions et des responsabilités exercées par leurs collaborateurs. Il lui fait d'autre part remarquer que ce décret porte atteinte à la liberté dont disposent les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, pour fixer les régimes indemnitaires du personnel de ces collectivités, en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il remet également en cause le principe même de la libre administration des collectivités territoriales. Il lui demande, étant donné les nombreuses critiques dont fait l'objet le décret du 6 septembre 1991, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de réexaminer les dispositions de celui-ci.

COMMUNICATION

Patrimoine (audiovisuel)

52873. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la préservation du patrimoine audiovisuel français. En effet, 1 300 000 documents radiotélévisés constituent une richesse inestimable que nous devons préserver. Faute de moyens suffisants, 2 000 heures de programme seulement peuvent être restaurées chaque année par l'Institut national de l'audiovisuel. A ce rythme, des milliers d'émissions, parfois non encore inventoriées, sont menacées par le vieillissement des films et vidéos, alors que les techniques actuelles permettent d'en assurer la sauvegarde par transfert sur des supports modernes. Ces documents sont la nouvelle mémoire du souvenir des hommes. Des moyens nouveaux, spécifiques, publics et privés, doivent d'urgence être affectés à la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de sauvegarde du patrimoine audiovisuel français. Plus de 400 personnalités ont d'ores et déjà signé un appel pour cette sauvegarde, pour que « nous ne perdions pas notre mémoire et que nous ne laissions pas le temps effacer nos souvenirs et notre histoire ». Il lui demande donc ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre pour « sauver le patrimoine audiovisuel français ».

Télévision (redevance)

52949. - 20 janvier 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation des établissements hôteliers en ce qui concerne la redevance télévision. En effet, le secteur de l'hôtellerie est soumis à une très forte concurrence tant au niveau national qu'au niveau international. Son maintien suppose des investissements constants afin d'améliorer le confort et les prestations offertes à la clientèle. L'équipement des chambres d'hôtel en téléviseurs est devenu aujourd'hui un des éléments de confort qu'attendent les clients. Or contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres pays européens, la loi de 1949 et le décret du 17 novembre 1982 qui fixe les conditions d'application du droit d'usage des appareils récepteurs de télévision n'envisagent pas le cas particulier des hôteliers. Le coût de la redevance de l'audiovisuel se révèle particulièrement lourd à leur égard puisqu'ils ne peuvent bénéficier des avantages concédés aux particuliers détenteurs de plusieurs postes dans une même résidence. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des mesures afin d'harmoniser notre législation avec celle des autres pays de la C.E.E.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

52722. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calioud** demande à **Mme le ministre de la coopération et du développement** de bien vouloir lui indiquer si, dans les 40 milliards de francs que la France accorde à l'aide publique au développement, les remises de dettes consenties à hauteur de 20 milliards de francs sont ou non incluses.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (politique du patrimoine)

52727. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'opération « Mon patrimoine », qui a été lancée en octobre 1990 en vue de sensibiliser ponctuellement le public et les entreprises à un ou plusieurs chantiers de fouilles ou de restauration, et de lancer un appel au mécénat. Il le remercie notamment de bien vouloir dresser le bilan des opérations déjà réalisées et de bien vouloir lui indiquer les opérations qui sont en projet.

Fondations (politique et réglementation)

52728. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la loi du 4 juillet 1990, qui permet aux sociétés privées, aux établissements publics, aux mutuelles et aux coopératives de créer des fondations d'entreprises. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette loi, en lui indiquant notamment combien de fondations ont, à ce jour, été autorisées.

Jeunes (politique et réglementation)

52729. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le programme « Une saison en banlieue » lancé dans le cadre des opérations « Eté-Jeunes 1991 ». Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

52914. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la controverse sur la Bibliothèque de France. En effet, ce projet présidentiel ne semble pas, loin s'en faut, faire l'unanimité. Une lettre ouverte, envoyée le 20 août, au Président de la République contre les tours de verre de la Bibliothèque de France, compte actuellement 684 signatures, parmi lesquelles de nombreux membres de l'Académie nationale de médecine. Cette lettre ouverte critique le projet architectural de la bibliothèque, comme « spectaculairement mauvais » et notamment l'emploi des hautes tours pour le stockage des livres. L'initiateur de cette pétition propose d'installer dans trois des quatre tours des laboratoires ou unités de recherche au lieu de conserver des livres. Il serait également nécessaire de revoir la séparation brutale entre la bibliothèque de recherche et la bibliothèque de lecture publique. Il lui demande s'il s'apprête à tenir compte de ces recommandations scientifiques.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

52919. - 20 janvier 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur deux points : le maintien des logements de fonction des personnels employés (tradition remontant à Colbert) et l'avenir des différents sites de production au moment où la décentralisation semble menacer celui des Gobelins.

Postes et télécommunications (courrier)

52950. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les handicaps qui pèsent sur l'exportation du livre français en Europe et dans le monde. En effet, la France souhaite dynamiser sa politique d'exportation du livre et a un projet de diffusion de livres français dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. Face à ce projet, les petits éditeurs et certains libraires rencontrent d'énormes difficultés pour expédier leurs livres à l'étranger. Auparavant, ils utilisaient les transports maritimes fiables et peu coûteux. Mais, en juillet 1991, La Poste a supprimé ce service et désormais les livres doivent être acheminés par avion, ce qui

représente une augmentation pouvant atteindre 600 p. 100. Il convient donc de prendre des mesures d'urgence pour préserver le réseau de diffusion de la culture française, où nos livres sont déjà jugés trop chers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

DÉFENSE

Conférences et conventions internationales (forces conventionnelles en Europe)

52829. - 20 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a été prévu un calendrier devant procéder à l'élimination, par la France, selon l'accord F.C.E. I (forces conventionnelles en Europe) signé à Paris le 19 novembre 1990, de 68 pièces d'artillerie, 37 chars d'assaut et 357 véhicules de combat blindés.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

52834. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère d'injustice sociale du refus opposé à l'ouverture du droit à la majoration pour les retraites (essentiellement militaires), avant le 1^{er} décembre 1964, proportionnellement au nombre d'enfants élevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte prendre comme décision pour remédier à cette situation.

Service national (appelés)

52897. - 20 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les perspectives annoncées par le cabinet du ministre de l'environnement, tendant à permettre à des appelés du contingent d'effectuer leur service national à l'Office national de la chasse. Ces appelés se verraient confier des missions de surveillance et de suivi de la faune, de travaux scientifiques concernant les études génétiques et pourraient collaborer aux différentes opérations de sécurité civile : application des plans Orsec, lutte contre les incendies, etc. Il lui demande s'il peut confirmer ce projet.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Paris)

52922. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que peuvent poser, pour le déroulement de carrière de certains membres de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, les dispositions de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991 modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Il lui expose à ce propos la situation d'un sergent âgé de trente-sept ans, incorporé depuis seize ans à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Celui-ci, titulaire de deux C.A.P., peut postuler au grade de sergent-chef. Précédemment à l'adoption de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991, il pouvait espérer, avec le grade de sergent-chef et en demandant de servir au-delà de la limite d'âge (cinquante-deux ans), poursuivre sa carrière à la B.S.P.P. Désormais, n'ayant presque aucune chance de devenir adjudant avant quarante-deux ans, il devra quitter son poste. Cette situation n'est malheureusement pas unique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux militaires concernés de poursuivre leur carrière à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47226 Eric Raoult.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : communes)

52683. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Virapoulé** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire savoir quelle suite a été réservée par le Gouvernement à l'engagement que précise l'article 13 de la loi

n° 91-42 du 13 mai 1991 de communiquer les « simulations et études complémentaires concernant l'application du régime métropolitain de la dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 1^{er} février 1992 ». Il lui rappelle en effet que, selon les termes des débats de l'Assemblée nationale du 20 au 22 mars 1991, les études conduites par l'Observatoire départemental de la Réunion en liaison étroite avec les services de la D.G.C.L. ont montré que l'application des critères du régime métropolitain permettrait de faire bénéficier les communes de la Réunion d'un régime plus favorable.

D.O.M.-T.O.M. (logement)

52704. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la construction de logements, ces dix dernières années, dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser, pour chacun de ces D.O.M.-T.O.M., le nombre durant chacune des années de la période allant de 1981 à 1991.

D.O.M.-T.O.M. (automobiles et cycles)

52874. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le nombre des immatriculations des véhicules dans nos départements et territoires d'outre-mer. En effet, il souhaiterait que les services spécialisés du ministère puissent lui préciser ces chiffres, pour chacun des D.O.M. et des T.O.M. pour chacune des années de 1981 à 1991.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

52912. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le bilan global et financier des dommages causés par le cyclone Hugo en Guadeloupe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le montant total (ou estimé) des dommages causés par le cyclone, et, d'autre part, le montant des secours, aides, subventions et concours financiers qui sont venus secourir la Guadeloupe et participer à sa reconstruction.

DRÔITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22194 François Asensi ; 47229 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 48461 Jean Albouy ; 48462 Jean Albouy.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

52687. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des étudiants qui touchent un revenu inférieure au R.M.I. tout en ne disposant pas du statut de ce « RMiste ». En ce qui concerne la taxe d'habitation, cette catégorie de contribuables bénéficie d'exonérations partielles fixées par la loi. Ces exonérations plafonnent le montant de la taxe d'habitation à 1 462 francs. Compte tenu de leur situation, ne pourrait-on pas augmenter les abattements de taxe d'habitation pour les étudiants ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce point.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

52718. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les droits de succession entre frères et sœurs vivant ensemble et portant sur des appartements acquis

en copropriété exonérés de droits de succession antérieurement à la loi de finances de 1983. Or, depuis 1983 et contrairement aux engagements pris par l'Etat dans le passé, les droits de succession ont été rétablis. Aussi, il lui demande si les frères et sœurs âgés de plus de cinquante ans vivant sous le même toit depuis plus de dix ans ne pourraient pas être considérés de la même manière que des couples mariés, lorsqu'ils ont acquis en commun un appartement avant 1983.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

52740. - 20 janvier 1992. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du redressement fiscal. En effet, lorsque l'administration constate une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts, un redressement peut être fait par l'administration fiscale dans les trois ans, à compter du 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle cette dernière a eu connaissance de l'acte ou de la déclaration. Or, durant ce délai de trois ans, il arrive très souvent que des travaux soient entrepris par les héritiers ou les acquéreurs pour améliorer le bien acquis ou reçu et, lorsque l'inspecteur arrive sur les lieux, l'immeuble en question n'a pas du tout le même aspect. Il est alors difficile pour le contribuable d'apporter les preuves du mauvais état du bien lors de son acquisition, du fait que beaucoup de travaux sont effectués par eux-mêmes. Il faudrait que le contribuable puisse à tout moment demander à l'administration d'examiner son dossier et que cette dernière ait un délai de six mois pour le faire. Passé ce délai, un redressement ne serait plus possible et le contribuable serait apaisé. Aussi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Logement (politique et réglementation)

52754. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décret en application de la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, relatif aux clauses types des sociétés de crédit immobilier ; l'annexe à l'article R. 422-14, alinéa 9, traitant des organes dirigeants et du conseil d'administration, prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration étant exercé à titre gratuit, on conditionne par une limite d'âge fixée à soixante-huit ans pour le président et soixante-cinq ans pour les administrateurs l'exercice de la fonction. N'est-ce pas priver les intéressés, citoyens responsables, de l'exercice d'une partie de leur souveraineté civique ? Il semblerait judicieux que l'actionnaire exerçât pleinement son droit souverain dans un organisme où l'engagement de l'Etat tend à disparaître et que, tout au plus, on limitât au tiers ou au quart le nombre d'administrateurs de plus de soixante-cinq ans sans plafond, l'âge du président étant laissé à la discrétion des administrateurs. Il lui demande s'il n'estime pas cette conception justifiée.

Commerce extérieur (Coface)

52787. - 20 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fonctionnement de la Coface en ce qui concerne les matériels d'armement. La Coface constitue une pièce maîtresse du système d'assurance-crédit pour les exportations. La France est un des tout premiers pays au monde en matière d'exportation d'armement. Il lui demande de préciser l'importance des ventes d'armes qui ont bénéficié d'une garantie de la Coface et auprès de quels pays. Il lui demande de rappeler les principes qui président à la garantie de tels matériels à l'exportation.

Moyens de paiement (chèques)

52832. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation à donner à la notion d'événement non imputable au titulaire du compte ayant entraîné la disparition de la provision prévue à l'article 17 du décret du 3 octobre 1975 relatif à la procédure d'interdiction bancaire. Ainsi peut-on considérer que le fait qu'un chèque acquis par endossement et porté au crédit du compte de son bénéficiaire légitime, tel que défini par l'article 21 du décret-loi de 1935, soit pour ce dernier un événement qui ne lui est pas imputable s'il n'a pas été effectivement crédité du fait du manque de provision

du compte de l'émetteur dudit chèque. En effet, ce type de situation peut conduire à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration auprès de la Banque de France pour refus de paiement d'un ou de plusieurs chèques pour provision insuffisante alors que l'émetteur était de bonne foi sur son compte, estimant son compte provisionné par la remise d'un chèque non provisionné. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette situation peut être assimilée à l'interprétation d'un événement non imputable au titulaire du compte et ayant entraîné la disparition de la provision.

Communes (maires et adjoints)

52842. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude au sujet des conséquences des baisses de populations constatées lors du dernier recensement. En effet, en égard à la réponse ministérielle n° 37310 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 avril 1991, page 1753, il demande quelles mesures sont envisagées afin que soient maintenues les indemnités de fonction du maire et des adjoints, même s'il y a baisse de la population recensée, jusqu'au prochain renouvellement général de conseils municipaux.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

52889. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les problèmes rencontrés par certains contribuables concernant le montant de la vignette automobile. Ainsi, pour une voiture immatriculée avant le 2 décembre 1986, la vignette 1992 coûte le demi-tarif alors que le plein tarif est exigé pour les véhicules immatriculés après cette date. Dans l'un des cas, le véhicule est taxé à plein tarif cinq années consécutives alors que dans le deuxième cas le véhicule est taxé six années à plein tarif. Pour éviter cette injustice, il suffit de délimiter les millésimes des vignettes aux années civiles (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ainsi, tous les véhicules seraient taxés sur les mêmes bases. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer dans ce sens.

T.V.A. (taux)

53001. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines difficultés engendrées par la récente loi précisant que « tous les enfants de moins de dix ans doivent être impérativement attachés à toutes les places des véhicules équipés de ceintures de sécurité ». S'il est naturellement exclu de mettre en doute le bien-fondé de ce texte, lequel permettra de minimiser l'énorme danger qui pèse sur les enfants, le coût des équipements correspondants peut apparaître élevé pour bon nombre de familles (jusqu'à 600 francs pour un lit auto). Aussi ne serait-il pas judicieux, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une politique de prévention et d'incitation, qu'une baisse des impôts sur la consommation soit consentie sur ces produits très importants ? En effet, les impôts sur la consommation ignorent habituellement la dimension familiale. Il demande donc quelles mesures sont envisagées dans ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 8931 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 8932 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 25933 François Asensi.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

52684. - 20 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'il souhaiterait que soient explicitées les conséquences pour les professeurs certifiés de la modification du décret n° 72-581 du

4 juillet 1972. L'ajout, dans ce texte, d'un article 44-1 conditionnant l'avancement d'échelon des professeurs certifiés de classe normale par discipline ou groupe de disciplines est de nature à inquiéter les enseignants appartenant à des groupes disciplinaires où l'effectif est peu nombreux.

Enseignement supérieur (établissements)

52707. - 20 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la création des instituts universitaires professionnels. Il lui demande où en est la création de ces I.U.P. Ces nouveaux établissements de formation ont-ils été conçus en raison des objectifs poursuivis, à partir d'une étroite concertation avec les responsables d'entreprise ? Enfin, il lui demande si ces I.U.P., en raison du but poursuivi, ne feront pas l'objet de structures de gestion spécifiques.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

52709. - 20 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème qui se pose, en matière de bourses d'enseignement supérieur, à certains étudiants qui, après avoir achevé un cycle d'études (licence en B.T.S. par exemple), souhaitent acquérir une formation supplémentaire dans un autre domaine. Considérés en position de « réorientation », leurs bourses d'études sont supprimées au même titre qu'en cas de redoublement. Cette situation est injuste et anormale et devrait être examinée au cas par cas pour éviter peut-être des abus, mais aussi pour donner droit à ceux dont la formation supplémentaire qui est envisagée est justifiée. Il lui demande, en conséquence, s'il pourra être apportée une réponse positive à ce type de demande de bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (programmes)

52751. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire, une nouvelle fois, l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place que devrait avoir l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il lui rappelle qu'en réponse à une précédente question écrite il lui avait affirmé, par lettre en date du 13 août 1991, que cette discipline « était pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée » et que « si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série E.S. (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». Il s'étonne, compte tenu de cette réponse, qu'une circulaire en date du 5 décembre 1991, du directeur des lycées et collèges, puisse mettre la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette décision est en contradiction totale avec les réponses faites aux parlementaires. Prise une fois de plus sans consultation et sans concertation, cette décision est à l'opposé des demandes expresses formulées par les scientifiques. La démarche n'étant pas isolée, il lui fait part de son refus de voir institutionnaliser ces pratiques de ce prétendu « développement démocratique moderne », et lui demande, en accord avec les personnels intéressés, de procéder à l'annulation de cette circulaire.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats)

52755. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'exercice du droit à l'heure mensuelle d'information syndicale institué par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Alors qu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 4 juillet 1986, a annulé les articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 janvier 1985, portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1982, par un autre arrêt du 23 novembre 1990, le Conseil d'Etat a tenu à préciser que sa décision précédente n'a pas eu pour effet de rendre inapplicable à l'éducation nationale les dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1982. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour abroger les textes comprenant des dispositions contraires à ces décisions et avis, et pourquoi est maintenue dans le recueil des lois et règlements de l'éducation nationale l'intégralité des notes de service n° 85-043 du 1^{er} février 1985 et n° 86-238 du 25 août 1986 qui contiennent des dispositions désormais illégitimes.

Il lui fait part de son souhait d'obtenir à ce sujet une information rapide, sa question n° 16387 du 31 juillet 1989, sur le même problème, étant restée, à ce jour, sans réponse.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

52788. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation que rencontrent les secrétaires de santé scolaire depuis leur intégration dans l'éducation nationale. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1991, elle n'ont reçu aucune assurance écrite sur le maintien de leurs missions spécifiques qui les différencient de leurs collègues « administratifs » en poste dans les établissements scolaires. Ces missions spécifiques nécessitent notamment l'utilisation d'un véhicule personnel et induisent une grande disponibilité. Ces contraintes faisaient l'objet, avant le 1^{er} janvier 1991, de compensations financières versées par les départements. Depuis, c'est l'incertitude financière et statutaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le ministère compte prendre pour satisfaire les exigences de ces catégories de personnels en ce qui concerne les conditions d'exercice de leur profession.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

52789. - 20 janvier 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction des conseillers principaux d'éducation. Il lui demande si le budget de son ministère intègre bien l'indemnité forfaitaire de 6 000 francs qui devrait être versée le 1^{er} septembre 1992, indemnité qui s'élève actuellement à 3 000 francs.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

52790. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Nnir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions relatif à la revalorisation de la fonction enseignante. Signé en mars 1989, ce relevé prévoyait en outre le doublement, au 1^{er} septembre 1992, d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an pour les conseillers et conseillers principaux d'éducation qui jouent un rôle essentiel dans la vie scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la mise en œuvre effective de cette disposition.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

52791. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante prévoyaient que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir : 1° une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 ; 2° le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglé par décret et arrêté en date du 14 mai 1991, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble ne pas pouvoir être allouée dans les délais fixés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que les décisions prises dans le cadre du relevé de conclusions signé par le Gouvernement soient appliquées et que le versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) soit effectivement payé.

Enseignement secondaire (programmes)

52792. - 20 janvier 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de la circulaire n° 91-057 adressée par le directeur des lycées et collèges aux recteurs d'académie le 5 décembre 1991. Cette circulaire indique que les élèves des classes de seconde auront le choix, à compter de la rentrée 1992-1993, entre l'enseignement de la biologie-géologie et la technologie (option T.S.A.). Cette décision est en parfaite contradiction avec les orientations qu'il avait lui-même définies dans sa lettre du 13 août 1991 à Mme le Premier ministre où il précisait que « la biologie-géologie figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure ». En conséquence, il

lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de faire respecter les engagements qu'il a pris à l'égard de cet enseignement dont l'importance est unanimement reconnue.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

52793. - 20 janvier 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des secrétaires généraux d'université. Depuis l'adoption de leur statut en 1962, le rôle de l'administration universitaire a subi des évolutions identiques à celles de l'université avec notamment l'augmentation des étudiants et des locaux d'accueil, impliquant de reconnaître aujourd'hui le rôle considérablement renouvelé joué par les personnels d'administration universitaires en général et les secrétaires généraux d'université en particulier. Cette reconnaissance devrait se traduire par des mesures concrètes de revalorisation. En 1990, le Parlement a voté dans le cadre de la loi de finances des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université (10 emplois hors échelle A, augmentation des indemnités forfaitaires). Près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. De plus, les premières conséquences du plan Durafour ne sont pas perceptibles dans les universités qui sont très peu concernées par le dispositif de nouvelle bonification indiciaire. La première conséquence grave peut déjà être constatée dans la difficulté de recrutement qu'entraîne cette situation à tous les niveaux : chute du nombre de candidats aux concours, diminution sensible du nombre des candidats aux emplois. Il apparaît d'ores et déjà que - hors départs à la retraite - en une année, 17 secrétaires généraux ont ainsi abandonné les universités sans doute pour des emplois plus attractifs. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que, d'une part ces personnels bénéficient, avec effets rétroactifs, des dispositions votées par le Parlement en 1990, et pour que d'autre part, l'investissement nécessaire en matière de formation et de recherche ne soit pas compromis par manque de personnels d'encadrement compétents, apte à le gérer dans les conditions d'aujourd'hui.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

52794. - 20 janvier 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations nouvelles de postes d'enseignants-chercheurs et la revalorisation de leur condition, après la mise en œuvre du plan social étudiant, il est indispensable de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par les mesures concrètes de revalorisation. Dès 1990, le Parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances, des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université (10 emplois hors échelle A, augmentation des indemnités forfaitaires). Près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. De plus, les premières conséquences du plan Durafour ne sont pas perceptibles dans les universités qui sont très peu concernées par le dispositif de nouvelles bonifications indiciaires. En fait, les personnels administratifs de l'enseignement supérieur ne comprennent pas l'absence de politique de revalorisation les concernant. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin d'éviter un certain nombre de conséquences graves. La première peut déjà être constatée dans la difficulté de recrutement qu'entraîne cette situation à tous les niveaux.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

52795. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Birrux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'ensemble des personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Alors que des moyens nouveaux ont été mis en place pour la construction des établissements et leur maintenance, que des créations de postes d'enseignant-chercheur ont été effectuées, aucune conséquence du « plan Durafour » n'est perceptible dans les universités qui restent toujours très peu concernées par le dispositif des nouvelles bonifications indiciaires. L'application des mesures indiciaires et indemnitaires concernant les personnels d'encadrement et notamment les emplois de secrétaires généraux, votées dans le cadre de la loi de finances pour 1990, est toujours attendue. Dans le cadre de la

renovation de l'enseignement supérieur, il apparaît indispensable de reconnaître le rôle joué par les personnels administratifs. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes de revalorisation qu'il envisage d'adopter.

Enseignement (programmes)

52796. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, l'inquiétude qu'il partage avec les enseignants de langues vivantes et leurs très nombreuses associations et organisations, devant les propositions faites en novembre 1991 par le Conseil national des programmes, dans son rapport sur le collège, en matière d'enseignement des langues vivantes. Retenir ces propositions aboutirait à appauvrir les contenus d'apprentissage de la première langue vivante, à faire disparaître des collèges, de fait, l'apprentissage de la seconde, tout en verrouillant les possibilités de diversification des langues étudiées. Quant aux conditions d'enseignement, ce rapport ne fait état d'aucune proposition d'amélioration véritable. Ces propositions sont en contradiction totale avec l'exigence de plus en plus répandue d'une formation incluant, dès le plus jeune âge, l'apprentissage des langues étrangères, pour que chaque jeune puisse en maîtriser au moins deux à la fin de ses études. De même, elles constituent la négation de toute volonté de s'inscrire avec efficacité dans le processus croissant de développement des échanges européens et internationaux. Elles appauvriraient davantage le service public d'éducation en amputant la formation générale de tous les élèves d'une dimension essentielle, tout en transférant aux familles et aux collectivités territoriales la charge de pallier les carences ainsi créées. De nature à structurer et à renforcer les inégalités sociales et les disparités géographiques, ces propositions tourment le dos aux besoins réels des jeunes et de notre pays. C'est pourquoi, il lui demande si le ministère de l'éducation nationale entend renoncer à ces propositions et si des moyens sont envisagés pour un réel enseignement des langues vivantes au collège, notamment par le développement de l'apprentissage simultané de 2 langues étrangères dès la 6^e. Il lui rappelle à cette occasion le bénéfice que retirent de nombreux élèves de l'initiation à une langue vivante en CM 1 et en CM 2.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

52797. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des directrices et directeurs d'école du Val-de-Marne. Rassemblés au sein d'un collectif, ils condamnent la dégradation constante de leurs conditions de travail. En effet, ils assument de plus en plus de tâches sociales et administratives, ajoutées à la charge de leur classe. Toutes ces nouvelles obligations n'ont pas été accompagnées de mesures indispensables pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions : 1^o revalorisation des rémunérations ; 2^o amélioration des conditions de travail (révision des critères de décharge, création de postes en nombre suffisant) ; 3^o développement de la formation ; 4^o amélioration du déroulement de carrière. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications dont la satisfaction contribuerait à la lutte contre l'échec scolaire dans l'intérêt des élèves et des personnels d'éducation.

Enseignement secondaire (programmes)

52798. - 20 janvier 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, au sujet de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. La réponse ministérielle donnée à de précédentes interventions sur ce sujet avait satisfait les professeurs de la biologie et de géologie : « S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de 3 heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série E.S. (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. » Une circulaire de **M. le directeur des lycées et collèges** vient aujourd'hui contredire ces affirmations puisque la biologie-géologie n'appa-

rait plus qu'« au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Face à cette contradiction et à l'inquiétude légitime qu'elle suscite, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de s'en tenir à ses engagements et de prendre les mesures qui permettent leur application.

Enseignement secondaire (programmes)

52799. - 20 janvier 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de son étonnement concernant une circulaire récente du directeur des lycées et collèges au sujet de l'enseignement de la biologie-géologie. Contrairement aux assurances ministérielles, la circulaire rend optionnel l'enseignement de cette discipline en classe de seconde (« au choix » avec la technologie, option T.S.A.). Cette décision a été prise sans aucune consultation et va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et de l'assurance donnée aux parlementaires. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'une telle modification soit rapportée.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

52800. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation difficile que connaissent les infirmières et éducatrices de santé du ministère de l'éducation nationale. Suite à la rupture par le Gouvernement des engagements pris les concernant dans le protocole sur la rénovation de la grille des rémunérations, les revalorisations dans le C.I.I. prévues en quatre ans à partir de 1991 ont été portées à six ans sous prétexte d'un alignement sur le calendrier des infirmières hospitalières. Il s'agit là d'un manquement grave aux engagements pris par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient respectés les accords signés et répondre ainsi aux légitimes aspirations des personnels concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

52836. - 20 janvier 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur son étonnement d'apprendre que des refus de réintégration de fonctionnaires en disponibilité de son ministère sont effectués, sans notification ni justification écrites dans les délais spécifiés, par les services du ministère de l'éducation nationale. Cette situation est illégale et met les fonctionnaires concernés dans l'impossibilité de faire respecter leurs droits statutaires. Il lui en demande donc les raisons.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

52837. - 20 janvier 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un grave problème lié aux demandes de réintégration présentées par les fonctionnaires en disponibilité de son ministère. Il semble, en effet, que ces demandes soient traitées sur le même plan que les mutations contrairement à la loi régissant le statut des fonctionnaires. Il lui en demande donc l'explication.

Enseignement secondaire (programmes)

52841. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait inquiétant que, dans le cadre de la réforme des classes de seconde, la discipline « Sciences économiques et sociales » n'est pas représentée dans le tronc commun en classe de seconde et ne figure qu'en tant qu'option. Aussi, beaucoup d'élèves ne pourront plus suivre cet enseignement (approche des problèmes économiques et sociaux contemporains) pourtant reconnu comme fondamental pour la formation et la capacité de jugement des citoyens. Bien sûr, cela ne peut manquer par ailleurs d'hypothéquer la capacité de choix des élèves dans la filière économique. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de revenir à une solution plus conforme aux nécessités de la culture actuelle, soit en réintégrant les sciences économiques et sociales dans le tronc commun en classe de seconde, soit, à tout le moins, de laisser la possibilité pour les élèves ayant fait le choix de l'option Sciences économiques et sociales de suivre une troisième option facultative.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

52860. - 20 janvier 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des enseignants des lycées professionnels de la région Poitou - Charentes, suite à l'adoption par le Gouvernement, le 25 septembre 1991, d'un plan quinquennal visant à modifier l'apprentissage et l'alternance dans les lycées professionnels. En effet, selon les informations qui lui ont été communiquées, les propositions faites par le rectorat de Poitiers, qui prévoient la fermeture à court terme (1995) de 300 places pour les formations de niveau V, sont préoccupantes. Cette baisse de capacité d'accueil occulte les rapports concurrentiels qui opposent les lycées professionnels aux autres unités de formation professionnelle, les premiers disposant d'une part de la taxe professionnelle moins importante que les seconds. De telles mesures s'inscrivent en contradiction avec les dernières déclarations gouvernementales visant « à faciliter la réussite des élèves », d'autant plus que l'on enregistre à la fois un important chômage des jeunes et une forte demande de personnels qualifiés de niveau C.A.P. et B.E.P. Soucieux de l'avenir du droit à la formation professionnelle initiale au sein du service public, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser l'enseignement public technique et quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Enseignement (I.U.F.M.)

52861. - 20 janvier 1992. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut des étudiants inscrits à l'I.U.F.M. Eu égard aux dernières orientations gouvernementales, il semblerait que les étudiants de 1^{re} année bénéficient du statut d'étudiant, les élèves de deuxième année devenant, pour leur part, professeurs stagiaires. Aussi, il lui serait agréable qu'il lui précise les conditions dans lesquelles un élève de seconde année d'I.U.F.M. peut : 1^o se mettre en disponibilité pour préparer l'agrégation, et le délai qui lui est imparti ; 2^o être admis, eu égard à l'enseignement et à la formation qu'il a reçus, à exercer au sein de la fonction publique un emploi autre que celui du corps professoral, sachant qu'il est titularisé à la fin de sa formation à l'I.U.F.M. ; 3^o refuser la rémunération qui lui est allouée en deuxième année, considérant qu'il désire exercer dans l'enseignement privé et de ce fait qu'il ne souhaite pas être lié par un contrat avec la fonction publique. Il le remercie de bien vouloir lui apporter, dans le meilleur délai possible, toutes ces précisions.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

52867. - 20 janvier 1992. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés d'application de l'arrêté du 5 juin 1991 relatif aux épreuves facultatives de langues régionales dans les examens de B.E.P. et de C.A.P. En ce qui concerne les épreuves de catalan dans le département des Pyrénées-Orientales, 11 C.A.P. prévoient cette épreuve facultative et seulement 6 B.E.P. On déplore, en particulier, une absence quasi totale d'épreuve de langue régionale dans les C.A.P. et B.E.P. industriels. La mise en place d'une épreuve de catalan reste très aléatoire. Le catalan reste aujourd'hui une langue de communication dans le monde du travail, en particulier dans le secteur industriel et artisanal. Les échanges avec la Catalogne espagnole sont en constante progression et la connaissance du catalan est un atout essentiel pour les jeunes de notre région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en place d'un examen facultatif de catalan dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel : C.A.P., B.E.P., baccalauréat.

Enseignement secondaire (programmes)

52888. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'émotion suscitée par la proposition du Conseil national des programmes de rendre la deuxième langue vivante étrangère facultative en quatrième. En dehors du fait que les langues étrangères s'apprennent d'autant plus facilement que l'élève est jeune, cette mesure comporte un double danger. Premièrement, elle conduira rapidement à la disparition quasi totale des langues autres que l'anglais. Certes, l'anglais est la langue internationale, mais il est de notoriété publique que, s'il est facile d'acheter un produit à l'étranger « en anglais », il est vivement conseillé de maîtriser la langue de son partenaire lorsqu'on veut lui vendre un produit. Or le marché européen s'ouvre majoritaire-

ment avec d'autres langues que l'anglais. Deuxièmement, rendre la deuxième langue vivante facultative favorisera les enfants issus de milieux sociaux élevés. En effet, seuls les parents avertis de l'enjeu que constitue l'option facultative et les parents qui ont un projet ambitieux pour leur enfant les pousseront à choisir une deuxième langue étrangère, ce qu'un adolescent ne fera pas forcément de lui-même, ne serait-ce que parce que le choix de cette option représente une surcharge de travail. Enfin, n'est-il pas aberrant de démolir le dispositif général d'enseignement des langues vivantes pour « ne pas pénaliser, en matière d'orientation, les élèves des voies scientifiques et professionnelles qui ne bénéficient pas tous de cet enseignement dès la classe de quatrième » (*La Lettre T.G.V.*, n° 77 du 18 novembre 1991) et ne serait-on pas plus avisé de trouver une solution *ad hoc* pour ce type d'élèves qui doit bénéficier de toute notre attention ?

Enseignement secondaire (fonctionnement)

52890. - 20 janvier 1992. - M. Germain Gengenwin fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de son inquiétude concernant les conditions d'enseignement de la technologie dans certains collèges. Manque de moyens, classes surchargées, ne permettent pas de réaliser un travail de qualité. Lors de la prochaine rentrée la situation sera encore plus préoccupante : effectifs plus importants, projets d'augmentation des horaires d'enseignement en 4^e et 3^e. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de dégager les moyens indispensables pour un enseignement de qualité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

52913. - 20 janvier 1992. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes que rencontrent les anciens instituteurs du plan de scolarisation en Algérie en matière de retraites. Il lui indique que les membres de ce corps, créé en 1956 pour palier le manque d'instituteurs, qui ont souvent assumé des postes très difficiles, ne bénéficieraient pourtant pour leur future retraite, que d'une bonification de dépaysement d'un quart, du fait que leur corps serait rangé dans le cadre dit « sédentaire », alors que les instituteurs qui accomplissaient un travail identique bénéficieraient, quant à eux, d'une bonification d'un tiers, leur corps étant rangé en catégorie B et correspondant aux services dits « actifs ». Il lui demande donc si de tels sont vérifiés et si, tel était le cas, il n'estime pas que cette situation est inéquitable.

Enseignement (médecine scolaire : Nord - Pas-de-Calais)

52916. - 20 janvier 1992. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les postes de santé scolaire dans le Nord et le Pas-de-Calais. Sur dix postes promis, six seraient supprimés dans cette région. Même si cette mesure s'inscrit dans le cadre de restrictions budgétaires, elle semble s'appliquer de façon excessive et brutale dans le Pas-de-Calais, qui voit ainsi supprimée la totalité des postes promis. Il souhaite donc savoir si des mesures de rattrapage de cette décision inéquitable sont envisagées.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

52951. - 20 janvier 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions dans lesquelles s'effectue la traduction salariale des promotions dues aux enseignants. Il lui cite le cas, parmi beaucoup d'autres, d'un professeur de l'académie de Créteil, qui, promu du 3^e au 4^e échelon à compter du 1^{er} septembre 1990, n'a toujours pas perçu, au début de l'année scolaire 1991-1992, son nouveau salaire ! Ainsi, promotion, si terme a encore une signification, et revalorisation ne pourraient avoir de traduction financière immédiate ? Ayant noté avec beaucoup d'intérêt la multiplication des déclarations sur la modernisation de l'administration, il s'étonne que de telles intentions se mettent en place au détriment des personnels et de leurs conditions de vie et il s'interroge sur les finalités de l'informatisation, qui, sous couvert d'efficacité, apparaît davantage comme un justificatif à la suppression d'emplois administratifs dès lors que celle-ci se traduit par un retard très concret dans la mise à jour des feuillets de paie des personnels. Aussi, en lui demandant les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à de tels dysfonctionnements, il lui rappelle que le développement de sciences et de techniques, notamment en terme de gestion administrative, est inefficace pour les personnels intéressés dès lors qu'il s'accompagne de la

suppression des personnels nécessaires à leur mise en œuvre et du sous-développement de la formation de ceux restant. Aussi, il lui suggère de s'interroger sur les conséquences des nombreuses suppressions d'emplois de personnels administratifs imposées par les derniers budgets de l'éducation nationale, et lui propose de recréer, dans les mois à venir, les emplois ainsi supprimés, emplois qui font cruellement défaut au fonctionnement normal du service public d'éducation.

Enseignement secondaire (programmes)

52952. - 20 janvier 1992. - M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui préciser si l'enseignement des langues et cultures régionales sera maintenu dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, et, en cas de réponse positive, de quelle manière et pour quels élèves.

Enseignement secondaire (programmes)

52953. - 20 janvier 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les récentes propositions du Conseil national des programmes pour les collèges, qui tendent à préconiser l'élimination de l'enseignement du latin et du grec de notre système scolaire. Malgré de très nombreuses protestations, il semblerait que son département ministériel ait décidé de donner une suite favorable aux vœux du Conseil national des programmes. Après le latin et le grec, dont l'étouffement constitue un test symbolique, ce sera peut-être au tour de la littérature des siècles passés de disparaître de l'enseignement, puis de la philosophie, de l'histoire, toutes matières dont l'utilité restera à prouver aux technocrates. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que des pans entiers de notre culture ne passent à la trappe et soient exclusivement réservés à une élite sociale, conformément au modèle scolaire américain.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

52954. - 20 janvier 1992. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le caractère injuste de la non-reconnaissance statutaire des documentalistes des établissements scolaires. Alors même qu'un Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S.) de documentation a été créé, soulignant le caractère pédagogique de la fonction de documentaliste, les documentalistes sont exclus de toute reconnaissance au sein du corps enseignant. Ainsi, ils ne peuvent se prévaloir de leur fonction afin de se faire rémunérer les heures supplémentaires puisqu'il apparaît que « seuls les personnels enseignants peuvent bénéficier des heures supplémentaires ». C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger l'effet d'impassé que rencontrent les documentalistes dans leur reconnaissance statutaire.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

52955. - 20 janvier 1992. - M. Jean Laborde attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs certifiés ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant la rentrée de 1989. Il lui demande pourquoi ces professeurs ne bénéficient pas du reclassement qui a été accordé aux autres catégories d'enseignants.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

52956. - 20 janvier 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quelles sont les raisons qui motivent le fait que le Concours national de la Résistance et de la Déportation soit réservé aux seuls élèves de l'enseignement public et pas à ceux de l'enseignement privé, sous contrat ou non. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité injustifiable.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

52957. - 20 janvier 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la crise grave de recrutement de candidats pour pourvoir les postes des concours de recrutement dans la profession ensei-

gnante. Les engagements pris en 1989, en ce qui concerne la création du nombre de postes de hors classe, ne sont pas respectés dans le projet de budget 1992, alors qu'ils sont consignés dans le décret portant statut des certifiés : 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992. Or le mode de calcul adopté dans la préparation du budget consiste, contrairement aux trois dernières promotions, à se fonder sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non de l'année en cours. La fin de carrière des certifiés est ainsi menacée à travers la réduction du nombre de postes de hors-classe et à travers la déconcentration de sa gestion qui peut aussi réduire le nombre de nominations possibles. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

52958. - 20 janvier 1992. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les infirmières de l'éducation nationale de l'Orne, en raison de la non-application du classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour d'août 1991. Il lui rappelle qu'à la suite du mouvement des lycéens, au début de l'année 1990, un plan d'urgence avait été décidé qui prévoyait, entre autre, la mise en place d'un poste d'infirmière par établissement, afin de mener une véritable politique de santé à l'école. De plus, le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouriste-lingère en postes d'infirmière dès la rentrée 1992, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande donc s'il entend bien respecter, et dans quel délais, les engagements pris en faveur des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

53002. - 20 janvier 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'en réponse à une question écrite relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales, instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, aux psychologues scolaires exerçant en Z.E.P., il répondait (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 16 septembre 1991) que l'attribution de celle-ci était limitée, pour l'instant, « aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire ». Il lui demande s'il n'estime pas que tel est bien le cas des psychologues scolaires exerçant en ZEP et s'il ne juge pas équitable de mettre fin à la restriction contenue dans sa réponse (« pour l'instant ») en leur accordant une indemnité qui paraît tout à fait justifiée.

Enseignement secondaire (programmes)

53003. - 20 janvier 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude soulevée par une récente circulaire de M. le directeur des lycées et collèges mettant la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette affirmation va à l'encontre des demandes expresses des scientifiques et de l'assurance donnée aux parlementaires dans la réponse qui a été faite à leurs questions écrites (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 septembre 1991, p. 3599) sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie dans l'enseignement des lycées. Il demande donc ce qu'il est prévu de faire afin de corriger cette dernière mesure administrative surprenante, car prise sans concertation et à contresens des évolutions observables dans les autres pays européens.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 47225 Eric Raoult ; 47228 Eric Raoult ; 47483 Eric Raoult.

Publicité (publicité extérieure)

52689. - 20 janvier 1992. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les publicités, enseignes, pré-enseignes qui cessent de satisfaire à la réglementation en vigueur et notamment au décret n° 76-148 du

11 février 1976, chapitre 4, article 14. En effet, lorsque les statuts des voies routières subissent des modifications, les publicitaires bénéficient d'un délai de deux ans pour mettre leurs dispositifs en conformité. Il lui demande par conséquent de lui préciser si ce délai concerne uniquement l'implantation du dispositif par rapport à la distance de la nouvelle voie ou si des panneaux publicitaires irréguliers ne respectant pas le dimensionnement (surface, etc.), par rapport à l'importance des agglomérations, peuvent faire l'objet de poursuites uniquement sur ces bases, sans prendre en compte leur positionnement.

Parcs naturels (parcs nationaux)

52693. - 20 janvier 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inquiétude des guides de haute montagne devant la modification de la composition du conseil d'administration du parc national des Ecrins. Un décret du 16 octobre 1991 modifiant les modalités de désignation des personnalités siégeant au conseil d'administration semble avoir exclu les guides de haute montagne de cette représentation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si cet état de fait est volontaire ou résulte simplement d'un oubli, et si une circulaire ministérielle ou un nouveau décret pourraient y remédier.

Environnement

(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

52906. - 20 janvier 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la publication au *Journal officiel* du 17 mai 1991 de la liste de 154 espèces végétales du Nord - Pas-de-Calais interdites de « destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tout ou partie ». Il se réjouit de constater l'intérêt et l'importance que le Gouvernement attache au patrimoine végétal de la région Nord - Pas-de-Calais, qui s'avère particulièrement riche. Il lui demande s'il envisage dans ce contexte de définir des mesures spécifiques pour favoriser effectivement le maintien et le développement de ces richesses naturelles.

Patrimoine (politique du patrimoine)

52918. - 20 janvier 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que la préparation d'un projet de loi relatif à la protection du patrimoine géologique ait été réalisée sans consultation des associations intéressées, regroupées notamment au sein de la Fédération française amateur de minéralogie et paléontologie. Cette fédération obéit à un code de déontologie et a été agréée comme Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire en 1984. Considérant le rôle indubitablement important des amateurs dans la sauvegarde d'« objets géologiques », en particulier de ceux qui sont condamnés à la destruction par les travaux ou l'érosion, ainsi que leur contribution à des animations pédagogiques, à la vulgarisation, et, enfin, leurs fournitures d'échantillons à toutes sortes d'établissements scolaires, universitaires ou scientifiques, il demande donc quelles mesures sont prévues afin d'impliquer davantage ce monde associatif dans la démarche actuelle.

Chasse et pêche (personnel)

52959. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il apparaît en effet que cet établissement public administratif, dont les missions sont multiples et complexes, dispose d'effectifs et de moyens bien faibles. Employant seulement 747 personnes, dont 640 gardes-pêche, pour surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau (soit plus de 400 kilomètres de rivière et plus de 300 hectares de plans d'eau par garde), le Conseil supérieur de la pêche a reçu pour objet de faire assurer par ses agents, outre les missions de police, des missions techniques (études de cours d'eau, enquêtes, contrôles sanitaires, aménagements de rivières, animation et promotion de la pêche) et des missions de protection de la nature. C'est la raison pour laquelle les personnels de cet établissement public ont sollicité les pouvoirs publics afin que leurs ministères de tutelle respectent les avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche, que le conseil soit doté de moyens humains et matériels pour assurer ses missions, avec notamment la création de brigades d'estuaires, et afin que soit mis en place

un statut pour les personnels administratifs et techniques. Il lui demande de bien vouloir donner suite à ces propositions de réforme.

Chasse et pêche (personnel)

52960. - 20 janvier 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Il faut rappeler que le Conseil supérieur de la pêche est un établissement public à caractère administratif, financé par le produit de la taxe piscicole acquittée par 2,5 millions de pêcheurs, qui consiste principalement en la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques ainsi que la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Ses effectifs comptent 747 personnes dont 640 gardes-pêche pour surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau. Outre les missions de police, les gardes-pêche assurent des missions techniques telles que études des cours d'eau, enquêtes, contrôles sanitaires, aménagements de rivières, analyse d'eau, conseils, animation et promotion de la pêche. Ils sont également compétents en matière de protection de la nature. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il est dans l'intention du Gouvernement de créer un statut particulier pour les personnels administratifs et techniques et de renforcer les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47170 Eric Raout.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52700. - 20 janvier 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de délocalisation de l'établissement public Voies navigables de France, décidé au cours du C.I.A.T. du 7 novembre dernier. Cette délocalisation hypothèque la réforme mise en place par l'article 124 de la loi de Finance 1991, dans la mesure où elle compromettra gravement l'efficacité du nouvel outil de gestion ainsi créé. En effet, cet article avait pour vocation de transférer des pouvoirs de l'État vers le nouvel établissement public, dont l'organisation régionalisée et le mode de gestion modernisé devaient permettre de relancer les transports fluviaux. Ce projet va sans doute amener l'État à poursuivre la gestion de la batellerie contrairement à ce qui était prévu par la loi de finances et par les statuts de Voies navigables de France. Dans ces conditions, il lui demande de reconsidérer la mesure de délocalisation de voies navigables de France, qui n'aurait qu'une influence insignifiante, compte tenu du nombre de fonctionnaires concernés, sur le développement régional, mais qui, en revanche, entraînerait des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de voies navigables de France.

Collectivités locales (finances locales)

52742. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le montant des dotations 1992 du F.A.C.E. aux collectivités locales pour l'exécution des travaux d'électrification rurale. En effet, il semble que le conseil d'administration du F.A.C.E. ait décidé de fixer pour 1992 une enveloppe identique à celle de 1991, elle-même déjà identique à celle de 1990. Or les réseaux électriques en zone rurale participent directement à l'aménagement de l'espace rural et sont un des facteurs de maintien de la population et des activités économiques, ils sont un des outils importants de lutte contre la désertification rurale. Il est souhaitable que, les ressources du F.A.C.E. étant en augmentation, les dotations aux collectivités territoriales évoluent dans les mêmes proportions et autoisent une aide accrue aux communes rurales conformément aux mesures annoncées en faveur du monde rural. Il lui demande de lui préciser si son ministère projette de diminuer les taux de prélèvement du F.A.C.E. sur les recettes des distributeurs. Il lui signale qu'une telle diminution aurait pour conséquence de diminuer les res-

sources du F.A.C.E. et d'entraîner une nouvelle diminution des dotations de ce fond aux collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions réelles des pouvoirs publics en la matière.

Logement (P.A.P. : Nord)

52753. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés des titulaires de prêts PAP habitant le lotissement Les Placettes à Guesnain dans le Nord. Les conditions du financement conclues avec le Crédit foncier de France s'avèrent très pénalisantes. Ce type de prêt tablait sur un taux d'inflation relativement élevé, de l'ordre de 8 à 10 p. 100 l'an, or celle-ci s'est ralentie et les revenus n'ont pas progressé alors que les mensualités du prêt augmentaient de 4 p. 100 par an. Le nombre d'accédants en difficulté s'est donc multiplié, et il risque, la récession économique aidant, d'augmenter encore dans les mois qui viennent. Les accédants ont tenté d'obtenir du C.F.F. une renégociation de leurs prêts mais celui-ci leur oppose une fin de non recevoir, se retranchant derrière l'absence d'obligation légale dans leur cas. Il est clair que l'objectif de C.F.F. n'est pas de permettre aux accédants de surmonter leurs difficultés mais de faire racheter leur habitation à vil prix dans le cadre d'une vente réservée en pratique aux seuls professionnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le Crédit foncier accepte de modifier les conditions de remboursement afin que les accédants ne soient pas lésés et puissent conserver la propriété de leur bien. Il lui demande, également, s'il n'entend pas étendre aux accessions à la propriété effectuées en 1985-1986 le bénéfice des mesures d'octobre 1988 qui permettent la renégociation des prêts souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52801. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation difficile rencontrée par la profession des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut en vigueur des I.T.P.E. est devenu totalement obsolète. Cette situation crée un différentiel excessif entre les perspectives de carrières que leur offrent le secteur public d'une part et le secteur privé d'autre part. Ainsi, le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé ces dernières années l'effectif formé annuellement par l'école nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services sans possibilité de les pourvoir à court terme. Conscient de ce problème, l'administration a accepté, fin 1990, l'élaboration d'un projet de nouveau statut. Actuellement, on assiste au blocage des négociations interministérielles, devant conduire à la signature du décret d'application. Cette situation a conduit légitimement les personnels concernés à engager l'action, ce qui n'est pas sans incidence sur le bon fonctionnement du service public. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour permettre la reprise des négociations et aboutir à un accord permettant de régler les problèmes posés et répondant aux justes revendications des I.T.P.E.

Logement (politique et réglementation)

52831. - 20 janvier 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur un projet de décret actuellement à l'étude, relatif aux clauses types des sociétés de crédit immobilier et en particulier aux organes dirigeants, qui prévoirait une limite d'âge pour l'exercice du mandat des membres des conseils d'administration de ces sociétés. Cette limite serait fixée à soixante-huit ans pour le président et à soixante-cinq pour les administrateurs. Une telle disposition priverait de nombreux bénévoles âgés, dont l'expérience et les conseils sont reconnus, d'une activité utile à tous. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de ce projet de décret et de lui faire connaître s'il entend prendre en considération la remarque qu'il vient de lui faire.

Logement (P.L.A.)

52856. - 20 janvier 1992. - Les sociétés d'économie mixte de construction qui ont pour objet la construction et la location de logements sociaux appliquent, conformément à la législation, des règles comptables comparables à celles qui régissent les orga-

nismes d'H.L.M. quant à la comptabilisation des immobilisations et leur mode d'amortissement. S'agissant des logements bénéficiant de financements « aidés » sous la forme de P.L.A. distribués par la Caisse des dépôts ou par le Crédit foncier, ces financements ont un différé de remboursement de dix-huit mois, ce qui entraîne l'inclusion des frais financiers relatifs à cette période intercalaire dans le coût de construction et, du point de vue comptable, leur immobilisation jusqu'à la mise en location des logements puis leur passation en charges financières. Il semble qu'une dérogation non officielle ait été accordée à certains offices d'H.L.M. pour qu'ils puissent immobiliser l'intégralité des intérêts de la période intercalaire, que les logements soient loués ou non, ce qui aurait pour effet d'améliorer le ratio charges financières sur les loyers émis, et donc d'augmenter l'enveloppe d'aides disponibles. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il est possible d'envisager l'extension de cette dérogation à des sociétés anonymes d'économie mixte procédant à la location de logements sociaux aidés.

S.N.C.F. (lignes)

52868. - 20 janvier 1992. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur une information de presse selon laquelle la S.N.C.F. envisagerait de supprimer quatre trains lors de la mise en place du service d'été sur la ligne Laon-Paris. Tout le monde reconnaît que l'une des difficultés de la région saisonnière réside dans l'insuffisance de ses moyens de communication, routiers comme ferroviaires. Une telle mesure serait donc dramatique pour cette région, et c'est la raison pour laquelle il lui demande de vouloir bien intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que soit abandonné un tel projet.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

52876. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la récente décision de la R.A.T.P. de diminuer la fréquence des passages de la ligne de bus n° 145 et dont l'application a débuté le 6 janvier dernier. Pourtant cette ligne qui relie certaines grandes communes de la Seine-Saint-Denis (Neuilly-le-Sec, Romainville ainsi que Villemonble et Rosny-sous-Bois) au métro parisien (Eglise de Pantin) connaît toujours une affluence aussi importante : en début et fin de journée, les bus n° 145 se retrouvent encore plus bondés qu'auparavant. Il serait donc opportun de revenir à la fréquence des passages précédente, au moins pour les jours de semaine et le samedi après-midi. D'autre part, le prolongement du service du bus n° 145 plus tard dans la soirée (il s'arrête actuellement à 21 heures) permettrait de concourir au rétablissement de la vie de quartier dans ces communes ; ceci tout en assurant la sécurité nécessaire aux usagers. Il lui demande donc s'il compte intervenir sur cette décision, qui est contraire à la volonté affichée de sa part d'instaurer des conditions de transports « moins mauvaises » dans les banlieues très peuplées, notamment la Seine-Saint-Denis.

Logement (politique et réglementation)

52881. - 20 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur un projet de décret actuellement à l'étude, relatif aux clauses types des sociétés de crédit immobilier et en particulier aux organes dirigeants, qui prévoirait une limite d'âge pour l'exercice du mandat des membres des conseils d'administration de ces sociétés. Cette limite serait fixée à soixante-huit ans pour le président et à soixante-cinq ans pour les administrateurs. Une telle disposition priverait de nombreux bénévoles âgés, dont l'expérience et les conseils sont reconnus, d'une activité utile à tous. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de ce projet de décret et de lui faire connaître s'il entend prendre en considération la remarque qu'il vient de lui faire.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

52891. - 20 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la campagne de publicité lancée par la R.A.T.P. à l'occasion de la présentation de son nouveau

logo. Il souhaiterait connaître le montant des crédits affectés à la création de logo et le montant des crédits affectés à la campagne de promotion de ce logo dans les médias. Enfin, il souhaiterait connaître le montant annuel des crédits affectés au nettoyage des rames et des stations et le montant de ceux utilisés pour assurer la sécurité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

52905. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le déclin de la France sur le marché mondial des B.T.P. En effet, selon les statistiques de son ministère (direction des affaires économiques et internationales), il apparaît que la part de la France sur le marché mondial B.T.P., après avoir constamment crû pour passer de 9,6 p. 100 en 1986 à 11,8 p. 100 en 1988, n'a cessé de décroître pour tomber à 8,6 p. 100 en 1990. Il lui demande donc, dans le cadre de l'action du Gouvernement, les réflexions que lui inspire cette situation et les mesures concrètes qu'il envisage de prendre, pour accompagner l'action de la France dans le monde dans un secteur économique où elle était particulièrement présente et dynamique.

Baux (baux d'habitation)

52915. - 20 janvier 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la loi Méhaignerie qui a établi une commission de consultation mise à la disposition des propriétaires et des locataires pour rechercher un accord avant procédure de leur différé. Cette transaction est libre et suscite parfois des écarts injustes entre les loyers. A la demande de nombreux propriétaires, elle souhaiterait la création d'une commission de gens qualifiés pour visiter les logements ou appartements et en fixer le loyer d'après des données bien déterminées, telle que : le lieu, le matériau, l'entretien et le confort (commission qui pourrait aussi contrôler le respect du prix établi et éviter ainsi les abus).

Logement (statistiques)

52961. - 20 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il peut lui dresser un tableau, département par département, faisant apparaître le montant des crédits P.A.P. sollicités et le montant effectivement attribué pour l'année 1991.

Transports urbains (financement)

52962. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la nécessité d'un investissement supérieur de l'Etat, en matière de transport public urbain. En effet, plus de 20 à 25 grandes villes de notre pays sont menacées d'asphyxie automobile (pollution plus embouteillages) dans cinq ou dix ans. Il serait donc indispensable d'engager un plan sur huit ans, dans lequel on passerait à un rythme annuel de 10 milliards de francs de travaux, qui serait financé par une taxe additionnelle sur les carburants et un prélèvement de recette sur les privatisations, pour les transports en commun dans les grandes villes. Cette proposition a été récemment avancée par deux maires de grandes villes de France. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

52963. - 20 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des personnels administratifs supérieurs des services de son ministère. La réforme statutaire engagée depuis le début de l'année 1991 ne prend pas en compte cette catégorie de personnels alors que, compte tenu de la décentralisation, de l'évolution sociale et économique et de l'exigence des usagers du service public, les missions qui leur sont confiées sont de plus en plus délicates et leur demandent une efficacité accrue et un effort particulier d'adaptation. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens, à un niveau de recru-

tement égal, ne font que s'accroître. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître le rôle de ce personnel d'encadrement et répondre à ses légitimes revendications.

S.N.C.F. (lignes)

52964. - 20 janvier 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le dysfonctionnement du réseau S.N.C.F. Paris-Nord. L'année 1991 a été marquée par de nombreux retards voire des annulations de trains de banlieue sur tout le réseau, entraînant de graves difficultés quotidiennes pour les usagers. Cette situation est d'autant plus inacceptable que le Gouvernement lui-même souligne la nécessité du développement des transports publics pour alléger le trafic autoroutier arrivé à saturation. Pour compenser le manque à gagner pour les voyageurs, les associations d'usagers réclament, ne serait-ce que pour un mois, et comme geste symbolique, la réduction du coût de la carte orange. Il lui demande de répondre favorablement à cette revendication et de prendre des mesures urgentes afin d'assurer un service public efficace et de qualité.

Transports aériens (statistiques)

52965. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Jacques Jegou se référant à la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 13423 du 24 janvier 1991 (J.O., Sénat, 9 mai 1991) demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser l'état actuel des relations entre la direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.) et le bureau Véritas.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

53004. - 20 janvier 1992. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le sous-effectif chronique, la rémunération insuffisante et démotivante, ainsi que le manque de moyens matériels des architectes des Bâtiments de France (A.B.F.). Il lui demande si des mesures visant à l'amélioration des conditions de travail et de recrutement des A.B.F. et si, simultanément, une réforme globale de cette profession sont actuellement à l'étude.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Handicapés (politique et réglementation)

52691. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'utilisation des bons de vacances délivrés par les caisses d'allocations familiales. Il lui fait part du souhait exprimé par les parents d'enfants handicapés qui désirent pouvoir utiliser ces bons dans tous les centres de vacances qui acceptent de les accueillir et non pas seulement dans les centres agréés par les caisses et lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue à ce sujet.

Prestations familiales (montant)

52802. - 20 janvier 1992. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et seulement 0,8 p. 100 en juillet 1991 alors qu'un taux de 3 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encore l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République lors de la campagne électo-

rale de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

Prestations familiales (montant)

52803. - 20 janvier 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les légitimes préoccupations exprimées par toutes les associations familiales face à l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales constatée en 1991. Il lui demande en conséquence si, en 1992, il entend prendre les mesures nécessaires pour rattraper le retard accumulé dans ce domaine.

Prestations familiales (montant)

52804. - 20 janvier 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le niveau particulièrement insuffisant de l'augmentation des prestations familiales pour 1992, dénoncé par l'ensemble des associations familiales de la Côte-d'Or. La branche famille a été créée afin de compenser les charges engendrées par la présence d'enfants au foyer. Les prestations familiales sont la traduction financière de ce principe et doivent permettre de rééquilibrer les charges entre ceux qui ont des enfants et ceux qui en ont moins. C'est l'enfant qui ouvre le droit aux prestations familiales et non pas le statut ou les revenus de la famille. Il est donc indispensable de revenir aux principes fondamentaux de la compensation des charges familiales en tenant compte du coût familial de l'enfant qui doit être mesuré en fonction de l'évolution de la société, des besoins réels et des charges qui pèsent sur les familles, comme le préconise le récent rapport présenté au Conseil économique et social sur la politique familiale française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin d'augmenter de manière décente les prestations familiales au 1^{er} janvier 1992.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)*

52805. - 20 janvier 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la menace d'expulsion qui pèse sur un groupe de veuves de guerre résidant à Vence, dans les Alpes-Maritimes, dans une maison de retraite. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la décision de fermeture de cet établissement soit ajournée.

Prestations familiales (montant)

52806. - 20 janvier 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la revalorisation des prestations familiales, indexée sur l'inflation prévue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider en 1992 pour garantir une revalorisation régulière et conséquente des allocations familiales, symbole d'une volonté politique en faveur des familles.

Prestations familiales (montant)

52807. - 20 janvier 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème des allocations familiales. Il lui demande si une revalorisation substantielle des prestations familiales supérieure à l'augmentation de 1 p. 100 prévue dans la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social n'est pas nécessaire. En effet, depuis 1985, son taux est inférieur de 7 p. 100 sur l'indice U.N.A.F. et de 8 p. 100 sur le S.M.I.C.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52845. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait qu'en matière de dépendance des personnes âgées il conviendrait de définir les besoins qui justifient un engagement de la collectivité en vue d'une meilleure organisation de l'aide à accorder aux personnes. Pour ce faire, il suggère la mise en place d'une structure qui soit à même de déterminer si l'état de la personne justifie effectivement l'aide

sollicitée et d'orienter la personne vers tel ou tel service. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position en la matière.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

52846. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'en matière d'hospitalisation des personnes âgées il a pu être constaté des taux d'inadéquation relativement importants. En effet, une majorité des personnes hébergées dans des sections de long séjour pourraient relever d'une structure moins médicalisée. D'autre part, trop de personnes âgées encore sont hébergées dans des hôpitaux psychiatriques alors que cela n'est pas justifié. Pour remédier à cette situation, il lui propose la création de structures d'hébergement intermédiaires et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

52917. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance des moyens financiers et humains mis en œuvre pour les personnes âgées dans le domaine sanitaire et social et surtout au niveau des soins à domicile, alors que ceux-ci constituent l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile. Le déséquilibre et l'inadéquation entre les besoins et la demande sont flagrants et contribuent à l'état de détresse des personnes concernées. En conséquence, il demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (montant)

52966. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance du montant des prestations familiales dont l'augmentation n'a été que de 0,8 p. 100 en juillet 1991, de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992, et peut-être de 18 p. 100 en juillet 1992, alors que pour retrouver le niveau de janvier 1988, elles auraient dû être revalorisées de 35 p. 100 en janvier 1992. Cette revalorisation insuffisante traduit une remise en cause de l'objet de ces prestations qui devaient, lors de leur création, être une compensation de charges engendrées par la présence d'enfants dans un foyer. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération la dégradation de ces prestations, et de réviser la hausse prévue au 1^{er} janvier 1992 pour la porter à 35 p. 100 afin de répondre aux attentes justifiées des familles.

Prestations familiales (montant)

52967. - 20 janvier 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'augmentation du taux des prestations familiales. Il est en effet nécessaire que cette augmentation permette le maintien du pouvoir d'achat des familles et ne constitue pas seulement un rattrapage sur l'indice des prix ou ne réduise les allocations à des secours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le développement d'une politique familiale globale.

Famille (politique familiale)

52968. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le rapport présenté devant le Conseil économique et social le 24 septembre 1991 sur le thème de « la politique familiale française ». Saisi par le Premier ministre en mars 1990, le C.E.S. a notamment étudié « la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aide aux familles ». Cet important rapport fait notamment apparaître la complexité du système des aides, le déclin du pouvoir d'achat des familles et globalement un certain décalage entre une politique familiale définie dans ses principes et mal concrétisée dans son application. Les propositions que formule le C.E.S. suivent deux grands axes : le renforcement de la compensation des charges familiales et une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que le complément familial soit transformé en majoration des allocations familiales pour les familles de trois enfants.

Prestations familiales (montant)

52969. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 et seulement 0,8 p. 100 en juillet 1991, alors qu'un taux de 3 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encore l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République lors de la campagne électorale, de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

Prestations familiales (montant)

52970. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les vives préoccupations des familles de France en matière de maintien de leur pouvoir d'achat en 1992. Les prestations familiales compensent des charges importantes incombant aux parents et doivent permettre à chaque famille d'assumer pleinement l'éducation et l'entretien de leurs enfants. Le récent rapport du C.E.S. consacré à la politique familiale fait clairement ressortir le très net déclin du pouvoir d'achat des familles, ce qui confirme parfaitement les revendications des associations familiales. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une revalorisation régulière et substantielle des allocations familiales estimée à 4 p. 100 minimum au 1^{er} janvier 1992.

Prestations familiales (montant)

52971. - 20 janvier 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les légitimes revendications des associations représentant les familles portant sur la revalorisation des allocations familiales. L'évolution des prestations familiales au regard de l'augmentation des prix témoigne d'une diminution du pouvoir d'achat des familles bénéficiaires. Il apparaît pourtant indispensable de revenir au principe de la compensation des charges familiales tenant compte du coût réel de l'enfant afin de tenter le redressement d'une situation démographique inquiétante. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une revalorisation substantielle des allocations familiales et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la politique familiale.

Prestations familiales (montant)

52972. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les prestations familiales. En effet, une augmentation des prestations familiales seulement de 1 p. 100 est envisagée au 1^{er} janvier 1992. Cela est nettement insuffisant pour assurer le maintien du pouvoir d'achat de ces prestations : pour retrouver le niveau de janvier 1988, il faudrait 8,5 p. 100. *A fortiori*, les prestations familiales ne suivent pas les salaires, comme le prévoit la loi, la politique familiale française est progressivement sacrifiée ainsi que les moyens financiers consacrés au renouvellement des générations. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que le taux de revalorisation soit porté à 3,5 p. 100.

Prestations familiales (montant)

52973. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. L'augmentation fixée à 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 est inacceptable au regard du chiffre de l'inflation qui, pour l'année 1991, sera compris entre 3 p. 100 et 3,5 p. 100. Il se dit particulièrement surpris de cette décision, alors que le Gouvernement ne cesse de prôner une politique

familiale renforcée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'un rattrapage intervienne en la matière dans les mêmes proportions que l'érosion monétaire.

Prestations familiales (montant)

53005. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengeawin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** l'inquiétude et le mécontentement des associations familiales de l'U.D.A.F. face à la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales. Aussi il lui demande de dégager les crédits nécessaires pour une augmentation significative de ces prestations en 1992.

Prestations familiales (montant)

53006. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les légitimes revendications des associations familiales relatives à l'insuffisante revalorisation des prestations familiales. Alors que ces prestations constituent un élément important de la compensation des charges familiales, il est certain qu'une trop faible revalorisation va à l'encontre de l'intérêt des familles qui rejoint l'intérêt de la nation tant sur le plan éducatif que sur le plan démographique. Au total, il serait souhaitable d'avoir une revalorisation régulière et constante des prestations familiales en estimant que celle-ci devrait atteindre 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Alpes-Maritimes)

52712. - 20 janvier 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la nécessité de supprimer, dans les Alpes-Maritimes, les zones de salaires. En effet, le coût élevé de la vie, la cherté des loyers et la rareté des appartements font que, pour un poste, il faut solliciter cinq fonctionnaires afin d'y pourvoir. De plus, Marseille et Toulon sont passés en zone O et Aix-en-Provence le serait également. Par contre, Nice ne l'est pas alors que la vie y est plus chère que dans les communes précitées. Il lui demande donc d'agir équitablement en faveur des fonctionnaires des Alpes-Maritimes.

Grandes écoles (E.N.A.)

52715. - 20 janvier 1992. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, comment il entend motiver les hauts fonctionnaires, les universitaires, les responsables économiques qui, travaillant pour la plupart à Paris, devront désormais se rendre à Strasbourg pour assurer la formation des élèves de l'E.N.A. Il lui demande, de surcroît, s'il a mesuré les conséquences de cette disposition sur l'emploi du temps des conférenciers dont il s'agit et, donc, sur leur efficacité.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Liban)

52808. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la francophonie** sur le désengagement culturel de la France qui s'accroît au Liban. En effet, 100 bourses de courts séjours en France sur 130 ont été annulées : d'autre part, l'aide de 1 000 000 de francs, promise il y a un an par son prédécesseur, à *L'Orient-Le Jour* (seul quotidien français francophone de la Méditerranée orientale) n'a toujours pas été versée. Ce désengagement est tout à fait injustifiable quand on sait que, lors du récent sommet de la francophonie à Paris, des millions et des millions ont été gaspillés en dépenses d'apparat et de paillettes. Il lui demande ce qu'elle compte donner comme instructions pour que l'aide concrète à la francophonie au Liban puisse se poursuivre.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

52703. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les priorités absolues d'une véritable politique en faveur des handicapés. Quatre priorités devraient faire l'objet d'un examen tout particulier : éducation spécialisée et insertion à l'emploi (notamment pour les jeunes handicapés) ; revalorisation des moyens et des allocations spécifiques ; placement des handicapés lourds, enfants et adultes (grâce à des structures d'accueil adaptées en nombre suffisant et des moyens revalorisés dont l'indexation ne serait plus contestée). Ces quatre priorités prennent l'impérative nécessité de remettre en chantier la loi de 1975. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ces priorités et sur cette réforme législative.

Handicapés (politique et réglementation)

52706. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation particulière des handicapés, déficients auditifs. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, parue au *Journal officiel* du 28 janvier, stipule dans son titre III « Dispositions diverses », art 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit. » Ces dispositions essentielles pour une meilleure insertion de ces personnes ne peuvent être mises en œuvre, faute de décret en Conseil d'Etat qui devrait fixer, d'une part, les modalités relatives aux conditions d'exercice du choix précité et, d'autre part, préciser les mesures que devront prendre les établissements et services dans lesquels sera assurée l'éducation des jeunes déficients auditifs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement compte prendre rapidement les mesures nécessaires en vue d'activer l'application effective des dispositions de la loi du 18 janvier 1991.

Handicapés (allocations et ressources)

52809. - 20 janvier 1992. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la baisse des ressources des personnes handicapées. Celles-ci ont constaté, depuis 1983, que l'évolution des pensions de la sécurité sociale et des autres revenus de remplacement ou de compensation qu'elles perçoivent ont pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 par rapport aux salaires. Cette situation entraîne une très forte dégradation du pouvoir d'achat des handicapés. Il lui demande quelles mesures prendra afin de mettre en place un système de revalorisation des revenus de remplacement ou de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires.

Handicapés (allocations et ressources)

52810. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Barnier** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude que ressentent les personnes handicapées et leurs associations représentatives, concernant la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils reçoivent (allocations aux adultes handicapés et allocation compensatrice). Une telle majoration accentue encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C., lequel augmente de 2,3 p. 100. En effet, l'A.A.H. ne représente plus que 54,4 p. 100 du salaire minimal, contre 63,5 p. 100 en janvier 1992, et l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximal que 72,70 p. 100 de celui-ci au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, ce qui ne manquera pas d'entraîner une perte de pouvoir d'achat. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette catégorie sociale retrouve au moins le niveau qui était le sien en 1982.

Handicapés (politique et réglementation)

52833. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'accessibilité du patrimoine culturel de notre pays aux handicapés visuels. En effet, les initiatives se multiplient pour

faciliter l'accès des personnes atteintes d'un handicap visuel au patrimoine culturel : système Audiovision, maquettes et brochures en braille. Il lui demande s'il compte généraliser ces procédés d'accessibilité.

Handicapés (politique et réglementation)

52864. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le projet de réforme du statut des laryngectomisés et mutilés du larynx. En effet, il souhaiterait avoir des précisions sur les suites de ce projet et il lui demande s'il entend maintenir dans le nouveau barème l'attribution d'un taux d'invalidité qui permette de garantir l'attribution de la carte de grand invalide aux laryngectomisés pour leur permettre de compenser les douloureux handicaps dont ils souffrent et qui appellent une protection particulière.

Risques professionnels (accidentés du travail)

52869. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les revendications de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.) qui déplore l'insuffisance des actions menées en faveur de ces personnes et réclame que des mesures soient prises notamment en vue : 1° d'enrayer l'accroissement du nombre des accidents du travail observé depuis plusieurs années, de renforcer la prévention dans ce domaine et d'améliorer la réparation de ces accidents ; 2° de prévoir un mode de revalorisation des rentes, indemnités et allocations assurant à leurs titulaires une progression plus juste de leurs revenus, comparable à celle du revenu des actifs ; 3° de faire progresser l'emploi en milieu ordinaire en faveur de l'ensemble des personnes accidentées ou handicapées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points ainsi que les mesures qu'il pourrait être amené à prendre à la suite, notamment, des travaux confiés à M. Drion sur la réparation des accidents du travail et du bilan d'application de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

52974. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fait que les services d'auxiliaires de vie facilitant le maintien à domicile des personnes handicapées, notamment celles percevant une allocation compensatrice, sont amenés à s'occuper d'un nombre important de personnes lourdement handicapées. Compte tenu de cet état de fait et de l'accroissement de la demande, il est urgent que le Gouvernement procède à une création de postes des auxiliaires de vie. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures allant en ce sens en lui précisant, compte tenu de l'annonce faite le 30 octobre 1991 par le Gouvernement, la date de mise en œuvre de ces mesures.

Handicapés (politique et réglementation)

52975. - 20 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fait que, depuis peu, les régions Champagne-Ardenne et Alsace éditent leurs magazines en braille. Il en va de même du *Capitole Infos* édité par la municipalité de Toulouse. Il serait tout à fait souhaitable que ces expériences soient étendues à d'autres régions ou départements. Les handicapés de la vue pourraient ainsi mieux s'investir dans la vie locale et régionale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les aides qui pourraient être apportées aux collectivités territoriales qui souhaiteraient éditer leurs revues en braille.

Handicapés (politique et réglementation)

52976. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de fixer par décret certaines dispositions relatives à la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, article 33, laquelle affirme le droit, pour les jeunes sourds, à la liberté de choix entre une communication bilingue - langue de signes et français - et une communication orale. En effet, l'application effective de cette loi se heurte au manque d'information sur les

conditions d'exercice de ce choix ainsi qu'à l'absence de projet pédagogique et de formation de personnel dans les établissements scolaires et services chargés de l'éducation des jeunes sourds.

Handicapés (politique et réglementation)

52977. - 20 janvier 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 parue au *Journal officiel* le 28 janvier. En effet, il est stipulé dans son titre III « Dispositions diverses », article 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Il apparaît que le décret en Conseil d'Etat pour fixer un certain nombre de dispositions n'est toujours pas paru. Il s'agit de fixer : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés, une information objective sur les possibilités de ce choix avec avis des professionnels s'assurant que les familles ont bien reçu l'information ; et, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. En conséquence, il lui demande de lui préciser la date à laquelle le Gouvernement compte prendre ce décret, en lui rappelant l'importance du problème : la langue des signes est un besoin primordial pour les sourds dans leurs problèmes de communication soit entre eux, soit avec les personnes entendantes avec le soutien d'interprètes spécialisés.

Handicapés (allocations et ressources)

52978. - 20 janvier 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, appliquée le 1^{er} juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46743 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Ministères et secrétariats d'Etat

(industrie et commerce extérieur : administration centrale)

52688. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le bureau de recherches géologiques et minières qui connaît aujourd'hui de lourdes difficultés budgétaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'Etat envisage de maintenir, pour 1992, les dotations nécessaires à l'exploration minière. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître les grandes orientations de la politique minière du Gouvernement.

Commerce extérieur (Coface)

52697. - 20 janvier 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'exigence de transparence exprimée par nombre de nos concitoyens quant aux activités de la C.O.F.A.C.E. A cet effet, il lui demande de lui indiquer le montant des garanties qui ont été honorées par cet organisme depuis 1988, par pays et par type d'activité.

Electricité et gaz (E.D.F.)

52744. - 20 janvier 1992. - E.D.F. vient de signer à Prague un accord de coopération avec les deux sociétés d'électricité tchèque et slovaque en vue de l'aménagement d'un raccordement des réseaux de ce pays au réseau occidental. **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** quelles garanties le Gouvernement peut donner pour que cette interconnexion n'amène pas la France à construire sur son territoire de nouvelles centrales nucléaires. Est-il prévu de faire prendre en compte dans de tels contrats le stockage des déchets induits par la production d'électricité ainsi exportée ? Et ne convient-il pas de juger inacceptable que la France doive, à terme et pour des milliers d'années, stocker des déchets et en assumer les risques et nuisances pour répondre à la consommation énergétique d'autres pays ?

Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis)

52761. - 20 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de la société Vak qui, après avoir été rachetée récemment par le groupe S.F.P.I. se trouve déjà menacée de quarante-trois suppressions d'emplois. Les raisons invoquées : locaux et outils de production non conformes à la législation en matière de sécurité et d'hygiène, outil de production non compétitif, voir obsolète, sont contestés par les salariés de l'entreprise qui ne se sentent en rien responsables de ce constat. De la même façon est rejeté l'argument selon lequel la société Vak ne pourrait se développer sur le site de Romainville faute de possibilité d'extension et de nuisances pour l'environnement, aucun contact n'ayant été pris avec la municipalité concernée. D'autant que les moyens financiers existent de la part de la société repreneuse S.F.P.I. avec un chiffre d'affaires pour 1991 de 2,5 milliards de francs avec un résultat net de 70 millions de francs, c'est-à-dire plus 50 p. 100 ! Et que celle-ci, avec le rachat de Vak, a aussi racheté le numéro 1 de la serrure en Hongrie, Elzett, et envisage de racheter C.R. Serrature en Italie. Partant de là, la suppression du site de Romainville et les propositions de mutations du personnel qui en découlent dans la Somme et la Haute-Marne ne sont pas sérieuses. D'autres possibilités existent. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin, en permettant des négociations immédiates avec les représentants des salariés, que soit dégagées des solutions préservant l'emploi sur le site industriel de Romainville.

Agro-alimentaire (entreprises : Seine-Saint-Denis)

52764. - 20 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la fermeture annoncée des usines du Blanc-Mesnil et d'Aubagne par la direction du groupe Duroi-Jacquet. Cette décision, si elle était appliquée, entraînerait la suppression pure et simple de 300 emplois en deux sites. De surcroît, elle hypothéquerait gravement l'avenir du groupe Jacquet en France. Un audit, commandité par les salariés, les élus communistes concernés, et notamment le maire communiste du Blanc-Mesnil, vient de rendre ses travaux dont les conclusions démontrent que, avec une autre stratégie, le groupe Jacquet peut se développer sans fermeture de site, en conjuguant conquête de marchés et coopérations mutuellement avantageuses avec d'autres groupes, au niveau national et européen. Il lui demande d'user de son autorité afin de soutenir la tenue d'une table ronde qui réunirait les salariés et leurs organisations syndicales, les élus, les pouvoirs publics et la direction Jacquet. Jusqu'à présent, celle-ci refuse tout dialogue et s'en tient à la cessation d'activité et au plan social de reconversion. En rester là équivaldrait à fragiliser un peu plus le groupe Jacquet et jouerait contre la filière agroalimentaire française et donc contre l'intérêt national. La tenue d'une telle table ronde apparaît urgente afin d'empêcher les suppressions d'emplois mais aussi afin de permettre le développement du groupe Jacquet.

Cuir (commerce extérieur)

52766. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la nécessité d'endiguer les importations de chaussures chinoises dans notre pays. En effet, pour le seul premier semestre 1991, la Chine populaire a exporté, en direction de la France, un million de paires supplémentaires, la plupart étant des chaussures tout cuir, à un prix moyen de 50 francs. Il y a donc urgence d'appliquer des quotas sur les importations en provenance, non seulement de la Chine, mais de tous les pays du Sud-Est asiatique. Ces dispositions sont indispensables pour mettre fin à une concurrence déloyale préjudiciable à notre industrie de la chaussure.

sure. Les difficultés de cette industrie de main-d'œuvre et de sa commercialisation sont particulièrement préjudiciables à l'emploi. La clause de sauvegarde est actuellement appliquée par l'Allemagne et l'Italie. Les instances communautaires devraient être saisies pour obtenir la mise en place de quotas. Après sa visite en Chine, ces décisions s'imposent, il lui demande donc quand il compte les mettre en œuvre.

Tabac (S.E.I.T.A.)

52886. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le transfert du siège de la S.E.I.T.A. à Angoulême. Cette décision prise sans aucune concertation suscite un vif mécontentement au sein du personnel de cette entreprise. Il apparaît en effet que 70 p. 100 des 500 employés sédentaires du siège parisien ne suivront pas ce déplacement. Aussi il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter aux nombreuses difficultés provoquées par cette délocalisation.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 38274 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 48375 Pierre Mazeaud.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

52711. - 20 janvier 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le préjudice que connaissent les agents affectés aux services culturels des collectivités publiques territoriales. En effet, non seulement la filière culturelle a particulièrement lésé certaines catégories de personnel, notamment en rallongeant considérablement les modalités de carrière, mais, de surcroît, les textes sont muets sur le régime indemnitaire de ces mêmes agents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire en sorte que des textes viennent compléter les dispositions publiées à ce jour et, notamment, par rapport aux indemnités auxquelles peuvent prétendre ces agents.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

52714. - 20 janvier 1992. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante que provoque chez les fonctionnaires territoriaux la parution du décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 de la loi du 28 novembre 1990 relatif aux régimes indemnitaires des collectivités territoriales. La multiplication des régimes indemnitaires mis en place par les collectivités territoriales est révélatrice d'un malaise lié au statut peu attractif de la fonction publique territoriale. La loi du 28 novembre 1990 permettrait enfin de substituer à un ensemble de primes et d'avantages matériels peu cohérents et parfois même occultes un système clair et transparent. Aujourd'hui, la parution du décret du 6 septembre 1991 anéantit le domaine d'application de la loi du 28 novembre 1990, à savoir la liberté pour les collectivités territoriales de fixer le régime indemnitaire de leurs agents. Il fait ressurgir l'idée d'une administration supérieure (Etat) et d'une administration secondaire (fonction publique territoriale). Cette mentalité autorise encore aujourd'hui certains fonctionnaires à régler le principe constitutionnel et moderne qu'est la libre administration des collectivités locales. Un décret, certes, est sans nul doute nécessaire pour éviter des dérives qui introduiraient des inégalités et mettraient en péril l'unité de la fonction publique territoriale, encore faut-il que celui-ci offre aux collectivités territoriales la liberté de gérer leur personnel en fonction des compétences qui leur sont attribuées. Dans cet objectif, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin qu'une remise en cause de ce texte soit engagée dans un sens plus favorable.

Communes (personnel)

52811. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les menaces que font peser sur les secrétaires de mairie-instituteurs la circulaire du 28 mai 1991 prise pour l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Jusqu'à la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les intéressés étaient des agents communaux titulaires légaux de leur emploi de secrétaire de mairie, en vertu des dispositions du

livre IV du code des communes. Celles-ci ont été abrogées par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, cette même loi prévoyait, dans ses articles 104 et 108, la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois à temps non complet. Ce décret du 20 mars 1991 exclut expressément les secrétaires de mairie-instituteurs du nouveau statut. Ces derniers se trouvent devant un vide juridique total, puisque leur statut antérieur a disparu et que le nouveau statut ne les concerne pas. Seul leur est applicable la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, qui prévoit le recrutement par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie-instituteurs nommés postérieurement au 22 mars 1991 et contraint à l'immobilisme ceux qui étaient en activité réelle à cette même date. Alors que de nombreux problèmes concernant les conditions de mutations, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens, les nouvelles dispositions constituent un recul considérable et instituent la précarisation de la situation des intéressés et leur maintien porterait un coup sévère à la démocratie et à la ruralité françaises. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet pour tenir compte des conditions d'exercice des fonctions de secrétaires de mairie-instituteurs.

Pollution et nuisances (graffitis)

52840. - 20 janvier 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, aurait déclaré que les tags pouvaient être considérés comme une nouvelle expression de la culture. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle déclaration ne rendrait pas difficile la condamnation des « taggers » qui « barbouillent » le métro parisien et les murs de nos cités. Et si, à la limite, le ministre de la culture ne pourrait être rendu responsable de tels agissements. Il lui demande si, finalement, plutôt qu'une forme d'art, de tels agissements ne sont pas des actes de vandalisme qui coûtent très cher à la société.

Cultes (politique et réglementation)

52865. - 20 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en sont les concertations engagées au sujet de l'organisation de la religion musulmane en France. Il lui demande notamment comment il est envisagé de régler les problèmes relatifs aux lieux de culte et à l'institutionnalisation souhaitable de relations régulières entre une religion qui compte désormais un nombre important de fidèles et les pouvoirs publics.

Drogue (lutte et prévention)

52872. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan des opérations de saisies de stupéfiants par la police et la gendarmerie, sur le territoire métropolitain et dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan annuel de ces saisies depuis dix ans.

Collectivités locales (finances locales)

52902. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le premier rapport de la Cour des comptes consacré à la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales, rapport présenté récemment au Président de la République, et estimant que des réformes s'imposent. Après avoir souligné l'importance des masses financières mises en jeu par les collectivités territoriales, dont les ressources dépendent toujours pour l'essentiel des services de l'Etat, le rapport note que le schéma des relations financières de l'Etat avec les collectivités territoriales a vieilli et que sa rénovation est à peine entreprise. Tout se passe comme si, en ce domaine, l'idée prévalait encore de collectivités à peine autonomes, considérées comme des démembrés de l'Etat soumis à sa tutelle et non comme des entités dotées de pouvoirs propres. Enfin, la Cour des comptes souligne que les relations comptables entre l'Etat et les collectivités locales reposent sur des « règles dépassées », une réglementation « incertaine et inadaptée » aboutissant, par exemple, à ce que la règle du dépôt obligatoire et gratuit soit contournée par « l'utilisation par les collectivités locales d'organismes intermédiaires pour faire fructifier leurs disponibilités ». Dans cette perspective, il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à la suggestion tendant à l'utilisation

d'indicateurs tels que le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, les rapports de l'encours de la dette et de sa charge annuelle au nombre d'habitants et aux recettes de fonctionnement. Avec l'utilisation plus systématique de ces indicateurs, la Cour des comptes suggère que d'autres indicateurs, qui font actuellement défaut, soient mis au point.

Fonction publique territoriale (statuts)

52979. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des personnels des restaurants municipaux. Lors des prochaines semaines, le ministère de l'intérieur va achever la préparation des projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales afin de les soumettre au Conseil supérieur de la fonction publique. Les personnels de restaurants municipaux s'inquiètent du sort qui sera réservé à leur profession. En effet, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, approvisionnements, équilibre alimentaire, diététique, hygiène, micro-biologie, gestion du personnel, organisation, planification, comptabilité, contrôle de gestion... enfin tout ce qui caractérise l'activité et les préoccupations d'un chef d'entreprise) aucune des filières existantes, administrative et technique, ne répondent au besoin des collectivités locales. N'est-il pas nécessaire qu'un cadre d'emploi prenne en compte l'existence d'une profession qui représente un véritable enjeu économique pour les municipalités face à l'offensive du secteur privé qui souhaite s'attribuer cette part du marché ? C'est pourquoi il lui demande l'intention du Gouvernement quant à la grille future de cette profession d'une part, quant à la reconnaissance statutaire des gestionnaires d'autre part.

Professions sociales (puéricultrices)

52980. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement dont vient de lui faire part le comité d'entente des écoles de puéricultrices, à propos des propositions qui viennent d'être faites concernant leur déroulement de carrière dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il lui rappelle que les puéricultrices diplômées d'Etat sont des professionnelles ayant quatre années de formation après le baccalauréat. Il ne paraît pas logique que leur carrière débute à un indice inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants ou des conseillères en économie sociale et familiale, qui ont un niveau bac + 2 ou bac + 3, ou à un indice égal à celui des infirmières d'Etat (bac + 3). Les puéricultrices de la fonction publique territoriale souhaitent la reconnaissance de leur formation, de leur diplôme et de leurs fonctions. Il lui demande donc s'il entend, en concertation avec cette profession, examiner à nouveau les propositions de carrière qui lui sont faites dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

52981. - 20 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels. Il craint que les réponses peu satisfaisantes données par le ministre aux revendications de ces divers personnels, notamment sur les problèmes de service national civil, de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ou de protocole d'accord avec le S.N.A.M.U. ne soient de nature à accentuer le climat de désillusion dont la fédération nationale des sapeurs-pompiers français s'est fait l'écho auprès de lui. Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des problèmes posés.

Communes (personnel)

52982. - 20 janvier 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes rurales, pour les besoins de tous les jours, font usage d'un tracteur. Cet équipement sert particulièrement à l'entretien de la voirie et aux autres travaux et services auxquels ces collectivités sont confrontées. Ce matériel est conduit par l'employé communal qui, souvent, est le seul agent de la commune ; le permis P.L. est indispensable. Dans les exploitations agricoles, ce permis n'est pas nécessaire. Ainsi, toute personne, âgée au moins de seize ans, peut conduire un tracteur pour l'usage de l'exploitation. Ne serait-il pas possible d'étendre ce régime aux collectivités pour leurs besoins spécifiques et réservés aux seuls agents

préposés à l'exécution de ces tâches ? En effet, l'obligation du permis P.L. provoque souvent le dysfonctionnement du service public, principalement dans les petites communes rurales.

JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47481 Eric Raoult.

Sports (sports mécaniques)

52713. - 20 janvier 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** à propos de la nouvelle écurie de formule 1 « Venturi-Larousse ». La société Venturi, dont les usines sont situées sur la commune de Coueron, dans le département de Loire-Atlantique, vient de racheter l'écurie automobile de formule 1 « Larousse ». Ainsi, « Venturi-Larousse » permettra d'allier l'image exceptionnelle de la formule 1 au développement industriel de cette prestigieuse entreprise automobile. Il lui demande si elle a l'intention d'aider cette écurie de course française dans des conditions comparables à celles déjà prodiguées à l'écurie Ligier.

Associations (moyens financiers)

52765. - 20 janvier 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la profonde inquiétude des milieux associatifs suscitée par l'évolution des crédits du ministère. En effet, malgré l'augmentation globale des crédits, on constate une très forte diminution de l'aide à la formation d'animateurs, de l'aide aux centres de vacances et de loisirs, et de l'aide au développement de la vie associative. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de reconnaître et d'encourager le rôle essentiel et l'action en profondeur des associations qui ont désormais le sentiment que l'on privilégie les effets médiatiques.

Sports (politique du sport)

52900. - 20 janvier 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 impliquant que nul ne peut enseigner, contre rémunération, une discipline sportive sans le diplôme d'Etat requis. Or il semblerait qu'un grand nombre de gymnases et autres lieux de pratique sportive, sous couvert d'associations, emploient des animateurs dont les compétences laissent parfois à désirer. Ce personnel non qualifié porte le discrédit sur les enseignants diplômés d'Etat du sport et remet en cause les diplômes obtenus après différentes années d'études. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que cet enseignement soit protégé sachant également que ces enseignants diplômés peuvent jouer un rôle primordial contre l'utilisation de plus en plus massive de dopants par les sportifs de tous niveaux.

Sports (politique du sport)

52908. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Depréz** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de lui préciser l'état actuel de préparation et de présentation devant le Parlement d'un nouveau projet de texte remplaçant le projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives déposé le 10 avril 1991 puis retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le nouveau projet de texte devait faire l'objet « d'une concertation approfondie avec le mouvement sportif » (J.O., Sénat, 7 novembre 1991). Il lui rappelle que ce projet avait été annoncé par son prédécesseur en décembre 1990.

Sports (cyclisme)

52983. - 20 janvier 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur un projet de décret actuellement à l'étude et qui tendrait à obliger les clubs organisateurs à solliciter une autorisation préfectorale dès lors qu'une manifestation sportive devant se dérouler sur la voie publique comporterait plus de 100 participants. Une telle obligation peut entraîner pour certaines pratiques sportives une charge administrative trop lourde. En effet, les clubs de cyclo-tourisme

qui organisent presque quotidiennement des manifestations sans caractère compétitif mais sur les routes et avec une participation toujours importante ne peuvent à chaque fois demander une autorisation préalable auprès de l'administration. C'est pourquoi il lui demande de prévoir dans le cadre du décret en préparation des possibilités de dérogation essentiellement lorsque ces manifestations sportives n'ont pas de caractère compétitif et que l'utilisation de la voie publique se déroule dans le cadre du code de la route.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31123 François Asensi.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

52696. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à une disposition découlant de la loi n° 90-1259 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. Le texte en question prévoit que : 1° conformément à l'article 3, alinéa 4, du décret de 1972 réglementant l'ancienne profession des conseils juridiques mais qui s'applique toujours aux stagiaires : « la moitié de la pratique professionnelle peut avoir été accomplie à l'étranger en qualité de membre d'une profession juridique réglementée ou auprès d'une personne physique ou d'un groupement exerçant une telle profession ou dans les services juridiques ou fiscaux d'une organisation internationale intergouvernementale » ; 2° conformément à l'article 4, alinéa 3, dudit décret : « la suppression de stage est de droit pour l'exécution du service national » (dans le cas d'une interruption de la pratique professionnelle supérieure à une durée de trois mois). Il apparaît, néanmoins, que les avis divergent quant à la situation des jeunes stagiaires ayant à effectuer leur service national au sein d'une structure visée à l'article 3, alinéa 4, du décret de 1972. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il est possible de considérer comme temps de stage la période passée au sein d'une telle structure par les jeunes juristes concernés.

Magistrature (magistrats)

52720. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ce projet qui a pour but d'élargir à différentes catégories sociales l'accès au corps des magistrats suscite de vives inquiétudes parmi les juges du livre foncier en Alsace. Ils ont le sentiment d'être les laissés-pour-compte de la réforme et souhaitent bénéficier d'une possibilité d'accès au deuxième grade, identique à celle des greffiers en chef. Il lui demande si des cas particuliers dont celui des juges fonciers n'ont pas été oubliés dans le cadre de la réforme et si des améliorations peuvent être envisagées pour leur statut.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

52724. - 20 janvier 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation parfois difficile des salariés dont l'entreprise est l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et qui sont par ailleurs en litige avec leur employeur devant la juridiction prud'homale. L'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) doit, selon l'article L. 143-11-74 du code du travail, avancer les « sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice ». La chambre sociale, dans un arrêt du 18 octobre 1989, a considéré que le jugement d'un conseil de prud'hommes frappé d'un pourvoi en cassation ne constituait pas une décision fixant définitivement la créance salariale. Cette jurisprudence affaiblit considérablement la garantie donnée au salarié par l'A.G.S., dans la mesure où elle en retarde l'effet pendant un délai supplémentaire qui peut durer plusieurs années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas plutôt de permettre la mise en jeu de la garantie de l'A.G.S. pour les sommes correspondant à des créances définitivement établies par une décision de justice non susceptible d'une voie de recours ordinaire.

Justice (expertise)

52734. - 20 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rémunération de l'expertise psychologique. Le 30 avril 1990, en réponse à une question écrite, il avait été indiqué qu'une harmonisation des tarifs applicables aux experts psychologiques et aux médecins était envisagée pour 1991. Actuellement, la tarification n'est jamais respectée dans les faits. Les contraintes financières ne sont donc pas un obstacle à cette harmonisation. Par ailleurs, il est vrai que d'autres professions réalisent des expertises sans que pour autant les tarifs soient réglementés, il lui demande donc ce qui justifie que ce type d'expertise aujourd'hui soit réglementée. Si elle doit l'être, il lui demande s'il envisage une harmonisation rapide des tarifs. D'une façon plus générale, il lui demande s'il envisage une négociation plus générale sur le statut de l'expertise psychologique.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

52736. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes ayant fait faillite avant la loi du 25 janvier 1985. Une personne, propriétaire d'un restaurant, a fait faillite (faillite non frauduleuse) en 1974 suite au décès de son conjoint. Une dette de 14 000 francs fait l'objet d'une négociation entre l'huissier et l'intéressé. Cette personne travaille actuellement et a des responsabilités importantes dans un centre de formation. La faillite a été déclarée le 31 juillet 1985 et effective le 28 août 1985. Cette personne n'a pu bénéficier de l'amnistie pour quelques mois, et continue d'être poursuivie par son créancier pour une dette datant de 1974. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées pour des personnes ayant fait faillite avant 1985 et qui se sont réinsérées dans la vie professionnelle.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

52737. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les interventions des huissiers chez les particuliers. Un huissier pénètre au domicile d'une famille pour effectuer une évaluation du mobilier pour une saisie sans préavis préalable de son passage. Il change les serrures : au retour de l'école, un enfant reste dehors pendant plus d'une heure dans l'obscurité et attend le retour de ses parents. La famille doit passer récupérer les nouvelles clés au cabinet de l'huissier. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues afin que l'acte d'un huissier (aussi légal soit-il) ne mette pas en danger la vie d'un enfant.

Justice (fonctionnement)

52738. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 23 juin 1989 portant réforme de la procédure de révision des procès. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, très peu de dossiers ont été réinstruits (9 à sa connaissance). Pour ce qui concerne l'affaire « Mis et Thiennot », une nouvelle requête en révision a été présentée en leur faveur. Hélas, le dossier de M.M. Raymond Mis et Gabriel Thiennot, qui clament leur innocence depuis plus de quarante ans et réclament depuis plusieurs décennies la révision de leur procès, serait en attente en 47^e position auprès de la commission de révision siégeant à la Cour de cassation. Cela signifie donc pour eux encore des mois, voire des années d'attente. En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer dans quel délai exactement pourra être instruit ce dossier et quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces procédures de révisions des procès.

Système pénitentiaire (personnel)

52752. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles médicaux du personnel dans les maisons d'arrêt et notamment celle de Loos dont les élus syndicaux ont attiré son attention. Les intéressés contestent le caractère systématique de ces contrôles, la manière dont ont lieu les convocations et le fait que les médecins experts ne sont pas informés. Conformément aux procédures définies au titre premier du décret du 14 mars 1986, les contre-visites doivent être effectuées par les médecins généralistes ou spécialistes désignés par l'administration pour siéger aux comités

médicaux. Saisis par elle, ils sont chargés d'effectuer les contre-visites et de prendre rendez-vous avec les intéressés. Encore faut-il que ces médecins soient informés, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces méthodes soient modifiées dans l'intérêt même du service.

Justice (conseils de prud'hommes)

52763. - 20 janvier 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les conseillers prud'hommes en exercice peuvent prétendre, en fonction de l'ancienneté, à un diplôme d'honneur ou à une médaille. Or, l'Etat ne délivre plus la médaille d'honneur. L'intéressé doit acheter celle-ci et la faire graver à ses frais. Par ailleurs, l'arrêté annuel établissant la liste des conseillers concernés n'est pas publié au *Journal officiel* mais au bulletin des médailles et récompenses. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que les conseillers prud'hommes puissent bénéficier de cet honorariat.

Système pénitentiaire (personnel)

52852. - 20 janvier 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'administration pénitentiaire, et plus particulièrement sur le statut, les conditions de vie et de travail des personnels de direction. Ceux-ci assistent en effet aujourd'hui à une démobilitation des personnels en raison des grandes mutations administratives liées à l'ouverture des établissements du programme 13000, à une dégradation certaine du fonctionnement de leur administration au sein de laquelle ils notent qu'aucune politique cohérente n'est jamais maintenue et que manquent de plus en plus les effectifs des personnels de surveillance administratifs et techniques, à une absence de réponse aux principales revendications statutaires, judiciaires et indemnitaires des personnels et enfin à un émiettement de la fonction d'autorité. Aussi, demandent-ils : 1^o la reconnaissance de l'utilité de la mission pénitentiaire par les pouvoirs publics et le corps social ; 2^o l'augmentation des effectifs et des moyens de fonctionnement ; 3^o la participation effective des professionnels de la prison à l'élaboration de la politique pénitentiaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur chacune de ces revendications et les délais dans lesquels il compte organiser les discussions et négociations y afférentes.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

52813. - 20 janvier 1992. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les services de la justice en Guyane, en raison d'un manque de personnel, notamment d'exécution. Il lui fait remarquer que certaines tâches telles que, par exemple, la dactylographie des pièces, sont assurées avec grande difficulté avec tous les effets induits que cela entraîne pour les justiciables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour permettre aux services publics judiciaires d'accomplir leurs missions dans des conditions optimales de fonctionnement et d'efficacité.

Services (professions judiciaires et juridiques)

52814. - 20 janvier 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude de la profession d'avocat à l'égard de l'évolution des négociations du G.A.T.T. Les avocats ont, en effet, de bonnes raisons de s'indigner du classement de leurs prestations dans l'ensemble des « professionnel services », eux-mêmes classés dans la catégorie des « Business Services ». Elles sont ainsi assimilées à de simples actes de type commercial. A juste titre, ils estiment également que la date retenue pour la prise en compte des « offres » ne doit pas remettre en cause les acquis de la récente réforme de la loi du 31 décembre 1990. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour veiller à ce que les professionnels libéraux soient désormais classés parmi les « Personal Services » et non les « Business Services » et que la libéralisation envisagée exclue les activités judiciaires, du fait de leur spécificité. Conscient des problèmes que posent, en ce domaine, les exigences de réciprocité, il lui demande également qu'aucun accord ne soit conclu sans qu'aient été prévues toutes les conditions précises de mise en œuvre et de vérification d'une réciprocité totale et effective.

Justice (tribunaux de grande instance : Oise)

52815. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que connaît le tribunal de grande instance de Beauvais, auxquels, en dépit de ses nombreuses interventions, des solutions satisfaisantes n'ont toujours pas été apportées. Ces difficultés ont, en effet, pris récemment un caractère encore plus inquiétant, puisque ce tribunal a connu, au cours de l'année dernière, une surcharge de travail. Les affaires civiles ont augmenté de 32 p. 100 environ, les affaires pénales de 43 p. 100 et les cas de surendettement de 120 p. 100. Il manque également, depuis le mois de septembre dernier, un juge d'instance et un juge pour enfants. Les huissiers, dont le rôle est pourtant essentiel au bon fonctionnement de la justice, connaissent eux aussi des problèmes de personnel. Les carences qui caractérisent la politique gouvernementale en ce qui concerne la justice sont d'autant plus graves que le département de l'Oise, et tout particulièrement la ville de Beauvais, a vu les statistiques de la criminalité grimper en flèche en raison de l'insuffisance manifeste des moyens affectés au maintien de l'ordre. Il lui demande donc de bien vouloir prendre d'urgence les mesures permettant à l'État d'assumer les responsabilités qui sont les siennes dans le domaine de la justice, ce qui n'est pas le cas dans le contexte actuel de délabrement de ce service public.

Mort (suicide)

52816. - 20 janvier 1992. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en dépit de la loi du 31 décembre 1987, qui a donné à la justice les moyens d'agir « contre la provocation au suicide » s'apprête à être publié un ouvrage en provenance des États-Unis qui, sous le titre « Final Exit », reprend la même finalité que « Suicide Mode d'Emploi » et va même jusqu'à publier les dosages des médicaments pour se donner la mort. Est-il utile d'insister sur le caractère ignoble de cet ouvrage qui met à la disposition des êtres fragiles tous les moyens pratiques pour s'autodétruire de façon douce et sûre, après les avoir conditionnés psychologiquement. Il lui demande s'il entend faire stopper immédiatement la publication de cet ouvrage par une décision qui ne pourra en aucun cas être interprétée comme une atteinte à la liberté d'expression, mais comme la simple application de la loi du 31 décembre 1987.

Assurances (assurance automobile)

52817. - 20 janvier 1992. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 5 juillet 1985, relative à l'indemnisation, en cas d'accident, de tout passager d'un véhicule. Cette loi s'applique, par conséquent, aux auteurs ou complices d'un vol. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ajouter à l'article R. 211 8-1 du code des assurances un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas aux personnes transportées dès lors que leur culpabilité ou leur complicité, en cas de vol, a été prouvée.

Assurances (assurance automobile)

52818. - 20 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation. Tout passager a droit à l'indemnisation en cas d'accident. Cette règle s'appliquerait aux véhicules volés et signifierait que le complice ou le co-auteur d'un voleur de véhicule serait couvert par l'assureur du véhicule en cas d'accident. Passager, le voleur pourrait aussi se trouver couvert. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'obligation d'assurance ne puisse s'appliquer à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol ou par les personnes transportées, informées de ce vol.

Assurances (assurance automobile)

52819. - 20 janvier 1992. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une conséquence de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation qui facilitera l'indemnisation des passagers d'un véhicule en cas d'accident. Dans le cas d'un véhicule volé, le complice ou le co-auteur du vol est couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. Des sociétés d'assurances ont demandé qu'un

alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol, soit ajouté à l'article 211-8 § 1 du code des assurances. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

Assurances (assurance automobile)

52820. - 20 janvier 1992. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conséquence de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Les assurances appliquent aussi cette règle aux véhicules volés. Ainsi, le complice ou le co-auteur du vol de véhicule sera couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à cette situation apparemment choquante.

Partis et mouvements politiques (parti communiste français)

52880. - 20 janvier 1992. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il résulte des propos de M. Eltsine, président de la République de Russie, que le parti communiste français a reçu régulièrement, pendant de nombreuses années, des sommes importantes provenant du parti communiste de l'Union soviétique. Cela tombe clairement sous le coup du décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères. Il lui demande s'il a prescrit au parquet d'engager des poursuites à ce sujet, comme il est, semble-t-il, de son devoir de le faire.

Justice (personnel)

52887. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires de justice. En effet, dans le cadre de la réforme des statuts, de nombreux points de blocage subsistent : absence de revalorisation indiciaire ; responsabilité de gestion ; fusion des corps sans aménagement ; absence de mesures pour les catégories C et D. Le projet de nouveau régime indemnitaire pour les catégories A et B reste également insuffisant et inadapté. Aussi il lui demande quelles propositions concrètes il compte faire pour répondre aux revendications de ces personnels.

Procédure pénale (garde à vue)

52894. - 20 janvier 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation française de la garde à vue. Interrogé à plusieurs reprises par des associations de citoyens sensibles à ce sujet, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer le contrôle des autorités judiciaires pendant la garde à vue. Il lui demande également quelles sont les garanties qui protègent la personne en garde à vue pendant cette période de détention.

Justice (fonctionnement)

52901. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des conséquences de la départementalisation des tribunaux sur l'édifice juridictionnel français et le fonctionnement de la justice dans son ensemble. Il s'inquiète de l'accroissement de la centralisation des pouvoirs de l'administration et de la main-mise de l'exécutif sur les enquêtes judiciaires, par l'intervention du Parquet, envisagés par ce projet, et qui risqueraient de menacer l'indépendance de la justice. Il lui demande s'il est dans ses intentions de corriger ces risques préjudiciables et de remédier par là même à l'éloignement des justiciables et de leurs juges, que renforcerait la création de super-tribunaux aux compétences élargies.

Justice (fonctionnement)

52907. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives d'action du délégué interministériel chargé d'une réflexion concertée sur les besoins et infrastructures de la justice et notamment de l'état du schéma directeur qui devait être engagé dans seize départements dont celui du Pas-de-Calais (J.O., Sénat, 4 juillet 1991).

Services (professions judiciaires et juridiques)

52984. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quant aux implications des négociations du G.A.T.T. sur la loi du 31 décembre 1990 portant réforme des professions juridiques et judiciaires. Outre l'absence de consultation des professionnels sur les travaux du « groupe de négociations sur les services », il regrette l'assimilation erronée de la profession d'avocat à un simple commerce de prestations juridiques et, *a contrario*, appelle de ses vœux la reconnaissance de sa spécificité. Il craint, par ailleurs, que si elles aboutissent en l'état, ces négociations permettent à des étrangers à nos barreaux de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes. Par conséquent, il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir pour faire en sorte que les activités judiciaires soient définitivement exclues des engagements de libéralisation envisagés par les discussions actuelles et que les prestations juridiques fournies par le « migrant » ne puissent concerner que son droit national. De plus, il souhaiterait que les services fournis par les professionnels libéraux soient désormais regroupés dans les « personnel services » lors des négociations afin que soit garanti qu'aucun accord ne pourrait être adopté s'il ne comprenait pas en contrepartie une stricte réciprocité.

Assurances (assurance automobile)

52985. - 20 janvier 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Les dispositions de cette loi prévoient que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Or, cette règle s'applique également aux véhicules volés. Par conséquent, les assureurs peuvent être tenus à indemniser le voleur ou même ses complices. Aussi, il lui demande s'il juge opportun de procéder à une modification de l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances afin que les assureurs ne soient plus tenus, dans de pareilles circonstances, de respecter leur obligation d'assurance.

Mort (suicide)

52986. - 20 janvier 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire part des suites concrètes qui ont été données aux propos par lui tenus à l'Assemblée nationale du 2 mai 1991, en réponse à une question posée par M. Jacques Limouzy sur le nombre élevé de suicides trouvant leur inspiration directe dans le morbide et abominable ouvrage intitulé *Suicide mode d'emploi* et que l'honorable parlementaire prend la liberté de lui rappeler : « Je peux vous assurer que je veillerai, dans les limites de mes responsabilités, à ce que ces affaires soient traitées avec la plus grande diligence et que le tribunal correctionnel en soit saisi dans les meilleurs délais. »

Justice (fonctionnement)

52987. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de départementalisation judiciaire qui concerne l'institution de la justice ainsi que les professions liées à la justice. Il souhaiterait qu'il lui apporte des précisions quant aux objectifs visés par cette réforme.

Mort (suicide)

52988. - 20 janvier 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lenteurs judiciaires constatées dans l'instruction des dossiers liés aux plaintes de l'Association de défense contre l'incitation au suicide (A.D.I.S.) déposées contre l'éditeur de l'ouvrage *Suicide mode d'emploi*. Malgré les différentes déclarations faites aux parlementaires tant au Sénat (24 avril 1991) qu'à l'Assemblée nationale (2 mai 1991) visant à les assurer d'une diligence dans l'instruction de ces affaires par le tribunal correctionnel, rien à ce jour n'est venu confirmer ces propos. A un moment où l'on se dit soucieux de l'évolution préoccupante des suicides et tentatives de suicides depuis plusieurs années et où l'on adopte des actions de prévention, on peut s'interroger sur l'efficacité des mesures adoptées si l'on n'élimine pas, au préalable, les manifestations d'un courant de pensée morbide contre la vie, qui a conduit un nombre considérable de personnes à se donner la mort. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter pour permettre la stricte application de la loi du 31 décembre 1987 visant à donner à la justice les moyens de lutter « contre la provocation au suicide ».

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

53009. - 20 janvier 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme statutaire tendant à la fusion des carrières de fonctionnaires des conseils de prud'hommes avec celles de fonctionnaires des cours et tribunaux. Ce projet soulève de vives inquiétudes et de nombreuses protestations dans les conseils de prud'hommes qui soulignent certaines de ses conséquences néfastes pour leur profession. Parmi celles-ci, un recul sensible des possibilités de mutation et d'avancement étant donné que les quatre cinquièmes des fonctionnaires des prud'hommes ont été recrutés entre 1980 et 1982 et ne possèdent donc qu'une ancienneté moyenne. Ils redoutent également une perte d'initiative et d'autonomie, à une rupture de l'équilibre entre la fonction de juger et de gérer. Ce texte représente à leur sens une grave régression pour toutes les catégories de personnels confondues. Il demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rassurer les personnels de cette juridiction sociale à laquelle les Français comme le législateur sont très attachés.

JUSTICE
(ministre délégué)*Difficultés des entreprises (administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndics)*

52726. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur les problèmes judiciaires des P.M.E. La loi 85-99 du 25 janvier 1985 a modifié la procédure de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises. Il a notamment été créé un corps d'administrateurs judiciaires, dont le rôle est « d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens ». Les membres de ce corps sont rémunérés en fonction de la taille de l'entreprise, selon des modalités définies par le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985. Ce système de rémunération induit, de fait, une différence de traitement au détriment des petites entreprises. En effet, la quantité de travail à fournir pour redresser une entreprise ne dépend pas uniquement de sa taille, mais aussi d'autres critères (gravité de la situation, branche professionnelle, situation financière, qualité des dirigeants...), et les administrateurs ne peuvent, pour des raisons évidentes, fournir plus d'heures de travail que celles qui leur sont payées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur une éventuelle modification des critères de rémunération des administrateurs judiciaires, dans le sens d'une plus grande équité de traitement.

Divorce (procédure)

52733. - 20 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur le problème de la médiation familiale. En 1988, près de 200 000 divorces ont été enregistrés, concernant plus de 300 000 enfants. La décision de séparation conjugale a des retentissements d'ordre psychologique, administratif, légal sur l'ensemble de la famille. La médiation familiale se propose d'analyser tous ces éléments et leurs conséquences, en essayant d'atténuer les conflits ou de gérer les tensions. Ce n'est qu'un moyen parmi d'autres de gérer ces situations familiales, développé dans certains pays. Une étude a été engagée par la chancellerie sur ce sujet il y a plusieurs mois. Il lui demande d'en préciser les orientations et de donner les suites qu'il entend lui apporter. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives pour faciliter cette pratique de résolution des conflits familiaux.

LOGEMENT*Logement (amélioration de l'habitat : Seine-Saint-Denis)*

52749. - 20 janvier 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conséquences de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire destinée à la prime à l'amélioration de l'habitat sur le département de la Seine-Saint-Denis. Hormis les opérations programmées à l'amélioration de l'habitat et les sorties d'insalubrité, aucun dossier n'a été instruit depuis six mois par la direction départementale de l'équipement. A ce jour, plus de 300 familles de ressources modestes sont pénalisées par cette situation, tenues, soit de renoncer à leurs travaux, soit de faire face à des dépenses importantes induisant des problèmes financiers graves. Cette situation lui apparaît comme peu cohérente avec la politique de la ville

que met en avant le Gouvernement. Il lui fait remarquer que l'amélioration du parc de logements anciens privés est préconisée dans le futur plan départemental avec l'appui financier de la P.A.H. Dans ce contexte, il lui demande que la dotation budgétaire 1992 prenne en compte outre l'augmentation prévisible des dépenses pour l'année à venir, le reliquat des dossiers non traités au titre de l'année 1991.

Communes (finances locales)

52821. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les inquiétudes manifestées par le comité interprofessionnel départemental de l'habitat rural du département de l'Aisne relatives au projet de décret modifiant l'octroi de fonds de compensation de T.V.A. Il lui signale que l'exclusion du bénéfice du fonds de l'ensemble des immobilisations financées par les collectivités locales et mises à disposition de tiers contre paiement de loyers risquent de compromettre de nombreuses opérations de logements locatifs. De plus, la non-récupération de la T.V.A. pour des opérations engagées depuis 1990 compromet les montages financiers arrêtés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend réserver à ces inquiétudes en lui précisant les intentions de son ministère en la matière.

Logement (A.P.L.)

52883. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'article R. 831-6 du code de la sécurité sociale qui a introduit un plancher de ressources pour les bénéficiaires de l'A.P.L. ayant la qualité d'étudiants. L'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 1991 a porté ce plancher à 20 000 francs pour l'exercice 1991-1992 contre 17 500 francs pour l'année précédente. Il en résulte une diminution du montant de l'A.P.L. Aussi il lui demande s'il estime normal, au moment où l'on veut favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, de diminuer les prestations versées aux étudiants.

MER

Transports maritimes (ports : Finistère)

52838. - 20 janvier 1992. - Lors du transfert aux départements des ports de pêche et de commerce, des fonctions de surveillants de port étaient assurées par des agents rétribués par l'Etat pour cette tâche. Dans le département du Finistère, depuis ce transfert, deux surveillants de port (Le Conquet et Molène) ont démissionné et n'ont pas été remplacés. Cet état de fait, d'une part, est préjudiciable à la bonne exploitation de ces ports et, d'autre part, conduit à une absence d'autorité qui peut engendrer des problèmes importants, liés à la sécurité notamment. C'est pourquoi, **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir au rétablissement de la situation initiale dans ces ports, conformément aux engagements pris par l'Etat.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

52989. - 20 janvier 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la présence de l'algue *caulerpa taxifolia* en Méditerranée. Tous les scientifiques qui ont étudié cette algue ainsi que les professionnels concernés sont très inquiets sur les conséquences de cette présence pour le milieu marin. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qui peuvent être prises pour s'opposer à l'envahissement du littoral méditerranéen par cette algue.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (tarifs)

52710. - 20 janvier 1992. - **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de l'informer sur les différentes tarifications des redevances téléphoniques actuellement en vigueur en France métropolitaine : à l'intérieur d'un département, d'une circonscription à une autre d'un département à un autre, de Paris vers la province et inversement. Il apprécierait également d'avoir quelques précisions sur le projet de mise en place de zones locales élargies et les améliorations à en attendre.

Postes et télécommunications (personnel)

52732. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation actuelle des personnes reçues au concours d'agent d'exploitation des P.T.T., en date du 18 février 1990. Après une réunion d'information qui a eu lieu le 20 juin 1990, ces agents ne sont, à ce jour, encore pas tous entrés en fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un délai aussi long et lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (centres de tri : Alpes-de-Haute-Provence)

52747. - 20 janvier 1992. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation du centre de tri de Digne. Il lui rappelle que le 11 décembre 1989, un engagement avait été pris par son prédécesseur pour la programmation de la construction d'un C.T.A. 2 à Digne, compte tenu du caractère prioritaire de cette opération. Il lui précise que contrairement à cet engagement, la direction de La Poste envisage de renoncer à la construction de ce centre de tri. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses qu'aurait un tel abandon tant en ce qui concerne la protection des usagers de La Poste (retard dans la distribution : absence d'un guichet entreprise local) que pour le personnel qui, à l'heure actuelle, travaille dans des conditions déplorables. Il attire son attention sur le fait que la non-construction de ce centre de tri moderne aura pour conséquence inéluctable la suppression du tri à Digne (tri qui ne peut plus être effectué dans les conditions archaïques actuelles) et partant la disparition d'un nombre important d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle dégradation du service public, en tenant compte, en particulier des dispositions du C.I.A.T. aménagement du territoire et quelle suite il entend donner à l'engagement pris par son prédécesseur pour la construction d'un nouveau centre de tri à Digne.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

52822. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le devenir des brigadiers de réserve de La Poste. Ce corps de métier qui existe depuis bientôt cent ans est appelé à reprendre n'importe quelle situation dans n'importe quel bureau de poste en l'absence du receveur titulaire. A l'exemple du département du Nord, il existait 110 brigadiers en 1990, il n'en restait que 58 en 1991. Suite à la réforme de La Poste, les effectifs de la brigade de réserve s'amenuisent. On peut donc légitimement s'interroger sur l'avenir même de ce corps de métier compétent, dévoué et nécessaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le ministère entend prendre pour assurer le maintien et le développement de ce service.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

52823. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'application, pour les retraités, de la réforme des structures P.T.T. entérinée par la loi du 2 juillet 1990. En effet, il semblerait que les chefs d'établissement retraités, et plus particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, n'aient pas bénéficié de cette réforme, alors qu'il avait été dit que le reclassement allait profiter à tous les agents, y compris les retraités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

52839. - 20 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des personnes reçues au concours, en février 1990, d'agent d'exploitation des postes et télécommunications (environ 3 200) dont la plupart n'ont toujours pas été nommées. Or, certaines de ces personnes, pères ou mères de famille, sont actuellement au chômage et attendent leur nomination avec une impatience légitime, alors que, semble-t-il, certains postes sont vacants. Ils lui demandent en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation peu compréhensible.

Politiques communautaires (postes et télécommunications)

52871. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la tarification postale en Europe. En effet, cette tarification d'un envoi type à l'intérieur des pays (inférieur à 20 grammes) semble placer la France parmi les pays où le prix est très élevé. Il lui demande de bien vouloir lui adresser un état comparatif de cette tarification, convertie en francs français et en ECU, pour les différents pays de la C.E.E.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

52885. - 20 janvier 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude du syndicat départemental C.F.D.T. des P.T.T. du Bas-Rhin quant aux dispositions du projet de contrat de plan entre l'Etat et La Poste. Il apparaîtrait en effet que l'esprit de la réforme du service public qui devait permettre des accords entre La Poste et les collectivités territoriales ne serait pas respecté. En effet, alors que le Gouvernement vient de décider de mettre en place des « schémas d'amélioration des services à la population » et d'affecter des crédits pour une politique spécifique de l'aménagement du territoire rural, le contrat de plan ne prévoit aucune participation de l'Etat pour des activités de service public socialement nécessaires mais financièrement déficitaires. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir ce projet afin d'assurer la viabilité économique et financière de La Poste conformément aux vœux du législateur.

Postes et télécommunications (timbres)

52892. - 20 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'émission de timbres-poste. Les timbres de France ont rendu hommage à Maurice de Broglie, physicien renommé pour ses travaux sur les rayons X. Il regrette qu'un timbre n'ait pas été émis pour le centenaire de la naissance du prince Louis de Broglie, son frère, qui est le père de la mécanique ondulatoire, à l'origine de la mécanique quantique, recherches qui lui valurent de recevoir le prix Nobel de physique. Il lui demande s'il peut lui apporter des informations sur l'éventuelle émission d'un timbre à l'occasion du centenaire du prince Louis de Broglie.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Animaux (protection)*

52741. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui faire connaître les moyens d'information dont peuvent disposer les scientifiques français qui souhaitent utiliser les méthodes substitutives remplaçant l'expérimentation animale afin de se conformer aux législations européenne et française et notamment au décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux. Il souhaiterait savoir si une banque de données existe dans ce domaine.

SANTÉ*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47567 Eric Raoult.

Etablissements sociaux et de soins (centres de convalescence et de cure : Hautes-Alpes)

52694. - 20 janvier 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les menaces qui pèsent sur les établissements de soins climatiques en zone de montagne. 7 800 lits pluridisciplinaires distribués dans sept stations climatiques d'altitude et semi-altitude, avec environ 6 500 emplois directs permanents, trois milliards de chiffre d'affaires, implantés dans des zones déshéritées au plan social et économique, et notamment la station climatique du Briançonnais, sont appelés à connaître de graves difficultés si les opérations de contrôle actuellement effectuées par les D.R.A.S.S., qui inquiètent les malades et les personnels concernés, aboutissaient à une remise en cause de l'existence même de la station climatique. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à l'application de la loi

« montagne » votée à l'Assemblée nationale à l'unanimité le 9 janvier 1985, qui a mis en évidence le bien fondé de la vocation nationale des stations climatiques et insisté sur leur importance socio-économique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52824. - 20 janvier 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence de statut des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Ce vide statutaire joint à une rémunération dérisoire constitue une situation précaire pour le pharmacien gérant et est bien sûr préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. Il lui demande donc de prendre des mesures pour permettre l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52825. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières du secteur privé. En effet, les accords sur l'organisation et les conditions de travail des personnels soignants signés entre le ministère et les syndicats ne concernent pas le secteur de l'hospitalisation privée. Une part importante du mouvement des infirmières a été tenue par les infirmières du secteur privé. Une infirmière ayant un niveau d'études de bac + 3, assumant les responsabilités que nul ne conteste, et ayant des contraintes d'horaires que personne ne nie, perçoit un salaire inférieur à celui de sa collègue du public, qui s'estime elle-même, pourtant et à juste titre, sous-payée. L'écart qui ne cesse de se creuser entre public et privé est inadmissible (plus de 10 p. 100 en début de carrière). Ainsi, une infirmière débutante dans le secteur public perçoit elle un salaire horaire de 40,28 francs, soit un salaire mensuel de 5 855 francs. En fin de carrière, elle percevra 51,04 francs de l'heure, soit 8 544 francs de salaire mensuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter le privé à revaloriser substantiellement les salaires de leur personnel infirmier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

52858. - 20 janvier 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les Français atteints d'une affection oculaire, quelle qu'elle soit, pour obtenir de la sécurité sociale un remboursement approprié des frais engagés pour l'achat d'une paire de lunettes adaptée à leur affection. En effet, les tarifs actuels, tels qu'ils ont été définis par un arrêté du 26 février 1991 (*Journal officiel* du 23 avril 1991), sont faibles et ne peuvent en aucun cas soutenir l'effort financier consenti par les familles en la matière. Certes, la sécurité sociale, compte tenu de ses propres problèmes de trésorerie, ne peut se permettre de tout rembourser. Cependant, les affections des yeux touchent toutes les couches de la population, quelle que soit la classe sociale, quel que soit l'âge, quels que soient les moyens de subsistance des familles, et parfois atteignent plusieurs membres d'une même famille. Lorsqu'il s'agit de renouveler les paires de lunettes, ce qui ne peut être considéré comme un luxe ou un caprice, la myopie, par exemple, évoluant au fil des années, compte tenu des études poursuivies et de la vie professionnelle, l'exigence d'une bonne vue peut apparaître comme un véritable sacrifice pour beaucoup de Français. Des efforts ont été faits pour les enfants de moins de seize ans, mais cela n'est pas suffisant. Ainsi, à titre d'exemple, bien plus parlant que les discours, une personne atteinte de myopie et d'astigmatisme (entre 2,25 et 4,00 dioptries) ne recevra pour le remboursement de ses verres (il n'est pas question ici des montures, dont les tarifs de remboursement peuvent se comprendre plus aisément si l'on considère le déficit de la sécurité sociale) que 17,70 francs par verre. Or, lorsque l'on connaît les prix de ces derniers, ce tarif semble plus que dérisoire, surtout si la personne en question doit aussi faire des lunettes pour ses enfants. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de reconsidérer à la hausse ces montants, quitte d'ailleurs à faire des économies dans d'autres domaines, afin que les Français concernés et parfois gênés par ces affections oculaires n'éprouvent pas de surcroît un sentiment d'injustice.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

52866. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude manifestée par les aides soignantes de l'école du C.H.R.U. de Champagne-Ardenne, face à la prolifération de cycles de forma-

tion à cette profession. Compte tenu du caractère pour le moins sommaire de certaines de ces formations, les aides soignantes craignent une mise en péril de la valeur du certificat d'aptitude à leur fonction et, par voie de conséquence, de la qualité des soins dispensés. Il lui demande donc s'il envisage la création, à l'échelon national, d'un diplôme d'Etat venant sanctionner une formation de qualité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52879. - 20 janvier 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de titularisation des secrétaires médicales contractuelles. Le nouveau décret du 21 septembre 1990 (art. 8 de l'ancien décret n° 72-849 du 11 septembre 1972) empêche les secrétaires médicales contractuelles d'accéder à la titularisation sans se présenter à un concours sur épreuves. Il lui demande si l'on ne pourrait pas revenir à la réglementation antérieure qui permettait, à juste titre, aux secrétaires médicales contractuelles ayant plusieurs années d'ancienneté, de bénéficier de dispositions dérogatoires autorisant le concours sur titres.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

52911. - 20 janvier 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Leur formation, sanctionnée par un certificat d'aptitude, leur permet d'acquérir les compétences nécessaires afin de répondre aux besoins quotidiens de l'enfant par leur présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent, ainsi que les activités d'éveil qu'elles organisent. Or le projet de fonder en une seule formation aide-soignante et auxiliaire de puériculture les inquiète en ce qu'il leur ferait perdre toute leur spécificité. Elle lui demande donc quelle suite il entend donner à cette revendication guidée dans l'intérêt même des enfants.

Professions sociales (puéricultrices)

52920. - 20 janvier 1992. - M. Germain Gengenwin expose à M. le ministre délégué à la santé les inquiétudes exprimées par les puéricultrices D.E. suite à la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. S'agissant de personnels particulièrement compétents et dont les prestations tant dans les secteurs de protection maternelle et infantile que dans les structures d'accueil de la petite enfance sont tout à fait indispensables, la revalorisation de leur carrière serait bien évidemment souhaitable. Aussi il lui demande quel intérêt il porte à ces légitimes inquiétudes.

Professions sociales (puéricultrices)

52921. - 20 janvier 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique. Bien que titulaires d'un diplôme obtenu après quatre années d'études post-bac, leurs nouvelles grilles indiciaires sont superposables à celles des professions de niveau bac ou bac + 2. Cette situation apparaît injuste, et mérite d'être, semble-t-il, reconsidérée. Par ailleurs, elle lui demande s'il compte réexaminer le plan de carrière des puéricultrices. Il est en effet anormal que la monitrice, titulaire d'un certificat infirmier, ait un grade inférieur à la surveillante qui n'a pas besoin de ce diplôme. Elle lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation injuste, et reconnaître la qualité et le mérite de ces infirmières puéricultrices.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52990. - 20 janvier 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens à temps partiel, appelés pharmaciens gérants, exerçant dans des hôpitaux publics de petite ou moyenne capacité. En effet, ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie)... ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. Par conséquent, il demande les raisons pour lesquelles l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991 n'est toujours pas intervenue, alors qu'elle n'aurait qu'une incidence budgétaire quasi nulle.

Tabac (politique et réglementation)

52991. - 20 janvier 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le non-respect du plan de lutte contre le tabac établi par le précédent gouvernement. Le prix du tabac n'a augmenté que de 5 p. 100 en 1991 alors qu'une hausse de 15 p. 100 était initialement prévue. Le plan anti-tabac prévoyant également une hausse de 15 p. 100 pour 1992, l'honorable parlementaire demande au ministre de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'augmenter de 25 p. 100 pour 1992 le prix du tabac afin de permettre un combat plus efficace contre ce fléau terriblement destructeur de vies humaines et particulièrement coûteux pour les caisses nationales, régionales et primaires d'assurance maladie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52992. - 20 janvier 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'indignation des puéricultrices quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération, notamment au début de leur carrière. En effet, il s'étonne de ce que, bien que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre années d'études et de formation pratique après le bac, ces dernières doivent commencer leur carrière avec un indice inférieur aux catégories professionnelles proches d'elles, comme par exemple les assistantes sociales (bac + 3), les éducateurs spécialisés (bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la raison de cette discrimination et s'il compte y remédier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

53010. - 20 janvier 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que les accords sur l'organisation et les conditions de travail des personnels soignants, qui ont été signés, ne concernent pas le secteur de l'hospitalisation privé. Il lui fait remarquer qu'il paraît tout à fait anormal que les infirmières du secteur privé, dont on connaît les responsabilités et les contraintes d'horaires, perçoivent un salaire inférieur à leurs collègues du secteur public qui s'estiment elles-mêmes, et à juste titre, insuffisamment payées. L'écart de salaire, qui est de plus de 18 p. 100 en début de carrière, ne cesse de se creuser entre le secteur d'hospitalisation privé et public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les négociations entre les infirmières d'hospitalisation privée et le Gouvernement et s'il entend mettre fin à la situation inéquitable dont elles sont victimes.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

53011. - 20 janvier 1992. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la rémunération des infirmières salariées en centres de soins et à domicile qui n'a pas été réévaluée depuis le 1^{er} juillet 1988. A titre d'exemple, une injection intramusculaire à domicile est payée 14,30 francs plus 7,80 francs pour le déplacement, soit 22,10 francs, alors que le déplacement du moindre dépanneur coûte cinq à sept fois plus cher, et que le prix de l'essence a augmenté de 10 p. 100 depuis trois ans. Ce décalage manifeste entre la rémunération de ces infirmières et celle des autres professions justifie leur découragement, leur sentiment de ne pas être reconnues, et leur tentation d'abandonner leur métier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Ministères et secrétariats d'Etat
(transports routiers et fluviaux : fonctionnement)*

52695. - 20 janvier 1992. - M. Robert Pandraud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux si ses légitimes appels au civisme de nos compatriotes et au respect strict des règles de droit ne devraient pas également s'adresser aux services de l'administration qu'il anime. Il est en effet scandaleux que l'annonce d'un contrôle obligatoire de certains véhicules à compter du 1^{er} janvier ne puisse être effectué en fonction de l'inertie de l'administration. Il est non moins scandaleux que l'application du permis à points, qui devait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier, soit reportée sans précision. Ces exemples graves donnent l'impression à nos compatriotes que les leçons de civisme que M. le secrétaire d'Etat leur donne ne sont respectées

ni par lui ni par ses services. Il lui est demandé de bien vouloir indiquer d'une manière précise la date de mise en application de ces diverses mesures.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

52826. - 20 janvier 1992. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés d'application du texte qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1992 tous les enfants transportés dans un véhicule devront être assis dans un siège spécial destiné à assurer leur sécurité. Le code de la route prévoit qu'une personne titulaire d'un permis B peut transporter dans son véhicule huit autres personnes. Or les parents d'une famille de plus de trois enfants de moins de dix ans ne pourront faire installer dans leur véhicule, type berline, les sièges rendus obligatoires par ce décret. Il lui demande, en conséquence, comment il entend, en ce cas précis, faire appliquer la loi sans obliger la famille à acheter un véhicule particulier.

Voirie (autoroutes)

52827. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le fait que le péage de l'autoroute Metz-Sarrebruck est situé à Saint-Avold. Pour les usagers effectuant l'ensemble du parcours ou empruntant l'autoroute à partir de Boulay, ce péage est unique. Toutefois, les usagers entrant sur l'autoroute à Saint-Avold et en direction de Sarrebruck sont également assujettis à un péage correspondant à la partie de l'autoroute sous concession entre Saint-Avold et Freyming-Merlebach. Or la zone allant de Saint-Avold à Freyming-Merlebach (et au-delà jusqu'à Forbach ou Sarrebruck) est très urbanisée. Il faut donc faciliter les échanges économiques locaux d'autant plus que les Houillères de Lorraine (H.B.L.) sont en recession. La mise hors péage des automobilistes empruntant l'autoroute à Saint-Avold en direction de Freyming, Forbach ou Sarrebruck (et réciproquement) serait donc une solution judicieuse. Elle n'empêcherait pas pour autant que la section Saint-Avold-Freyming reste considérée comme à péage, le prix payé pour tous les usagers en provenance de Metz incorpore la section susvisée et pourrait bien entendu continuer à le faire. Du point de vue économique la perte financière pour la société d'autoroute serait donc très restreinte car seuls les usagers entrant à Saint-Avold en direction de Freyming, ou réciproquement, échapperaient au péage. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence les suites qui pourraient être données à une telle suggestion.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

52882. - 20 janvier 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux que la nouvelle réglementation sur les transports d'enfants de moins de dix ans va soulever des problèmes certains à de nombreux clubs sportifs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de moduler la réglementation en tenant compte des circonstances de fait et notamment du caractère bénévole du transport, un équipement complet risquant de mettre les finances de ces clubs en difficulté.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 14266 François Asensi ; 47364 Eric Raoult ; 48325 Eric Raoult.

Handicapés (politique et réglementation)

52690. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation, au regard de l'emploi, des parents d'enfants handicapés profonds assurant eux-mêmes la charge de leurs enfants. Les contraintes qui sont les leurs impliquent qu'ils puissent bénéficier d'un aménagement de leurs horaires. Il lui demande s'il est possible, compte tenu de ces conditions particulières d'emploi des personnes concernées,

d'envisager des mesures propres à favoriser leur embauche, telles qu'une exonération des charges sociales ou l'accès à des emplois réservés dans le secteur privé ou le secteur public.

Emploi (politique et réglementation)

52698. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la circulaire du 6 juin 1990 relatives aux contrats emploi-solidarité. En effet, le champ d'application de ces C.E.S. précisé dans la deuxième partie de la circulaire n° 90-30 a fait l'objet d'une interprétation restrictive. De fait, une association d'aide à domicile n'a plus la possibilité de pratiquer de telles embauches dans la mesure où les mises à disposition des C.E.S. s'effectuent au profit soit des particuliers, soit des entreprises. Cependant, de telles mesures limitent considérablement, d'une part, l'action de ces associations faute de personnel et, d'autre part, l'objet même de ces contrats par la mise au chômage de ces C.E.S. Il lui demande s'il ne semblerait pas important, devant l'augmentation alarmante du chômage, d'étendre à nouveau le champ d'application des C.E.S. à ces associations.

Participation (intéressement des travailleurs)

52699. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'actuelle réglementation, s'appliquant au dispositif légal créé pour associer les salariés aux résultats de l'entreprise, que représente l'intéressement. En effet, il résulte de la loi du 7 novembre 1990, modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986, que le plafond du montant global de l'intéressement distribué aux salariés ne peut, sauf dérogation ministérielle, excéder annuellement 10 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnels concernés, alors qu'auparavant il s'agissait d'un plafond de 20 p. 100. Ainsi, l'application de cette disposition est lourde de conséquences, car elle remet en cause la politique de progrès social élaborée au sein de nos entreprises en réduisant leur marge de manœuvre d'une part, la prime d'intéressement sera réduite de moitié, et le développement de la performance de leurs investissements, d'autre part. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre afin d'encourager efficacement la participation et un plus grand intéressement des salariés qui représente un moteur important de progrès social et contribue à la bonne marche de nos entreprises.

Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)

52701. - 20 janvier 1992. - M. Charles Paccou attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des trois cents anciens salariés de Normed partis en F.N.E. entre 1984 et 1987 et qui constatent la disparité entre les conventions F.N.E. appliquées à partir de 1984 et celle modifiée en août 1987 (convention n° 88-030 du 1^{er} mars 1988). Alors que les conventions antérieures prévoyaient une participation du bénéficiaire de 12 p. 100, les accords d'août 1987 réduisaient celle-ci à 3 p. 100. Cette différence de 9 p. 100 - perçue comme une pénalité - représente pour ces trois cents salariés une somme globale de 8 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour faire cesser cette disparité.

Jeunes (emploi)

52717. - 20 janvier 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution du réseau des missions locales et les P.A.I.O. La loi du 19 décembre 1989 a reconnu l'existence des missions locales et à travers elle la pertinence de leur action d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes en difficulté. La mise en place des carrefours-jeunes, dont les structures d'animation sont les missions locales est une nouvelle reconnaissance par l'Etat du réseau des missions locales. Aussi, cette reconnaissance, perçue comme valorisante par les élus locaux et les équipes techniques des missions locales, suscite-t-elle une double interrogation. 1° Comment rendre conciliable, d'une part, la pérennité et la professionnalisation des missions locales et, d'autre part, leur capacité d'innovation d'interpellation et de militantisme ? 2° A travers cette reconnaissance, ne risque-t-on pas de s'orienter progressivement vers la mise en place d'un véritable service extérieur de l'Etat, spécialisé dans l'accueil, l'orientation et le suivi des jeunes en difficulté, et ce, au détriment des initiatives locales. Les conditions de mise en œuvre du crédit forma-

tion individualisé avaient très largement suscité - et d'une manière justifiée - ces interrogations. La mise en place des carrefours-jeunes, loin de réduire la spécificité des missions locales doit, au contraire, la renforcer. Les missions locales sont, en effet, et doivent demeurer à la fois un outil de traitement de la transition professionnelle des jeunes entre l'école et l'entreprise, et un lieu d'innovation et de mobilisation de tous les acteurs locaux de l'insertion : élus, services de l'Etat, syndicats, entreprises et associations. Alors que les carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes se mettent en place sur l'ensemble du territoire national, comment le Gouvernement conçoit-il le réaménagement et l'extension du réseau des missions locales/P.A.I.O. qui, au terme de deux ou trois ans, devraient aboutir à l'existence de 300 missions locales et 150 P.A.I.O. ? Quels rôles le Gouvernement entend-il attribuer respectivement aux services de l'Etat - notamment aux préfets de région et de département, aux sous-préfets et aux directeurs départementaux du travail - et aux collectivités locales ?

Retraites : généralités (politique et réglementation)

52745. - 20 janvier 1992. - **M. Martin Maivy** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui apporter toutes les précisions nécessaires quant aux diverses mesures qui ont été prises afin de limiter le cumul de retraites et d'activités professionnelles rémunérées, quelles que soient les dates et origines de ces mesures. Il lui rappelle que dans une période de chômage élevé, l'opinion est, à juste titre, sensible à ce problème et lui demande si elle entend prendre des dispositions nouvelles pour renforcer le dispositif existant dans les cas où le cumul va à l'encontre d'une amélioration de la situation de l'emploi.

Licenciement (réglementation)

52746. - 20 janvier 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les termes d'une convention de conversion. Lorsqu'un salarié se fait licencier d'une entreprise, il peut lui être proposé ensuite de signer une convention avec les Assedic. Mais l'acceptation de la convention de conversion par un salarié le prive ensuite de tout recours lui permettant de contester la réalité du motif économique de son licenciement. Il lui demande des précisions sur ce sujet et si elle envisage d'assouplir la loi de façon à laisser une possibilité de recours au salarié.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

52759. - 20 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des formateurs embauchés sous contrat à durée déterminée, en raison de la nature même de leur mission de formation. Les stages étant souvent à date fixe d'une année sur l'autre, ces personnels sont considérés, par l'administration, au bout de trois ans, comme des travailleurs saisonniers. Ils ne peuvent prétendre à ce titre à une ouverture de droits aux indemnités de chômage, alors même que leurs employeurs ne sont pas dans l'obligation de leur verser de prime de précarité d'emploi. Constatant cette anomalie qui pénalise deux fois ces personnels, elle lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour y remédier.

Gardiennage (concierges et gardiens)

52898. - 20 janvier 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'abrogation de l'article 4 de l'annexe 3 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles. L'abrogation de cet article va mettre à la retraite près de 4 000 concierges : 3 000 âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans ; 700 âgés de soixante-dix à quatre-vingt ans et 391 de plus de quatre-vingt-neuf ans. Cette mise à la retraite constitue pour cette catégorie sociale une réelle catastrophe. En voici les raisons : les cotisations au régime du forfait de la sécurité sociale pour les gardiens, concierges, jusqu'au 1^{er} janvier 1984 (prise en compte très réduite des trimestres travaillés) ; perte du logement lié au contrat de travail. Il n'est pas envisageable de mettre à la retraite du jour au lendemain des personnes qui bénéficieront d'une retraite quasiment inexistante et seront sans logement. L'Etat devrait prévoir, outre une indemnité de réinstallation, une retraite décente et un large accès pour leur entrée, si elles le souhaitent, dans des foyers-logements qui, compte tenu de l'âge de certaines d'entre-elles, serait tout à fait justifiée. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre en faveur de cette catégorie sociale.

Apprentissage (établissements de formation)

52909. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des directeurs de centre de formation d'apprentis (C.F.A.) public. Il lui rappelle que les fonctions de directeurs de C.F.A. public s'ajoutent à celles de proviseurs de lycées technologiques ou professionnels. Or l'indemnité qu'ils perçoivent tourne autour de 600 francs par mois pour dix mois dans l'année, ce qui représente quatre heures par mois de formation continue au niveau 5. Bien évidemment, ces quatre heures ne représentent qu'environ un cinquième du temps passé par semaine, tant au C.F.A. qu'à l'extérieur ; la présence physique du proviseur-directeur sur le terrain économique étant indispensable pour négocier les intérêts des apprentis et des lycéens. La nature même de cette indemnité n'est pas définie puisqu'elle est tantôt considérée comme un salaire et se trouve soumise à l'impôt sur le revenu, tantôt comme une prime et elle n'est pas intégrée dans le calcul de la retraite. Il lui fait également remarquer que la fonction de directeur de C.F.A. public n'apporte aucun avantage de promotion dans la carrière du proviseur qui assume cette tâche complémentaire et que le lycée dont le proviseur est directeur de C.F.A. ne bénéficie pas d'un barème exceptionnel pour l'attribution d'un poste de proviseur-adjoint. Alors qu'elle annonce une relance de la formation professionnelle des jeunes par l'apprentissage, il paraît indispensable de motiver ceux qui ont en partie la charge de cet apprentissage et qui doivent s'investir encore plus pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47938 Eric Raoult.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)

52702. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur le processus de concertation engagé avec les maires du département de la Seine-Saint-Denis, pour l'implantation dans leur département de plusieurs administrations délocalisées. Il semblerait en effet que ces éventuels lieux d'implantation envisagés ne correspondent pas aux souhaits des élus de ces villes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités de cette concertation.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52756. - 20 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la politique de délocalisation de certaines administrations ou établissements publics : Centre d'étude et de recherche sur l'emploi et les qualifications, Société française des jeux (ex-loio), Centre national d'enseignement à distance, Institut des hautes études de sécurité intérieure, Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), Centre d'études du machinisme agricole, du génie rural et des forêts (Cemagref), Office national des forêts (O.N.F.), Institut national de la propriété industrielle, Manufactures nationales de tapis et tapisseries, Voies navigables de France, Centre national des télécommunications. En effet, l'annonce dans la presse de la décision de transfert d'un grand nombre d'organismes de la région parisienne fut un choc dans l'opinion publique et les personnels concernés. Cette mesure arbitraire et prise sans concertation ne peut être considérée comme faisant partie d'une décentralisation des administrations car il ne s'agit aucunement d'un transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités territoriales. On peut qualifier ce fait de délocalisation ou transfert. Cependant, les répercussions ne seront pas anodines. Tout d'abord pour les personnels qui, souvent pour des raisons familiales et dans de nombreux cas, ne pourront suivre le déplacement de leur établissement et seront licenciés. Cette perte du savoir-faire entraînera un dysfonctionnement de ces établissements. D'autre part, les transferts et l'éclatement sur le territoire national ne favoriseront pas le lien entre usagers et administration et ne répondent aucunement à la nécessaire création d'emplois. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions au retrait de ce projet de délocalisation des administrations et établissements publics.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation Nord - Pas-de-Calais)*

52903. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, et sur les propositions du conseil scientifique de l'université Lille-1 qui, au moment où la loi de décentralisation semble être appliquée aux implantations des grandes écoles ou grande organismes de recherche et d'évaluation, souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur les possibilités importantes d'accueil que constitue la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, tandis que les universités de la métropole lilloise se constituent en pôle universitaire européen, tandis que deux autres universités viennent compléter le potentiel universitaire de la région, riche également en écoles de haut niveau, la délocalisation de tout ou partie de certains grands organismes de Paris, vers la région Nord - Pas-de-Calais, paraît de nature à renforcer de façon cohérente ces points forts de recherche. Aussi, chercheurs et personnels de la recherche de l'université Lille-1 souhaitent manifester clairement leur intérêt à accueillir notamment le C.E.R.E.Q., le C.N.E.F., le C.N.E.D. et l'I.N.R.E.T.S., structures qui, chacune dans son domaine, représenteraient un accroissement du potentiel régional dans une réelle stratégie d'aménagement du territoire.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52993. - 20 janvier 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur le projet de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Celui-ci se justifie

d'autant moins que l'institut a déjà ouvert de nombreux centres en province, notamment à Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Strasbourg, Rennes, Nice, Compiègne, Grenoble, Lille. De plus, cette délocalisation aurait des conséquences fâcheuses pour un personnel qui, n'étant pas fonctionnaire, sera en grande partie menacé dans son emploi, et qui, étant pour les deux tiers féminin, connaîtra des problèmes familiaux difficilement surmontables. Dans ces conditions, il lui demande de reconsidérer la mesure de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle, qui n'aurait qu'une influence insignifiante, compte tenu du nombre de fonctionnaires concernés, sur le développement régional, mais qui, en revanche, entraînerait des conséquences fâcheuses pour son fonctionnement.

Bois et forêts (entreprises)

53012. - 20 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, qu'à sa question écrite n° 35037 relative à la participation du Fonds de redéveloppement industriel (F.R.I.) des entreprises de première transformation du bois, telles que les scieries, il était répondu (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juillet 1991) que les entreprises en cause, bénéficiant des aides à l'investissement accordées par le Fonds forestier national (F.F.N.), ne pouvaient être parallèlement éligibles au F.R.I. financé par le ministère de l'économie, des finances et du budget et celui de l'industrie et du commerce extérieur. Il lui fait valoir que la réforme du F.F.N. ne permet plus l'aide directe aux scieries. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que la précédente question qu'il avait posée devrait obtenir une réponse affirmative et non plus le rejet dont elle avait fait l'objet.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Puef (Maurice) : 37987, équipement, logement, transports et espace ; 47453, équipement, logement, transports et espace ; 50806, affaires sociales et intégration.
 Alphandéry (Edmond) : 38868, équipement, logement, transports et espace.
 André (René) : 26550, agriculture et forêt ; 37527, équipement, logement, transports et espace.
 Asensi (François) : 39206, équipement, logement, transports et espace.
 Auberger (Philippe) : 47414, agriculture et forêt.
 Aubert (Emmanuel) : 41522, industrie et commerce extérieur.
 Aubert (François d') : 46678, équipement, logement, transports et espace.

B

Baevmler (Jean-Pierre) : 50853, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Balkany (Patrick) : 49201, intérieur ; 49632, agriculture et forêt ; 50888, santé.
 Barrot (Jacques) : 45674, santé ; 48030, équipement, logement, transports et espace.
 Bassinet (Philippe) : 47556, équipement, logement, transports et espace.
 Bataille (Christian) : 46636, équipement, logement, transports et espace.
 Bayard (Henri) : 30813, agriculture et forêt ; 46109, anciens combattants et victimes de guerre ; 47081, équipement, logement, transports et espace ; 48487, agriculture et forêt ; 48695, agriculture et forêt ; 49265, travail, emploi et formation professionnelle ; 49962, économie, finances et budget ; 51810, affaires sociales et intégration.
 Bayrou (François) : 27165, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Beaumont (René) : 48214, agriculture et forêt.
 Bêche (Guy) : 38966, équipement, logement, transports et espace.
 Becq (Jacques) : 49584, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bellon (André) : 48609, équipement, logement, transports et espace.
 Bergelin (Christian) : 50882, santé.
 Berthelot (Marcelin) : 48924, équipement, logement, transports et espace.
 Berthol (André) : 48286, agriculture et forêt ; 48339, agriculture et forêt ; 49240, agriculture et forêt ; 49884, éducation nationale ; 50283, agriculture et forêt ; 51275, affaires sociales et intégration ; 51597, affaires sociales et intégration.
 Birraux (Claude) : 46178, anciens combattants et victimes de guerre ; 48973, éducation nationale ; 51040, santé.
 Bockel (Jean-Marle) : 47880, environnement.
 Bohbot (David) : 47512, équipement, logement, transports et espace.
 Bourepaux (Augustin) : 50335, agriculture et forêt ; 50336, agriculture et forêt.
 Bosson (Bernard) : 51043, santé.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 33581, équipement, logement, transports et espace.
 Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 49733, budget.
 Boulard (Jean-Claude) : 47342, agriculture et forêt ; 50299, santé.
 Bourg-Broc (Bruno) : 44974, industrie et commerce extérieur ; 48600, intérieur ; 50213, environnement.
 Brana (Pierre) : 36648, santé ; 39121, équipement, logement, transports et espace ; 49862, intérieur.
 Brard (Jean-Pierre) : 40065, équipement, logement, transports et espace.
 Briand (Maurice) : 42770, équipement, logement, transports et espace.
 Briane (Jean) : 49128, économie, finances et budget.
 Brocard (Jean) : 49036, équipement, logement, transports et espace.
 Brolssia (Louis de) : 35724, agriculture et forêt ; 35726, santé.
 Brunhes (Jacques) : 37461, équipement, logement, transports et espace ; 42345, équipement, logement, transports et espace ; 44913, équipement, logement, transports et espace.

C

Calloud (Jean-Paul) : 40301, industrie et commerce extérieur ; 47288, justice ; 50709, agriculture et forêt.
 Castor (Elie) : 1241, santé.
 Cavallé (Jean-Charles) : 47078, équipement, logement, transports et espace.
 Cazenave (Richard) : 51268, défense.
 Chanfrault (Guy) : 51821, affaires sociales et intégration.
 Charette (Hervé de) : 46859, santé ; 51157, affaires sociales et intégration.
 Charié (Jean-Pau) : 47914, agriculture et forêt.
 Charles (Serge) : 46800, anciens combattants et victimes de guerre ; 49500, agriculture et forêt ; 50465, intérieur.
 Charroppin (Jean) : 51460, affaires sociales et intégration.
 Chasseguet (Gérard) : 47964, agriculture et forêt.
 Chavanes (Georges) : 50574, anciens combattants et victimes de guerre.
 Clément (Pascal) : 30805, agriculture et forêt.
 Clerf (André) : 51826, affaires sociales et intégration.
 Colin (Daniel) : 46288, équipement, logement, transports et espace ; 49861, intérieur.
 Colla (Georges) : 51477, défense.
 Couanau (René) : 48863, mer.
 Cousin (Alain) : 38869, équipement, logement, transports et espace.
 Coussain (Yves) : 39083, intérieur ; 43600, santé ; 48557, agriculture et forêt ; 49870, travail, emploi et formation professionnelle ; 50986, affaires sociales et intégration ; 51578, affaires sociales et intégration ; 52054, santé.
 Couve (Jean-Michel) : 48705, justice.
 Cozan (Jean-Yves) : 45209, équipement, logement, transports et espace ; 51159, affaires sociales et intégration.
 Cuq (Henri) : 21015, santé ; 50258, santé ; 51812, affaires sociales et intégration ; 51832, affaires sociales et intégration.

D

D'Attilio (Henri) : 51803, affaires sociales et intégration.
 Daugreilh (Martine) Mme : 18559, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41600, industrie et commerce extérieur ; 51811, affaires sociales et intégration.
 Debré (Bernard) : 39040, équipement, logement, transports et espace ; 50467, justice.
 Debré (Jean-Louis) : 51274, affaires sociales et intégration.
 Delalande (Jean-Pierre) : 49922, industrie et commerce extérieur ; 51813, affaires sociales et intégration ; 51920, santé.
 Delattre (André) : 46129, santé ; 49742, postes et télécommunications ; 49782, travail, emploi et formation professionnelle.
 Delebedde (André) : 47704, équipement, logement, transports et espace.
 Demange (Jean-Marie) : 42442, équipement, logement, transports et espace ; 51296, anciens combattants et victimes de guerre ; 51786, affaires sociales et intégration.
 Deprez (Léonce) : 33452, santé ; 45024, agriculture et forêt ; 48060, environnement ; 48961, équipement, logement, transports et espace.
 Dimeglio (Willy) : 49505, budget.
 Diaet (Michel) : 44192, équipement, logement, transports et espace.
 Doiez (Marc) : 36059, équipement, logement, transports et espace ; 41943, équipement, logement, transports et espace ; 42027, équipement, logement, transports et espace ; 42091, équipement, logement, transports et espace ; 44191, équipement, logement, transports et espace ; 47275, équipement, logement, transports et espace ; 49432, équipement, logement, transports et espace ; 49433, équipement, logement, transports et espace ; 51918, santé.
 Dosière (René) : 40824, équipement, logement, transports et espace ; 48590, Premier ministre ; 48591, justice ; 48593, défense ; 48748, équipement, logement, transports et espace.
 Doussel (Maurice) : 51461, affaires sociales et intégration.
 Drut (Guy) : 51517, santé.
 Dubernard (Jean-Michel) : 49628, agriculture et forêt.
 Dugoin (Xavier) : 48266, équipement, logement, transports et espace ; 49393, agriculture et forêt ; 49527, équipement, logement, transports et espace ; 51372, santé.
 Durand (Adrien) : 50697, justice.
 Durieux (Jean-Paul) : 46729, recherche et technologie.
 Duroméa (André) : 51579, affaires sociales et intégration.
 Durr (André) : 51833, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 49499, agriculture et forêt ; 5115b, affaires sociales et intégration ; 51340, défense.
 Estève (Pierre) : 43497, équipement, logement, transports et espace ; 49263, travail, emploi et formation professionnelle.
 Estrosi (Christian) : 46199, équipement, logement, transports et espace.

F

Facon (Albert) : 43846, équipement, logement, transports et espace ; 50452, travail, emploi et formation professionnelle.
 Falala (Jean) : 49587, travail, emploi et formation professionnelle.
 Falco (Hubert) : 48035, agriculture et forêt ; 49002, intérieur ; 50881, santé.
 Farran (Jacques) : 49533, intérieur.
 Ferrand (Jean-Michel) : 46512, agriculture et forêt.
 Fèvre (Charles) : 41394, équipement, logement, transports et espace ; 49681, travail, emploi et formation professionnelle ; 51035, postes et télécommunications.
 Fleury (Jacques) : 48757, intérieur.
 Fréville (Yves) : 50493, agriculture et forêt.
 Fromet (Michel) : 49892, équipement, logement, transports et espace.
 Fuchs (Jean-Paul) : 30801, agriculture et forêt ; 52000, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 49683, environnement ; 51820, affaires sociales et intégration.
 Gambier (Dominique) : 38702, équipement, logement, transports et espace.
 Garrouste (Marcel) : 24775, agriculture et forêt.
 Gastines (Henri de) : 51585, affaires sociales et intégration.
 Gatignol (Claude) : 39721, équipement, logement, transports et espace.
 Gaulle (Jean de) : 46797, anciens combattants et victimes de guerre ; 49268, agriculture et forêt ; 51823, affaires sociales et intégration.
 Gayssot (Jean-Claude) : 38867, équipement, logement, transports et espace ; 45979, équipement, logement, transports et espace.
 Geng (Francis) : 49178, intérieur.
 Gengenwin (Germain) : 27034, intérieur.
 Godfrain (Jacques) : 40354, santé ; 49586, travail, emploi et formation professionnelle.
 Goldberg (Pierre) : 32493, agriculture et forêt ; 52055, santé.
 Goulet (Daniel) : 36387, équipement, logement, transports et espace ; 50987, affaires sociales et intégration.
 Gourmelon (Joseph) : 48203, agriculture et forêt ; 49781, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Gouzes (Gérard) : 14206, agriculture et forêt ; 46000, agriculture et forêt.
 Grimault (Hubert) : 37732, équipement, logement, transports et espace ; 37739, équipement, logement, transports et espace.
 Guellec (Ambroise) : 40404, santé ; 52002, affaires sociales et intégration.
 Gulehon (Luclen) : 49267, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : 37685, santé.
 Hermier (Guy) : 39965, équipement, logement, transports et espace ; 48566, équipement, logement, transports et espace ; 50538, postes et télécommunications.
 Henella (Jacques) : 48294, éducation nationale.
 Hiard (Pierre) : 47719, santé.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 42207, santé.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 49297, agriculture et forêt.

I

Istace (Gérard) : 50732, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 40545, santé ; 45248, industrie et commerce extérieur ; 45690, santé ; 52001, affaires sociales et intégration.

Jacquet (Denis) : 30318, santé ; 39409, équipement, logement, transports et espace ; 44975, équipement, logement, transports et espace ; 51298, éducation nationale.

Jean-Baptiste (Henry) : 44770, équipement, logement, transports et espace.

Jonemann (Alain) : 50294, défense ; 51041, santé.

Josselin (Charles) : 45118, santé.

Journet (Alain) : 47583, agriculture et forêt.

K

Kert (Christian) : 35588, santé ; 59983, affaires sociales et intégration.

L

Lacombe (Jean) : 50736, agriculture et forêt.
 Lagorce (Pierre) : 33133, agriculture et forêt ; 47258, agriculture et forêt ; 50808, affaires sociales et intégration.
 Lajoie (André) : 43287, équipement, logement, transports et espace ; 44178, équipement, logement, transports et espace ; 47882, équipement, logement, transports et espace.
 Landrain (Edouard) : 49372, économie, finances et budget ; 50774, affaires sociales et intégration.
 Le Bris (Gilbert) : 46535, équipement, logement, transports et espace ; 49422, budget.
 Le Meur (Daniel) : 46622, santé.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 42037, justice.
 Lefort (Jean-Claude) : 46893, santé.
 Lefranc (Bernard) : 49588, travail, emploi et formation professionnelle ; 50807, affaires sociales et intégration ; 51910, santé.
 Legras (Philippe) : 45215, éducation nationale ; 45216, agriculture et forêt ; 50885, santé.
 Lengagne (Guy) : 43850, équipement, logement, transports et espace ; 45954, équipement, logement, transports et espace.
 Léonard (Gérard) : 48265, équipement, logement, transports et espace ; 49294, agriculture et forêt ; 59080, jus. ce.
 Léontieff (Alexandre) : 19228, santé.
 Lepercq (Arnaud) : 45841, équipement, logement, transports et espace ; 49266, travail, emploi et formation professionnelle.
 Ligot (Maurice) : 37654, équipement, logement, transports et espace ; 42553, santé ; 49585, travail, emploi et formation professionnelle.
 Lombard (Paul) : 42389, équipement, logement, transports et espace ; 51456, affaires sociales et intégration.
 Loncle (François) : 47406, environnement.
 Longuet (Gérard) : 36859, environnement ; 48081, justice.
 Longoux (Jeanny) : 36812, défense.

M

Madelin (Alain) : 38814, équipement, logement, transports et espace ; 39658, agriculture et forêt ; 45571, équipement, logement, transports et espace ; 51039, santé.
 Madrelle (Bernard) : 50363, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mancel (Jean-François) : 51458, affaires sociales et intégration.
 Marchais (Georges) : 51173, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mas (Roger) : 50886, santé.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 50007, travail, emploi et formation professionnelle ; 50887, santé.
 Massat (René) : 51822, affaires sociales et intégration.
 Masse (Marius) : 49193, travail, emploi et formation professionnelle.
 Masson (Jean-Louis) : 43430, jeunesse et sports ; 43910, équipement, logement, transports et espace ; 45455, équipement, logement, transports et espace ; 48859, équipement, logement, transports et espace ; 49204, équipement, logement, transports et espace ; 49270, travail, emploi et formation professionnelle ; 49863, intérieur ; 49881, postes et télécommunications ; 50016, éducation nationale ; 50373, santé ; 51174, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mattel (Jean-François) : 26323, équipement, logement, transports et espace ; 45076, anciens combattants et victimes de guerre ; 51156, affaires sociales et intégration.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 46885, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mayoud (Alain) : 51224, défense.
 Meril (Pierre) : 47694, intérieur.
 Mesmin (Georges) : 18102, santé ; 34599, santé ; 44291, équipement, logement, transports et espace ; 45448, équipement, logement, transports et espace ; 50815, agriculture et forêt.
 Micaut (Pierre) : 36334, équipement, logement, transports et espace ; 40160, agriculture et forêt ; 51551, justice ; 51938, Premier ministre.
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 47639, départements et territoires d'outre-mer.
 Michel (Henri) : 37932, santé.

Mignon (Jenn-Claude) : 48378, justice ; 49831, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51042, santé.
Millet (Gilbert) : 9117, environnement ; 32068, agriculture et forêt ; 45726, agriculture et forêt.
Miossec (Charles) : 48959, anciens combattants et victimes de guerre.
Mocœur (Marcel) : 51590, affaires sociales et intégration.
Montdargent (Robert) : 49589, travail, emploi et formation professionnelle ; 50531, santé ; 50655, travail, emploi et formation professionnelle ; 52003, affaires sociales et intégration.
Moutoussamy (Ernest) : 48044, agriculture et forêt.

N

Noir (Michel) : 51919, santé.

O

Ollier (Patrick) : 35857, équipement, logement, transports et espace ; 48416, équipement, logement, transports et espace.

P

Papon (Monique) Mme : 51276, affaires sociales et intégration.
Patriat (François) : 48444, agriculture et forêt.
Pelchat (Michel) : 51917, santé.
Perrut (Francisque) : 49278, intérieur ; 49680, travail, emploi et formation professionnelle ; 51212, santé ; 51814, affaires sociales et intégration.
Peyronnet (Jean-Claude) : 51825, affaires sociales et intégration.
Philibert (Jean-Pierre) : 51136, affaires sociales et intégration.
Poignant (Bernard) : 45960, équipement, logement, transports et espace.
Poniatowski (Ladislas) : 47194, équipement, logement, transports et espace ; 49583, travail, emploi et formation professionnelle.
Pons (Bernard) : 51175, anciens combattants et victimes de guerre.
Proriot (Jean) : 49869, travail, emploi et formation professionnelle ; 50393, agriculture et forêt ; 50984, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 43300, santé ; 45462, industrie et commerce extérieur ; 46905, équipement, logement, transports et espace ; 47482, droits des femmes et vie quotidienne ; 48052, équipement, logement, transports et espace ; 48292, budget ; 49590, travail, emploi et formation professionnelle ; 49957, budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 33170, agriculture et forêt.
Rinchet (Roger) : 50889, santé.
Robien (Gilles de) : 39424, équipement, logement, transports et espace.
Rochelolne (François) : 46749, environnement ; 51135, affaires sociales et intégration ; 51831, affaires sociales et intégration.
Roger-Machart (Jacques) : 48767, équipement, logement, transports et espace.
Rossinot (André) : 51824, affaires sociales et intégration.
Royal (Ségolène) Mme : 49121, justice.

S

Salles (Rudy) : 42506, industrie et commerce extérieur.
Sanmarco (Philippe) : 39813, santé.
Santini (André) : 51331, santé.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 47249, équipement, logement, transports et espace.
Schwint (Robert) : 49906, fonction publique et modernisation de l'administration.
Seitlinger (Jean) : 50486, éducation nationale.
Spiller (Christian) : 50652, travail, emploi et formation professionnelle.
Stasi (Bernard) : 49976, environnement ; 49998, postes et télécommunications.
Stirbois (Marie-France) Mme : 30974, équipement, logement, transports et espace ; 46613, équipement, logement, transports et espace ; 47751, équipement, logement, transports et espace ; 49686, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tardito (Jean) : 48574, industrie et commerce extérieur.
Terrot (Michel) : 51584, affaires sociales et intégration.
Thiémé (Fabien) : 45834, équipement, logement, transports et espace.
Tranchant (Georges) : 44934, équipement, logement, transports et espace ; 50805, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 50695, affaires sociales et intégration ; 50884, santé.

V

Vacant (Edmond) : 49411, économie, finances et budget.
Vachet (Léon) : 34683, anciens combattants et victimes de guerre.
Vasseur (Philippe) : 37675, jeunesse et sports ; 45582, équipement, logement, transports et espace.
Vial-Massat (Théo) : 48670, éducation nationale.
Vidalies (Alain) : 49501, justice.
Voisin (Michel) : 40010, environnement ; 49021, économie, finances et budget ; 50018, défense.
Vuillaume (Roland) : 49952, agriculture et forêt ; 50985, affaires sociales et intégration.

W

Weber (Jean-Jacques) : 49264, travail, emploi et formation professionnelle ; 49344, éducation nationale ; 51916, santé.
Wiltzer (Pierre-André) : 42829, équipement, logement, transports et espace ; 51138, affaires sociales et intégration.
Wolff (Claude) : 48637, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 41960, santé ; 51452, affaires sociales et intégration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cour des comptes (rapport)

48590. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la progression rapide du prix de vente au public du rapport de la Cour des comptes. En 1985, il était de 72 francs (0,306 franc la page). En 1991, il s'élevait à 160 francs (0,422 franc la page), soit une augmentation de 37,9 p. 100 la page. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la diffusion la plus large possible de ce rapport, il aimerait connaître les raisons de cette progression. D'autre part, afin de donner à ce rapport toute l'audience qu'il mérite, ne conviendrait-il pas d'envisager une édition en format de poche, le cas échéant par un accord de partenariat avec un éditeur spécialisé ?

Réponse. - Dans la première partie de sa question, l'honorable parlementaire établit une comparaison entre les prix à la page des rapports de la Cour des comptes, en 1985 et en 1991, et il fait ressortir une augmentation de 37,9 p. 100. Cette progression est due au fait que la qualité de l'ouvrage a changé, d'une part, et, d'autre part, à l'augmentation des coûts de fabrication pendant la période considérée. L'amélioration de la qualité était nécessaire. Elle répond aux vœux de la clientèle qui se manifeste dans tous les secteurs de l'écrit et elle a fait l'objet de demandes précises de la part de la Cour des comptes. Les rapports ont donc été dotés d'un papier de meilleure qualité, d'une couverture de conception nouvelle en 1990 et d'un coffret carton en 1991 à la demande du service auteur. A prestations égales, le prix de la page aurait augmenté en réalité de 22,43 p. 100. Ce chiffre peut être rapproché de l'évolution des principaux coûts de production, et notamment de celui des coûts salariaux. Les salaires de la presse parisienne ont augmenté de 31,98 p. 100, de 1985 à 1991. En seconde partie de sa question, l'honorable parlementaire se préoccupe d'accroître la diffusion des rapports de la Cour des comptes et il suggère une édition en livre de poche avec un partenaire privé extérieur. La direction des Journaux officiels signale, en premier lieu, que les lecteurs intéressés peuvent passer commande des rapports de la Cour des comptes au même format dans la version économique, sous simple couverture blanche, au prix de 3 francs, quelle que soit la pagination (édition des *Documents administratifs*). En second lieu, elle indique examiner, en accord avec la Cour des comptes, la possibilité d'une édition complémentaire, qui serait éditée dans le format des brochures des *Journaux officiels*.

Agriculture (politique agricole)

51938. - 23 décembre 1991. - **M. Pierre Micaut** se permet de rappeler à **Mme le Premier ministre** la vingtaine de mesures qu'elle a récemment prises pour les agriculteurs et la ruralité, dans le but de bâtir un vaste plan d'adaptation de l'agriculture française. L'une d'elles résulte du récent Comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) au cours duquel il a été décidé d'augmenter de 250 millions de francs le programme d'électrification rurale financé par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Ainsi, de 2 150 millions de francs, ce fonds passerait en 1992 à 2 400 millions de francs. Cette mesure décidée par le C.I.A.T. a du reste été largement rapportée par la presse et confirmée par **M. le ministre de l'agriculture** le 28 novembre 1991 au Sénat. Or, le conseil du F.A.C.E., comprenant huit représentants de l'Etat et sept représentants des collectivités locales, s'est réuni le 11 décembre 1991. Grande fut sa surprise, pour ces derniers, d'apprendre que le commissaire du Gouvernement ne proposait que 2 150 millions de francs pour 1992, faisant abstraction de l'augmentation de 250 millions de francs. Partant, il lui demande si elle détient véritablement les

moyens de gouverner et de faire exécuter ses propres décisions. Si tel est le cas, entend-elle ordonner rapidement aux huit représentants de l'Etat siégeant au conseil du F.A.C.E. - à commencer par le commissaire du Gouvernement - l'exécution de la décision du Gouvernement portant la dotation 1992 du F.A.C.E. à 2 400 millions de francs.

Réponse. - Dans la mesure où les recettes prévisibles du F.A.C.E. le permettent et dans la mesure où la trésorerie n'en sera pas gravement affectée, le Premier ministre a demandé, conformément à la décision prise par le Comité interministériel d'aménagement du territoire réuni sous sa présidence le 28 novembre 1991, que le niveau des dépenses consacrées aux opérations d'enfouissement des lignes électriques et de protection du patrimoine paysager soit augmenté de 250 millions de francs ; ceci pouvant intervenir sous forme de deux tranches : l'une de 150 millions de francs immédiate, l'autre de 100 millions de francs, en gestion, en fonction des recettes effectives. Des instructions en ce sens, précisant que ces 250 millions de francs venaient s'ajouter au 2,150 milliards constituant la reconduction du budget 1991 ont été transmises aux ministères de tutelle.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

50695. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les craintes des membres de l'Unapei (Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales). Dans le cadre de la réforme hospitalière, il semblerait que la modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) aurait pour conséquence une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales à but lucratif. Devant les vives inquiétudes des intéressés, il lui demande de maintenir, dans le cadre de cette réforme, une représentation équilibrée de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

50774. - 2 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet de la composition et du fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales). Il est projeté, dans le cadre du C.N.O.S.S. et des C.R.O.S.S., de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, contre dix-neuf actuellement. Ces organismes craignent une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, ainsi qu'une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités. Compte tenu de ces inquiétudes bien légitimes, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier le projet pour tenir compte de ces observations.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 248, après la question n° 52003.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50805. - 2 décembre 1991. - **M. Georges Tranchant*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (Cross). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (Adapeai) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50806. - 2 décembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Peuf*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Il semble que soit actuellement étudiée la possibilité de modifier leur composition et leur fonctionnement. Dans cette hypothèse, qu'il lui demande de bien vouloir lui confirmer, il souhaite savoir si les représentants des institutions sociales et médico-sociales garderaient la représentativité que requiert la diversité des branches d'activités existantes.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50807. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.) qui deviendraient le comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.). Ce projet de modification a pour objectif de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et qui avaient pour mission de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. En raison de l'inquiétude de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales qui craint que ce projet de modification entraîne une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales, il lui demande de lui préciser la composition des futurs C.N.O.S.S. et C.R.O.S.S., le délai dans lequel ils seraient mis en place et les mesures qui seront prises par son ministère pour répondre aux légitimes inquiétudes de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50808. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre Lagorce*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives inquiétudes de deux associations qui craignent les conséquences d'une modification des décrets définissant la

composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. devenant le C.N.O.S.S. et les C.R.O.S.S. En effet cette réforme a pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S., en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette mesure a pour conséquence de réduire à trois le nombre de sièges des représentants de ces organismes à but non lucratif (dix-neuf et huit représentants actuellement). Il lui demande si de telles mesures ne risquent pas d'entraîner une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50983. - 2 décembre 1991. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modification envisagée des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales). Pour l'essentiel, il apparaît que cette réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S., qui avaient pour mission, jusqu'alors, de donner un avis sur les besoins et les projets présentés en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi que de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'il en existe actuellement dix-neuf dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la S.N.I.M.S. Il est donc à craindre, dans ces nouveaux textes, une sous-représentation de ces institutions et des différentes branches d'activités assurées par celles-ci. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire réétudier ces projets de décrets afin que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50984. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). En effet, celles-ci deviendraient respectivement le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Cette réforme tendrait, d'une part, à réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et, d'autre part, à réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Or l'association des amis et parents d'enfants inadaptés de la Haute-Loire craint, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante - parce qu'incomplète - des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50985. - 2 décembre 1991. - **M. Roland Guillaume*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement, comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 248, après la question n° 52093.

chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50986. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). En effet, celles-ci deviendraient respectivement le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et les comités régionaux (C.R.O.S.S.). Cette réforme tendrait, d'une part, à réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et, d'autre part, à réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Or l'association des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal craint, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante - parce qu'incomplète - des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

50987. - 2 décembre 1991. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.M.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51135. - 9 décembre 1991. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la préparation des décrets relatifs à la mise en place du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Il apparaît en effet que les modalités envisagées de composition et de fonctionnement de ces comités auraient pour conséquence, par rapport à la situation actuelle, d'une part, de réduire la représentation des institutions sociales et médico-sociales et, d'autre part, de ne plus permettre la prise en considération des diverses branches d'acti-

vités assurées par ces organismes. C'est pourquoi il lui demande de préciser s'il entend réexaminer les dispositions en cours d'élaboration en ce qui concerne les comités de l'organisation sanitaire et sociale.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51136. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les craintes ressenties par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés quant à l'éventuelle modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales qui deviendraient le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Pour l'essentiel, cette réforme aurait pour but, d'une part, de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et qui avaient pour mission jusqu'alors de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et, d'autre part, de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent à l'heure actuelle dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Elle redoute, d'abord, une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, ensuite une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51138. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer*** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modifications qu'il envisage d'apporter aux décrets fixant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (commission nationale des institutions médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales), dans le cadre de la réforme hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment si, comme le craignent les institutions sociales et médico-sociales, il est dans l'intention du Gouvernement de supprimer les sections spécialisées de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S., et surtout de réduire considérablement la représentation des intervenants privés de l'action sociale dans ces instances.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51156. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales concernant le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Ces associations craignent notamment que cette réforme entraîne une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'une représentation incomplète des différentes branches d'activités qu'elles assurent. Il lui demande comment il entend répondre à l'inquiétude de ces associations.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51157. - 9 décembre 1991. - **M. Hervé de Charette*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude exprimée par l'A.D.A.P.E.I. de Maine-et-Loire concernant le projet de modification des décrets définissant

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 248, après la question n° 52003.

la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendraient le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Pour l'essentiel, cette réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et qui avaient pour mission, jusqu'alors, de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette réforme tencrait également à réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent aujourd'hui dans chaque C.R.I.S.M.S., et huit à la C.N.I.S.M.S. En conséquence, l'A.D.E.P.E.I. craint non seulement une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, mais aussi, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51158. - 9 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le devenir de la C.N.I.S.M.S. et de la C.R.I.S.M.S. Ces organismes devant être transformés en un C.N.O.S.S. et un C.R.O.S.S. dans lesquels on peut craindre une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités que ces dernières assurent. L'honorable parlementaire lui demande de bien vouloir lui donner toute assurance que les divers partenaires de l'action sociale continueront à être représentés dans les organismes nationaux.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51159. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des institutions sociales et médico-sociales quant au nombre de leurs représentants au sein des nouvelles C.N.O.S.S. et C.R.O.S.S., suite à la réforme hospitalière récemment votée. Il semble en effet que des décrets modifient la composition et le fonctionnement des actuelles commissions nationales des institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales de ces mêmes institutions. La réunion en une seule section des trois branches sociales aboutirait à une réduction de dix-neuf à trois des représentants de ces institutions qui seraient alors sous-représentées. D'autre part, la diversité des nombreuses institutions ne pourrait apparaître. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des institutions sociales et médico-sociales.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51274. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S. et C.R.I.S.M.S.). En effet, celles-ci deviendraient le comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, par la réunion en une seule des trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et par la réduction à trois du nombre de sièges des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans les C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Les associations concernées craignant une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, et souhaitant un nouvel examen de ce texte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51275. - 9 décembre 1991. - **M. André Berthol*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modification, envisagée dans le cadre de la réforme hospitalière, des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendrait le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Cette réforme aurait pour but : 1° de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. ; 2° de réduire à trois le nombre des sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Or l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (l'U.N.A.P.E.I.) exprime sa très vive inquiétude sur ce projet de réforme tel qu'il est envisagé et craint une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51276. - 9 décembre 1991. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour objectif de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Elle lui fait part des inquiétudes légitimes exprimées par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés qui craint une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par ces institutions. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte modifier ce projet afin que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51452. - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes que suscite le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.), et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Cette réforme, qui réunirait en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et réduirait à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S., conduirait à une sous-représentation des institutions médico-sociales et à une représentation insatisfaisante des différentes branches. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir envisager des formes de composition de ces nouvelles commissions qui permettent une meilleure représentation des institutions sociales et médico-sociales.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51458. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes que suscite, de la part de l'Union nationale des associations de parents et amis de per-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 248, après la question n° 52003.

sonnes handicapées mentales, le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Cette réforme prévoit en effet de réunir en une seule section les trois sections existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif. Cette fédération craint donc que ce projet entraîne une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités assurées par celles-ci. C'est pourquoi elle souhaite un réexamen de ce dossier afin que soit maintenue une représentation équilibrée de tous les intervenants dans le domaine de l'action sociale. Il lui demande de bien vouloir examiner cette requête avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de lui réserver.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51584. - 16 décembre 1991. - M. Michel Terrot* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendraient le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Cette réforme a pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent, à l'heure actuelle, dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Dans ces conditions, on peut craindre une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'une représentation insuffisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales, compte tenu de la disposition des sections spécialisées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ce défaut de représentation des institutions sociales et médico-sociales dans le cadre de la réforme hospitalière.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51585. - 16 décembre 1991. - M. Henri de Gastines* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et à huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.I.A.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51810. - 23 décembre 1991. - M. Henri Bayard* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret visant à modifier la composition et le fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Cette réforme tendrait à réduire la représentation des institutions à but non lucratif et par voie de conséquence des différentes branches d'activité représentées jusque-là. Compte tenu des préoccupations

exprimées à ce sujet, il lui demande si dans le cadre de la réforme envisagée, il entend maintenir dans ces commissions une représentation équilibrée des partenaires de l'action sociale, publics et privés.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51811. - 23 décembre 1991. - Mme Martine Daugreilh* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales qui devraient être transformées en comités national et régional de l'organisation sanitaire et sociale. Les réformes envisagées laissent craindre une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, et une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités assurées par ces mêmes institutions. Une telle perspective inquiète vivement toutes les associations concernées. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51812. - 23 décembre 1991. - M. Henri Cuq* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S. et C.R.I.S.M.S.). En effet, celles-ci deviendraient le comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, par la réunion en une seule des trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et par la réduction à trois du nombre de sièges des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans les C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Les associations concernées craignant une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, souhaitant un nouvel examen de ce texte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51813. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Delalande* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret visant à modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement, dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. A cet égard, il lui fait part des inquiétudes exprimées par les associations départementales de l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (U.N.A.P.E.I.) au sujet de cette réforme. Les associations intéressées craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaiteraient donc que ce projet soit réexaminé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51814. - 23 décembre 1991. - M. Francisque Perrut* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 248, après la question n° 52003.

institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci devraient en effet devenir respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Or, une telle réforme aurait pour objectif de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire ainsi à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Aussi lui fait-il part des inquiétudes légitimes exprimées par l'association départementale du Rhône des amis et parents d'enfants inadaptés qui craint une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activité assurées par ces institutions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte modifier ce projet afin que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52002. - 23 décembre 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modification envisagée des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales). En effet, il semblerait que cette réforme réunisse en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M. et des C.R.I.S.M., qui ont pour mission de donner un avis sur les besoins et les projets présentés en application de la loi du 30 novembre 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi que de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'il en existe actuellement dix-neuf dans chaque C.R.I.S.M. et huit à la C.N.I.S.M.S. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que soit maintenue une représentation à la fois équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

52003. - 23 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude de l'U.N.A.P.E.I. concernant le projet de réforme de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. Cette réforme aurait pour but : de réunir en une seule section les trois sections existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. ; de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent, à l'heure actuelle, dans chaque C.R.I.S.M.S., et huit à la C.N.I.S.M.S. De ce fait, l'application de la réforme aboutirait à : une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ; avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir revoir le projet de réforme en concertation avec les intéressés et de maintenir une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

Réponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, institue un Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) qui se substituent aux anciennes commissions nationales et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales. Le projet de décret relatif à ces nouveaux comités prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et composition des comités telles qu'elles sont prévues dans le projet de décret, ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur médico-social était incompatible avec

le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et médico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, le futur décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : services extérieurs)*

50732. - 2 décembre 1991. - En application du décret n° 91-829 du 30 août 1991, fixant les nouvelles conditions de délivrance des certificats d'hébergement pour les étrangers souhaitant séjourner en France, le maire qui a un doute sérieux sur la réalité des conditions d'hébergement peut saisir l'Office des migrations internationales (O.M.I.) d'une demande de vérification sur place. L'office dispose alors d'un délai maximum d'un mois pour répondre au maire par un avis motivé. Eu égard au nombre de vérifications susceptibles d'être demandées, **M. Gérard Istace** souhaite que **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** lui indique s'il envisage de renforcer les effectifs de l'O.M.I., pour permettre l'accomplissement de cette nouvelle mission dans les délais impartis.

Réponse. - L'Office des migrations internationales a une expérience déjà ancienne en matière de visites domiciliaires, puisqu'en application du décret du 29 mars 1976, il réalise le contrôle des conditions de logement des étrangers qui souhaitent faire venir leur famille en France. A ce titre, l'Office a effectué, en 1990, 25 000 visites domiciliaires. Pour assurer cette mission, l'Office dispose d'ores et déjà de près d'une centaine d'enquêteurs vacataires lui permettant de couvrir la totalité du territoire national. Cette expérience et les moyens dont il dispose désignent tout à fait l'Office pour procéder aux vérifications prévues par la loi, à la demande des maires, pour la délivrance du certificat d'hébergement. Dans le cadre des décisions arrêtées par le Premier ministre en juillet dernier, des moyens supplémentaires ont été attribués à cet Office, pour lui permettre de faire face à cette charge nouvelle. Ainsi l'Office s'est vu attribuer une quarantaine d'emplois supplémentaires. Il a par ailleurs toute possibilité de recruter de nouveaux enquêteurs vacataires.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51456. - 16 décembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de l'aide de l'Etat aux centres sociaux. Ces équipements de proximité jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportent de nombreux services à la population souvent en difficulté. Ils ne doivent pas faire les frais d'une politique de restriction budgétaire, si on ne veut pas porter atteinte à la politique de solidarité nationale. En effet, depuis 1989, la contribution de l'Etat pour les emplois de directeur ou d'animateur est stationnaire, 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. De plus, on assiste à un retard de versement des crédits pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 a été annoncé pour être versé au cours de la première quinzaine du mois de novembre. Mais plus grave encore, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà proposée par le ministère du budget, ce qui entraînerait une perte de 4 140 francs par poste. Devant cette situation, aggravée par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 pour le Fonds national d'aide à la vie associative et par la disparition de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs, c'est le devenir des centres sociaux qui est remis en cause. Au moment où le Gouvernement déclare vouloir mener une politique de la ville et de l'intégration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le fonctionnement des centres sociaux et pour que le versement d'acomptes significatifs soit étalé dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51578. - 16 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rôle que jouent les centres sociaux dans l'animation de la vie locale. Or, depuis 1989, la contribution de l'Etat aux emplois d'utilité publique de ces centres est restée fixée à 41 400 francs par poste ce qui entraîne une baisse de francs constants tandis que de très importants retards dans le versement des crédits ont été constatés en 1991 puisqu'un premier acompte en novembre ne correspondait qu'à 24 p. 100 des crédits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de majorer la contribution de l'Etat à ces emplois et de verser les fonds destinés aux emplois d'utilité publique.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51579. - 16 décembre 1991. - **M. André Duroméa** tient à prévenir **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de la menace qui pèse sur de nombreux emplois de directeurs ou d'animateurs de centres sociaux et de la mise en cause de l'action, au sein des quartiers, de ces établissements. Il lui rappelle à cet égard que l'aide de l'Etat consacrée aux centres sociaux se dégrade alors qu'ils jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et qu'ils apportent de nombreux services à une population souvent en difficulté. Il ne saurait donc admettre que ces équipements de proximité fassent les frais d'une politique de restriction budgétaire. Il lui fait ainsi souvenir que la contribution de l'Etat pour les emplois d'utilité publique est stationnaire depuis 1989, ce qui correspond à une baisse importante en francs constants. Il s'indigne également des retards de versements des crédits puisque les premiers 24 p. 100 n'ont été annoncés que pour la première quinzaine de novembre et qu'aucune certitude n'est acquise pour les 76 p. 100 restants. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour honorer ses engagements par le versement immédiat d'acompte et ce que sont les intentions du Gouvernement pour 1992 pour le fonctionnement des centres sociaux.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51597. - 16 décembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de diminution des crédits affectés en 1992 au Fonds national d'aide à la vie associative qui soutient les actions de formation des bénévoles et sur la disparition dans la loi de finances de la contribution du ministère pour la formation des animateurs. Cette remise en cause des aides accordées risque de mettre en péril de nombreux emplois de directeurs et d'animateurs de centres sociaux et plus particulièrement l'action des centres sociaux au sein des quartiers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de la vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et définies dans la circulaire du 12 mars 1986 et ils bénéficient du versement d'une prestation de service par les caisses d'allocations familiales, qui représente environ 267 millions de francs. Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) est stationnaire depuis quelques années ; le label « E.U.P. » venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur de ces centres est passé de 17,06 MF en 1988 à 22,06 MF en 1991 ; 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (D.E.F.A.) sera par ailleurs maintenue en 1992.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51460. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Celui-ci, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime, à raison de 100 francs par mois, ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent, de leur part, une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un mépris. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51461. - 16 décembre 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de la situation des inspecteurs de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Eure-et-Loir. Leur statut est parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat et ne cesse de se dégrader comparativement à celui des personnes des établissements placés sous leur contrôle. Récemment, les personnels de direction des établissements médico-sociaux privés ont vu leur statut fortement revalorisé, de même que les agents des hôpitaux publics. Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales se sentent délaissés, et ce corps, profondément démotivé, voit un nombre important de ses membres le fuir. Pourtant, ces derniers souhaitent poursuivre leurs activités qui contribuent, de façon importante, à l'évolution d'un dispositif sanitaire des départements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il envisage de prendre afin de redonner à ce corps la place qu'il mérite.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51590. - 16 décembre 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. Ce corps est profondément démotivé, et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est mal ressentie. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité essentielle du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà, les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière amène d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

*Etablissements sociaux et de soins
(fonctionnement : Moselle)*

51786. - 23 décembre 1991. - Le rôle très important joué par les centres sociaux, notamment en milieu urbain, pour l'animation de la vie sociale des communautés souvent en difficulté, n'est plus à démontrer. Le développement, ou pour le moins le maintien des structures existantes, est donc essentiel. Il n'apparaît pas que la politique menée à l'heure actuelle aille dans cette direction car les postes budgétaires sont en régression de sorte qu'en Moselle 650 emplois de directeurs ou d'animateurs sont concernés. Par ailleurs, la situation financière déjà difficile des centres sociaux est mise en péril par le retard apporté au versement des crédits. Seuls 24 p. 100 doivent être payés en novembre, aucun calendrier n'est fixé pour les 76 p. 100 restants. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser si les crédits alloués au titre de 1991 seront réglés et à quelle date, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour maintenir en activité les structures existantes en ce qui concerne les centres sociaux de Moselle.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51803. - 23 décembre 1991. - **M. Henri D'Attilio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des directeurs et animateurs des centres sociaux concernant l'évolution de la contribution de l'Etat à 650 emplois d'utilité publique de directeurs ou d'animateurs. Celle-ci, représentant 41 400 francs par poste, est restée stationnaire depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. Par ailleurs, le versement des crédits accuse un net retard. Pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 a été annoncé pour le mois de novembre et une incertitude reste sur le versement des 76 p. 100 restants. Enfin, une baisse de 19 p. 100 est annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Cette situation est encore aggravée par le risque de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.) qui soutient les actions de formation des bénévoles et par la disparition dans la loi de finances 1992 de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre aux centres sociaux et sociaux culturels d'assurer et de développer leur mission.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51831. - 23 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la baisse des crédits affectés par l'Etat aux centres sociaux. Les 415 emplois d'utilité publique reçoivent depuis 1989 une contribution qui est restée fixée à 41 400 francs par poste. Les centres sociaux ont, d'autre part, constaté en 1991 un important retard dans le versement des crédits, seul un premier acompte de 24 p. 100 ayant été versé en novembre. Il souhaite que lui soit confirmée l'information communiquée par la fédération des centres sociaux et socioculturels de France selon laquelle la procédure de régulation budgétaire qui devait affecter les crédits destinés aux emplois d'utilité publique ne serait pas mise en œuvre et lui demande si le Gouvernement a l'intention d'augmenter la contribution de l'Etat à ces emplois.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51832. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de l'aide que l'Etat accorde aux centres sociaux. En effet, il apparaît que la contribution destinée aux emplois d'utilité publique stagne depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse en francs constants. Par ailleurs, un retard a été constaté dans le versement de l'ensemble des crédits. Pour la seule année 1991, 24 p. 100 seulement de la contribution a été réglée et la plus grande incertitude demeure quant au versement du solde. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et garantir la survie des Centres sociaux dont le rôle est essentiel à la politique de solidarité nationale.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51833. - 23 décembre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les centres sociaux pour mener à bien leur mission. En effet, en raison de la dégradation de l'aide que l'Etat leur consacre, ils connaissent deux types de problèmes : 1° l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 : 650 emplois de directeurs ou d'animateurs sont concernés, ce sont les emplois d'utilité publique (U.E.P.). Depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants ; 2° les retards de versement des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre, mais aucune certitude sur le versement du solde (76 p. 100). De plus, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministre du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Devant cette situation qui est aggravée encore par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.) qui soutient les actions de formation des bénévoles, il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52000. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude manifestée par les centres sociaux quant à l'aide que l'Etat leur consacre. Deux problèmes, en effet, se posent aujourd'hui : 1° l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992. 650 emplois de directeurs et d'animateurs sont concernés. Ce sont des emplois d'utilité publique. Or, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste : ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. 2° Les retards de versement des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre ! Non seulement aucune certitude sur le versement du solde (76 p. 100), mais une baisse de 10 p. 100 est déjà annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Aussi, il lui demande de bien vouloir poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et d'honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52001. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences des restrictions budgétaires auxquelles les centres sociaux doivent faire face. Ces centres sociaux, implantés souvent dans des quartiers populaires, sont des équipements de proximité connus des habitants. Ils jouent un rôle essentiel et indispensable au service de populations souvent en difficulté. Or, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stable : 41 400 francs par poste. Pour l'année 1991, le premier acompte de 24 p. 100 n'a été versé qu'en novembre. Ce versement tardif entrave la qualité de leur fonctionnement et le développement de ces structures, les remettant parfois en cause. En conséquence, elle lui demande de préciser ses intentions quant à l'activité des centres sociaux implantés en Ile-de-France.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît et soutient le rôle d'animation de la vie sociale que jouent les centres sociaux. A ce titre, leurs missions ont été réaffirmées et définies dans la circulaire du 12 mars 1986 et ils bénéficient du versement d'une prestation de service par les caisses d'allocations familiales, qui représente environ 267 millions de francs. Il est par ailleurs souhaitable que les centres sociaux, offrant des services de proximité, s'inscrivent pleinement dans la logique de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local. C'est pourquoi le taux de subvention accordé aux emplois d'utilité publique (E.U.P.) est stationnaire depuis quelques années ; le label « E.U.P. » venant s'ajouter à l'agrément par les caisses d'allocations familiales permet de trouver, dans la très grande majorité des cas, des financements des collectivités territoriales. D'une manière générale, il convient de signaler que le montant des subventions versées par le ministère en charge des affaires sociales en faveur de ces centres est passé de 17,06 MF en 1988 à 22,06 MF en 1991 ; 415 emplois d'utilité publique sont concernés, représentant 650 personnes employées. Pour l'année 1991, les

mesures de régulation des dépenses publiques annoncées par le Gouvernement ont conduit à différer le versement des subventions prévues, sans qu'ait été modifié le montant des crédits les concernant. La contribution du fonds de la formation professionnelle à la formation d'animateurs sociaux qualifiés (D.E.F.A.) sera par ailleurs maintenue en 1992.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51820. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51821. - 23 décembre 1991. - **M. Guy Chanfrault** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, s'est dégradé ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. Ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, il paraît urgent que les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales voient leur statut revalorisé. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51822. - 23 décembre 1991. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales quant à leur statut. En effet depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle doit évoluer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est mal ressentie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51823. - 23 décembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Ces derniers s'inquiètent des politiques successives de revalorisation du statut de leurs homologues du secteur privé ainsi que celle concernant le statut des autres corps de la fonction publique. Ils s'interrogent surtout quant à l'avenir de leurs carrières. C'est pourquoi ils proposent l'aménagement de passerelles qui pourraient permettre à des personnels hospitaliers d'opter pour une carrière administrative, mesure qui s'assortirait d'une réciprocité autorisant l'inscription des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales parvenus au quatrième échelon sur une liste d'aptitude aux fonctions de direction (classé en deuxième classe). Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre concernant leurs préoccupations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51824. - 23 décembre 1991. - **M. André Rossinot** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51825. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui connaissent depuis de nombreuses années une dégradation de leur situation faute de revalorisation statutaire significative. Ces agents qui sont chargés du contrôle de l'ensemble des crédits que la sécurité sociale consacre aux établissements du secteur sanitaire et social ont pourtant un rôle fondamental dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale dont la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés sont des exemples actuels. En conséquence et afin d'éviter une accélération des départs vers des carrières plus attractives, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51826. - 23 décembre 1991. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du personnel des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales (D.R.A.S.S. et D.A.S.S.) et tout particulièrement sur celles des inspecteurs. Les responsabilités de cette catégorie de personnel deviennent en effet de plus en plus lourdes et leur compétence réclame un niveau d'étude (bac + 5) qui ne paraît pas justement apprécié dans la mise en forme de leur statut, compte tenu des avantages significatifs dont bénéficient bon nombre d'autres emplois auxquels leur formation leur permet de prétendre. Il demande quelle suite il entend donner à cette situation.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité essentielle du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues

que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière amène d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts)

14206. - 12 juin 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs qui ont emprunté au cours des dernières années à des taux élevés - 13 et 14 p. 100 - et qui ne peuvent négocier ces prêts compte tenu des pénalités importantes stipulées dans leurs contrats. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter d'alourdir ainsi les charges financières des agriculteurs.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont mis en œuvre une série de mesures financières destinées à alléger les charges financières des agriculteurs qui ont emprunté, au début des années 1990, à des taux élevés. Le fonds d'allègement de la dette agricole, mis en place en 1988 et doté de 2 milliards de francs sur trois ans, aura consacré près de 70 p. 100 de ses crédits à des prises en charge de frais financiers sur des prêts bonifiés et non bonifiés réalisés entre 1981 et 1986, période de taux élevés. Cette action est poursuivie par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs, mis en place par le Crédit agricole à la demande des pouvoirs publics et doté de 1,4 milliard de francs sur trois ans (1991-1993), puisque des instructions ont été données aux caisses régionales par la caisse nationale de Crédit agricole de privilégier, lorsqu'elles consentent des prises en charge de frais financiers, les prêts souscrits au cours de la même période.

Agriculture (aides et prêts)

24775. - 26 février 1990. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation en matière de calamités agricoles, et notamment de prêts Calamités. Il semble que depuis 1979 aucun des plafonds n'a été actualisé. Le plafond est donc de 100 000 francs pour un prêt Calamités et le seuil des revenus extra-agricoles est toujours de 60 000 francs, ce qui exclut tous les exploitants dont le conjoint travaille à l'extérieur, même partiellement, du droit aux prêts Calamités. L'année 1989 ayant été marquée par des calamités successives, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le seuil des revenus extérieurs soit modifié.

Réponse. - La réglementation des prêts calamités actuellement en vigueur fixe effectivement le montant maximum du prêt à 100 000 francs pour un même emprunteur et un même sinistre. Il n'est, de plus, pas possible de consentir un prêt bonifié pour pertes de récoltes aux exploitants sinistrés dont les revenus impossibles autres qu'agricoles, appréciés au niveau du ménage, sont supérieurs à 60 000 francs. Ces dispositions de caractère général ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. L'aide de l'Etat s'oriente, pour cette catégorie de prêt bonifié se présente comme un prêt de trésorerie qui est destiné à reconstituer le fond de roulement de l'exploitation et à étaler le coût de cette reconstitution sur plusieurs années. Il n'a pas vocation à couvrir l'intégralité de la perte subie, compte tenu notamment des versements effectués par les organismes d'assurance et le cas échéant par le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Enfin, le montant emprunté ne saurait excéder les capacités de remboursement des exploitations dont la situation financière est fragilisée par le sinistre. Toutefois, l'ensemble des dispositions destinées à venir en aide aux agriculteurs victimes de sinistres est en cours de réexamen et fait l'objet de négociations avec les organisations professionnelles. Ces travaux devraient déboucher prochainement sur un projet de loi déposé devant le Parlement.

Agriculture (aides et prêts)

26550. - 2 avril 1990. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les modalités d'attribution des prêts bonifiés sont fixées par arrêté préfectoral en tenant compte des catégories et des zones concernées. Il lui fait remarquer que les pisciculteurs, qui relèvent pourtant du régime agricole, sont exclus de ce dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et s'il entend revoir sa position à ce sujet.

Réponse. - Les modalités d'attribution des prêts bonifiés font l'objet d'une réglementation établie par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette réglementation découle des objectifs nationaux de politique agricole, mais aussi de contraintes européennes résultant de la gestion des marchés (contrôle des marchés, concurrence entre les pays membres...). Dans le cadre de cette réglementation, les pisciculteurs ont accès, dans les mêmes conditions que les autres agriculteurs, aux prêts spéciaux de modernisation et aux prêts spéciaux d'élevage pour leurs investissements de création et d'extension de capacités, aux prêts d'installation pour leurs investissements de reprise. Toutefois, le bénéfice des prêts spéciaux de modernisation ne peut être cumulé avec celui des aides prévues par le règlement communautaire n° 4028-86 du 18 décembre 1986, destinées au développement des grandes unités de production aquacole. Le plafond des prêts spéciaux de modernisation au secteur de la pisciculture est limité à 820 000 francs par projet, quel que soit le nombre d'exploitations regroupées. Par ailleurs, se sont finançables en prêts spéciaux d'élevage que les créations et les extensions d'écloseries, d'unités de pré-grossissement et de grossissement.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles)

30801. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la composition du tableau n° 5 B des maladies professionnelles en agriculture. Ce tableau limite en effet la prise en charge administrative de la maladie de Lyme aux personnes effectuant des travaux en forêt de manière habituelle. Il lui demande si cette prise en charge pourrait être étendue aux ouvriers horticoles.

Réponse. - Le décret n° 88-89 du 22 janvier 1988 a complété le tableau n° 5 des maladies professionnelles en agriculture avec l'inscription des spirochètoses à tiques connues sous le nom de maladies de Lyme. Toutefois, ce tableau limite la prise en charge, au titre des maladies professionnelles, des manifestations de cette affection, aux personnes effectuant des travaux en forêt de manière habituelle. En effet, les animaux porteurs de tiques susceptibles de transmettre par piqûre un agent pathogène pouvant entraîner les différents troubles propres à la maladie de Lyme vivent dans les sous-bois, en particulier dans des endroits humides et ombragés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la présomption d'origine professionnelle de ce risque aux travaux horticoles qui ne paraissent pas concernés.

Agriculture (aides et prêts : Loire)

30805. - 2 juillet 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante des enveloppes financières des prêts bonifiés dans le département de la Loire. En effet, les conditions de financement se dégradent de telle façon qu'actuellement trente-cinq dossiers P.A.M. (plan d'amélioration matérielle), représentant 5,7 millions de francs, sont en attente de règlement, et certains pour plus d'un an puisque l'enveloppe trimestrielle est de 1,5 million de francs. Il lui demande s'il envisage d'abonder l'enveloppe financière des prêts bonifiés de la Loire dans un délai proche.

Agriculture (aides et prêts)

30813. - 2 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les jeunes agriculteurs en ce qui concerne les conditions de financement des prêts bonifiés. Faute d'abonder rapidement les enveloppes financières destinées à ces prêts, des dossiers risquent d'être mis en place seulement en 1991, remettant en cause l'installation et le développement d'exploitations de jeunes agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires de façon à ce que les commissions mixtes départementales puissent donner suite aux demandes présentées.

Réponse. - Les enveloppes de prêts bonifiés ont été stabilisées cette année. Mais, depuis 1986, les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Ils sont passés de 7,3 milliards de francs à 10,5 milliards de francs en 1991. Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris cette année un certain nombre de décisions destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition départementale des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais aussi de critères retraçant le dernier état de la demande exprimée en 1990, à savoir les volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait de plus l'objet d'un suivi régulier et a donné lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé à l'automne de débloquer 1 872 millions de francs qui avaient été mis en réserve au début de cette année afin de ramener le délai d'attente sur chaque catégorie de prêts à trois mois au plus au 31 décembre 1991, dans le cadre du plan d'urgence mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Le montant des enveloppes attribuées au département de la Loire en 1991 a permis d'éviter que se constituent des files d'attente significatives. Au 30 novembre 1991, le montant des files d'attente était inférieur à un mois de quota pour toutes les catégories de prêts.

Agriculture (aides et prêts : Gard)

32068. - 30 juillet 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du financement de l'agriculture gardoise. Alors que l'enveloppe nationale de prêts bonifiés à l'agriculture est en hausse de 3,6 p. 100, celle allouée au département du Gard accuse une baisse de plus de 16 p. 100 par rapport à 1989. D'un montant de 29 MF, elle se trouve effectivement ramenée à 87 MF, compte tenu de l'apurement des 42 MF de stock de prêts accordés par la C.R.C.A. au 31 décembre 1989. Plus particulièrement, le quota alloué au département en P.P.V.S. a été réduit de 18 p. 100 contre 5,4 p. 100 au plan national. Là aussi, avec l'apurement des stocks, on passe de 18,7 MF à 17,6 MF. Enfin, depuis le mois de janvier, la distribution des prêts L.T. foncier se trouve bloquée, bloquant par là même les installations, fréquentes en cette période de l'année, des jeunes agriculteurs. De plus, il convient de souligner que le nouveau système qui transfère la gestion des quotas aux pouvoirs publics allonge les délais d'accord des crédits et de mise à disposition des fonds. Il tend à accentuer les distorsions entre zones géographiques, types d'activité, et surtout entre agriculteurs, pénalisant la grande majorité des plus petits d'entre eux. Ainsi, l'agriculture gardoise se trouve très nettement dévalorisée dans son développement, et en particulier l'agriculture familiale qui constitue le noyau de base de notre département. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre, de façon urgente, afin que les quotas soient réévalués, notamment les P.P.V.S., afin de répondre aux besoins de l'économie agricole dans le Gard.

Réponse. - Les enveloppes de prêts bonifiés ont été stabilisées cette année. Mais, depuis 1986, les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Ils sont passés de 7,3 milliards de francs à 10,5 milliards de francs en 1991. L'enveloppe des prêts aux productions végétales spéciales a été relevée de 700 millions de francs en 1990 à 920 millions de francs en 1991. En outre, les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris cette année un certain nombre de décisions destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition départementale des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais aussi de critères retraçant le dernier état de la demande exprimée en 1990. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait de plus l'objet d'un suivi régulier et a donné lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé à l'automne de débloquer 1 872 millions de francs qui avaient été mis en réserve au début de cette année, afin de ramener le délai d'attente sur chaque catégorie de prêts à trois mois au plus au 31 décembre 1991, dans le cadre du plan d'urgence mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Au total, ces abondements auront bénéficié en 1991 au département du Gard à hauteur de 5,9 millions de francs pour les prêts spéciaux de modernisation, et de 6,6 millions pour les prêts aux productions végétales spéciales.

Agriculture (coopératives et groupements)

32493. - 6 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'anormalité des délais de réalisation des prêts bonifiés. Il lui rappelle qu'à des questions écrites posées en septembre et en décembre 1988, il lui a répondu que le Gouvernement mettrait tout en œuvre pour que les besoins de financement des C.U.M.A. soient satisfaits au mieux, et que les files d'attente anormales constatées cette année puissent être résorbées. En juin 1989, à une nouvelle question écrite (n° 14902), sur ce sujet, pour répondre aux difficultés d'accès aux financements bonifiés, réservés aux C.U.M.A., il lui était indiqué : « L'enveloppe des M.T.S. C.U.M.A. se monte à 700 millions de francs, en hausse de 55 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1988. Cette progression très substantielle ainsi que l'actualisation des modalités de répartition des contingents alloués aux caisses régionales de crédit agricole permettront de revenir en peu de temps à une situation normale. » En juin 1989, à une question écrite (n° 14900) concernant les délais de réalisation des prêts aux jeunes agriculteurs et des prêts plans d'amélioration matérielle de l'exploitation, il lui a répondu : « Les difficultés qu'ont rencontrées jusqu'à présent les agriculteurs pour obtenir des prêts bonifiés résulteraient du caractère provisoire des contingents de prêts alloués durant les deux premiers trimestres de l'année 1989, dont les bases de calcul demeuraient celles des enveloppes de 1988. Les montants définitifs des enveloppes pour 1989 sont désormais arrêtés... » Les caisses de crédit agricole vont ainsi disposer des contingents de prêts rajustés permettant de ramener les délais d'obtention des prêts bonifiés dans des limites normales. A de nombreuses reprises, il a donc été alerté, notamment par les organisations professionnelles agricoles, afin que des mesures soient prises pour résorber les files d'attente et satisfaire les nouvelles demandes. L'insuffisance des mesures prises conduit à un retour des files d'attente (plus de six mois pour les P.S.M. actuellement), ce qui alourdit les charges financières de l'emprunteur et freine les investissements. Au 15 juin 1990, l'insuffisance de dotation atteignait près de 8 millions de francs pour le département de l'Allier. Il lui demande les mesures durables qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. Les agriculteurs ont des besoins de financement pour leurs installations, la croissance et la modernisation de leurs exploitations. Ils ne peuvent se satisfaire de tels délais d'attente.

Réponse. - Les enveloppes de prêts bonifiés ont été stabilisées cette année. Mais, depuis 1986, les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Ils sont passés de 7,3 milliards de francs à 10,5 milliards de francs en 1991. Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris cette année un certain nombre de décisions destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition départementale des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais aussi de critères retraçant le dernier état de la demande exprimée en 1990, à savoir les volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait de plus l'objet d'un suivi régulier et a donné lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé à l'automne de débloquer 1 872 millions de francs qui avaient été mis en réserve au début de cette année, afin de ramener le délai d'attente sur chaque catégorie de prêts à trois mois au plus au 31 décembre 1991, dans le cadre du plan d'urgence mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Au total, ces abondements auront bénéficié en 1991 au département de l'Allier à hauteur de 7,8 millions de francs pour les prêts spéciaux de modernisation, 15,8 millions de francs pour les prêts d'installation et 5,2 millions de francs pour les prêts spéciaux d'élevage. Enfin, l'ensemble de prêts aux C.U.M.A. déposés avant le 30 novembre 1991 auront été servis.

Agriculture (aides et prêts : Gironde)

33133. - 3 septembre 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance du montant des quotas des prêts bonifiés de plantation (P.P.U.S.) et de modernisation (P.S.M.), vitaux pour le développement des exploitations agricoles girondines et l'installation des jeunes agriculteurs. Au 30 juin 1990, la file d'attente P.P.U.S. conserve deux cent quarante exploitants soit, en valeur, 165 p. 100 du quota semestriel accordé par le ministère de l'agri-

culture et, en matière de P.P.U.S., la file d'attente représente en valeur 532 p. 100 du quota trimestriel. Une telle situation, si rien n'est fait pour inverser cette tendance, remettra profondément en cause la politique de modernisation et de renouvellement des exploitations agricoles du département. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prendre, pour le département de la Gironde, les mesures qui s'imposent, notamment : 1° la mise en place urgente d'un quota supplémentaire de P.P.U.S. ; 2° le relèvement du quota de P.S.M. envisagé.

Réponse. - Les enveloppes de prêts bonifiés ont été stabilisées cette année. Mais, depuis 1986, les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Ils sont passés de 7,3 milliards de francs à 10,5 milliards de francs en 1991. L'enveloppe des prêts aux productions végétales spéciales a été relevée de 700 millions de francs en 1990 à 920 millions de francs en 1991. En outre, les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris cette année un certain nombre de décisions destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition départementale des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais aussi de critères retraçant le dernier état de la demande exprimée en 1990, à savoir les volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait de plus l'objet d'un suivi régulier et a donné lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé à l'automne de débloquer 1 872 millions de francs qui avaient été mis en réserve au début de cette année, afin de ramener le délai d'attente sur chaque catégorie de prêts à trois mois au plus au 31 décembre 1991, dans le cadre du plan d'urgence mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Au total, ces abondements auront bénéficié en 1991 au département de la Gironde à hauteur de 11,5 millions de francs pour les prêts spéciaux de modernisation, et plus de 39 millions pour les prêts aux productions végétales spéciales.

Agriculture (aides et prêts : Haut-Rhin)

33170. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les quotas de prêts bonifiés attribués au département du Haut-Rhin. En effet, compte tenu de ces quotas, la durée d'attente entre l'autorisation administrative de financement et la délivrance du prêt atteint jusqu'à quinze voire vingt mois. Cette situation s'est encore aggravée suite aux agréments récents de dossiers P.A.M.E. et D.J.A. Il lui demande de bien vouloir y remédier d'urgence en révisant le quota départemental afin de tenir compte des besoins et de la situation spécifique de l'agriculture haut-rhinoise.

Réponse. - Les enveloppes de prêts bonifiés ont été stabilisées cette année. Mais, depuis 1986, les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégorie les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Ils sont passés de 7,3 milliards de francs à 10,5 milliards de francs en 1991. Les pouvoirs publics se montrent particulièrement attentifs à l'évolution des délais d'attente, et ont pris cette année un certain nombre de décisions destinées à les réduire significativement. Tout d'abord, la répartition départementale des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais aussi de critères retraçant le dernier état de la demande exprimée en 1990, à savoir les volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait de plus l'objet d'un suivi régulier et a donné lieu à des abondements en cours d'année, dans la limite des réserves conservées au niveau national. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé à l'automne de débloquer 1 872 millions de francs qui avaient été mis en réserve au début de cette année, afin de ramener le délai d'attente sur chaque catégorie de prêts à trois mois au plus au 31 décembre 1991, dans le cadre du plan d'urgence mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Au total, ces abondements auront bénéficié en 1991 au département du Haut-Rhin à hauteur de 15 millions de francs pour les prêts d'installation, 3,7 millions de francs pour les prêts spéciaux d'élevage, 15 millions pour les prêts aux productions végétales spéciales et 2 millions de francs pour les prêts aux C.U.M.A.

Agriculture (exploitants agricoles)

35724. - 19 novembre 1990. - **M. Louis de Broissin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître le montant de la progression de l'endettement agricole en France depuis 1980. Il souhaiterait avoir des précisions sur l'endettement moyen par agriculteur et par région ainsi que par type de culture. Il souhaiterait enfin savoir comment se situent les agriculteurs français, dans ce domaine, par rapport à leurs homologues allemands, danois et anglais.

Réponse. - Pour s'adapter et rester compétitive, l'agriculture a besoin de beaucoup investir (38,5 milliards de francs en 1990). Ces investissements ont permis l'augmentation considérable du volume de la production et corrélativement l'apparition d'un solde positif du commerce extérieur agro-alimentaire, qui était nul en 1970 et a atteint 50 milliards de francs en 1989. Ils permettent aussi une augmentation de la productivité et une amélioration des conditions de travail. Le volume total des prêts à moyen et long terme à l'agriculture s'est accru rapidement pendant les années 1960 et 1970. Depuis 1978, toutefois, il s'est stabilisé en francs constants. Il a même légèrement baissé depuis 1987. Le taux d'endettement des entreprises agricoles est inférieur à celui des autres secteurs et le poids de cet endettement est donc faible mesuré par le rapport des frais financiers à la valeur ajoutée. Après une hausse imputable au niveau élevé des taux d'intérêt au début des années 1980, le poids des frais financiers dans la valeur ajoutée est revenu à son niveau antérieur (6,63 p. 100 en 1990), du fait du maintien de l'effort de bonification de l'Etat, de l'impact des mesures d'aide financière (prise en charge d'intérêts) et de la baisse tendancielle des taux bancaires depuis 1985. Comparée à celle des autres pays européens, l'agriculture française n'apparaît pas surendettée. Le rapport frais financiers/valeur ajoutée en France est parmi les plus faibles d'Europe, inférieur à celui qu'on constate aux Pays-Bas, en Allemagne ou au Royaume-Uni et très inférieur à celui du Danemark. Il est vrai que, du fait de la diminution du nombre des exploitations, l'endettement par exploitation a continué de s'accroître, du moins jusqu'en 1989. (Il semble qu'en 1989 il se soit stabilisé.) Le taux d'endettement de l'ensemble des exploitations, inférieur à 20 p. 100 au début des années 1980, est maintenant supérieur à 30 p. 100. Mais cet endettement est très inégalement réparti. Les exploitations les plus lourdement endettées sont les élevages hors sol et les exploitations de viticulture de qualité qui ne sont pas parmi celles qui rencontrent le plus de difficultés. Une étude portant sur la rentabilité, la solvabilité et la structure financière des exploitations, faite à partir du R.I.C.A., c'est-à-dire d'un échantillon représentatif des comptabilités, montre qu'en 1988 85 p. 100 des exploitations pouvaient être considérées comme saines. Sur 583 000 exploitations à temps plein, 170 000 sont performantes et peu endettées, 205 000 sont endettées mais rentables, 17 500 sont en difficulté grave. L'endettement n'est pas seul responsable des difficultés. C'est la conjonction d'une valeur ajoutée insuffisante, d'un autofinancement négatif et d'un endettement élevé qui est périlleuse. Le poids de l'endettement doit aussi être apprécié par rapport au montant du revenu. Quand celui-ci est trop bas, même un endettement modéré est insupportable. C'est ce qui s'est produit depuis deux ans pour les éleveurs victimes de la sécheresse et de l'effondrement du cours des viandes. On observe que les éleveurs ont une charge de remboursement en capital et intérêts qui est, rapportée à leurs revenus, parmi les plus élevées (35 p. 100 contre 28 p. 100 pour la moyenne des exploitations). Et cette charge ne diminue pas ou même s'accroît du fait de la baisse de leurs revenus. Comme ils sont également endettés en moyenne à plus long terme que les autres exploitants car ils investissent essentiellement dans des bâtiments, du foncier et du cheptel, ils ne peuvent pas réagir assez vite à une dégradation des marchés. C'est ce qui justifie que les pouvoirs publics leur viennent en aide pour faciliter leur adaptation. C'est ce qui a été fait à travers les prises en charge (310 millions de francs en 1990) et la mise en place par le Crédit agricole du fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs, doté de 1,4 milliard de francs sur trois ans.

Agriculture (aides et prêts)

39658. - 25 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des jeunes agriculteurs, et plus particulièrement bretons. Ces derniers, autorisés à bénéficier de prêts bonifiés, doivent souvent attendre plusieurs années le versement effectif des crédits accordés. En matière de prêt d'amélioration matérielle d'exploitation (P.A.M.E.), par exemple, il n'est pas rare que ces délais atteignent une durée de cinq ans. Ayant alors recours à des prêts-relais afin de pallier ces très longs délais, les intéressés se trouvent rapidement confrontés à des problèmes de trésorerie de nature à compromettre la viabilité de leur exploitation. En

conséquence, et alors que par ailleurs les agriculteurs vont chercher à compenser la baisse des soutiens européens engendrée par les récentes négociations du G.A.T.T., il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour réduire ces délais et pour que le montant de la prochaine enveloppe de prêts bonifiés soit à la hauteur des besoins actuels de l'agriculture.

Réponse. - Les délais pour la mise en place des prêts bonifiés dans les différents départements en 1991 sont nettement plus favorables qu'en 1990. L'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation, destinée aux titulaires de plans d'amélioration maternelle, est passée de 5,1 à 5,5 milliards de francs. La répartition de cette enveloppe a été effectuée cette année en fonction de critères techniques et économiques, mais surtout de critères retraçant le dernier état connu de la demande exprimée en 1990, notamment au travers des volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. Cette méthode a permis de doter le département d'Ille-et-Vilaine d'une enveloppe suffisante puisque, au 31 octobre 1991, le délai d'attente pour l'octroi d'un prêt spécial de modernisation est nul dans ce département (il est de 2,4 mois en moyenne nationale).

Mutualité sociale agricole (cotisations)

40160. - 11 mars 1991. - A un moment où l'on parle beaucoup de politique sociale et de réinsertion des plus défavorisés, M. Pierre Micauts croit devoir appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas d'une S.A.R.L. qui, depuis vingt-cinq ans, accueille régulièrement des élèves (jeunes délinquants) d'un centre départemental de l'enfance pour faire les vendanges. A la fin des vendanges, le centre se voyait remettre par ladite S.A.R.L. un don de la main à la main pour indemniser le travail effectué et l'encourager dans son effort de politique sociale. Cette somme était ensuite redistribuée aux élèves. Il est bon de préciser ici que le programme de formation de ce type de centre prévoit notamment des stages en entreprise dans le but de faciliter la réinsertion sociale. La participation aux vendanges paraissait parfaitement correspondre à cet objectif. Tout le monde s'accordait à le penser en tout cas (direction départementale de l'éducation nationale - qui avait donné son autorisation -, la gendarmerie - qui avait été avertie - et la M.S.A. - qui recevait tous les ans une déclaration d'emploi des élèves sans rien trouver à redire) jusqu'au jour où un inspecteur des lois sociales vint effectuer un contrôle au cours de la vendange 1989. Ce dernier considéra subitement que les sommes gracieusement versées au centre par la S.A.R.L. devaient être considérées comme des salaires et, donc, soumises à cotisations sociales, en conséquence de quoi un rappel de cotisations en bonne et due forme était dressé pour les années 1986, 1987, 1988 et 1989. Il est certain que ces nouvelles données risquent fort de décourager les initiatives en faveur de la réinsertion sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour l'avenir, de réunir l'ensemble des organismes et administrations concernés afin que soit clairement précisé ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Pour les élèves d'établissements d'éducation surveillée, la participation aux vendanges peut, en effet, rentrer dans le cadre d'un stage en entreprise qui, effectué avec un encadrement déterminé, permet de préparer leur insertion sociale et professionnelle. Ces stages font d'ailleurs l'objet, le plus souvent, de conventions de stages cosignées par l'Etat et l'employeur qui accueille les adolescents. Toutefois, les travaux posent un problème lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions qui ne sont plus à proprement parler celles d'un véritable stage mais plutôt celles de l'activité d'un salarié agricole qui relève, en tant que telle, des législations du travail et de la mutualité sociale agricole. En tout état de cause, la situation est appréciée en fonction des faits. Il est certain que ce problème n'est pas spécifique à ces élèves ni aux travaux agricoles. Une concertation va donc être entreprise entre les départements ministériels intéressés, en prenant en compte tant l'aspect juridique que la finalité des actions, afin de mettre au point des solutions satisfaisantes.

Risques naturels (calamités agricoles)

45024. - 1^{er} juillet 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser, s'il envisage effectivement d'accélérer les procédures d'indemnisation du fonds des calamités agricoles, après les dégâts causés par le gel.

Risques naturels (calamités agricoles : Gard)

45726. - 15 juillet 1991. - M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les questions écrites nos 43056, 42982, 42983 du 20 mai 1991, au sujet des calamités agricoles survenues dans le Gard dont l'ampleur remet en cause l'équilibre des exploitations et la survie de certaines d'entre elles. Le gel a touché les cultures dans leur diversité : vignes, arbres fruitiers et aussi les asperges qui sont, de plus, frappées par la fusariose. Cette situation réclame des mesures urgentes indispensables : en premier lieu, le dégagement d'une enveloppe financière supplémentaire. Ceci permettrait alors de prendre en charge un report des annuités d'emprunt en fin de tableau et la prise en compte des intérêts, ainsi que l'exonération des cotisations A.M.E.X.A., la prise en charge d'une partie des charges patronales sur les salariés permanents afin de maintenir leur emploi. Il apparaît que les fonds à dégager existent dans la mesure où les excédents du B.A.P.S.A. pour l'année 1990 s'élèvent à un milliard. Il serait aussi nécessaire de défiscaliser les stocks en agriculture, de mettre en place un report de distillation obligatoire par rapport aux exploitants sinistrés. Il conviendrait enfin de proroger de deux ans les droits de plantation en portefeuille arrivant à expiration, de régler dans les délais les plus brefs les aides à la restructuration. Ces mesures immédiates pour soulager les répercussions de ces calamités agricoles sur les agriculteurs ne dispensent pas de mettre en œuvre des procédures de rénovation. Les agriculteurs, s'ils disposaient de prix rémunérateurs par rapport aux charges qui pèsent sur leur exploitation, ne vivraient pas si dramatiquement une situation telle que celle qui pèse sur eux aujourd'hui. Il lui demande d'apporter des réponses concrètes et rapides sur l'ensemble de ces dispositions.

Risques naturels (calamités agricoles : Lot-et-Garonne)

46060. - 22 juillet 1991. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs de Lot-et-Garonne, victimes de gelée fin avril 1991 et qui, au surplus, ont subi de violents orages de grêle début juin de la même année. Les compagnies qui assurent ces agriculteurs ne veulent absolument pas prendre en compte le manque à gagner résultant de la grêle, au motif que les gelées, qui par ailleurs ne sont pas reconnues catastrophes naturelles, auraient complètement fait disparaître tout espoir de production. Doublement pénalisés, ces agriculteurs ne peuvent même pas bénéficier des contrats d'assurance qu'ils ont souscrits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à cette situation particulièrement injuste.

Réponse. - Le gel n'étant pas jusqu'à présent un risque assumable, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnités du fonds national de garantie des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du sinistre, étant fondée sur l'estimation des pertes constatées, ne pouvait être engagée, selon les productions, avant l'été ou l'automne. Par ailleurs, les agriculteurs touchés par ce gel pourront bénéficier de prêts bonifiés. Pour les viticulteurs, la section viticole du fonds de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans certaines limites, une partie des annuités de remboursement des prêts calamités. Des dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti pourront être accordés aux agriculteurs en ayant fait la demande en application de l'article 1398 du code général des impôts. Ces dégrèvements porteront sur la taxe foncière et les taxes annexes afférentes aux parcelles touchées par le gel. Des instructions ont également été données à la direction générale des impôts et aux services extérieurs du Trésor afin que les services concernés accordent des facilités pour le paiement des impôts d'Etat (I.R.P.P., T.V.A.). Sur un plan plus général, la réflexion sur la réforme du système de garantie contre les calamités agricoles est poursuivie avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés. Au-delà des mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la procédure des calamités, le Gouvernement vient, compte tenu de l'importance du sinistre notamment pour les arboriculteurs, d'arrêter des mesures complémentaires exceptionnelles pour les arboriculteurs : des avances à taux nul d'un montant de 450 millions de francs seront mises en place sous la forme de prêts aux arboriculteurs spécialisés déclarés sinistrés ; les intérêts de ces prêts seront pris en charge par le ministre de l'agriculture et de la forêt pour un coût évalué à 45 millions de francs. Ainsi, les arboriculteurs pourront disposer de moyens de trésorerie leur permettant de préparer dans de bonnes conditions la prochaine campagne ; afin d'alléger les charges financières des arboriculteurs, le principal des annuités de prêts bonifiés réalisés durant les cinq dernières années par les arboriculteurs spécialisés pourra être décalé ou consolidé dans le cadre d'une enveloppe de 100 millions de francs. Dans le même esprit les arboriculteurs

pourront bénéficier des aides du fonds d'allégement des charges des agriculteurs mis en place au crédit agricole en 1990 ; dans l'hypothèse où des employeurs seraient contraints par suite du gel de réduire l'activité de leurs salariés, ceux-ci pourront bénéficier de la procédure légale et conventionnelle d'indemnisation du chômage partiel. Pour éviter des licenciements, ces employeurs pourront conclure une convention de chômage partiel qui leur permettra, en fonction de leurs difficultés financières, de bénéficier de la prise en charge par l'État d'une partie des indemnités conventionnelles dues à leurs salariés. Des instructions ont d'ores et déjà été données aux directions départementales du travail et de l'emploi qui sont chargées de mettre en œuvre le dispositif légal d'indemnisation du chômage partiel pour que la situation des entreprises agricoles touchées par le gel soit examinée avec une attention particulière ; enfin, en accord avec la mutualité sociale agricole, un étalement des cotisations sociales de l'échéance de l'automne 1991 et des acomptes du premier semestre 1992 sera accordé aux arboriculteurs spécialisés victimes du gel. Ces mesures devraient permettre de faire face aux conséquences du sinistre ; leur mise en œuvre sera suivie avec une particulière attention.

Mutualité sociale agricole (prestations)

45216. - 8 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur le problème de la prise en charge des aides à domicile aux personnes âgées pour les ressortissants de la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que les aides ménagères aux personnes âgées sont financées : d'une part par un fonds d'action sanitaire et sociale payé par les adhérents actifs au moyen d'une cotisation actuellement fixée à 0,4 p. 100 du revenu cadastral, cotisation qui, dans le cadre de la réforme des cotisations en cours, disparaîtra en 1992 ; et d'autre part par l'action sanitaire et sociale de chacune des caisses, c'est-à-dire par les cotisations de gestion des adhérents du département. Or, sur le plan national, le nombre d'assurés cotisants actifs salariés et non salariés s'élève à environ 1 500 000 alors que le nombre de personnes bénéficiaires d'un avantage vieillesse protégées par le risque maladie s'élève à un peu plus de 1 600 000. Au niveau de la M.S.A. de la Haute-Saône et du territoire de Belfort la proportion est sensiblement identique. Contrairement aux prestations légales financées dans le cadre du B.A.P.S.A., la charge de l'aide ménagère incombe donc uniquement aux adhérents actifs du régime. Il est bien évident que tant sur le plan national que départemental, il n'est pas possible au régime agricole d'offrir en ce domaine, au niveau individuel, les mêmes prestations que dans le régime général où le rapport démographique est nettement meilleur. Pour cette caisse, les crédits consacrés à cette aide progressent chaque année de façon beaucoup plus sensible que son budget, soit une augmentation de près de 10 p. 100 alors que les sommes provenant du fonds restent quasiment stables. La caisse, afin de gérer cette situation difficile, accorde une dotation en Haute-Saône, à chacun des deux organismes concernés, à savoir l'A.D.M.R. et la F.D.A.A.S.D., ce qui malheureusement ne permet pas de répondre à toutes les demandes et oblige à imposer, en outre, un tarif d'intervention fort différent de celui du régime général ou du département. Le problème qui se pose est donc à la fois celui du montant de l'intervention de la caisse par rapport au coût de l'heure d'aide ménagère, et celui en fonction du nombre d'heures accordé par rapport aux besoins exprimés. Il serait donc particulièrement équitable que les ressortissants du régime agricole bénéficient d'une égalité de traitement par rapport à ceux du régime général. Il serait opportun que la solidarité nationale inter-régime et inter-génération puisse jouer un rôle dans la politique d'aide à domicile aux personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à une situation parfaitement injuste dont est encore une fois victime le monde rural.

Réponse. - Les prestations d'aide ménagère aux personnes âgées sont attribuées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale qui est financé par des cotisations dites « complémentaires » aux cotisations techniques à la charge des assurés agricoles. Les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole sont d'ailleurs seuls compétents pour déterminer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, au niveau départemental, les priorités d'emploi des fonds destinés à l'action sociale menée au bénéfice des personnes relevant du régime social agricole. Ces conseils ont donc la possibilité de favoriser l'action concernant les personnes âgées par rapport à d'autres actions qu'ils jugeraient moins prioritaires. Il n'apparaît pas envisageable de faire prendre en charge les dépenses d'action sanitaire et sociale par le budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A), qui, en vertu de la législation actuelle, regroupe les prestations légales (c'est-à-dire

obligatoires) servies aux agriculteurs, actifs et retraités, et à leur famille. Il appartient, en effet, à chaque régime de définir l'action sociale à mener en faveur de ses ressortissants, de déterminer les priorités et d'en assurer le financement. Outre qu'elle serait difficilement conciliable avec l'autonomie et les responsabilités des conseils d'administration en ce domaine, la prise en charge par le B.A.P.S.A. de ces dépenses d'action sociale alourdirait les charges de ce budget annexe qui est d'ores et déjà financé pour plus de 80 p. 100 par les autres régimes sociaux et la solidarité nationale. Cependant, il existe depuis 1982 un fonds additionnel d'action sociale qui complète l'effort propre des caisses en faveur des personnes âgées. La réforme de ce fonds prévue dans le projet de loi déposé devant le Parlement permettra d'améliorer les conditions de financement des aides ménagères à domicile. Le projet de loi prévoit en effet que ce fonds sera dorénavant alimenté par un prélèvement sur la part des cotisations affectées aux dépenses complémentaires des non-salariés et salariés du régime agricole et non plus par une cotisation additionnelle sur les seuls non-salariés. Il permettra de renforcer la compensation en ce domaine entre les caisses en fonction des capacités contributives des assurés de chacune d'elles. Au-delà de l'amélioration des possibilités dont disposeront les caisses de mutualité sociale agricole grâce à cette disposition, des réflexions sont actuellement en cours sur le problème de la dépendance des personnes âgées. Il s'agit, en effet, d'une question à laquelle sont confrontés les divers régimes sociaux. C'est dans ce cadre que doit se situer une réforme de fond de certaines prestations, actuellement de caractère non obligatoire, pour les personnes âgées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

46512. - 5 août 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la situation déplorable dans laquelle se trouvent de nombreux anciens exploitants agricoles et aides familiaux permanents percevant trop souvent des retraites inférieures à 2 000 francs par mois. En effet, le service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère de la santé et de la protection sociale a établi que, sur vingt mille personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, les titulaires des petites retraites sont principalement les anciens exploitants agricoles. Il apparaît que 10 p. 100 des retraités de cette population statistique perçoivent moins de 1 770 francs par mois, parmi lesquels plus des deux tiers sont des anciens agriculteurs. De façon générale, les retraites des exploitants agricoles sont faibles ; elles s'élèvent à 1 720 francs par mois en moyenne. Outre la perte du pouvoir d'achat de leurs retraites en 1990 (2,5 p. 100 d'augmentation des pensions contre une hausse des prix à la consommation de 3,4 p. 100), les exploitants agricoles connaissent des difficultés particulières dans leur régime social. Le F.N.S. ne leur est dû qu'à soixante-cinq ans, alors que les agriculteurs peuvent prendre leur retraite à soixante ans. Le cumul entre les droits propres et les droits à réversion leur est interdit. Le fonds d'action social pour l'aménagement des structures agricoles a disparu au 31 décembre 1989, et avec lui l'I.V.D. Il lui demande s'il entend mettre en place un plan social spécifique plus juste en faveur des exploitants agricoles et aides familiaux permanents retraités.

Réponse. - La comparaison que fait l'honorable parlementaire entre le montant moyen de la retraite des agriculteurs et celui de la pension des salariés n'est pas significative et son interprétation doit être nuancée dans la mesure où les chiffres dont il est fait état ne reflètent pas la même réalité. En effet, les exploitants agricoles n'ayant pas jusqu'à une date récente la possibilité de se constituer un complément de retraite à l'égal des autres catégories socioprofessionnelles, le montant cité en exemple ne peut se rapporter qu'à la seule pension de leur régime de base. En revanche, pour les salariés, il s'agit du montant cumulé de la pension de base et de la ou des prestations complémentaires qui leur sont servies par les régimes complémentaires de retraite dont ils bénéficient depuis longtemps déjà ; ces prestations qui peuvent représenter près de la moitié de la pension principale permettent d'assurer aux salariés retraités un revenu de substitution correspondant à 70-75 p. 100 des revenus d'activité. S'agissant de l'absence de retraite complémentaire pour les agriculteurs, il est précisé que cette lacune de leur régime de protection sociale a été comblée par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social dont l'article 42 prévoyait l'institution au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif et dont les cotisations seraient déductibles du revenu professionnel imposable. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990. Il y a lieu de rappeler que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à

durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficie pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinée, au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur le revenu professionnel des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 (J.O. du 21 septembre) fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 78 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 69 720 francs par an, valeur au 1^{er} juillet 1991. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permettra de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraites proportionnelles cumulées, comparable audit minimum contributif dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Certes, ramenées à leur niveau moyen, les retraites des agriculteurs demeurent encore inférieures à celles des pensionnés des autres régimes, mais cette situation s'explique pour plusieurs raisons : tout d'abord, du fait de la création tardive du régime, la plupart des actuels retraités n'ont qu'un nombre limité d'années de cotisations et n'ont pu acquérir ainsi le nombre maximum de points de retraite proportionnelle ; ensuite, ils étaient, pour beaucoup, installés sur de petites superficies qui ne permettaient l'obtention que d'un nombre limité de points de retraite, pour des cotisations également modiques ; enfin les barèmes de points de retraite proportionnelle en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973 étaient moins favorables que celui appliqué depuis lors, mais les revalorisations exceptionnelles précédemment citées ont eu pour objet de réduire l'écart subsistant entre les barèmes successifs. Toutefois, la modicité de la retraite des chefs d'exploitation est atténuée pour beaucoup de ménages d'anciens agriculteurs par le fait que leur conjoint bénéficie de la retraite forfaitaire égale à l'A.V.T.S. Par ailleurs, la pension des retraités les plus modestes est portée par le Fonds national de solidarité à hauteur du minimum vieillesse, soit annuellement 36 056 francs pour un célibataire et 64 690 francs pour un ménage. En fait, le régime de retraite des agriculteurs est encore en phase transitoire, mais le niveau des pensions tend à s'améliorer progressivement pour ceux d'entre eux qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite puisqu'ils ont pu cotiser pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement constant de la dimension des exploitations faisant également sentir ces effets. Les assurés qui prennent leur retraite maintenant ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années. Cela étant, la situation financière des différents régimes de la retraite, et notamment du régime agricole, ne permet pas d'envisager la création de nouvelles prestations ou l'élargissement du champ d'application des prestations existantes ; le versement aux retraités de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dès l'âge de soixante ans et l'extension au profit des veuves d'agriculteurs des règles applicables aux salariés en matière de cumul entre avantages personnels de retraite et pensions de réversion constituent des mesures coûteuses dont le financement ne pourrait être assuré que par une augmentation des charges, difficilement envisageable à l'heure actuelle, qui pèsent sur les exploitants actifs et la collectivité nationale.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47258. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs ayant des revenus professionnels de faible importance. Ces exploitants agricoles supportent, très difficilement, la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles qui prévoit le versement d'une cotisation minimale mais qui provoque aussi une augmentation de cotisations relativement importante. Ces agriculteurs travaillent en général sur de petites struc-

tures et constituent la frange de population active la plus fragile ; ils constituent aussi des actifs qui vivent du produit de leur travail et font rarement appel à la collectivité. Il lui demande si, partant de ce constat, il n'envisage pas de prévoir un dispositif particulier pour atténuer la charge des exploitants agricoles concernés.

Réponse. - Destinée à remédier aux inconvénients de l'assiette cadastrale, et notamment aux disparités de charges qui en résultaient par rapport aux facultés contributives individuelles, la réforme des cotisations sociales dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles a pour objet de calculer progressivement, comme pour les autres catégories professionnelles, les cotisations des exploitants agricoles sur leurs revenus professionnels et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres régimes sociaux. Ainsi que la loi en faisait l'obligation, le rapport d'étape, transmis au Parlement le 4 juillet dernier, présente une simulation détaillée d'une application intégrale de la réforme. Au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, le rapport montre que la réforme entraînerait une progression modeste du prélèvement global (pour l'année 1990, un peu plus de 4 p. 100 compte tenu du démantèlement parallèle des taxes B.A.P.S.A. sur certains produits agricoles conformément aux engagements du Gouvernement). Au regard de l'objectif d'équité, le rapport confirme la nécessité d'opérer des remises en ordre dans la répartition des charges sociales entre agriculteurs. Ce rapport était accompagné d'un projet de loi qui a été examiné au cours de la session parlementaire d'automne et adopté le 21 décembre 1991 par l'Assemblée nationale en dernière lecture. Ce texte se situe dans le droit fil de la loi du 23 janvier 1990. Il prévoit le passage progressif du calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse individuelle sur la base des revenus professionnels des exploitants. Cependant afin de tenir compte des enseignements du rapport d'étape, des corrections ont été apportées aux bases de calcul des cotisations. Les cotisations d'assurance maladie seront calculées sur la base de revenus limités à 6 fois le plafond de la sécurité sociale, afin d'éviter tout système confiscatoire. Les aides familiaux verront leurs cotisations d'assurances maladies plafonnées à 1 S.M.I.C. annuel. Les jeunes agriculteurs en période d'installation verront le montant des bases forfaitaires de cotisations calculé sur la base des revenus effectivement perçus. Les exploitants en fin de carrière qui souhaiteraient réduire progressivement leur activité pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente, au lieu de la moyenne des revenus des trois dernières années. En outre la majoration applicable à compter des revenus 1992, de la déduction fiscale pour bénéfices réinvestis entraînera un allègement des cotisations comparable à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs par an) et permettra de tenir compte des nécessités d'autofinancement en agriculture. Cette réforme sera mise en œuvre de manière progressive. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera en 1994 seulement, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La nouvelle assiette servira de base de calcul progressivement jusqu'en 1999 et en concertation avec la profession. Les plus bas revenus n'auront pas de rattrapage de cotisations à effectuer en 1992. Une « ligne budgétaire » a été ouverte dans le budget du B.A.P.S.A., dotée de 110 MF en 1992 pour permettre un étalement des cotisations sociales des agriculteurs en difficulté. Enfin, deux dispositions ont été introduites dans le texte : la première, pour permettre de continuer à diminuer par décret la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves parallèlement à l'application de la réforme des cotisations, et la seconde, pour ouvrir aux ménages d'agriculteurs qui le souhaiteraient, la possibilité de partager entre deux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici bénéficiaient au seul chef d'exploitation, en général le mari.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47342. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des retraités de l'agriculture qui étaient aides familiaux chez leurs parents cultivateurs dans les années 1930-1939, qui se sont trouvés ensuite sous les drapeaux pendant plusieurs années (certains y sont demeurés jusqu'à neuf ans : service militaire, guerre, captivité), qui à leur retour ont repris la ferme de leurs parents et qui à la liquidation de leur pension de retraite se voient aujourd'hui refuser de prendre en compte ces années où ils étaient militaires au motif qu'ils ne cotisaient pas aux assurances agricoles avant leur départ à l'armée. En effet, personne n'ignore qu'à cette époque 1930-1939 existaient des réticences chez les petits employeurs, artisans et cultivateurs, pour payer les cotisations de leurs ouvriers ou employés et, à plus forte raison, de leurs enfants. Pour les salariés de l'industrie et du commerce arrivés à l'âge de la retraite, la sécurité sociale a accepté de

prendre en compte ces années sans cotisation avec attestation d'emploi avant le service militaire. En ce qui concerne les enfants d'agriculteurs, la Mutualité sociale agricole refuse d'accepter les attestations d'emploi délivrées par les mairies. Ainsi de nombreux anciens combattants, qui ont donné jusqu'à neuf années de leur jeunesse pour le pays, ne parviennent pas à le faire reconnaître au moment du calcul de leurs droits à la retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures qui permettraient à ces anciens aides familiaux de l'agriculture d'avant-guerre, dont les parents n'avaient pas cotisé pour eux aux assurances agricoles, de faire valoir leurs années passées sous les drapeaux pour le calcul de leur retraite.

Réponse. - Dans une entreprise familiale, qu'elle soit agricole ou non agricole, les services rendus entre ascendants et descendants ou entre conjoints sont présumés avoir été effectués dans le cadre de l'entraide familiale. Les intéressés peuvent faire tomber cette présomption en prouvant que le travail qu'ils ont accompli sur une telle exploitation relevait du salariat, au moyen de la production de pièces comptables ou de déclarations fiscales ou d'une police d'assurance contre les accidents du travail souscrite à l'époque considérée par l'employeur au bénéfice de son employé. Sauf preuve contraire de salariat et de versement de cotisations au régime des assurances sociales agricoles apportée dans les conditions rappelées ci-dessus, l'activité exercée par une personne sur l'exploitation agricole de ses parents est considérée comme activité non salariée et sa validation, de même que la validation des périodes d'interruption d'une telle activité, ne peut intervenir que selon les règles du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, lequel applique à cet égard des principes identiques à ceux des autres régimes. Ainsi, les périodes de service militaire légal en temps de paix sont assimilées à des périodes d'activité professionnelle ou d'assurance - selon qu'elles se situent avant ou après le 1^{er} juillet 1952 - pour la détermination du droit à pension du régime des non-salariés agricoles si les intéressés relevaient ou étaient susceptibles de relever auparavant dudit régime en qualité d'aides familiaux majeurs. Toutefois, cette condition d'affiliation préalable a été supprimée par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour la validation des périodes de mobilisation ou de captivité en temps de guerre. Il suffit que les intéressés aient après la guerre exercé une activité non salariée agricole en tant qu'exploitant ou aide familial pour que lesdites périodes soient validées gratuitement par le régime des professions non salariées agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47414. - 9 septembre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le nouveau régime de perception des cotisations de la M.S.A. Le nouveau régime de perception des cotisations de la M.S.A. est mal défini en ce qui concerne les exploitations à forme sociétaire et en particulier les sociétés civiles d'exploitation agricole dans lesquelles un seul sociétaire fait fonction de chef d'exploitation agricole. Jusqu'ici seul était immatriculé à la M.S.A. le sociétaire de la S.C.E.A. ayant les prérogatives de chef d'exploitation agricole, tous les autres sociétaires étaient couverts par le régime dont dépend leur profession. Maintenant, avec le nouveau régime, il est précisé que si chacun des membres de la société remplit une déclaration fiscale séparée, il doit aussi déclarer ses revenus professionnels à la M.S.A. afin de payer les cotisations sociales sur la part des résultats lui incombant. Ils devraient logiquement avoir droit au versement des prestations maladie, allocations familiales et vieillesse même s'ils n'exercent pas la profession agricole. Il lui demande de bien vouloir préciser si les cotisations versées par les membres des S.C.E.A. auront bien le caractère de cotisation qui leur donneront droit au versement des prestations maladie auxquelles ils ont droit. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.**

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des cotisations mise en place progressivement à partir de 1990 en application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, les cotisations dues par les non-salariés agricoles pour la mise en valeur d'une exploitation individuelle, ou bien d'une exploitation sous forme sociétaire sont calculées pour partie sur le revenu cadastral (correspondant, le cas échéant, à la part de chaque co-exploitant ou associé ou à parts égales entre les associés si les statuts ne prévoient rien) et pour partie sur le revenu professionnel de l'exploitant, co-exploitant ou associé (au prorata de leur participation aux bénéfices ou à défaut à parts égales). Les éléments constitutifs de l'assiette des cotisations sociales agricoles tels qu'ils ont été définis par l'article 61 de la loi du 23 janvier susvisée sont les revenus

professionnels provenant d'une activité non salariée agricole et retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que certaines rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts provenant d'une activité non salariée agricole. En conséquence dans la mesure où les associés de la société civile d'exploitation agricole répondent aux conditions énoncées précédemment, c'est-à-dire que dans le cadre de leur participation aux travaux de l'exploitation sous forme sociétaire ils perçoivent l'une ou plusieurs des catégories de revenus susmentionnées, ils doivent acquitter des cotisations sociales sur ces mêmes revenus. En outre, dans le cas où un associé serait pluriactif, la réglementation en vigueur prévoit que les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles doivent être affiliées et cotiser en assurance maladie dans chacun des régimes dont relèvent ces activités. Ce principe issu de la loi du 28 décembre 1979 complétée par la loi du 9 juillet 1984 a le mérite d'assurer une plus grande équité dans la répartition de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les personnes tirant leurs revenus de plusieurs activités professionnelles et celles dont les revenus proviennent de l'exercice d'une seule activité. En assurance maladie les droits sont ouverts dans le régime de l'activité principale selon la législation en vigueur dans ce régime. La spécificité de l'assurance maladie rend en effet nécessaire la définition d'un régime de rattachement pour le versement des prestations. Cette disposition interdit ainsi le cumul des prestations servies par des régimes différents qui conduirait au double remboursement d'un même acte médical. En assurance vieillesse, l'intéressé acquiert des droits dans chaque régime selon la législation propre à ces régimes, en cas de cumul d'activités non salariée et salariée, ceci n'étant toutefois pas valable dans le cas de cumul de plusieurs activités non salariées. Ces principes sont la conséquence de la pluralité des régimes de sécurité sociale et de leur assise professionnelle.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47583. - 16 septembre 1991. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des ressortissants de la Mutualité sociale agricole en ce qui concerne l'ouverture des droits à l'allocation de veuvage. La loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 28 décembre 1990) permet aux personnes non salariées des professions agricoles de percevoir une allocation de veuvage (prestation accordée depuis de nombreuses années aux salariés des divers régimes). Les décrets d'application n'ont pas encore été publiés et la M.S.A. ne peut donc instruire de dossiers. Cette publication est très attendue par les bénéficiaires potentiels qui se trouvent en difficulté suite au décès de leur conjoint. Il lui demande, en conséquence, que les décrets d'application soient publiés dans les meilleurs délais. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.**

Réponse. - Les ressortissants du régime de protection sociale des travailleurs non salariés de l'agriculture bénéficient désormais, à effet du 1^{er} janvier 1991, d'une assurance veuvage en tout point identique à celle instituée dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. L'organisation, le fonctionnement et les modalités de financement de cette assurance veuvage sont fixés par le décret n° 91-634 du 8 juillet 1991 (J.O. du 10 juillet 1991). La circulaire du ministère de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} août 1991 précise toutes les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle assurance. Elle a été diffusée à l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole qui sont ainsi en mesure d'instruire les demandes d'allocation de veuvage de leurs adhérents.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47914. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les lacunes de la réforme de l'assiette des cotisations sociales pour les cotisations des aides familiaux. Celles-ci seront manifestement trop élevées à l'issue de la réforme. Il semble souhaitable de prévoir un plafonnement de leur montant et leur prise en compte dans l'assiette du chef d'exploitation. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - En application de la réglementation en vigueur, les cotisations des aides familiaux sont actuellement calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs

d'exploitation. Ces cotisations représentent les deux tiers de celles du chef d'exploitation pour les aides familiaux âgés de dix-huit ans au plus, cette proportion étant d'un tiers pour les aides familiaux âgés de moins de dix-huit ans. Dans le cadre de la poursuite de la réforme des cotisations sociales mise en place en 1990, le projet de loi adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1991 prévoit une mesure visant notamment à plafonner les cotisations des aides familiaux, ce qui va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Risques naturels (calamités agricoles)

47964. - 30 septembre 1991. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures envisagées par le Gouvernement suite aux dégâts causés par le gel sur l'arboriculture. Des propositions, telles que le relèvement des deux plafonds des prêts calamité ou encore l'allègement des charges financières, avaient été présentées par le ministre de l'agriculture au conseil d'administration de la F.N.P.F. (Fédération nationale des producteurs de fruits). Depuis cette date, aucun fait concret n'est intervenu. En conséquence, il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Réponse. - Le gel n'étant pas jusqu'à présent un risque assumable, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du sinistre, étant fondée sur l'estimation des pertes constatées, pourra être engagée, selon les productions, à partir de l'été ou de l'automne. Par ailleurs, les agriculteurs touchés par ce gel pourront bénéficier de prêts bonifiés. Pour les viticulteurs, la section viticole du fonds de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans certaines limites, une partie des annuités de remboursement des prêts calamités. Des dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti pourront être accordés aux agriculteurs en ayant fait la demande en application de l'article 1398 du code général des impôts. Ces dégrèvements porteront sur la taxe foncière et les taxes annexes afférentes aux parcelles touchées par le gel. Des instructions ont également été données à la direction générale des impôts et aux services extérieurs du Trésor afin que les services concernés accordent des facilités pour le paiement des impôts d'Etat (I.R.P.P., T.V.A.). Sur un plan plus général, la réflexion sur la réforme du système de garantie contre les calamités agricoles est poursuivie avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés. Au-delà des mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la procédure des calamités, le Gouvernement vient, compte tenu de l'importance du sinistre notamment pour les arboriculteurs, d'arrêter des mesures complémentaires exceptionnelles pour les arboriculteurs : des avances à taux nul d'un montant de 450 millions de francs seront mises en place sous la forme de prêts aux arboriculteurs spécialisés déclarés sinistrés ; les intérêts de ces prêts seront pris en charge par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour un coût évalué à 45 millions de francs. Ainsi, les arboriculteurs pourront disposer de moyens de trésorerie leur permettant de préparer dans de bonnes conditions la prochaine campagne ; afin d'alléger les charges financières des arboriculteurs, le principal des annuités de prêts bonifiés réalisés durant les cinq dernières années par les arboriculteurs spécialisés pourra être décalé ou consolidé dans le cadre d'une enveloppe de 100 millions de francs. Dans le même esprit les arboriculteurs pourront bénéficier des aides du fonds d'allègement des charges des agriculteurs mis en place au crédit agricole en 1990 ; dans l'hypothèse où des employeurs seraient contraints par suite du gel de réduire l'activité de leurs salariés, ceux-ci pourront bénéficier de la procédure légale et conventionnelle d'indemnisation du chômage partiel. Pour éviter des licenciements, ces employeurs pourront conclure une convention de chômage partiel qui leur permettra, en fonction de leurs difficultés financières, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités conventionnelles dues à leurs salariés. Des instructions ont d'ores et déjà été données aux directions départementales du travail et de l'emploi qui sont chargées de mettre en œuvre le dispositif légal d'indemnisation du chômage partiel pour que la situation des entreprises agricoles touchées par le gel soit examinée avec une attention particulière ; enfin, en accord avec la mutualité sociale agricole, un étalement des cotisations sociales de l'échéance de l'automne 1991 et des acomptes du premier semestre 1992 sera accordé aux arboriculteurs spécialisés victimes du gel. Ces mesures devraient permettre de faire face aux conséquences du sinistre ; leur mise en œuvre dans les prochains mois sera suivie avec une particulière attention.

Agriculture (politique agricole)

48035. - 30 septembre 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences que la réduction du budget de ce ministère va avoir sur la situation des agriculteurs varois. Cette décision intervient au moment où les viticulteurs et les horticulteurs ont fait de très gros investissements pour être compétitifs à la veille de l'ouverture du grand marché européen. Il s'étonne du fait qu'aucune aide n'ait été annoncée pour les victimes du gel de mai 1991 alors que le conseil général du Var a prévu de débloquer une aide de 5 MF en 1991. Il souhaite donc que le ministre précise le montant de cette aide. Il lui demande de revenir sur la décision de suppression, de la part de l'Etat (25 p. 100, de sa participation à l'incitation à l'assurance grêle, alors que, là aussi, le département du Var a inscrit 3 300 000 francs de crédits pour 1992, comme il le fait depuis plusieurs années.

Réponse. - Pour ce qui concerne le secteur de la viticulture, il apparaît en premier lieu important de rappeler que les réponses qui peuvent être apportées à certaines difficultés de caractère conjoncturel doivent s'inscrire dans une approche globale visant à assurer l'avenir de notre filière viti-vinicole. Si la perspective d'une faible récolte cette année doit contribuer, sur un plan global, à redresser la situation du marché, il n'en est pas moins nécessaire de poursuivre une politique active, fondée sur les principaux éléments suivants : des initiatives fortes ont été prises par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour relancer le débat interprofessionnel et organiser une gestion concertée de la campagne par tous les acteurs de la filière, y compris les importateurs ; la réforme récente des modalités de fonctionnement des groupements de producteurs doit permettre rapidement de renforcer l'engagement des producteurs dans le processus de mise en marché et la cohérence nécessaire de leurs actions dans les différents domaines de la restructuration du vignoble, de la modernisation des outils de vinification et de la concentration de l'offre ; les moyens nécessaires à la modernisation et à la restructuration des caves particulières et coopératives sont en place à l'Office national interprofessionnel des vins, sous forme d'un crédit nouveau de 45 MF ; pour répondre aux difficultés conjoncturelles rencontrées par les viticulteurs les plus dynamiques de la région Languedoc-Roussillon, un crédit de 10 MF a été dégagé et rapidement liquidé, permettant d'alléger leur charge d'endettement ; pour atténuer les effets des gelées d'avril dernier et au-delà des procédures classiques du régime de calamités agricoles qui seront mises en œuvre, un crédit spécifique de 15 MF a été dégagé pour soutenir les coopératives affectées par une diminution des apports. Une étroite concertation avec les représentants de la coopération viticole préside actuellement à l'élaboration des modalités de versement de cette aide ; les difficultés conjoncturelles se traduisant par des besoins de trésorerie, les procédures de paiement des diverses aides accordées à la viticulture ont été accélérées. En particulier, un système de paiement d'avance des aides au stockage à long terme a été mis en place pour la campagne passée. Enfin, une mesure d'aide à la trésorerie permettant aux coopératives et caves particulières de contracter plus de 1 milliard de francs d'emprunts à court terme, dont les intérêts seront intégralement pris en charge par l'Etat pendant trois mois, a été récemment décidée et devrait contribuer à améliorer significativement les conditions de démarrage de cette nouvelle campagne de commercialisation. L'ensemble de ces mesures vise à permettre la poursuite d'une politique de qualité, seule garante de la compétitivité de notre viticulture dans un contexte international de plus en plus concurrentiel.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

48044. - 30 septembre 1991. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la grave sécheresse qui frappe depuis plusieurs mois les régions de Grande-Terre et de Marie-Galante dans le département de la Guadeloupe. L'agriculture est sévèrement touchée : les replantations de cannes à sucre n'ont pas pu être faites, les rejets ne repoussent pas et les maraîchers ne peuvent ni semer, ni replanter. Les prairies sont brûlées par la chaleur et le bétail commence à tomber. En raison du faible niveau de la nappe phréatique, même les zones irriguées sont très affectées par la calamité. La population, les équipements publics souffrent du manque d'eau. Devant cette situation catastrophique, il lui demande de déclarer les zones concernées sinistrées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les victimes à faire face au sinistre.

Réponse. - En vertu de la réglementation, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont indemnisés lorsqu'ils subissent des pertes de récolte du fait d'un sinistre climatique,

non pas par le Fonds national de garantie des calamités agricoles mais par le Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités publiques relevant du ministère de l'intérieur, direction de la sécurité civile. Les dommages causés par la sécheresse dans les régions de Grande-Terre et de Marie-Galante doivent donc être portés à la connaissance des services de ce ministère.

Mutualité sociale agricole (retraites)

48203. - 7 octobre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles les périodes de chômage sont prises en considération pour le calcul de la pension de retraite servie par la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole. Ce régime ne retient, en effet, les périodes indemnisées par l'Assedic au titre de l'assurance chômage que si celles-ci sont consécutives à un licenciement. Observant, d'une part, qu'une démission peut parfois masquer un véritable licenciement et, d'autre part, que le chômage est indemnisé non seulement en cas de licenciement mais aussi en cas de démission pour un motif légitime, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser les règles applicables dans ces domaines afin de permettre une prise en compte, pour le calcul de la pension de retraite, de l'ensemble des périodes de chômage indemnisées par l'Assedic.

Réponse. - Conformément aux dispositions réglementaires régissant la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (C.C.P.M.A.), les périodes de chômage indemnisées ne sont prises en compte, pour le calcul de la retraite complémentaire, que si ces périodes sont consécutives à un licenciement. Cependant tout bénéficiaire de la C.C.P.M.A. peut demander au conseil d'administration de cet organisme l'examen de sa situation particulière. Il semble donc opportun que la personne, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, saisisse le conseil d'administration de la C.C.P.M.A. pour faire reconnaître que la rupture de son contrat de travail est intervenue à la suite d'un motif légitime.

Commerce extérieur (Chine)

48214. - 7 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les lenteurs que rencontre la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation sanitaire entre la France et la Chine relative à la prévention de la chlamydie. Il semblerait que celle-ci ne soit pas appliquée du fait que la France n'a pas encore signé ce texte. Cette situation créant de graves difficultés aux exportateurs concernés, il lui demande dans quel délai il entend régler ce problème avec les autorités chinoises.

Réponse. - Le bureau de la surveillance du territoire et des relations internationales à la sous-direction de la santé et de la protection animales est très attentif aux difficultés d'ordre sanitaire que peuvent rencontrer les opérateurs désireux d'exporter des animaux ou des produits. Des protocoles franco-chinois, établis il y a quelques années, fixent les conditions sanitaires d'exportation de différentes espèces animales dont les ovins vers la Chine. Ils font actuellement l'objet de discussions techniques et scientifiques entre experts de nos deux pays. Il est raisonnable de penser que, dans un proche avenir, au terme de ces négociations, ces contraintes d'ordre sanitaire se trouveront allégées.

Retraites : généralités (F.N.S.)

48286. - 7 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évaluation forfaitaire du revenu des biens loués ou en usufruit effectuée pour l'attribution du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Or il apparaît que cette évaluation est surestimée, compte tenu de l'évolution du prix des fermages et des dispositions spéciales devraient être prises pour les exploitants à la retraite qui ne trouvent pas de successeurs. Il lui demande en conséquence ses intentions concernant les moyens d'évaluer plus justement le revenu des biens des exploitants agricoles.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attri-

buée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relève donc en premier lieu de la compétence de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration**. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation. Cela étant, il y a lieu de souligner la complexité de la réglementation régissant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - rappelée par la Cour des comptes dans un rapport de 1988 - qui ne pourrait qu'être aggravée si l'on adoptait des modalités différenciées d'évaluation des revenus des allocataires, selon la nature et l'origine de ceux-ci. Il serait également inopportun de réviser à la baisse le mode de calcul du revenu censé être procuré par les biens immobiliers alors même que dans son rapport la Cour des comptes relevait que les règles actuellement appliquées conduisent déjà, d'une manière générale, à une sous-évaluation des ressources des postulants à cette prestation non contributive, qui requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 19 milliards de francs en 1990.

Mutualité sociale agricole (retraites)

48339. - 7 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les agricultrices et agriculteurs en situation de veuvage, qui ne peuvent toujours pas ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite, alors que cela est possible sous certaines conditions de ressources pour les conjoints survivants du régime général. Il lui demande en conséquence s'il entend étendre ces possibilités aux exploitants agricoles.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Par ailleurs, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs.

Apprentissage (politique et réglementation)

48444. - 14 octobre 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de reconnaître aux exploitations des lycées agricoles la possibilité de prendre des jeunes en contrat d'apprentissage. Dans le cadre du dispositif du Gouvernement en faveur de l'apprentissage, ces exploitations pourraient être un excellent support pédagogique. Or, pour le moment, juridiquement, cette opportunité n'est pas permise.

Réponse. - Différents services ou établissements publics, comme les exploitations annexées aux lycées agricoles, possèdent des moyens matériels importants et emploient des personnels très qualifiés, qui pourraient leur permettre d'assurer, avec des garanties de qualité, la formation pratique des apprentis dans des secteurs d'emploi bien précis. Or, l'actuelle législation du travail concernant l'apprentissage a été élaborée pour les entreprises privées. Le secteur public est par exemple exclu de la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage. Aussi le ministère de l'agriculture et de la forêt a-t-il proposé, dans le cadre du dispositif du Gouvernement en faveur de l'apprentissage, d'étudier, en collaboration avec les partenaires concernés, et notamment les ministères du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'intérieur, de la fonction publique et de l'éducation nationale, la possibilité d'extension au secteur public, ou tout au moins à certaines branches de ce secteur, des procédures relatives aux contrats d'apprentissage.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

48437. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de la loi de finances pour 1991 permettant aux veuves non salariées des professions agricoles de bénéficier de l'allocation de veuvage. Des demandes ont été déposées auprès de la M.S.A. mais il ne peut y être donné suite faute de décrets d'application aux dispositions de la loi n° 90-1168 du 28 décembre 1990. Il lui demande en conséquence si ces décrets seront prochainement publiés pour que satisfaction soit donnée aux bénéficiaires potentielles de l'allocation de veuvage.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

48557. - 14 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que l'article 53 de la loi de finances pour 1991 a permis aux personnes non salariées des professions agricoles de percevoir une allocation de veuvage. Or, la mutualité sociale agricole ne peut instruire de dossiers dans l'attente de la publication des décrets d'application. Par conséquent, il lui demande dans quel délai seront publiés ces décrets.

Réponse. - Les ressortissants du régime de protection sociale des travailleurs non salariés de l'agriculture bénéficient désormais, à effet du 1^{er} janvier 1991, d'une assurance veuvage en tout point identique à celle instituée dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. L'organisation, le fonctionnement et les modalités de financement de cette assurance veuvage sont fixés par le décret n° 91-634 du 8 juillet 1991 (J.O. du 10 juillet 1991). La circulaire du ministère de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} août 1991 précise toutes les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle assurance. Elle a été diffusée à l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole qui sont ainsi en mesure d'instruire les demandes d'allocation de veuvage de leurs adhérents.

Agriculture (aides et prêts)

48695. - 21 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une éventuelle modification du décret du 23 février 1988 concernant l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Cette aide est conditionnée à l'obtention de certains diplômes et il serait question d'exclure le certificat de capacité technique agricole et rurale dispensé par les maisons familiales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce sujet.

Réponse. - Les conditions de capacité professionnelle auxquelles doivent répondre les candidats à l'installation pour bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation aux jeunes agriculteurs et prêts M.T.S.-J.A.) prévues par le décret du 22 février 1988, ont été relevées progressivement afin de rapprocher la réglementation française dans ce domaine des normes admises au plan européen. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1992, les candidats âgés de vingt et un ans devront justifier à la date de leur installation de la possession d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, cette qualification étant complétée par un stage d'application en dehors de l'exploitation agricole d'une durée au moins égale à six mois. Cette obligation s'étendra progressivement aux autres tranches d'âge et sera généralisée à tous les candidats à l'installation à compter du 1^{er} janvier 1997. C'est dans ce cadre qu'il convient de restituer la question de la reconnaissance du certificat de capacité technique agricole et rurale (C.C.T.A.R.) dispensé par les maisons familiales comme procurant la capacité professionnelle à l'installation. Des instructions vont être données pour que, pendant la période transitoire allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1996, les détenteurs de ce titre puissent se voir reconnaître la capacité professionnelle agricole; pendant cette même période, un nouveau C.C.T.A.R. répondant aux normes pédagogiques actuelles devrait être présenté à l'homologation par les maisons familiales rurales.

Transports (versement de transport)

49240. - 28 octobre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun, à un moment où la conjoncture agricole est défavorable, d'exo-

nérer les producteurs agricoles du versement destiné aux transports en commun. En effet, les producteurs agricoles qui emploient plus de neuf salariés, dans la plupart des cas, les transportent et les logent à leurs frais. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le versement destiné aux transports en commun auquel sont assujettis les employeurs de plus de neuf salariés concerne le secteur agricole comme les autres secteurs d'activité. Il correspond à une contribution nécessaire à la mise en œuvre d'un service institué dans l'intérêt des salariés. C'est une disposition d'ordre public; il ne paraît donc pas possible d'envisager une exonération particulière pour les employeurs agricoles. Toutefois, en application de l'article L. 233-64 du code des communes, ceux-ci peuvent bénéficier du remboursement de ces versements s'ils justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total. C'est l'autorité bénéficiaire du versement: la commune ou l'établissement public, qui le rembourse aux employeurs intéressés sur leur demande.

Agriculture (formation professionnelle)

49268. - 28 octobre 1991. - **M. Jean de Cauille** déplore auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les décisions prises à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, qui conduisent purement et simplement à supprimer les crédits affectés à la prise en charge de la rémunération des stagiaires de la formation de technicien horticole au titre de la formation professionnelle. Cette situation suscite l'inquiétude des jeunes stagiaires quant au devenir de cette formation et donc de leur qualification professionnelle. Il lui demande par conséquent si la mesure en question n'est pas contraire aux priorités définies par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, aux termes desquelles figure en premier lieu le souci de « former plus de jeunes agriculteurs mieux qualifiés ».

Agriculture (formation professionnelle)

49294. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression au titre de l'exercice 1992 de certains crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale de son ministère. De tels crédits étaient affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision a pour effet de supprimer des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (baccalauréat + 2) et de niveau II (supérieur à baccalauréat + 2) dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Les conséquences de ces suppressions seront particulièrement lourdes, notamment par l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées à la présente rentrée. De même sont à craindre la disparition de nombreux centres de formation professionnelle ayant prouvé par le passé leur compétence et la suppression corrélative d'emplois de formateurs. Au regard de ces conséquences dommageables pour le secteur agricole et naturellement pour les stagiaires qui, à l'issue de leurs formations trouvent très rapidement un emploi, il lui demande s'il n'entend pas plaider tout particulièrement en faveur de ce dossier.

Agriculture (formation professionnelle)

49297. - 28 octobre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sort des stagiaires du centre supérieur de perfectionnement agricole de Carquefou. A la suite d'une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la convention, selon laquelle le centre de Carquefou pouvait accueillir 30 stagiaires pour 1991-1992, vient d'être dénoncée. Cette décision est particulièrement grave pour les stagiaires qui se trouvent à l'heure actuelle sans rémunération ni protection sociale. De plus, il est permis d'être inquiet sur l'avenir de ce centre dont 75 p. 100 des actions relèvent de ce programme. Elle lui

demande donc, en concertation avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de revenir sur cette décision afin d'assurer la pérennité du centre de Carquefou.

Agriculture (formation professionnelle)

49499. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression des crédits de la formation professionnelle dans le cadre du programme national du ministère de l'agriculture, prévue dans le projet de budget pour 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette démarche n'est pas contradictoire avec la volonté proclamée par le Gouvernement de développer la formation professionnelle afin de résorber le chômage et singulièrement celui des jeunes.

Agriculture (formation professionnelle)

49500. - 4 novembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. En effet, le Gouvernement a récemment décidé de supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formations professionnelles et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette mesure touche gravement de très nombreux stagiaires, formateurs et centres de formation en France relevant du ministère de l'agriculture ou d'autres ministères. Ainsi, pour le Nord, 97 stagiaires doivent être renvoyés, 10 postes d'enseignants doivent être supprimés, le personnel administratif doit être réduit. Le préjudice pour les centres s'éleverait à 104 390 heures « stagiaires » et plus de 2,2 millions de francs. Ces organismes sont placés dans une position difficile au regard notamment des engagements pris auprès des stagiaires, entreprises et personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux difficultés des formations dispensées dans les centres concernés et dont l'intérêt et la qualité sont reconnus par le monde de l'entreprise.

Agriculture (formation professionnelle)

49628. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le programme national de la formation professionnelle. La suppression des crédits de la formation professionnelle dans le cadre du programme national du ministère de l'agriculture entraîne la suppression des formations qualifiées de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et de niveau II (supérieur bac + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Cela a pour effet : 1° l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées depuis quelques semaines ; 2° la suppression de la rémunération correspondante de ces stagiaires ; 3° la disparition de nombreux centres de formation professionnelle concernés ayant prouvé leur compétence ; 4° la suppression corrélative d'emplois de formateurs. Il lui demande s'il pense remédier aux conséquences d'une telle décision.

Agriculture (formation professionnelle)

49632. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réduction des crédits du Fonds de formation professionnelle. Cette mesure prévue dans le cadre de la loi de finances pour 1992 va affecter des milliers de stagiaires qui ont commencé une formation devant s'étendre sur l'année prochaine. Les organismes de formation ont été prévenus qu'ils devraient interrompre des stages. Ainsi, de nombreux stagiaires et formateurs vont être contraints d'abandonner les enseignements qu'ils ont entamés, subissant un licenciement ou un renvoi inadmissibles et venant gonfler le déjà trop long cortège des demandeurs d'emploi. En dépit de discours voulant se montrer apaisants, la plus grande inquiétude règne à juste titre chez ces personnes qui vont être victimes d'un authentique abus de confiance. Il lui demande donc d'intervenir de tout son poids pour qu'une telle injustice ne

soit pas commise et que la seule réponse acceptable, l'annulation de ces réductions de crédits, soit apportée aux victimes de cette aberration.

Agriculture (formation professionnelle)

50815. - 2 décembre 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences qui découlent de la suppression, dans le projet de loi de finances pour 1992, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette suppression, si elle était confirmée, entraînerait l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires et la disparition de nombreux centres de formation professionnelle agricole ayant prouvé leur compétence, avec perte d'emploi corrélative pour les formateurs. Tout en étant conscient des impératifs budgétaires, il lui demande si les suppressions de crédit signalées ci-dessus sont bien opportunes tenant compte de la situation actuelle de l'emploi, alors que les stagiaires, qui risquent d'être touchés par cette mesure, auraient, à l'issue de leur formation, trouvé très rapidement du travail.

Réponse. - Les négociations menées par le ministère de l'agriculture et de la forêt avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont permis d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des centres de formation professionnelle, la rémunération et la couverture sociale des stagiaires. Ces mesures garantissent le maintien des actions de formation professionnelle du ministère de l'agriculture et de la forêt pour la totalité des cycles 1991-1992.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

49393. - 4 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quant aux droits des parcelles agricoles mises en jachère. En effet, de nombreux exploitants agricoles demandent si celles-ci sont, d'une part, toujours considérées comme parcelles exploitées et, d'autre part, si, lors d'un changement de destination (urbanisation ou expropriation), l'agriculteur percevra toujours une indemnité. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions en matière de mises en jachère des terres agricoles sur ces deux points.

Réponse. - Dans le cadre du programme de retrait des terres arables arrêté par la Communauté économique européenne afin de contribuer à la maîtrise de la production dans les secteurs excédentaires et conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les superficies mises en jachère restent incluses dans l'exploitation et sont considérées comme exploitées dans les mêmes conditions qu'au cours de l'année précédant le retrait. Ainsi pendant la durée de l'engagement les droits et obligations relatifs aux cotisations et à la protection sociale sont appréciés comme si elles restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédant le retrait. En matière de fiscalité, la détermination du forfait collectif demeure inchangée et la base d'imposition n'est pas modifiée pour les exploitations soumises au régime du forfait agricole mises en jachère. Dans le cas d'utilisation des terres gelées à des fins autres que la jachère, ces parcelles sont imposées en fonction de leur nature (bénéfice des exploitations forestières, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux). En ce qui concerne les exploitations soumises au régime réel ou transitoire la prime constitue une recette d'exploitation de l'année au cours de laquelle elle est perçue. Les profits qui résultent d'une utilisation autre qu'agricole sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun en fonction de leur nature. L'aide au retrait des terres arables, qui a pour objet de compenser la perte de revenu professionnel correspondant aux superficies soustraites de la production, ne peut être maintenue pour les parcelles touchées par l'expropriation ou la réservation par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une extension d'agglomération, une installation d'intérêt général notamment. Ces procédures d'utilité publique obéissent en effet à des règles de droit commun et donnent lieu à indemnisation des agriculteurs expropriés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifié complémentaire à la loi d'orientation agricole. Toutefois, en cas d'expropriation ou de vente forcée, la réglementation communautaire autorise en faveur des producteurs intéressés une dispense à l'engagement souscrit en ce qui concerne les parcelles expropriées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

4952. - 11 novembre 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inégalité qui persiste entre le régime social agricole et les autres régimes. Il lui rappelle que, si le principe de la parité des retraites agricoles avec les autres régimes a bien été admis, il est loin d'être réalisé. Le décret n° 90-532 du 6 septembre 1990 qui doit permettre d'assurer aux exploitants agricoles une pension de retraite égale à celle des salariés n'atteindra sa pleine application que dans trente-sept ans et demi. En attendant, de nombreuses retraites agricoles sont inférieures au R.M.I. Cette différence de traitement entre les retraites agricoles et les autres retraites est encore accentuée par l'absence de cumul possible entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint. De plus, en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, les agriculteurs retraités ne sont exonérés de cette cotisation que s'ils bénéficient du F.N.S., alors que tous les retraités du régime général non soumis à l'impôt sur le revenu ont droit à cette exonération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des agriculteurs retraités et accélérer la parité du régime agricole avec le régime général.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 78 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 68 337 francs par an, valeur 1991. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, équivalent audit minimum contributif, soit 35 739 francs dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégagant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le S.M.I.C. (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 S.M.I.C. et permettant d'acquérir 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 552 francs (valeur au 1^{er} juillet 1991). Comme les autres régimes de retraite, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction de la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisation rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations. A cet égard, l'alignement complet du régime agricole sur le régime général en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs qu'il serait irréaliste d'augmenter dans la conjoncture actuelle. Pour ce qui est enfin de la cotisation d'assurance maladie due par les retraités, il est vrai que le taux de cette cotisation, qui est fixé pour les salariés retraités à 1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux qui sont

servis par le régime complémentaire, est inférieure à celui qui s'applique aux non-salariés agricoles, soit 3,8 p. 100 en 1991 dont 2,8 p. 100 (au lieu de 3 p. 100 les années précédentes) au titre de la cotisation technique et 1 p. 100 au titre de la cotisation complémentaire. Il faut toutefois souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la durée de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Élevage (chevaux)

50283. - 25 novembre 1991. - **M. André Bertho** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les mesures qu'il entend prendre pour développer l'élevage du cheval de loisirs, de course et de trait pour accroître la pratique équestre et pour permettre à l'ensemble de ce secteur économique d'assurer son expansion dans la perspective européenne.

Réponse. - Après avoir longtemps représenté pour la nation une nécessité vitale à travers l'armée, l'agriculture et les transports, le cheval a pu apparaître après la Seconde Guerre mondiale voué à être relégué dans un conservatoire. Une nouvelle opportunité s'est ouverte à lui depuis les années 60 comme acteur économique dans une civilisation où le sport, les loisirs et les jeux, le tourisme, le besoin de contact avec la nature et les activités culturelles développent de nouveaux produits et créent donc des emplois. L'activité hippique, considérée dans cette optique comme une agro-industrie, avec ses 70 000 emplois directs recensés et certainement autant d'emplois induits, est aussi importante, à titre d'exemple, que le secteur transformation du lait. Mais à une époque où l'occupation et l'animation de l'espace rural, le lien ville-campagne, la recherche d'idées neuves en matière de diversification agricole et de polyactivité des ruraux sont des sujets d'actualité, le cheval représente une richesse insuffisamment exploitée et conserve encore une potentialité de développement importante. Cependant ce secteur économique est constitué d'une multiplicité d'activités organisées de façon cloisonnée, conduites essentiellement par des bénévoles au sein d'associations et caractérisées par une offre et une demande toutes deux atomisées. Le ministère de l'agriculture et de la forêt, à travers le service des haras, des courses et de l'équitation mène une politique de promotion de l'ensemble du secteur et de rassemblement de tous ses acteurs visant à favoriser la synergie entre les divers organismes et, tout en préservant la richesse que constitue le bénévolat, à permettre l'épanouissement d'un professionnalisme de qualité contribuant à une meilleure organisation économique du marché. Face à l'Europe, la France se présente avec de nombreux atouts qui appellent protection pour les uns, promotion pour les autres ; la promotion est à privilégier, tant il est vrai que l'attaque est la meilleure des défenses, mais nous avons à cet égard des progrès à faire et des mentalités à changer. Nos atouts, ce sont : notre patrimoine génétique extrêmement riche et varié ; nos terroirs réputés et notamment la Normandie ; notre image de marque, sans cesse valorisée par nos succès dans les compétitions internationales ; nos paysages et nos cultures régionales à découvrir à cheval ; notre savoir-faire, notamment dans les techniques sophistiquées de la maîtrise de la reproduction, de la génétique, de l'informatique et des constructions hippiques ; notre système d'autofinancement de l'ensemble du secteur par un prélèvement sur le pari mutuel lié aux courses ; notre système d'intervention de l'Etat à travers les haras nationaux qui, tout en conservant la richesse de leur tradition, opèrent une mutation pour s'adapter aux nouvelles données des règles du marché et du contexte socio-économique actuel, afin de jouer un rôle de catalyseur vis-à-vis de ce secteur foisonnant, l'aider à se fédérer et à structurer ses interventions. Notre politique de développement dans la perspective européenne se résume ainsi aux points suivants : mieux intégrer les filières des chevaux de courses, de selle et de trait de l'aval vers l'amont en vue d'une meilleure rentabilité économique et d'une sélection plus efficace, en tirant l'élevage par l'utilisation ; limiter les prestations techniques de l'Etat dans la production à celle d'un régulateur économique et génétique ; intéresser les collectivités locales aux possibilités de développement offertes par le cheval ; privilégier des actions communes à l'ensemble des filières dans les domaines de l'innovation, de l'information et de la formation ; mettre d'accent sur la promotion à l'aval. Pour terminer sur des illustrations concrètes de cette politique, je citerai les actions suivantes : dans le domaine des courses, la préservation du système français de pari mutuel, la restructuration du galop, l'ouverture internationale du trotteur français et l'adaptation en cours des dispositions

réglementaires. Dans le domaine des chevaux de sport, la participation des socioprofessionnels à la politique de mise en valeur de nos races et la création d'infrastructures destinées à constituer une vitrine internationale. Dans le domaine des chevaux de trait, au-delà des dispositions visant à soutenir le difficile débouché sur le marché de la viande, l'effort de diversification des débouchés et notamment la promotion des activités ludiques et culturelles et la prise en compte de la contribution de ces races à l'animation et à l'entretien de l'espace rural en particulier dans les zones défavorisées. Dans le domaine du développement des pratiques équestres, l'effort de sensibilisation des collectivités territoriales, le soutien à l'équitation verte, aux fermes équestres et aux activités sur poneys. La journée nationale du cheval, créée l'an dernier à l'initiative du ministre de l'agriculture est une illustration du souci de promouvoir l'ensemble de ce secteur auprès du public le plus large. Enfin, dans ce contexte en pleine évolution, le Gouvernement entend maintenir le dialogue avec l'ensemble des partenaires concernés : tel est l'objet du Conseil supérieur du cheval créé l'an dernier, et dont les commissions travaillent sur un certain nombre de dossiers qui lui ont été notamment soumis par le ministre de l'agriculture.

Animaux (animaux de compagnie)

50335. - 25 novembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la présence d'animaux domestiques, notamment et particulièrement les chiens, occasionnent de plus en plus de charges pour les collectivités qui doivent entretenir les espaces publics. D'autre part, la prolifération de ces animaux entraîne pendant la saison estivale de la montagne des dégâts souvent très importants pour les éleveurs. C'est pourquoi il souhaiterait connaître : d'une part, le nombre de chiens et de chats recensés en France ; d'autre part, quels sont les pays qui ont institué une taxe sur les chiens et dans quelles conditions une telle mesure pourrait être établie en France afin de contribuer à l'entretien des espaces publics et l'indemnisation des éleveurs.

Réponse. - Actuellement, aucune statistique officielle ne permet de connaître exactement le nombre de chiens et de chats recensés en France. Cependant, il paraît raisonnable de considérer qu'il existe approximativement 9 millions de chiens et 7 millions de chats. Pour ces animaux, si aucune taxe nationale n'est imposée, les maires ont la possibilité, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, d'arrêter des mesures permettant de préserver les espaces publics. De plus, ils ont le devoir, en vertu de l'article 213 du code rural, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Elevage (politique et réglementation)

50336. - 25 novembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts occasionnés chaque année aux troupeaux par les chiens errants. Il lui demande quelle est la réglementation en vigueur et dans quelles conditions elle peut être améliorée pour assurer une bonne protection des éleveurs.

Réponse. - En vertu de l'article 213 du code rural, il incombe aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, cette notion de chiens errants étant définie à l'article 213-1 du code rural, premier alinéa. Par ailleurs, les éleveurs ont la possibilité de recourir à des assurances privées pour être dédommés si des dégâts étaient occasionnés à leur troupeau par des chiens errants ou de porter plainte auprès des tribunaux si le propriétaire du chien incriminé peut être identifié.

Enseignement agricole (établissements : Haute-Loire)

50393. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la formation nouvellement créée de B.E.P.A. « entretien de l'espace rural » au centre de formation d'apprentis agricoles de la Haute-Loire, lycée agricole de Bonnefont, 43100 Brioude (diplôme créé par arrêté du 30 juillet 1990, autorisation d'ouverture du 13 avril 1991, agrément pédagogique du 27 août 1991). En effet, si cette formation correspond tout à fait au besoin d'entretien de l'espace rural de plus en plus vivement ressenti, et si elle débouche sur des emplois qualifiés spécifiques, elle ne peut cependant pas se dérouler normalement en raison de l'impossibi-

lité pour les collectivités locales de prendre ces jeunes en apprentissage alors que ce sont elles les premières confrontées à l'entretien de l'espace rural et certainement, dans l'avenir, leurs principaux employeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter les modalités de l'apprentissage afin que les jeunes puissent effectuer leur apprentissage au sein des collectivités locales et des communes en particulier.

Réponse. - Les collectivités locales, et différents organismes ou établissements publics possèdent pour la plupart des moyens matériels importants, et emploient des personnels très qualifiés, qui pourraient leur permettre d'assurer, avec des garanties de qualité, la formation pratique des apprentis dans des secteurs d'emploi bien précis. Or, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier mis en œuvre en application de dispositions législatives se référant explicitement à l'organisation du travail dans le secteur privé : avis des organismes consulaires ou du comité d'entreprise pour l'agrément des maîtres d'apprentissage, conventions collectives, conseil des prud'hommes ou juges d'instance, etc. Le secteur public se trouve donc exclu, de ce fait, de l'apprentissage. Dans le cadre du projet gouvernemental de développement des formations en alternance, le ministère de l'agriculture et de la forêt a proposé que soient étendus les mesures concernant l'apprentissage au secteur public, ou que soient prévus ou aménagés d'autres types de contrats particuliers. De telles propositions de mesures relevant d'autres compétences que celles du seul ministère de l'agriculture et de la forêt devront recueillir l'accord des différents ministères concernés, en particulier ceux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'intérieur, de la fonction publique ainsi que l'accord du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et des partenaires sociaux. Il est à noter que la circulaire n° 77-288 du 24 juin 1977 du ministère de l'intérieur prévoit la possibilité pour les municipalités de consentir des contrats de travail de type particulier qu'elle définit, à ces jeunes se destinant au secteur horticole. Deux cas peuvent dès lors être envisagés dans le cadre des propositions de nouvelles mesures : - l'extension des dispositions d'ordre législatif concernant les contrats d'apprentissage au secteur public ; - l'amélioration et l'extension des dispositions particulières prévues par la circulaire du ministère de l'intérieur du 24 juin 1977.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : budget)

50493. - 25 novembre 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le virement de 139,65 millions de francs du chapitre 44-41 - amélioration des structures agricoles, F.A.S.A.S.A. - au chapitre 44-54 - valorisation de la production agricole, subventions économiques et purement F.E.O.G.A. -, virement effectué par le décret n° 91-1172 du 15 novembre 1991. Il lui demande de lui préciser les raisons de ce virement et l'emploi précis de cet important crédit.

Réponse. - Le virement de 139,65 millions de francs effectué du chapitre 44-41 vers le chapitre 44-54 par le décret n° 91-1172 du 15 novembre 1991 a pour objet de permettre le financement d'une partie du programme d'aide au revenu agricole. Cette opération a été rendue possible grâce aux disponibilités dégagées sur les actions financées par l'ancien F.A.S.A.S.A.

Politiques communautaires (politique agricole)

50709. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole telles qu'elles résultent des règlements de la C.F.E. n°s 768-59, 3813-89 et 1279-90. Il est prévu d'une part que les bénéficiaires des aides accordées sur le volet III du Fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.) au cours des années 1989, 1990 et 1991, ne pourront prétendre à un plan de redressement ou d'adaptation. D'autre part, une circulaire du 30 août 1991 stipule que le plan d'adaptation peut être conforté par une intervention du F.A.C. du crédit agricole si celle-ci n'exède pas 15 000 francs par exploitation. Il apparaît que ces deux règles de non-cumul, visiblement trop strictes, excluent en réalité ceux qui devraient être le plus aidés, et il lui demande en conséquence quelles initiatives la France est susceptible de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Des mesures d'assouplissement au dispositif d'aide au revenu agricole ont été décidées. Ainsi les agriculteurs, qui ont bénéficié en 1989, 1990 et 1991 d'une aide au titre du volet 3 du

fonds d'allègement de la dette agricole inférieure à 10 000 francs hors plan de redressement, pourront solliciter une aide dans le cadre du P.A.R.A. De plus, les exploitants déposant régulièrement une demande de remboursement forfaitaire de T.V.A. agricole, pourront être dispensés de l'obligation d'opter pour le régime simplifié d'imposition à la T.V.A. Toutefois, l'enveloppe financière attribuée aux différents départements a un caractère strictement limitatif et il n'est pas envisagé de la modifier. Par ailleurs, des mesures complémentaires ont été arrêtées notamment en vue de l'allègement des charges financières de ces éleveurs et de la réduction de leurs cotisations sociales.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

50736. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les importations de vins. Au cours des derniers mois, plusieurs contrôles inopinés de camions-citernes ont démontré que l'importation de vins impropres à la consommation était toujours pratiquée en France. En effet, les analyses des échantillons prélevés révèlent dans certains cas des fortes présomptions de mouillage. Ces présomptions semblent néanmoins se focaliser sur des mélanges, composés de vins de différents pays de la Communauté européenne. Les vins composés sont néanmoins souvent à la base des assemblages à bas prix. Les centrales d'achats de la grande distribution, qui commercialisent une importante partie des vins de France, demandent aux viticulteurs français d'aligner les prix de leurs productions sur les lots les moins chers disponibles sur le marché. Ainsi, quelques assemblages à bas prix, fabriqués à partir de réducteurs de moûts frauduleux, forcent les volumes commercialisés en France à s'aligner à la baisse. Ces pratiques portent une grave atteinte à l'équilibre financier de nombreuses exploitations viticoles, déjà handicapées par la suppression des interventions sur le marché, tels la distillation et le stockage. Les viticulteurs proposent donc une interdiction immédiate de la commercialisation des vins composés provenant de divers pays de la Communauté européenne, ainsi que l'obligation de mentionner sur chaque étiquette l'origine précise. Par ailleurs, ils revendiquent auprès du ministre de l'agriculture et de la forêt et de la C.E.E. la mise en place d'un plan d'aide au revenu agricole pour les viticulteurs languedociens, leur permettant de passer le cap jusqu'à un assainissement définitif du marché. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réduire le nombre d'importations de vins frauduleux.

Réponse. - Si la préoccupation des viticulteurs quant à la nécessité d'éviter une perturbation du marché français des vins du fait des échanges intracommunautaires est légitime, il paraît important de rappeler que les importations de vins ou de moûts ne constituent pas la cause unique ou essentielle des difficultés que rencontre actuellement ce secteur. Les différentes mesures de soutien conjoncturel comme les efforts engagés par l'Etat pour accompagner la mutation structurelle de la viticulture méridionale démontrent la détermination du ministère de l'agriculture et de la forêt à poursuivre une politique viticole fondée sur la qualité, seule garante de notre compétitivité dans un contexte international de plus en plus concurrentiel. Pour autant, la question des importations mérite d'être examinée avec la plus grande attention, sous le triple angle de la qualité, des volumes et des prix. En matière de qualité, et compte tenu des efforts de rigueur que s'impose en ce domaine la viticulture française, il est particulièrement important de veiller à un strict respect de la conformité réglementaire des produits. Cette question relève de la compétence des services de contrôle, et notamment de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui, à de multiples reprises et en particulier cet été, a fait la preuve de sa capacité à déceler rapidement les fraudes et à prendre les mesures conséquentes qui s'imposent. Dans la période délicate que nous traversons actuellement, du fait notamment de la faiblesse de notre récolte, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a, en dépit des critiques qui ont pu être formulées à Bruxelles, renforcé considérablement son action de contrôle. Ces contrôles concernent l'ensemble des vins aux stades de l'importation, de la circulation sur le territoire national, et de la mise à la consommation et portent tant sur la vérification de la qualité réglementaire des produits que sur celle de leur destination et de leur présentation au consommateur. Mais le respect des règles de qualité engage aussi la responsabilité des opérateurs économiques. A la suite de différents contacts avec les représentants des importateurs, ces derniers se sont engagés à faire réaliser des analyses systématiques des produits qu'ils importent. Une telle démarche, positive, pourrait être confortée si elle était prise en charge dans le cadre de relations contractuelles entre importateurs et utilisateurs ultérieurs des produits importés : elle trouve, à ce titre toute

sa place dans un débat interprofessionnel qu'il convient de renforcer. Pour ce qui concerne la quantité de volumes importés, il convient tout à la fois de disposer d'éléments précis de connaissance, et de promouvoir une action responsable des opérateurs. Sur le premier point, et à la demande du ministère de l'agriculture et de la forêt, la direction générale des douanes établit désormais hebdomadairement un relevé des importations de vins et de moûts en provenance d'Espagne et d'Italie. Grâce à ce suivi, nous pourrions notamment demander, si nécessaire, l'activation des mécanismes de protection prévus par le traité d'adhésion de l'Espagne en cas de perturbations graves du marché liées aux importations. Mais en ce domaine également, et si l'on exclut l'hypothèse irréaliste et économiquement injustifiée d'une fermeture du marché français, il importe que l'ensemble des opérateurs de la filière, y compris donc les importateurs, examine de façon concertée les besoins du marché en produits d'importation et se fixe des orientations permettant de respecter les grands équilibres de ce marché. Les responsables du secteur de l'importation ont manifesté la volonté d'œuvrer en ce sens : il est souhaitable que ce type de concertation emporte le plus rapidement possible sur des actions inacceptables au plan de la légalité et qui nuisent gravement à l'image de la viticulture méridionale. Enfin, il apparaît que la question des prix des vins importés constitue le facteur majeur de déséquilibre des échanges. Le différentiel de prix résulte essentiellement du décalage qui existe entre la faiblesse de la récolte en France et les excédents de la production en Espagne et surtout en Italie. A cet égard, les décisions qui viennent d'être adoptées à Bruxelles, et qui fixent à 23,6 millions d'hectolitres (soit 25 p. 100 de la récolte 1991) le volume des excédents à distiller au cours de la campagne 1991-1992, permettront d'assurer l'assainissement global du marché. L'essentiel de cet effort de rééquilibrage sera assuré par l'Italie qui s'est vue affecter un volume de distillations de 13,9 millions d'hectolitres, l'Espagne devant, pour sa part, distiller un volume de plus de 7 millions d'hectolitres. La France, pour tenir compte de la très faible récolte de cette campagne, n'est tenue de distiller qu'un volume très limité, fixé à 100 000 hectolitres. Cette disposition permettra, par la mise en œuvre d'un barème de distillation pénalisant les hauts rendements, de poursuivre une politique de qualité, laquelle constitue, dans un contexte international très concurrentiel, l'atout majeur de notre viticulture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

34683. - 22 octobre 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, de 1952 à 1962, il y a bien eu une guerre en Afrique du Nord : 30 000 morts recensés dans les rangs de l'armée française, 300 000 blessés ou malades, 3 millions de Français directement impliqués, des dizaines de milliers de victimes civiles, la mise en œuvre de matériels militaires de plus en plus importants et sophistiqués. Exaspérés par l'absence de considération à leur égard, les anciens combattants en Afrique du Nord ont constitué le « Front uni » en adoptant une plate-forme de leurs revendications essentielles. Malheureusement, après deux années de « concertation » jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, le budget des anciens combattants a été jugé plus que décevant par les intéressés et non susceptible d'apaiser le mécontentement et l'attente des anciens combattants en Afrique du Nord. Le monde des anciens combattants en Afrique du Nord déplore vivement les promesses non tenues, les déclarations et engagements des candidats et les propositions de loi (émanant de tous les groupes) restés sans suite, les questions écrites ou orales qui n'ont pas été suivies d'effet. Il est devenu indispensable devant cette colère du monde combattant en Afrique du Nord, que le Gouvernement prenne des initiatives en vue de répondre à leurs aspirations urgentes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre dans ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Les conditions d'attribution de la carte de combattant : les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été améliorées par rapport aux générations précédentes. Toutefois, il a été décidé, avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les asso-

ciations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte ; 2^o campagne double : les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude ; 3^o pathologie : un décret modifiant les règles et barèmes des invalidités prévus par l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour maladies psychiques est en cours d'examen interministériel ; 4^o chômeurs en fin de droits : afin de remédier à la situation parfois dramatique des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans, a été adopté à l'unanimité, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale et à une large majorité, au Sénat. Ce fonds sera doté, pour 1992, d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis, une allocation leur garantissant un revenu décent compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

45076. - 8 juillet 1991. - M. Jean-François Mattei demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser s'il juge équitable que les 112 jours de l'opération au Moyen-Orient en 1956 dans une unité combattante ne donnent pas la même possibilité de retraite que les quatre-vingt-dix jours dans une unité non combattante en Afrique du Nord. Il apparaît en effet que certains appelés du contingent, maintenus à compter du 1^{er} octobre 1956, non volontaires, et ayant participé à la totalité des opérations du Moyen-Orient dont le débarquement de Port-Saïd ne puissent se voir attribuer le titre de reconnaissance de la nation. Alors que ce titre est attribué après quatre-vingt-dix jours en unité non combattante, il remarque que la durée réelle des opérations au Moyen-Orient remplit largement les conditions requises puisque les opérations se sont déroulées du 1^{er} septembre au 22 décembre 1956. S'agissant en outre d'une opération en unité combattante, il souhaite connaître les raisons d'une telle différence de traitement entre les appelés envoyés en Afrique du Nord et ceux envoyés au Moyen-Orient.

Réponse. - L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a créé le Titre de reconnaissance de la nation au profit des « militaires de trois grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord ». Le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977 pris en application de cette loi a fixé limitativement les territoires et les périodes ouvrant droit à ce titre : Algérie : 31 octobre 1954 au 2 juillet 1952 ; Maroc : 1^{er} juin 1953 au 2 juillet 1962 ; Tunisie : 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962. En conséquence, seuls les militaires qui ont été envoyés en opérations au Moyen-Orient, alors qu'ils étaient stationnés sur les territoires précités pendant les périodes considérées, peuvent se voir délivrer le Titre de reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

46109. - 29 juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il ne convient pas de diffuser aussi largement que possible, et en tout cas aux parlementaires, les éléments relatifs à la réunion de la commission tripartite qui devait avoir lieu, comme il l'avait lui-même annoncé, à l'Assemblée nationale.

Réponse. - Il convient de rappeler que les parlementaires sont constamment tenus au courant des travaux de la commission tripartite chargée de veiller à l'application du rapport constant. En effet, le Parlement est représenté à cette commission à raison de sept sénateurs et de sept députés. De plus la question de l'application du rapport constant a été largement abordée sous tous ses aspects lors des récents débats budgétaires par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. En outre, le secrétaire d'Etat reste bien entendu à la disposition de l'ensemble du Parlement, tant par la voie des questions écrites que par celles des questions orales ou des questions d'actualité, afin que les élus de la Nation continuent de suivre au plus près les travaux de la commission tripartite, dont la mise en place a été son premier acte d'importance dès son arrivée à la tête du secrétariat d'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

46178. - 29 juillet 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les insatisfactions graves qu'éprouve aujourd'hui le monde combattant. Il lui signale que nombreux sont, parmi les anciens combattants, ceux qui redoutent une remise en question de l'existence même de son secrétariat d'Etat, comme d'ailleurs du rôle social essentiel assumé par l'office national des anciens combattants. Il lui rappelle l'inquiétude des anciens d'Afrique du Nord devant les attermolements du Gouvernement face à leurs demandes spécifiques (élargissement des conditions d'octroi de la carte du combattant, élévation du plafond de la rente mutualiste majorée, retraite anticipée pour les chômeurs en fin de droits). Il lui rappelle aussi les frustrations ressenties par le monde combattant du fait de la mise en place beaucoup trop lente de la commission tripartite et des mesures contenues dans le dernier budget, tout particulièrement la non-revalorisation des pensions les plus élevées. Il lui fait part du vœu souvent exprimé d'un développement de la politique de la mémoire, bien éloigné d'une certaine mode actuelle qui, parfois, tendrait à banaliser les thèses racistes et totalitaires comme à déconsidérer les anciens combattants. Il lui demande enfin quels apaisements il envisage de donner à ces derniers sur tous ces points.

Réponse. - I. - La modernisation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre : la réorganisation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'insère dans le projet gouvernemental de modernisation de l'administration dans son ensemble. Le rôle du secrétariat d'Etat conserve, avec l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'intérieur de cette perspective toute sa valeur envers ses ressortissants. Il s'agit en effet de perfectionner sa capacité à exercer ses fonctions traditionnelles en utilisant les techniques les plus modernes de la bureautique et de l'informatique dans un schéma organisationnel assurant le plus possible la déconcentration des responsabilités, la simplification des procédures et la disponibilité vis-à-vis du monde ancien combattant. II. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord : en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie. III. - La retraite mutualiste : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits dans le budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration. La revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est cependant intervenu auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration afin d'examiner la possibilité d'une nouvelle augmentation de ce plafond. Ainsi 5 MF sont affectés au budget des affaires sociales pour 1992 en vue d'un relèvement du plafond des retraites mutualistes. Le montant de ce nouveau plafond sera fixé par décret. IV. - La retraite anticipée pour les chômeurs en fin de droits : lors des discussions budgétaires, il a été proposé aux parlementaires de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction de tous les chômeurs en fin de droits. Ainsi à l'action sociale proposée par le Parlement en 1991 et complétée à hauteur de 20 MF par le Gouvernement, viendra s'ajouter un véritable fonds de solidarité, doté pour 1992 d'un budget de 100 MF qui assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, de plus de cinquante-sept ans, un niveau de vie décent leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite, devra présenter à M. le ministre au plus tard le 31 mars 1992 ses conclusions de manière que les modalités d'attribution des allocations à verser soient fixées dans la plus grande transparence, l'objectif étant que le fonds marche à plein régime dès le deuxième trimestre 1992. V. - La commission tripartite : la commission tripartite s'est réunie les 4, 25 juillet et 5 décembre 1991 sous la présidence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Lors de sa seconde session qui s'est tenue le 25 juillet 1991, elle s'est prononcée favorablement sur les deux points suivants : la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} janvier 1990 a été fixée à 67,09 francs (cette valeur se trouve en fait portée à 67,59 francs suite aux mesures générales ayant affecté les traitements de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 1990) ; la saisine du Conseil d'Etat a été décidée, aux fins de permettre de déterminer la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 1991. Suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 3 décembre 1991, la commission s'est de nouveau réunie le 5 décembre. Elle a pris acte à l'unanimité de

la nouvelle valeur du point d'indice fixée au 1^{er} janvier 1991 à 68,77 francs (et a constaté qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un rappel négatif sur les arrérages de pension versés au titre de 1990 aux bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1990). L'application par le Gouvernement de l'avis du Conseil d'Etat nécessite un crédit supplémentaire de 171 MF (en plus des 362 MF inscrits au projet de loi de finances pour 1992). Par ailleurs la commission a été informée des nouvelles valeurs du point de pension aux 1^{er} août et 1^{er} novembre 1991 résultant des augmentations de traitements accordées aux fonctionnaires, soit respectivement 69,46 francs et 70,15 francs. Une nouvelle réunion de la commission tripartite se tiendra au 1^{er} trimestre 1992 pour rajuster la valeur du point au 1^{er} janvier 1992 et examiner plusieurs propositions de réforme du système d'indexation actuel.

VI. - Le gel des pensions les plus élevées : cette mesure concerne 1 200 pensionnés, soit 0,3 p. 100 seulement de l'ensemble des invalides pensionnés au 1^{er} janvier 1991, soit 466 896 personnes. L'économie budgétaire en résultant a été estimée à 6,5 MF par an. Lors des discussions budgétaires il a été annoncé qu'une commission sera réunie dans les prochains mois, à la demande du Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles de cette disposition, pour tenir compte des situations particulières de certains grands invalides.

VII. - Mémoire et défense du monde combattant : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre considère, ainsi qu'il l'a souligné dans son premier message au monde combattant lors de sa prise de fonctions, que la politique de mémoire est un des axes essentiels de l'action qu'il va mener à la tête du département ministériel dont il a la charge. C'est pourquoi il ne pouvait qu'être favorable à la revendication des anciens militaires et anciens combattants visant à ce que leurs associations puissent ester en justice dans les mêmes conditions que les anciens résistants ou anciens déportés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se félicite donc de la promulgation au *Journal officiel* du 19 décembre 1991 de la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991 permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

46797. - 19 août 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par les fils de tués et orphelins de guerre dans la vie de tous les jours. Ils sont ainsi quelque 400 000 aujourd'hui en France, dont la vie a été bouleversée par le décès d'un père mort pour la Patrie, qui souhaiteraient pouvoir être ressortissants de l'office national sans considération d'âge. Leur vœu est également de voir étendus au-delà de l'âge de vingt-cinq ans les textes sur l'emploi obligatoire, les emplois réservés ou autres emplois communaux. Enfin, comme cela a été admis pendant plus de cinquante ans, jusqu'en 1983, il paraîtrait équitable qu'ils puissent bénéficier du cumul entre leur pension d'orphelin et une allocation d'adulte handicapé, compte tenu de la différence de nature existant entre ces deux allocations, la première représentant une réparation, et non une pension d'invalidité. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les aides de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D.432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourse d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la

vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social, qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligné, à de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'Office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'Office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres) est dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complètement du droit commun, par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° l'aide en matière d'emploi : a) ils ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit au jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles. Il convient également de noter qu'en ce qui concerne la priorité d'emploi les administrations l'accordent traditionnellement aux demandes de mutation des fonctionnaires en activité. Cependant, la circulaire E.P. 1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a prescrit à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations ; b) un projet de loi, ayant notamment pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre, est en cours d'examen ; 3° cumul de l'allocation aux handicapés adultes et de la pension d'orphelin de guerre. Cette question n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte tenu des difficultés qu'éprouvent les orphelins majeurs handicapés, encore que ceci ne relève pas de sa compétence. Néanmoins, il est intervenu auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, afin que la pension d'orphelin de guerre soit plus prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci a précisé qu'en effet, confirmé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés, par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, s'applique au regard de la pension d'orphelin de guerre majeur, accordée en raison d'une infirmité, donc entrant dans la catégorie des avantages d'invalidité. Il n'est donc plus possible de maintenir une dérogation en faveur des orphelins de guerre, tant en raison de l'application de la loi susvisée que dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes ; l'harmonisation et l'unité de la réglementation ne pouvant, par ailleurs, que servir l'intérêt de l'ensemble

des personnes handicapées. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a cependant indiqué qu'en ce qui concernait la récupération de sommes indûment versées depuis l'intervention des textes nouveaux de 1983 les personnes intéressées peuvent obtenir éventuellement, de façon amiable et en considération de leur situation particulière, soit la réduction de leur dette, soit un étalement des éventuels remboursements, ceci en présentant un recours auprès de la caisse d'allocations familiales dont ils relèvent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

46800. - 19 août 1991. - M. Serge Charles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que par une question écrite n° 35944 du 19 novembre 1990 son attention avait été appelée sur le sort réservé par les pouvoirs publics aux filles et fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans la réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1991), il était rappelé que c'est en application de l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que sont définies les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation, et que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en vertu de l'article D. 432 du code susvisé, accorde en complément des aides de droit commun. Dans la même réponse, il était souligné que saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat avait indiqué que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs, des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité car ils ne sont pas reconnus en qualité de ressortissants de l'office. Il serait tout à fait légitime que ces enfants, que la disparition du père ou du soutien a marqué pour la vie, bénéficient de cette reconnaissance sans condition d'âge. En conséquence, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les modifications à apporter à la législation actuelle.

Réponse. - Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a souligné, à de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi, un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi, une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres), est dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complément du droit commun, par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

48959. - 21 octobre 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que, près de trente ans après la fin de la guerre d'Algérie, ils attendent toujours une juste prise en considération des sacrifices qu'ils ont consentis pour notre pays. En l'absence d'avancées significatives, ces dernières années, sur la plupart de leurs revendications, il serait désormais opportun que le Gouvernement passe à un stade autre que celui des études. Dans sa réponse à la question écrite n° 14649, parue au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 31 juillet 1989, monsieur le ministre de la défense précisait :

« ... afin de continuer à faciliter l'attribution de la carte du combattant à une génération qui a donné au pays plus de deux années de sa vie et mérite à ce titre une attention toute particulière, une recherche de nouveaux critères d'obtention de cette carte fait l'objet depuis près d'un an de concertation entre le département de la défense et celui des anciens combattants. » Il est permis de penser que cette concertation n'a pas porté ses fruits et qu'en trois ans aucun élément nouveau n'est intervenu puisque monsieur le secrétaire d'Etat indiquait le 19 juin 1991 devant l'Assemblée nationale, qu'il avait demandé une étude approfondie à ce sujet. De même, dans sa réponse à la question écrite 34216 parue au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 10 décembre 1990 relative à l'octroi des bénéfices de campagne confirmait-il que « ... une étude approfondie des applications financières qu'entraînerait l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord est effectivement prévue. » Cette même initiative avait déjà été annoncée l'année précédente dans sa réponse à la question écrite n° 3534 parue au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 2 octobre 1989. Face à l'impatience croissante du monde combattant et à la nécessité d'apporter des réponses concrètes à leurs légitimes préoccupations, il lui demande de lui préciser sous quels délais ses études seront effectivement achevées, afin que le Gouvernement puisse apporter enfin, des réponses aux préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - 1° les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été améliorées par rapport aux générations précédentes. Toutefois, il a été décidé, avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte ; 2° il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

50574. - 25 novembre 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants. En effet, le budget des anciens combattants n'a répondu que très partiellement à leurs légitimes revendications. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'évolution du dossier des attributions de cartes d'anciens combattants d'Afrique du Nord qu'il s'est engagé à faire progresser vite et en liaison avec les associations lors du budget. Il lui demande également s'il entend faire valoir les droits des chômeurs de longue durée qui ne peuvent accéder à la retraite anticipée et auxquels il n'est assuré que le S.M.I.C. comme revenu, ce que les anciens combattants jugent inacceptable à juste titre, ainsi que la confirmation de la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice.

Réponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement,

plus de 929 000 cartes ont été attribués. Une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie. D'un point de vue plus général, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a l'intention de revoir l'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant dans le cadre d'un projet de loi qu'il souhaiterait soumettre au Parlement lors de la session de printemps. Par ailleurs, il n'est actuellement pas possible de donner suite aux propositions de loi visant à abaisser l'âge de la retraite. Ce serait d'une part rompre avec le principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu, principe auquel sont très attachés les anciens combattants d'Afrique du Nord notamment, puis les générations appartenant aux conflits antérieurs à celui d'Afrique du Nord n'en ont pas bénéficié : il y aurait donc la création d'une iniquité inacceptable vis-à-vis des autres catégories d'anciens combattants, mais aussi de ceux qui, victimes de la maladie, ne pourraient y prétendre faute d'absence d'antécédents militaires qui n'ont par ailleurs aucun rapport avec le fait de se trouver actuellement privés d'emploi. D'autre part il n'est pas envisageable, étant donné les difficultés auxquelles sont confrontés les différents régimes de retraite, et notamment ceux du régime général, d'avancer l'âge de l'octroi des avantages de la retraite. C'est ainsi que lors des débats budgétaires du 25 octobre 1991 à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a proposé aux parlementaires de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction de tous les chômeurs en fin de droits. Ainsi à l'action sociale proposée par le Parlement en 1991, et complétée à hauteur de 20 MF par le Gouvernement, viendra s'adjoindre un véritable fonds de solidarité, doté pour 1992 d'un budget de 100 MF qui assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, de plus de cinquante-sept ans, un niveau de vie décent leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite devra présenter au plus tard le 31 mars 1992 ses conclusions de manière que les modalités d'attribution des ressources du fonds soient fixées dans la plus grande transparence, l'objectif étant que le fonds marche à plein régime dès le second trimestre 1992. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre considère, ainsi qu'il l'a souligné dans son premier message au monde combattant lors de sa prise de fonction, que la politique de mémoire est un des axes essentiels de l'action qu'il va mener à la tête du département ministériel dont il a la charge. C'est pourquoi, il ne pouvait qu'être favorable à la revendication des anciens militaires et anciens combattants visant à ce que leurs associations puissent ester en justice dans les mêmes conditions que les anciens résistants ou anciens déportés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se félicite de la promulgation au *Journal officiel* du 19 décembre 1991 de la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991 permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

51173. - 9 décembre 1991. - M. Georges Marchais se fait le porte-parole auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de la déception et de la colère du Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord suite au refus du Gouvernement d'accorder la retraite anticipée, à taux plein, dès cinquante-cinq ans aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. Pourtant cette proposition, considérée comme prioritaire par le Front uni, a fait l'unanimité lors des états généraux du 3 octobre. Le Sénat a voté une proposition allant en ce sens. Soutenant cette revendication de justice sociale et désireux que les actes correspondent aux engagements pris, il lui demande de permettre la discussion et l'adoption des propositions de loi la concernant, et notamment la proposition n° 71 déposée le 6 juillet 1988 par les députés communistes.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les intéressés. Ainsi à l'action sociale proposée par le Parlement en 1991 et complétée à hauteur de 20 millions de francs par le Gouvernement, viendra s'adjoindre un véritable fonds de solidarité, doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs qui assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, de plus de cinquante-sept ans, un niveau de vie décent leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit

compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite devra présenter au ministre au plus tard le 31 mars 1992 ses conclusions de manière que les modalités d'attribution des allocations à verser soient fixées dans la plus grande transparence, l'objectif étant que le fonds marche à plein régime dès le second trimestre 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

51174. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'obtention du certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande. Il lui rappelle que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 n'a appréhendé la notion d'incorporation de force que sous le seul angle de l'enrôlement dans l'armée. L'extension de cette notion aux diverses formations et organisations paramilitaires s'est faite progressivement et une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt Kocker) avait fixé, comme condition à l'obtention de ce certificat, la présentation d'une preuve individuelle de participation à des combats sous commandement militaire. Dans une circulaire du 18 avril 1985, son prédécesseur avait décidé que, dorénavant, les Luftwaffenhelfer et les Luftwaffenhelferinnen n'auraient plus besoin d'apporter individuellement cette preuve. Il leur suffirait de prouver leur appartenance à la catégorie concernée pour que le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande soit délivré d'office. De ce fait, il semble qu'un certain nombre d'entre eux aient obtenu, sans remplir individuellement les conditions requises par l'arrêt Kocker, le certificat en cause. Or la commission interdépartementale itinérante vient de refuser la délivrance de ce certificat à certaines anciennes Luftwaffenhelferinnen, en instaurant à nouveau la notion de preuve individuelle et personnelle. Une telle situation n'est pas acceptable pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et quelles solutions il préconise pour que tous les incorporés de force dans l'armée allemande puissent obtenir ce certificat.

ponse. - Les anciens du R.A.D. ou du K.H.D. qui satisfont les conditions de l'arrêt Kocker, c'est-à-dire ceux qui ont été placés sous commandement militaire allemand, et ont participé à des combats, peuvent obtenir le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande et bénéficier à ce titre de l'indemnisation répartie par la fondation dite « Entente franco-allemande ». Dans la réponse adressée aux questions écrites posées par plusieurs députés et parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du 18 mars 1991, page 1046, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eu l'occasion de préciser notamment : « Cependant, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont convenus d'évoquer un certain nombre de questions en suspens qui n'ont pu pour différentes raisons être réglées dans le cadre des accords signés antérieurement. Des décisions ont été entamées entre les deux Etats sur la base d'un recensement de l'ensemble des problèmes non résolus. Ceux-ci sont de nature très diverses : revendications de biens situés dans les lander qui constituaient l'ancienne R.D.A., séquelles du régime nazi, créances privées liées à la guerre et à l'occupation, conservation des tombes françaises et des lieux de déportation. Il n'est pas possible, à ce stade, de se prononcer sur chacune des composantes de la négociation qui font l'objet de discussions particulières. »

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

51175. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 qui a reporté du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1993 la forclusion frappant les anciens combattants d'Afrique du Nord, non titulaires de la carte du combattant, pour souscrire une rente mutualiste avec subvention de l'Etat de 25 p. 100. Les retraites constituées à partir du 1^{er} janvier 1993 ne bénéficieront plus que d'une subvention de 12,50 p. 100. Cette forclusion n'apparaît pas très réaliste dans le cas où de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant interviendraient, ainsi que le souhaitent de très nombreuses associations d'anciens combattants. Actuellement, plus d'un million cinq cent mille hommes ayant participé aux combats en Afrique du Nord, entre 1952 et 1962, ne peuvent bénéficier rapidement de la carte du combattant, leur unité n'ayant pas encore été homologuée comme combattante. Trente ans après la fin des combats en Afrique du Nord, il ne

semble pas acceptable que les droits de tous les anciens combattants ne soient pas encore reconnus. Il lui demande d'envisager une modification des dispositions actuellement applicables afin que la réduction de la participation de l'Etat dans la constitution de la retraite mutualiste n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà du délai de dix ans suivant l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Réponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une telle retraite, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte de combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1^{er} janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, *a priori*, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

51296. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs, qui sont actuellement exclus de la reconnaissance de la qualité de ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'admettre les orphelins de guerre et pupilles de la nation inajeurs au sein de l'O.N.A.C., ce qui serait une mesure de justice et d'équité dont le coût pour la nation resterait insignifiant.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures, dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux

pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social qui bénéficie de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligné à de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres) est dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complément du droit commun, par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation)

48292. - 7 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'intérêt que pourrait représenter un éventuel abattement sur la taxe d'habitation pour les personnes handicapées. En effet, celles-ci sont actuellement parmi les principales victimes de la progression du chômage. Ces personnes, notamment celles victimes de cécité, ont d'énormes difficultés à s'insérer dans le monde du travail. Certes, il s'agit de citoyens à part entière, mais la solidarité ne s'exerce que trop peu à leur égard. Il pourrait donc être intéressant qu'elles puissent bénéficier d'un abattement sur la taxe d'habitation. Il lui demande donc si cette proposition pourrait être mise à l'étude dans ses services.

Réponse. - La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des habitations, déterminée en fonction des caractéristiques physiques des locaux. Cela étant, il existe déjà, en matière de taxe d'habitation, des mesures d'allègement en faveur des personnes handicapées. Ainsi, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les contribuables infirmes ou invalides qui ne peuvent, par leur travail, subvenir aux nécessités de l'existence sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les personnes handicapées peuvent, si elles remplissent les conditions, bénéficier du dégrèvement partiel prévu à l'article 1414 B du code général des impôts ou du plafonnement de la taxe d'habitation prévu à l'article 1414 C du même code en faveur des personnes faiblement imposées à l'impôt sur le revenu. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

49422. - 4 novembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que la taxe professionnelle est indexée sur les salaires et les équipements. Or, en ce qui concerne les équipements, on ne prend pas en compte leur vétusté pour le calcul de cette taxe. Ainsi, par exemple, un ordinateur obsolète acheté il y a quinze ans, qu'un industriel ne peut remplacer par manque de moyens, peut coûter en taxe professionnelle plus cher qu'un outil récent et plus performant. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ce type de situation.

Réponse. - En application de l'article 1469-3 du code général des impôts, la valeur locative des équipements et biens mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle est égale à

16 p. 100 de leur prix de revient. Cette modalité de calcul de la valeur locative, conduit à maintenir la même base d'imposition sur toute la période d'utilisation du matériel. Il n'est pas envisageable de calculer les valeurs locatives selon des modalités prenant en considération l'ancienneté des équipements. Une telle mesure rendrait les ressources et les taux d'imposition des collectivités locales instables, réduirait progressivement leurs bases d'imposition dans certains cas, et aboutirait à des transferts de charge au détriment des autres redevables. Elle serait par ailleurs un frein à l'investissement puisque le remplacement d'un matériel ancien entraînerait un ressaut d'imposition considérable, ce qui désavantagerait les entreprises qui réalisent de gros investissements.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

49505. - 4 novembre 1991. - M. Willy Dimeglio souhaite que M. le ministre délégué au budget lui communique, pour chaque département et pour le dernier exercice connu, le montant total des sommes versées au titre de la taxe d'apprentissage par les entreprises au Trésor public, tous secteurs d'activité confondus. Il souhaiterait connaître d'autre part au sein de cette répartition le montant par département des versements effectués au Trésor public au titre de la même taxe par les entreprises relevant en application des nomenclatures d'activités et de produits 1973 de la classe 55 « Industrie de mise en œuvre du bâtiment et du génie civil et agricole ».

Réponse. - Le tableau ci-après fournit pour chaque département et pour l'année 1990 le montant total des sommes perçues au titre de la taxe d'apprentissage au profit du budget de l'État. Les informations comptables disponibles ne distinguent pas les versements effectués par secteur d'activité.

DÉPARTEMENTS	MONTANTS (en francs)
01 - Ain.....	1 291 866
02 - Aisne.....	1 917 431
03 - Allier.....	572 501
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	248 213
05 - Alpes (Hautes-).....	437 683
06 - Alpes-Maritimes.....	6 870 683
07 - Ardèche.....	631 278
08 - Ardennes.....	650 139
09 - Ariège.....	249 172
10 - Aube.....	662 336
11 - Aude.....	844 159
12 - Aveyron.....	338 840
13 - Bouches-du-Rhône.....	9 111 847
14 - Calvados.....	1 474 380
15 - Cantal.....	461 148
16 - Charente.....	1 125 243
17 - Charente-Maritime.....	1 117 969
18 - Cher.....	878 965
19 - Corrèze.....	587 026
2 A - Corse-du-Sud.....	871 358
2 B - Corse (Haute-).....	843 211
21 - Côte-d'Or.....	1 410 224
22 - Côtes-d'Armor.....	1 279 451
23 - Creuse.....	342 914
24 - Dordogne.....	1 538 530
25 - Doubs.....	691 107
26 - Drôme.....	1 075 104
27 - Eure.....	2 033 659
28 - Eure-et-Loir.....	1 654 462
29 - Finistère.....	1 950 899
30 - Gard.....	1 885 292
31 - Garonne (Haute-).....	2 659 288
32 - Gers.....	479 145
33 - Gironde.....	3 846 591
34 - Hérault.....	2 319 703
35 - Ille-et-Vilaine.....	1 867 179
36 - Indre.....	818 918
37 - Indre-et-Loire.....	1 252 518
38 - Isère.....	3 437 862
39 - Jura.....	502 793
40 - Landes.....	972 165
41 - Loir-et-Cher.....	578 319

DÉPARTEMENTS	MONTANTS (en francs)
42 - Loire.....	1 292 233
43 - Loire (Haute-).....	406 202
44 - Loire-Atlantique.....	4 000 330
45 - Loiret.....	2 182 796
46 - Lot.....	467 490
47 - Lot-et-Garonne.....	991 766
48 - Lozère.....	56 598
49 - Maine-et-Loire.....	1 839 836
50 - Manche.....	668 860
51 - Marne.....	1 532 743
52 - Marne (Haute-).....	384 368
53 - Mayenne.....	672 214
54 - Meurthe-et-Moselle.....	1 879 086
55 - Meuse.....	377 046
56 - Morbihan.....	2 101 864
57 - Moselle.....	1 462 317
58 - Nièvre.....	521 834
59 - Nord.....	7 457 187
60 - Oise.....	1 489 404
61 - Orne.....	703 412
62 - Pas-de-Calais.....	3 158 253
63 - Puy-de-Dôme.....	1 464 574
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	2 454 554
65 - Pyrénées (Hautes-).....	729 033
66 - Pyrénées-Orientales.....	993 820
67 - Rhin (Bas-).....	1 693 272
68 - Rhin (Haut-).....	949 926
69 - Rhône.....	6 735 528
70 - Saône (Haute-) + Belfort.....	677 997
71 - Saône-et-Loire.....	1 408 865
72 - Sarthe.....	1 097 902
73 - Savoie.....	1 025 939
74 - Savoie (Haute-).....	1 876 965
75 - Paris.....	51 624 729
76 - Seine-Maritime.....	2 450 404
77 - Seine-et-Marne.....	2 955 416
78 - Yvelines.....	6 851 412
79 - Sèvres (Deux-).....	1 047 436
80 - Somme.....	1 045 334
81 - Tarn.....	1 160 093
82 - Tarn-et-Garonne.....	615 514
83 - Var.....	2 932 847
84 - Vaucluse.....	1 972 265
85 - Vendée.....	1 088 749
86 - Vienne.....	724 631
87 - Vienne (Haute-).....	864 997
88 - Vosges.....	2 257 750
89 - Yonne.....	824 628
91 - Essonne.....	5 068 901
92 - Hauts-de-Seine.....	13 104 200
93 - Seine-Saint-Denis.....	7 615 352
94 - Val-de-Marne.....	9 163 946
95 - Val-d'Oise.....	3 765 543
971 - Guadeloupe.....	2 117 390
972 - Martinique.....	2 754 065
973 - Guyane.....	1 732 357
974 - Réunion (La).....	1 048 295
Total.....	244 323 039

T.V.A. (champ d'application)

49733. - 11 novembre 1991. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la notion d'achèvement en matière de fiscalité immobilière. Le 15 décembre 1986, un promoteur immobilier vend des locaux commerciaux à une S.C.I. de gestion. La déclaration de livraison à soi-même est déposée aux services des impôts le 27 décembre 1986, alors que la déclaration d'achèvement des travaux a été souscrite par le promoteur le 15 septembre 1987. Le 23 août 1991, la S.C.I. revend les locaux à des acquéreurs non marchands de biens, en les soumettant aux droits d'enregistrement. Il semblerait que la vente du 23 août 1991 puisse relever du champ d'application de la T.V.A. dès lors qu'elle est la pre-

mière à intervenir dans les cinq ans de l'achèvement et qu'elle n'a pas été précédée d'une autre mutation à titre onéreux, postérieure à l'achèvement. En effet, le 15 décembre 1986 marque la date de la première vente et celle de l'achèvement déterminé par le premier jour de la prise à bail et l'occupation par le locataire. Il lui demande si ces circonstances de fait lui paraissent autoriser l'application du régime de la T.V.A. à la vente du 23 août 1991, conformément à l'article L. 7 du code général des impôts. Dans l'affirmative, ne serait-il pas possible de faire établir un acte authentique rectificatif permettant de replacer l'acheteur et le vendeur dans des conditions identiques d'imposition et de détermination du prix de vente, entraînant pour le vendeur le paiement de la T.V.A. et pour l'acheteur la restitution des droits d'enregistrement acquittés à tort.

Réponse. - S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourra être répondu précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société concernée, l'administration est mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

49957. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités d'application de la mensualisation du paiement des impôts locaux. En effet, les comptables du Trésor viennent de proposer aux contribuables locaux de mensualiser, à partir de 1992, le paiement de leur taxe d'habitation. Cette opération, si elle se généralisait, s'avérerait relativement « rentable » pour le Trésor public, ce qui pourrait lui permettre de faire bénéficier d'une ristourne les contribuables locaux concernés. Cette ristourne serait la contrepartie éventuelle du placement de ces fonds sur le marché monétaire. Ce bénéfice d'une ristourne contribuerait ainsi à la maîtrise des prélèvements obligatoires dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Réponse. - A la différence de l'impôt sur le revenu, le paiement anticipé par prélèvements mensuels ou par acomptes n'est pas obligatoire pour la taxe d'habitation, même si ces modalités de paiement sont prévues par les articles 1681 ter et 1681 quater du code général des impôts. Accorder un avantage pécuniaire aux contribuables qui ont opté pour la mensualisation présenterait certainement un caractère attractif pour les bénéficiaires mais serait tout à fait contraire au principe constitutionnel d'égalité des contribuables devant l'impôt. C'est la raison pour laquelle cette formule ne peut être retenue.

DÉFENSE

Logement (prêts)

36812. - 10 décembre 1990. - **M. Jeanny Lorgeoux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la gendarmerie nationale qui ont l'obligation de résidence en gendarmerie. L'affectation des militaires de la gendarmerie nationale constituant de fait leur résidence principale, ils ne peuvent bénéficier des différents prêts sociaux pour l'acquisition ou la construction d'une maison particulière pour leur retraite. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour que cette situation cesse et qu'ils puissent acquérir ou construire une maison sans que celle-ci soit ipso facto imposée en résidence secondaire, afin qu'ils puissent bénéficier des différents prêts sociaux dès le début de leur carrière.

Réponse. - L'accession à la propriété d'un logement par les militaires de la gendarmerie en vue notamment de leur retraite à l'aide d'un prêt aidé par l'Etat s'intègre dans le cadre plus large d'une réflexion interministérielle sur la notion de résidence principale et vient de se traduire par un aménagement de la réglementation. En effet, le décret n° 91-1017 du 30 septembre 1991 a modifié l'article R. 331-41 du code de la construction en assouplissant les conditions de location des logements acquis à l'aide d'un prêt aidé d'accession à la propriété. C'est ainsi que désormais les personnes bénéficiant d'un prêt P.A.P. et n'occupant pas leur logement à titre de résidence principale ont la possibilité de le louer pour une durée de six ans renouvelable une fois. Il est également prévu des durées de location inférieures à trois ans. Ces aménagements sont complétés par une circulaire d'application, prise sous le double timbre « défense-

équipement », permettant aux personnels militaires éprouvant de grandes difficultés pour louer leur logement de ne pas perdre le bénéfice d'un prêt P.A.P. dès lors que l'autorité militaire compétente (bureau de garnison) leur aura délivré une attestation certifiant que l'offre de location a bien fait l'objet d'une publicité. Ces dispositions assouplissent donc la réglementation relative à l'obligation de résidence principale imposée pour l'octroi des prêts aidés d'accession à la propriété.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

48593. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de la défense** la nature des obligations imposées aux élèves de l'École polytechnique de demeurer au service de l'Etat ainsi que le montant du remboursement en cas de non-respect de ces obligations. Il souhaiterait, en outre, connaître, pour chacune des dernières années, le nombre d'élèves qui ont quitté le service public et le montant global des sommes effectivement reversées par les élèves concernés.

Réponse. - Conformément à la loi du 15 juillet 1970 et au décret n° 70-323 du 13 avril 1970, les anciens élèves de l'École polytechnique sont astreints au remboursement de leurs frais d'études dans les deux situations suivantes : d'une part, lorsque ayant pu accéder à un corps de l'Etat à la sortie de l'école (140 pour des promotions qui étaient de 300), ils n'accomplissent pas l'obligation décennale de servir l'Etat ; la somme à rembourser est de 265 200 francs avant six ans de service ; elle est dégressive par la suite ; d'autre part, lorsqu'ils n'ont pas voulu ou pu accéder à un corps de l'Etat et qu'ils ne choisissent pas de suivre une formation agréée dont la liste est limitativement énumérée par arrêté, le montant du remboursement est également de 265 200 francs. Il convient de relever que la majorité d'entre eux acquièrent une telle formation. Le nombre des anciens élèves astreints à remboursement et le montant global des sommes effectivement reversées font l'objet du tableau suivant :

ANNÉE	NOMBRE d'anciens élèves concernés	TOTAL des sommes reversées
1988.....	9	384 000 F
1989.....	22	2 005 900 F
1990.....	10	362 600 F
1991.....	26	222 818 F

Ces montants correspondent aux promotions d'origine des démissionnaires et tiennent compte par ailleurs d'échéanciers de recouvrement qui sont fixés par l'agent comptable de l'École polytechnique.

Défense nationale (politique de la défense)

50018. - 18 novembre 1991. - Le conflit du Golfe a démontré une nouvelle fois la prééminence du fait aérien dans la conduite et l'issue rapide des guerres modernes, acquise grâce à la souplesse et à la rapidité d'engagement ainsi qu'aux performances opérationnelles des avions de combat. De fait, la complexité croissante des technologies mises en œuvre sur ces appareils requiert des capacités accrues de la part des pilotes dont la charge de travail n'a cessé d'augmenter malgré les progrès réalisés en matière de systèmes d'aide à la décision. Il semblerait que cette évolution conduise à s'interroger sur la nécessité d'un second pilote afin de tirer le meilleur profit du potentiel de ces avions de nouvelle génération, comme le Rafale, qui assureront des missions polyvalentes allant de l'appui au sol à l'interception et à la supériorité aériennes. En conséquence, **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de donner suite au projet de réalisation pour l'année de l'air d'un avion de combat Rafale biplace dépassant le cadre strict d'un appareil d'entraînement.

Réponse. - La version biplace opérationnelle du Rafale a toujours été envisagée par l'armée de l'air. En effet, un avion biplace, malgré des performances intrinsèques légèrement inférieures, devrait permettre à son équipage, par une répartition adaptée des rôles, de mieux analyser les très nombreux paramètres caractéristiques de son environnement et de mieux tirer parti des équipements sophistiqués qui sont à son bord. Il a été demandé à la délégation générale pour l'armement de conduire en liaison avec les industriels concernés les études de définition correspondantes. Une décision définitive concernant la propor-

tion d'appareils biplaces dans le parc d'avions Rafale de l'armée de l'air sera prise, au vu du résultat de ces études, lors du lancement de la phase de production du programme.

Service national (dispense)

50294. - 25 novembre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères définis par l'article L. 32, alinéa 4, du code du service national concernant les dispenses de service national en tant qu'aide familial. Aux termes de cet article, sont dispensés les jeunes gens dont « l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal... » Or il s'avère que, dans la pratique, et en particulier dans le monde agricole, un certain nombre de jeunes gens remplissent le rôle d'aide familial auprès de leurs grands-parents. Cette situation n'est pas prise en compte par l'article L. 32, alinéa 4, et ce vide juridique est à l'origine de nombreux drames humains, condamnant des jeunes à abandonner l'exploitation familiale qui repose entièrement sur eux. C'est pourquoi il lui demande d'envisager l'extension de la notion d'aide familial aux grands-parents.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national concerne effectivement les dispenses qui peuvent être accordées aux jeunes gens assurant le fonctionnement d'une exploitation familiale à caractère agricole. En application de ces dispositions, l'alinéa 1^{er} de l'article R* 68-6 du même code précise que « la dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille, ainsi que sur les revenus à provenir de l'exploitation, que malgré l'incorporation du requérant, la marche de l'entreprise peut continuer à être assurée en raison des possibilités financières de remplacement de l'intéressé ». Ces dispositions, qui visent essentiellement à accorder aux dispenses un caractère exceptionnel, ne remettent pas en cause le principe d'égalité des citoyens devant le service national, sont les seules qui s'imposent à la commission régionale compétente. Lorsqu'elle se prononce sur les demandes déposées par les aides familiaux agricoles, la commission régionale doit d'abord vérifier que le futur appelé est le seul membre de la famille à même d'assurer le fonctionnement de l'exploitation. En cas de réponse positive, elle doit ensuite déterminer si les ressources dégagées par l'exploitation permettent l'embauche d'un remplaçant capable d'assurer la bonne marche de l'entreprise. L'appréciation de ces éléments doit être faite cas par cas à partir des informations figurant au dossier telles que les déclarations de l'intéressé et les enquêtes, avis et attestations des autorités publiques et de la chambre d'agriculture ou recueillies lors de l'audition du demandeur, de son représentant, ou du maire de sa commune. Ces commissions régionales, indépendantes du ministère de la défense, prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. Elles sont, en raison de leur composition même, bien informées de la situation des petites et moyennes exploitations familiales agricoles et examinent toujours avec le plus grand soin les situations individuelles difficiles. Par ailleurs, lorsque la dispense ne peut être accordée, les inconvénients de l'incorporation peuvent être atténués par une affectation rapprochée et par l'octroi de dix jours supplémentaires de permission. Enfin, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin. Dans ces conditions, les critères définis par l'article L. 32 du code du service national et par ses dispositions réglementaires d'application permettent de répondre avec satisfaction aux situations susceptibles de se présenter. Une extension de ces critères n'apparaît pas dès lors opportune.

Armée (armements et équipements)

51224. - 9 décembre 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les divers appels d'offres lancés par le commissariat de l'armée de terre concernant l'achat de vêtements. Après étude il apparaît que plusieurs sociétés françaises ont répondu à ces marchés, parmi elles, une entreprise de Rhône-Alpes. Cette société, lorsqu'il s'agit de fabrication en grandes séries, ne craint la concurrence d'aucune autre entreprise. Cependant, tous ses efforts ont été repoussés au profit d'un concurrent dont la production est délocalisée au Maroc. Cette délocalisation étant admise, sous réserve toutefois que l'atelier de fabrication soit la propriété du soumissionnaire, le lieu de propriété ne devant d'ailleurs être formellement établi, sauf sur

« l'honneur ». Cette pratique entraîne évidemment une baisse de 30 p. 100 des prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions une société employant des salariés sur notre territoire peut remporter ces appels d'offres. Il s'étonne également que l'armée française accepte de passer des contrats avec des sociétés dont la fabrication se fait dans un pays étranger.

Réponse. - Conformément à l'article 59 du traité de Rome qui institue la libre prestation de service à l'intérieur de la Communauté européenne, tout marché public peut être passé avec un industriel d'un des pays membres, dès lors que la réalisation en cause ne se rapporte pas aux armes, munitions et matériels de guerre couverts par l'article 223 b du traité de Rome. Par ailleurs, la sous-traitance est prévue et régie par les cahiers des clauses administratives générales. Tout titulaire d'un marché public peut proposer à l'administration que la fabrication des produits soit exécutée en partie à l'étranger, dès lors que l'entreprise sous-traitante dispose des capacités juridiques et techniques requises. Ainsi, les industriels, quelle que soit leur implantation géographique, peuvent répondre aux appels d'offres des administrations françaises et les armées ne sont pas contraintes de s'approvisionner en produits fabriqués exclusivement en France. Il reste qu'à l'heure actuelle l'approvisionnement de nos armées en fournitures militaires demeure, pour une très large part, d'origine nationale.

Service national (objecteurs de conscience)

51268. - 9 décembre 1991. - **M. Richard Cazenave** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des objecteurs de conscience, lesquels, en vertu de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, peuvent satisfaire à leurs obligations du service national en servant dans des organismes à vocation sociale pour le double du temps normal. Cette notion du double temps est en réalité une pénalité, car c'est une lourde entrave dans leur vie familiale et dans leur vie professionnelle. Afin d'y remédier, il a été établi devant le Gouvernement que ces jeunes sont prêts à servir dans l'armée ou dans les services paramilitaires, dans la mesure où ils sont dispensés du port et de l'usage des armes. Si ces jeunes étaient intégrés à l'armée dans ces conditions, il lui demande si les intéressés de confession catholique pourraient disposer de leur dimanche afin d'accomplir leurs devoirs de chrétiens.

Réponse. - Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes sont admis à satisfaire à leurs obligations soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. Ils relèvent, dès leur admission au bénéfice du statut d'objecteur de conscience, de l'autorité du ministère chargé des affaires sociales. Il ne peut être envisagé d'affecter des jeunes qui refusent le port des armes dans des unités militaires. En effet, le port de l'uniforme ne peut être dissocié du port des armes, sauf à entraîner des dysfonctionnements inacceptables dans la vie des unités. Par ailleurs, l'honorable parlementaire s'interroge sur les conditions dans lesquelles les jeunes appelés de confession catholique peuvent exercer leur culte, en particulier le dimanche. Il convient à cet égard de rappeler que les dispositions nécessaires sont prises pour assurer la compatibilité de la vie militaire avec le libre exercice des cultes. En particulier, la présence dans les unités militaires d'aumôniers militaires, l'existence de lieux de prière et l'octroi de facilités horaires assurent à chaque jeune le respect de ses convictions religieuses.

Racisme (mouvements anti-racistes)

51340. - 16 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si l'information, parue dans le numéro 299 de *La Lettre de Magazine Hebdo*, selon laquelle le ministre de la défense avait accordé le 14 décembre 1990 150 000 francs à S.O.S. Racisme « pour une action en faveur de l'intégration des jeunes Français d'origine maghrébine pendant leur service national » et avait prévu d'accorder une convention de 250 000 francs à cette même association en 1991, est exacte.

Réponse. - L'aide financière apportée par le ministère de la défense à certaines associations doit avoir un lien avec les activités de ce département. C'est pour ce motif, qu'exceptionnelle-

ment, une subvention de 150 000 francs a été attribuée à SOS Racisme, en 1990, pour une action en faveur de l'intégration des jeunes Français d'origine maghrébine pendant leur service militaire. Aucune subvention n'a été demandée pour 1991 ni, *a fortiori*, octroyée.

Service national (report d'incorporation)

51477. - 16 décembre 1991. - M. Georges Colin interroge M. le ministre de la défense sur le problème du report d'incorporation des jeunes appelés du contingent. Le cas se présente fréquemment de jeunes qui, ayant une année de retard dans leur cursus scolaire, et parce qu'ils ont été déclarés inaptes à la préparation militaire, sont contraints d'effectuer leur service national à vingt-quatre ans. Ils sont alors soit empêchés d'entrer dans une école supérieure, soit dans l'impossibilité de terminer le cycle d'études qu'ils ont engagé. Il lui demande quelles possibilités pourraient être envisagées afin de permettre à ces jeunes gens d'effectuer un cursus universitaire harmonieux tout en maintenant le principe d'universalité du service national.

Réponse. - Les brevets militaires (préparation militaire ou préparation militaire supérieure) visent les jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Par ailleurs, les étudiants peuvent obtenir un report d'incorporation sans condition d'aptitude médicale de dix-huit à vingt-quatre ans au titre des articles L. 5 et L. 5 bis du service national. D'autres postulants, sans préparation militaire, ont la possibilité de choisir un report jusqu'à vingt-cinq ans au titre de l'article L. 9 dans le cadre de la coopération, de l'aide technique et des scientifiques du contingent ou jusqu'à vingt-sept ans au titre de l'article L. 10 pour ceux qui poursuivent des études en médecine, en pharmacie, en chirurgie-dentaire ou en spécialité vétérinaire. La situation des étudiants déclarés inaptes médicalement à suivre la préparation militaire supérieure ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Néanmoins, les cas particulièrement difficiles sont examinés avec beaucoup d'attention par les armées de façon à prendre les décisions les plus favorables au déroulement des études de ces jeunes gens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politiques communautaires (développement des régions)

47639. - 16 septembre 1991. - Mme Lucette Michaux-Chevry soucieuse de l'instauration d'une concertation des administrations centrales avec les principaux intéressés par la proposition de la Commission européenne d'un règlement-cadre, en application du programme Poséidom, demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui préciser : quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement pour préparer cette question avec les élus socio-professionnels ; quelles informations leur ont été communiquées pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la mise en œuvre du règlement cadre agricole pris en application du programme d'options spécifiques et à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer et lui demande notamment quelles dispositions ont été prises pour associer les élus socio-professionnels à son élaboration. Le projet de règlement dont il est question est négocié au niveau du conseil des ministres des communautés européennes. Selon les dispositions du traité seuls les États membres sont habilités à participer aux réunions du conseil. Les partenaires socio-professionnels des douze États membres ont la possibilité de faire valoir leurs points de vue dans le cadre du Comité économique et social. S'agissant plus particulièrement des élus socio-professionnels de l'outre-mer, le Gouvernement a tenu à poursuivre le partenariat qui s'est instauré à propos de l'ensemble des questions européennes relatives à l'outre-mer. Aussi le projet de texte a fait l'objet d'une large diffusion outre-mer par l'intermédiaire des préfets de région. Les observations qui ont été recueillies ont permis d'enrichir les débats, la réflexion et surtout

de mieux défendre les intérêts des producteurs des D.O.M. auprès des autres délégations des États membres. Par ailleurs, à l'occasion de diverses réunions à Bruxelles au cours du premier semestre 1991, les élus socio-professionnels ont pu à nouveau sensibiliser les instances communautaires, en particulier, lors des réunions des 28 et 29 janvier 1991 organisées et conduites par le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Travail (conditions de travail)

47482. - 16 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur la position des pouvoirs publics français, face au récent arrêt de la Cour européenne condamnant l'interdiction appliquée en France du travail de nuit des femmes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réaction officielle.

Réponse. - L'honorable parlementaire sollicite la position des pouvoirs publics français suite à l'arrêt de la Cour de justice européenne qui a jugé la législation française interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie non conforme à la directive communautaire sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. La décision de la Cour de justice européenne ne reconnaît donc pas la validité de dispositions spécifiques aux femmes sauf pour les femmes enceintes ou venant d'accoucher. Le problème est d'autant plus complexe sur le plan juridique que la France doit appliquer d'autres engagements internationaux interdisant le travail de nuit des femmes tels que la convention 89 de l'O.I.T. ratifiée en 1953 et que plusieurs textes nouveaux viennent d'être adoptés (convention 171), recommandation 178 sur le travail de nuit en général et protocole de révision de la convention 89 (1948) adoptés par l'O.I.T. en juin 1990), (directive européenne concernant la protection des femmes enceintes ou venant d'accoucher) ou sont en cours de discussion (directive européenne sur l'aménagement du temps de travail). Sur le plan de l'application pratique du travail de nuit des femmes, la France a toujours tenté de trouver un équilibre entre : d'une part une suppression totale de l'interdiction de travail de nuit des femmes qui pose des problèmes au regard de leurs conditions de vie et de travail ; et d'autre part une interdiction générale du travail de nuit des femmes qui amène leur exclusion de certains secteurs. Un équilibre nouveau ne peut être trouvé que dans le cadre d'une discussion avec les autres États membres de la Communauté et en concertation avec les partenaires sociaux qui viennent d'être consultés sur ce problème.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Contributions indirectes (taxe forestière)

48637. - 14 octobre 1991. - M. Claude Wolff attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers charpentiers, à propos de l'application de la taxe forestière. L'article 36 de la loi de finances 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine. Mais ni la loi ni l'instruction du 15 mars 1991, relative à l'application de cette taxe, ne précisent clairement les notions « d'artisan » et de fabrication « occasionnelle », « non industrielle », « sur mesure ». Il lui demande donc de bien vouloir préciser ces notions.

Contributions indirectes (taxe forestière)

49128. - 28 octobre 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers charpentiers à propos de l'application de la taxe

forestière. L'article 36 de la loi de finances pour 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contreplaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine. Or ni la loi, ni l'instruction du 15 mars 1991 relative à l'application de cette taxe ne précisent clairement la notion de fabrication artisanale ouvrant droit à l'exonération de cette taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser cette notion et d'indiquer d'une manière très précise quelles sont les entreprises exonérées de la taxe forestière et celles qui y seront assujetties.

Contributions indirectes (taxe forestière)

49372. - 4 novembre 1991. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers charpentiers, à propos de l'application de la taxe forestière. L'article 36 de la loi de finances pour 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contreplaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine, mais ni la loi ni l'instruction du 15 mars 1991 relative à l'application de cette taxe ne précisent clairement la notion de fabrication artisanale ouvrant droit à l'exonération de cette taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser cette notion.

Contributions indirectes (taxe forestière)

49411. - 4 novembre 1991. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers-charpentiers au sujet de l'application de la taxe forestière. En effet, l'article 36 de la loi de finances pour 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contreplaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine. Cependant, ni la loi, ni l'instruction du 15 mars 1991 relative à l'application de cette taxe ne précisent clairement les notions d'« artisans » et de fabrication « occasionnelle », « non industrielle », « sur mesure », ce qui a déjà donné lieu à des analyses divergentes des services de l'administration fiscales, interrogés à divers niveaux sur ces notions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ces notions, de préférence avant le 31 décembre 1991, afin que les artisans menuisiers-charpentiers ne soient pas pénalisés par une erreur d'interprétation de ces notions.

Contributions indirectes (taxe forestière)

49962. - 11 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 1991 instituant une taxe forestière sur les sciages et divers produits du bois fabriqués ou importés. Or, ni le texte de loi, ni la circulaire du 15 mars 1991 ne précisent clairement la notion de fabrication artisanale ouvrant droit à l'exonération de cette taxe. Compte tenu des préoccupations exprimées par les artisans menuisiers et charpentiers, il lui demande de préciser quelles sont les entreprises exonérées de la taxe forestière, et quelles sont celles qui doivent y être assujetties.

Réponse. - Une entreprise, quelle que soit sa taille, qui acquiert des sciages - soumis à la taxe - et qui les met directement en œuvre sur un chantier y compris pour réaliser des travaux de charpente traditionnelle ou de menuiserie sur mesure, n'est pas considérée comme ayant une activité de fabrication passible de la taxe forestière. En revanche, une entreprise, même artisanale au sens du décret du 10 juin 1983, de fabrication d'éléments de charpente ou de menuiseries industrielles est redevable de la taxe forestière. Toutefois, dans un souci de simplification, l'instruction administrative du 15 mars 1991 (B.O.I. 3 P-3-91) a indiqué que les menuisiers et charpentiers traditionnels, artisans, qui fabriquent occasionnellement selon des méthodes non industrielles des produits taxables sur mesure ne sont pas redevables de la taxe. Afin de répondre au souhait de clarification exprimé par les honorables parlementaires, il sera précisé que cette disposition concerne les charpentiers et menuisiers qui sont exonérés de la

taxe professionnelle ou qui bénéficient d'une réduction de la base d'imposition de cette même taxe en application des articles 1452 et 1468 I(2) du code précité.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

49021. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes handicapées au regard du paiement de la taxe d'habitation. En effet, les personnes reconnues handicapées peuvent bénéficier, si elles ne sont pas imposables sur leur revenu, d'une exonération totale de la taxe d'habitation. En revanche, aucun abattement n'est prévu pour alléger le montant de cette taxe pour les autres personnes soumises à l'impôt qui doivent pourtant, du fait de leur handicap, faire preuve de beaucoup de courage et de persévérance pour occuper une place dans le monde du travail et dans la société en général. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures d'abattement sur la taxe d'habitation pour cette catégorie de contribuables.

Réponse. - La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des habitations, déterminée en fonction des caractéristiques physiques des locaux. Cela étant, il existe déjà, en matière de taxe d'habitation, des mesures d'allègement en faveur des personnes handicapées. Ainsi, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les contribuables infirmes ou invalides qui ne peuvent, par leur travail, subvenir aux nécessités de l'existence sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les personnes handicapées peuvent, si elles remplissent les conditions, bénéficier du dégrèvement partiel prévu à l'article 1414 B du code général des impôts ou du plafonnement de la taxe d'habitation prévu à l'article 14.4 C du même code en faveur des personnes faiblement imposées à l'impôt sur le revenu. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement)

45215. - 8 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'après leur congrès tenu récemment à Vesoul les parents d'élèves des écoles publiques de la Haute-Saône (F.C.P.E.) lui ont fait part de leur impatience devant la lenteur de l'application des dispositions positives de la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 : mise en place d'un enseignement individualisé par cycles dans les écoles ; réforme des programmes, notamment scientifiques et technologiques, dans les collèges et les lycées ; nouveaux modules de soutien aux élèves dans les lycées. Ils déplorent l'insuffisance des moyens nécessaires pour la formation continue des enseignants. Ainsi, le manque d'heures d'enseignement retarde la mise en place active des projets de chaque école et des projets d'établissement de chaque collège et lycée. Ils demandent le respect du calendrier scolaire défini par la loi : ils déplorent que l'année scolaire des lycéens soit amputée d'un mois par l'organisation des examens dans les établissements, alors que les programmes ne sont pas totalement enseignés. Ils considèrent comme regrettable l'insuffisance d'information entre parents, administration et élus dans les écoles menacées de fermeture de classes. Les parents souhaitent prendre toute leur place auprès des autres partenaires dans la communauté éducative. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes remarques qui ont ainsi été portées à sa connaissance.

Réponse. - La mise en place des cycles pédagogiques plurianuels dans les écoles primaires se fait selon le calendrier prévu et conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur : leur mise en œuvre est effective depuis le 1^{er} janvier 1991 dans trente-trois départements pilotes et sera étendue à l'ensemble des départements au 1^{er} janvier 1992. Tous les instituteurs ont été destinataires d'une brochure éditée conjointement par Hachette et le Centre national de documentation pédagogique définissant les compétences à acquérir au cours de chaque cycle. Les équipes pédagogiques travaillent à la recherche de modes d'organisation et d'outils pédagogiques permettant de réaliser le suivi attentif de chaque élève. A cet égard, il est précisé qu'un temps pour le travail en équipe des maîtres a été dégagé sur le service d'enseignement afin de leur permettre de mener les réflexions nécessaires et d'élaborer la partie pédagogique des projets d'école. Les projets d'école ont été adoptés dans de nombreuses écoles et agréés par les inspecteurs d'académie. Enfin,

une attention toute particulière est apportée à la formation continue pour que les maîtres trouvent dans les stages toute l'aide dont ils ont besoin. Dans sa conférence de presse du 25 juin 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a présenté les décisions retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps, seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève, correspondra une dotation horaire-professeur supérieure, permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet, le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront, s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant du calendrier scolaire annuel actuel, qui comporte trente-six semaines, il s'organise autour d'une alternance de cinq périodes de travail et de quatre périodes de vacances des classes. Cependant, les contraintes liées au calendrier des examens et aux procédures d'orientation ont réduit, dans certains cas, la cinquième et dernière séquence de travail des élèves. Afin d'améliorer le déroulement de cette période, une réflexion sur l'ensemble de ce problème est engagée. Elle intègre, d'une part, la gestion du système français d'examens, en particulier du baccalauréat, lié à la rénovation pédagogique entreprise. De plus, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale a personnellement présenté au Conseil supérieur de l'éducation du 11 juillet 1991 un certain nombre d'hypothèses destinées à l'amélioration de l'organisation du baccalauréat qui permettraient une moindre perturbation de la fin de l'année scolaire. Le Conseil supérieur de l'éducation sera appelé à se prononcer sur les mesures à prendre dès la session 1992 de cet examen. Elle porte, d'autre part, sur la mise en œuvre des nouvelles modalités des procédures d'orientation et d'affectation désormais en vigueur, axées essentiellement sur le dialogue entre les familles et les équipes éducatives. Elle doit tenir compte, enfin, de différents facteurs comme la disponibilité des professeurs et l'utilisation des locaux, nécessaires à l'organisation des examens, la durée incompressible des opérations d'orientation et d'affectation, le souhait légitime des familles de connaître l'affectation de leurs enfants avant leur départ en congé. Dans ce contexte, tant au niveau national qu'au niveau local, il importe de rechercher en concertation avec les autorités académiques et les différents partenaires du système éducatif un nouvel équilibre permettant de préserver l'intérêt des élèves, en maintenant le temps scolaire et le caractère national des examens. Concernant les moyens consacrés à la formation continue des enseignants du second degré depuis la promulgation de la loi d'orientation sur l'éducation il convient d'observer l'augmentation sensible des crédits et l'accroissement du nombre des enseignants et des heures supplémentaires.

Evolution des moyens consacrés à la formation continue des enseignants du second degré

	1988	1989	1990	1991
Crédits de fonctionnement (chapitre 37.70) (MF)	194,7	224,07	251,7	371,0
Emplois de remplacement et équivalent temps plein	1 921	2 321	2 371	2 370
H.S.A. : collèges	6 797	6 797	6 797	6 582
H.S.A. : lycée	5 132	8 032	9 032	9 032
H.S.A. : préparation concours internes	8 195	8 500	8 500	8 500
H.S.E. (effectives) : collèges	20 200	20 200	20 200	20 200

Il apparaît ainsi que les budgets votés se sont attachés à répondre aux besoins de formation continue des enseignants et à améliorer l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de stage.

Enfants (politique de l'enfance)

48294. - 7 octobre 1991. - M. Jacques Heuclin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences indirectes de l'aménagement du rythme de vie de l'enfant. Cette initiative, qui présente des aspects très positifs, entraîne de lourdes charges pour les communes car elles doivent faire appel à des intervenants extérieurs, relayés par les D.D.J.S., afin de mener à bien la diversification des activités. De plus, lorsque, pour appliquer les vingt-six heures hebdomadaires, les enseignants s'organisent pour qu'un samedi par mois les enfants n'aient pas cours, peut-on penser que l'intérêt de l'enfant et l'aménagement de son rythme scolaire soient les seules motivations. Il lui demande si, dans la mesure où l'éducation nationale ne pourrait en supporter le coût, quelles dispositions seraient appliquées pour la recherche des moyens pédagogiques et financiers nécessaires à l'aménagement du rythme de l'enfant.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, dans son article 9, trace le nouveau cadre annuel du travail scolaire et dans son rapport annexé intitulé « les Rythmes scolaires » marque bien la priorité accordée à l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant. La rénovation et la modernisation de l'école passe par la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du temps scolaire qui respecte les besoins de l'enfant et de l'adolescent et qui soit en phase avec les intérêts légitimes des personnels, des familles et des collectivités locales. Cette politique s'appuie sur une politique contractuelle, celle des contrats d'aménagement du temps de l'enfant et des contrats Ville-Enfant, Ville-Enfant-Jeune. Dans ce dispositif, le dynamisme et le volontariat des collectivités sont déterminants dans tous les cas de figure, et c'est en connaissance de cause notamment du caractère contractuel et annuel de l'opération que les responsables locaux signent le contrat. La participation financière de l'Etat dans la mise en œuvre de ces aménagements des rythmes de vie locaux des enfants et des jeunes est de plus en plus importante. C'est ainsi que les subventions allouées spécifiquement par contrat par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (secrétariat à la jeunesse et aux sports) ont été de 117,5 millions pour l'année scolaire 1988-1989, de 168,7 millions pour l'année scolaire 1989-1990, 171 millions pour l'année scolaire 1990-1991 et 235 millions pour l'année 1992 (ministère de la jeunesse et des sports). En outre, le ministère de l'éducation nationale a mis en place trois types de crédits dont une partie selon les académies est utilisée à ces opérations. Il s'agit en 1991 du fonds d'aide à l'innovation (120,3 millions pour les écoles) des actions et encouragements divers, aménagements du temps scolaire (6 millions) et des indemnités périéducatives (39,6 millions). A ces aides financières, il faut ajouter la participation du ministère de la culture et de la communication, qui s'élève pour l'année en cours et pour les aménagements auxquels il participe à plus de 2 millions de francs. Par ailleurs, les trois ministres concernés, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la jeunesse et des sports viennent de cosigner une circulaire : « Les contrats d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes : l'espace éducatif concerté ; préparation de l'année scolaire 1991-1992 », parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 34 du 3 octobre 1991. Ce texte répond notamment dans sa partie « objectifs et contenus » à la préoccupation d'une organisation équilibrée du temps scolaire en précisant : « Tout contrat aura à prendre en compte, en termes d'aménagement du temps et de l'espace, les données scientifiques relatives aux besoins et aux rythmes de vie et d'apprentissage des enfants et des jeunes. » En outre, il précise deux dispositifs, l'un de régulation l'autre de formation. En effet, l'évaluation des actions est une des conditions essentielles de la réussite de cette politique. Les contrats doivent donc en prévoir les modalités pratiques et financières. Cette action s'appuiera sur le programme d'évaluation de la politique d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant retenu par le comité interministériel d'évaluation des politiques publiques présidé par le Premier ministre et pour laquelle 1,5 million de francs ont été dégagés. Concernant la formation, celle-ci est plus que jamais nécessaire pour répondre aux exigences de qualité et de cohérence des aménagements du temps scolaire déjà réalisés ou à venir. Des instructions seront données aux différents responsables des centres de formation des personnels de l'éducation nationale pour insérer dans les dispositifs de formation continue et initiale des modules de formation traitant les différents aspects de ce problème. De même, dans le souci de perfectionnement et de diversification des actions en cours, des opérations de formation continue d'équipes déjà

engagées dans un C.A.T.E. seront organisées au niveau régional, dès cette année, en commun par les trois ministères concernés. La politique d'aménagement du temps scolaire est une des priorités du ministère de l'éducation nationale, les moyens qui concourent à sa réalisation sont importants et divers et devraient croître dans les années à venir.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

48670. - 14 octobre 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent les directrices et directeurs d'école pour exercer leurs responsabilités. En effet, les directeurs assument en plus de la conduite de leur classe de nombreuses activités administratives et sociales. Avec la transformation du système éducatif, la mise en place des cycles, le fonctionnement des projets, l'ouverture de l'école, leur charge de travail s'est considérablement alourdie. Cet alourdissement n'a pas été assorti des moyens nécessaires. Aussi, il lui demande s'il envisage d'améliorer les conditions de décharge accordée aux directeurs - avec priorité aux décharges partielles - et les aspects matériels et financiers attachés à la fonction.

Réponse. - Les directeurs d'école bénéficient de trois catégories d'avantages liés à leur fonction : en premier lieu, leur est attribuée une bonification indiciaire de 3, 16, 30 ou 40 points selon la taille de l'école ; en second lieu, ils perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le taux annuel varie de 2 019 francs (classe unique) à 2 244 francs (2 ou 4 classes) et à 3 003 francs (5 classes et plus). Enfin, ils peuvent être déchargés de service partiellement ou totalement en fonction de l'importance de l'école, une décharge partielle étant accordée à partir de 7 classes pour les écoles maternelles et de 8 classes pour les écoles élémentaires. Des études sont menées sur les possibilités d'aménagement du système de décharge de service, institué en 1980 et dont bénéficient actuellement les directeurs d'école ainsi que sur les conditions de nomination dans la fonction.

Enseignement (programmes)

49373. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la question des enseignements artistiques. En effet, une loi relative aux enseignements artistiques a été adoptée par le Parlement en 1988 et reste, à ce jour, non appliquée. L'article 16 de la loi disposant que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », il lui demande quelle suite il entend donner à cette légitime requête.

Enseignement (programmes)

49344. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, si cette année, lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1992, il présentera, comme cela est prévu pour l'article 16 de la loi de 1988 relative aux enseignements artistiques en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques. Il lui rappelle, en effet, que depuis plusieurs années les parlementaires le réclament à l'occasion de la discussion budgétaire et qu'aucune suite n'a jamais été donnée à cette légitime requête.

Réponse. - S'il n'a pas été formellement satisfait aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques qui prévoient que le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques, le Parlement, pour autant, n'en a pas moins été tenu pleinement informé chaque année depuis 1988 de l'effort consacré à ce titre par le ministère de l'éducation nationale. Ainsi cet automne, lors de la préparation du débat budgétaire, le ministère de l'éducation nationale a adressé au Parlement l'ensemble des éléments d'information concernant les crédits affectés au développement des enseignements artistiques dans le budget de son département. Pour ce qui concerne l'Assemblée nationale, ils ont fait l'objet de la réponse aux questions n° 89 posée par la commission des finances et n° 68 par la commission des affaires culturelles. Par ailleurs, au conseil des ministres du 2 octobre 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre de la culture ont fait une communication sur les enseignements et pratiques artistiques en milieu scolaire. A cette occasion, un rapport très com-

plet, élaboré conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture a été diffusé récemment à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce rapport a pour vocation, chiffres à l'appui, de retracer les évolutions mais aussi d'exposer les avancées enregistrées dans les différents secteurs de l'éducation, de la formation spécialisée et des activités dans les différents domaines artistiques en milieu scolaire ou hors du temps scolaire, de l'école à l'Université.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

49884. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, lors de la présentation officielle à la presse, en juin 1991, de la réforme des lycées, il a proposé que l'horaire d'EPS des classes de BEP soit porté à quatre heures, dont deux heures dites de plein air, étendant par là même à tous les BEP une mesure qui ne concernait jusque-là que les BEP industriels. Les enseignants d'EPS et leur syndicat, le SNEP, ont immédiatement remarqué le caractère positif au plan pédagogique d'une telle mesure qui permettra de dispenser ainsi aux jeunes concernés une formation plus riche et mieux équilibrée. Sachant leur origine socio-culturelle, leur proposer quatre heures d'EPS par semaine sera aussi d'une grande portée sociale pour ces jeunes au-delà même de la seule sphère scolaire. Il lui demande en conséquence s'il a prévu une programmation de créations de postes pour faire face à ces nouveaux besoins et plus généralement quelles dispositions il a retenues pour qu'une excellente proposition comme celle des quatre heures en BEP devienne rapidement réalité.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

50016. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, lors de la présentation officielle à la presse, en juin 1991, de la réforme des lycées, il a proposé que l'horaire d'E.P.S. des classes de B.E.P. soit porté à quatre heures, dont deux heures dites de plein air, étendant par là même à tous les B.E.P. une mesure qui ne concernait jusque-là que les B.E.P. industriels. La mesure envisagée recueille l'accord des enseignants qui considèrent en particulier que, compte tenu de l'origine socio-culturelle des établissements concernés, elle ne manquera pas d'avoir une grande portée sociale pour ceux qui en bénéficieront. Il lui demande en conséquence s'il a prévu une programmation des créations de postes pour faire face à ces nouveaux besoins et plus généralement quelles dispositions il a retenues pour que cette proposition devienne rapidement réalité.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

50486. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Seiflinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, lors de la présentation officielle à la presse, en juin 1991, de la réforme des lycées, il avait proposé que l'horaire d'E.P.S. des classes de B.E.P. soit porté à quatre heures, dont deux heures dites de plein air, étendant par là même à tous les B.E.P. une mesure qui ne concernait jusque-là que les B.E.P. industriels. Les enseignants d'E.P.S. et leur syndicat, le S.N.E.P. ont immédiatement remarqué le caractère positif au plan pédagogique d'une telle mesure qui permettra de dispenser aux jeunes concernés une formation ainsi plus riche et mieux équilibrée. Sachant leur origine socio-culturelle, leur proposer quatre heures d'E.P.S. par semaine sera aussi d'une grande portée sociale pour ces jeunes au-delà même de la seule sphère scolaire. Il lui demande s'il a prévu une programmation des créations de postes pour faire face à ces nouveaux besoins et plus généralement quelles dispositions il a retenues pour qu'une excellente proposition comme celle des quatre heures en B.E.P. devienne rapidement réalité.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

51298. - 9 décembre 1991. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, lors de la présentation officielle à la presse en juin 1991 de la réforme des lycées, il a proposé que l'horaire d'E.P.S. des classes de B.E.P. soit porté à quatre heures, dont deux heures dites de plein air, étendant par là même à tous les B.E.P. une mesure qui ne concernait jusque-là que les B.E.P. industriels. Les enseignants d'E.P.S. et leur syndicat, le S.N.E.P., ont immédiatement remarqué le caractère positif au plan pédagogique d'une telle mesure qui permettra de dispenser aux jeunes concernés une formation ainsi plus riche et mieux équilibrée. Sachant leur origine

socio-culturelle, leur proposer quatre heures d'E.P.S. par semaine sera aussi d'une grande portée sociale pour ces jeunes au-delà même de la seule sphère scolaire. Il lui demande s'il a prévu une programmation des créations de postes pour faire face à ces nouveaux besoins, et plus généralement quelles dispositions il a retenues pour qu'une excellente proposition comme celle des quatre heures en R.E.P. devienne rapidement réalité.

Réponse. - La réforme des lycées prévoit, pour les classes de B.E.P., deux heures d'éducation physique et sportive et, en complément, deux heures de plein air également assurées par les enseignants de la discipline. Les moyens nécessaires pour faire face aux besoins seront programmés au fur et à mesure de l'application du calendrier de la réforme.

ENVIRONNEMENT

Agriculture (drainage et irrigation : Gard)

9117. - 6 février 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le projet de construction du barrage, dit de « La Borie », sur le Gardon-de-Mialet, dans le département du Gard. Site historique, haut lieu du protestantisme, la vallée du Gardon-de-Mialet représente pour tous les Cévenols une part importante de leur identité culturelle. L'un des objectifs principaux du barrage de La Borie est de favoriser l'irrigation de la Basse-Gardonnenque, en régulant tout au long de l'année le cours du Gardon-de-Mialet pour permettre une diversification des cultures. Il est un fait que la politique européenne d'arrachage des vignes implique l'irrigation de terres viticoles, seul moyen pour les agriculteurs de ne pas laisser leur exploitation en friche. C'est pourquoi, compte tenu des problèmes écologiques, culturels et économiques posés par une éventuelle construction de ce barrage, il lui demande si toutes les solutions alternatives à cette irrigation par le Gardon-de-Mialet ont bien été étudiées. Dans l'affirmative, il lui demande en outre de bien vouloir lui communiquer, par l'intermédiaire de ses services, les résultats des différentes études réalisées. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Le projet de mise en chantier du barrage de La Borie sur la commune de Saint-Jean-du-Gard dans la vallée du Gardon-de-Mialet a fait l'objet de nombreuses critiques notamment de la part du ministre de l'environnement. En accord avec le département du Gard, maître de l'ouvrage, et en liaison avec le ministère de l'agriculture et de la forêt, le ministère de l'environnement a fait procéder en 1989 à des études d'évaluation de l'ouvrage par divers experts. Par ailleurs une solution alternative consistant à approvisionner l'eau par pompage depuis le canal du Bas-Rhône a été examinée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse et par la compagnie d'aménagement du Bas-Rhône - Languedoc. Toutes les questions soulevées par le projet ont donc été étudiées en concertation avec le maître d'ouvrage. Les conclusions de ces études ont confirmé l'intérêt des objectifs poursuivis par le département du Gard et fourni les éléments d'appréciation permettant de comparer différentes solutions susceptibles de répondre à ces objectifs. La décision du tribunal administratif de Montpellier du 21 novembre 1990 faisant droit à une demande de sursis à exécution des arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau du barrage de La Borie, rend impossible la mise en œuvre de ce projet. Pour aider le département du Gard à trouver une solution aux demandes d'approvisionnement en eau, le ministre de l'environnement a transmis au maître de l'ouvrage un programme d'études et de travaux permettant de répondre aux besoins exprimés en matière d'irrigation, de soutien d'étiages et d'alimentation en eau potable. Il a en outre rappelé l'engagement du Gouvernement de ne pas remettre en cause la participation des financements publics nationaux dans l'éventualité où le maître de l'ouvrage serait conduit à retenir une autre solution technique que le barrage. Le président du conseil général du Gard a d'ailleurs proposé au ministre de l'environnement l'étude d'un projet de barrage plus petit et plus proche de la zone à alimenter : le barrage de Bourdic. Le ministre de l'environnement a fait connaître son intérêt pour cette solution et sa volonté d'aider le conseil général à l'étudier au plus vite.

Animaux (oiseaux : Meuse)

36859. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le nombre important de hérons dans l'est de la

France et notamment dans le département de la Meuse. La protection de ses oiseaux ajoutée à une protection naturelle entraînant des ravages souvent considérables dans les populations piscicoles. La présence de ces oiseaux ruine les efforts de réempoissonnement des rivières menés par les fédérations de pêche. Il souhaiterait savoir quelle mesure il compte prendre à ce sujet.

Animaux (oiseaux : Ain)

40010. - 4 mars 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le contenu d'une étude récente, publiée sous son autorité, relative « aux oiseaux piscivores et à l'activité piscicole ». En effet, il ressort de ce document que la présence de ces prédateurs n'entraînerait aucune conséquence majeure sur les exploitations piscicoles. Or il apparaît que les modes de culture des étangs de la Dombes, contrairement à cette affirmation, s'accroissent très mal de la surpopulation actuelle de certaines espèces d'oiseaux due à une protection absolue. Ainsi, des études menées par des scientifiques incontestables montrent le caractère extrêmement prédateur des hérons cendrés, grands cormorans et autres mouettes rieuses. Cette situation, qui va en s'accroissant, a des conséquences extrêmement néfastes sur la rentabilité économique d'une activité essentielle à l'équilibre de la Dombes. Aussi il lui demande quelles mesures il entend adopter pour mettre en œuvre une politique plus réaliste tenant compte à la fois de la nécessaire protection des espèces et de l'économie d'une région.

Réponse. - Un groupe de travail chargé en 1983 de faire une mise au point objective sur la réalité du problème posé par les oiseaux piscivores a rendu ses conclusions en 1989. Il en ressort que les données permettant d'attribuer les pertes de poissons en rivières à ces oiseaux sont insuffisantes. En effet, la pollution, dont les effets sont souvent considérables, et le mauvais entretien de cours d'eau contribuent à aggraver le phénomène. De ce fait, l'utilité d'empoisonnements massifs est contestable si des mesures d'accompagnement ne sont pas prises pour entretenir les cours d'eau et lutter contre les pollutions diverses mettant en péril la survie des poissons déjà manipulés. Il semble donc que les oiseaux piscivores, dont les hérons, sont souvent injustement accusés d'une situation écologique profondément perturbée. Il résulte de l'examen des travaux d'un groupe de travail suisse associant l'administration, les pêcheurs et les protecteurs de la nature, que la prédation du héron est très faible et contribue en fait à diminuer les grandes causes de mortalité des poissons dues à des pathologies diverses. De ce fait, le groupe a conclu à la priorité de la protection du héron cendré. Se fondant sur ces résultats, le ministère de l'environnement conclut à la nécessité de poursuivre les actions de protections des hérons d'autant qu'il existe des moyens de protection des piscicultures. Concernant d'autres oiseaux piscivores tels que les cormorans, les services de l'inspection générale ont effectué une étude complémentaire relative aux dégâts occasionnés aux piscicultures en étangs en Brenne. A la suite de la remise de ce rapport, un groupe de travail réunissant l'ensemble des personnes concernées par cette question a été constituée pour proposer des solutions de préventions de ces dégâts. Les résultats des mesures mises en place feront l'objet d'un bilan précis à la fin de la période test, fixée entre le 15 août 1991 et fin janvier 1992, (période d'arrivée et de départ des grands cormorans en Brenne). Un comité de suivi a été constitué localement sous la présidence du préfet comportant, outre des représentants des administrations, des représentants des pisciculteurs, des associations de protection de la nature, des scientifiques et de l'Office national de la chasse ; il se réunit tous les mois pour faire le point sur les opérations en cours.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

46749. - 19 août 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la dégradation de la situation des associations agréées de pêche et de pisciculture. Celles-ci, en application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, ont reçu d'importantes missions en matière de gestion des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles. Les conditions dans lesquelles elles exercent ces missions dépendent directement des ressources dont elles disposent. Certes, tout pêcheur à la ligne exerçant dans les eaux soumises à la réglementation de la pêche est tenu d'adhérer à une association agréée et d'acquitter la taxe piscicole. Mais, alors que les résultats d'une étude nationale font apparaître que 5,6 millions de personnes de plus de 15 ans se déclarent pêcheurs, seules 1 877 300 personnes ont acquitté la taxe piscicole en 1990. Il apparaît ainsi qu'un très grand nombre de pêcheurs sortent du

champ d'application de la loi, notamment des dispositions de l'article L. 231-3 du code rural, au profit d'intérêts privés. Ceux-ci s'enrichissent sans contribuer aucunement aux actions collectives et de sauvegarde du milieu aquatique, ce qui justifie l'inquiétude du mouvement associatif. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La pêche à la ligne dans les cours d'eau et les plans d'eau soumis aux dispositions du code rural est officiellement pratiquée par près de deux millions de personnes qui acquittent la taxe piscicole. Ce chiffre ne tient toutefois pas compte des personnes qui bénéficient des dispositions de l'article L. 236-2 du code rural qui exonèrent du paiement de la taxe piscicole les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples ou plus, pêche au lancer exceptée. Il y a ainsi une distorsion notable entre les effectifs globaux de pêcheurs et ceux qui acquittent la taxe piscicole. Conscient de la demande qui se fait jour pour pratiquer la pêche de loisir dans les enclos piscicoles et les piscicultures, le ministre de l'environnement n'est pas opposé à une adaptation des textes en vigueur. Cette activité pourrait constituer un revenu d'appoint pour les pisciculteurs et un élément d'attrait touristique dans certaines zones rurales. Par ailleurs, cette pratique pourrait favoriser le développement de la pêche de loisir en favorisant son apprentissage. Dans ce cadre, la pratique du loisir pêche dans les piscicultures et dans les enclos piscicoles serait autorisée, tout en s'assurant qu'elle ne puisse pas entraîner une détérioration du milieu naturel et, plus particulièrement, des peuplements piscicoles sauvages. Il faut en effet prendre les précautions nécessaires pour assurer le contrôle génétique, en évitant le développement des épizooties et l'introduction de spécimens d'espèces non autorisées. Dans ces conditions, les personnes pratiquant la pêche dans les enclos ne seraient pas obligées d'adhérer à une association agréée de pêche, ni soumises à la réglementation de la pêche. Toutefois, elles devraient participer aux efforts financiers faits par l'État en faveur de la protection des milieux aquatiques, en acquittant la taxe piscicole. Cette taxe ne serait pas perçue dans les plans d'eau d'une superficie inférieure à un seuil à définir afin d'en exonérer les petits propriétaires et les salmoniculteurs qui vendent leurs truites par pêche à la ligne.

Environnement (pollutions et nuisances : Haute-Normandie)

47406. - 9 septembre 1991. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui faire connaître les mesures prises depuis 1988 pour le respect des impératifs écologiques de l'estuaire de la Seine. Il souhaite savoir en outre si la décision récente d'implantation d'une unité de stockage à terre de titanogypse, à proximité du port du Havre, lui paraît compatible avec la nécessité de respecter l'environnement, notamment sur le plan ornithologique.

Réponse. - La question du 9 septembre 1991 soulève avec acuité le problème de la gestion du développement des infrastructures et des activités économiques face au respect impératif de l'environnement. Depuis 1971, les ministres successifs de l'environnement ont rappelé la nécessité d'une large concertation locale élargie avec l'ensemble des parties intéressées et, à cet effet, ont créé puis renforcé le secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles (S.P.P.P.I.). Le projet de la société Thann et Mulhouse avait notamment été discuté et amendé au sein de cette instance de concertation avant même le déroulement de la procédure d'autorisation réglementaire. Le rejet dans les eaux d'une quantité importante de substances dangereuses par l'usine concernée doit absolument cesser pour améliorer la qualité des eaux de la Seine, comme l'exigent les décisions européennes sur la protection de l'environnement. Le stockage à terre d'une large proportion des résidus créés est apparue être la seule technique aujourd'hui opérationnelle à l'échelle industrielle compatible avec le procédé de l'usine du Havre. Bien entendu, des dispositions sont retenues pour prévenir les risques de pollution sur ce stockage telles que le compactage des aires de stockage, la couverture de celles-ci pour éviter la lixiviation, la lutte contre les rejets de CO₂, gaz à effet de serre, la prise en compte des aspects visuels par une intégration paysagère, tous ces points étant largement décrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. En ce qui concerne la situation générale de l'estuaire de la Seine, le préfet de la Seine-Maritime a confirmé qu'une charte de l'environnement complètera le plan d'aménagement de la zone portuaire du Havre. Celle-ci fera l'objet de discussions avec les différents partenaires intéressés. Par ailleurs, il a été demandé à **M. Bernard Frau**, maire de Grand-Couronne,

qui s'est beaucoup investi sur cette question, d'apporter une contribution en vue d'une stratégie d'ensemble dont l'affichage paraît urgent.

Pollution et nuisances (bruit)

47880. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les termes de l'arrêté du 13 avril 1972 modifié, précisant que les motocycles de plus de 175 centimètres cubes ne doivent pas dépasser un niveau sonore maximal de 80 dBA. Les enquêtes, réalisées dans le cadre de la lutte contre le bruit auprès de différents réparateurs, ont abouti à une constatation contradictoire. En effet, comment préserver l'environnement sonore des véhicules à moteur si, comme pour les motocycles, la réglementation d'une part, en fixe le seuil acoustique maximal à 80 dBA et, d'autre part, admet une conformité dépassant allégrement ce seuil de 20 dBA et plus ? Un exemple : une moto de 599 centimètres cubes, conforme du point de vue niveau sonore, avec 93 dBA à 230 tours/minute, alors que le régime maximal atteint 11 000 tours/minute, faisant dépasser le niveau de 100 dBA. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de lutter contre ces nuisances.

Réponse. - Il est difficile de se prononcer sur l'exemple cité dans l'ignorance des conditions dans lesquelles ont été mesurés les niveaux sonores mentionnés. En effet, deux niveaux sonores ne sont comparables que s'ils ont été mesurés selon la même procédure technique. En ce qui concerne les motocycles, il existe deux codes d'essai normalisés qui conduisent à des résultats bien différents : l'essai en marche et l'essai à l'arrêt. Le niveau obtenu à l'essai en marche est limité aux valeurs spécifiées dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 1972. Pour les engins dont la cylindrée dépasse 175 centimètres cubes, la limite sera de 80 dB d'ici 1995. Des valeurs supérieures sont cependant admises à titre transitoire. Actuellement, la limite est de 82 dB. Ces valeurs, ainsi que leurs conditions de mesure, sont arrêtées au niveau européen (directive C.E.E. n° 78-1015 modifiée). En 1986, sur proposition de la France, les spécifications correspondantes ont été rendues plus sévères ; c'est notamment le cas des niveaux limites. Ainsi, le code de mesure a été modifié pour être plus représentatif de la réelle utilisation des motocycles dans la circulation urbaine : le bruit est mesuré à 7,50 mètres du véhicule passant en pleine accélération à partir d'une vitesse correspondant aux trois quarts de la puissance maximale sans dépasser 60 kilomètres/heure. Par ailleurs, un code de mesure simplifié à l'arrêt a été établi. Dans ce cas, le bruit est mesuré à 50 centimètres de la sortie de l'échappement, le régime du moteur étant stabilisé à une valeur déterminée par la réglementation en fonction du régime de puissance maximale du véhicule. Le niveau sonore ainsi obtenu est nécessairement très supérieur aux valeurs obtenues lors de l'essai en accélération à 7,50 mètres. Des différences de l'ordre de 10 dB (A) à 15 dB (A) sont couramment constatées. Ce niveau est mesuré lors de la réception pour chaque type de motocycle. Il figure sur la carte grise et sert de référence pour les contrôles effectués sur les véhicules en circulation par les services spécialisés de la police ou de la gendarmerie. Le véhicule est considéré en infraction si un dépassement de 5 dB par rapport à la valeur de référence est constaté. La mise en œuvre de ces mesures a permis de réels progrès sur le niveau sonore des véhicules neufs. En ce qui concerne les véhicules en circulation, les principaux problèmes proviennent de la modification de l'échappement d'origine, et notamment, de l'utilisation de dispositif réservé à la compétition. A cet égard, outre le contrôle des véhicules en circulation mentionné ci-dessus, des dispositions ont été récemment adoptées par un arrêté du 20 février 1991 pour freiner la mise sur le marché de pots non homologués.

Parcs naturels (parcs régionaux)

48060. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard des parcs régionaux qui, selon des informations récentes, n'auraient pas été « à la hauteur des espoirs qu'on avait mis en eux ». Il lui demande s'il est prévu un projet de loi visant à en modifier le fonctionnement, notamment après le retrait du label de son ministère au parc naturel régional du Marais poitevin.

Réponse. - Les parcs naturels régionaux constituent depuis plus de vingt ans des outils d'aménagement du territoire basés avant tout sur la concertation et la libre adhésion. Cette souplesse, dont il faut au demeurant se féliciter, a certes engendré une certaine hétérogénéité dans les résultats : si certains parcs ont pleinement atteint leurs objectifs, d'autres présentent un bilan plus nuancé. Les révisions des chartes, qui ont lieu actuellement dans la plu-

part des parcs en application du décret relatif aux parcs naturels régionaux, sont l'occasion de dresser ces bilans et de prendre les virages nécessaires. Le renouvellement du classement ne sera pas automatique. Le projet de loi en cours de préparation reste basé sur une démarche volontaire. Il prévoit par ailleurs que les chartes des parcs naturels régionaux deviennent de véritables outils globaux d'aménagement du territoire privilégiant la protection du patrimoine naturel et humain, et l'organisme gestionnaire du parc le coordonnateur de cette politique. Des objectifs clairs et précis seront fixés dans la charte par thème et par zone géographique. Tous les partenaires concernés : collectivités locales et territoriales, Etat, certains établissements publics, devront s'engager à respecter la charte pendant la durée de validité du classement en parc naturel régional.

*Environnement
(politique et réglementation)*

49683. - 11 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les faits suivants : une ligne budgétaire initiale de 1 million de francs en crédits d'études, au profit des conservatoires régionaux d'espaces naturels, avait été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 millions de francs en crédits d'investissement, afin de permettre en urgence la réalisation de programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays (marais poitevin, val de Saône, steppe de la Crau, prairies humides de Meuse et du Ried Alsacien, tourbière du Châtillonais, étangs de Champagne). Or, à la date du 20 octobre 1991, ces crédits n'ont toujours pas été débloqués alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde des sites ci-dessus énoncés. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de permettre aux conservatoires régionaux de mener des actions absolument nécessaires en faveur des espaces naturels les plus menacés.

Réponse. - Les conservatoires régionaux d'espaces naturels ont disposé en 1991 sur les crédits du ministère de l'environnement de 1 million de francs sur le chapitre 67-20, article 60, au titre de la réserve parlementaire. L'ensemble de ces crédits a été engagé sans que les régulations budgétaires qui sont intervenues en 1991 ne les diminuent. Par ailleurs, s'agissant de la première année d'une démarche nouvelle tant pour les organismes concernés que pour le ministère, il a été nécessaire de définir une politique cohérente et ambitieuse, de rassembler les propositions, de définir les priorités et d'instruire les dossiers retenus dans le contexte difficile de la gestion 1991. Deux axes d'intervention ont été retenus, d'une part la sauvegarde des zones humides particulièrement stratégiques ce qui est un enjeu très important, compte tenu des difficultés de l'élevage dans de nombreuses régions et de l'importance des prairies permanentes pour la flore et l'avifaune, d'autre part des biotopes très sensibles en région méditerranéenne. Le Conseil national de la protection de la nature que j'ai sollicité a donné son accord sur les démarches entreprises au vu des propositions définitives des conservatoires dont je n'ai disposées qu'en 1991. Les crédits de paiement n'ont été engagés que sur les opérations pour lesquelles le ministère avait une certitude de mise en œuvre pour ne pas les perdre dans les mécanismes budgétaires. Les opérations bien engagées et qui ont été reportées au début de 1992 seront prioritaires pour être payées au début de 1992.

Environnement (politique et réglementation)

49976. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le soutien aux actions des conservatoires régionaux d'espaces naturels. En 1991 la réserve parlementaire a pu être utilisée pour abonder une ligne budgétaire très modeste au profit des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Cette ligne budgétaire initiale de 1 MF en crédits d'études a été abondée par le Parlement, en 1990, à hauteur de 3 MF en crédits d'investissement, afin de permettre la réalisation, en urgence, de programmes de maîtrises foncières sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays. A la date du 20 octobre 1991, on constate que ces crédits n'ont toujours pas été débloqués, alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde de plusieurs sites. Cette situation est d'autant plus préoccupante, malgré la demande interne des services compétents du ministère de l'environnement qui correspond à des besoins réels en faveur des espaces naturels les plus menacés de France, qu'il n'a pas été possible d'augmenter la dotation des conservatoires régionaux dans le projet de budget 1992. Aussi, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour assurer rapidement la pérennité des monuments naturels les plus prestigieux de France,

sachant que le retard pris provoquerait inexorablement une augmentation substantielle des coûts nécessaires à la sauvegarde de ces espaces fragiles.

Réponse. - Les conservatoires régionaux d'espaces naturels ont disposé en 1991 sur les crédits du ministère de l'environnement de 1 MF sur le chapitre 67-20, article 60, au titre de la réserve parlementaire. L'ensemble de ces crédits a été engagé sans que les régulations budgétaires qui sont intervenues en 1991 ne les diminuent. Par ailleurs, s'agissant de la première année d'une démarche nouvelle tant pour les organismes concernés que pour le ministère, il a été nécessaire de définir une politique cohérente et ambitieuse, de rassembler les propositions, de définir les priorités et d'instruire les dossiers retenus dans le contexte difficile de la gestion 1991. Deux axes d'intervention ont été retenus, d'une part la sauvegarde des zones humides particulièrement stratégiques, ce qui est un enjeu très important compte tenu des difficultés de l'élevage dans de nombreuses régions et de l'importance des prairies permanentes pour la flore et l'avifaune, d'autre part, des biotopes très sensibles en région méditerranéenne. Le Conseil national de la protection de la nature que j'ai sollicité a donné son accord sur les démarches entreprises au vu des propositions définitives des conservatoires dont je n'ai disposé qu'en 1991. Les crédits de paiement n'ont été engagés que sur les opérations pour lesquelles le ministère avait une certitude de mise en œuvre pour ne pas les perdre dans les mécanismes budgétaires. Les opérations bien engagées et qui ont été reportées au début de 1992 seront prioritaires pour être payées au début de 1992.

Environnement (politique et réglementation)

50213. - 18 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des conservatoires régionaux d'espaces naturels. En 1991, les crédits d'investissements ont été abondés à hauteur de trois millions de francs par le Parlement pour permettre la réalisation des programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays. Or, à la date du 20 octobre 1991, ces crédits n'ont toujours pas été débloqués alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde de ces sites. Au moment où l'intérêt écologique suscite un esprit de partenariat et de nombreuses initiatives locales, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les engagements pris soient respectés, pour que les conservatoires régionaux d'espaces naturels aient les moyens de leur ambition.

Réponse. - Les conservatoires régionaux d'espaces naturels ont disposé en 1991 sur les crédits du ministère de l'environnement de 1 MF sur le chapitre 67-20, article 60 au titre de la réserve parlementaire. L'ensemble de ces crédits a été engagé sans que les régulations budgétaires qui sont intervenues en 1991 ne les diminuent. Par ailleurs, s'agissant de la première année d'une démarche nouvelle tant pour les organismes concernés que pour le ministère, il a été nécessaire de définir une politique cohérente et ambitieuse, de rassembler les propositions, de définir les priorités et d'instruire les dossiers retenus dans le contexte difficile de la gestion 1991. Deux axes d'intervention ont été retenus, d'une part la sauvegarde des zones humides particulièrement stratégiques ce qui est un enjeu très important, compte tenu des difficultés de l'élevage dans de nombreuses régions et de l'importance des prairies permanentes pour la flore et l'avifaune, d'autre part des biotopes très sensibles en région méditerranéenne. Le Conseil national de la protection de la nature que j'ai sollicité a donné son accord sur les démarches entreprises au vu des propositions définitives des conservatoires dont je n'ai disposées qu'en 1991. Les crédits de paiement n'ont été engagés que sur les opérations pour lesquelles le ministère avait une certitude de mise en œuvre pour ne pas les perdre dans les mécanismes budgétaires. Les opérations bien engagées et qui ont été reportées au début de 1992 seront prioritaires pour être payées au début de 1992.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Energie (économie d'énergie)

26323. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la carence législative en matière d'éco-

nomie d'énergie dans le secteur de la réhabilitation. En effet, alors que le décret n° 82-269 du 24 mars 1982 réglemente les équipements et caractéristiques thermiques des bâtiments d'habitation lorsqu'il s'agit de construction nouvelle, aucun texte n'oblige le maître d'ouvrage à réaliser des équipements thermiques permettant de limiter les dépenses d'énergie lorsqu'il s'agit de réhabilitation. Il semblerait qu'un projet d'arrêté concernant l'isolation de l'existant ait été à l'étude en 1982. Ce projet n'a cependant jamais abouti. On peut pourtant penser que les économies d'énergie réalisables à l'échelon national seraient largement supérieures au surcoût lié à l'équipement thermique nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce que le gouvernement entend faire prochainement en matière d'économie d'énergie dans le secteur de la réhabilitation. Un texte est-il actuellement en cours de préparation ? D'une manière plus générale, quelle est la politique actuelle du gouvernement vis-à-vis des économies d'énergie dans les bâtiments existants, que ces derniers soient privés ou publics. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - La réglementation des équipements et des caractéristiques thermiques applicables aux logements neufs est difficilement transposable aux équipements existants faisant l'objet d'une réhabilitation. En effet, les investissements nécessaires dans ce domaine sont souvent disproportionnés par rapport aux gains obtenus en matière d'économie d'énergie. Aussi chaque cas particulier doit-il faire l'objet d'un diagnostic technico-économique spécifique. C'est pourquoi la politique actuelle en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments existants n'est pas orientée vers la définition d'une réglementation technique de portée générale comparable à celle qui est applicable aux constructions de bâtiments nouveaux (décret n° 88-319 du 5 avril 1988 et ses textes d'applications), mais se traduit d'abord par des mesures d'incitation : le Gouvernement a remis en place pour 1990-1992 les réductions d'impôt pour travaux d'isolation thermique dans l'existant et reconduit celles pour grosses réparations, qui comprennent les remplacements de chaudières ; pour 1991-1992, les réductions d'impôt ont été étendues aux dépenses de régulation du chauffage et aux locataires ; l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) subventionne les travaux d'amélioration dans le parc locatif privé ; les primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) s'appliquent aux propriétaires-occupants de tout logement pour les travaux d'économie d'énergie, sous conditions de ressources de l'occupant. Par ailleurs, les travaux de réhabilitation réalisés à l'aide de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos), continuent de porter pour une part importante sur l'isolation thermique et les équipements de chauffage. La politique suivie comporte également des mesures d'information des professionnels et du grand public ; c'est ainsi que le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a diffusé un guide relatif à l'évaluation et à l'amélioration thermique des maisons individuelles existantes, le guide « Isocèle ».

S.N.C.F. (T.G.V.)

30974. - 2 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les risques entraînés par le futur passage du T.G.V. Nord à proximité d'installations industrielles à haut risques concernées par le plan particulier d'intervention fixé par arrêté préfectoral. Le tracé du T.G.V. passe à 3 kilomètres de Métaeurop (ex-Pénarroya) à Noyelles-Godault, qui présente des stockages de chlore et de dioxyde de soufre. Les zones concernées par les conséquences d'un éventuel accident (application du plan particulier d'intervention, ou P.P.I.) sont là, pour le chlore, de 3,5 kilomètres et, pour le SO₂, de 2 kilomètres. Le tracé passe aussi à 1 kilomètre environ de Rhône-Poulenc à La Madeleine-lès-Lille où sont stockés du chlore : zone P.P.I. de 1,5 kilomètre ; du phosphène : zone P.P.I. de 3,5 kilomètres ; de l'ammoniac : zone P.P.I. de 0,9 kilomètre. Elle rappelle que des accidents sont récemment intervenus dans ces zones. A Pénarroya, le 9 février 1989, un dépôt de nitrate de soude, de soufre et de lingots de magnésium saupoudrés de bouteilles d'acétylène a explosé provoquant un incendie dégageant d'abondantes fumées irritantes. Les vitres des habitations ont été détruites dans un rayon de 3 kilomètres. Un accident est survenu à Rhône-Poulenc le 21 février 1989 avec dégagement d'un nuage de 2 tonnes d'ammoniac, ce qui a conduit à ordonner le confinement à domicile de la population voisine. Elle lui demande quelles décisions il entend prendre pour assurer la plus grande sécurité des passagers du T.G.V.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé le 9 octobre 1987 de réaliser le projet du T.G.V.-Nord après avoir pris connaissance des travaux de plusieurs groupes de travail associant les collecti-

vités territoriales, et après une concertation approfondie avec les élus. Le tracé a été soumis à enquête publique du 31 mai au 13 juillet 1988, et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête. Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) a émis également un avis favorable, et le projet a été déclaré d'utilité publique par décret du 29 septembre 1989. En ce qui concerne le passage du T.G.V.-Nord à proximité d'installations industrielles à haut risques, les distances qui séparent la ligne nouvelle et les installations, permettent d'affirmer que le passage du T.G.V. n'augmente pas les conséquences d'un accident survenant dans de telles installations. De même, les circulations T.G.V. sont les mieux à même d'assurer la sécurité des passagers dans le cas d'accident survenant dans de tels sites industriels. En effet, en plus des moyens de télécommandes agissant directement sur la signalisation, les rames T.G.V. sont reliées en permanence au poste de commandement central. Il est donc possible à tout moment, d'arrêter dans un délai particulièrement bref toute circulation avant pénétration dans une zone qui deviendrait dangereuse. Pour les rames engagées dans une zone virtuellement dangereuse, la vitesse de circulation est une garantie pour que l'exposition à des émanations gazeuses soit la plus réduite possible. Les mesures de sécurité à prendre pour de telles situations peuvent donc se limiter à faire aviser le poste de commandement central de la S.N.C.F. par téléphone, dans le cadre de la mise en œuvre des plans particuliers d'intervention concernés.

Voirie (autoroutes)

33581. - 17 septembre 1990. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des tarifications des sociétés françaises d'autoroutes à péage. Le dernier bulletin des autoroutes françaises (n° 30) fait état d'une nouvelle progression du trafic sur les grands axes au cours des quatre premiers mois de 1990. Par ailleurs, il ressort de ce même document une progression constante et importante des recettes annuelles de ces mêmes sociétés. Le réseau autoroutier constitue à l'évidence un élément important de la politique de sécurité routière. Or les tarifs élevés pratiqués aujourd'hui peuvent apparaître dissuasifs aux familles les plus modestes. Elle lui demande donc si une réflexion ne pourrait être envisagée visant, à l'instar de la politique des prix S.N.C.F., à créer des zones de départ où la tarification serait moins élevée. Une telle disposition permettrait d'inciter efficacement à l'étalement des départs dans le souci d'une plus grande justice sociale.

Réponse. - La question d'une modulation des tarifs de péage doit avant tout être replacée dans le cadre général de la politique des péages. Il convient à cet égard de rappeler deux éléments essentiels : d'une part, le péage est destiné à permettre aux sociétés d'autoroutes de faire face aux charges financières et aux remboursements d'emprunts liés au développement du réseau autoroutier ; d'autre part, l'évolution tarifaire s'est traduite par une baisse en francs constants des péages (de l'ordre de 15 p. 100 depuis 1980) ainsi, que par une réduction importante de l'écart entre les tarifs pratiqués par les différentes sociétés (qui variaient dans une proportion de un à trois ans en 1980, ramenée à deux en 1990). Toute réduction des recettes de péage ne pourrait qu'entraîner un manque à gagner pour les sociétés d'autoroutes et réduire les ressources nécessaires à la poursuite, dans des conditions saines et à un rythme soutenu, de l'extension du réseau autoroutier, qui représente l'un des objectifs majeurs du Gouvernement. La construction d'autoroutes nouvelles constituant des itinéraires alternatifs aux axes les plus chargés, de même que les investissements permettant d'augmenter la capacité du réseau en service (élargissements, etc.), forment d'ailleurs la première réponse aux problèmes d'engorgement saisonnier du réseau, notamment lors des départs en vacances. En ce qui concerne plus précisément la modulation des tarifs, notamment pour écarter les pointes saisonnières et journalières du trafic et améliorer ainsi la fluidité de la circulation, celle-ci pourrait être de nature à mieux maîtriser la gestion du trafic. Cette modulation ne peut cependant être envisagée pour les autoroutes dans les mêmes termes qu'à la S.N.C.F. ou à Air Inter qui peuvent offrir un service identique en période d'affluence, par l'augmentation du nombre de trains ou d'avions mis en service, alors que les caractéristiques d'une autoroute ne sont pas modifiables en fonction du nombre d'usagers qui l'empruntent. Parmi les différentes solutions envisageables, celle d'une diminution des tarifs lors des périodes qui précèdent ou suivent les jours de grands départs apparaît a priori délicate, dans la mesure où elle serait nécessairement compensée par une hausse des tarifs hors de ces périodes, afin de maintenir le niveau moyen des péages. Les jours de grands départs constituent de plus un cas particulier, car une bonne partie des usagers n'est pas maîtresse de ses dates de

déplacement et ne pourrait bénéficier de mesures d'incitation à l'étalement des départs. Néanmoins, des réflexions seront engagées avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Voirie (routes : Hautes-Alpes)

35857. - 19 novembre 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de circulation et de sécurité liées aux conséquences de deux éboulements en moins d'un mois sur la route nationale 91 dans la partie d'accès au col du Lautaret (Hautes-Alpes). Ces catastrophes naturelles ont entraîné la coupure de la route nationale et des préjudices économiques importants pour les villages, les socio-professionnels et les stations de ski qui se trouvent sur cet axe routier majeur en direction de l'Italie. Un plan d'urgence doit être organisé pour permettre à nouveau la circulation sur cette route nationale. Mais surtout des dispositions spéciales concernant la sécurité dans la portion du col du Lautaret doivent être prises. Le matériel des services d'entretien et d'intervention doit être modernisé et augmenté, ainsi que le nombre des personnels qui en assurent le fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il entend mettre en place le programme de renforcement des moyens d'entretien de la nationale 91 dans cette zone particulièrement sensible.

Réponse. - Les routes de haute montagne, telles que la R.N. 91 sont soumises à des contraintes géologiques et climatiques qui sont la cause de chutes de pierres et d'éboulements ; ces phénomènes naturels ont eu pour conséquence la coupure de cette route par deux fois à la fin de l'année 1990. L'importance de ces éboulements rocheux dépasse le cadre des travaux d'entretien effectués par les agents du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Seuls des aménagements comme des galeries pare-avalanche sont susceptibles d'être efficaces pour améliorer sensiblement la sécurité sur les sections à risques donnant accès au col du Lautaret. Le coût de ces aménagements est très élevé et relève des programmes d'investissements. A ce titre, c'est plutôt dans le cadre des contrats de plan qu'il convient de rechercher une solution. Une inscription à un tel programme avec mise en place d'un cofinancement serait de nature à rendre plus aisée la réalisation de tels ouvrages. Ceci a ainsi été le cas dans le département de l'Isère jusqu'à la limite des Hautes-Alpes pour cette même R.N. 91, dans le cadre du plan Oisans, pour notamment la réalisation du tunnel des Comères et le réalésage de celui de l'Infernet.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

36059. - 26 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la politique commerciale de la S.N.C.F., et notamment sur son projet d'étendre aux grandes lignes le système de la réservation et du supplément, déjà applicable aux trains à grande vitesse (T.G.V.). Une telle évolution serait doublement néfaste : la généralisation des réservations ferait perdre au train sa souplesse d'utilisation ; la généralisation du supplément constituerait une augmentation déguisée des tarifs et contrarierait la mission de service public qui incombe à toute entreprise publique, puisqu'il aurait pour effet de faire varier les tarifs en fonction du trafic et non du coût du service. C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer s'il compte s'opposer à ces initiatives.

Réponse. - La modulation temporelle introduite sur les trains circulant sur les lignes à grande vitesse, par l'intermédiaire de la « RESA », vise à inciter certains voyageurs à différer de quelques heures leur départ, ce qui ne peut avoir que des conséquences favorables pour l'ensemble des usagers. Un montant de « RESA » plus faible aux heures creuses peut entraîner un report de voyageurs vers les trains circulant à ces heures-là et, en réduisant l'encombrement aux heures de pointe, permettre d'obtenir plus facilement une place réservée dans les trains circulant aux heures chargées, un meilleur confort pour tous, une gestion plus aisée et moins coûteuse pour la S.N.C.F., ce qui représente en définitive un gain pour la collectivité. Il importe que chacun puisse voyager dans les trains circulant sur les lignes à grande vitesse. Le système de réservation à prix modulés est adapté pour de tels trains car il permet leur accessibilité à tous, dans la mesure où existe un choix de trains suffisamment large pour chaque niveau de réservation et notamment au prix le plus faible, ce qui est le cas sur les T.G.V. - Sud-Est et Atlantique. La modulation temporelle a été étendue, depuis 1988, sur certaines

grandes lignes autres que celles à grande vitesse, pour des liaisons faisant déjà l'objet de suppléments sur certains trains, car leurs caractéristiques d'utilisation sont analogues à celles à grande vitesse par la fréquence de desserte et la vitesse moyenne de parcours : il s'agit de Paris-Lille, Paris-Metz, Paris-Nancy-Strasbourg, Paris-Bâle, Paris-Bruxelles. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de réservation dans ces trains. Par ailleurs, la modulation ne modifie pas les recettes globales sur ces lignes.

Logement (H.L.M.)

36334. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les disparités de traitement dont font l'objet les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C., comptables publics à part entière, comparativement à leurs collègues comptables directs du Trésor. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités, l'indemnité de responsabilité pécuniaire dont bénéficient les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. n'a pas été revalorisée depuis 1985 alors que leurs collègues comptables directs du Trésor voient la leur revalorisée chaque année. De la même façon, ils ne sont plus destinataires des instructions de la direction de la comptabilité publique (qui préfère les ignorer tout en continuant à leur réclamer les éléments statistiques et comptables dont elle a besoin) : ils sont privés des applications informatiques du Trésor ; ils sont en outre systématiquement exclus du bénéfice des indemnités de gestion, de conseil, alors qu'il est notoire que leur présence au sein des offices fait d'eux les interlocuteurs privilégiés des organismes d'H.L.M. Il lui demande en conséquence s'il entend manifester aux comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. la considération qu'ils méritent en les traitant sur un pied d'égalité avec leurs collègues comptables directs du Trésor. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Logement (H.L.M.)

36387. - 3 décembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Ces derniers constatent une dégradation constante de leur carrière par rapport à celle de leurs collègues comptables directs du Trésor qui remplissent pourtant les mêmes fonctions qu'eux. Leur indemnité de responsabilité pécuniaire n'a pas été revalorisée depuis 1985 alors que celle de leurs collègues comptables du Trésor l'est chaque année. De plus, les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. s'offusquent de ne plus être destinataires des instructions de la direction de la comptabilité publique - tout comme ils sont privés des applications informatiques du Trésor. Enfin, ils sont systématiquement exclus du bénéfice des indemnités de gestion, de conseil... alors qu'il est notoire que leur présence au sein des offices fait d'eux les interlocuteurs privilégiés des organismes d'H.L.M. En conséquence, il lui demande de bien vouloir aligner purement et simplement la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. sur le régime indemnitaire des comptables directs du Trésor. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Logement (H.L.M.)

37527. - 24 décembre 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des comptables spéciaux des O.P.H.L.M. et des O.P.A.C. Il apparaît, en effet, que les conditions de rémunération de ces personnels, comptables publics à part entière, se sont dégradées ces dernières années. Afin de remédier à cette dégradation, il serait souhaitable : que l'indemnité de responsabilité pécuniaire soit revalorisée avec effet au 1^{er} janvier 1985 et équivalente à celle versée aux comptables du Trésor ; que le bénéfice de l'indemnité de gestion allouée aux comptables du Trésor soit étendu à l'ensemble des comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. ; que le bénéfice des remises allouées sur les placements de trésorerie effectués soit étendu à l'ensemble des comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. ; que la documentation opposable à tout comptable public soit diffusée gratuitement aux comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si ces différentes mesures sont susceptibles d'être prises à brève échéance, afin que

les personnels concernés puissent bénéficier des mêmes avantages et services que les comptables du Trésor, par rapport auxquels ils exercent.

Logement (H.L.M.)

37654. - 31 décembre 1990. - M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des rémunérations des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Il s'ensuit une grande difficulté à pourvoir ces emplois, en raison d'une disproportion entre les salaires autorisés et les responsabilités pécuniaires personnelles que ces comptables publics assument. Il lui demande en conséquence de revaloriser l'indemnité de responsabilité pécuniaire, d'étendre aux comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. le bénéfice de l'indemnité de gestion accordée aux comptables du Trésor, et le bénéfice des remises allouées sur les placements de trésorerie effectués. Plus généralement, il lui paraît indispensable de faire bénéficier les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. des mêmes avantages que les comptables du Trésor.

Logement (H.L.M.)

37732. - 7 janvier 1991. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des comptables spéciaux d'office public d'H.L.M. et notamment sur la reconnaissance de leur responsabilité pécuniaire. En effet, les conditions de rémunérations de ces personnels, comptables publics à part entière, se sont gravement dégradées au fil des années et malgré la réglementation. Il s'ensuit une grande difficulté pour les offices à pourvoir leur poste de comptable spécial en raison de la disproportion entre les responsabilités à assumer et les avantages financiers autorisés. Il lui demande donc en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, pour revaloriser l'indemnité de responsabilité pécuniaire, pour étendre à l'ensemble des comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. le bénéfice de l'indemnité de gestion et, enfin, pour permettre, à ces mêmes personnels, de bénéficier des remises allouées sur les placements de trésorerie effectués. Il ne lui semble en effet pas normal que, dès lors qu'ils exercent les mêmes fonctions et responsabilités, les comptables spéciaux ne bénéficient pas des mêmes avantages et services que les comptables du Trésor.

Logement (H.L.M.)

38702. - 4 février 1991. - M. Domalique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Il semble que leur indemnité de responsabilité pécuniaire n'ait pas été revalorisée depuis 1985, alors que celle des comptables du Trésor l'a été chaque année. Afin de ne pas accroître les distorsions entre les personnels des collectivités locales et d'Etat, il lui demande s'il envisage de proposer une revalorisation prochainement.

Logement (H.L.M.)

38867. - 4 février 1991. - Les comptables spéciaux des offices d'H.L.M. et des O.P.A.C. ne perçoivent pas, par exemple, l'indemnité prévue par l'arrêté du 12 juillet 1990 alors qu'ils sont des comptables du Trésor détachés sur un emploi contractuel. Ces organismes rencontrent, de ce fait, beaucoup de difficultés à recruter ces agents. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour faire cesser cette discrimination à l'égard de ces personnels dont la compétence et la charge importante de responsabilités professionnelles ne sont plus à démontrer.

Logement (H.L.M.)

38868. - 4 février 1991. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des rémunérations des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Il s'en-

suit une grande difficulté à pourvoir ces emplois, en raison d'une disproportion entre les salaires autorisés et les responsabilités pécuniaires personnelles que ces comptables publics assument. Il lui demande en conséquence de revaloriser l'indemnité de responsabilité pécuniaire, d'étendre aux comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. le bénéfice de l'indemnité de gestion accordée aux comptables du Trésor, et le bénéfice des remises allouées sur les placements de trésorerie effectués. Plus généralement, il paraît indispensable de faire bénéficier les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. des mêmes avantages que les comptables du Trésor.

Logement (H.L.M.)

38869. - 4 février 1991. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. En effet, les conditions de rémunération de ces personnels, comptables publics à part entière, et par conséquent responsables personnellement et pécuniairement des opérations de recettes et de dépenses réalisées par les organismes, se sont gravement dégradées au fil des années. Les offices connaissent de ce fait une grande difficulté à pourvoir leur poste de comptable spécial en raison de la disproportion entre les responsabilités à assumer et les avantages financiers autorisés. Il apparaîtrait en particulier indispensable que l'indemnité de responsabilité pécuniaire, dont le principe a été fixé par l'arrêté du 20 mai 1953, modifié par le décret du 4 novembre 1955 et par l'arrêté du 31 décembre 1956, soit revalorisée, avec effet du 1^{er} janvier 1985, et équivalente à celle versée aux comptables du Trésor, comptables des collectivités locales. De même, le bénéfice de l'indemnité de gestion allouée aux comptables du Trésor selon les termes de l'arrêté du 16 septembre 1983 devrait être normalement étendu à l'ensemble des comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Ceux-ci devraient en toute équité bénéficier des remises allouées sur les placements de trésorerie qu'ils effectuent. Par ailleurs, la documentation (instructions et notes de service) opposable à tout comptable public devrait leur être diffusée gratuitement. D'une manière générale, il lui demande que, dès lors qu'ils exercent les mêmes fonctions et responsabilités, les comptables spéciaux en cause bénéficient des mêmes avantages et services que ceux accordés aux comptables du Trésor.

Logement (H.L.M.)

39721. - 25 février 1991. - M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des comptables spéciaux des O.P.H.L.M. et des O.P.A.C. Ils assument des responsabilités très importantes au sein des offices : or, depuis de nombreuses années, leurs conditions de travail et de rémunérations se sont dégradées. A la différence des comptables du Trésor, qui occupent les mêmes fonctions, ils n'ont pas bénéficié des revalorisations de l'indemnité de responsabilité pécuniaire depuis le 1^{er} janvier 1985. Ils ne reçoivent, d'autre part, plus la documentation, les instructions et notes de services opposables à tout comptable public. En raison de ces dégradations, il devient très difficile pour les O.P.H.L.M. et les O.P.A.C. d'effectuer des recrutements pour des postes de comptable, ce qui, à terme, ne peut que remettre en cause l'efficacité de ces organismes. Compte tenu que les comptables spéciaux des O.P.H.L.M. et des O.P.A.C. exercent les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que les comptables du Trésor, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'alignement des avantages. Il lui apparaît en effet souhaitable qu'une revalorisation avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 1985, de l'indemnité de responsabilité pécuniaire, et de telle façon qu'elle soit identique à celle versée aux comptables du Trésor, soit décidée. Il serait également souhaitable qu'ils puissent bénéficier de l'indemnité de gestion perçue par les comptables du Trésor, en vertu de l'arrêté du 16 septembre 1983, ainsi que des remises allouées sur les placements de trésorerie effectués ainsi que la documentation gratuite fournie aux comptables du Trésor.

Réponse. - Depuis la parution de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 13, les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Le régime indemnitaire des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et O.P.A.C. est donc désormais de la seule compétence des conseils d'administration d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. dans la limite du régime dont bénéfi-

cieraient un comptable direct du Trésor en fonction dans cet établissement, en vertu du principe de parité des rémunérations à fonctions identiques ou comparables.

Logement (politique et réglementation)

37461. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des familles habitant dans des îlots insalubres lorsqu'un sinistre les prive définitivement de logement. En effet, outre les premières mesures de solidarité mises en œuvre à l'initiative des municipalités en étroite collaboration avec les associations caritatives, aucun dispositif particulier n'est à ce jour prévu par l'Etat pour assurer le logement définitif des familles. Cette carence de l'Etat rejette sur les seules collectivités locales la charge du logement alors que la concentration de ces populations dans des logements insalubres n'est pas de leur responsabilité. La politique d'urbanisme ségrégatif en région parisienne et dans les grandes agglomérations, la spéculation foncière et immobilière, conjuguées aux pratiques institutionnelles de logement ont conduit et conduisent toujours à concentrer sur quelques communes de banlieue des populations socialement défavorisées voire en situation d'exclusion, le plus souvent issues de l'immigration. La commune de Gennevilliers par exemple compte près de 1 400 personnes habitant des logements insalubres, sans cesse réoccupés par de nouveaux arrivants au fur et à mesure des relogements. Les procédures engagées par la mairie, arrêtées de péril, interdiction d'habiter, restent la plupart du temps inopérantes malgré les décisions de justice - l'Etat ne procédant pas à leur exécution. Aussi de graves problèmes, incendies, explosions, risques d'effondrement d'immeubles se sont produits récemment et l'on peut craindre que d'autres surviennent provoqués par le délabrement de ces immeubles. Une fois de plus sont posés les problèmes du droit au logement pour tous et la résorption des îlots insalubres. Le logement est un droit pour tous, y compris pour les plus pauvres et pour les travailleurs migrants. Mais pourquoi seules quelques communes de banlieue seraient contraintes d'y répondre ? Comment une commune pourrait-elle régler seule un problème d'une telle ampleur, alors que dans le même temps elle compte de nombreux demandeurs de logements régulièrement inscrits, malgré l'existence d'un parc de logements sociaux important. Gennevilliers par exemple compte 2 200 demandeurs régulièrement inscrits et dispose d'un des parcs de logements sociaux les plus importants de la région parisienne. Aux 1 400 personnes logeant dans des îlots insalubres, il convient pour apprécier la situation de la commune d'ajouter près de 400 personnes logées dans les hôtels dits de préfecture. De plus, 40 p. 100 des places de foyers pour travailleurs immigrés ont été installés par l'Etat contre l'avis de la municipalité, sur le territoire de Gennevilliers. Une telle concentration a, entre autres, pour conséquences, d'installer sur la ville une population socialement défavorisée : un foyer fiscal sur deux n'est pas assujéti à l'impôt sur les revenus, plus de 1 000 personnes sont bénéficiaires de l'allocation R.M.I. Aussi, demander toujours les mêmes efforts aux mêmes communes, c'est de fait contribuer à créer des ghettos. Au moment où l'on parle de lutte contre la ségrégation urbaine, où le Gouvernement annonce la mise en place de dispositifs destinés à endiguer les phénomènes d'exclusion que connaissent les banlieues, il est impératif que l'Etat prenne les mesures pour faire face aux situations d'urgence qui sont posées lors de sinistres dans les îlots insalubres. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour résoudre ce problème.

Réponse. - Il convient d'abord de rappeler que l'Etat subventionne très fortement les opérations de résorption de l'habitat insalubre qui ont précisément pour objet de faire disparaître des situations de logement inacceptables, tout en assurant le relogement des populations concernées. Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi sur le droit au logement a instauré des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées. C'est dans le cadre des actions définies et financées au titre de ces plans qu'il convient de mobiliser l'ensemble des partenaires sur les problèmes des familles logées dans des conditions de salubrité inacceptables. Il est, en effet, tout à fait clair qu'aucun des partenaires pris isolément, que ce soit l'Etat ou les collectivités locales, n'a entre les mains les moyens de résoudre seul ce type de problème de façon satisfaisante et durable. C'est ainsi que les protocoles d'occupation du patrimoine social (P.O.P.S.) doivent permettre, en concertation avec l'ensemble des partenaires, de maîtriser les conditions d'attribution des logements sociaux. Le partenariat devrait favoriser la diversification des populations et de différents groupes sociaux dans ce patrimoine. Enfin, la loi d'orientation sur la ville (L.O.V.) vise notamment à lutter contre les ségrégations dans l'habitat et à assurer une meilleure répartition des logements sociaux au sein des grandes agglomérations.

Voirie (autoroutes)

37739. - 7 janvier 1991. - M. Hubert Grimault rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que les sociétés concessionnaires d'autoroutes attribuent jusqu'à présent la gratuité de passage sur leur réseau aux convois humanitaires en direction des pays de l'Est. Il lui demande pour quelle raison cette facilité ne leur est plus accordée depuis le 20 novembre 1990 et s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à son rétablissement afin de ne pas pénaliser des missions assurées le plus souvent par des bénévoles sur leur temps de congés.

Réponse. - Toutes les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont largement participé au mouvement de solidarité qui s'est créé, en faveur des pays de l'Est, en accordant de la fin de 1989 à la fin de 1990 toutes les franchises de péage qui leur étaient demandées dans ce cadre, pratiquement sans formalités et sans contrôle. Cet effort exceptionnel doit toutefois être considéré comme la réponse à une situation de crise et, à ce titre, il est normal qu'il ait pris fin en novembre 1990. Depuis lors, il convient de préciser que les demandes de franchise de péage, sous réserve qu'elles soient formulées par la cellule d'urgence et de veille du Quai d'Orsay, leur sont transmises cas par cas, selon les nécessités de l'actualité internationale, et que ces sociétés y répondent favorablement.

Transports routiers (politique et réglementation)

37987. - 14 janvier 1991. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le contenu de l'arrêté ministériel type régissant le transport des grumes. Cet arrêté apparaît contraignant pour les professionnels, notamment en ce qui concerne le chargement des grumes et les restrictions de circulation la nuit, par temps de pluie, de brouillard ou de neige. Ces conditions s'avèrent beaucoup plus sévères que celles requises dans d'autres pays, telle l'Allemagne, où l'emploi de girophares avant et arrière facilite l'exercice de la profession concernée. Il lui demande donc de bien vouloir réactualiser ce texte.

Réponse. - Pour des raisons de sécurité, il ne saurait être question de revenir sur les restrictions de circulation des transports exceptionnels la nuit ou par mauvaises conditions météorologiques. Par contre, une réflexion conjointe a été engagée avec les professionnels concernés pour améliorer la réglementation actuelle et préparer l'harmonisation avec les autres pays européens.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

38814. - 4 février 1991. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de la réponse faite à un usager par le service « informations » de la S.N.C.F. au sujet des horaires ferroviaires en U.R.S.S. En effet, lorsqu'un particulier veut organiser et planifier un déplacement touristique dans ce pays et qu'il s'adresse en conséquence au service « informations » de la S.N.C.F., on lui a répondu qu'il est interdit de donner un tel renseignement. Cette attitude est une atteinte évidente à la libre circulation des personnes définie par les accords d'Helsinki auxquels la France a souscrit. D'autre part, en insistant auprès de ce service de la S.N.C.F., les employés indiquent un autre numéro de service qui ne répond jamais. Cette dernière attitude témoigne d'un mépris inadmissible de la part de ce service public à l'égard de l'usager. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, en tant que ministre de tutelle, auprès de la direction de la S.N.C.F. pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Les services de renseignements de la S.N.C.F. disposent des horaires concernant le trafic intérieur français et le trafic international au départ ou à la destination de la France. Ils ne disposent généralement pas des horaires concernant le trafic intérieur des autres pays. Ces horaires figurent pour partie dans les indicateurs d'agences spécialisées. Les offices de tourisme des pays concernés sont aussi la plupart du temps en mesure de fournir ce type de renseignements. De façon plus générale, le contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. fait de l'amélioration de la qualité de service un élément essentiel des engagements de l'établissement public. C'est pourquoi la S.N.C.F. a mis en place des procédures d'amélioration d'accueil du public tant dans les

gares que dans les trains. Dans le cadre du suivi du contrat de plan, le ministère chargé des transports est donc amené à suivre l'évolution de la qualité des services rendus au public.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

38966. - 11 février 1991. - M. Guy Béche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'organisation des services de renseignements destinés aux usagers de la S.N.C.F. par le biais du Minitel. Il lui indique qu'en réponse à une question écrite n° 33679 de M. Guy Lengagne du 24 septembre 1990 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1991 il est fait état de la répartition des recettes du service messagerie du Minitel, du coût pour l'utilisateur du taux d'accroissement annuel de son utilisation, et rendu de la façon suivante : « le taux de progression observé dans l'utilisation de ce mode d'information (40 à 50 p. 100 par an) laissant à penser que le rapport prestation/prix correspond bien au besoin de la clientèle ». Il lui demande quelle valeur il accorde à un tel jugement dès lors que la clientèle n'a plus de choix réel. En effet, les fermetures de gares se multiplient. Il en va de même pour les services d'information et de réservation les dimanches et jours fériés ; les services de renseignements téléphoniques sont regroupés dans des gares dites importantes sans moyen en personnel suffisant, etc. Certes, la S.N.C.F. répond qu'il en coûte moins cher à l'usager de consulter le Minitel. C'est une nouvelle obligation qu'elle lui crée sans aucune concertation préalable. Il en veut pour preuve l'organisation de ce service dans le Nord - Franche-Comté - Belfort - Montbéliard et les nouvelles dispositions mises en place dans plusieurs gares dont Montbéliard qui oblige l'usager, à compter du 1^{er} janvier 1991, à parcourir des distances parfois supérieures à 50 kilomètres, voire 100 kilomètres. Il n'en reste pas moins que la politique actuellement mise en place par la S.N.C.F. pose un problème par rapport à la notion de service public et, à plus long terme, un problème de politique d'aménagement du territoire.

Réponse. - Le réseau de points de contacts et de vente de la S.N.C.F., conçu il y a un siècle, est en constante évolution. En effet, la S.N.C.F. est tenue d'adapter ses services sur l'ensemble du territoire en les faisant évoluer dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs et en utilisant au mieux les techniques nouvelles pour offrir le meilleur service aux usagers. En matière d'information, le développement du Minitel est l'un des moyens qui rendent possible cette évolution. Le service Minitel à domicile s'adresse à ceux qui souhaitent préparer personnellement leur voyage à l'avance, sans avoir à se déplacer et en disposant à domicile de toutes les informations voulues. La S.N.C.F. envisage par ailleurs d'équiper d'un Minitel certaines petites gares dans lesquelles il est nécessaire de maintenir un agent pour des raisons de sécurité ; outre sa mission en matière de sécurité, cet agent pourrait ainsi remplir une fonction d'accueil et d'information en faisant bénéficier un plus grand nombre d'usagers du service Minitel ; ce service serait dans ce cas gratuit. Pour ceux qui ne disposent pas d'un Minitel à domicile ou à proximité, les renseignements restent toujours accessibles par téléphone. En ce qui concerne plus particulièrement le nord de la Franche-Comté, depuis le 1^{er} janvier 1991, les bureaux d'information et de réservation des gares de Belfort et de Montbéliard sont fermés les dimanches et jours fériés, mais les guichets restent ouverts tous les jours pour l'achat et la réservation de billets et pour l'information courante. Pour ce qui est des renseignements téléphoniques, un service de renseignements comportant deux postes de travail fonctionne actuellement à Belfort. Les taux de réponse restent néanmoins perfectibles, notamment à cause des fortes fluctuations de la demande à certaines périodes. Le même problème existe à Colmar. Une étude a donc été engagée pour regrouper ces deux centres avec celui de Mulhouse, ce qui présenterait l'avantage d'y constituer un centre de niveau suffisant pour gérer de façon plus rationnelle cette activité et atteindre des taux moyens de réponses plus uniformes et satisfaisants. Cette étude n'est pas terminée et il ne sera pris de décision qu'après consultation des instances représentatives du personnel.

Logement (P.A.P.)

39040. - 11 février 1991. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'arrêté du 31 décembre 1980 relatif aux plafonds de ressources des nouvelles aides de l'Etat dont les dispositions sont applicables aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et notamment sur l'article qui définit les catégories de ménages qui peuvent en bénéficier. Selon les termes de cet article, les couples de concubins ne peuvent faire valoir qu'un

seul conjoint actif, l'autre conjoint, quelle que soit sa situation, étant considéré comme inactif. Il en résulte que la majorité des ménages de concubins, vivant sur deux salaires, ne peuvent, aujourd'hui prétendre à un prêt P.A.P. Le cumul des deux salaires est en effet systématiquement supérieur au plafond de ressources accepté en cas de conjoint inactif. Cette situation apparaît d'autant plus injuste que, pour la déclaration des revenus imposables, les deux salaires sont alors naturellement pris en compte. Le statut de concubins étant aujourd'hui reconnu, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'apporter une modification à ce texte afin que les couples non mariés puissent bénéficier des mêmes avantages que les couples mariés.

Réponse. - L'arrêté du 31 décembre 1980 modifié relatif aux plafonds de ressources des nouvelles aides de l'Etat dont les dispositifs sont applicables aux P.A.P. définit les catégories de ménage dans son article 2. Un ménage est un ensemble de personnes vivant dans un même logement (définition de l'Institut national des statistiques et des études économiques - I.N.S.E.E.). Les couples de concubins constituent donc un ménage. Or, l'article R. 331-42 du code de la construction et de l'habitation prévoit que ce sont les ressources de l'ensemble des personnes devant occuper le logement motivant la demande qui sont à comparer avec le plafond réglementaire. Les personnes vivant en concubinage sont donc à considérer comme un ménage au sens de la réglementation des aides de l'Etat. En revanche, les dispositions prévoyant un plafond de ressources supérieur en cas de conjoint actif ne sont pas applicables aux couples de concubins. En effet, la notion de conjoint est indissociable de celle de mariage, elle ne peut donc être retenue qu'en ce qui concerne les couples mariés.

S.N.C.F. (T.G.V.)

39121. - 11 février 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des usagers abonnés du T.G.V. Atlantique. Suite à la mobilisation des usagers, la S.N.C.F. a modifié ses règlements concernant les conditions de validité des réservations pour les abonnés sur le T.G.V. Sud-Est. La réservation devient valable sur le train précédent et sur le train suivant celui pour lequel la réservation a été effectuée. Le système introduit plus de souplesse pour les abonnés pour qui l'usage du train est souvent lié à l'activité professionnelle. A l'heure où la S.N.C.F. a procédé à l'unification de son système de tarification et de réservation sur tout le réseau T.G.V., il ne semble pas cohérent que ces nouvelles modalités soient réservées au seul T.G.V. Sud-Est. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les usagers abonnés du T.G.V. Atlantique puissent bénéficier de mesures similaires.

Réponse. - A titre expérimental, depuis le 1^{er} octobre 1991, sur les relations Paris-Le Mans, Paris-Vendôme et Paris-Tours, les usagers du T.G.V. Atlantique peuvent, comme les voyageurs de l'ensemble du réseau T.G.V. Sud-Est, emprunter sans pénalité le train suivant ou précédent celui pour lequel ils ont effectué leur réservation. Cette situation n'est pas totalement satisfaisante par la complexité qu'elle présente pour la clientèle. Dans la perspective du développement du réseau des liaisons à grande vitesse que souhaite le Gouvernement, la notion de liaison radiale est appelée à perdre sa pertinence et il convient donc de rapprocher les conditions d'accès aux différents T.G.V. afin de les rendre homogènes pour constituer un véritable réseau tant commercialement que techniquement. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace examine avec la S.N.C.F. les améliorations à apporter à la situation actuelle en veillant à la mise en œuvre des principes du service public conformément au cahier des charges de l'établissement et à une meilleure harmonisation des dispositifs de réservation.

Logement (logement social : Seine-Saint-Denis)

39206. - 18 février 1991. - M. François Asemal attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent les familles modestes dans le domaine de l'accession au logement, notamment en région parisienne. Il lui cite l'exemple de la société S.C.I.C. qui contrôle à Tremblay-en-France un parc important de logements sociaux et qui formule des exigences si importantes en terme de niveau de ressources que, de fait, 80 p. 100 des demandeurs tremblaysiens de logements se trouvent éliminés. C'est notamment le cas de très nombreuses femmes seules avec enfants et de jeunes. Ainsi, la S.C.I.C. refuse-

elle de prendre en compte dans ces calculs les salaires des jeunes sous contrat à durée déterminée alors que le patronat, avec le soutien du ministre du travail, multiplie et généralise ce type de contrats précaires, notamment pour les jeunes, ces derniers se voient sanctionnés dans leur tentative d'insertion sociale en étant privés de la possibilité de se loger ou de faire bénéficier leur famille de leur salaire pour obtenir un logement. Le travail précaire, les contrats à durée déterminée sont bien souvent les seules possibilités offertes aux jeunes, notamment aux primo-demandeurs d'emploi. Il ne s'agit pas de leur part d'un choix délibéré. Il est donc injuste de les pénaliser ainsi. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les salaires des personnes sous contrat à durée déterminée soient pris en compte par les organismes gestionnaires du parc de logements sociaux.

Réponse. - Le problème soulevé, qui implique la recherche d'un équilibre entre le droit au logement des personnes défavorisées et l'obligation d'équilibre financier des organismes de logement social, figure au nombre des préoccupations permanentes du ministre chargé du logement. Une circulaire du 14 janvier 1983 (n° 319-83/12) relative aux modalités financières d'attribution des logements sociaux publiée au bulletin officiel du ministère chargé du logement, recommandait déjà aux représentants de l'Etat dans les régions et les départements de veiller à ce que les organismes bailleurs tiennent compte de l'ensemble des ressources des ménages telles que salaires (sans distinguer pour les salariés qu'ils soient sous contrat de longue durée ou à durée déterminée), indemnités de formation professionnelle, prestations sociales... La circulaire précitée précise par ailleurs que s'il existe un plafond de ressources à prendre en compte pour l'attribution d'un logement, aucun plancher n'a été fixé par la réglementation. Cependant, les organismes sont responsables de l'appréciation de la solvabilité des demandeurs de logements et ont tendance à choisir les candidats présentant une stabilité financière minimum. Cette pratique conduit inéluctablement à rendre l'accès au logement social plus difficile pour les populations présentant des risques d'impayé de loyer. C'est pour tenter de réduire ces inégalités que, dans le cadre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, un certain nombre de mesures, de nature à favoriser l'accès au logement social à des personnes se trouvant en situation financière précaire, ont été mises en place. Dans chaque département, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, instituant notamment un fond de solidarité pour le logement (F.S.L.), a été élaboré. Le F.S.L., destiné à accorder des aides financières, peut prendre en charge les membres d'accompagnement social nécessaires à l'installation ou au maintien à un logement social des personnes bénéficiant du plan départemental. Ses compétences, qui s'étendent également au parc privé, regroupent notamment celles des fonds d'aide aux impayés de loyer F.A.I.L. et des fonds d'aide au relogement et de garantie F.A.R.G. Par ailleurs, la loi du 31 mai 1990 prévoit, lorsque la situation du logement social d'un secteur géographique le nécessite, la mise en place de protocoles d'occupation du patrimoine social (P.O.P.S.) qui sont des dispositifs concertés d'attribution des logements sociaux permettant de définir et de mettre en œuvre, avec l'ensemble des partenaires sociaux, les actions les mieux adaptées aux réalités locales des bassins d'habitat concernés en matière d'accueil et d'accompagnement social des populations les plus défavorisées.

Logement (logement social)

39409. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur certaines carences en matière de politique du logement social. En effet, si certains sites sont aujourd'hui en situation excédentaire, au point de transformer l'excédent, d'autres ne peuvent absorber les demandes allant parfois jusqu'à quelques milliers. Devant les difficultés que connaissent certaines communes dans le financement de leur parc de logements sociaux, ou plus simplement leur entretien, il serait souhaitable de connaître rapidement les mesures envisagées pour combler les déficits constatés : relèveront-elles de l'Etat ou plutôt des collectivités locales en faisant passer la solidarité entre celles-ci ?

Réponse. - En 1991, l'Etat a maintenu à un niveau particulièrement élevé son effort en faveur du logement social. Seront ainsi financés, comme en 1990, 75 000 logements en prêts locatifs aidés (P.L.A.), dont 10 000 P.L.A. d'insertion, et réhabilités 200 000 logements locatifs sociaux. Par ailleurs, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les localisations des logements sociaux obéissent à des situations parfois très contrastées. Afin de lutter contre les phénomènes de ségrégation qui existent ou qui se développent dans un certain nombre d'agglomérations, les préfets ont reçu des instructions leur demandant de tenir tout

particulièrement compte de ces situations dans la programmation des aides de l'Etat et de donner priorité aux communes urbaines disposant de moins de 20 p. 100 de logements sociaux. Mais l'effort budgétaire de l'Etat et la qualité de sa programmation ne peuvent trouver leur pleine efficacité sans la mise en œuvre, par les communes responsables de l'urbanisme et de l'action foncière, de véritables politiques de l'habitat. La loi d'orientation pour la ville apporte à cet effet de nouveaux instruments aux collectivités locales : programmes locaux de l'habitat établis de préférence au niveau de l'agglomération, possibilité d'instaurer, après l'adoption d'un P.L.H., la participation à la diversité de l'habitat destinée à favoriser l'implantation de logements sociaux, amélioration des outils de la politique foncière, en particulier des Z.A.D., possibilité pour les communes de créer des établissements publics fonciers.

S.N.C.F. (T.G.V.)

39424. - 18 février 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème posé par l'énorme retard dans le chantier de la ligne T.G.V.-Nord. Il y a trente mois, un communiqué du Gouvernement avait précisé qu'après concertation et achèvement de l'enquête d'utilité publique, l'élément déterminant à retenir pour la décision du tracé est la contrainte des délais de réalisation ! Ce communiqué précisait même qu'un décalage trop important dans les délais d'achèvement du chantier « mettrait en cause des engagements internationaux et serait la cause d'importants préjudices ». Aujourd'hui, la S.N.C.F. nous apprend : pour le 15 mai 1993 (porté au 15 juin 1993) la ligne T.G.V.-Nord ne sera mise en service que jusqu'à Arras ; le raccordement du T.G.V.-Nord complet, au tunnel, ne sera effectué qu'avec un retard de plusieurs mois : Paris-Bruxelles ne sera desservi par une ligne T.G.V. qu'au mieux en 1996 (trois ans de retard !). Cette affaire sur les délais fait suite à l'affaire des coûts, en fait, il apparaît très clairement aujourd'hui qu'il ne reste rien des justifications d'hier, qui étaient avancées pour justifier le tracé de la ligne T.G.V. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel du projet global de T.G.V.-Nord.

Réponse. - Le projet de liaison ferroviaire à grande vitesse dite T.G.V. Nord s'inscrit dans le cadre du projet européen de train à grande vitesse Paris-Bruxelles-Cologne-Amsterdam-Londres. Le groupe de travail international mis en place pour l'étude de ce projet a rendu son rapport en 1986, et les ministres des transports des cinq pays (Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas) réunis à La Haye le 22 décembre 1986, ont affirmé à nouveau en commun l'intérêt du projet. En ce qui concerne la partie française, la mise en service de la ligne nouvelle est prévue en juin 1993 entre Paris et Arras, et en septembre 1993 pour le reste de la ligne, permettant ainsi des liaisons par trains à grande vitesse entre Paris et Londres, et entre Londres et Bruxelles. Il est à noter que la liaison Paris-Londres s'effectuera dès juin 1993 par utilisation de la ligne nouvelle entre Paris et Arras, et de la ligne classique entre Arras et le tunnel. La liaison Londres-Bruxelles s'effectuera sur ligne nouvelle en France jusqu'à Lille, et sur ligne classique au-delà. En Belgique, la ligne nouvelle entre la frontière française et Bruxelles devrait être totalement en service en 1996, permettant ainsi des liaisons à grande vitesse entre Paris et Bruxelles. Un aménagement partiel sera réalisé en 1995 (raccordement d'Antoing). Les aménagements prévus la même année entre Aix-la-Chapelle et Cologne et entre Rotterdam et Amsterdam permettront le prolongement des liaisons à grande vitesse au-delà de Bruxelles vers Cologne et Amsterdam. Une amélioration sensible des temps de parcours sera obtenue en 1998 sur les liaisons vers Cologne et Amsterdam, grâce aux lignes nouvelles et aux aménagements entre Bruxelles et Aix-la-Chapelle d'une part, et entre Bruxelles et Rotterdam d'autre part. La mise en service d'une ligne nouvelle entre Cologne et Francfort permettra de prolonger les liaisons jusqu'à Francfort en 1998.

Baux (baux d'habitation)

39965. - 4 mars 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences qu'entraîne l'abrogation de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et son remplacement par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. En effet, la promulgation de la loi n° 86-1290 ouvrait la possibilité de revalorisation du loyer, au renouvellement du contrat de location, conformément à l'article 21 et dans les conditions de forme définies par la loi

n° 89-18 du 13 janvier 1989 et le décret n° 90-730 du 31 août 1990. Cette revalorisation était obtenue soit par entente réciproque, soit après parution devant la commission de conciliation ou après saisine du juge des loyers. Les loyers ainsi définis étaient considérés équivalents aux loyers pratiqués dans l'environnement depuis les 3 dernières années pour des logements comparables et, de plus, ils subissaient les hausses annuelles en fonction de l'indice du coût de la construction de référence. Le nouveau bail, issu de cette procédure, décrivait les conditions de passage au nouveau loyer pour un bail dont la durée était au maximum de 3 ans. Or, la loi n° 89-462 prévoit, en son article, les conditions de revalorisation possible du loyer tel que le définissait l'article 21 de la loi précédente. A l'heure actuelle, les bailleurs ainsi que la commission de conciliation des Bouches-du-Rhône considèrent que la possibilité leur est offerte, du fait de l'abrogation de la loi antérieure, de procéder à une nouvelle revalorisation de loyer selon l'article 17 de la nouvelle loi, alors que le loyer a été déjà revalorisé au début du nouveau bail qui parvient à son terme actuellement. Il partage les préoccupations de la C.N.L. qui considère cette situation abusive et, en conséquence, il lui de bien vouloir lui fournir de plus amples informations.

Réponse. - L'article 17 c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à l'amélioration des rapports locatifs dispose qu'à l'occasion du renouvellement du contrat le loyer ne donne lieu à réévaluation que s'il est manifestement sous-évalué. Il appartient au bailleur de justifier ce caractère manifestement sous-évalué en fournissant, dans les conditions définies à l'article 19 et par le décret n° 90-780 du 31 août 1990, les références de loyers constatés dans le voisinage pour des logements comparables. En cas de désaccord ou de défaut de réponse du locataire, la commission départementale de conciliation et, le cas échéant, le juge peuvent être appelés à se prononcer dans les conditions précisées par la loi précitée. En l'état actuel du droit, un bailleur ayant fait usage de la procédure de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ne peut recourir à celle prévue à l'article 17 c de la loi du 6 juillet 1989 précitée pour un même logement que s'il démontre le caractère toujours sous-évalué du loyer de ce logement par rapport à des logements comparables du voisinage. Ce peut être le cas notamment à la suite de travaux d'amélioration récents. Le locataire dispose des procédures prévues par l'article 17 c précité pour contester la hausse proposée.

Logement (logement social)

40065. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse constante des crédits d'Etat destinés au financement du logement social. Selon les informations fournies par la direction de la construction, ces crédits ont permis de construire 85 000 logements en 1990, contre 97 000 en 1989 et 114 000 en 1988. Ces chiffres, en diminution de 12 p. 100 d'une année sur l'autre, contredisent les déclarations faites par le Gouvernement sur les efforts entrepris pour développer la construction de logements accessibles au plus grand nombre. Ainsi, dans le seul secteur de l'accession à la propriété, 38 000 P.A.P. (prêts d'accession à la propriété) ont été distribués en 1990, contre 47 000 en 1989 et 60 000 en 1988, soit une baisse de plus d'un tiers, témoignant que le droit pour chacun d'accéder à la propriété reste, dans les faits, constamment refusé aux familles à revenus modestes et moyens. Il lui demande donc quelles dispositions concrètes il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et permettre à tous ceux qui le désirent de devenir propriétaires de leur habitation.

Réponse. - La politique actuelle du logement doit s'apprécier à travers sa réponse pour faire face à la diversité des situations et des attentes. C'est notamment le cas en ce qui concerne les populations les plus démunies, auxquelles le Gouvernement entend répondre par des produits adaptés. L'année 1990 a traduit la volonté du Gouvernement de faire du logement un droit, tant d'une part en soumettant au Parlement des dispositions législatives telles la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement que, d'autre part, en mobilisant globalement des moyens financiers importants. En effet, le programme physique 1990 portait sur 65 000 prêts locatifs aidés (contre 55 000 en 1989), auxquels s'ajoutaient 10 000 prêts locatifs aidés pour l'acquisition de logements anciens, sans obligation minimale de travaux, et destinés à loger les ménages aux ressources les plus faibles. 1990 comportait également l'accélération du programme de réhabilitation du parc H.L.M. à hauteur de 200 000 logements, contre 160 000 en 1989. Pour 1991, le Gouvernement s'est attaché à sauvegarder la priorité accordée à la politique du logement dans le contexte budgétaire difficile auquel il est confronté en raison de dépenses imprévues et d'une moindre

entrée de recettes fiscales. Ainsi, la ligne budgétaire concernant l'accession à la propriété n'a pas été affectée par les économies, le programme physique initial qui porte sur 40 000 P.A.P. ayant été maintenu. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Gouvernement a arrêté un ensemble de mesures d'aménagement des P.A.P. améliorant la sécurité des accédés à la propriété : les P.A.P. consentis entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 à taux d'intérêts élevés et à forte progressivité des annuités ont été réaménagés ; la quotité a été augmentée de dix points permettant d'éviter le recours à des prêts complémentaires plus coûteux et d'abaisser, de manière sensible, le niveau des annuités d'emprunts ; l'apport personnel minimal a été fixé à 10 p. 100 afin de prévenir un surendettement des ménages. Plus récemment, de nouvelles mesures ont été décidées pour faciliter l'accès au P.A.P., ainsi les plafonds de ressources viennent d'être relevés : de 15 p. 100 en zone I (région parisienne) ; de 5 p. 100 en zone II (agglomération de plus de 100 000 habitants) ; de 3 p. 100 en zone III (reste du territoire). Enfin, une disposition incluse dans la loi du 15 mai 1991 relative aux sociétés anonymes de crédit immobilier permet désormais aux acquéreurs de logements existants de bénéficier de prêts conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, qu'ils effectuent ou non des travaux d'amélioration. Cette mesure récente est de nature à développer l'accession sociale à la propriété dans l'ancien.

Architecture (C.A.U.E.)

40824. - 18 mars 1991. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes rencontrés par les C.A.U.E. En effet, la loi sur l'architecture de 1977 leur a confié de nombreuses compétences en matière de promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, tant par l'information du public que par le conseil aux élus. Les activités de ces conseils sont financées par le produit d'une taxe perçue sur les permis de construire, dont les retombées sont inégales selon les départements, ainsi que par des crédits d'Etat. Ces derniers sont consacrés au financement des architectes-consultants recrutés par la D.D.E., et mis à la disposition des C.A.U.E. Eu égard à l'importance du rôle de ces organismes, il lui demande de lui faire connaître, pour la France entière et pour chaque département concerné, l'évolution de ces crédits sur les trois dernières années.

Réponse. - L'évolution des crédits réservés aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) a été progressive. Elle ne doit pas être interprétée comme une mise en cause du soutien de l'Etat, mais est une conséquence logique de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 180 MF en 1990 ; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Pour les années 1988, 1989, 1990, les crédits du titre III ont été répartis afin d'accroître l'aide de l'Etat aux départements les plus défavorisés.

ANNÉE	ÉVOLUTION DE LA TAXE départementale (en MF)	ÉVOLUTION DES CRÉDITS du titre III (en pourcentage)
1988	100	- 16
1989	134	- 16
1990	172	- 12
1991	170 (prévision)	- 17

Départements ayant bénéficié d'une forte augmentation (65 p. 100 en deux ans) de leurs dotations initiales, afin de prendre en compte le faible rendement de la taxe départementale et la suppression des subventions du titre IV : Cantal, Guyane, Lozère, Haute-Marne, Meuse. Départements ayant bénéficié d'une augmentation de l'ordre de 30 p. 100 : Aisne, Ariège, Aveyron, Corrèze, Haute-Corse, Gers, Guadeloupe, Jura, Haute-Loire, Lot, Marne, Nièvre, Orne, Haute-Saône. Pour permettre un tel recentrage des crédits, plusieurs départements ne reçoivent plus de dotations en crédits de titre III en 1991. Il s'agit de : Ain, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Isère, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Morbihan,

Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Vaucluse, Vendée, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise. Ces 36 C.A.U.E. sont en effet susceptibles de percevoir, au titre de la taxe départementale, plus de 2 MF chacun.

Voirie (autoroutes)

41394. - 1^{er} avril 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inconvénients que représentent pour les usagers les travaux sur les autoroutes. A ce titre, il tient à rappeler que le péage que les automobilistes acquittent trouve sa justification dans une plus grande rapidité des parcours et une amélioration de leur sécurité, avantages que les travaux remettent en cause dès lors qu'ils sont d'une certaine importance. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci d'équité, il envisage dans un tel cas de faire diminuer le montant des péages.

Réponse. - L'augmentation constante du trafic sur tout le réseau autoroutier nécessite des travaux d'entretien de plus en plus fréquents. Si, à terme, ces travaux représentent une amélioration des conditions de circulation, de sécurité et de confort pour l'usager, ils constituent une gêne inévitable pendant leur réalisation. Conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession des autoroutes, sauf cas de force majeure, la continuité de la circulation doit être assurée afin de permettre à l'usager d'emprunter les autoroutes toute l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ainsi, dans la mesure du possible, les chantiers sont programmés pendant les périodes de moindre circulation. Un soin tout particulier est également apporté à l'information des usagers qu'elle soit locale - radio FM, presse locale, affichettes d'information aux péages -, ou nationale - serveur 3615 AUTOROUTE. En outre, les sociétés concessionnaires d'autoroutes mettent en place une signalisation appropriée à l'approche des chantiers, assortie de limitations de vitesse et expérimentent des dispositifs de sécurité de plus en plus perfectionnés. Enfin, il n'est pas souhaitable, à l'occasion de travaux destinés à améliorer les conditions de circulation, de remettre en cause le principe du péage qui est demandé aux usagers pour couvrir les lourdes charges d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation des autoroutes et les dépenses liées à leur entretien et à leur exploitation.

Permis de conduire (examen)

41943. - 15 avril 1991. - Dans la plupart des accidents de la route, ce sont les automobilistes qui sont en situation d'apporter les premiers soins aux blessés. C'est pourquoi M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend suivre les récentes propositions du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (C.A.P.S.U.) en rendant obligatoire un stage pratique de secourisme pour l'obtention du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

45209. - 8 juillet 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'action qu'il est nécessaire de mener auprès de la population en ce qui concerne l'apprentissage et l'information relatif aux gestes de survie. Depuis les positions prises par un comité interministériel de la sécurité routière en 1974, aucune mesure effective et efficace n'a été prise pour attirer l'attention des usagers de la route sur les gestes simples mais nécessaires qui peuvent sauver la vie d'une grande partie des blessés de la route. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre à cet effet.

Permis de conduire (examen)

47751. - 23 septembre 1991. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la nécessité, après tant d'années d'attente et de tergiversations, d'une décision rapide en faveur de la formation des usagers de la route à la conduite à tenir en cas d'accident et, notamment, les gestes à faire face aux accidentés dont la vie est menacée, dans l'attente de secours. Elle rappelle qu'un projet existe depuis 1967 : « Cinq gestes qui

sauvent », testé depuis longtemps et qui correspond parfaitement à ce qu'il faudrait entreprendre. Elle s'étonne du peu d'intérêt manifesté par les pouvoirs publics français à ce projet français qui fait l'objet, en l'attente, d'une campagne nationale bénévole qui a permis, notamment, la diffusion gratuite de 600 000 brochures. Elle lui demande de bien vouloir prendre clairement position sur ce dossier, la vie de centaines de Français étant en jeu (de 1 500 à 2 000 selon les estimations de spécialistes).

Réponse. - L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, à titre expérimental, des notions relatives aux premiers gestes de secours sont actuellement proposées aux candidats au permis de conduire de Charente-Maritime. Cette opération bénéficiant du concours financier de l'Etat. Le bilan de cette action devra permettre de déterminer précisément les notions à intégrer dans la formation à la conduite. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin dernier et suite au décret n° 90-1048 du 23 novembre 1990 et à l'arrêté du 5 mars 1991, l'enseignement dispensé dans les auto-écoles doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation (P.N.F.). Le P.N.F. consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation et fait référence notamment au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. Afin de rendre effective l'application de ce programme un stage de trois jours entièrement gratuit et organisé par la direction de la sécurité et de la circulation routières est proposé à tous les enseignants de la conduite exerçant dans notre pays.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

42027. - 22 avril 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la circulaire de décembre 1977 relative au mode de calcul de la puissance administrative des voitures particulières, qui tient compte essentiellement de la consommation des véhicules. Ainsi, à consommation égale, les voitures familiales sont-elles traitées de la même manière que les voitures plus sportives. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prochainement modifier ce texte, afin de tenir davantage compte de la puissance réelle du véhicule dans le calcul de sa puissance administrative.

Réponse. - La circulaire du 23 décembre 1977 a effectivement introduit un nouveau mode de calcul de la puissance administrative des voitures particulières afin que celui-ci soit en meilleure corrélation avec la consommation de carburant. Ce mode de calcul est basé sur les caractéristiques principales du moteur et de la transmission et ne prend pas directement en compte les performances du véhicule. Toute modification ultérieure du mode de calcul devra effectivement aboutir à une définition de la puissance administrative qui soit aussi en meilleure corrélation avec les performances du véhicule en matière de sécurité routière et de protection de l'environnement. Une telle modification ne peut être envisagée que dans la perspective d'une harmonisation européenne.

Logement (A.P.L.)

42091. - 22 avril 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mode de calcul retenu pour l'octroi de l'aide personnalisée au logement. Les ressources de l'année écoulée, qui servent de base au calcul de l'aide au logement, peuvent ne pas refléter la réalité des revenus d'une famille à la date du calcul, si ses revenus ont baissé la deuxième année. Dans ce cas, la perte de l'aide personnalisée au logement et une dégradation de la situation financière de la famille peuvent se cumuler. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour éviter que ce mode de calcul pénalise les familles confrontées subitement à des difficultés financières et si l'A.P.L. pourrait leur être accordée en tenant compte du niveau de leurs nouvelles ressources.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide modulée en fonction de la situation financière et familiale des bénéficiaires. Elle est calculée pour une période d'un an allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante sur la base des revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année civile précédant la période de paiement. Toutefois, l'A.P.L. s'adapte à l'évolution dans le temps de la situation des bénéficiaires. Son montant est révisé, dès le mois suivant, en cas d'événement ayant pour effet d'accroître les charges ou de

diminuer les ressources de la famille. Ainsi, la réglementation prévoit : la neutralisation des revenus d'activité, des indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage perçus par l'allocataire, son conjoint ou son concubin cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants (article R. 351-12 du code de la construction et de l'habitation - C.C.H.) ; la neutralisation des revenus d'activité professionnelle, des indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage du bénéficiaire ou son conjoint ou son concubin en chômage total, depuis au moins deux mois consécutifs, qui ne bénéficie pas d'indemnisation, a épuisé ses droits à une indemnisation ou perçoit l'allocation de fin de droits, l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation d'insertion (article R. 351-14 du C.C.H.) ; un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle auxquels sont assimilés les indemnités journalières de l'assurance maladie et les indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence par le bénéficiaire, son conjoint ou son concubin cessant son activité avec admission, au bénéfice d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail, de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ou de l'allocation compensatrice (article R. 351-10 du C.C.H.) ; un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle auxquels sont assimilés les indemnités journalières de l'assurance maladie perçus pendant l'année civile de référence par le bénéficiaire, son conjoint ou son concubin en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs et percevant l'allocation de base ou en chômage partiel et percevant l'allocation spécifique (article R. 351-13 du C.C.H.) ; un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus par l'allocataire, son conjoint ou son concubin durant l'année civile de référence, lorsque l'intéressé justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois pour longue maladie (article R. 351-13-1 du C.C.H.). Certes, la dégradation de la situation financière d'une famille peut aussi résulter d'autres circonstances, notamment d'une baisse de salaire. Dans ce cas, l'aide sera revalorisée à l'occasion de l'actualisation des ressources au 30 juin suivant.

S.N.C.F. (lignes)

42345. - 29 avril 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des conditions de transport des usagers des lignes S.N.C.F. à destination et en provenance de la gare Paris-Nord. 939 trains ont été supprimés en 1990 à la suite d'accidents, tandis que 1 000 heures-trains étaient perdues par ceux arrivant en retard au terminus. Aux heures de pointe, de nombreuses rames sont remplies à 130 p. 100 sur certaines lignes et le taux de régularité des trains de la petite banlieue s'est très nettement dégradé (deux fois plus de trains en retard), tandis que près de 11 p. 100 de ceux de la très grande banlieue arrivent avec un retard supérieur à cinq minutes. Depuis le début de l'année, la situation s'est à nouveau dégradée : entre le 1^{er} février 1991 et le 14 février 1991, 499 trains ont subi un retard de plus de quatre minutes. La région de Paris-Nord, après avoir supprimé 2 000 emplois de cheminots en cinq ans et fermé des gares, envisage une nouvelle dégradation des conditions de transport et la suppression de dessertes à l'horizon du T.G.V.-Nord, et ce malgré une augmentation des tarifs de 30 p. 100. Par exemple, la généralisation des suppléments sur la ligne Paris-Nord-Lille ne s'est accompagnée d'aucune amélioration du service rendu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de transports sur les lignes de la région de Paris-Nord.

Réponse. - La qualité du service proposé aux usagers fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994, stipulant que la S.N.C.F. améliorera en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs en ce qui concerne, entre autres, la régularité des circulations et plus généralement l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports, et de l'espace, attache un grand prix à la qualité du service que les grandes entreprises publiques de transport et notamment la S.N.C.F., assurent aux usagers du service public. En ce qui concerne le trafic banlieue en provenance ou à destination de Paris-Nord, ce trafic est assuré par 1436 trains par jour en heure de pointe. De janvier à juillet 1991, 687 trains au total ont subi des retards. Ce chiffre, quoique encore trop important, est en diminution par rapport à la même période de 1990. Au mois de février 1991, 150 trains ont été fortement perturbés à cause de travaux entraînant la réduction du plan des voies et de conditions climatiques particulièrement défavorables. Ce sont les grands chantiers ouverts pour l'amélioration des dessertes de banlieue et la construction des lignes T.G.V. des-

tinés à apporter des améliorations déterminantes aux conditions de déplacement, qui occasionnent aux voyageurs des désagréments en particulier des retards que la S.N.C.F. s'efforce de minimiser, sans parvenir à les éliminer totalement. En effet, en raison de l'importance du trafic aux heures de pointe, l'exploitation de ces services est très fragile et tout incident a pour effet une dégradation très importante de la qualité de service. La capacité des lignes de banlieue arrivant en gare de Paris-Nord a fait l'objet d'une augmentation constante. Actuellement le matériel utilisé est d'une capacité en heure de pointe de 1 420 personnes dont 850 assises pour les Z 8100 de la ligne B, de 1 800 personnes dont 1 200 assises pour le matériel automoteur à deux niveaux de la ligne D ; de 1 410 personnes dont 850 assises pour le matériel automoteur à un niveau, de 1 330 personnes dont 960 assises pour les rames tractées inox et de 1 850 personnes dont 1 320 assises pour les rames tractées à deux niveaux des autres lignes. Les retards des trains de grandes lignes ont eux aussi pour cause la saturation des voies au départ et à l'arrivée de Paris-Nord et les travaux en cours qui prendront fin en 1993. A cette date la mise en service du T.G.V. Nord se traduira notamment par un allègement de la charge des voies de la banlieue Nord et nécessitera une refonte complète de la grille des trains d'intérêt national et régional. Elle libérera des sillons pour les trains de banlieue et les trains interrégionaux, ce qui permettra à la fois d'augmenter la capacité et de rendre l'exploitation moins fragile. La S.N.C.F. est bien consciente des désagréments que subissent actuellement les usagers et a pris des dispositions pour améliorer la régularité tout en accroissant les moyens d'information en cas de perturbation. En ce qui concerne la tarification sur la liaison Paris-Lille, la S.N.C.F. a introduit à partir du service d'hiver 1990-1991, un système de suppléments modulés afin d'écrêter les pointes de trafic et offrir ainsi des conditions de transport améliorées à l'usager. Ce système, qui remplace l'ancien dispositif à un seul niveau de suppléments, non compris les services TEE, accessibles seulement en première et qui faisaient l'objet d'une tarification particulière, se traduit par une très légère hausse du nombre de trains à supplément : ce nombre demeure cependant faible puisque près de 75 p. 100 des trains de cette relation sont sans supplément.

S.N.C.F. (T.G.V.)

42389. - 29 avril 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les oppositions rencontrées dans le département des Bouches-du-Rhône, et plus largement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le tracé du T.G.V. Méditerranée. Alors que le T.G.V. pourrait être un outil pour le développement économique et des transports dans le sud de la France, les choix qui ont dominé la détermination de son tracé vont à l'encontre de ces objectifs, ce qui justifie l'importante opposition de la population et des élus concernés. Le T.G.V. ne doit pas être réalisé contre toute une région. Devant cette situation, et pour permettre de trouver des solutions qui répondent à la fois à la nécessité de réaliser un équipement essentiel à notre région, et au maintien des activités économiques et sociales existantes, il lui demande s'il ne faut pas désigner une commission pluridisciplinaire indépendante, qui aurait pour tâche d'établir un bilan complet de l'impact économique, social et écologique, une étude comparative des possibilités ferroviaires, des investissements et des réalisations induits par les divers projets de liaison rapide ; ceci en vue d'être présenté au Gouvernement, qui pourrait prendre sa décision après consultation des collectivités territoriales.

Réponse. - Le ministre chargé des transports avait confié le 1^{er} août 1990 à M. Max Querrien, conseiller d'Etat honoraire, une mission visant à définir les meilleures conditions d'insertion de la ligne nouvelle du T.G.V. Méditerranée dans son environnement. M. Querrien, assisté de M. Ponton, ingénieur général des ponts et chaussées et de M. Rochette, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, a tenu près de trente-cinq réunions dans les huit départements concernés. Ces réunions ont permis dans chaque département aux élus, aux associations, aux instances socio-professionnelles et aux services extérieurs de l'Etat de s'exprimer sur les différents aspects de ce projet. Les ingénieurs généraux ont ensuite rencontré, sur le terrain ou en mairie, tous les élus locaux concernés par les différentes variantes du tracé, qui en ont manifesté le souhait, afin d'étudier les conditions locales d'insertion de la ligne. La mission T.G.V. Méditerranée a remis au début du mois de janvier 1991 au ministre chargé des transports la première partie de son rapport qui porte sur les branches « Provence-Côte d'Azur » et sur la branche « Languedoc-Roussillon » jusqu'à Montpellier. Le ministre a constaté l'importance des concertations qui ont été menées et la qualité des travaux d'analyse comparatif des variantes de tracé

qui ont été effectuées, et il a considéré que les recommandations faites par M. Querrien, dans son rapport, tendent bien à aboutir au meilleur tracé possible pour cette infrastructure. Il a alors demandé à la S.N.C.F. d'engager, sur la base des propositions de la mission, dans le même esprit de transparence et de concertation, les études détaillées préalables à l'élaboration d'un dossier d'enquête d'utilité publique sur le tronçon « Valence-Marseille ». La mission présidée par M. Querrien a, depuis lors, poursuivi ses études et remis ses propositions pour l'ensemble de la branche « Languedoc-Roussillon ». Lors de sa conférence de presse du 11 juillet 1991, le ministre a rendu public le rapport complémentaire de la mission. Il a observé que le même souci de concertation, de transparence et d'évaluation objective des variantes possibles avait animé ces travaux, et il a fait siennes les propositions qui lui étaient soumises pour le tracé du T.G.V. Méditerranée entre Les Angles et Le Perthus. Il a alors demandé à la S.N.C.F. d'engager sur ces bases, à une échelle plus fine, les études qui puissent permettre de prendre les mesures conservatoires, notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement, de façon à préparer et à faciliter le déroulement des procédures de déclaration d'utilité publique ultérieures. A cette fin, la S.N.C.F. approfondira, sous l'égide des préfets, la concertation engagée avec les élus locaux, afin d'établir dans les meilleurs délais un dossier d'avant-projet qui permettra de qualifier le T.G.V. « Languedoc-Roussillon » de projet d'intérêt général.

Urbanisme (permis de construire)

42442. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme, aux termes duquel, lorsque le maire est intéressé à la délivrance d'un permis de construire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour délivrer cette autorisation. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si l'assemblée communale est tenue de délibérer à chaque demande de permis de construire intéressant le maire ou si une seule et même délibération est suffisante pour toute la durée d'élection du conseil municipal.

Réponse. - La circulaire n°84-29 du 6 juin 1984 relative au transfert de compétences en matière de permis de construire précise, s'agissant du cas particulier du maire « intéressé » à la décision de permis de construire, prévu par l'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme, que, dans la pratique, la désignation par le conseil municipal d'un autre de ses membres pour prendre les décisions peut être effectuée pour chacune des décisions prises au « coup par coup ». C'est en effet en fonction de chaque affaire que l'on pourra le plus souvent apprécier « l'intérêt du maire », intérêt personnel lié soit à sa qualité de propriétaire du terrain, ou de mandataire, ou d'architecte d'un projet, voire de lotisseur, d'entrepreneur, de géomètre, de notaire, etc., et le rapport direct entre l'activité du maire et l'acte concerné. Toutefois, en présence d'un risque fréquent d'« intéressement » d'un maire (profession liée à l'acte de construire ou propriétaire important dans la commune), la circulaire précitée dispose qu'il est préférable qu'intervienne une délibération globale valant pour toutes les décisions pour lesquelles le maire serait intéressé pendant une période déterminée, par exemple un mandat.

Voirie (routes : Bretagne)

42770. - 13 mai 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude que ressentent les acteurs du développement économique et les élus locaux de Bretagne centrale face au retard pris dans la poursuite de la modernisation à deux fois deux voies de la R.N. 164 Châteaulin - Montauban-de-Bretagne - Rennes. Il lui demande quelle est la part financière de l'Etat dans cette opération et quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour que soit mené à son terme l'aménagement de cet axe central capital pour le développement de cette région classée en zone rurale fragile.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est tout à fait conscient de l'importance que revêt, pour le développement économique de la Bretagne centrale, la modernisation de la R.N. 164 reliant Châteaulin et Montauban-de-Bretagne. Il est donc déterminé à assurer la poursuite de l'exécution des programmes d'investissement concernant l'aménagement de cet axe, financé pour une part importante par l'Etat. C'est ainsi que, dans le cadre du contrat entre l'Etat et la

région Bretagne couvrant le X^e Plan, dix opérations sont inscrites pour un montant total de 292 millions de francs. Le financement en est assuré de la manière suivante : 125 millions de francs à la charge de l'Etat, 106 millions de francs à celle du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), 40,7 millions de francs à celle de la région et 20,3 millions de francs provenant d'autres collectivités locales. Le montant des autorisations inscrites au programme pour 1991, qui s'élève à 161,9 millions de francs dont 63,1 millions de francs à la charge de l'Etat et 45,7 millions de francs à celle du F.E.D.E.R., devrait permettre d'assurer en particulier l'achèvement des déviations de La Garenne-Ty-Blaise, Plouguernével et Saint-Méen-le-Grand et le lancement des travaux relatifs à celle de Caurel et à la mise à deux fois deux voies de la R.N. 164 entre Pleyben et Châteaulin. De plus, afin de poursuivre cet effort, le conseil régional de Bretagne a lancé en mars dernier une étude d'ensemble sur la R.N. 164. Cette étude, dont le pilotage technique est assuré par les services régionaux de l'équipement, vise à déterminer le parti d'aménagement de cet itinéraire en le dotant de larges caractéristiques. Sur la base du dossier qui sera ainsi établi, l'Etat et la région devront se concerter afin d'inscrire les opérations prioritaires au prochain contrat de plan.

Urbanisme (politique et réglementation)

42829. - 13 mai 1991. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences non maîtrisables qu'entraînent sur le contexte urbain, la démographie et le bon fonctionnement des services publics des communes les transformations intérieures opérées dans le but de diviser des maisons en copropriété. En effet, compte tenu de la rareté du marché locatif, principalement en région Ile-de-France, certaines personnes privées, aménageurs commerciaux ou particuliers, ont perçu l'avantage à tirer du rachat de propriétés de grande taille pour les transformer en logements collectifs. Lorsqu'elles ne sont accompagnées ni de percement d'ouvertures nouvelles, ni de modifications de volume, ni de création de niveaux supplémentaires, et qu'en outre il n'y a pas de changement d'affectation des locaux concernés, les transformations opérées échappent totalement au contrôle des autorités locales puisqu'elles ne nécessitent aucune demande de permis de construire ou autre autorisation administrative. On assiste ainsi à une mutation progressive et sournoise des types d'habitat des villes, qui, en induisant un accroissement de population et des charges supplémentaires pour les communes d'accueil, ne présente aucune contrepartie en matière de taxe locale d'équipement ou de réalisation d'aires de stationnement ; on ne saurait par ailleurs taire un certain doute quant à la conformité des logements ainsi créés aux normes de sécurité et de salubrité publiques. C'est pourquoi, considérant que ce type « d'opérations d'urbanisme sauvage » a tendance à croître de façon préoccupante, et qu'en période de rareté de l'offre foncière on ne saurait compter ni sur les bailleurs ni sur les locataires concernés pour souhaiter y mettre un terme, il lui demande s'il compte soumettre prochainement au Parlement un projet de loi visant à corriger le mutisme du code de l'urbanisme dans ce domaine, et à réaffirmer le principe de compétence des maires en matière de maîtrise du droit des sols.

Réponse. - Les travaux portant sur le réaménagement intérieur d'immeubles existants sans qu'il y ait changement de leur destination, modification de leur aspect extérieur ou de leur volume, ou création de niveaux supplémentaires, n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont donc pas contrôlés à ce titre. Cependant, les dispositions du plan d'occupation des sols leur sont applicables en tant que de besoin. En effet, le maître d'ouvrage doit respecter celles-ci mises en jeu, le cas échéant, par la nouvelle distribution opérée et ayant trait aux accès, à l'assainissement et au nombre de places de stationnement qui doivent être réalisées sur sa propriété. A défaut, il serait tenu de limiter en conséquence le réaménagement envisagé. De même, il doit se conformer aux règles générales de construction prévues à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme pour les travaux réalisés. Le non-respect de ces obligations tombe sous le coup des dispositions des articles L. 160-1 et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne les infractions aux dispositions du plan d'occupation des sols et L. 152-1 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, quant aux infractions aux dispositions des règles générales de constructions applicables aux bâtiments d'habitation. Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police municipale, sont à même de constater les infractions susvisées. La mise en œuvre des dispositifs existants ne rend donc pas opportune une éventuelle modification du code de l'urbanisme dont l'application serait d'ailleurs l'occasion de multiples difficultés.

S.N.C.F. (lignes : Hautes-Alpes)

43287. - 27 mai 1991. - M. André Lajolnie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les menaces qui pèsent sur les lignes S.N.C.F. des Hautes-Alpes. En effet, dans le cadre du contrat de plan Etat/S.N.C.F., il est prévu de supprimer un nombre important de trains. C'est ainsi qu'il était prévu de supprimer des trains du dimanche soir de Briançon à Marseille et de Gap à Briançon, cette décision ayant été reportée à juin 1992 suite à la mobilisation générale des cheminots le 20 mars dernier et au cri d'alarme qu'ils ont lancé. Il faut savoir que ces trains sont surtout utilisés par les élèves, les étudiants, les permissionnaires du contingent, les travailleurs et les skieurs provençaux. Par contre, le train-automotrices (T.A.A.) serait supprimé à Gap en provenance et à destination de Paris à compter du 30 septembre de cette année, et ceci malgré sa prestation fort appréciée par les usagers pendant les vacances d'hiver et d'été : plus de 6 000 voyageurs, 2 591 véhicules pour 175 circulations du T.A.A. transportés en 1990. Ces mesures venant s'ajouter à la suppression de la correspondance à Marseille pour le train partant de Gap à 5 h 50 et arrivant à Marseille à 8 h 50, alors que le T.G.V. part à 8 h 48 ! Ainsi qu'à la suppression de la correspondance à Grenoble du train partant de Briançon à 6 h 53 et arrivant à Grenoble à 10 h 33 alors que le train pour Chambéry et les Savoie part à 10 h 28 ! Menaces sérieuses également sur le trafic Paris-Hautes-Alpes en particulier pour les périodes de vacances d'hiver, alors que la S.N.C.F. transporte de décembre à avril autour de 320 000 vacanciers. Avec les conséquences désastreuses qu'auraient de telles mesures sur les stations de la région, l'hôtellerie, les commerces, qui seraient privés de cette clientèle. On voudrait faire des Hautes-Alpes un désert économique qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Ajoutez à cela l'arrêt de la fourniture du ballast à la S.N.C.F. par la carrière de Montmaur à compter du 30 juin de cette année, supprimant les trains de ballast et l'acheminement des wagons marchandises commerciaux. Cela conduisant à la suppression de vingt emplois au service exploitation (Veynes, Gap, Digne...). Suppression encore du service marchandises entre Sisteron et Briançon alors qu'il existe des possibilités réelles pour le fret. Et cela entraînera également des suppressions au service de l'équipement avec la réorganisation au niveau de la section de Gap et à la traction par la suppression de mécaniciens. Si cette orientation devait être confirmée, cela aboutirait à l'abandon pur et simple du ferroviaire dans les Alpes. Devant une situation aussi grave, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'arrêter cette politique de désengagement de la S.N.C.F. en évitant ainsi l'asphyxie économique de ce département.

Réponse. - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. En raison de l'évolution défavorable du trafic sur la ligne Marseille-Briançon, la S.N.C.F. avait envisagé de supprimer, le dimanche, le train 5366 Gap-Briançon et de regrouper les trains 5383 et 5389 assurant la liaison Briançon-Marseille. Cependant, conformément au cahier des charges et au contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat le 14 mars 1990, ces dispositions doivent être prises après une concertation approfondie avec les collectivités territoriales intéressées. Dans ce cas particulier, afin d'approfondir la concertation avec les élus concernés, la S.N.C.F. a décidé de différer ces mesures jusqu'au service d'été 1992. Ce délai devrait permettre aux parties intéressées d'examiner tous les problèmes posés par la ligne Briançon-Marseille et d'y apporter des solutions satisfaisantes pour tous. A cet effet, un groupe de travail relatif à la desserte ferroviaire des Hautes-Alpes a été créé par décision préfectorale du 17 juin 1991. La première réunion de ce groupe présidé par le préfet a eu lieu le 8 juillet dernier, en présence du directeur régional de la S.N.C.F., de représentants d'élus, de cinq maires, de représentants d'usagers, des syndicats de cheminots et du président de la chambre de commerce et d'industrie. Au cours de la deuxième réunion du groupe de travail qui a eu lieu le 4 octobre dernier, le préfet a demandé au directeur régional de la S.N.C.F. de réfléchir à l'élaboration d'un schéma départemental de desserte ferroviaire dans les Hautes-Alpes. Le fonctionnement des trains « autos accompagnés » à destination de Gap et Briançon est très déficitaire ; aussi, depuis le 29 septembre dernier, un tel train est-il maintenu à destination de Briançon mais avec trois aller-retour hebdomadaires et une desserte quotidienne en hautes saisons d'été et d'hiver. Quant aux relations vers Paris, la S.N.C.F. n'envisage pas de les modifier. Au sujet du transport de certains matériaux, les responsables de la S.N.C.F. doivent assurer la gestion au meilleur coût des moyens mis à leur disposition et en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité, tout particulièrement par l'activité fret où la concurrence routière est très vive. Ainsi, se fondant sur le constat du coût élevé de certaines dessertes, la S.N.C.F. est amenée à réexaminer ses plans de transport. En outre, la simplification des dessertes terminales s'avère nécessaire et pour cer-

taines gares à faible trafic, les camionnages d'approche ou de livraison se révèlent moins onéreux que la desserte ferroviaire. Cette réorganisation a entraîné la suppression fin septembre 1991 de la desserte ferroviaire des gares des Hautes-Alpes car leur trafic de marchandises est très faible et en baisse constante. La S.N.C.F. reste cependant présente dans le département et propose à ses clients un service de camionnage au départ de la gare de Sisteron. En outre l'outil ferroviaire reste en place, ce qui permettrait à la S.N.C.F., si des clients lui faisaient une offre pour un trafic important, d'étudier la reprise d'une desserte ferroviaire.

Permis de conduire (examen)

43497. - 3 juin 1991. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'application télématique de répartition des places d'examen du permis de conduire mise en place à l'initiative de la préfecture des Pyrénées-Orientales et en faveur des professionnels des établissements d'enseignement de la conduite, des inspecteurs du permis de conduire et du délégué à la formation du conducteur. Cette application développée à Perpignan depuis le 3 décembre 1990 solutionne à la satisfaction générale de la profession et des différents partenaires les difficultés de fonctionnement auxquelles sont confrontées les préfectures pour assurer la répartition des places du permis de conduire aux auto-écoles. Son attention est appelée sur la nécessaire cohérence de ce dispositif qui nécessite la participation active des inspecteurs du permis de conduire et du délégué à la formation du conducteur en vue d'ajuster, comme le permet ce service, l'offre et la demande de places jusqu'à la veille de l'examen et d'éviter des déplacements inutiles des établissements d'enseignement de la conduite. Il attire également son attention sur l'intérêt qui s'attache à généraliser cette application télématique qui permet de lutter efficacement contre l'absentéisme des candidats au permis et d'optimiser le potentiel de travail des inspecteurs. Il souhaite connaître en conséquence les dispositions qui seront prises par son ministère pour favoriser le développement de ce service qui a été financé au titre de la modernisation du service public.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est bien évidemment attentif au développement de l'application télématique de répartition des places d'examen du permis de conduire expérimentée dans le département des Pyrénées-Orientales. Il est certain que le fait de porter sur un serveur télématique les bordereaux de convocation des auto-écoles, pour les places attribuées ou redistribuées, est une aide apportée aux professionnels de l'enseignement de la conduite par les services préfectoraux, en vue d'une meilleure gestion des places d'examen qui sont attribuées. Bien que s'agissant d'un problème relevant du fonctionnement interne des services préfectoraux, le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace a accepté, lors de cette expérimentation, de prendre en charge les frais de connexion des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Cette participation ne pouvait, toutefois, prendre un caractère définitif en l'absence de ligne budgétaire spécifique. La société qui a développé cette application, en partenariat avec la préfecture des Pyrénées-Orientales, ayant décidé de prendre à sa charge la mise en place, au plan national, d'un numéro d'appel téléphonique en vue d'assurer la gratuité des connexions télématiques entre les différents services administratifs concernés, toutes instructions utiles ont été données pour que les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui le souhaitent, puissent utiliser ce système. Pour les autres, les dispositions nécessaires ont été prises pour maintenir le déroulement normal des examens du permis de conduire et éviter toute possibilité de fraudes, compte tenu de la suppression, dans le cadre de l'application, de l'actuel bordereau numérique de convocation. A ce jour, cette opération a été étendue à dix départements et doit faire l'objet d'un bilan précis avant développement ultérieur.

Voie (autoroutes)

43846. - 10 juin 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les dernières statistiques fournies par son ministère en ce qui concerne le bilan 1990 des trafics autoroutiers dans lequel il est apparu que le trafic Paris-Lille de l'autoroute A 1 est en augmentation de près de 6 p. 100. Aussi il lui rappelle que l'élargissement à quatre voies de l'autoroute A 1 a été décidé. Il lui demande en conséquence si son ministère a déjà programmé ces travaux en faveur de l'autoroute A 1.

Réponse. - L'autoroute A 1 n'est pas encore à deux fois trois voies sur toute sa longueur. Ainsi, les travaux de mise à deux fois trois voies de la section Comblès - Fresnes-lès-Montauban se déroulent actuellement en vue d'une mise en service à la fin de l'année 1991 et la mise à deux fois trois voies de la section Fresnes-lès-Montauban - Dourges doit être programmée dans des délais rapprochés en vue d'une réalisation des principaux travaux au cours des années 1992 et 1993. A la suite de ces travaux, l'autoroute A 1 se trouvera aménagée à deux fois trois voies sur l'ensemble de l'itinéraire entre Paris et Lille, ce qui améliorera les conditions de circulation sur l'autoroute interurbaine la plus chargée de France. A l'approche de Lille, l'autoroute A 1 est aménagée à deux fois trois voies et supporte un trafic moyen journalier de plus de 100 000 véhicules, avec un fort pourcentage de poids lourds occasionnant de fréquents embouteillages ; seule entrée actuelle de Lille, cette artère est vitale. Dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région, 180 M.F. ont été inscrits pour procéder à l'élargissement de l'autoroute au sud de l'agglomération et sont intégralement financés par l'Etat pour tenir compte du fait que les collectivités territoriales assurent désormais la maîtrise d'ouvrage de la rocade nord-ouest de Lille. Le projet actuel comporte trois tranches : la première (d'une longueur de 1,9 kilomètre et pour un coût de 152 M.F.) consiste en la mise à deux fois cinq voies entre la porte sud à Lille et l'échangeur de Ronchin, la deuxième (d'une longueur de 1,7 kilomètre et pour un coût de 28 M.F.) en l'élargissement à quatre voies dans le sens Ronchin - Lesquin et la troisième enfin (pour un coût de 70 M.F.) en l'élargissement à quatre voies dans le sens Lesquin - Ronchin. Les 180 M.F. figurant au contrat entre l'Etat et la région couvrent la réalisation des deux premières tranches : la deuxième devrait être mise en service en 1992, en cohérence avec la zone d'aménagement concertée de Fâches-Thumesnil et la première, dont les travaux préparatoires sont lancés, devrait être ouverte à la circulation en 1993. La poursuite de l'élargissement sera négociée dans le cadre du prochain contrat entre les deux partenaires. L'élargissement de l'autoroute A 1 à deux fois quatre voies n'est pas envisagé. Le déstage de cet axe s'effectuera par la création d'une autoroute nouvelle, dite A 1 bis, qui reliera Amiens (et au-delà Paris par l'autoroute A 16) à la frontière belge via Arras et Lille, et dont le principe a été retenu lors de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire le 5 novembre 1990. En effet, plutôt que de doubler les infrastructures existantes dans les sites les plus encombrés, le schéma directeur routier national prévoit la réalisation d'itinéraires alternatifs, tels que l'autoroute A 1 bis, dont le double objectif est de répondre à l'accroissement du trafic en désenclavant les régions. C'est ainsi que ce dernier itinéraire, prolongé au sud par l'autoroute A 16, permettra d'éviter la congestion prévisible de l'autoroute A 1 tout en assurant une liaison directe entre les capitales du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

43850. - 10 juin 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les imperfections du service de renseignements S.N.C.F. par minitel. Il semble en effet que les renseignements fournis ne seraient pas régulièrement mis à jour. Aussi, le train 12022 est indiqué sur les horaires imprimés comme partant de Boulogne-Maritime à 14 heures vers Paris. Ce train n'a jamais existé car il devait assurer la correspondance avec les catamarans en provenance de la Grande-Bretagne et dont la mise en service est reportée à l'an prochain. Si l'on peut comprendre que, l'impression des horaires ayant été effectuée avant la suppression de la ligne maritime, les trains 12022 sont encore inscrits, il est tout à fait anormal que l'horaire par minitel l'indique toujours, le jour même du départ, comme existant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une mise à jour régulière de ce type de renseignements.

Réponse. - Les renseignements S.N.C.F. par minitel sont périodiquement actualisés et prennent donc en compte, à la différence des indicateurs horaires, les modifications intervenant en cours de service. Le système actuel ne permet cependant pas une mise à jour quotidienne de l'information horaire, ce qui explique qu'une information puisse rester quelque temps inactualisée comme cela a été effectivement le cas pour l'exemple signalé. Cependant, aux termes du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat le 14 mars 1990, la S.N.C.F. s'est engagée à un effort particulier d'amélioration de son information. C'est pourquoi le système de réservation et de distribution de la S.N.C.F., qui va être prochainement entièrement revu avec la mise en place de Socrate (Système offrant à la clientèle la réservation d'affaires et de tou-

risme en Europe) permettra à la S.N.C.F. de disposer d'une nouvelle base de données et de mettre à jour les informations beaucoup plus rapidement.

Circulation routière (poids lourds)

43910. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que le respect d'une concurrence loyale entre les différents modes de transport de marchandises suppose que les différentes parties prenantes respectent la réglementation en vigueur. Or, selon certaines sources, le non-respect du droit du travail (notamment pour ce qui est de la durée quotidienne de travail des chauffeurs) et le non-respect du code de la route (surcharge à l'essieu, excès de vitesse...) ont pour effet de favoriser anormalement le transport routier par rapport au transport ferroviaire de marchandises. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il en résulte des dangers pour la sécurité publique, les automobilistes étant indirectement les premières victimes des infractions commises. Selon certaines sources, il semblerait également qu'un respect plus scrupuleux de la réglementation par les transports routiers aurait, bien entendu, un effet de rééquilibrage au profit du transport ferroviaire, celui-ci pouvant récupérer environ 5 p. 100 du transport de marchandises dont il serait spolié en raison des anomalies ci-dessus évoquées. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce chiffre de 5 p. 100 évoqué par les organisations professionnelles lui semble exact et quelles sont les mesures envisagées.

Réponse. - Le Gouvernement a le souci constant du respect des réglementations constituant l'encadrement essentiel des transports routiers : vitesses, poids et dimensions, temps de conduite et de repos et demeure très attaché à l'amélioration de la sécurité de la circulation routière et des conditions de travail des conducteurs routiers. En effet, l'allègement des contraintes contingentes et tarifaires ne doit pas s'accompagner d'une dégradation de l'application des règles de base qui conditionnent à la fois le maintien d'une concurrence loyale entre les transporteurs, tant français qu'étrangers, et la sécurité routière. C'est dans ce sens, et à la demande expresse des organisations représentatives de la profession, que des moyens nouveaux, certes encore modestes mais dont le renforcement sera recherché, et des consignes renouvelées ont été données aux services extérieurs de l'équipement. C'est ainsi que la circulaire n° 90-40 du 1^{er} juin 1990 a rappelé l'importance du contrôle en entreprise qui permet d'apprécier le comportement général des entreprises et de contrôler en priorité celles dont l'attitude à l'égard des réglementations est jugée critiquable. De même, une circulaire du 3 juillet 1990, relative au contrôle sur route, a rappelé les enjeux et les priorités de ce dernier. De plus, afin de renforcer l'efficacité des contrôles, un décret du 19 février 1991 a étendu la compétence des contrôleurs des transports à la verbalisation d'un certain nombre d'infractions. Toutes ces mesures visent donc bien à préserver la sécurité et les conditions de travail des conducteurs routiers et vont dans le sens d'une saine concurrence entre entreprises de transport, mais aussi entre modes de transport et notamment avec le transport ferroviaire. En revanche, l'évaluation précise du report de trafic entre la route et le rail dépend également d'autres paramètres tels que coûts énergétiques, coûts des matériels et organisation commerciale dont l'effet est difficile à séparer.

Recherche (C.N.E.S.)

44178. - 17 juin 1991. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par le personnel du C.N.E.S. en matière de salaires, de garanties statutaires, de conditions de travail ainsi que par rapport à l'avenir des programmes nationaux de recherche spatiale. Le C.N.E.S., établissement public à caractère industriel et commercial, a joué un rôle déterminant dans la réalisation de programmes européens tels qu'Ariane, Spot et, aujourd'hui, Hermès. Le succès de ces programmes dans le cadre d'échanges scientifiques et d'une coopération industrielle réelle entre Etats européens confirme qu'il est possible de développer nos atouts nationaux et de nous appuyer sur eux pour de nouvelles coopérations, dans le respect des intérêts de chacun. Or, alors que le budget du C.N.E.S. augmente dans sa masse, plus de la moitié de celui-ci sert, en fait, aujourd'hui à financer l'agence spatiale européenne avec, comme conséquence du transfert des activités du C.N.E.S. vers l'A.S.E., une réduction des programmes nationaux dans le domaine du spatial, un affaiblissement du potentiel technique du centre spatial et, à terme, une perte de la capacité du C.N.E.S. à prendre en compte les intérêts de la nation, par l'élaboration d'une politique spatiale autonome, avec les risques induits pour l'emploi dans

l'industrie et la recherche scientifique. De plus, alors que les salaires sont bloqués pour la plupart des salariés du centre, la direction de l'établissement vient de prendre des décisions d'augmentations sélectives pour une partie de ceux-ci travaillant sur des projets déterminés. Cette situation fait peser de grands risques sur l'avenir du C.N.E.S., sur celui d'hommes et de femmes possédant un haut niveau de qualification, sur le potentiel industriel et de recherche de la région Midi-Pyrénées dont le C.N.E.S. est un des atouts essentiels, sur notre indépendance nationale. L'Europe spatiale ne doit pas se construire au détriment des intérêts de la France, ce qui implique d'arrêter, dans l'immédiat, le transfert des activités du C.N.E.S. vers l'A.S.E. et, au contraire, la mise en œuvre de grands programmes dans notre pays, non seulement ceux qui sont en cours, Ariane 5, Hermès, Colombo ou Spot, mais aussi des programmes spatiaux utiles pour le développement de nos télécommunications, pour la préservation de notre environnement. Telle est la condition pour que notre pays puisse « muscler » ses capacités industrielles et de recherche. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir pour assurer et développer le plan de charge à long terme des activités nationales du C.N.E.S., incluant les programmes européens, nationaux et bilatéraux et garantissant à l'établissement public les moyens de remplir sa mission par une juste rémunération du travail des personnels correspondant à leur formation et à leur qualification et par le développement de l'emploi qui en résulterait.

Recherche (C.N.E.S.)

47882. - 23 septembre 1991. - **M. André Lajoie** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les préoccupations exprimées par le personnel du C.N.E.S. et qu'il avait déjà évoquées dans une question n° 44178 du 17 juin 1991. Le C.N.E.S. a joué un rôle déterminant dans la réalisation de programmes européens tels qu'Ariane, Spot et aujourd'hui Hermès. Or, alors que la moitié du budget du C.N.E.S. sert à financer l'Agence spatiale européenne avec comme conséquences du transfert des activités du C.N.E.S. vers l'A.S.E., une réduction des programmes nationaux dans le domaine du spatial, un affaiblissement du potentiel technique du centre spatial, et à terme une perte de la capacité du C.N.E.S. à élaborer une politique spatiale autonome. De plus, alors que les salaires sont bloqués pour la plupart des salariés du centre, la direction de l'établissement vient de prendre des décisions d'augmentation sélectives pour une partie de ceux-ci travaillant sur des projets déterminés. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir pour assurer et développer le plan de charge à long terme des activités nationales du C.N.E.S., incluant les programmes européens, nationaux et bilatéraux et garantissant à l'établissement public les moyens de remplir sa mission par une juste rémunération du travail des personnels correspondant à leur formation et à leurs qualifications, et par le développement de l'emploi qui en résulterait.

Réponse. - Les préoccupations du personnel du Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) concernent deux aspects : le plan de charge du C.N.E.S. d'une part, la situation salariale des personnels d'autre part. En ce qui concerne le premier point, il convient de rappeler que notre pays est engagé depuis près de trente ans, c'est-à-dire peu de temps après les deux grands pionniers de l'espace, Etats-Unis et Union soviétique, dans l'élaboration et la réalisation d'un projet spatial national puis européen. La création du C.N.E.S., établissement public chargé de développer les recherches scientifiques et techniques, marque le début de cette aventure où la France a recherché une voie originale, tournée vers l'espace utile et adaptée à ses moyens. Ce contexte des premières années, fondé sur l'amélioration des connaissances, s'est rapidement et profondément transformé. La France a pris la mesure à la fois des perspectives économiques et industrielles offertes par les applications spatiales, mais aussi de sa dépendance vis-à-vis des moyens de transports spatiaux et d'infrastructure. Elle a également compris la nécessité de se placer au niveau européen pour atteindre une taille critique suffisante tant en termes politiques qu'en termes de capacité industrielle et financière. Mettant dès lors en œuvre une nomenclature en matière d'objectifs stratégiques et commerciaux, et l'ouverture pour ce qui touche à l'amélioration des connaissances, les pouvoirs publics se sont consacrés à la défense de trois enjeux fondamentaux : la nécessité stratégique de disposer d'une capacité indépendante, ou pour le moins maîtrisée, d'accès à l'espace ; l'amélioration, ouverte à la coopération, des connaissances scientifiques ; la promotion des applications spatiales, dans l'optique de les transformer, à des opérateurs existants ou à créer. Les pouvoirs publics se sont aussi attachés à modeler le C.N.E.S. afin d'en faire l'instrument de cette politique. En dotant l'établissement des moyens humains et matériels nécessaires à la conduite des programmes spatiaux, en construisant méthodiquement une compétence nationale en matière de technologies propres au spatial, de gestion de grands projets et de sécurité de

fonctionnement, les gouvernements successifs ont mis en place l'outil adapté à l'expression de la souveraineté nationale dans ce domaine. Un tissu industriel puissant et diversifié constitue la deuxième conséquence de la même politique. Plusieurs industriels sont capables d'assumer la maîtrise d'œuvre de grands programmes spatiaux et de nombreux équipementiers couvrent un large éventail des technologies critiques. Avec ces deux grands atouts que sont une agence nationale et une capacité industrielle compétitive, la France occupe la première place en Europe ; la politique spatiale française continue à reposer sur un équilibre entre les programmes européens et les programmes nationaux. C'est ainsi que dans le budget du C.N.E.S. le titre 1, c'est-à-dire la contribution française à l'ensemble des programmes de l'agence spatiale européenne, représentait, en 1989, 42,1 p. 100 et, en 1991, 42,9 p. 100. Il n'y a donc aucune dérive significative de cette proportion. Il convient en outre de noter que le personnel du C.N.E.S. est associé à la gestion des programmes européens les plus prestigieux : il a la responsabilité de la gestion du programme Ariane 5 et participe à celle du programme Hermès. Quant à la situation salariale du personnel du C.N.E.S., les mesures d'avancement complémentaires décidées courant février 1991 par la direction générale concernent le seul personnel C.N.E.S. sur le programme Hermès (une soixantaine de personnes sur les 2 500 agents C.N.E.S.). Cette décision vise au règlement partiel d'un problème local et limité et ne constitue nullement une volonté politique de la part de la direction générale du C.N.E.S. de créer, comme il en a été fait état dans les motions successives du personnel, un « C.N.E.S. à deux vitesses ». Ces mesures n'ont par ailleurs aucune influence sur celles prévues au titre de l'avancement de l'ensemble du personnel C.N.E.S. et sont comptabilisées « en dehors ». Dans le contexte économique actuel, et compte tenu du cadre strict des hausses de rémunérations fixées pour le secteur public, il n'est pas possible d'envisager un alignement des personnels sur ceux qui composent l'équipe intégrée Hermès. S'agissant des salaires, des mesures d'avancement financier ont été appliquées comme chaque année en avril 1991 à l'ensemble du personnel. Par ailleurs, les négociations sur les mesures d'augmentations générales des salaires en 1991 ont été engagées le 24 mai dernier et se sont poursuivies le 7 juin avec les organisations syndicales. Elles ont abouti à la présentation d'un projet d'accord salarial et social pour 1991 qui a recueilli, à ce jour, la signature de deux organisations syndicales.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44191. - 17 juin 1991. - Un rapport récent de la direction de la sécurité routière a montré que le port systématique de la ceinture de sécurité aurait permis d'épargner 900 vies humaines en 1989. En conséquence, **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de mener une nouvelle campagne d'information en faveur de la ceinture de sécurité, voire de renforcer les contrôles de police et de gendarmerie.

Réponse. - Un effort considérable a été réalisé, fin 1990, afin de promouvoir le port généralisé de la ceinture de sécurité. Une campagne de communication nationale « Une vie, une ceinture » a été conduite du 10 novembre au 20 décembre 1990, à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière des voitures particulières. Cette campagne s'est déroulée sur les radios, mais également avec une distribution de dépliants informatifs par les forces de police et de gendarmerie. Celles-ci ont reçu des consignes permanentes de fermeté pour les contrôles et ont été chargées de les intensifier. Suite à cette campagne, le taux de port constaté à l'avant des véhicules (les modalités d'un sondage sur le port à l'arrière sont en cours de test) s'est élevé et s'établissait, à la fin du mois d'avril 1991, à : 87 p. 100 sur route (86 p. 100 en 1990), 58 p. 100 en ville (province) (53 p. 100 en 1990) et 51 p. 100 à Paris (48 p. 100 en 1990). Le nombre de procès-verbaux dressés est passé de 449 637 en 1989 à 546 567 en 1990 (+ 21 p. 100). Il est déjà de 206 931 pour les quatre premiers mois de 1991. La campagne de communication prévue fin 1991 sur le thème « Obligation d'utiliser des dispositifs de retenue pour les enfants » reprendra globalement l'ensemble de l'argumentation favorable à la ceinture de sécurité et montrera clairement son importance.

Urbanisme (réglementation)

44192. - 17 juin 1991. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la mise en œuvre, au voisinage des aéroports, des dispositions législatives et réglementaires applicables

en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation. Il lui rappelle qu'un plan d'exposition au bruit définit des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs à l'intérieur desquelles les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles obéissant à certains critères limitativement énumérés. Il tient à lui faire remarquer qu'il faut avoir recours, pour les constructions ainsi autorisées, à l'utilisation de matériaux spécifiques dont le coût n'est pas pris en compte dans l'assiette du volume des primes ou prêts accordés aux particuliers. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intégrer cet élément dans la politique d'amélioration de l'habitat afin de ne pas pénaliser les éventuels bénéficiaires dont les aides financières se trouvent de fait limitées par simple application d'une disposition légale et qui ne disposent pas d'une réelle liberté dans le choix des matériaux de construction de leur habitation.

Réponse. - L'article L. 147-5 du code de l'urbanisme dispose que les constructions à usage d'habitation sont interdites dans les zones définies par les plans d'exposition au bruit à l'exception, notamment en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans les secteurs déjà urbanisés, dès lors qu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. Par ailleurs, l'arrêté du 6 octobre 1978, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, prévoit à l'égard de ces constructions une obligation d'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs qui doit être égale à 35 dB/A en zone C. De manière générale, l'Etat a prévu au bénéfice des particuliers des aides publiques pour financer le coût de réalisation de travaux d'isolation phonique contre les bruits extérieurs au titre de la construction neuve. En construction neuve, le montant des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et des prêts conventionnés (P.C.) ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) peut atteindre 90 p. 100 du prix de revient de l'opération intégrant le coût des travaux d'isolation phonique. Ces diverses dispositions marquent le souci constant de la part de l'Etat de compenser par des aides financières le surcroît de travaux consécutif aux obligations imposées aux particuliers dans les zones de bruit des aérodromes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

44291. - 17 juin 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il ne serait pas opportun de prendre en considération, à l'occasion du bicentenaire de Mozart, la suggestion de donner son nom à la station de métro La Muette, qui est précisément située sous l'avenue Mozart.

Réponse. - Lors de la constitution des réseaux, les stations ont reçu des noms liés à la topographie, nom d'une voie publique, d'un bâtiment ou d'un site voisin. Si cette situation a pendant longtemps pu paraître naturelle, la R.A.T.P. est saisie de plus en plus fréquemment de demandes de changement de nom, afin d'honorer des hommes illustres ou de signaler l'implantation d'institutions dont la notoriété et le rayonnement se sont affirmés. La régie est prête à envisager de faire évoluer les dénominations des stations, compte tenu du nombre élevé de demandes. A cette fin, une équipe « projet station » va être créée ; elle sera chargée de conduire une réflexion d'ensemble qui intégrera dans sa démarche la valeur évocatrice et symbolique du nom des stations. La proposition de baptiser une station « Mozart » pour honorer le compositeur s'inscrit naturellement dans le cadre de cette réflexion, sans qu'il soit possible de déterminer dès maintenant si la station « La Muette » pourrait être choisie pour cette dénomination, de préférence aux stations « Ranelagh » ou « Jasmin ».

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte : voirie)

44770. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Henry Jean-Baptiste** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui communiquer toutes informations sur l'état d'exécution des projets routiers à Mayotte pour 1991. En fonction des engagements pris dans le cadre de la convention Etat-Mayotte 1987-1991, l'Etat devait ouvrir 22 millions de francs d'autorisations de programme en 1991 pour solder ses engagements. La collectivité territoriale a déjà prévu d'apporter le solde de sa participation financière pour 1991. L'ensemble de ces moyens financiers est destiné à l'achèvement de la desserte du port de Longoni, dont la mise en service est prévue en

février 1992. Le Gouvernement peut-il assurer que cet engagement sera respecté et que les mesures financières nécessaires vont intervenir en temps utile ? Il s'agit, en effet, d'un programme prioritaire pour l'amélioration du réseau routier et de la voirie nationale à Mayotte, dont les efforts financiers seraient vains si l'Etat n'assumait pas ses propres responsabilités.

Réponse. - Dans le cadre des deux conventions entre l'Etat et Mayotte pour la période 1987-1991, l'Etat s'est engagé à participer à l'exécution des projets routiers à Mayotte pour un montant global de 50 MF, correspondant à une moyenne annuelle de 10 MF. Toutefois, les annulations d'autorisations de programme décidées par le Gouvernement en 1991 et la participation nécessaire de l'Etat à la réévaluation des infrastructures dans certaines collectivités d'outre-mer ont eu pour conséquence une diminution des autorisations de programme pour 1991 réservées aux contrats routiers en outre-mer. Ainsi, il n'a pas été possible de maintenir la moyenne annuelle prévue initialement au profit de Mayotte. Cependant, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a décidé d'allouer à cette collectivité une autorisation de programme globale de 12,6 MF en 1991, au titre du rattrapage des tranches 1989 et 1990 des conventions précitées.

Permis de conduire (examen : Hauts-de-Seine)

44913. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire, tout particulièrement dans les Hauts-de-Seine. Ceci est la conséquence, entre autre, d'un système de réservation de places d'examen inadapté et d'un manque d'examineurs. Les auto-écoles sont placées dans une situation financière difficile, contraintes de mettre une partie de leur personnel au chômage technique et d'envisager parfois jusqu'à la fermeture de leur établissements. Ces difficultés risquent de s'aggraver pendant les congés d'été des inspecteurs. Cette situation pénalise particulièrement les candidats à l'examen. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Permis de conduire (examens : Hauts-de-Seine)

44934. - 1^{er} juillet 1991 - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les très sérieuses difficultés que connaissent les enseignants de la conduite automobile du département des Hauts-de-Seine pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. Celles-ci vont s'aggraver au cours des prochains mois, période de congés des inspecteurs. Les problèmes qui existent en ce domaine traduisent une véritable incapacité du service de la formation des conducteurs à assurer sa mission. Cette situation est la conséquence, en bonne partie, d'un système de réservation de places d'examen, tout à fait inadapté et d'un manque d'examineurs. Cette pénurie de places d'examen a des conséquences graves pour les auto-écoles contraintes de mettre leur personnel en chômage technique et même d'envisager la fermeture de leurs établissements. En effet les candidats sachant qu'il n'y aura pas de places d'examen suffisantes et rapprochées, stoppent leur apprentissage ou allongent inutilement leur préparation. Il lui demande que des mesures d'urgence soient prises pour remédier à cette situation qui existe d'ailleurs, semble-t-il, dans de nombreux autres départements.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs ; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été créés et ainsi, cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le 1^{er} juillet. A cette occasion, trois inspecteurs supplémentaires ont été affectés dans le département des Hauts-de-Seine. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examen supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national, notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Au cours de l'année 1990 et pour le 1^{er} semestre 1991, le taux d'attribution dans le département des Hauts-de-Seine a été de

1,87 place en moyenne par dossier de première candidature, taux supérieur à celui observé au plan national. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter, 2,68 fois, en moyenne, chacun. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter les examens prématurés, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé, de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Logement (participation patronale)

44975. - 1^{er} juillet 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences d'un transfert d'une partie importante du 1 p. 100 au logement au profit du Fonds national d'aide au logement. Cette mesure ne serait en effet pas neutre pour les entreprises puisque leurs salariés se verraient privés des financements du 1 p. 100. Par ailleurs, cette augmentation du 1 p. 100 risque de réduire directement la réhabilitation et la construction de logements sociaux.

Logement (participation patronale)

46636. - 5 août 1991. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le problème soulevé par les chambres syndicales de bâtiment et de travaux publics sur les conséquences de l'article 25 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui risquent de démanteler le dispositif du 1 p. 100 logement. Il souligne l'importance de la concentration avec les partenaires sociaux au sein de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, et du Conseil national de l'habitat ainsi que de l'intérêt des conclusions du rapport de la commission Lebègue, mise en place par le Gouvernement. A un moment où l'activité du logement se sent particulièrement menacée, il est nécessaire d'atteindre les objectifs poursuivis par le Gouvernement sur l'emploi et l'activité économique de ce secteur. Il insiste également sur les remarques formulées à propos de l'augmentation des taux de T.V.A. sur les terrains à bâtir qui passe de 13 à 18,60 p. 100, ce qui entraîne une augmentation du coût foncier et de la construction neuve, et pénalise les particuliers et les entreprises.

Réponse. - La réduction du taux de collecte de la Participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.E.C.) a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne en substituant à une fraction de la participation des employeurs (0,20 p. 100 en deux étapes) un versement équivalent au Fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du 1 p. 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution originale en Europe et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

Pollution et nuisances (bruit : Hauts-de-Seine)

45448. - 15 juillet 1991. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la recrudescence récente des nuisances dues aux vols d'hélicoptères en provenance de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux. Le trafic propre à l'héliport augmente régulièrement de 3 000 mouvements par an depuis quatre ans, abstraction faite des baptêmes de l'air, interdits depuis janvier dernier. Il lui demande s'il partage son point de vue selon lequel

l'hélicoptère doit rester un moyen de transport d'urgence et non se substituer aux transports collectifs ou à la voiture pour un certain nombre de privilégiés. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les excès actuellement constatés.

Réponse. - Depuis quelques années, le trafic des hélicoptères en région parisienne connaît une croissance soutenue. Ce contexte exacerbe les situations conflictuelles entre les riverains survolés et les exploitants. Les hélicoptères ont cependant un rôle irremplaçable à assurer dans une économie développée. Il convient donc de permettre le développement de cette activité aéronautique en région parisienne, tout en tenant compte des légitimes aspirations à la qualité de l'environnement. Dans cet esprit, il a été décidé, par arrêté du 13 mars 1990, de centrer l'activité de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux sur les vols de liaison effectués à titre privé ou commercial. En effet, cet arrêté n'interdit pas uniquement les vols circulaire avec passagers et sans escale, mais également les vols d'école et d'entraînement.

Transports fluviaux (voies navigables)

45455. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que l'approfondissement du chenal de la Moselle jusqu'au port d'Illangz et ensuite jusqu'au port de Metz est indispensable pour assurer des flux de transport de marchandises à un coût compétitif par rapport au transport par voie ferrée ou par la route. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état d'avancement de ce dossier et si les pouvoirs publics ont, ou non, l'intention de réaliser cet investissement.

Réponse. - L'opération d'approfondissement du chenal de la Moselle à 3,20 mètres de mouillage est à envisager selon trois sections distinctes : la première partie Thionville-Apach qui constitue la partie française de l'aménagement ; la deuxième partie Apach-confluent de la Sarre (à Konz) qui longe la frontière entre le Luxembourg et l'Allemagne ; la troisième partie Konz-confluent avec le Rhin à Coblenz. Les travaux de la partie allemande sont prévus, au moins sur la partie aval du cours (à partir de Konz) mais les modalités de financement de la partie centrale (frontière française-confluent avec la Sarre à Konz) n'ont pas été arrêtées. Or, l'approfondissement de la partie française entre Thionville et Apach, dont le coût s'élève à 50 M.F., n'est intéressante sur le plan économique que si la partie centrale est réalisée. Toutefois, le gouvernement fédéral a décidé d'inscrire au projet de budget rectificatif pour 1991 un million de D.M. qui serviront à engager les études techniques. Cette décision devrait avoir pour effet la reprise rapide des négociations entre l'Allemagne et ses partenaires français et luxembourgeois, notamment sur la question du financement et du calendrier en vue d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord. Il appartient désormais à l'établissement public « Voies navigables de France » créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), dans le cadre du renouveau de la gestion des voies navigables mis en place par décret portant statut de « Voies navigables de France » (n° 91-696 du 18 juillet 1991) d'assurer la prise en charge de cette opération, une fois le protocole d'accord signé.

Transports routiers (emploi et activité)

45571. - 15 juillet 1991. - M. Alain Madelin appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des transporteurs routiers gravement lésés lors des blocages aux frontières. Cette profession joue un rôle fondamental pour la réussite du grand marché intérieur européen, il convient donc de lui garantir les moyens d'assurer convenablement ses missions et de prévoir des dédommagements lorsque ceux-ci font défaut. De ce point de vue des mesures telles que celles décrites dans la réponse à sa question n° 37086 (délais de paiement des dettes fiscales et sociales notamment) sont nettement insuffisantes. La mise sur pied d'un plan « antiblocage » assorti d'aides financières pour dédommager les entreprises par les immobilisations s'impose. L'instauration d'un fonds de solidarité communautaire serait une mesure opportune quant à ses effets pour la profession et symbolique d'une volonté européenne. Il lui demande donc de préciser les actions en ce sens qu'entreprendra le Gouvernement.

Réponse. - La libre circulation des marchandises au sein de la Communauté est une condition essentielle à la réalisation du grand marché unique européen. Dans ce contexte, les autorités

communautaires se préoccupent tout particulièrement de faciliter le passage aux frontières intra-communautaires pour le transport de marchandises, quel que soit le mode utilisé, et notamment pour le transport routier dont on connaît le poids prédominant au sein du trafic entre Etats-membres. Il est vrai que le franchissement de certaines frontières peut se trouver ponctuellement perturbé du fait de conflits sociaux dans des pays voisins amenant des blocages de routes. Ainsi en 1990 des actions de certains transporteurs routiers espagnols ont amené un blocage de la frontière franco-espagnole. En dépit de ces difficultés, les autorités communautaires poursuivent leur action en progressant vers la suppression des contrôles aux frontières intra-communautaires et en intervenant en cas de problèmes spécifiques. Conscients de la situation délicate qui peut résulter, pour les entreprises de transport routier, des perturbations de franchissements de frontières, les gouvernements des Etats-membres prennent en tant que de besoin des mesures appropriées pour assurer la libre circulation des personnes et des biens ainsi que leur sécurité. C'est ainsi que le gouvernement espagnol a mis en place une procédure permettant une indemnisation dans des conditions satisfaisantes des dégâts causés aux véhicules étrangers du fait d'actions de transporteurs espagnols lors du blocage de la frontière franco-espagnole courant octobre 1990. S'agissant de l'opportunité de mesures d'indemnisation à l'échelon communautaire une telle disposition paraît difficilement pouvoir être envisagée, étant donné que la situation provoquant le dommage provient d'actes sur le territoire d'un Etat-membre et relevant du droit pénal (entraves à la circulation et voies de fait). En tout état de cause les autorités françaises entendent faire assurer sur le territoire national la liberté de circulation des biens et des personnes, quel que soit le mode de transport concerné et quels que soient les contrevenants.

S.N.C.F. (structures administratives : Nord)

45582. - 15 juillet 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la décision prise par la direction commerciale voyageurs et annoncée lors de la réunion du comité d'établissement de la S.N.C.F. du 28 mai 1991, d'exclure Lille de la localisation du nouveau service comptable. Les conséquences immédiates et irréversibles de cette décision, si elle était mise en œuvre, seraient la disparition de la division C.V.R.T. (comptabilité des recettes intérieures et tiers) de Lille et donc une perte de 100 emplois pour la région Nord-Pas-de-Calais déjà extrêmement déficitaire dans ce domaine. De plus, il l'informe que le personnel concerné n'a pas été préalablement consulté, et que celui-ci est non seulement déconcerté par cette mesure brutale mais aussi légitimement très inquiet pour son avenir dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision et s'il envisage d'intervenir en faveur du réexamen de ce dossier.

S.N.C.F. (structures administratives : Nord)

45834. - 22 juillet 1991. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les faits suivants : en 1981 la direction de la S.N.C.F. a amorcé la décentralisation de son service comptable parisien (comptabilité et contrôle des recettes) sur la région de Lille. Cette action prévoyait initialement la création à Lille d'un service important employant 850 agents. En définitive, après révision des engagements pris, ce projet n'a été réalisé que très partiellement puisqu'il a abouti à l'implantation à Lille de la division C.V.R.T. (comptabilité des recettes intérieures et tiers) qui occupe actuellement 106 personnes. Ce personnel, pour l'essentiel originaire du Nord-Pas-de-Calais, est relativement jeune (la moyenne d'âge est de trente ans) et possède un bon niveau de formation initiale. Il convient de préciser que cette opération s'est faite avec une aide financière conséquente de la D.A.T.A.R. dont le montant s'est élevé à 14 millions de francs (10 millions dans le cadre de la décentralisation et 4 millions au titre de la création d'emplois). En 1989, dans le cadre de la refonte de son système de distribution, la S.N.C.F. a engagé, sous le nom de projet Aristote, la modernisation de son système d'informations commerciales et comptables : il en résultera de profondes modifications dans les modalités d'exercice des métiers comptables. Les agents de C.V.R.T., qui à maintes reprises ont été assurés de leur participation au projet, se sont de ce fait pleinement investis, non seulement dans les démarches d'informatisation de leurs tâches, mais aussi à l'occasion des nombreux groupes de travail qui ont concouru à la définition de leurs futurs métiers modernisés. Aussi, c'est avec stupeur que les agents du service ont appris, lors de la réunion du comité d'établissement du

28 mai 1991, que la direction commerciale Voyageurs avait décidé d'exclure Lille de la localisation du nouveau service comptable. Le motif invoqué par la direction commerciale est que notre région ne figure pas au nombre des régions prioritaires sur le plan de l'emploi et que dès lors les travaux en cause seront transférés dans une autre région française qui n'est pas encore désignée. Il n'en demeure pas moins que les conséquences immédiates et irréversibles de cette décision, si elle était mise en œuvre, seraient la disparition du service et une perte d'emplois modernes dans notre région. De plus, le personnel concerné, qui n'a pas été préalablement consulté, est non seulement déconcerté par cette mesure brutale mais aussi légitimement très inquiet pour son avenir dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui indique qu'il soutient pleinement le personnel et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les emplois soient sauvegardés.

S.N.C.F. (structures administratives : Pas-de-Calais)

47704. - 23 septembre 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'orientation actuelle de la S.N.C.F. en matière d'implantation d'emplois. En 1981, la décentralisation du service public parisien vers Lille avait été assurée. La création d'un service de 850 agents était prévue. Ce projet n'a été réalisé que très partiellement. De plus, dès 1989, avec le projet Aristote, la modernisation du système d'informations commerciales et comptables a été entreprise. Les agents de la nouvelle division de Lille (comptabilité des recettes intérieures et tiers) se sont pleinement investis dans ce projet. Ils viennent d'apprendre que la direction commerciale voyageurs avait décidé d'exclure Lille de la localisation du nouveau service comptable au motif que la région Nord-Pas-de-Calais ne figure pas au nombre des régions prioritaires. Il lui demande son intervention afin que cette décision soit revue.

Réponse. - La division recettes intérieures et tiers (C.V.R.T.) a été créée à la suite du comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 décembre 1982 qui a demandé à la S.N.C.F. de transférer à Lille 200 emplois et de les maintenir à ce niveau pendant deux années au moins. La première étape de ce transfert a été aussitôt entreprise portant sur 45 postes. A la fin de l'année 1986, l'effectif était de 200 agents environ. Il est demeuré à ce niveau pendant deux ans. Aux termes des contrats de plan qu'elle a conclus avec l'Etat pour les périodes 1985-1989 et 1990-1994, la S.N.C.F. doit en permanence renforcer sa compétitivité par un effort de productivité portant sur l'ensemble de ses facteurs de production. C'est dans ce contexte que la C.V.R.T. a été concernée par différents efforts de productivité et son effectif est actuellement de 105 agents. Le projet Aristote de rénovation du système d'informations commerciales et comptables de la S.N.C.F. aura également des conséquences sur cette division, comme sur d'autres services à l'horizon 1993. Ce projet entraîne en effet une restructuration profonde des métiers comptables et des emplois actuels. La localisation future des services qui exploiteront le système fait actuellement l'objet de diverses études au sein de l'établissement public dans le cadre de son autonomie de gestion. Ces études prennent en compte les qualifications nouvelles qui seront requises et s'attachent à la recherche des meilleures localisations possibles par rapport aux implantations actuelles et la situation de l'emploi dans les établissements de la S.N.C.F. Il convient de rappeler qu'une démarche équivalente avait déjà prévalu dans la recherche d'un site pour le nouveau système de distribution informatique Socrate. Le choix de Lille pour ce service a apporté, en juillet 1990, 70 emplois à la région S.N.C.F., dont une forte majorité d'informaticiens. Aucune décision n'a encore été prise, les études pour le système d'informations comptables et commerciales n'étant actuellement pas suffisamment avancées pour permettre d'avoir une vue correcte de l'impact du projet sur l'ensemble des services de la S.N.C.F. Bien entendu, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace veillera à ce que la S.N.C.F. continue à mener les concertations utiles avec le personnel concerné et ses instances représentatives sur l'évolution de ce dossier.

Logement (H.L.M. : Vienne)

45841. - 22 juillet 1991. - **M. Arnaud Laperq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Vienne pour assurer le montage d'opérations de construction locative équilibrées en milieu rural, difficultés d'ailleurs communes à toute construction locative sociale en milieu rural. Elles résultent de la création d'indices de référence par

zone suite à l'arrêté du 17 mars 1978 modifié, le département de la Vienne étant classé en zone 3, à l'exception de l'agglomération de Poitiers. Aussi le loyer maximum P.L.A. a été relevé de juillet 1987 à juillet 1990 de 6 p. 100 en zone 1, de 2,2 p. 100 en zone 2, mais seulement de 1 p. 100 en zone 3 alors que, dans le même temps, le loyer de référence augmentait de 5,65 p. 100, l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction de 5,2 p. 100, l'indice des prix de détail de 10,1 p. 100 et qu'enfin l'indice des prix des marchés atteignait + 11,23 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir modifier la réglementation précisée afin que puissent être répercutés réglementairement dans les loyers pratiqués les coûts économiques de la construction.

Réponse. - Les valeurs du loyer maximal des logements nouvellement conventionnés sont fixées chaque année, à compter du 1^{er} juillet, par circulaire. En 1988 et 1989, ce niveau de loyer maximal, pour les logements situés en zone 3, n'a pas subi de majoration. En effet, il était apparu qu'en zone rurale le prix des loyers des logements sociaux nouvellement conventionnés était trop élevé et dépassait fréquemment le prix des logements du secteur privé mis en location. Depuis 1990, cette situation a été réexaminée, et les loyers maxima de la zone 3 ont été réévalués en 1990 et en 1991 du même taux que ceux des autres zones géographiques.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

45954. - 22 juillet 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés que rencontrent les usagers de la S.N.C.F. titulaires de carte d'abonnement ou carte Modulopass lorsque ceux-ci l'ont égarée ou oubliée et qu'ils se trouvent dans l'obligation d'acheter un titre de transport. En effet, dans cette situation, les usagers ont les plus grandes difficultés pour se faire ultérieurement rembourser et ce malgré la présentation de leur carte. Ainsi, les titulaires de carte Modulopass ne peuvent être remboursés tandis que les personnes bénéficiant d'une carte « libre circulation » sont remboursés moyennant une retenue forfaitaire. Aussi, dans quelles mesures est-il possible de prendre des dispositions permettant le remboursement intégral des titres achetés en cas d'oubli aux différents titulaires de cartes d'abonnement S.N.C.F.

Réponse. - Les conditions du contrat d'abonnement Modulopass précisent que les billets achetés en cas de perte ou d'oubli de la carte d'abonnement ne sont pas remboursés. Cette règle de non remboursement *a posteriori* est cependant assouplie dans la pratique. La S.N.C.F. prend en compte les difficultés des usagers qui se trouvent dans ce cas et consent généralement à rembourser, moyennant une retenue forfaitaire, les titres achetés dans l'attente de la confection d'un nouvel abonnement, lorsque la carte est définitivement égarée, ou ceux achetés en cas d'oubli ou de perte momentanée de la carte.

Voirie (routes : Bretagne)

45960. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le financement du plan routier breton. En effet, il l'informe que la fédération régionale des travaux publics de Bretagne constate des difficultés dans l'affectation des autorisations de programmes, faisant craindre des amputations supplémentaires au détriment d'une région très excentrée. Il lui demande donc de préciser ses intentions en souhaitant que le montant des crédits prévus en 1992 permettent de compenser les annulations prévues en 1991.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est tout à fait conscient de l'importance que revêt le financement des investissements routiers non seulement pour l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics, mais aussi pour le désenclavement et le développement économique de la Bretagne. C'est pourquoi, afin de limiter leur impact sur l'activité des entreprises de travaux publics, les annulations de crédits qui ont été décidées par le précédent gouvernement en mars dernier ont concerné uniquement des opérations financées à 100 p. 100 par l'Etat, au titre du volet unilatéral du contrat entre l'Etat et la région Bretagne pour la période 1989-93, et dont l'exécution n'avait pas encore commencé. En 1991, ces ressources que l'Etat consacre à l'exécution du contrat avec la région s'élèvent néanmoins à 298 M. F. et grâce à la participation de cette dernière et des autres collectivités territoriales, le montant des investissements routiers qui sont financés cette année en Bretagne est donc important, puisqu'il devrait être de

530 M. F. Il conviendra enfin d'élaborer en 1992 un programme d'investissements routiers qui permettra de poursuivre la réalisation des opérations inscrites au contrat.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

45979. - 22 juillet 1991. - Les habitants du quartier de l'avenir, à Drancy (Seine-Saint-Denis), protestent contre l'intention de la direction de la R.A.T.P. de supprimer la ligne d'autobus du 152 N, opposant l'utilité de cette ligne à la réalisation prochaine du tramway, destinée à améliorer les déplacements des usagers et non à supprimer des lignes existantes. Le maire de la commune de Drancy et le conseil général du canton sont intervenus auprès de la R.A.T.P. pour protester contre cette décision injustifiée. La question du service public offert aux usagers de ce quartier est posée : c'est le seul moyen de transport qui leur est proposé en semaine (aucun le dimanche), les reliant à la gare du R.E.R. Drancy-Le Bourget, au marché de Drancy. Au moment où le Gouvernement prône le développement des services publics dans les banlieues **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour préserver et moderniser la ligne d'autobus du 152 N.

Réponse. - Si la mise en service du tramway reliant Saint-Denis à Bobigny doit entraîner une relative restructuration des lignes de bus dans le secteur desservi par la nouvelle infrastructure, l'objectif du remodelage est une amélioration sensible de l'offre de transport dont le premier bénéficiaire sera l'usager. Dans ce contexte, il n'est pas question de supprimer la liaison routière Le Bourget (R.E.R.) - Drancy - Cité Gagarine : cette liaison restera exploitée du lundi au samedi sous un indice de ligne qui n'est pas actuellement arrêté, car des études approfondies sont actuellement en cours pour déterminer de quelle manière la desserte du secteur considéré peut être améliorée.

Permis de conduire (réglementation)

46199. - 29 juillet 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'incidence du permis à points et sur les conditions de travail des chauffeurs de taxis. En effet, le maintien de leur activité indispensable passe par une protection accrue de leur permis de conduire. Ces personnes sont cinq fois plus exposées que la moyenne des usagers de la route, tout en faisant preuve d'un civisme au moins égal. Enfin, ils bénéficient de compétences supérieures qui minimisent les risques d'accidents. En outre, aucun élément ne fait obstacle à l'application du principe de valeur constitutionnelle selon lequel, nonobstant le principe d'égalité des citoyens devant la loi, il peut être appliqué un régime différent en fonction d'une situation différente. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la spécificité des chauffeurs de taxis afin d'établir un barème moins pénalisant. Il lui demande à cette fin, s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer un barème à progression ralentie au décompte des points aboutissant au retrait du permis de conduire.

Réponse. - Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que si la loi du 10 juillet 1989 n'a prévu aucune disposition particulière concernant les professionnels de la conduite dont font partie les chauffeurs de taxis, cette absence se justifie par le fait que l'établissement de dispositions spécifiques pour telle ou telle catégorie socioprofessionnelle serait allé à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, le dispositif du système « permis à points » essentiellement dissuasif et pédagogique, repose en majeure partie sur le caractère automatique du retrait de points en fonction d'une infraction donnée, quelles que soient la qualité et la profession de son auteur. De plus, cette absence est également fondée sur le fait qu'une plus grande prudence et un comportement exemplaire sont de mise de la part des personnes qui utilisent leur véhicule comme outil de travail. Enfin, il y a lieu de rappeler que le futur permis à points présente, pour les professionnels, les avantages suivants : le retrait des points ne pourra intervenir qu'après une décision judiciaire définitivement rendue ; aucune infraction, même en cas de cumul, ne justifiera la perte du capital total des points d'un conducteur. Le dispositif reconnaît donc le droit à l'erreur et vise en priorité la prévention de la récidive en responsabilisant l'usager ; les points perdus pourront être récupérés, soit du fait de l'absence d'infractions constatées pendant 3 ans, postérieurement au retrait, soit par le suivi de stages de recyclage (une fois tous les deux ans). Le système n'est pas exclusivement répressif, il est d'abord pédagogique ; il est

évident que l'existence d'un mécanisme de retrait de points incitera les juridictions à limiter les suspensions de permis aux infractions les plus graves.

Baux (baux d'habitation)

46288. - 29 juillet 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la notion de congé en fin de bail d'habitation prévu par l'article 15-1 de la loi du 6 juillet 1989. En effet, cette loi utilise cette notion de « congé » dans deux hypothèses qui n'ont aucun rapport entre elles : la première concerne l'expiration normale du contrat de bail et la seconde est afférente à la reprise du logement par le propriétaire avant l'expiration du contrat. Il lui demande si cette notion juridique de congé doit être interprétée d'une manière identique et avec les mêmes conséquences dans les deux hypothèses - fin de bail et reprise du logement - et dans ce cas si la procédure prévue doit être utilisée avec le même formalisme.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 énonce les conditions de fond et de forme du congé donné soit par le bailleur soit par le locataire. En ce qui concerne le congé signifié par le bailleur, celui-ci ne peut avoir d'effet qu'en fin de bail et pour les motifs suivants : la reprise du logement par le bailleur, la vente du logement, un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

S.N.C.F. (T.G.V.)

46535. - 5 août 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les tarifs des réservations à la S.N.C.F. Il l'informe que le prix de la réservation pour le T.G.V. Atlantique est de 80 francs en seconde classe aux heures d'affluence, alors qu'il n'est que de 40 francs en première classe. Il lui rappelle que les familles à revenus modestes voyagent généralement en seconde classe. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation qui pénalise les personnes à revenus modestes.

Réponse. - La tarification du T.G.V. Atlantique a été établie suivant les principes en vigueur sur le T.G.V. Sud-Est : outre le tarif du billet, elle prévoit l'obligation de réservation et la mise en place de suppléments pour inciter les voyageurs à se reporter sur d'autres T.G.V. sans supplément ou des trains classiques, et écarter ainsi les pointes de trafic. De plus, conformément à l'article 18 de son cahier des charges, la S.N.C.F., peut prendre des mesures à caractère d'offre publique promotionnelle, dont le bénéfice pour les usagers concernés est limité dans le temps. Ainsi, pendant la période de plein été et à titre expérimental pour le service d'hiver, l'établissement public devant le faible taux d'occupation en première classe de certains T.G.V. alors qu'ils correspondent à une pointe en seconde classe, propose une offre promotionnelle. La S.N.C.F. a diminué le prix de certaines réservations en première classe, qui devient plus attractif puisqu'il n'est que de 40 F alors qu'il est de 80 F en seconde pour ces trains et de 120 F en première classe pour les trains ayant le plus fort taux d'occupation en première. Cette opération promotionnelle concerne un nombre limité de trains, un peu moins de 7 p. 100 au total. Les voyageurs de seconde classe ont par ailleurs bénéficié de l'augmentation du nombre de T.G.V. affectés du supplément de 32 F qui correspond au prix minimal de la réservation et du supplément associés. Ces trains représentent maintenant plus des trois quarts de l'ensemble des trains circulant sur le réseau Atlantique. Les suppléments et réservations sur les autres trains (22 p. 100 du total environ) en seconde classe sont de 80 F. Le ministre a demandé à la S.N.C.F. que lui soit adressé un bilan complet de cette opération, afin de connaître précisément le pourcentage de report de la seconde classe sur la première classe, ainsi que les reports entre trains, et d'apprécier l'impact de ces nouveaux tarifs sur la gestion de son parc et le service rendu aux usagers.

Transports urbains (R.A.T.P.)

46613. - 5 août 1991. - Le 1^{er} août a eu lieu une nouvelle hausse des tarifs des transports en Ile-de-France, s'élevant en moyenne à 5,5 p. 100. La carte orange deux zones coûte désormais 190 francs et celle permettant de voyager à travers

huit zones 534 francs. Même augmentation pour les tickets, vendus aujourd'hui 5,50 francs l'unité et 34,50 francs par carnet de dix. Ces augmentations représentent des hausses non négligeables pour le budget familial de l'immense majorité des Franciliens. Aussi semble-t-il paradoxal de voir une grande chaîne de télévision consacrer, samedi 27 juillet à son journal télévisé de midi, plus de dix minutes d'un long reportage sur de petits voyous qui se donnent des frappeurs ou se prétendent artistes en dégradant systématiquement le métro parisien. Ce reportage était une véritable ode aux « taggers » de la capitale, et l'équipe de télévision est allée jusqu'à pénétrer de nuit frauduleusement dans le métro pour filmer ces jeunes voyous agir à visage découvert, poussant le culot jusqu'à les filmer chez eux, dans leurs « ateliers ». **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur cette émission. Elle souhaiterait savoir si l'augmentation des tarifs des transports en Ile-de-France est destinée à payer les équipes chargées de l'entretien de la R.A.T.P. pour effacer ces gribouillis qui souillent l'environnement urbain. Elle souhaiterait savoir s'il a l'intention de poursuivre les auteurs de ces déprédations qui ont été filmés par la télévision, et s'il a l'intention d'entreprendre une action quelconque contre la chaîne en question, puisque les journalistes se sont en l'espèce rendus complices de déprédations. Enfin, elle souhaiterait savoir combien coûtent par an ces déprédations à la R.A.T.P. et s'il lui paraît logique que ces dégâts soient réparés et payés par les usagers de la R.A.T.P., qui sont souvent des citoyens aux revenus modestes.

Réponse. - La R.A.T.P. a porté plainte, en date du 1^{er} août, auprès de **M. le procureur de la République** près le tribunal de grande instance de Paris, considérant que de tels agissements rapportés par les médias à une heure de grande écoute nuisent considérablement à l'image de marque de la régie et ruinent, en partie, les efforts déployés en faveur de la propreté et de l'amélioration de l'environnement des voyageurs, lui causant en outre un préjudice commercial certain. Seule l'enquête permettra d'établir les responsabilités de chacun et le coût des déprédations commises. Il appartiendra au tribunal de déterminer et d'évaluer les préjudices.

Voirie (routes : Mayenne)

46678. - 19 août 1991. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que soit revue, le plus rapidement possible, la concession générale des bretelles d'accès et de sorties de l'autoroute A 81 par la nationale 12 entre Louverné et Laval, afin de mettre un terme aux nombreux accidents de la circulation, le dernier en date du 5 avril 1991 ayant entraîné la mort d'une fillette de deux ans et de graves blessures à sa mère.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace porte une attention toute particulière à la réalisation d'aménagements destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route. En ce qui concerne spécifiquement le point de raccordement de la bretelle d'accès à l'autoroute A 81 avec la R.N. 162 au sud-ouest de Louverné, un examen approfondi du dossier est mené par ses services en liaison avec la société Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

46905. - 19 août 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le climat d'insécurité qui règne durant l'été sur plusieurs lignes ferroviaires dans le midi de la France. En effet, cette année encore, des voyageurs, et parmi eux de nombreux touristes étrangers, ont été dévalisés, notamment sur le tracé Lyon - Nice - Vintimille. Selon l'avis des personnels de sécurité de la S.N.C.F., certaines lignes et certains tronçons peuvent être considérés comme à « hauts risques ». Un traitement spécifique de ce problème s'impose, et ce, d'urgence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les directives qu'il compte donner en ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace tient à rappeler que les vols et, d'une manière générale, la délinquance dans les trains constituent une grave préoccupation pour la S.N.C.F. et pour ses services. Il faut cependant signaler que, sur l'ensemble du réseau grandes lignes, pour 312 millions de voyageurs transportés, moins de 2 000 vols ont été enregistrés en 1990. Les faits tels que ceux récemment commis sur la ligne Lyon-Nice-Vintimille sont imputables à des bandes organisées qui agissent rapidement dans les trains et sou-

vent s'enfuient au premier arrêt du train ou après avoir tiré le signal d'alarme, mettant souvent à profit le passage des frontières pour échapper aux recherches. La S.N.C.F. s'efforce de remédier à cette situation par diverses mesures adaptées à cette forme de délinquance. Elle a ainsi organisé, particulièrement dans les trains de nuit, une surveillance effectuée par des patrouilles composées d'agents assermentés du chemin de fer, spécialisés dans cette tâche, souvent assistés de fonctionnaires de la brigade spéciale chemin de fer de la police de l'air et des frontières. Pour assurer cette surveillance, les effectifs affectés à la sécurité, qui ont déjà été augmentés, devraient très prochainement être renforcés. Par ailleurs, les moyens en équipement sont également renforcés. Ainsi, dans certaines gares et sur certaines lignes sensibles, les agents de surveillance disposent d'appareils radio leur permettant d'entrer en relation avec un P.C. fixe qui les dirige vers les points où leur intervention est nécessaire. Enfin, la mise en place de dispositifs de fermeture des compartiments est en cours de généralisation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

47078. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la suppression des avantages accordés aux familles nombreuses (30 p. 100 à partir de trois enfants) sur les lignes S.N.C.F. à partir du dix-huitième anniversaire de l'ainé des enfants. Il lui rappelle que cette suppression constitue une charge supplémentaire pour ces familles, lorsque notamment les enfants continuent leurs études et restent à la charge de leurs parents. Par suite, il lui demande si, dans le cas évoqué de poursuite des études, cette suppression ne pourrait pas être reportée jusqu'à la fin de ces études, cette réduction de 30 p. 100 ou plus étant au moins sinon plus justifiée pour des étudiants que pour des enfants en bas âge.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de 18 ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte « familles nombreuses ». Cette carte ouvre droit pour chacun des membres de la famille à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge simultanément au minimum de cinq enfants âgés de moins de 18 ans pendant au moins 3 ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p. 100 et, s'il s'agit des pères et mères, cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 a également été maintenue au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compté trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Les réductions accordées au titre des cartes « familles nombreuses » sont des réductions à caractère social de sorte que l'Etat est contraint, en application de l'article 32 du cahier des charges de la S.N.C.F. annexé au décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, de compenser les incidences de ce tarif sur le résultat de l'établissement public. Une extension de la durée de la réduction au-delà de l'âge de 18 ans du dernier enfant n'est pas envisagée, car des tarifs préférentiels sont d'ores et déjà prévus par la S.N.C.F. au bénéfice des jeunes. Il convient, à cet égard, de rappeler l'existence d'autres tarifs sociaux tels que le billet populaire de congés annuels dont les enfants peuvent également bénéficier une fois dans l'année, l'abonnement hebdomadaire de travail sur le trajet domicile-travail pour les jeunes qui travaillent, et, enfin, pour le cas cité par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire les jeunes qui continuent leurs études après 18 ans, les abonnements pour « élèves, étudiants et apprentis » qui leur permettent de bénéficier de tarifs préférentiels entre leur lieu d'études ou d'apprentissage et leur domicile jusqu'à 26 ans. Ces autres tarifs sociaux donnent lieu,

tout comme la carte « familles nombreuses », à une compensation de l'Etat à la S.N.C.F. en application de l'article 32 du cahier des charges. La S.N.C.F. offre par ailleurs des tarifs qui sont à caractère purement commercial, notamment pour les familles la carte kiwi qui, en contrepartie d'un versement de 395 F pour un an, permet à son titulaire, c'est-à-dire un jeune de moins de 16 ans, et à ses accompagnateurs d'effectuer un nombre illimité de voyages avec une réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif en première ou en seconde classe en période bleue ou blanche du calendrier « voyageurs ». Quant aux jeunes de 12 à 26 ans, ils peuvent, en contrepartie de l'achat d'une carte « car-rissime » valant 196 F pour 4 trajets simples ou 350 F pour 8 trajets simples, bénéficier d'une réduction de 20 p. 100 en période blanche ou de 50 p. 100 en période bleue du « calendrier voyageurs ». Enfin, les couples ayant eu moins de 5 enfants et n'ayant plus d'enfants à charge peuvent bénéficier de la carte « couple » qui est gratuite et qui ouvre droit à l'achat de billets avec une réduction de 50 p. 100 sur le prix plein tarif pour le conjoint pour voyager en première ou seconde classe en période bleue.

Circulation routière (accidents)

47081. - 2 septembre 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il existe des ratios par département concernant le nombre d'accidents de la circulation, en particulier les accidents occasionnant des victimes (nombre d'habitants, kilomètres d'autoroutes ou de routes, nombre de véhicules, etc.). Ces ratios doivent permettre d'établir un classement des efforts à faire pour améliorer la sécurité. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les éléments de ces ratios et éventuellement la liste des départements les plus concernés.

Réponse. - Au plan de la sécurité routière, les départements offrent un échantillon très varié de facteurs géographiques et socio-économiques (conditions climatologiques et géographiques, composition du parc routier, organisation du trafic, présence de trafic international et touristique, concentration de la population, comportement et mentalité des usagers...). Aussi convient-il d'examiner les comparaisons avec beaucoup de prudence. C'est ainsi, à titre d'exemple, que le nombre d'accidents est beaucoup plus important en milieu urbain qu'en rase campagne alors que le nombre de tués y est plus faible (en France, en 1990, le milieu urbain représentait 71 p. 100 des accidents corporels et 35,3 p. 100 des tués). En se limitant au nombre d'accidents ramené à la population résidente et au parc immatriculé dans le département, ce qui élimine tous les usagers en transit, six départements obtiennent des résultats nettement plus défavorables que l'ensemble France entière, comme le montre le tableau suivant :

	ACCIDENTS CORPORELS pour 10 000 habitants	ACCIDENTS CORPORELS pour 10 000 véhicules
Total France.....	30,0	64,1
Alpes-Maritimes.....	62,1	126,7
Corse-du-Sud.....	60,3	106,7
Paris.....	50,9	107,5
Bouches-du-Rhône.....	49,5	106,4
Haute-Corse.....	47,4	86,6
Var.....	46,6	95,9

Quatre départements (Alpes-Maritimes, Paris, Bouches-du-Rhône, Var) présentent à la fois une forte urbanisation et un transit touristique et professionnel important ; les deux autres, par contre, sont essentiellement ruraux et présentent un transit touristique faible.

DÉPARTEMENTS	DENSITÉ (#u km ²)		ACCIDENTS corporels pour 10 000 habitants*		PARC (motos + vl + vu) pour 100 habitants		ACCIDENTS corporels pour 10 000 véhicules*	
	rang	nombre	rang	nombre	rang	nombre	rang	nombre
Ain.....	54	81,7	37	27,2	37	49	42	55,6
Aisne.....	47	72,9	10	21,7	16	45	16	48,7
Allier.....	27	48,8	83	35,3	71	53	73	67,0

DÉPARTEMENTS	DENSITÉ (au km ²)		ACCIDENTS corporels pour 10 000 habitants*		PARC (motos + vl + vu) pour 100 habitants		ACCIDENTS corporels pour 10 000 véhicules*	
	rang	nombre	rang	nombre	rang	nombre	rang	nombre
Alpes-de-Haute-Provence.....	2	18,9	75	33,5	71	53	64	63,5
Hautes-Alpes.....	3	20,4	63	30,9	92	56	40	55,2
Alpes-Maritimes.....	86	226,1	96	62,1	37	49	96	126,7
Ardèche.....	29	50,3	29	25,6	59	51	18	50,1
Ardenues.....	35	56,6	18	23,3	11	44	26	53,0
Ariège.....	6	28,0	16	22,9	65	52	9	44,3
Aube.....	24	48,1	85	37,0	59	51	82	72,4
Aude.....	26	48,7	56	30,0	52	50	51	59,9
Aveyron.....	11	30,9	21	24,0	92	56	7	43,0
Bouches-du-Rhône.....	87	346,0	93	49,5	26	47	93	106,4
Calvados.....	65	111,6	35	26,6	20	46	48	58,0
Cantal.....	5	27,8	19	23,8	59	51	12	46,7
Charente.....	37	57,4	..	25,9	86	55	15	47,3
Charente-Maritime.....	51	76,8	52	29,5	80	54	25	54,8
Cher.....	22	44,5	59	30,4	52	50	56	60,8
Corrèze.....	17	40,6	76	34,0	86	55	58	61,9
Corse-du-Sud.....	9	29,6	95	60,3	92	56	94	106,7
Haute-Corse.....	8	28,3	92	47,4	86	55	91	86,6
Côte-d'Or.....	34	56,4	77	34,1	37	49	78	69,6
Côtes-d'Armor.....	52	78,2	2	15,9	52	50	1	31,5
Creuse.....	4	23,5	72	32,5	65	52	59	62,2
Dordogne.....	19	42,7	78	34,2	71	53	67	64,1
Doubs.....	62	92,7	61	30,6	33	48	65	63,9
Drôme.....	41	63,4	88	38,6	71	53	83	72,6
Eure.....	56	85,1	71	32,4	11	44	84	73,1
Eure-et-Loir.....	45	67,3	72	32,5	26	47	75	68,5
Finistère.....	69	124,6	3	18,4	47	49	3	37,3
Gard.....	64	99,9	84	36,7	52	50	85	73,9
Haute-Garonne.....	76	146,8	87	38,2	47	49	88	77,7
Gers.....	6	28,0	55	29,9	95	58	19	51,5
Gironde.....	67	121,4	89	39,4	47	49	90	80,6
Hérault.....	71	130,3	60	30,5	26	47	69	64,8
Ille-et-Vilaine.....	66	117,9	25	25,4	20	46	39	55,1
Indre.....	16	35,0	13	22,3	71	53	6	42,0
Indre-et-Loire.....	58	86,3	47	29,0	47	49	49	59,3
Isère.....	75	136,9	8	20,4	26	47	8	43,5
Jura.....	28	49,8	15	22,8	59	51	11	45,1
Landes.....	14	33,6	79	34,3	80	54	61	62,9
Loir-et-Cher.....	25	48,2	69	31,9	71	53	54	60,1
Loire.....	78	156,2	38	27,5	20	46	49	59,3
Haute-Loire.....	18	41,6	28	25,5	47	49	21	52,1
Loire-Atlantique.....	77	154,4	23	24,9	20	46	34	54,3
Loiret.....	57	85,8	41	28,2	52	50	44	55,8
Lot.....	10	29,9	80	34,8	95	58	55	60,3
Lot-et-Garonne.....	36	57,1	58	30,3	86	55	36	54,9
Lozère.....	1	14,1	80	34,8	80	54	68	64,7
Maine-et-Loire.....	63	98,5	5	19,7	11	44	10	44,9
Manche.....	53	80,8	24	25,2	47	49	20	51,9
Marne.....	46	68,4	45	28,5	52	50	46	57,4
Haute-Marne.....	13	32,8	65	31,3	47	49	63	63,4
Mayenne.....	31	53,7	3	18,4	33	48	4	38,4
Meurthe-et-Moselle.....	73	135,9	39	27,8	10	43	65	63,9
Meuse.....	12	31,5	48	29,1	20	46	62	63,2
Morbihan.....	61	90,9	1	15,7	20	46	2	34,0
Moselle.....	79	162,8	11	22,2	9	42	23	52,4
Nièvre.....	15	34,2	40	27,9	65	52	28	53,5
Nord.....	88	441,1	6	20,2	5	39	22	52,3
Oise.....	68	123,9	14	22,6	7	41	37	55,0
Orne.....	23	48,0	9	20,9	52	50	5	41,5
Pas-de-Calais.....	84	215,0	6	20,2	2	38	31	53,7
Puy-de-Dôme.....	48	75,0	80	34,8	71	53	72	66,3
Pyrénées-Atlantiques.....	49	75,7	66	31,4	65	52	52	60,0
Hautes-Pyrénées.....	30	50,4	86	37,6	80	54	79	70,3
Pyrénées-Orientales.....	59	88,4	70	32,1	47	49	70	64,9
Bas-Rhin.....	83	200,4	22	24,7	16	45	41	55,5
Haut-Rhin.....	81	190,4	30	25,8	33	48	31	53,7
Rhône.....	89	464,5	62	30,7	47	49	60	62,7
Haute-Saône.....	20	42,9	20	23,9	16	45	25	52,9
Saône-et-Loire.....	43	65,3	68	31,6	65	52	57	61,0
Sarthe.....	55	82,8	46	28,8	33	48	52	60,0

DÉPARTEMENTS	DENSITÉ (au km ²)		ACCIDENTS corporels pour 10 000 habitants*		PARC (motos + vl + vu) pour 100 habitants		ACCIDENTS corporels pour 10 000 véhicules*	
	rang	nombre	rang	nombre	rang	nombre	rang	nombre
Savoie.....	38	57,7	56	30,0	65	52	46	57,4
Haute-Savoie.....	70	129,7	25	25,4	59	51	17	49,9
Paris.....	96	20 495,2	94	50,9	36	47	95	107,5
Seine-Maritime.....	82	195,0	64	31,1	16	45	77	69,4
Seine-et-Marne.....	80	182,4	53	29,7	5	39	86	75,7
Yvelines.....	90	572,7	54	29,8	11	44	74	67,6
Deux-Sèvres.....	38	57,7	25	25,4	80	54	14	47,1
Somme.....	60	88,8	48	29,1	11	44	71	65,9
Tarn.....	40	59,6	51	29,2	66	55	27	53,3
Tarn-et-Garonne.....	32	53,8	90	40,9	80	54	87	76,4
Var.....	74	136,6	91	46,6	47	49	92	95,9
Vaucluse.....	72	130,9	66	31,4	86	55	45	57,2
Vendée.....	49	75,7	16	22,9	57	49	12	46,7
Vienne.....	33	54,4	44	28,3	71	53	30	53,6
Haute-Vienne.....	42	64,1	41	28,2	71	53	28	53,5
Vosges.....	44	65,7	32	25,9	36	47	42	55,6
Yonne.....	21	43,5	41	28,2	59	51	37	55,0
Territoire de Belfort.....	85	220,0	74	33,4	36	47	81	71,6
Essonne.....	91	601,4	35	26,6	2	38	80	70,9
Hauts-de-Seine.....	95	7 909,1	32	25,9	57	49	24	52,8
Seine-Saint-Denis.....	94	5 851,7	58	29,1	1	36	89	80,0
Val-de-Marne.....	93	4 959,2	11	22,2	7	41	33	54,0
Val-d'Oise.....	92	842,7	30	25,8	2	38	76	68,7
Total.....		104,1		30,0		47		64,1

* Accidents corporels = moyenne annuelle 1988 à 1990.

S.N.C.F. (T.G.V.)

47194. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet du « T.G.V. Normand ». En effet, le principe et la réalisation d'un « T.G.V. Normand » a été retenu par le Gouvernement dans le cadre du schéma directeur national des lignes à grande vitesse. Actuellement, des études sont en cours et des discussions engagées entre l'Etat, la S.N.C.F. et les régions concernées afin d'approfondir l'analyse de la rentabilité économique de l'opération et d'esquisser des tracés. Les élus du département de l'Eure et les responsables économiques apprécient à sa juste valeur l'impact économique considérable que pourrait avoir une liaison ferroviaire à grande vitesse reliant les grandes villes normandes aux pôles de développement de la région parisienne que sont Cergy-Pontoise, Roissy et La Défense et, au-delà, au réseau national et européen en cours d'interconnexion. Pour le département de l'Eure, qui vit actuellement une phase de développement économique et démographique, cette perspective ne peut que constituer un atout supplémentaire. Encore faudrait-il que l'Eure qui, pour des raisons géographiques évidentes, subira forcément les aspects négatifs de cette réalisation, puisse bénéficier par ailleurs de retombées positives. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les études pour la mise au point du tracé de la ligne nouvelle prennent d'ores et déjà en compte une implantation de la gare de Rouen située au sud de l'agglomération dans la région de Tourville-la-Rivière de manière à desservir effectivement une partie du département de l'Eure et un T.G.V. à Bernay.

Réponse. - Le Gouvernement réuni en comité interministériel d'aménagement du territoire, sous la présidence du Premier ministre, a adopté le 14 mai 1991 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. En ce qui concerne la Normandie, il a été retenu un projet T.G.V.-Normandie qui intéresse les régions de Haute et Basse Normandie. Outre leurs capitales régionales Rouen et Caen, sont aussi concernées les villes du Havre et Cherbourg. Il s'agit d'un projet de 169 kilomètres de ligne nouvelle entre Bernay et Achères, permettant la vitesse de 300 kilomètre/heure et qui se raccorderait à l'Ouest, aux environs de Bernay, sur la section de ligne Cherbourg-Caen-Bernay ; l'électrification de cette section et sa transformation pour des vitesses de 200 kilomètre/heure sont décidées dans le cadre de l'opération d'électrification de la ligne Paris-Caen-Cherbourg. Ainsi, au départ de Paris, le projet permet des gains de temps de 30 minutes sur Rouen et Le Havre, et de 20 minutes sur Caen et

Cherbourg. En ce qui concerne la région parisienne, les conditions de raccordement du T.G.V.-Normandie au réseau des T.G.V. en Ile-de-France devront faire l'objet d'études complémentaires et d'une prise en compte dans le cadre du schéma directeur de la région Ile-de-France. Lorsque le Gouvernement décidera la réalisation du projet, il procédera à la définition effective d'un tracé qui sera arrêté dans le cadre d'une consultation approfondie des collectivités locales concernées, menée sous l'égide des préfets. C'est dans le cadre de cette concertation, que seront examinés l'opportunité et le lieu d'implantation d'une gare éventuelle.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47249. - 9 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'abandon de l'obligation à terme pour les constructeurs français d'équiper les voitures de phares jaunes au profit de phares blancs admis dans de nombreux pays européens. Il lui demande les raisons pour lesquelles la France et l'Allemagne ont adopté des systèmes aussi différents et celles pour lesquelles notre pays a abandonné les phares jaunes, obligatoires depuis 1936. Il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre pour faciliter ce changement d'équipement.

Réponse. - La France est le seul pays au monde à exiger les phares jaunes et dans le cadre de l'harmonisation européenne, elle ne peut plus maintenir cette exigence à partir du 1^{er} janvier 1993. Il n'est pas possible de connaître de façon indiscutable les raisons techniques et industrielles qui ont conduit la France à choisir en 1936 les phares jaunes. Il est clair que les données actuelles du problème n'ont plus rien à voir avec celles de 1936. Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue puisque les deux couleurs jaune et blanche seront autorisées et qu'aucun usager ne sera contraint à changer ses ampoules ou ses phares.

Transports aériens (politique et réglementation)

47275. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les inconvénients du système actuel de contrôle technique de la navigabilité des avions réparti entre

sept services appartenant à deux ministères différents. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte créer un organisme unique fédérant les services intéressés, comme le lui recommande la Cour des comptes dans son dernier rapport.

Réponse. - Le système de contrôle technique de la navigabilité et de l'exploitation des aéronefs relève de la compétence du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Il exerce cette compétence à travers le service de la formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.) de la direction générale de l'aviation civile. Ce service fait appel aux compétences techniques d'une part de services du ministère de la défense, d'autre part du bureau Véritas. Les recommandations de la Cour des comptes sont bien prises en compte. En effet, dans le domaine de la certification, une convention passée entre le directeur général de l'aviation civile et le délégué général pour l'armement organise une mise à la disposition fonctionnelle du S.F.A.C.T. des équipes techniques de la D.G.A. qui sont progressivement spécialisées. A ce jour plus de 80 p. 100 des équipes ont été ainsi mises à la disposition du S.F.A.C.T. De plus, en matière de surveillance des fabrications et en matière d'entretien, une filiale du bureau Véritas spécialisée dans ces domaines vient d'être créée. Elle permettra un meilleur contrôle par l'Etat des activités qu'il délègue et une meilleure intégration fonctionnelle des activités déléguées et des activités restant du ressort de l'administration.

Permis de conduire (examens : Puy-de-Dôme)

47453. - 9 septembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la pénurie d'inspecteurs affectés à l'examen du permis de conduire dans le Puy-de-Dôme. Actuellement les candidats ajournés lors d'un premier examen subissent un délai d'attente minimum de deux mois ce qui les pénalise, tout autant que les établissements d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir envisager l'affectation d'un personnel adéquat aux besoins réels du département du Puy-de-Dôme.

Permis de conduire (examens : Hauts-de-Seine)

47556. - 16 septembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile des Hauts-de-Seine pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. En effet, les enseignants de conduite automobile se plaignent d'une pénurie de places d'examen qui met les auto-écoles dans une situation financière difficile et pénalise gravement les candidats qui, sachant qu'ils ne pourront pas se présenter à l'épreuve de conduite lorsqu'ils y seront préparés, mettent fin à leur apprentissage ou allongent inutilement leur préparation. Ces difficultés risquent encore de s'accroître durant les mois d'été du fait des congés des inspecteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de porter remède à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisqu'en 1990 et 1991 des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Ainsi, trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990 pour compenser intégralement les départs ; pour 1991, treize postes supplémentaires ont été créés et ainsi, cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le 1^{er} juillet. Par ailleurs, pour optimiser le potentiel opérationnel, un certain nombre de dispositions ont été prises. En plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation judicieuse du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national, notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Au cours de l'année 1990 et pour le 1^{er} semestre 1991, le taux d'attribution dans le département du Puy-de-Dôme a été de 1,99 place en moyenne par dossier de 1^{re} candidature, taux supérieur à celui observé au plan national. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter 2,97 fois en moyenne, chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme très satisfai-

sant. En outre, depuis le 1^{er} mai 1991, pour éviter les examens prématurés, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire, les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux délais sont d'un mois entre la date d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat est dispensé, de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vue d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

Transports urbains (R.E.R.)

47512. - 16 septembre 1991. - **M. David Bohbot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la dégradation de la qualité du service public dans les transports ferroviaires des réseaux banlieues, et tout particulièrement sur les portions de la ligne C du réseau express régional reliant Paris à Juvisy et Brétigny ainsi que Paris à Massy-Palaiseau et Versailles-Chantiers via Choisy-le-Roi. Les voyageurs utilisant cette ligne S.N.C.F. se plaignent de retards fréquents (arrêts inopinés entre les stations) (suppression de trains) et du manque de fiabilité de certains matériels (rames, panneaux indicateurs dans les stations). En conséquence, il lui demande si celui-ci compte prendre les mesures indispensables afin que l'effort financier consenti aux transports ferrés soit mieux réparti dans la région Ile-de-France et que les banlieusards ne soient pas pénalisés.

Réponse. - La ligne C du R.E.R. a connu depuis septembre 1991 un nombre important d'incidents d'exploitation : problèmes de signalisation, rails défectueux, défaillance de matériel roulant, accident de personnes... Il s'agit là de phénomènes conjoncturels qui viennent s'ajouter à des handicaps structurels, car la fragilité de la ligne C s'explique principalement par l'existence de branches multiples et de gares ne disposant que d'une seule voie de circulation dans chaque sens sur le tronçon central, ainsi que par la coexistence de circulations de trains de grandes lignes et de trains de banlieue. Elle s'explique aussi par un accroissement sensible du trafic, depuis sa mise en correspondance avec la ligne B du R.E.R. Pour faire face à cette situation, la S.N.C.F. a élaboré en 1989 un programme d'amélioration de l'exploitation de la ligne. Ce programme comporte plusieurs volets : fiabilisation du matériel roulant, mesures permettant de faciliter la montée et la descente des voyageurs, augmentation des réserves de matériel et détente des temps de retournement dans les terminus, augmentation du personnel de conduite de réserve pour faire face aux défaillances, amélioration de l'information des usagers. Ces différentes actions sont actuellement en cours de réalisation et devraient pour l'essentiel être achevées dans un délai d'un an. L'amélioration la plus significative doit toutefois être attendue de la mise en place du système automatique d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance (S.A.C.E.M.) pour laquelle 160 MF ont été dégagés dans le cadre du contrat de plan Etat-région pour la période 1989/1993. Des études d'adaptation de ce système à la ligne C sont en cours car il convient de tenir compte de la spécificité de cette ligne tant du point de vue du matériel roulant que des installations fixes qui sont sensiblement différents de ceux de la ligne A du R.E.R. où ce système est en exploitation. Au vu des résultats des expérimentations, la réalisation complète du système pourrait intervenir à partir de 1994. Par ailleurs, une gare sera créée dans la zone de Tolbiac-Masséna ; dotée de quatre puis six voies, elle offrira des possibilités de stockage et de retournement des trains. Sa mise en service est prévue pour 1996. Ce deux réalisations devraient permettre une amélioration significative de la régularité des circulations sur la ligne C du R.E.R. Ultérieurement, une augmentation du nombre de voies entre Paris et Juvisy pourrait encore améliorer la situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

48030. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** l'importance de la formation des hommes dans le bâtiment. Des inquiétudes se font jour quant aux conséquences de la réforme du système éducatif. En effet, nous assistons depuis plusieurs années à la diminution du nombre d'élèves des classes préparatoires à l'apprentissage (leur recrudescence temporaire dans les C.F.A. étant consécutive à la fermeture des C.P.A.

en collège), à l'abandon progressif de la préparation des C.A.P. dans les lycées d'enseignement professionnel, à la suppression prochaine des classes de perfectionnement et des sections d'enseignement spécialisé. Parallèlement, des projets émanant de l'éducation nationale visent à maintenir les élèves jusqu'en 3^e et à créer des sections d'enseignement général et professionnel adapté dont le rôle serait de préparer des C.A.P. par unités capitalisables. Compte tenu de cette réforme, le C.A.P. préparé dans de telles conditions risque de se marginaliser. Le public traditionnellement accueilli dans les C.F.A. va se raréfier et s'appauvrir du fait que l'image véhiculée par un C.A.P. dévalorisé n'attirera que les laissés-pour-compte du système éducatif. Cela pose donc des questions fondamentales pour l'évolution des C.F.A. (baisse possible du recrutement, préparation envisagée des B.E.P.), la qualité des formations dispensées par l'éducation nationale et donc pour l'avenir de la formation professionnelle dans le bâtiment.

Réponse. - S'il est exact que le nombre d'apprentis a régressé ces dix dernières années dans le bâtiment et les travaux publics (B.T.P.), en particulier dans les classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.), on ne peut pas dire pour autant que les C.A.P. préparés par cette voie risquent de se trouver marginalisés. En effet, en 1989 cinq C.A.P. ont été créés, ainsi qu'une mention complémentaire : un C.A.P. a été créé en 1990 auquel il faut également ajouter une mention complémentaire ; deux le seront en 1992 (« entretien des routes » et « électricien de bâtiment »), tandis que le C.A.P. « construction, canalisations d'hygiène publique et voies urbaines » sera rénové. Concernant la préparation aux C.A.P., les classes préparatoires à l'apprentissage seront supprimées en 1992 dans les collèges et lycées professionnels, mais non dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). En outre, la politique du ministère de l'éducation nationale, définie dans la circulaire n° 91-018 du 28 janvier 1991 renforce la place accordée au C.A.P. puisque l'objectif est de « conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du C.A.P. ». A partir de 1994 (après un régime transitoire précisé dans la circulaire), la préparation au C.A.P. se fera à l'issue des classes de troisième, dont les troisièmes d'insertion, mises en place à partir de 1992 pour remplacer les C.A.P. Le niveau des apprentis devrait donc s'améliorer. Le C.A.P. par unités capitalisables reste, par contre, réservé aux stagiaires de formation continue. Il est possible, aussi, de constater une élévation des qualifications des jeunes entrant dans le B.T.P. Ainsi le développement récent des baccalauréats professionnels est très prometteur et le B.T.P. est l'un des secteurs économiques les plus dynamiques en ce domaine. Plusieurs baccalauréats ont été créés depuis 1990 (« constructions bâtiment gros œuvre », « aménagement et finitions », option « installation et mise en œuvre » du bac « énergétique »), et le baccalauréat « aluminium, verre, métal » le sera en 1992. Pour sa part, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace mène depuis plusieurs années des actions visant à valoriser les métiers du B.T.P., à améliorer la formation des enseignants des C.A.P., à inciter les grandes et moyennes entreprises à recourir à l'apprentissage. En 1992-1993, cette dernière action sera étendue aux entreprises de dix à cent salariés, pour lesquelles l'objectif est de doubler le nombre d'apprentis dans les cinq prochaines années.

Copropriété (réglementation)

48052. - 30 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la législation concernant la copropriété. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager une simplification de cette législation notamment au niveau du formalisme des assemblées générales. De plus, une meilleure information sur les règles du jeu en copropriété semble nécessaire. Il lui demande donc s'il compte modifier les textes actuellement en vigueur à ce sujet.

Réponse. - Il convient de souligner que la convocation et la tenue des assemblées générales répond à un souci de protection du droit des copropriétaires. Une étude récente sur le contentieux de la copropriété, réalisée à la demande du ministère de la justice et du ministère chargé du logement, laisse apparaître que le contentieux relatif aux assemblées résulte principalement de l'inobservation des formalités légales et réglementaires, les règles de convocation étant les plus fréquemment transgressées. Toutefois, ce contentieux se caractérise aussi par une forte proportion de demandes mal fondées ; beaucoup d'actions s'avèrent, en outre, abusives et sont le fait de copropriétaires procéduriers détournant ainsi les textes de leur objet. Une meilleure information des copropriétaires sur les divers mécanismes législatifs ou réglementaires entourant les assemblées générales est certes souhaitable. La commission relative à la copropriété, créée par arrêté du 4 août 1987, à l'initiative du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé

du logement, dont l'objet est de répertorier les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi du 10 juillet 1965 et de rechercher les solutions, notamment d'ordre conventionnel, propres à les aplanir, a, d'ailleurs, consacré sa première, deuxième et quatrième recommandation à la convocation et à la tenue des assemblées générales. Celles-ci ont été publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace n° 18 de 1989 et n° 1 de 1991. Quant à la simplification des textes, elle suppose, au préalable, une réflexion très approfondie car elle ne doit aboutir ni à restreindre les droits des copropriétaires ni à engendrer l'insécurité juridique. Elle relève également de l'objet de la commission relative à la copropriété de proposer aux pouvoirs publics, le cas échéant, les adaptations législatives ou réglementaires qui s'avèreraient nécessaires.

Marchés publics (maîtrise d'ouvrage)

48061. - 30 septembre 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'application de la loi n° 88-1090 du 1^{er} décembre 1988 sur la maîtrise d'ouvrage publique. Il apparaît que des décrets d'application ne seraient pas encore publiés près de trois années après la promulgation de cette loi.

Réponse. - Après promulgation de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiant la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les avants-projets de textes d'application élaborés par les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la base des travaux de concertation menés par un haut fonctionnaire ont fait l'objet d'une large consultation des différents partenaires, administrations et professionnels concernés. Celle-ci n'ayant pas été parfaitement concluante, la concertation doit se poursuivre dans le souci d'obtenir un consensus sur les options essentielles.

Logement (participation patronale)

48265. - 7 octobre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la décision d'amputer de 0,20 point la collecte du l p. 100 logement. Une telle diminution serait particulièrement dommageable dans la mesure où le l p. 100 est l'une des ressources particulièrement utilisée pour les actions envers les populations démunies et intervient de manière souple et adaptée aux enjeux de terrain. Le l p. 100 intervient également de manière essentielle dans le financement complémentaire du logement social public et permet par ailleurs une excellente gestion des problèmes de logement des salariés et des populations proches de l'entreprise. Pour toutes ces raisons, et alors que se mettent en place différentes actions en faveur du logement pour les plus démunis et du logement social en général, une diminution du l p. 100 logement paraît aller à l'encontre de ces objectifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement en la matière.

Logement (participation patronale)

48266. - 7 octobre 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, plus particulièrement sur les conséquences de l'article 25 qui risquent de démanteler, sans préavis, le dispositif du l p. 100 logement. Au plan de la procédure, il est surprenant que cette décision intervienne brutalement, en dehors de toute concertation avec les partenaires sociaux au sein de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction ou du Conseil national de l'habitat et sans même attendre les toutes premières réflexions du rapport d'étape de la commission Lebègue, mise en place par le Gouvernement. D'un point de vue économique, elle prend effet au moment où l'activité du logement est particulièrement menacée et où la demande du secteur locatif intermédiaire et de l'accession sociale ne peut manifestement être satisfaite, provoquant ainsi des files d'attente dans les habitations à loyer modéré. En effet, ce dispositif assure chaque année le bouclage des opérations concernant 250 000 familles pour l'acquisition, la réhabilitation de leur logement, ou encore la location d'un logement H.L.M. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre sur ce délicat dossier.

Logement (participation patronale)

49527. - 4 novembre 1991. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la décision du Gouvernement d'amputer de 0,20 point la collecte du l p. 100 logement. A l'heure où se mettent en place les actions en faveur du logement pour les plus démunis et où le logement social est une priorité nationale, cela apparaît pour le moins paradoxal. En effet le l p. 100 est une ressource particulièrement utilisée pour les actions en faveur des populations démunies, il serait donc regrettable de restreindre l'action menée auprès de ces populations ; le l p. 100 intervient de manière souple, adapté aux enjeux de terrain, et permet souvent le bouclage financier d'une opération ; le l p. 100 contribue à résoudre le problème d'accès à un logement décent pour les populations démunies ; le l p. 100 intervient de manière essentielle dans le financement complémentaire du logement social public ; le l p. 100 permet une gestion intéressante des problèmes de logement des salariés et des populations proches de l'entreprise, notamment des jeunes en insertion. Aussi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, quelles dispositions il entend prendre en la matière.

Réponse. - La réduction du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne en substituant à une fraction de la participation des employeurs (0,20 p. 100 en deux étapes) un versement équivalent au Fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du l p. 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution, originale en Europe, et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

S.N.C.F. (lignes : Hautes-Alpes)

48416. - 14 octobre 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude de nombreux départements ruraux, et notamment des Hautes-Alpes, face à l'évolution du trafic passager S.N.C.F. et des suppressions de trains envisagées par cette société. Pour ce qui est du département des Hautes-Alpes, la S.N.C.F. a prévu des modifications de dessertes voyageurs le dimanche entre Gap et Briançon et entre Gap et Marseille. Il était prévu la suppression du train n° 5366 le dimanche entre Gap et Briançon et le regroupement, le dimanche, des trains n° 5383 et 5389 entre Briançon et Marseille. Or, par un courrier en date du 30 juillet 1991, le président de la S.N.C.F. lui a fait connaître sa décision de différer jusqu'à l'été 1992 ces modifications. Pourtant, des informations sur les liaisons Briançon-Paris et Paris-Briançon sont absentes des documents officiels, indicateurs ville à ville et indicateur S.N.C.F., ce qui peut avoir de graves conséquences sur le développement économique des Hautes-Alpes. A ce défaut d'information s'ajoute le fait que les personnels de la S.N.C.F. refusent de délivrer des billets à la clientèle, prétendant que les trains n'existent pas, en se fondant sur ces documents officiels. Enfin, la baisse de fréquentation qui va inévitablement découler de ces difficultés risque d'amener la S.N.C.F. à prendre la décision de supprimer une liaison non rentable. A cela s'ajoute la suppression de la ligne Briançon-Marseille le dimanche (train n° 5382, départ 16 h 20), qui posera de graves difficultés aux très nombreux étudiants qui se rendent dans leurs facultés (Aix-Marseille) le dimanche soir. Il lui demande donc quelles dispositions il entend arrêter pour que cette atteinte à un service public, déjà regrettable en soi, ne se transforme en une véritable suppression de service public préjudiciable à l'économie touristique des Hautes-Alpes et d'une région toute entière.

Réponse. - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. est tenue d'assurer des missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. En raison de l'évolution défavorable du trafic sur la ligne Marseille-Briançon, la S.N.C.F. avait envisagé de supprimer le dimanche le train n° 5366 Gap-Briançon et de regrouper les

trains n° 5383 et 5389 assurant la liaison Briançon-Marseille. Cependant, conformément au cahier des charges et au contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat le 14 mars 1990, ces dispositions doivent être prises après une concertation approfondie avec les collectivités territoriales intéressées. Dans ce cas particulier, afin d'approfondir la concertation avec les élus concernés, la S.N.C.F. a décidé de différer ces mesures jusqu'au service d'été 1992. Ce délai devrait permettre aux parties intéressées d'examiner tous les problèmes posés par la ligne Briançon-Marseille et d'y apporter des solutions satisfaisantes pour tous. A cet effet, un groupe de travail relatif à la desserte ferroviaire des Hautes-Alpes a été créé par décision préfectorale du 17 juin 1991. La première réunion de ce groupe présidé par le préfet a eu lieu le 8 juillet dernier, en présence du directeur régional de la S.N.C.F., de représentants d'élus, de cinq maires, de représentants d'usagers, des syndicats de cheminots et du président de la chambre de commerce et d'industrie. Au cours de la deuxième réunion du groupe de travail, qui a eu lieu le 4 octobre dernier, le préfet a demandé au directeur régional de la S.N.C.F. de réfléchir à l'élaboration d'un schéma départemental de desserte ferroviaire dans les Hautes-Alpes. En ce qui concerne la liaison de nuit Paris-Briançon, elle ne figure pas sur les documents horaires officiels de la S.N.C.F. à la suite d'une erreur regrettable. De nouvelles fiches horaires complètes sont en cours d'édition et vont être diffusées rapidement. Si les usagers ont eu quelque difficulté à obtenir des billets pendant une courte période, les agents de la S.N.C.F. délivrent maintenant normalement les billets pour les trains de la ligne Paris-Briançon. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a rappelé à la S.N.C.F. l'importance qu'il attachait à la qualité du service proposé aux usagers et qui fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994. Il a demandé en conséquence à la S.N.C.F. de prendre des mesures pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48566. - 14 octobre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les problèmes posés par l'application de l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui n'autorise que les fonctionnaires mis à disposition en application de l'article 125 de la même loi à opter pour la collectivité d'accueil. Les agents non titulaires (sur règlements locaux ou les contractuels) qui ont, dans les mêmes conditions, été mis à disposition ne bénéficient pas de ce droit d'option. Dans la mesure où la loi de titularisation n° 83-481 du 1^{er} juin 1983 ne sera pas appliquée au ministère de l'équipement pour les cadres A et les cadres B supérieurs, l'article 122 se doit d'être modifié pour permettre au personnel non titulaire, dont le ministère refuse la titularisation, d'opter pour la collectivité d'accueil pour laquelle il travaille depuis plus de cinq ans. Depuis 1984 de nombreuses lois modificatives de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ont été promulguées, en particulier la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative aux dépenses de personnel dans le cadre de la mise en œuvre des lois de décentralisation, mais aucune disposition n'est venue compléter l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il n'est pas acceptable que ces agents, qui ont permis aux collectivités de faire face aux tâches nouvelles qui leur incombent dans le cadre de la décentralisation, soient aujourd'hui fortement pénalisés. En conséquence et pour mettre fin à de telles injustices, il lui demande que ces agents soient rapidement titularisés en application de la loi n° 83-481 du 1^{er} juin 1983 ou que des dispositions législatives spécifiques soient prises pour que les intéressés puissent bénéficier du droit d'option.

Réponse. - Dans le cadre législatif actuel, le droit d'option n'est reconnu qu'aux seuls fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, mis à disposition à titre individuel d'une collectivité, dont ils n'ont pas le statut (art. 122 et 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Par ailleurs, la loi du 28 novembre 1990 ayant fixé au 1^{er} janvier 1992 la date limite de l'exercice par les fonctionnaires de leur droit d'option, il est de fait qu'un certain nombre d'agents actuellement non titulaires de l'Etat de catégorie B et a fortiori de catégorie A, ne pourront être titularisés à cette date et ne seront dès lors pas en mesure d'exercer un droit d'option, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Dans ces conditions, ces agents demeureront mis à disposition en application de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Cependant, la difficulté de cette situation n'a pas échappé aux services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de

l'espace, qui étudient les solutions qui permettraient aux agents non titulaires d'acquérir la qualité juridique de leur collectivité d'emploi.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

48609. - 14 octobre 1991. - M. André Bellon attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les importants changements intervenus, au moment de la rentrée scolaire de septembre, pour les abonnements S.N.C.F. « élèves et apprentis ». En effet, la nouvelle tarification pour un abonnement de 9 trajets par mois incluant le billet et les suppléments T.G.V. aboutit à une augmentation de 25 à 30 p. 100 pour chaque mensualité. De plus, ces dispositions ne tiennent aucun compte des abonnements souscrits l'an passé, selon une formule qui avait obligé les familles à verser deux mensualités supplémentaires au moment de l'inscription, qui n'ont pas été restituées. Il lui demande si cette mesure a bien pris en compte les problèmes financiers qui se posent à des familles devant déjà faire face à d'autres frais afin que leurs enfants puissent poursuivre leurs études même lorsque l'établissement est loin de leur domicile. Il l'interroge donc sur les dispositions qui pourraient être prises, tant au niveau du remboursement des deux mensualités versées l'an dernier, que de la suppression de la tarification des réservations T.G.V.

Réponse. - La réforme du régime des abonnements pour étudiants, élèves et apprentis, entrée en vigueur le 17 juillet 1991, consiste principalement à supprimer le droit perçu lors de la souscription, égal à deux mensualités d'abonnement, ainsi que le droit de dépôt perçu en cas de suspension de l'abonnement (par exemple, pendant les congés d'été) et égal à la moitié de la mensualité pour chaque mois de suspension de l'abonnement. En contrepartie, le prix des mensualités est augmenté de manière à ce que le coût total pour l'utilisateur demeure constant. La réforme est donc globalement neutre, qu'il s'agisse des abonnements sur ligne classique ou sur ligne à grande vitesse. Son objectif est de simplifier et d'assouplir les conditions d'utilisation de l'abonnement. Elle permet aux étudiants notamment de ne pas avoir à faire une avance de fonds relativement importante en début d'année universitaire, mais d'étaler leur dépense. Elle supprime également la contrainte du dépôt de la carte d'abonnement au guichet d'une gare pour la durée des congés d'été, qui était la condition pour ne pas avoir à acquitter à nouveau le droit de souscription à la rentrée scolaire ou universitaire. En ce qui concerne les titulaires d'abonnements souscrits l'an dernier, des mesures transitoires ont été prévues pour leur permettre de passer dans de bonnes conditions à la nouvelle formule. Ainsi, ils ont pu bénéficier cette année entre mai et septembre 1991 de la suppression du paiement du droit de dépôt. Cette mesure a permis de compenser la hausse appliquée à leurs mensualités à la rentrée. Ceux qui n'ont souscrit un abonnement qu'en cours d'année et seraient pénalisés par le changement peuvent obtenir le remboursement partiel du droit de souscription, ou le remboursement total en cas d'abonnement souscrit peu avant la réforme.

Transports (versement transport)

48748. - 21 octobre 1991. - M. René Dosière souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace lui fasse connaître, pour les dernières années, l'évolution du produit global du versement transport pour l'ensemble des villes de province l'ayant institué, ainsi que le montant éventuel des frais de recouvrement de ce versement transport par les U.R.S.S.A.F. S'agissant du recouvrement, le rapport 1990 de la Cour des comptes souligne que les U.R.S.S.A.F. refusent, le plus souvent, de fournir aux collectivités qui le souhaitent les justifications concernant l'assiette du versement et sa localisation. Une telle attitude ne manque pas de perturber l'élaboration des comptes d'exploitation des transports urbains. C'est pourquoi il aimerait savoir dans quelles conditions les U.R.S.S.A.F. sont susceptibles de fournir aux collectivités les renseignements leur permettant de contrôler l'évolution d'une recette dont l'institution est de leur responsabilité.

Réponse. - L'évolution du produit global net du versement de transport sur les six dernières années est la suivante (en millions de francs courants) : 1985 : 3 945 ; 1986 : 4 184 ; 1987 : 4 345 ; 1988 : 4 750 ; 1989 : 5 157 ; 1990 : 5 840. Cette évolution tient compte de l'augmentation des taux et de l'institution du versement de transport dans de nouveaux réseaux. La retenue pour

frais de recouvrement perçue par les U.R.S.S.A.F. est fixée par l'arrêté du 29 novembre 1974. Cette retenue est égale à 1 p. 100 du produit fictif qui aurait été collecté si le taux du versement de transport avait été fixé à 1 p. 100. Toutefois, si le taux du versement est supérieur à 1 p. 100, la retenue est égale à 1 p. 100 du produit effectivement collecté. En ce qui concerne la communication des documents justificatifs de l'assiette du versement de transport aux autorités organisatrices par les U.R.S.S.A.F., il convient de rappeler que l'article L. 233-63 du code des communes précise que les versements sont effectués auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale. Selon l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), l'article L. 233-68 du code des communes, qui habilite la commune ou l'établissement public à exercer tout contrôle, ne vise pas l'article L. 233-59 relatif à l'assiette du versement. En effet, le contrôle de l'activité exercée par les U.R.S.S.A.F. est dévolu d'une part aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales - qui relèvent du ministre des affaires sociales et de l'intégration - et d'autre part à la Cour des comptes. Toujours selon l'A.C.O.S.S., la seule voie de recours des autorités organisatrices désireuses de remettre en cause les opérations effectuées par les unions de recouvrement consisterait à saisir les instances précitées. Cependant, des négociations ont été menées entre les partenaires concernés afin d'améliorer la reconnaissance par les autorités organisatrices des éléments relatifs au versement de transport, leur permettant une gestion prévisionnelle de leurs ressources et une garantie de l'assujettissement au versement de transport de l'ensemble des entreprises situées sur le territoire relevant de leur compétence. A cet effet, l'A.C.O.S.S., en relation avec le groupement des autorités responsables de transport, a mis en place un dispositif permettant aux U.R.S.S.A.F. de fournir aux autorités organisatrices des éléments pour le suivi de l'évolution de leurs ressources, dans le respect des règles du secret professionnel et de la protection des fichiers informatiques applicables en la matière. Les autorités organisatrices peuvent se faire communiquer par les U.R.S.S.A.F. les informations suivantes : annuellement, la liste des entreprises assujetties au versement de transport implantées sur leur territoire et, mensuellement, un état global des débits enregistrés au titre du versement de transport. Ce dispositif a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 1989 dans la majorité des U.R.S.S.A.F. Cependant son application peut être différée dans certaines d'entre elles n'utilisant pas les systèmes informatiques nationaux.

Météorologie (personnel)

48767. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la réforme du statut des techniciens de la météo. Il lui demande, plus particulièrement, si, conformément aux souhaits de la direction de la météo et des syndicats, un classement du nouveau corps en deux grades serait concevable. De fait, il semble que la mise en place d'un corps de ce type soit, compte tenu de la pyramide des âges et de la structure actuelle, plus valable que le classement en trois grades prévu par l'administration.

Réponse. - Le corps des techniciens de la météorologie répond aux critères fixés pour bénéficier du classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En raison des caractéristiques particulières de ce corps, l'application de cette mesure appelle une refonte de son statut actuel et non une simple transposition des dispositions existantes. Aucune décision n'est à ce jour arrêtée quant à la structure qui sera retenue pour le nouveau corps. Cette question fait l'objet d'une étude destinée à déterminer la meilleure solution, compte tenu à la fois des caractéristiques particulières du corps des techniciens de la météorologie et des objectifs généraux concernant la fonction publique. Dans le cadre de cette étude, la solution préconisée par l'honorable parlementaire d'un corps à deux grades fait l'objet d'un examen particulièrement attentif.

S.N.C.F. (lignes)

48859. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que les usagers de la liaison ferroviaire Paris-Metz ont constaté une nette dégradation du ser-

vice public. Alors que les statistiques de la S.N.C.F. prouvent que, par exemple, en première classe, les deux tiers des passagers préfèrent disposer d'un train corail à couloir central plutôt que de wagons à compartiments, plusieurs trains entre Metz et Paris comportent cinq ou six voitures de première classe sans qu'aucune d'entre elles ne réponde aux aspirations des deux tiers des usagers comme ci-dessus évoqué. Le moindre des choses serait qu'il y ait au moins une ou deux voitures de première classe à couloir central dans chaque train. Le faux argument selon lequel la plupart des trains comportent des voitures allemandes, ce qui serait à l'origine du problème évoqué, ne peut être admis. La S.N.C.F. ajoute en effet, en gare de Metz, plusieurs voitures de première classe et rien ne l'empêche donc de compenser par des voitures de première classe à couloir central les éventuelles carences qu'elle voudrait imputer aux chemins de fer allemands. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un rappel à l'ordre de la direction de la S.N.C.F. serait judicieux afin que cette entreprise tienne le plus grand compte des aspirations des usagers.

S.N.C.F. (lignes)

49204. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Louis Massou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que les deux tiers des voyageurs préfèrent les voitures Corail à couloir central aux autres voitures traditionnelles à compartiments. Or, sur les lignes Metz-Paris, certains trains ne disposent d'aucune voiture Corail première classe à couloir central. Qui plus est, le train n° 359, au départ de Paris à 18 h 49, est composé uniquement de voitures spéciales considérées par la S.N.C.F. comme étant à couloir central mais où en fait les voyageurs sont placés vis-à-vis, ce qui cumule à la fois les inconvénients du couloir central et du compartiment. Il souhaiterait donc que, pour ce qui est de ce train, il lui indique si, à tout le moins, il ne serait pas possible de substituer quelques voitures Corail à la composition existante.

Réponse. - Conformément aux engagements qu'elle a pris en matière de qualité de service dans le contrat de plan signé avec l'Etat en 1990, la S.N.C.F. s'est attachée depuis l'an dernier à développer ses relations avec les usagers notamment en mettant en place des structures permanentes d'information et de concertation avec les organisations de consommateurs et d'usagers. Au niveau national, le conseil consultatif des consommateurs et des usagers, les groupes de travail qui ont été constitués pour préparer les travaux de ce conseil sont l'occasion pour les représentants des associations de consommateurs et d'usagers de formuler leurs critiques, leurs souhaits, leurs propositions. Cette politique de dialogue et de concertation est menée également au niveau régional, y compris bien sûr à Metz où des réunions sont organisées par la direction régionale de la S.N.C.F. C'est dans le cadre de cette concertation que peut être examinée la question de la répartition des voitures à compartiment et à couloir central, compte tenu des besoins exprimés mais aussi des contraintes techniques de la S.N.C.F. et de ses disponibilités en matériel. En tout état de cause, la politique de la S.N.C.F. devrait sinon permettre de satisfaire toutes les demandes - celles-ci sont d'ailleurs bien souvent contradictoires -, du moins contribuer à une meilleure prise en compte des besoins réels de l'ensemble des usagers et des problèmes spécifiques qui peuvent se poser localement.

Transports urbains (R.E.R.)

48924. - 21 octobre 1991. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les problèmes posés par l'inadaptation des lignes de R.E.R. desservant les banlieues Nord-Est - lignes B3, B5 et D1 - compte tenu des besoins des usagers. Rames surchargées, retards nombreux, annulations inopinées de trains, manque d'informations, insuffisance de présence humaine, insécurité, saleté des gares sont en effet le quotidien des milliers d'usagers qui empruntent, chaque jour, ces lignes. Cette situation est d'autant plus aberrante que la ligne B en particulier, est appelée, dans les années à venir, à voir le nombre d'usagers augmenter significativement, avec notamment le développement économique de la Plaine-Saint-Denis, du pôle de Roissy, et l'accroissement annoncé du trafic de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Les usagers et leurs associations, dont il souhaite se faire le porte-parole, réclament légitimement un plan d'amélioration d'urgence des conditions de transport sur ces lignes de R.E.R. En conséquence il lui demande s'il entend enfin prendre les mesures qui

s'imposent pour satisfaire les revendications des voyageurs - à juste titre mécontents, en l'état actuel des choses de la qualité de ce service public - et de bien vouloir les faire connaître.

Réponse. - Les lignes de R.E.R. desservant le Nord de Paris connaissent actuellement une certaine fragilité d'exploitation ; les causes en sont de plusieurs ordres : l'engorgement du tronçon central, emprunté par 32 trains à l'heure, les travaux effectués en gare du Nord pour accueillir le T.G.V. et supprimer le tronçon commun desservant Montsoult et Pontoise, la fragilité d'un matériel roulant très sollicité du fait de conditions d'exploitation particulièrement tendues et le vandalisme. Pour limiter la gêne occasionnée par les travaux effectués en avant de la gare du Nord, la S.N.C.F. a pris des dispositions permettant de minimiser le ralentissement des trains grâce à un échelonnement géographique des travaux. Par ailleurs, concernant plus particulièrement la ligne B du R.E.R., un vaste programme de modification du matériel roulant a été entrepris afin de la fiabiliser. Les équipes de maintenance ont été sensiblement renforcées ; les installations d'entretien ont été rationalisées. Les trains feront l'objet de modifications techniques qui porteront notamment sur le système rhéostatique de freinage, les capteurs de courant et les emmarchements. Afin de ne pas suspendre le trafic et compte tenu de l'ampleur du parc, ces transformations seront effectuées progressivement et étalées sur une période de deux ans. 92 MF ont été dégagés pour ce programme ; 40 MF seront investis d'ici à la fin de l'année 1991. Le vandalisme constitue lui aussi une des causes de l'indisponibilité du matériel roulant. C'est pourquoi, le R.E.R., fait l'objet d'une surveillance accrue. Les opérations sont assurées par les brigades de surveillance de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. en collaboration avec les services de police. Leur présence sur le réseau représente une force de dissuasion de la délinquance et de sécurisation des usagers et du personnel. Une expérience d'ilotage - patrouilles de maîtres-chiens - est en cours dans la zone d'Aulnay et pourrait être étendue. La S.N.C.F. envisage, en outre, de disposer du personnel dans les gares en début de soirée. Pour minimiser les désagréments subis par les usagers, la S.N.C.F. met également en œuvre un programme d'amélioration de l'information qui leur est délivrée aussi bien en situation normale qu'en situation perturbée. Une bonne information demeure néanmoins extrêmement difficile à réaliser en temps réel, compte tenu de la grande diversité de situations qui peut se présenter et de la difficulté à estimer la durée de la perturbation. Des moyens de communication centralisés sont indispensables pour réduire les délais de transmission de l'information. A cet effet, divers dispositifs sont en cours d'expérimentation : diffuseurs d'annonces sonores, panneaux d'affichage à diodes ; ils pourront être étendus à l'ensemble du réseau.

Baux (baux d'habitation)

49036. - 28 octobre 1991. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui faire connaître l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 15 III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. 1° L'article 15 III, alinéa 1, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précise que : « Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I de l'article 15, à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C., sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. » Concernant cette notion de ressources annuelles, s'agit-il : des ressources annuelles brutes avant toute déduction des charges sociales ou des ressources annuelles nettes après déduction desdites charges ou du revenu net fiscalement imposable après abattements et déductions divers ? 2° L'article 15 III, alinéa 3, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 stipule que les ressources des parties sont appréciées « à la date de notification du congé ». Doit-on pour cela se référer aux ressources constatées au cours des douze mois qui ont précédé celui de la notification ou aux ressources perçues pendant l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, ou bien prendre en considération douze fois le montant des ressources perçues au cours du mois de la notification ? 3° Dans l'hypothèse d'une pluralité d'occupants (ou locataires), l'appréciation de l'infériorité des ressources par rapport au S.M.I.C. se fait-elle en considérant la globalité des ressources des occupants (ou locataires), la moyenne de leurs ressources cumulées ou doit-on opérer une appréciation individuelle de leurs ressources ?

Réponse. - Le montant des ressources ouvrant droit à la protection particulière en faveur des personnes âgées, protection inscrite à l'article 15-III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, s'en-

tend de toutes celles dont dispose le locataire, dans la mesure où celles-ci présentent un caractère de régularité. Le montant du S.M.I.C. à retenir est le montant brut, c'est-à-dire avant déduction des cotisations sociales (sécurité sociale, retraite, Assedic...). La période à prendre en considération pour le calcul de ces ressources est la dernière année civile écoulée. Enfin, selon la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1988 concernant l'appréciation des ressources dont il est question à l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, il faut calculer les ressources en additionnant l'ensemble des ressources annuelles de l'occupant et des personnes vivant avec lui de manière effective et permanente. Cette jurisprudence est transposable pour l'interprétation de l'article 15-III de la loi du 6 juillet 1989. L'ensemble de ces réponses est donné sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49432. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des chômeurs face aux transports collectifs. Alors que les travailleurs et les étudiants se voient offrir des possibilités d'abonnement S.N.C.F. spécifiques répondant à leurs besoins, les chômeurs ne disposent d'aucune réduction leur permettant de chercher plus facilement du travail. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte demander à la S.N.C.F. de combler cette lacune.

Réponse. - Une convention, conclue le 30 septembre 1987 entre la S.N.C.F. et l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), prévoit la possibilité pour les demandeurs d'emploi de bénéficier de bons de transport pour leurs déplacements par chemin de fer. Les bons, délivrés par les agences locales de l'A.N.P.E., sont ensuite échangeables auprès des guichets de la S.N.C.F. contre des billets de chemins de fer. Ces aides à la mobilité sont accordées à l'initiative et sous la responsabilité des agences locales de l'emploi, en fonction des crédits dont elles disposent, du nombre de demandes, de leur urgence. Elles concernent essentiellement les trajets effectués pour se rendre à un entretien d'embauche, pour assister aux prestations organisées par l'Agence (sessions d'orientation ou de technique de recherche d'emploi, réunions d'information préalables à une entrée en stage).

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49433. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la réglementation des abonnements de travail S.N.C.F. Actuellement, ces abonnements ne sont délivrés que si la distance entre le domicile et le lieu de travail est inférieure à soixante-quinze kilomètres. Or, grâce notamment à l'amélioration constante des prestations fournies par la S.N.C.F. depuis la mise en place des T.E.R., de plus en plus de voyageurs effectuent plus de soixante-quinze kilomètres en train pour se rendre sur leur lieu de travail. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de demander à la S.N.C.F. de relever le plafond des soixante-quinze kilomètres actuellement en vigueur.

Réponse. - Les abonnements de travail hebdomadaires ou mensuels constituent une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat. Le report national de la limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable actuellement. Toutefois, les services régionaux de la S.N.C.F. sont prêts à étudier toute formule tarifaire spécifique dans le cadre des articles 45 à 48 du cahier des charges de l'établissement public relatifs aux conventions qui peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et la S.N.C.F. Des augmentations de la distance domicile-travail adaptées aux liaisons régionales peuvent être ainsi envisagées dans ce type de convention avec octroi à la S.N.C.F. de la compensation adéquate du manque à gagner qu'entraînerait la délivrance de cartes d'abonnement de travail pour des parcours supérieurs à 75 kilomètres.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : fonctionnement)

49892. - 11 novembre 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés administratives évoquées par les personnels des centres d'études techniques et l'équi-

pement (C.E.T.E.) face à l'ouverture du grand marché européen de demain. En effet, la réglementation actuelle semble inadaptée aux nouvelles stratégies d'action européennes, bien que la directive du 15 février 1991 ait permis aux C.E.T.E. des missions d'accompagnement à l'exportation. Ainsi, le manque de moyens d'action hors de France se traduit-il tant au niveau décisionnel que budgétaire. De ce fait, au moment où l'Europe s'ouvre davantage, il est à craindre de voir certains marchés échapper aux C.E.T.E., faute d'une réglementation adaptée. Aussi, demande-t-il d'examiner la possibilité de donner aux C.E.T.E. les mêmes facilités de déplacement dans l'Hexagone et dans les pays de la Communauté.

Réponse. - La perspective du grand marché européen ouvre de nouveaux champs d'action. C'est pourquoi, il importe d'en faciliter l'accès pour le réseau technique du ministère de l'équipement en lui permettant de souscrire des contrats de recherche européens ou de participer à des études et contrôles pour certains ouvrages réalisés dans des pays voisins. Conscients de ces enjeux, les services du ministère ont mis en place au printemps 1991 une mission permanente chargée de l'assistance pour les questions européennes. Par ailleurs, des réflexions sont engagées pour examiner les politiques à définir en matière de programmes européens de recherche-développement et de technologie. Ces réflexions engloberont aussi les réponses à apporter aux questions administratives et organisationnelles soulevées par les programmes européens, en particulier en ce qui concerne l'allègement des contraintes citées en matière de déplacement des personnels et des matériels. En outre, les problèmes de nomenclature budgétaire seront traités dans le cadre du budget 1992.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

18559. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des négociations de leurs bons d'indemnisation par les rapatriés qui ne peuvent attendre les termes de paiement officiels. Récemment, le Gouvernement a fait savoir à ce sujet qu'il a demandé aux préfets d'assurer la coordination des services extérieurs de l'Etat auprès des partenaires locaux, élus ou associations. Elle lui demande donc si cette cellule de coordination a vocation à remplacer les anciennes commissions départementales qui avaient été créées pour examiner les cas particuliers constitués par les rapatriés ayant besoin rapidement de liquidités. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'article 6 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a prévu le nantissement civil des certificats d'indemnisation émis en application de ladite loi. Grâce à l'intervention d'une convention passée le 13 avril 1990 entre la Banque de France et une société de caution mutuelle, les services commerciaux de l'institut d'émission précité sont désormais accessibles aux rapatriés souhaitant nantir leurs certificats d'indemnisation. La transaction s'effectue sous la forme d'une avance sur titre dont les intérêts sont récupérés sur l'échéance finale de paiement du certificat d'indemnisation. L'avantage de ce dispositif est qu'il est gagé sur les seuls certificats, à l'exclusion de tout autre bien. Cette mesure, de même que la lettre adressée en 1990 par l'Association française des établissements de crédit à l'ensemble du réseau bancaire, a permis d'améliorer qualitativement la procédure de nantissement. Il en a résulté un accroissement relativement important du nombre de certificats d'indemnisation nantis. En effet, alors qu'en 1988 seuls 300 certificats avaient été nantis, en juin 1991 ce nombre atteignait les 21 000. Le Gouvernement continue d'examiner d'autres dispositions susceptibles d'améliorer au profit des rapatriés la procédure de nantissement des certificats d'indemnisation.

Rapatriés (indemnisation)

27165. - 16 avril 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des rapatriés âgés. Leur indemnisation

est prévue échelonnée dans le temps, mais il est des gens pour qui le temps presse, surtout quand il a déjà été trop long. Cet échelonnement va priver de nombreux rapatriés âgés de la jouissance légitime d'une compensation qu'ils ont attendue si longtemps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend adopter à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a institué, en faveur des rapatriés dépossédés de leurs biens, une indemnisation complémentaire à celle prévue par les lois d'indemnisation n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978. Ces indemnités sont versées aux bénéficiaires par fractions annuelles selon les échéanciers de remboursement définis par la loi du 16 juillet 1987 modifiée précitée, portés sur les certificats d'indemnisation émis en application de ladite loi. A cet égard, il convient de souligner que cet échéancier a permis que soient indemnisées en priorité les personnes les plus âgées. C'est ainsi que les personnes ou leurs ayants droit qui avaient au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1988 ont été intégralement remboursés dès 1988. De même celles ou leurs ayants droit âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 seront totalement indemnisés au plus tard en 1991. Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1987 a prévu un remboursement accéléré en trois échéances en faveur des personnes qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989. Enfin, ce remboursement est ramené à deux échéances lorsque le montant total du certificat est inférieur à 300 000 francs, ce qui constitue la grande majorité des cas. En tout état de cause, les projections réalisées à l'heure actuelle démontrent que 80 p. 100 des personnes seront intégralement indemnisées au titre de la loi du 16 juillet 1987 à l'échéance de 1995, soit dans quatre ans. Par ailleurs, on constate depuis 1989 une accélération du rythme de remboursement des certificats, due principalement aux modalités retenues pour régler en cas de décès du bénéficiaire le partage du montant des certificats d'indemnisation entre les héritiers. Ce phénomène qui devrait perdurer jusqu'en 1995 a pour effet d'alourdir considérablement le montant des annuités versées par l'Etat au regard de ce que prévoyait l'échéancier initialement fixé. C'est pour cette raison que le Gouvernement n'entend pas modifier, dans l'immédiat, l'échéancier initial d'indemnisation prévu par la loi du 16 juillet 1987.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

49781. - 11 novembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, les faits suivants : le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de service actif, dans la catégorie B, est prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui signale que les fonctionnaires qui ont effectué leur service national dont la durée légale était, à une certaine époque, de dix-huit mois ne peuvent pour cette seule raison remplir cette condition de durée et se voient privés du bénéfice de ces dispositions. On doit noter que ceux de leurs collègues qui ont été dispensés de cette obligation (femmes, réformés, etc.) ne subissent pas cette pénalisation. Il est de plus fort curieux de constater que des personnes reconnues inaptes au service national aient pu, durant le temps de celui-ci, être considérées comme effectuant un service actif dans l'administration pendant que, par exemple, ceux de leurs collègues qui étaient dans des compagnies opérationnelles en Algérie étaient considérés comme effectuant un service sédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour corriger ce qui paraît être une anomalie, et plus précisément s'il entend proposer une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires précisant que le temps de service légal est assimilable à des services actifs ou de la catégorie B.

Réponse. - Ainsi que l'a fait observer le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 22 avril 1953, le temps de service militaire légal accompli, même durant la guerre, par un fonctionnaire occupant un emploi de catégorie B (active) ne peut pas être compté comme service civil actif pour l'ouverture du droit à pension car, pendant cette période, l'intéressé cesse d'appartenir à son cadre d'origine, ne reçoit pas de traitement et n'effectue aucun versement de retenues pour pension. En revanche, le fonctionnaire

maintenu sous les drapeaux au-delà de la durée légale, rappelé ou mobilisé est considéré comme faisant partie des cadres et perçoit son traitement sur lequel est opérée la retenue pour pension. Ces périodes de services militaires sont donc considérées comme services actifs pour les conditions d'ouverture du droit à pension lorsque le fonctionnaire occupait au moment de sa mobilisation un emploi de même nature. L'assimilation pure et simple des services militaires à des services actifs au profit des fonctionnaires dont les emplois sont classés dans la catégorie B pour la retraite ne pourrait qu'entraîner des revendications de la part des fonctionnaires ne bénéficiant pas de ce classement en vue d'obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite au prorata de leur temps de service militaire. Par ailleurs, le droit à la jouissance immédiate de la pension dès l'âge de cinquante-cinq ans n'a pas son équivalent dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Or, la prise en compte des services militaires en tant que services actifs accroîtrait les avantages dont bénéficient déjà les fonctionnaires classés en catégorie active en matière de pension par rapport aux salariés du secteur privé. Enfin, il est indéniable que certains services militaires, et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ont pu laisser parfois des séquelles importantes ; celles-ci ouvrent droit, le cas échéant, aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Pour ces motifs, il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur pour décompter les services militaires comme des services actifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49831. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'amertume du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui attend depuis 1989 l'obtention d'un nouveau statut. Ces fonctionnaires, dont les élus locaux apprécient la compétence et la disponibilité, considèrent leur statut totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilités. De plus, ce statut a induit un décalage jugé excessif entre les salaires proposés par le secteur public et ceux proposés par le secteur privé. On assiste donc actuellement à un exode des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de l'administration vers le privé et ce sont 400 postes qui ne sont pas pourvus dans les directions départementales de l'équipement. Il lui demande, par conséquent, s'il entend débloquer, dans les prochaines semaines, les négociations interministérielles qui sont au point mort et ce afin d'aboutir à la signature d'un statut plus favorable à ces personnels.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 9 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de plus 3 199 F/mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit une majoration de 3 199 F/mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des T.P.E. ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

49906. - 11 novembre 1991. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les modalités d'attribution du supplément familial de traitement, et

plus particulièrement dans le cas de pluralité d'agents publics assumant la charge du ou des mêmes enfants. La pratique en vigueur dans la fonction publique veut que dans un ménage d'agents publics, seul l'un des époux perçoive le S.F.T. Toutefois, un arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 (affaire Cariteau) semble remettre en cause cette règle pour la période antérieure à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui a institué un seul droit au S.F.T. par enfant à charge. En effet, cet arrêt, qui semble reconnaître un droit au S.F.T. (et non une possibilité d'octroi) avant l'examen de la situation du conjoint, souligne également que les modalités relatives à l'ouverture du droit aux prestations familiales, sur lesquelles semblait à priori basée la règle de non-cumul, ne s'appliquent pas au S.F.T., qui n'a pas le caractère d'une prestation familiale. Dès lors, cette règle, dans son application antérieure à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, ne doit-elle pas être modifiée ?

Réponse. - L'interdiction de cumuler le supplément familial au titre d'un même enfant a été posée par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires, dont l'article 97 disposait que « dans un ménage de fonctionnaires, les avantages institués au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie ». La loi du 25 septembre 1942 modifiant la loi du 14 septembre 1941, et notamment son article 97, a maintenu cette règle de non-cumul ; elle a été validée à la libération par l'ordonnance du 6 janvier 1945, et a fait l'objet d'une application constante depuis. Il est exact en revanche, comme le précise l'arrêt Cariteau et, d'ailleurs, les circulaires n° 88-11-BI-V36 du 2 février 1988 et n° 89-BI-V36 du 21 février 1989, que cette règle de non-cumul ne s'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire, dont le conjoint salarié d'une entreprise privée perçoit un avantage de même nature que le supplément familial, puisse percevoir le S.F.T. L'article 4 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux suppléments familiaux ou d'un supplément familial et d'un avantage de même nature servi dans le secteur public, a abrogé, dans un souci d'adaptation au droit de la famille, la disposition figurant dans la loi de 1941 qui réservait le bénéfice du S.F.T. au père ; désormais, le couple d'agents publics désignera d'un commun accord l'allocataire du S.F.T.

Chasse et pêche (personnel)

50853. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le statut actuellement en vigueur pour les gardes-pêche. Ces membres de la fonction publique pensent être les laissés-pour-compte de l'administration, dans la mesure où leurs attentes de revalorisation et de reclassement sont restées sans suite. Leurs principales revendications partent sur la reconnaissance de la technicité de leur activité par un reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales, des gardes-pêche et aux échelles 4 et 5 pour les gardes. Ils souhaitent la création d'un statut spécifique pour les personnels administratifs et techniques, ainsi que le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande s'il envisage des dispositions pour que les gardes-pêche bénéficient d'une amélioration statutaire et financière et pour que leur spécificité professionnelle soit reconnue.

Réponse. - La mise en place d'un dispositif visant à revaloriser les personnels du Conseil supérieur de la pêche est actuellement étudiée conjointement par les ministères chargés de l'environnement (ministère de tutelle de l'établissement), du budget et de la fonction publique. Ces mesures de revalorisation concernent, d'une part, les gardes-pêche, agents non titulaires régis par le décret n° 86-574 du 14 mars 1986, d'autre part, les personnels administratifs et techniques pour lesquels le principe de la création d'un « quasi-statut » a été admis. Les dispositions pouvant s'appliquer à l'ensemble de ces agents font l'objet d'une expertise technique dont il est à ce jour prématuré d'indiquer les conclusions.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Impôts locaux (impôts directs)

40301. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** la charge importante que semble supporter au titre de la fiscalité directe locale le service de la production

hydraulique d'E.D.F., qui représenterait 11,6 p. 100 du prix de revient comptable de cette production. Or, les charges fiscales n'entrant pas dans l'enveloppe budgétaire des charges d'exploitation notifiées, il s'avère que peu de moyens sont consacrés aux services compétents pour contrôler les avis d'imposition. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de prévoir d'inscrire dans les prochains contrats de gestion qui doivent être passés, l'objectif d'un meilleur contrôle de ces avis d'imposition.

Réponse. - Comme tout contribuable, le service de la production hydraulique d'électricité de France reçoit des avis d'imposition aux taxes foncières et à la taxe professionnelle, avis qu'il lui est loisible de contrôler afin d'éviter une éventuelle surimposition. L'existence même d'un tel contrôle et les moyens propres pour l'assurer relèvent exclusivement de la liberté de gestion et d'organisation interne à cet établissement. L'autorité de tutelle ne dispose donc pas de moyens d'intervenir dans ce domaine qui échappe au contrat de plan liant l'Etat et E.D.F. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la part de la fiscalité locale sur la production hydro-électrique d'E.D.F. est effectivement relativement élevée : 13 p. 100 du prix de revient comptable en 1989, 14,33 p. 100 en 1990. Aussi, l'entreprise est particulièrement attentive au contrôle systématique de l'ensemble de ces avis, année par année. A cette fin, elle a mis sur pied un système informatique dénommé A.G.I.L. (aide à la gestion des impôts locaux). Les données informatiques correspondantes sont d'ailleurs archivées plusieurs années afin de pouvoir s'y référer en cas de contestations ultérieures, que celles-ci émanent du contribuable, des services fiscaux ou des collectivités territoriales bénéficiaires.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

41522. - 8 avril 1991. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'E.D.F. dans le département des Alpes-Maritimes, arguant du mécontentement de ses clients quant à la qualité des installations faites dans leur logement, a pris contact avec les installateurs électriciens ou frigoristes ainsi qu'avec les distributeurs de matériels de chauffage et de climatisation afin de signer avec eux une charte de qualité appelée « mission 006 ». Sur 1 400 installateurs, un dixième ont signé cette charte. Pour les grossistes, la moitié environ ont répondu à l'appel d'E.D.F. qui a publié une liste d'installations homologuées. E.D.F. impose aux installateurs une période probatoire d'un an pendant laquelle il sert une formation continue s'ils font preuve de certaines lacunes. E.D.F. considère qu'elle n'homologuera que les meilleurs des professionnels. L'ensemble de ceux-ci ont réagi vivement aux exigences d'E.D.F. qu'ils estiment particulièrement discriminatoires. Ils font en particulier valoir que, parmi les installateurs signataires de l'action 006, un certain nombre ne présente aucune des qualifications légales (Qualifélec, O.P.Q.C.B., C.I.P., P.G.N.) qui seules offrent une véritable garantie à l'utilisateur. Il apparaît inadmissible qu'un producteur d'énergie ayant le monopole de la distribution se permette de juger des professionnels. E.D.F. n'en a ni la qualité ni la compétence. Les représentants de la profession ne souhaitent pas participer à d'éventuelles commissions d'homologation. Conformément au principe de la libre concurrence, toutes les entreprises ont droit au travail et à la liberté en matière de prix ou de compétence. De telles entraves à la liberté du travail, à un moment où la conjoncture économique dans le bâtiment est plutôt défavorable, sont malvenues. La formation continue dont se targue E.D.F. est dispensée sans discrimination par les organisations professionnelles représentatives. Il lui demande s'il estime qu'un établissement public comme E.D.F.-G.D.F. peut intervenir sur le marché des installations privées, et s'arroger le droit de déterminer les professionnels de qualité et ceux qui ne le sont pas.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

41600. - 8 avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la mission « installation adaptée aux besoins » lancée par E.D.F. dans les Alpes-Maritimes. Cette opération, qui a pour objectif de satisfaire les usagers, n'en a pas moins conduit E.D.F. à homologuer les seules installations mises en place par les professionnels ayant accepté d'y participer. Or, nombre d'entre eux ne possèdent justement aucune des qualifications légales (Qualifélec, O.P.Q.C.B., C.I.P., P.G.N.) qui offrent de véritables garanties aux consommateurs. Dès lors, on peut légitimement s'interroger sur les résultats d'une telle opération. Elle

lui demande donc de lui préciser s'il estime qu'il entre dans les attributions d'E.D.F.-G.D.F. de juger les professionnels au travers d'une commission d'homologation.

*Matériels électriques et électroniques
(politique et réglementation)*

42506. - 29 avril 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes rencontrés par la chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes dans le cadre de ses rapports avec E.D.F.-G.D.F. et les interventions de cette société nationale sur le marché des installations privées. E.D.F. a créé une charte de qualité appelée « Mission 006 » où, sur les 1 400 installateurs du secteur, 104 ont « joué le jeu » selon les dires de cette entreprise, laissant entendre que les autres ne seraient pas dignes de confiance. Or, il apparaît que parmi les 104 installateurs signataires de « Mission 006 », un certain nombre d'entre eux ne possèdent aucune des qualifications légales que sont Qualifélec, O.P.Q.C.B., C.I.P., P.C.N. qui, seules, offrent une véritable garantie du consommateur. E.D.F.-G.D.F. aurait demandé qu'une dérogation soit apportée à ces professionnels sans qualification afin qu'ils puissent participer à l'opération 006 leur permettant, *a posteriori*, d'acquiescer ces qualifications. Devant une telle démarche, peut-on parler de sécurité du consommateur ? Pour la garantie du consommateur, il existe des obligations légales de responsabilité décennale, biennale, de bon fonctionnement ou de responsabilité civile. Il est difficile pour la profession d'accepter qu'un producteur d'énergie, ayant de surcroît le monopole de la distribution, se permette de juger des professionnels. Conformément au principe de la libre concurrence, toutes les entreprises ont droit au travail et à la liberté en matière de prix ou de compétences. De telles entraves, à un moment où la conjoncture économique dans le bâtiment est plutôt défavorable, sont malvenues. Il lui demande donc s'il approuve l'action d'un établissement semi-public du poids d'E.D.F.-G.D.F. en intervenant sur le marché des installations privées et si, tel n'était pas le cas, les instructions qu'il compte donner pour que cesse cette situation conflictuelle.

Réponse. - Les agences E.D.F.-G.D.F. de Nice-Alpes-Azur et de Cannes ont initié, en concertation avec les syndicats professionnels d'installateurs et notamment la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.) et la Fédération nationale des professionnels indépendants de l'électricité et de l'électronique (Fédélec), un programme, « mission 006 » destiné à promouvoir le chauffage électrique et au gaz ainsi que la consommation de qualité. Les installateurs électriciens professionnels sont invités à recueillir les observations de leurs clients lors d'une intervention, cette information étant centralisée chez Electricité de France-Gaz de France. Dans cette opération, les partenaires d'Electricité de France et de Gaz de France sont les professionnels qui interviennent sur le marché du chauffage. Cette opération ne comporte pas de dérogations accordées aux professionnels sans qualification. Une disposition contenue dans le programme « mission 006 » prévoit que des installateurs non qualifiés peuvent y participer s'ils justifient de leur aptitude à le faire. Cette évaluation est effectuée par un jury de dix personnes, E.D.F. détenant deux voix, sur des critères clairs : le taux de satisfaction des clients participe pour 30 p. 100 à la note et le taux de placement des produits énergétiquement performants dont la liste est donnée pour 40 p. 100. Il n'y a pas d'homologation des installateurs et ce concours n'a pas de répercussion sur le reste de la profession. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une action commerciale où il ne paraît pas illégitime que les services d'Electricité de France et de Gaz de France interviennent, dans le respect de l'environnement concurrentiel.

Récupération (papier et carton)

44974. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de chiffrer nos dépenses d'importation en pâte à papier et de présenter la politique qu'il entend mener avec son collègue de l'environnement pour la récupération et le recyclage des vieux papiers.

Réponse. - La production française de pâte à papier n'a couvert, au titre de l'année 1990, que 60 p. 100 des besoins de l'industrie des papiers et cartons. En effet, le marché national absorbe quelque 3,65 millions de tonnes de pâte alors que la production atteint 2,2 millions de tonnes. Aussi la France a-t-elle dû

importer, en 1990, plus de 1,8 million de tonnes de pâte pour un montant de 7,4 milliards de francs. Ces importations proviennent principalement de Suède (16 p. 100), du Canada (16 p. 100), des États-Unis (15 p. 100), du Portugal (10 p. 100), et de Finlande (8,5 p. 100). Bien que la France exporte plus de 10 p. 100 de sa production pour un montant de près de 1,5 milliard de francs, la balance commerciale de la pâte à papier reste déficitaire de 5,9 milliards de francs en 1990. Ce déficit, certes important, est cependant inférieur de 15 p. 100 à celui de l'année précédente et ce en dépit d'une augmentation de 4 p. 100 du volume des transactions. Cette tendance se confirme en 1991. Il est à noter que si la production française de pâte à papier a légèrement baissé en 1990 (- 3 p. 100 du fait d'une situation conjoncturelle difficile, caractérisée notamment par une baisse de la consommation, les augmentations de capacité de production annoncées en 1989 ne sont pas remises en cause. En 1990, plusieurs unités ont été mises en service, d'autres projets d'investissements sont en cours de réalisation et devraient être terminés avant 1994. L'ensemble des investissements réalisés entre 1989 et 1994 représentera environ 6 milliards de francs et permettra d'augmenter les capacités de production de 30 p. 100. Soucieuse du respect de l'environnement et préoccupée par la nécessité de se procurer une ressource compétitive, l'industrie papetière a conclu, dès 1988, un protocole d'accord pour le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers. Matière première abondante et bon marché, sa consommation ne cesse de progresser : ainsi 3,3 millions de tonnes de vieux papiers ont été consommés en France en 1990, soit une hausse de 6,8 p. 100 par rapport à 1989 ; ce résultat confirmant la tendance observée depuis 5 ans. La forte demande de vieux papiers reste liée à la croissance de la production des papiers pour ondulés, mais aussi aux nouvelles capacités de production de papier journal qui incorporent un pourcentage de plus en plus élevé de vieux papiers. Le taux d'utilisation de vieux papiers dans la production de papier a atteint en 1990 près de 47 p. 100 alors qu'il était passé de 30 p. 100 au début des années 60 à 40 p. 100 en 1985. Il se rapproche ainsi des taux observés dans les pays européens comme les Pays-Bas ou l'Allemagne réputés pour leurs efforts dans le domaine du recyclage. Cette progression ne s'est cependant pas accompagnée en France d'une augmentation aussi importante du taux de récupération (vieux papiers récupérés/consommation de papiers-cartons) : 34,7 p. 100 en 1990 contre 34,4 p. 100 en 1989. Ce taux se situe en deçà des taux obtenus en Hollande (55 p. 100) ou en Allemagne (40 p. 100) mais est comparable à ceux des autres pays de la C.E.E. Si l'accroissement annuel normal de la récupération a apporté des quantités supplémentaires de vieux papiers, il n'a cependant pas suffi à la couverture des besoins : le déficit a atteint, en 1990, 256 000 tonnes. Il est à noter toutefois que le poste « vieux papiers », exprimé en francs, reste légèrement excédentaire : 200 millions de francs. En dépit de cette situation, le marché a été globalement bien approvisionné du fait des développements de la récupération observés dans la plupart des pays industrialisés, et plus particulièrement en Allemagne. Cette relative abondance s'est traduite par un effritement régulier des prix des sortes utilisées pour le désencrage (journaux et magazines) et des sortes supérieures (chute et déchets de transformation), et par une accélération du processus de baisse des prix pour les sortes ordinaires (caisses, carton, papiers mêlés). Ainsi, le marché des vieux papiers se trouve dans une situation paradoxale : d'une part, on constate une forte croissance de la demande, et, d'autre part, la baisse des prix se traduit par des difficultés financières graves pour l'industrie de la récupération. Face à une telle situation, les pouvoirs publics et notamment les ministères en charge de l'industrie et de l'environnement ne restent pas inactifs. Dans un premier temps, après avoir encouragé le développement de la consommation de vieux papiers par l'industrie, il s'est agi de développer la récupération. Le protocole du 16 mars 1988, signé entre les ministères concernés, les professionnels de la papeterie et de la récupération et l'association des maires de France a posé deux principes : celui d'une collaboration des collectivités locales chargées de l'organisation de la récupération ; celui d'un engagement d'enlèvement des professionnels papetiers, à des conditions prédéterminées. Depuis mars 1988, différentes opérations ont été mises en place dans des villes de tailles diverses : Colmar, Rennes, Paris par exemple, à la satisfaction de l'ensemble des partenaires. Cependant, sous la pression de nos voisins allemands ou néerlandais, une mutation profonde, engagée depuis plusieurs années, dans le domaine de la gestion des déchets recyclables, a touché la structure de l'approvisionnement en vieux papiers. La récupération nationale des vieux papiers est désormais sortie, de ce fait, du cadre classique de la récupération. Elle s'inscrit maintenant dans la problématique de la gestion des déchets ménagers et industriels et doit être de plus conçue en harmonie avec les conditions d'activité des intervenants de ce secteur des autres pays européens. Conscients de leurs responsabilités dans la gestion des déchets, les pouvoirs publics ont multiplié, depuis le début de l'année, les consultations et organisé une vaste réflexion, en concertation avec les organisations professionnelles

intéressées et les instances représentatives des collectivités locales. Ce travail de réflexion a notamment permis de jeter les bases de la mise en place du futur système français.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

45248. - 8 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'établissement Alsthom G.E.C. du Bourget. En effet, lors de la dernière réunion au comité central d'entreprise, a été annoncé un plan de restructuration qui, de fait, met en péril tout l'établissement du Bourget. Il s'agit de transfert d'activités à Belfort, transfert des bureaux à La Courneuve, licenciements immédiats de 150 salariés, suivis de 150 autres en 1992, de 450 mutations vers d'autres établissements. La direction prévoit aussi la vente de plus de six hectares sur treize actuellement. L'énoncé de ce plan montre que c'est la quasi-totalité de l'établissement et sa synergie qui sont frappées de plein fouet. C'est un coup porté au potentiel technologique et industriel de ce groupe, de la ville du Bourget et du département de la Seine-Saint-Denis. Ce projet va à l'encontre du discours d'investissement prononcé à l'Assemblée nationale par Mme le Premier ministre, d'autant plus que les allègements de la taxe professionnelle, très importants, dont a bénéficié cette entreprise et les fonds publics investis par l'Etat lorsque ce groupe était nationalisé, sont de fait utilisés pour licencier. Elle s'élève, avec le conseiller général et l'ensemble des salariés et de leurs représentants syndicaux contre ce projet néfaste. De même, les élus locaux et le maire du Bourget, par le vote d'un vœu au conseil municipal du 21 juin, demandent le maintien d'Alsthom G.E.C. au Bourget. De fait, toute la ville du Bourget, dans sa diversité, s'oppose à la volonté de la direction et à la quasi-fermeture de l'établissement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le site d'Alsthom G.E.C. soit maintenu au Bourget pour qu'il devienne un pôle de développement industriel.

Matériels ferroviaires (entreprises : Seine-Saint-Denis)

45462. - 15 juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'usine G.E.C.-Alsthom du Bourget (Seine-Saint-Denis). En effet, un plan de licenciement de personnel, accompagné du déplacement, vers d'autres usines du groupe, de nombreuses fabrications, vient d'être annoncé par la direction. Ces décisions suscitent une très vive inquiétude de la municipalité et de la population du Bourget. Ce plan de licenciement met en péril l'existence même du site G.E.C.-Alsthom, déjà fortement réduit au cours des années écoulées. Pourtant, l'usine G.E.C.-Alsthom du Bourget constitue, depuis des décennies, un instrument de fabrications nationales de haute technologie indispensables à la Nation, dans le domaine du matériel mis en œuvre dans les contrôles énergétiques, et servi par un personnel hautement spécialisé. Il est nécessaire de s'opposer au démantèlement de cette usine et d'inciter tout au contraire la société G.E.C.-Alsthom à ramener sur le Bourget de nouvelles fabrications. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Réponse. - L'usine G.E.C.-Alsthom du Bourget fabrique des rotors de grandes turbines à vapeur. Cette activité a enregistré une forte baisse de son marché pour les raisons suivantes : en France, la réduction du programme électronucléaire s'est traduite par une chute des commandes. La décision de lancer la centrale de Civaux 1 vient d'être prise et la commande de la turbine à vapeur devrait intervenir prochainement. La décision pour la tranche suivante, Civaux 2, n'est pas prise. Le conseil d'administration d'E.D.F. a demandé à l'établissement de prendre toutes les mesures pour qu'une décision, favorable ou négative, puisse être prise en fin d'année 1992 ou début 1993, en fonction de l'évolution des besoins. Mais cette décision reste une hypothèse qui sera réexaminée en fonction de l'évolution de la demande d'électricité. A l'exportation, le marché des grosses turbines à vapeur est actuellement très déprimé. La demande s'est tournée vers les turbines à gaz, ou vers les centrales de plus petite puissance, du type de celles fabriquées par La Courneuve. De ce fait, le marché mondial des turbines à vapeur est tombé de 50 000 MW au début des années 1980 à 20 000 MW actuellement. Face à cette situation, le groupe G.E.C.-Alsthom, qui dispose de quatre établissements chargés de la fabrication des grosses turbines à vapeur (Belfort et Le Bourget en France, Rugby et Manchester au Royaume-Uni), a dû procéder à plusieurs réductions de capacités de production au cours des dernières années, réduc-

tions qui ont touché aussi bien les usines françaises que les établissements britanniques. De plus, la diversification des fabrications est difficile. Le Bourget est surtout spécialisé dans la mécanique lourde, pour laquelle les marchés sont rares et étroits. La direction vient d'annoncer qu'elle doit transférer dans d'autres établissements, à Belfort et à La Courneuve, une partie des moyens de production. Est en particulier transféré l'atelier de soudage des arbres nucléaires (1 500 tr/mn) qui doit aller à Belfort. Cet atelier a été conçu pour souder quatre arbres par an. Il est maintenant en sous-charge constante et ne fonctionne que de façon discontinue. Belfort dispose d'un atelier de grosse chaudronnerie, des activités de soudage, et d'un laboratoire de métallurgie qui permettent de faire jouer des synergies. De plus, les équipements et installations actuelles représentent des charges financières lourdes que la direction entend réduire, c'est pourquoi elle souhaite transférer la grande nef dans laquelle est installé cet atelier. Les ateliers de fabrication des servo-moteurs et des bagues labyrinthes qui sont en sous-charge pourront être regroupés avec les ateliers d'usinage et de montage qui existent à Belfort. Le bureau d'études et les services commerciaux sont réimplantés à La Courneuve, qui est proche du Bourget. Les compétences qui existent doivent être maintenues. Il faut noter que le service de recherche, qui comprend les moyens d'essais, restera au Bourget avec son personnel. L'engagement a été pris que l'effectif transféré soit l'effectif actuel, moins dix personnes dont l'avenir est prévu dans le plan social, que la baisse des effectifs se fasse sans licenciement, et que la pérennité du service soit assurée pendant cinq ans. Les services généraux du site devraient être transférés à La Courneuve et à Belfort, cette opération ne faisant pas partie du plan social de l'année 1991. Outre le centre de recherche, resteront au Bourget les activités du service après-vente qui occupent une partie du site, et surtout l'atelier d'usinage et d'ailetage des rotors. Cette activité dispose de moyens lourds, en particulier d'une grande fosse d'essais sous vide, et aucun transfert n'est envisagé. Un transfert d'activités doit se traduire en 1991 par une réduction d'effectif de 151 personnes. Une convention F.N.E. devrait permettre de prendre en charge trente-quatre départs. Des offres de mutation seront faites dans le groupe, soit en région parisienne, soit à Belfort.

Politiques communautaires (chantiers navals)

48574. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Tardito** interroge **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'intention exprimée par la commission européenne de Bruxelles d'examiner l'ensemble des problèmes liés à la construction navale, les investissements en types de navires modernes, les nouvelles technologies. Un forum de discussion serait mis en place pour présenter un rapport avant l'été 1992, la commission ferait ensuite des propositions concrètes. Une approche cohérente de la construction navale doit être avant tout nationale pour mieux assurer les coopérations indispensables. En matière de navires à double coque, d'investissement moderne, le développement des chantiers français existants peut permettre de relever les nouveaux défis. Il lui demande de préciser les orientations du Gouvernement français en ce domaine.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a élaboré une communication relative aux nouveaux défis concernant les industries maritimes. Ce document vise à engager, au niveau communautaire, une réflexion sur une politique globale intégrant les différents secteurs maritimes : transports maritimes, chantiers de construction navale, fabrication d'équipements, offshore, secteurs de la pêche et de l'aquaculture, activités de recherche. La première étape consiste en la mise en place d'un forum de réflexion regroupant les industriels concernés, les administrations des états membres et la commission de manière à permettre l'émergence des domaines d'intérêt commun. Cette démarche marque la volonté de passer d'une politique sectorielle, trop prioritairement axée sur un contrôle de la concurrence, à une politique industrielle plus globale portant sur les industries maritimes communautaires. Son principal intérêt est d'amener les différents acteurs du monde maritime à dégager, par un dialogue informel dépassant le stade des simples relations commerciales clients/fournisseurs, des orientations convergentes. S'agissant du domaine de la construction navale, une approche au niveau communautaire ne peut que renforcer la politique industrielle suivie par la France dans ce secteur. Depuis 1985, en raison des prix extrêmement bas pratiqués par les chantiers du Japon et de Corée du sud sur les navires simples : pétroliers, vraquiers et porte-conteneurs, nos chantiers se sont placés sur le segment du marché des navires à haute valeur ajoutée : navires à passagers, paquebots, transporteurs de gaz naturel liquéfié (méthane), navires de recherche. Outre l'apport financier des pouvoirs publics à l'occasion de chaque commande, l'action du Gouverne-

ment a consisté en un soutien des programmes de recherche et développement en matière de construction navale. A titre d'exemple, il convient de rappeler la commande de cinq grands méthaniers pour la Malaisie enregistrée, fin 1990 début 1991, par les chantiers de l'Atlantique, méthaniers, dont l'isolation des cuves sera réalisée selon la technique dite à membranes, technique développée par la société française gaz-transport, et cela face à une forte concurrence des chantiers japonais. Rappelons que, depuis 1988, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur, prévoyant le redémarrage du marché des méthaniers, a suscité et soutenu financièrement des recherches visant à l'amélioration de la technique française, ceci bien qu'aucune commande de ce type de navire n'eut été enregistrée par les chantiers français pendant une décennie, période au cours de laquelle toutes les commandes de méthaniers avaient été passées au Japon, avec une technique de cuves sphériques mise au point par la société norvégienne Moss-Rosenberg. Ces recherches ont été menées conjointement par les chantiers de l'Atlantique, l'Institut de recherche en construction navale, le bureau Veritas et la société gaz-transport ; c'est un exemple significatif de ce que peut apporter une coopération entre différents acteurs du monde maritime et qui, transposée au niveau européen, ne peut que renforcer la position maritime communautaire, et par là même, celle de la France.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions)*

49922. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières qui permettent de prononcer l'admission d'office à la retraite, dès l'âge de soixante ans et contre leur gré, d'agents qui ne totalisent pas les 150 trimestres d'activité nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas contraires à l'esprit du législateur, tel qu'il s'est traduit pour les entreprises du secteur privé dans l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, et s'il a l'intention de mettre le statut du personnel d'E.D.F. en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

Réponse. - L'admission à la retraite d'office, dès l'âge de soixante ans, des agents des industries électriques et gazières ne résulte pas directement d'une disposition du statut desdits agents. La mesure, que vise l'honorable parlementaire, est prise en application des dispositions du décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel d'Electricité de France et de Gaz de France du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics. Ce décret dispose notamment en son article 2 que l'admission à la retraite est prononcée d'office quand le salarié a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté pour les agents ayant accompli la durée de services requise à cette fin par le statut national du personnel et, pour les agents n'ayant pas accompli cette durée de services, quand l'intéressé a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté fixé pour les agents appartenant aux services sédentaires. Il n'est pas dans les intentions des pouvoirs publics d'aligner, en la matière, les dispositions du régime spécial de retraites des industries électriques et gazières sur celles du secteur privé. En effet, le régime en cause place ses ressortissants dans une situation globalement plus favorable. Il ne serait pas convenable de procéder à un aménagement partiel ne retenant que certains aspects du régime du secteur privé et omettant ceux qui, en l'occurrence, sont moins favorables que ceux du régime spécial.

INTÉRIEUR

Enseignement privé (fonctionnement)

27034. - 16 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si l'obligation faite aux régions et aux départements de contribuer au fonctionnement des établissements d'enseignement privés ayant des classes sous contrat d'association selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, leur interdit de recourir à l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, pour octroyer à ces mêmes établissements des subventions dis-

tinctes de contributions forfaitaires, sous peine de porter atteinte au principe de parité défini par l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Réponse. - En vertu de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires de l'Etat et des collectivités locales (départements et régions), versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. L'Etat prend en charge les dépenses de rémunération des personnels non enseignants relatives à l'externat. Les départements pour les classes des collèges et les régions pour les classes des lycées prennent en charge les dépenses correspondantes de fonctionnement (matériel) relatives à l'externat des établissements d'enseignement public. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux, comme vient de le rappeler le Conseil d'Etat dans un arrêt du 25 octobre 1991. Les collectivités locales sont autorisées à mettre à la disposition de ces établissements un local existant et à leur octroyer des subventions n'excédant pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement non couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association.

Police (fonctionnement)

39083. - 11 février 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quand sera mis en place le conseil supérieur de l'activité policière, chargé de contrôler la transparence et la déontologie dans la police, et quel sera le sort réservé au rapport de **M. Robert Bouchery** à ce sujet.

Réponse. - Il avait été demandé en novembre 1990 à **M. Robert Bouchery** des propositions relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un conseil supérieur de l'activité policière concernant exclusivement la police nationale. En présentant le 20 novembre dernier en conseil des ministres, une communication sur la sécurité intérieure, le Gouvernement a retenu la proposition de constituer un conseil supérieur de la fonction de police. Ses modalités d'organisation ne sont pas arrêtées et le Parlement en débattre le moment venu. Avec cet organisme, le Gouvernement entend progressivement assurer une plus grande transparence des services concourant à la sécurité intérieure. En effet, la protection des droits de chacun et de l'ensemble des droits collectifs qui garantissent l'équilibre d'une société démocratique et la confiance que l'ensemble des citoyens accordent aux forces de sécurité seront accrues si, au-delà des mécanismes de contrôle administratifs ou juridictionnels actuels, la possibilité était consentie au citoyen d'être informé des conditions d'intervention des forces de sécurité. A la polémique le plus souvent stérile doit se substituer, lorsque la situation le justifie, l'expression motivée de recommandations qui permettront d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. Cet organisme administratif indépendant adresserait des recommandations aux autorités compétentes pour tout ce qui relève de la sécurité publique dans le respect et sans préjudice des contrôles judiciaires, hiérarchiques et disciplinaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

47694. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, en ce qui concerne la situation des agents de bureau intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs. En effet, jusqu'à ce décret, les agents de bureau étaient obligés pour accéder au grade d'agent administratif de se présenter avec succès au concours sur épreuves. A la nomination, l'ancienneté prise en compte dans la catégorie C comme dans le grade d'accueil a pour date d'effet la nomination en qualité d'agent administratif. Or les agents de bureau intégrés dans le grade d'agent administratif en application du décret du 20 septembre 1990 sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions dans le nouveau grade alors même qu'ils étaient agents de bureau. Ainsi donc les agents de bureau qui ont passé le concours d'agent administratif peu avant la parution du décret susvisé se voient pénalisés par rapport aux agents de bureau intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs au 1^{er} février 1991. Il lui demande s'il ne paraît pas anormal que les agents de bureau nommés stagiaires dans le grade d'agent admi-

nistratif à la suite du concours ne soient réputés appartenir au cadre d'emplois des agents administratifs qu'à la date de nomination en qualité d'agent administratif stagiaire alors que les agents de bureau intégrés sont réputés appartenir au cadre d'emplois des agents administratifs depuis leur nomination en qualité d'agents de bureau.

Réponse. - Les agents de bureau, recrutés en qualité d'agent administratif, à l'issue d'un concours organisé avant la parution du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, sont nommés dans leur nouvel emploi conformément aux règles statutaires générales. Conscient des inconvénients que présentent ces dispositions au regard des intégrations prévues par le décret précité, le Gouvernement étudie les mesures propres à placer les intéressés dans une situation analogue à celle de leurs collègues intégrés.

Police (police municipale)

48600. - 14 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire le point sur le statut des policiers municipaux, et notamment de lui indiquer la suite qui a pu être réservée tant au rapport Clauzel qu'aux huit mesures proposées par la Fédération nationale autonome et aux organismes professionnels affiliés.

Police (police municipale)

49002. - 21 octobre 1991. - **M. Hubert Falco** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** du souhait des maires confrontés aux problèmes d'insécurité de voir élaborer dans les meilleurs délais un projet de statut des policiers municipaux prenant en compte le rôle essentiel joué par ces fonctionnaires. Il lui demande dans quel délai et dans quelle mesure il compte répondre à un besoin légitime des élus locaux responsables de la sécurité dans leurs communes.

Police (police municipale)

49178. - 28 octobre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations des policiers municipaux devant l'absence de mesures visant à régler le fonctionnement de leur profession. Voilà plus de deux ans que le rapport Clauzel a été rendu public. Rien n'a encore été décidé. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures rapidement et s'il entend informer le Parlement des résultats des discussions engagées avec les syndicats.

Police (police municipale)

49278. - 28 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la police municipale et sur la nécessité d'un débat relatif à la sécurité intérieure. Pour cela, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de présenter le projet de loi tant attendu sur la sécurité intérieure au Parlement avant la fin de la session d'automne, s'il entend enfin régler le cadre des activités de la police municipale, afin qu'il soit légalement défini et qu'une véritable politique de formation soit mise en place.

Police (police municipale)

49533. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi sur la sécurité intérieure qui doit répondre aux attentes des maires et des policiers municipaux. Depuis plusieurs années, un statut de la police municipale doit être proposé et le rapport Clauzel a été rendu voici deux ans. C'est pourquoi l'ensemble des parties intéressées souhaite que le débat s'engage d'ici la fin de cette session.

Police (police municipale)

49861. - 11 novembre 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'élaboration des statuts des policiers municipaux. Face aux problèmes, chaque jour plus importants, que rencontrent les municipalités à gérer la sécurité publique, il semble urgent que le statut des policiers municipaux soit enfin défini. Il lui demande quand le projet de loi portant ce statut sera présenté au Parlement.

Police (police municipale)

49862. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la police municipale. Il lui demande s'il entend régler le cadre des activités de la police municipale afin que celui-ci soit légalement défini, qu'une formation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec les forces publiques d'Etat. Il lui demande quelles sont ses intentions pour préciser les missions de la police municipale et clarifier les responsabilités des maires dans ce domaine.

Police (police municipale)

49863. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à plusieurs questions écrites (n° 45778 de **M. Serge Charles**, *J.O. Assemblée nationale*, Débats parlementaires, questions, du 9 septembre 1991 et n° 44979 de **M. Christian Estrosi**, *J.O. Assemblée nationale*, Débats parlementaires, questions, du 7 octobre 1991) concernant les propositions contenues dans le rapport Clauzel sur le statut des agents de la police municipale, il disait que « celles-ci seront prises en compte dans le projet de loi sur la sécurité intérieure qui sera soumis au Parlement lors de la prochaine session d'automne ». Ce texte n'ayant toujours pas été déposé, il lui demande s'il compte présenter au Parlement ce projet avant la fin de la session d'automne 1991. Il lui rappelle que ces personnes attendent depuis de nombreuses années de voir leurs missions définies dans le cadre d'un statut qui leur serait propre.

Réponse. - L'exigence légitime de sécurité des Français revêt désormais une dimension qui rend nécessaire la définition d'une politique globale dans ce domaine. Afin de répondre à cette attente, un examen des objectifs qui doivent être assignés aux forces concourant à la sécurité intérieure a été prescrit et a donné lieu à une communication en Conseil des ministres, le 20 novembre 1991. Le projet de loi sur la sécurité intérieure qui fera suite à cette communication, prendra notamment en compte les orientations proposées par **M. Jean Clauzel**, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans son rapport sur les polices municipales. C'est dans le cadre de l'examen de ce projet de loi qu'il appartiendra à la représentation nationale de se prononcer sur le statut, les missions et les conditions d'exercice des missions des agents de police municipale.

Enfants (politique de l'enfance)

48757. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des conseils municipaux d'enfants (C.M.E.). Actuellement, aucune règle ne fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils municipaux d'enfants. Ils prennent la forme, le plus souvent, d'une commission extramunicipale ou d'une association loi 1901. Cette situation a conduit certaines communes à écarter de l'éligibilité les enfants dont les parents ne sont pas inscrits sur les listes électorales. En d'autres termes, sont exclus tous les enfants, français ou non, nés de parents étrangers et les enfants dont les parents sont déchus de leurs droits ou qui, pour diverses raisons, ignorent ces droits. Cette pratique, à sa connaissance, existe dans deux communes en France et pourrait se développer. Cette situation est particulièrement choquante lorsque l'on sait que ces C.M.E. ont pour vocation première de développer l'esprit de civisme et d'intégration chez les jeunes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à de telles exclusions et rappeler aux maires intéressés les principes essentiels en la matière.

Réponse. - Les conseils municipaux d'enfants ont connu, ces dernières années, un réel succès. Ces organes de concertation institués le plus souvent à l'initiative des élus communaux, sont généralement des commissions extramunicipales, constituées librement selon les règles fixées par les conseils municipaux, qui souhaitent disposer d'un interlocuteur représentatif de la population enfantine de leurs communes. Ces structures ont aussi pour

vocation de développer chez les enfants leur intérêt pour la vie publique locale, leur responsabilité sociale et le respect de la démocratie. A ce titre, elles doivent être ouvertes à tous les enfants sans discrimination. Aussi, l'outil pédagogique que constitue un conseil municipal d'enfants ne pourrait, sans être détourné de son but, être soumis à des règles s'inspirant du code électoral en matière d'éligibilité, par exemple. Les élus, dans leur ensemble, ont bien compris l'intérêt des conseils municipaux d'enfants, et dans les très rares cas où les conditions de constitution de ces conseils comporteraient un aspect discriminatoire à l'égard de certaines catégories d'enfants, il appartient aux préfets de rappeler aux maires concernés les principes qui doivent les guider. Il convient de rappeler à cet égard à l'honorable parlementaire que le maire de l'une des deux communes qu'il vise dans sa question écrite et qui est située dans le département dont il est élu, s'est engagé à modifier les conditions d'éligibilité au conseil municipal d'enfants, afin de permettre à tous les enfants ayant la qualité d'électeurs d'être également éligibles.

Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Hauts-de-Seine)

49201. - 28 octobre 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution de la délinquance dans le département des Hauts-de-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques de ces dernières années, établies par communes et par catégories de crimes et délits en matière d'atteintes à la personne et à la propriété, à savoir les vols et cambriolages avec violence, d'une part, et sans violence, d'autre part, sans omettre les infractions liées aux trafic, transport, détention, commerce et usage de stupéfiants.

Réponse. - Les statistiques de la criminalité et de la délinquance, au niveau national, ne sont pas répertoriées par communes, mais par circonscriptions de police, chacune englobant un nombre variable de communes. Pour ce qui concerne les 23 circonscriptions des Hauts-de-Seine, comme pour celles des autres départements, les statistiques annuelles complètes de la criminalité et de la délinquance jusqu'à l'année 1990 incluse ont été publiées par la Documentation française et déposées, à l'intention des parlementaires, par la direction générale de la police nationale, à la bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Animaux (animaux de compagnie)

50465. - 25 novembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des agressions provoquées par des chiens. Alors que la population canine, en France, s'élève à plus de 10 millions d'animaux, on constate un nombre croissant de plaignants, victimes d'accidents les opposant à des chiens. Non seulement les animaux domestiques occasionnent une charge financière non négligeable pour la société, mais encore la législation actuelle ne semble pas appliquée. Pourtant l'article 1385 du code civil précise que le détenteur (personne physique ou morale) est responsable de l'animal : son propriétaire, ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il se fût égaré ou échappé. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de renforcer les exigences à l'égard des propriétaires de chiens, voire de faciliter la mise en cause de leur responsabilité, à la lumière du tragique accident survenu récemment au cours duquel une personne a été tuée par une meute de sept chiens.

Réponse. - L'importance de la population canine en France, où un foyer sur trois possède un chien, pose indéniablement des questions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques. L'autorité publique doit favoriser une intégration harmonieuse de l'animal domestique en milieu rural ou urbain. A cette fin, elle doit concilier les impératifs d'ordre public ainsi que ceux de protection des animaux avec les souhaits d'une opinion publique majoritaire qui considère la présence de l'animal comme un élément de la qualité de la vie. La prévention des troubles ressortit à la compétence du maire. En vertu des pouvoirs généraux de police qu'il tient de l'article L. 131-2 du code des communes, le maire peut réglementer les conditions de détention des animaux. Le juge administratif a toutefois décidé que ces pouvoirs ne permettraient pas au maire d'interdire de façon générale la détention des animaux, ni de limiter le nombre de ceux qui peuvent être hébergés par foyer. En outre, aux termes de l'article 213 du code rural, le maire doit prendre toutes dispositions propres à empê-

cher la divagation des chiens. Il peut également ordonner qu'ils soient tenus en laisse ou muselés et prescrire la conduite en fourrière des chiens errants. La responsabilité de la commune peut être engagée dans l'hypothèse d'une faute en raison de l'insuffisance des mesures de prévention qu'elle aurait prises ou d'une faute lourde dans l'exécution de ces mesures. Enfin, les propriétaires et gardiens des animaux, en cas de dommage causé par ceux-ci, voient leur responsabilité civile engagée (art. 1385 du code civil), sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, qui s'échelonnent de la contravention de 2^e classe aux peines prévues en cas de blessures ou d'homicide involontaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations (politique et réglementation)

37675. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le vif mécontentement et les inquiétudes des acteurs de la vie associative et de l'éducation populaire à la suite de la décision du directeur régional de la jeunesse et des sports du Nord - Pas-de-Calais, de contourner la participation de l'Etat au financement des stages de base B.A.F.A. En effet, l'incidence économique de ces décisions devrait se traduire par une charge exceptionnelle importante, ou par une augmentation conséquente du prix du stage. La valeur éducative de l'action des associations de l'éducation populaire en faveur de la jeunesse était unanimement reconnue, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce secteur puisse bénéficier de réels moyens de développement au service de la jeunesse.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports participe financièrement aux actions de formation à l'animation menée pour l'essentiel par les associations de jeunesse et d'éducation populaire à hauteur de 32 millions de francs. Ces crédits déconcentrés à l'échelon régional permettent de soutenir des formations à caractère professionnel, D.E.F.A. et B.E.A.T.E.P. ou non professionnelles telles que le B.A.F.A. et le B.A.F.D. pour l'encadrement des centres de vacances et de loisirs. La répartition de ces financements publics s'opère dans le cadre de priorités définies nationalement et régionalement qui visent en premier lieu à assurer la meilleure adéquation possible entre les flux de formation et les besoins recensés dans chacun des secteurs d'activités concernés. Ainsi observe-t-on depuis plusieurs années dans le domaine des centres de vacances et de loisirs une relative pénurie des directeurs diplômés alors que, parallèlement, le nombre d'animateurs titulaires du B.A.F.A. excède sensiblement celui des emplois potentiels. Ce déséquilibre contraint d'ailleurs régulièrement de nombreux jeunes à abandonner leur formation B.A.F.A. faute d'avoir pu effectuer leur stage pratique. Ce constat et la volonté de préserver l'intérêt des candidats ont incité le ministère de la jeunesse et des sports à privilégier le financement des formations de directeurs ainsi que des sessions qui concluent le cursus du B.A.F.A. sans pour autant instaurer le principe d'un contingentement. Dans le cas précis du Nord - Pas-de-Calais, la mise en œuvre de ces priorités dans un contexte d'accroissement rapide de l'offre de formation a conduit la direction régionale de la jeunesse et des sports à adopter un dispositif de prise en charge partielle des sessions de formation générale du B.A.F.A. Les modalités d'application de cette mesure en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1990 font l'objet d'une concertation soutenue avec les organismes de formation afin d'en atténuer les éventuels impacts négatifs. Aussi, loin d'illustrer un désengagement, les priorités qui viennent d'être rappelées expriment la volonté de l'Etat d'assurer au bénéfice des jeunes une régulation de l'offre de formation et de contribuer au développement qualitatif des centres de vacances et de loisirs en privilégiant la formation de directeurs qui leur font actuellement défaut.

Sports (politique du sport)

43430. - 27 mai 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la place importante de l'arbitre dans le sport français, lequel compte 12 millions de licenciés, 900 000 dirigeants bénévoles et presque 200 millions de pratiquants. Or l'arbitre n'a pas de statut propre, puisqu'il n'est ni un dirigeant, ni un athlète et qu'il ne peut donc bénéficier du statut de celui-ci. Sur trente disciplines sportives un recensement récent a permis de dégager le nombre

de 130 000 arbitres. On peut estimer que l'ensemble du sport français fonctionne avec environ 300 000 arbitres (juges, commissaires, chronométrateurs, directeurs de combats, assesseurs, référés, juges de lignes, juges de touche, etc.). Au même titre que la loi du 16 juillet 1984 qui a permis l'élaboration de décrets concernant les athlètes de haut niveau, il paraît aujourd'hui indispensable de préparer des textes concernant le statut de l'arbitre : sa fonction doit être définie ; son rôle à la fois pédagogique et sportif reconnu ; son engagement dans la vie sportive du pays souligné. Pour des raisons à la fois politiques (la situation de la France dans le concert international) et sportives, l'arbitrage français se situe au niveau mondial dans une position particulièrement privilégiée. Cette situation rejaillit sur le sport français d'une manière extrêmement positive. En effet, en matière sportive la présence est une notion très importante, présence sur le terrain, présence dans les organismes, dans les F.I., présence au C.I.O. ou à l'A.G.F.I.S., mais aussi présence arbitrale qui renforce l'idée que la France s'investit dans tous les compartiments du jeu sportif. L'arbitre est l'homme-clé du respect des règles et de l'éthique. Il est le personnage indispensable au sport de compétition, c'est pourquoi il lui serait demandé s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable qu'à l'occasion des prochains jeux olympiques des dispositions législatives et réglementaires donnent une véritable consécration à l'arbitrage en lui accordant la position qu'il mérite dans le paysage sportif français.

Réponse. - Intervenants occasionnels des districts, des ligues et des fédérations, les arbitres, bénévoles ou non, garantissent à tous les niveaux de compétition le respect de l'éthique sportive et le renforcement du rôle éducatif du sport. Bien que non expressément désignés par la loi du 16 juillet 1984, les arbitres sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, notamment en matière de sécurité et de discipline, dans le cadre de la mission de service public qui leur est confiée. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive, il serait envisageable, si une réforme des statuts-types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. Cependant, il n'apparaît, dans l'ensemble, pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratique, liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

JUSTICE

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

42037. - 22 avril 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de donner mandat à un délégué syndical pour se faire représenter dans les procédures administratives contentieuses. De nombreuses affaires de contentieux du droit du travail des employés des collectivités locales, qui ont fait l'objet d'appel après leur passage en conseil des prud'hommes où, dans cette instance, le mandat donné à un délégué syndical est possible, viennent ensuite devant le tribunal administratif où le plaignant peut plaider lui-même ou, à défaut, doit prendre un avocat, mais en aucun cas se faire assister d'un syndicaliste comme aux prud'hommes. Elle lui demande, en conséquence, si, pour ce genre de litiges, il ne serait pas possible d'envisager la représentation des plaignants par des délégués syndicaux mandatés. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La représentation des parties devant les tribunaux administratifs relève de l'application des dispositions des articles R. 108 et R. 109 du code des tribunaux administratifs, issus de la rédaction du décret n° 89-641 du 7 septembre 1989. Cette nouvelle rédaction a étendu à tous les agents publics le bénéfice d'une présentation personnelle des requêtes, sans obligation de représentation par un avocat. Il faut cependant observer que la procédure du contentieux administratif revêt un caractère essentiellement écrit, ce qui permet au requérant de se faire assister librement pour la rédaction des mémoires aux différents stades de cette procédure. De plus, au stade de l'appel devant le Conseil d'Etat, toute partie peut se faire représenter par le mandataire de son choix. Il ne paraît pas souhaitable d'élargir davantage les facilités prévues par les textes actuels en faveur des agents publics, ni d'étendre les prérogatives attachées à l'action syndicale, sans risquer de dénaturer un système basé sur l'égalité des citoyens devant le service public de la justice.

Justice (fonctionnement)

47288. - 9 septembre 1991. - L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T.) est un mouvement œcuménique qui s'engage aux côtés de tous ceux qui luttent pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales. Au-delà du travail accompli dans de nombreux pays du monde où la liberté des hommes reste malheureusement menacée, cette association se donne également pour rôle, y compris dans les pays démocratiques, de veiller au respect des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et des textes internationaux ratifiés par eux. En France, ce mouvement mène une campagne dite de « vigilance ». **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire le point des réflexions qui sont actuellement menées pour améliorer notre dispositif en matière de procédure pénale et de condition pénitentiaire.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, depuis plusieurs années, l'administration pénitentiaire a le souci de se conformer strictement aux dispositions de la déclaration européenne des droits de l'homme et aux recommandations du conseil des ministres du Conseil de l'Europe du 12 février 1987. C'est ainsi que, dans un souci d'harmonisation de sa réglementation et de sa pratique aux normes européennes, elle a entrepris une refonte des textes du code de procédure pénale, relatifs à la réglementation pénitentiaire et un travail de réflexion sur le traitement des détenus condamnés à des peines de longues durées ; plus récemment, elle a réaffirmé par deux circulaires les règles et pratiques à observer en matière d'isolement des détenus et d'incarcération des mineurs. D'autre part, la France a été choisie par tirage au sort pour recevoir le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une délégation du comité est arrivée en France dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre et a pu visiter les établissements pénitentiaires de son choix. Le Gouvernement a fait en sorte que la délégation du comité puisse bénéficier de toute la transparence qu'exige la hauteur de sa charge. En ce qui concerne la procédure pénale, le Gouvernement présentera au printemps prochain un projet de réforme visant à mieux protéger les droits fondamentaux de la personne, tout en améliorant l'efficacité de la procédure d'instruction. Les dispositions envisagées tendent notamment à améliorer les garanties de la liberté individuelle, à mieux respecter le principe de la présomption d'innocence et à renforcer le caractère contradictoire de l'instruction.

Système pénitentiaire (établissements)

48081. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le budget 1992 du ministère de la justice ne prévoit la création de un seul poste d'éducateur en prison en milieu ouvert. L'Etat a lancé le programme des 13 000. En toute logique, ce programme s'accompagne d'embauches. Malheureusement, celles-ci ne concernent que les surveillants. Ainsi, au budget 1992, un seul poste d'éducateur est créé pour 600 postes de surveillants. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur les politiques éducatives et de réinsertion que le Gouvernement entend développer en prison quand un seul poste d'éducateur est créé pour les milliers de nouvelles places ouvertes. Qu'en est-il du service social ?

Réponse. - Afin de permettre la mise en œuvre des politiques éducatives et de réinsertion, l'administration pénitentiaire a procédé au recrutement de 49 éducateurs composant la 26^e promotion, dont les affectations auront lieu dans les établissements dans le courant de l'automne 1992. La 27^e promotion, composée de 106 éducateurs, sera affectée à l'automne 1993. De plus, un recrutement d'assistants de service social est actuellement organisé, permettant ainsi à l'administration pénitentiaire de disposer de 30 postes supplémentaires de personnel socio-éducatif. Un travail est actuellement mené en concertation avec les directions régionales pour établir la liste des lieux prioritaires d'affectation. En outre, depuis fin novembre 1990, une mission d'expertise est chargée de la révision des organigrammes des personnels de surveillance et de la création d'organigrammes théoriques pour les personnels administratifs, techniques et socio-éducatifs. Ses travaux, qui seront terminés à la fin de l'année 1991, permettront de connaître les besoins en personnels des établissements pénitentiaires, dont les personnels socio-éducatifs. Ils constitueront la base à partir de laquelle pourront être élaborés les prochains projets de lois de finances.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

48378. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vif mécontentement de certains de ses administrés dont les biens ont été scellés par des inscriptions dites « tags ». Les auteurs de ces inscriptions étant en général des mineurs, et les décisions de justice prises à leur encontre s'avérant souvent inefficaces, il lui demande s'il entend prendre des mesures dans le sens d'un renforcement des peines encourues par les contrevenants en permettant, notamment, leur condamnation à des travaux d'intérêt général afin de remettre en état les lieux ou véhicules dégradés.

Réponse. - Le garde des sceaux comprend la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire devant la prolifération des graffitis observée dans les grandes agglomérations. Un renforcement de la législation en vigueur pour lutter contre ce phénomène lui apparaît cependant peu justifié. Les articles 257, 257-1 et 434 du code pénal permettent en effet, dans les cas les plus graves, de sanctionner de lourdes peines correctionnelles (notamment d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende pouvant atteindre 50 000 francs) les auteurs de graffitis, dès lors que la peinture utilisée est indélébile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé ; en cas de condamnation, les tribunaux peuvent éventuellement prononcer une peine de travail d'intérêt général, qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. S'il s'agit de détériorations plus légères, les articles R. 38-2°, 3° et 6° du code pénal prévoient des contraventions de 4^e classe, et il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle peuvent être prononcées autant de pénalités que d'infractions relevées. Ces différentes pénalités sont bien entendu encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés. Il n'apparaît donc pas nécessaire, dès lors, de prévoir de nouvelles incriminations ou de nouvelles pénalités en la matière. Les dispositions de l'article 434 du code pénal sont d'ailleurs reprises par l'article 306-1 du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens, actuellement discuté par le Parlement. Ce texte, en effet, réprime les actes de dégradation ou de détérioration de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

48591. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les suites données au dossier transmis par la Cour des comptes en juillet 1990 concernant la vente par la C.A.T. (Compagnie auxiliaire de télécommunications) à la S.J.T. (Société du journal téléphonique) de divers matériels à un prix inférieur à la valeur réelle alors qu'au même moment les deux fonctionnaires responsables du produit à la C.A.T. étaient embauchés par la S.J.T. pour prendre la direction d'une société cliente de la C.A.T. et faire également bénéficier leur nouvel employeur de la cession gratuite simultanée des marques Jackphone et Gény Courses.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que les faits qu'il évoque font l'objet d'une information judiciaire suivie depuis le 1^{er} juin 1988 au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de laquelle les deux fonctionnaires dont il est fait mention ont été inculpés. Cette procédure, que la chancellerie suit avec attention, est sur le point d'être clôturée.

Système pénitentiaire (personnel)

48705. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires administratifs de l'administration pénitentiaire. Ces personnels, qui doivent faire face à des conditions de travail particulièrement difficiles, sont les seuls personnels administratifs de la fonction publique placés sous statut spécial, résultant de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958, relative aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Or, alors qu'ils sont placés sous le même statut spécial que les autres personnels pénitentiaires, leur interdisant le droit de grève notamment, les personnels administratifs sont les seuls à ne pas bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale sur

le traitement. De plus, leurs indemnités forfaitaires actuelles (indemnité de sujétion particulière ou indemnité forfaitaire de sujétion selon les grades) ne sont pas prises en compte dans le calcul de leurs droits à pension. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les motifs juridiques de ces inégalités de traitement, et s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation des personnels administratifs de l'administration pénitentiaire, manifestement défavorisés par rapport aux autres catégories de personnels extérieurs.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la situation du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire retient toute son attention. Les statuts des personnels administratifs pénitentiaires sont calqués sur les statuts interministériels qui ne prévoient pas la prise en compte de sujétions particulières dans le calcul de la retraite. Si ce personnel, soumis au statut spécial ne bénéficie pas de la prime de sujétion spéciale, il bénéficie en revanche d'une indemnité de gestion et de responsabilité, dite de sujétion particulière. Conscient de la nécessité de promouvoir une meilleure intégration des personnels administratifs parmi les agents de l'administration pénitentiaire et de mieux tenir compte de leurs sujétions, le ministère de la justice a développé depuis 1988 un important effort de revalorisation de la situation indemnitaire de ces personnels. C'est ainsi que depuis cette date, le montant des primes est passé de 6 p. 100 en moyenne à une fourchette de 16 p. 100 à 17 p. 100 selon les catégories, et que des mesures viennent d'être prises afin que ce taux soit maintenu grâce à des réévaluations annuelles en fonction de la progression de la valeur du point incidaire.

Décorations (médaille militaire)

49121. - 28 octobre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences morales de la décision du 24 avril 1991 de supprimer le traitement attaché à la médaille militaire pour les nouveaux promus. Les médaillés militaires des Deux-Sèvres se sont émus de cette récente disposition, car ils sont très attachés à leur décoration et ils tiennent à lui conserver son prestige incomparable et toute sa valeur. Supprimer le traitement (de 100 francs à 30 francs) à une catégorie des leurs (les plus modestes, ceux qui dans la vie quotidienne ont fait preuve de qualités militaires de compétence et de dévouement) est mal compris par ceux qui sont touchés négativement par cette mesure qu'ils jugent vexante, compte tenu du symbole qu'elle représente. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager de rétablir ce traitement symbolique attaché à la médaille militaire afin de conserver à cette décoration son prestige considérable et toute sa valeur. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Décorations (médaille militaire)

49501. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Vidalies** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** des vives protestations émises par les associations de médaillés militaires quant à la suppression du traitement de la médaille militaire attribuée en dehors des faits de guerre. Cette décision a pu heurter les anciens combattants qui n'ont jamais attaché un intérêt financier à ce traitement (que bon nombre d'entre eux d'ailleurs délèguent à des œuvres sociales), mais qui y voient plutôt la reconnaissance de la nation à leur dévouement. Ils craignent ainsi que l'on dévalorise cette décoration et singulièrement aux yeux des futurs médaillés visés par cette mesure. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Décorations (médaille militaire)

50080. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'amertume engendrée par les dispositions du décret du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Ces dispositions réglementaires ont, en effet, pour conséquence la suppression, à quelques exceptions près, du traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires qui obtiendraient cette décoration après la parution de ce décret. La suppression de ce traitement, au demeurant d'un montant très faible, se conçoit difficilement sur un plan de pure rigueur financière de la part de l'Etat. Aussi, cette mesure est-elle perçue en réalité comme la suppression d'une des marques de reconnaissance de la nation à ses meilleurs serviteurs. Cette perception s'avère naturellement

confirmée par la non-revalorisation, depuis plus de dix ans, de ce traitement accordé aux médaillés militaires anciens. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire procéder à un réexamen de la question ainsi soulevée et, éventuellement, veiller au maintien du traitement de la médaille militaire en le portant à un taux plus conforme aux mérites des intéressés. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - A l'origine, le traitement attaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire avait été institué afin d'éviter que légionnaires et médaillés militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces distinctions honorifiques. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, vidant pratiquement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant étant très faible. Le majorer, fût-ce en le décuplant, ne lui retirerait pas le caractère d'un symbole et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat, une dépense nouvelle qu'il ne semble pas possible de lui faire assumer aujourd'hui. Le supprimer serait mal accepté par ses bénéficiaires qui voient légitimement dans cette gratification un supplément d'honneur marquant que leur décoration a été acquise au combat. Or les démonstrations les plus probantes de cette participation au combat sont les blessures de guerre et les citations. Aussi le décret du 24 avril dernier réserve-t-il le bénéfice du traitement aux concessions qui se fonderont sur une ou plusieurs blessures de guerre ou citations ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Ce texte ne supprime pas le traitement puisque, sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 en 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin, tous ceux décorés pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives.

Services (professions juridiques et judiciaires)

50467. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle seront publiés les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1990 sur la réforme des professions judiciaires.

Réponse. - En l'état actuel, quatre décrets d'application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 ont été publiés au *Journal officiel* : décret n° 91-807 du 19 août 1991 relatif à la commission prévue à l'article 50-X11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (*J.O.* du 24 août 1991); décret n° 91-977 du 24 septembre 1977 fixant la composition des commissions prévues au deuxième alinéa de l'article 50-X de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (*J.O.* du 26 septembre 1991); décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (*J.O.* du 30 octobre 1991); décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat (*J.O.* du 28 novembre 1991). Il n'est actuellement pas envisagé de publier un décret d'application sur le titre II de la loi dont les dispositions relatives à la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé paraissent se suffire à elles-mêmes. En ce qui concerne les régimes sociaux, un projet de décret fixant les modalités d'application de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1990 (transfert des conseils juridiques à la caisse nationale des barreaux français - C.N.B.F.) est en cours de signature. Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, une disposition complétant la loi de 1990 afin de permettre la prise en charge effective par la C.N.B.F. des nouveaux avocats salariés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Créances et privilèges (réglementation)

50697. - 2 décembre 1991. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution,

rédigé de la manière suivante : « Sauf prescrits par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite », comporte une ambiguïté. En effet, une analyse sommaire paraît laisser penser que le caractère général de cette disposition interdirait à l'avenir de réclamer amiablement le montant des frais engagés dès lors que l'on ne dispose pas d'un titre exécutoire. Une telle hypothèse serait absurde : elle aurait, en effet, notamment pour effet de rendre nuls et non avenue tous les règlements de copropriété. En effet, ceux-ci prévoient actuellement que les frais du copropriétaire défaillant restent à sa charge avant toute instance au fond. Il est clair que si le troisième alinéa de l'article 12 susvisé avait la portée générale que certains veulent lui prêter, ce mécanisme devrait être renversé et ces frais devraient rester à la charge de la copropriété qui est le créancier. Une telle hypothèse serait absurde. Il se trouve que l'adoption d'un amendement lors de la discussion de la loi permet de demander au juge de l'exécution de laisser les frais amiables à la charge du débiteur de mauvaise foi. Néanmoins, cet amendement prévoit une procédure judiciaire par la saisine de l'autorité compétente et exclut formellement de réclamer amiablement au débiteur les seuls frais de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous le bénéfice de ces observations, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il paraît possible de demander au débiteur le règlement spontané de ce qu'il doit, et ce à titre transactionnel, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Réponse. - Afin notamment de mettre un terme à des incertitudes et à des abus trop fréquents, l'article 32, alinéa 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 pose tout d'abord pour principe qu'en l'absence de titre exécutoire les démarches entreprises en vue de recouvrer une créance sont à la charge du créancier. Ce dernier ayant le libre choix des formes de sa réclamation, il devrait ainsi être naturellement incité à opter pour des modalités de recouvrement simples, directes et en tout cas proportionnées au montant de la créance. Pour assurer l'efficacité du principe ainsi énoncé, le texte lui confère un caractère d'ordre public en réputant non écrite toute stipulation, notamment contractuelle, qui mettrait à la charge du débiteur les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire. A défaut d'une telle précision, en effet, les abus déjà dénoncés n'auraient pas manqué de se perpétuer sous le couvert de contrats dont le débiteur n'a que très rarement l'occasion d'apprécier ni, a fortiori, de négocier les termes. S'agissant plus précisément des frais engagés pour le recouvrement de charges de copropriété l'application de ces dispositions législatives ne saurait avoir pour effet de rendre nuls et non avenue tous les règlements de copropriété. Seule, en effet la clause contrevenant aux dispositions de la loi nouvelle sera privée d'effet juridique, la validité des autres clauses n'étant nullement atteinte. Plus généralement, si l'ordre public qui s'attache au principe énoncé à l'article 32, alinéa 3 exclut qu'une transaction puisse porter sur le montant des frais de recouvrement exposés sans titre exécutoire, ces dispositions n'interdisent nullement, pour autant, de demander au débiteur le règlement spontané de ce qu'il doit.

Justice (fonctionnement)

51551. - 16 décembre 1991. - Au cours des dernières semaines, les médias ont évoqué à plusieurs reprises les actes inqualifiables commis par un ressortissant français pendant la guerre d'Indochine. Ce triste individu, que les rescapés (très très peu nombreux) des camps du viet-minh n'hésitent pas à qualifier de « monstre », a torturé ou fait torturer, physiquement et moralement, de nombreux soldats français qui luttaient contre le viet-minh. Responsable de la mort de nombreux prisonniers français, il fait partie de cette sorte de criminels de guerre envers lesquels toute mansuétude serait impardonnable. **M. Pierre Micau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est disposé à retenir la mention « Crime contre l'humanité » contre cette personne, répondant ainsi au souhait pressant exprimé par tous les anciens combattants.

Réponse. - A la suite du colloque consacré le 13 février dernier à « l'actualité vietnamienne », auquel participait **M. Georges Boudarel**, ancien commissaire politique adjoint au camp de prisonniers du viet-minh n° 113, un ancien prisonnier ainsi qu'une association d'anciens internés d'Indochine déposaient plainte du chef de crimes contre l'humanité à l'encontre de celui-ci et se constituaient parties civiles devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris. Le magistrat instructeur saisi de ces plaintes a rendu, le 13 septembre 1991, une ordonnance aux fins d'informer, au motif que l'article 30 de la loi du 18 juin 1966, aux termes duquel « sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1^{er} octobre 1957 », ne concerne pas les crimes contre l'humanité, qui sont imprescriptibles par nature. La chambre

d'accusation de la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 20 décembre 1991, infirmé l'ordonnance précitée, déclarant l'action publique éteinte par l'effet de l'amnistie. Il appartient désormais à la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par les parties civiles, de déterminer si les crimes qui ont pu être commis au Viet-Nam échappent ou non à l'application de la loi d'amnistie. Le garde des sceaux assure l'auteur de la question écrite que les services compétents de la chancellerie suivent attentivement, dans la limite de leurs attributions, l'évolution de cette affaire dont le cheminement procédural suit un cours normal.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (formation professionnelle)

48863. - 21 octobre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences de la modification de l'attribution et du montant de la rémunération accordée aux stagiaires en formation continue soit dans les écoles d'apprentissage maritimes et aquacoles, soit dans les écoles nationales de la marine marchande. La décision de supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle dans le projet de budget 1992 affectera de nombreux stagiaires qui ne pourront pas continuer leur formation professionnelle. Ceci en contradiction avec la politique affirmée du Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui rappelle également les répercussions du « plan Mellick » et de son volet social. Quel sera l'avenir des équipages qui auront besoin d'une formation pour se reclasser ? En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour continuer ces formations et ne pas augmenter le nombre déjà trop important de chômeurs.

Réponse. - Dès l'annonce de la mesure visant à supprimer les crédits de rémunération de la formation professionnelle continue à compter du 1^{er} janvier 1992, le secrétaire d'Etat à la mer a attiré l'attention du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la gravité de cette décision pour le secteur maritime. Une première réponse positive a d'ores et déjà été apportée par le Premier ministre. La décision de rémunérer, dans les conditions préalablement prévues, tous les stages ayant débuté en 1991 et se prolongeant en 1992, et au-delà pour les formations pluriannuelles, a en effet été prise. Cela concerne : tous les stagiaires dont le stage, de courte durée, ayant débuté à la rentrée scolaire de 1991, se terminera avant le 31 décembre ; tous les stagiaires dont le stage, débuté avant la fin de l'année 1991, se prolongera dans le courant de l'année 1992 ; tous les stagiaires payés pour la première fois au titre d'une formation pluriannuelle ayant débuté à la rentrée 1991 ou antérieurement (2^e année de capitaine de 1^{re} classe, 1^{re} année de capitaine de 2^e classe et 1^{re} année d'officier mécanicien à la pêche). La question des stages de formation professionnelle débutant après le 1^{er} janvier 1992 continue de faire l'objet d'un examen interministériel approfondi et donnera lieu à des solutions appropriées avant la fin de 1991. La volonté du secrétariat à la mer est que, à cette occasion, la spécificité du secteur maritime puisse continuer à être prise en compte.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (services financiers)

49742. - 11 novembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la nécessaire diversification des services offerts par la poste. La couverture géographique de la poste est un atout contre la désertification des campagnes alors que l'implantation bancaire est souvent insuffisante. Ainsi il pourrait être concevable que la poste puisse offrir en zone rurale où son activité financière est importante, des crédits à la consommation au moment où la grande distribution n'hésite pas à le faire. Il lui demande de bien vouloir préciser son sentiment à ce point de vue et les mesures envisagées en matière d'extension d'activité de la poste.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, un débat parlementaire sur les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste doit être organisé, conformément à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 1^{er} juillet 1990. Le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, d'établir un rapport sur le sujet. Ce rapport qui prend notamment en compte les aspects de la pré-

sence postale en zone rurale a été remis aux présidents des deux assemblées. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a chargé M. Jean-Pierre Fourré d'établir un rapport complémentaire qui devrait être achevé au cours du mois de janvier. Le Gouvernement arrêtera sa position au vu des recommandations qui lui seront faites par le Parlement.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

49831. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit que « le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps 1991. » Cet engagement d'un débat devant le Parlement a été confirmé dans la réponse qu'il a apportée à la question écrite de M. Boulard (question n° 46431, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 octobre 1991). En effet, dans cette réponse, il indiquait que, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990, le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, de rédiger un rapport. Ce rapport a été transmis par le Premier ministre aux présidents des deux assemblées. Il servira de base au débat parlementaire qui aura lieu au cours de la session d'automne. Il semblerait en fait que ce débat se limiterait à un simple examen en commission à l'Assemblée nationale. Il lui expose à cet égard que l'avenir de La Poste, dernière antenne administrative dans les zones rurales, est subordonné aux possibilités réelles qui pourraient lui être offertes d'accorder des crédits aux particuliers au même titre que les banques. Pérenniser la situation actuelle de La Poste au regard de ses possibilités de délivrer des prêts à la consommation apparaît mettre gravement en cause l'avenir de la présence postale en zone rurale. Il lui demande en conséquence qu'un véritable débat ait lieu au Parlement.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, un débat parlementaire sur les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste doit être organisé, conformément à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 1^{er} juillet 1990. Le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, d'établir un rapport sur le sujet. Ce rapport qui prend notamment en compte les aspects de la présence postale en zone rurale a été remis aux présidents des deux assemblées. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a chargé M. Jean-Pierre Fourré d'établir un rapport complémentaire qui devrait être achevé au cours du mois de janvier.

Postes et télécommunications (services financiers)

49998. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** au regard de la viabilité du service public des P.T.T. et plus particulièrement des services financiers de La Poste. De nombreux usagers interpellent les services de La Poste, concernant le manque de service de prêts à la consommation sans épargne préalable. A la suite d'un premier débat au Parlement, le Gouvernement avait chargé M. Ullmo d'une mission, afin qu'il étudie les répercussions financières d'une telle opération. Ce dernier a rendu son rapport. Le Gouvernement s'était engagé sur la programmation d'un nouveau débat au Parlement, lors de la session de printemps 1991. L'automne est arrivé, et rien n'a été décidé. Une commission, composée en majorité de parlementaires, s'est déclarée favorable à une expérimentation de la distribution des prêts sans épargne préalable, en partenariat avec un établissement de crédit. Aussi il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner au rapport Ullmo.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, un débat parlementaire sur les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste doit être organisé, conformément à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 1^{er} juillet 1990. Le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, d'établir un rapport sur le sujet. Ce rapport a été remis aux présidents des deux assemblées. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée natio-

nale a chargé M. Jean-Pierre Fourré d'établir un rapport complémentaire qui devrait être achevé au cours du mois de janvier. Par ailleurs, la commission supérieure du service public des postes et télécommunications a émis un avis, comme les textes l'y autorisent. Cet avis sera un élément supplémentaire pour le débat. Le Gouvernement arrêtera sa position au vu des recommandations qui lui seront faites par le Parlement.

*Postes et télécommunications
(personnel : Alpes-Maritimes)*

50538. - 25 novembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les sanctions administratives prises par la direction des postes à l'encontre de quatre préposés du bureau de poste de Nice-Garibaldi. Il lui rappelle qu'il lui avait écrit, en avril 1991, pour dénoncer la restructuration des tournées de ce bureau et la suppression de sept postes de travail. Le personnel avait alors décidé d'une grève qui devait durer sept semaines. Pendant le conflit, la direction faisait distribuer le courrier par des jeunes gens recrutés à l'A.N.P.E. et s'est heurtée à l'opposition du personnel. La direction départementale qui, dans un premier temps, a porté plainte contre quatre préposés, militants C.G.T., a retiré cette plainte mais a maintenu les sanctions disciplinaires. Il est nécessaire que, dans un souci d'apaisement, ces plaintes injustifiées soient retirées et qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre des quatre préposés. Il lui demande d'intervenir dans ce sens auprès de la direction départementale.

Réponse. - A l'occasion de la réorganisation des services de la distribution à Nice, entreprise au mois de mars 1991, un mouvement de grève a affecté le bureau de poste de Nice-Garibaldi pendant plusieurs semaines. Ce mouvement, qui s'est étendu progressivement aux autres bureaux de l'agglomération niçoise, s'est prolongé jusqu'au début du mois de mai, date à laquelle un accord est intervenu entre la direction départementale et les organisations professionnelles. Dans le cadre de ce conflit, quatre préposés du bureau de Nice-Garibaldi se sont placés en dehors des conditions normales d'expression des revendications syndicales et se sont rendus coupables d'actes répréhensibles. Une procédure disciplinaire a été engagée à leur encontre, à l'issue de laquelle il est apparu nécessaire de sanctionner les manquements reprochés. La nature particulière des circonstances dans lesquelles s'est développé ce conflit a toutefois conduit le chef de service à limiter la sanction encourue à une peine du premier degré, sous la forme d'un blâme. Dans un souci d'apaisement, la plainte déposée auprès du Procureur de la République a été retirée.

Postes et télécommunications (courrier)

51035. - 2 décembre 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les délais d'acheminement des courriers. En effet, alors que le prix du timbre pour les envois en vitesse rapide vient de passer de 2,30 francs à 2,50 francs afin, entre autre, d'apporter une amélioration de la qualité du service, il s'avère que près de 30 p. 100 des envois ne respectent pas le délai de jours + 1. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour que le courrier timbré en service rapide parvienne effectivement à son destinataire le lendemain de son expédition.

Réponse. - Les moyens d'acheminement utilisés pour le courrier de 1^{re} catégorie (lettres, cartes postales) permettent en général une distribution dans un délai de vingt-quatre heures, dans la mesure où l'heure limite de dépôt a été respectée par l'expéditeur. Dans le cas contraire, et dans les relations longues ou difficiles nécessitant plusieurs transits, un délai de quarante-huit heures s'avère cependant nécessaire. Comme l'indique l'honorable parlementaire, le taux de remise des lettres en J + 1 atteint 69,1 p. 100. En effet, le fonctionnement des services participant au tri et au transport du courrier peut être affecté de façon sensible par des incidents imputables à l'exploitation (erreurs d'indexation, fausses directions, mouvements sociaux) ou des événements conjoncturels qui lui sont indépendants (aléas climatiques, difficultés d'acheminement par les chemins de fer, les transports aériens, les transports routiers). La Poste entend faire face à ses obligations de service public, dans ce but, et pour améliorer notamment ses résultats réels en matière de délais, elle a décidé une série d'actions portant principalement sur : le second plan d'automatisation du courrier qui conduira à traiter un éventail plus large d'objets ; la révision des organisations dans les bureaux et centre de tri, les fins de semaines, afin de remédier à la mauvaise qualité de distribution du courrier déposé le ven-

dredi ; le perfectionnement de ses réseaux d'acheminement, et tout particulièrement du réseau aérien dont la transformation s'achèvera en 1993, permettant la fiabilisation des liaisons inter-régionales. Enfin, il convient de noter que l'amélioration de la qualité de service est l'un des points majeurs du contrat de plan qui va lier l'Etat et La Poste avec des objectifs précis et ambitieux.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

46729. - 19 août 1991. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les éventuels effets des champs électromagnétiques des lignes à haute tension. Des études réalisées de par le monde ont mené à des conclusions souvent contradictoires, quant à l'influence néfaste des champs électromagnétiques sur la santé de l'homme. Cependant, une étude franco-canadienne - la plus importante réalisée au monde à ce jour - associant E.D.F., l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'Hydro-Québec, Ontario-Hydro... est en cours ou sur le point d'être rendue publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les premiers résultats de cette étude sont actuellement disponibles ainsi que la position officielle du ministère sur ces différentes sources d'information.

Réponse. - Les premières études portant sur les effets sur la santé de l'exposition à des champs électriques et magnétiques produits par le passage du courant, dans les lignes électriques en particulier, ont été menées dans les années 1960 en U.R.S.S., chez des électriciens. Elles portaient sur des symptômes mal définis (troubles neuropsychiques, impuissance, etc.), l'exposition n'était pas mesurée, et il n'existait pas de comparaison par rapport à un groupe témoin. La validité de ces études peut donc être sérieusement mise en question. C'est surtout à partir de la fin des années 1970 que d'autres études, américaines et scandinaves essentiellement, ont semblé montrer un risque accru de leucémies et de tumeurs du cerveau chez des enfants vivant à proximité de lignes de courant électrique, ou dans certaines professions exposées. Leurs résultats sont contradictoires. Il n'est pas démontré que les méthodes d'estimation des expositions utilisées permettent d'appréhender correctement l'exposition réelle à long terme. D'autre part, certaines expositions concomitantes potentiellement cancérogènes n'ont pas toujours été prises en compte. Cependant, ces études ont montré que ce problème mérite d'être pris en considération. C'est pourquoi, une large étude épidémiologique franco-canadienne est en cours actuellement pour tenter de répondre à la question de l'existence ou non d'un risque réel sur la santé et, le cas échéant, de quantifier ce risque. Cette étude est menée simultanément à Hydro-Québec et Ontario-Hydro au Canada, et à E.D.F. en France. La responsabilité scientifique est confiée à un professeur d'école de santé au travail de l'Université McGill de Montréal, coordonnateur de l'étude, et en France à des chercheurs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Cette étude fait intervenir plusieurs milliers de travailleurs de l'industrie électrique et nécessite un très long et très important travail de recueil de données médicales et professionnelles. Ce recueil de données en est actuellement à sa phase finale, et les premiers résultats de l'étude seront publiés à la fin de l'année 1992. Ils devraient permettre de progresser dans la connaissance du risque éventuellement encouru. Le ministère de la recherche et de la technologie considère qu'il faut se donner les moyens de répondre à cette question importante pour la santé. L'étude franco-canadienne en cours représente un excellent moyen de disposer de données scientifiques de qualité.

SANTÉ

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : santé publique)

12431. - 2 mai 1989. - M. Elle Castor demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui indiquer les actions préventives qu'il envisage de mener, outre-mer, contre l'alcoolisme et les autres toxicomanies. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'al-

coolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe qu'il a obtenu en 1990, pour la première fois depuis plusieurs années, une augmentation très sensible des crédits de lutte contre l'alcoolisme soit une dotation de 139 275 452 F sur le chapitre 47-14, article 52 (actions déconcentrées dans les D.D.A.S.S.) dont 9,3 millions F au titre des mesures nouvelles. Cela a permis de faire progresser les enveloppes départementales d'un taux de 4 p. 100 et donc de prendre en compte le surcoût entraîné par la revalorisation de la profession infirmière, la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'application de l'avenant n° 202 de la convention collective de 1966 relatif à la revalorisation des échelles indiciaires des personnels de catégories B, C et D. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ont déjà un équipement et des structures permanentes de prévention, soit : à la Guadeloupe, deux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie pour un financement en 1990 de 1 735 200 F ainsi qu'un financement de 1 500 000 F pour des actions menées en accompagnement du revenu minimum d'insertion ; à la Martinique, un comité et deux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie pour un financement de 1 537 700 F, ainsi qu'une subvention de 70 000 F en faveur du comité ; à la Réunion, un comité, deux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et trois antennes pour un financement de 1 049 054 F. En Guyane, un financement de 155 200 F a été accordé pour le fonctionnement du comité, dont les membres sont uniquement bénévoles. Le ministre est conscient de la qualité des actions menées par ces diverses structures et de l'intérêt de les développer. Toutefois, les crédits dont il dispose ne lui permettant pas d'envisager de création de postes sur crédits d'Etat pour 1991. Pour ce qui concerne la lutte contre la drogue et la toxicomanie, il existe déjà depuis un certain temps des structures de lutte contre la toxicomanie dans les territoires d'outre-mer : le comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation en vue de la prévention des déviances psycho-sociales, en Guadeloupe ; l'association d'aide à la réinsertion sociale des personnes en difficulté, en Guyane ; le centre d'information et d'aide aux toxicomanes, à la Réunion. L'année 1992 verra la création d'une unité d'écoute pour jeunes toxicomanes en détresse à la Martinique, financée sur le chapitre 47-15 du budget de l'Etat, pour un montant de 1 000 000 F.

Tabac (statistiques)

18102. - 2 octobre 1989. - En 1985, la vente de tabac par la S.E.I.T.A. aurait rapporté 25 milliards de francs. Cette même année, pour lutter contre les maladies dues au tabagisme, la sécurité sociale a dépensé 45 milliards de francs. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** comment ont évolué ces deux chiffres pour les années postérieures à 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement difficile de chiffrer les conséquences sanitaires et sociales du tabagisme en terme de coût pour la sécurité sociale. En effet, mesurer le coût économique et social du tabagisme suppose de connaître la consommation médicale liée au tabagisme, la mortalité et la morbidité liées au tabagisme, les pertes de production liées aux arrêts de travail consécutifs aux méfaits du tabagisme ainsi que les coûts de remplacement des absences au travail pour lesquels il n'existe que des données partielles. Malgré ces incertitudes, certains travaux (étude économique relatée dans le rapport sur la lutte contre le tabagisme) ont permis d'estimer à environ 43 milliards de francs ce coût. Il n'y a pas eu d'étude économique récente qui permettrait d'actualiser le coût pour la sécurité sociale des conséquences sanitaires et sociales du tabagisme. La loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est destinée à protéger la population - et tout spécialement les jeunes - contre l'incitation à consommer que représente la publicité.

Tabac (tabagisme)

19228. - 23 octobre 1989. - Les dernières études scientifiques et médicales laissent apparaître que le tabac présente des dangers non seulement pour les fumeurs, mais encore pour les non-fumeurs. Il convient donc de mettre en œuvre tous les moyens d'action possible pour enrayer ce qui est devenu un véritable fléau. Cette action doit commencer par une adaptation de notre législation et notamment de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme afin qu'elle reconnaisse la nocivité du tabac tant à l'égard du fumeur que du non-fumeur, qu'elle limite strictement les autorisations de fumer dans les lieux à usage collectif et enfin qu'elle astreigne la publicité sur les pro-

duits du tabac. **M. Alexandre Leontieff** demande donc à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de prendre prochainement, à l'instar de nombreux Etats étrangers, des mesures portant adaptation de notre législation aux nouvelles données médicales et scientifiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration précise à l'honorable parlementaire que la lutte contre le tabagisme passif est l'une des priorités de son action. La loi du 10 janvier 1991 pose le principe de l'interdiction générale de fumer dans les lieux publics, avec création d'espaces réservés pour les fumeurs. Un décret en Conseil d'Etat précisant les lieux où il sera désormais permis de fumer va être pris très prochainement. Ce décret traduit dans le droit une évolution au niveau des mentalités, à savoir que la norme sociale est désormais le fait de ne pas fumer. La loi du 10 janvier 1991 porte interdiction totale de toute publicité directe et indirecte pour les produits du tabac à compter du 1^{er} janvier 1993. Une directive européenne est également en cours d'élaboration pour restreindre, à l'échelle communautaire, les possibilités de publicité en faveur du tabac.

Pharmacie (officines)

21015. - 4 décembre 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à la suite d'un certain nombre de déclarations parues dans la presse au sujet du projet du Gouvernement de ramener la marge de la pharmacie à un financement de 27,2 fait par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il compte donner à ce propos. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nouveau mode de calcul de la marge applicable aux spécialités remboursables, entré en vigueur le 1^{er} mars 1990, ne conduit pas à rémunérer au taux de 27,2 p. 100 les médicaments vendus par les officines. Cette marge est dégressive : aussi la rémunération (en pourcentage) du pharmacien est d'autant plus forte que le prix de la spécialité est faible. Il est également indiqué à l'honorable parlementaire que cette marge perçue par les pharmaciens d'officine ne donne lieu à aucun financement de la part des caisses de sécurité sociale.

Santé publique (SIDA)

30318. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** devant l'ampleur que prend chaque jour davantage la maladie du sida, s'il ne jugerait pas opportun, parallèlement à la campagne médiatique en cours en faveur de l'utilisation du préservatif, de permettre aux personnes se soumettant à un bilan de santé de pouvoir bénéficier, si elles le désirent, d'un test de dépistage. Il aimerait connaître son opinion et ses intentions à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'acte de dépistage de l'infection par le V.I.H. est basé sur le principe du volontariat et de la responsabilisation individuelle et collective. Il relève de la responsabilité des médecins de proposer le test devant une situation à risque d'infection par le V.I.H. Depuis 1986, les pouvoirs publics ont recommandé (circulaire DGS/PGE/1C du 8 février 1986) aux médecins, sage-femmes, dentistes (prescripteurs du test de dépistage des anticorps anti-V.I.H.), de proposer le test de dépistage aux personnes présentant un facteur de risque de l'infection par le V.I.H. Ces recommandations ont été rappelées le 25 mars 1988 dans une lettre personnelle du ministre délégué chargé de la santé relative au dépistage de l'infection par le V.I.H., qui a été adressée à l'ensemble des médecins. En novembre 1990, une brochure « Le test de dépistage des anticorps anti-V.I.H. » a été envoyée également à chaque médecin, dentiste, sage-femme pour les aider à mieux prescrire le test. Un dispositif vient d'être mis en place pour inciter au dépistage : une lettre vient d'être adressée à l'ensemble des médecins, leur rappelant les impératifs de la prévention et la nécessité de proposer largement un test de dépistage, en fonction des facteurs de risque ; par ailleurs une campagne de prévention relative au dépistage sera lancée dès le début 1992, en particulier en direction des jeunes. En ce qui concerne le dépistage à l'occasion de la visite médicale prénuptiale ou lors d'une grossesse, un débat de fond a été engagé à l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Pour éclairer ce débat majeur pour notre société, le Gouvernement demandera un nouvel avis au comité consultatif national d'éthique, au conseil

national du sida, à l'Académie de médecine, à l'Ordre des médecins ainsi qu'au haut comité de la santé publique sur les orientations et les modalités de la politique de dépistage. Si les instances concernées l'acceptent, ces avis seront rendus publics. D'ici là, le test de dépistage sera systématiquement proposé par les médecins, lors de la visite prénuptiale, ainsi qu'aux femmes enceintes et aux jeunes lors de la visite d'incorporation au service national. Ce test se a remboursé à 100 p. 100.

Santé publique (politique de la santé)

33452. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un débat au Parlement relatif aux problèmes posés, en termes d'éthique, par l'évolution des technologies médicales à l'égard du respect de la personne humaine, de la conception de la famille et globalement de l'avenir de la société. Il se réfère, pour cette proposition, à sa réponse à une précédente intervention parlementaire (Assemblée nationale, 16 mai 1990) où il indiquait : « Je redis mon souhait qu'un débat sur les problèmes d'éthique soit organisé au sein du Parlement, ce dernier pouvant d'ailleurs prendre lui-même des initiatives en la matière. » Tel est le sens de cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les progrès de la médecine et de la science en matière de transplantation d'organes et de tissus risquent d'aboutir à solliciter de plus en plus souvent le corps humain. Aussi, sans remettre en cause les règles générales énoncées par la loi Caillavet qui ont fait leurs preuves et ont été adoptées par la plupart des pays européens, un projet de loi est actuellement à l'étude pour actualiser la loi du 22 décembre 1976 afin de couvrir l'ensemble des activités réalisées aujourd'hui en ce domaine. Ce projet de loi relatif au statut du corps humain et à l'utilisation des organes, éléments et produits du corps humain, prévoit notamment l'institution de sanctions pénales en cas d'utilisation commerciale du corps humain.

Tabac (tabagisme)

34599. - 22 octobre 1990. - Le 26 septembre 1990, lors de l'émission « La Marche du siècle » diffusée sur F.R.3, le professeur Tubiana a pris position de façon très vigoureuse en faveur d'une action antitabac très active, afin de faire baisser le pourcentage de cancers du poumon qui sont en net progrès dans la population, alors que les autres formes de cancer sont en légère régression. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué à la santé si les suggestions du professeur Tubiana seront retenues et mises en application pour faire baisser la consommation de tabac et par là même faire régresser les cancers qu'il développe.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est engagé dans un plan de lutte contre le tabagisme sans équivoque. Il marque la volonté des pouvoirs publics d'engager une action résolue à l'encontre de ce fléau social. Ce plan comprend la mise en œuvre d'un ensemble de mesures qui peuvent être réunies sous trois points. Il s'agit tout d'abord de l'interdiction totale, à compter du 1^{er} janvier 1993, de toute forme de publicité directe ou indirecte en faveur du tabac (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991). De plus, un projet de décret ayant pour objet de définir les espaces réservés aux fumeurs dans les lieux collectifs va prochainement être présenté devant le Conseil d'Etat. Le deuxième point concerne l'éducation sanitaire. Trois arrêtés du 26 avril 1991 ont été pris dans ce domaine : définition des conditions d'un message de caractère sanitaire devant accompagner toute propagande en publicité en faveur du tabac (applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1993) ; fixation des teneurs maximales en goudron des cigarettes ; fixation des messages sanitaires devant être portés sur les conditionnements des cigarettes. En outre, le Gouvernement organise une manifestation annuelle intitulée « jour sans tabac » : la date retenue pour 1991 avait été fixée au 31 mai par un décret du 26 avril 1991. L'éducation pour la santé repose également sur une campagne de prévention menée en partenariat par le comité français d'éducation pour la santé, le ministère des affaires sociales et de l'intégration et la Caisse nationale d'assurance maladie. Ces actions s'adressent plus particulièrement aux jeunes comme en témoigne le lancement d'une campagne en octobre 1991 intitulée « fumer, c'est pas ma nature ! ». En troisième lieu, le Gouvernement entend pratiquer une hausse des prix des produits du tabac. Une première augmentation de 5 p. 100 a été appliquée le 30 septembre 1991 ; une autre de 10,25 p. 100 est prévue pour le 20 avril 1992.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35588. - 12 novembre 1990. - M. Christian Kert demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du médiateur de la République tendant à la création d'un fonds de secours permettant d'améliorer l'indemnisation d'accidents de soins survenus dans les hôpitaux, notamment par « renversement de la charge de la preuve ». Cette double proposition permettrait un règlement plus rapide en prenant en charge la défense des intérêts des victimes dans les procédures d'obtention d'indemnités, qu'elles soient amiables ou judiciaires.

Réponse. - L'ensemble des propositions du médiateur, dont la création d'un fonds de secours et le renversement de la charge de la preuve ont, notamment, servi d'axes de réflexion au groupe de travail interministériel sur l'indemnisation des dommages résultant d'accidents thérapeutiques, groupe de travail piloté par le ministère de la justice et auquel ont participé mes services. Cependant, compte tenu de la complexité du sujet abordé - il convient en effet d'assurer une meilleure protection des patients sans tomber dans les excès paralysants pour l'exercice de l'art médical que l'on voit se développer dans certains pays étrangers -, le projet de texte ne reprendra pas entièrement les dispositions contenues dans la proposition du médiateur. Les conclusions du groupe de travail devraient, dans les prochains mois, se traduire par la saisine du Parlement d'un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

35726. - 19 novembre 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions de recrutement des médecins dans les centres de transfusion sanguine. Ce recrutement est, en effet, subordonné à l'obtention d'un C.E.S. d'hématologie accessible aux seuls internes. Les externes en sont donc exclus, ceci malgré le fait qu'ils peuvent passer un diplôme universitaire de transfusion sanguine, aussi adapté, semble-t-il, à la spécificité des centres de transfusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux médecins externes ayant obtenu un diplôme universitaire de transfusion sanguine d'être titularisés. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La possession du certificat d'études spéciales en hématologie n'est pas une condition exclusive du recrutement des médecins de centres de transfusion sanguine. Les titres requis sont fonction du poste qu'ils doivent occuper et varient selon qu'ils sont affectés à la collecte, au laboratoire ou aux fonctions directoriales. Dans ce dernier cas, les exigences de titres sont bien entendu supérieures, mais le C.E.S. d'hématologie n'est pas indispensable. En effet, l'arrêté du 26 avril 1977 qui précise les conditions de recrutement des directeurs de centres de transfusion prévoit deux possibilités, soit la possession de deux C.E.S. dont celui d'hématologie, soit la possession de titres exceptionnels appréciés par la commission consultative de transfusion sanguine. Dans un cas comme dans l'autre, le diplôme universitaire de transfusion sanguine est accepté. La deuxième possibilité est de plus en plus employée aujourd'hui compte tenu de la disparition des C.E.S. Une réflexion est en cours avec le ministère de l'éducation nationale afin d'adapter la formation et les diplômes des médecins aux débouchés offerts par les centres de transfusion sanguine. C'est dans cette optique que la « capacité en technologie transfusionnelle » a été créée par arrêté du 28 juin 1991 (J.O. du 4 juillet 1991).

Sang et organes humains (don d'organe)

36648. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes liés aux greffes d'organes sur les enfants. En effet trop nombreux sont les enfants en attente de greffe qui décèdent du fait du manque de dons d'organe. En 1989 sur 8 709 demandes, seulement 3 177 ont pu être satisfaites. Il y a bien sûr des raisons médicales particulières pour expliquer ces difficultés. Les contraintes sont importantes pour les enfants car le donneur doit avoir même poids et même taille. Mais il semble qu'à ces raisons médicales s'ajoutent une certaine réticence des parents, dont l'accord est obligatoire, et un manque d'information sur le drame humain que constitue la situation actuelle. Il lui demande quel dispositif il a prévu

d'engager pour donner à ses services et à d'autres réseaux comme l'association France-Transplant les moyens d'une sensibilisation accrue de la population.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1976 dite « loi Caillavet » dispose que le consentement du représentant légal de l'enfant doit être recueilli avant de pratiquer un prélèvement d'organes sur le corps d'un mineur en coma dépassé. Cette disposition n'est pas remise en cause par le projet de loi en préparation. Le nombre de greffons disponibles est strictement limité par le nombre de comas dépassés. Le nombre de comas dépassés est d'environ 1 000 par an. Ce nombre a tendance à décroître notamment grâce à la politique du gouvernement visant à accroître la sécurité routière. Le nombre d'enfants victimes de coma dépassé est proportionnellement encore plus faible ce qui réduit le nombre de greffons disponibles pour des greffes sur des enfants qui en ont besoin.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Nord)

37685. - 31 décembre 1990. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'il a nommé à l'hôpital de Douai un chirurgien orthopédiste à plein temps, mesure fort opportune dont la population du Douais peut attendre un grand bienfait, mais qui pourrait être remise en cause par défaut de personnel : 20 à 25 emplois seraient nécessaires, et si les moyens d'équipement ne sont pas dégagés. Il lui fait observer qu'un redéploiement du personnel ne saurait être envisagé, compte tenu des effectifs actuels, dont l'insuffisance patente se manifeste notamment par le recours à 82 C.E.S. Il lui paraît, d'autre part, inacceptable qu'à l'hospice rattaché à cet hôpital 85 lits destinés à être transformés en lits de foyer-hébergement pour handicapés lourds, conformément aux directives du 10^e Plan, ne sont point opérationnels, faute également de personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces insuffisances. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les services de tutelle départementaux et régionaux reconnaissent le bon fonctionnement médical de l'hôpital de Douai dont les services répondent avec efficacité et compétence aux besoins sanitaires de la population. Ils entendent en conséquence encourager le développement de la vocation d'hôpital général de cet établissement et le doter progressivement, dans cet objectif, des moyens humains et matériels qui lui permettront de remplir les missions qui lui seront imparties. La mise en œuvre de cette démarche, qui pourra éventuellement reposer sur des bases contractuelles, suppose cependant un effort à long terme issu d'une gestion sélective, procédant par arbitrages, des crédits des enveloppes départementale et régionale. La définition de ces priorités permet seule de fonder la cohérence de l'offre sanitaire et d'allouer, selon une juste évaluation, les crédits nécessaires au fonctionnement d'un établissement. L'hôpital de Douai devra, pour sa part, opérer un recentrage de son activité sur les disciplines où il est le plus performant. Cette recherche d'une stricte définition des besoins de l'établissement se concrétise notamment dans le projet de transformation de l'hospice, pour lequel le conseil d'administration vient de revoir à la baisse la capacité programmée.

Sang et organes humains (don d'organes)

37932. - 14 janvier 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la contradiction qui existe concernant les dons d'organes. Actuellement la loi (1976) autorise le corps médical à prélever des organes chez toute personne qui n'en a pas manifesté le refus. Pourtant, la F.F.D.O.T. (Fédération française pour le don d'organes et de tissus humains) invite tout un chacun à faire don de son corps à la médecine à des fins thérapeutiques. Cela paraît inutile puisque la loi prévoit que, sans autorisation écrite de l'individu, la médecine peut faire des prélèvements. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliciter le problème.

Réponse. - La Fédération française pour le don d'organes et de tissus humains (F.F.D.O.T.) invite les personnes qui ne s'opposent pas à un prélèvement d'organes sur leur cadavre à manifester explicitement leur consentement en faveur d'un tel prélèvement de manière formelle afin d'éviter toute divergence entre leur point de vue personnel et le point de vue qui pourrait éventuellement être exprimé par leur famille lors d'un coma dépassé. En effet, bien que la loi Caillavet du 22 décembre 1976 prévoit que toute personne décédée peut faire l'objet, dans un établissement hospitalier spécialement autorisé à cette fin, d'un prélèvement

d'organes en vue de greffes sur des malades si elle n'a pas fait connaître de son vivant son opposition à un tel prélèvement, l'usage veut qu'on demande l'avis des familles par respect et par courtoisie. Il est à préciser que le don du corps à des fins thérapeutiques n'existe pas. Le don du corps à la science ou à la médecine, qui dépend d'une autre réglementation, est placé sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale et non sous celle du ministère de la santé. Ces dons sont, en effet, destinés exclusivement à permettre aux étudiants en médecine d'effectuer des études anatomiques dans le cadre des U.E.R. de médecine.

Tabac (publicité)

39813. - 4 mars 1991. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les très vives inquiétudes que suscite le lancement par la S.E.I.T.A. d'une cigarette blonde du nom de Chevignon. Il lui rappelle que cette marque est très prisée par les adolescents et que cela risque de conduire à une malheureuse association entre les deux produits, ce qui est en totale contradiction avec l'esprit de la loi du 10 janvier 1991 qui a surtout pour but de réduire la consommation de tabac chez les jeunes. De plus, le lancement de cette cigarette détourne la réglementation concernant la publicité directe ou indirecte sur le tabac. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle déviation.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 10 janvier 1991 a principalement pour objet de protéger les jeunes contre les incitations à consommer du tabac. L'action vigoureuse des pouvoirs publics visant au respect de la réglementation a conduit la S.E.I.T.A. à retirer les cigarettes Chevignon du marché dès le 1^{er} juillet 1991.

Tabac (publicité)

40354. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que la S.E.I.T.A. vient d'annoncer le lancement d'une nouvelle cigarette blonde sous la marque Chevignon. Elle s'associe ainsi au nom d'une marque de vêtements qui a un grand prestige chez les jeunes gens et jeunes filles. Il lui demande si cette commercialisation ne contrevient pas aux dispositions de la loi du 10 janvier 1991 selon laquelle toute propagande ou publicité en faveur de produits qui rappellent le tabac est une publicité indirecte pour celui-ci. Si tel n'est pas le cas, il lui pose la même question en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée, qui indique que la propagande ou la publicité d'un service, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ne doit pas par son graphisme, sa présentation ou l'utilisation de l'emblème publicitaire rappeler un produit du tabac. D'ailleurs, le législateur a sûrement voulu que la réciproque soit vraie, surtout s'il s'agit, comme dans le cas Chevignon, d'inciter les adolescents de douze à seize ans à s'adonner à la consommation de tabac. Il souhaiterait qu'il intervienne auprès de son collègue le ministre de l'industrie, afin de savoir pourquoi l'I.N.P.I. (institut de la propriété industrielle) a accepté d'enregistrer dans la classe 34 et sous le numéro 1580056 la marque Chevignon qui contrevient à la loi susvisée. Il lui demande également si le ministre délégué chargé du budget considère comme normal que la S.E.I.T.A. se soit considérée comme qualifiée pour signer un accord de licence de commercialisation contraire à l'ordre public.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 10 janvier 1991 a principalement pour objet de protéger les jeunes contre les incitations à consommer du tabac. L'action vigoureuse des pouvoirs publics visant au respect de la réglementation a conduit la S.E.I.T.A. à retirer les cigarettes Chevignon du marché dès le 1^{er} juillet 1991.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Finistère)

40404. - 11 mars 1991. - **M. Ambroise Guellec** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** qu'il l'a interrogé par lettre sur le devenir de l'hôpital de Concarneau, le 14 décembre 1990. Il s'étonne de n'avoir pas reçu, à ce jour, de réponse sur ce sujet auquel la population de Concarneau et de sa région est particulièrement sensible. Il espère que la présente procédure de question écrite lui permettra plus sûrement de bénéficier d'une réponse gouvernementale circonstanciée et rapide à sa question

de décembre 1990.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de monsieur le ministre délégué à la santé sur le devenir de l'hôpital de Concarneau. Un protocole d'accord entre les établissements de Quimper et de Concarneau a été signé le 22 février 1991. Une complémentarité a été établie entre les deux établissements. Il a été prévu à Concarneau un service de médecine orienté vers la gastro-entérologie, la cardiologie et la médecine interne, un service de chirurgie permettant les interventions chirurgicales courantes. Des consultations pratiquées par des chirurgiens de l'hôpital de Quimper ainsi que des consultations de gynécologie et d'obstétrique seront organisées à Concarneau. Le dispositif mis en place devrait permettre à la population de Concarneau de bénéficier d'une prise en charge de qualité.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

40545. - 18 mars 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des centres pratiquant les interruptions volontaires de grossesse en Seine-Saint-Denis. En effet, la situation est très critique. Ces centres hospitaliers publics assurent 35 p. 100 des I.V.G. et ses capacités sont saturées, or ils sont les seuls à pratiquer le tiers payant ; à l'hôpital de Saint-Denis, 50 p. 100 des demandes sont dirigées vers le privé, faute de places ; à Bobigny, le centre I.V.G. est installé dans un préfabriqué, les locaux trop délabrés ont nécessité la fermeture du centre pendant six mois ; à la maternité des Lilas, le centre I.V.G. refuse des demandes du fait de ses faibles capacités ; à Bondy, le centre I.V.G. n'a pas de médecin anesthésiste, il ne peut donc pratiquer les I.V.G. après sept semaines de grossesse ; le centre I.V.G. à Montreuil-sous-Bois ne peut pas faire face aux simples demandes de la localité. Face à cette situation, les femmes se dirigent donc vers le secteur privé qui, pour la plupart des établissements, refusent l'application du tiers payant, dépassent pour beaucoup d'entre eux les tarifs forfaitaires et parfois écartent le paiement par chèque. Afin de résoudre les difficultés qui entravent réellement l'application de ce droit gagné après des années de luttes par les femmes, elle lui demande de prendre toutes les dispositions indispensables pour que les femmes du département de la Seine-Saint-Denis ne soient pas les victimes d'une situation fortement détériorée.

Réponse. - L'attention du ministre délégué a été appelée sur les difficultés rencontrées par les femmes recourant à l'interruption volontaire de grossesse dans le département de la Seine-Saint-Denis. Une circulaire ministérielle a été adressée le 26 juin 1991 à tous les chefs d'établissements pour améliorer la pratique des I.V.G., notamment en matière d'accueil et d'information des femmes. Un projet de circulaire est actuellement à l'étude concernant la tarification de l'I.V.G. et les modalités de prise en charge financière des femmes, à respecter par les établissements.

Associations (moyens financiers)

41960. - 22 avril 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration dans le différend qui semble opposer celle-ci à une grande association reconnue d'intérêt public qui fait largement appel à la solidarité des citoyens. Il serait heureux qu'à cette occasion le ministre puisse préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne l'équilibre à trouver et à respecter entre, d'une part, la liberté d'association et le principe fondamental d'indépendance qui en résulte et, d'autre part, le souci de transparence qui doit permettre aux donateurs d'être pleinement rassurés sur l'affectation des sommes recueillies. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attaché à la liberté d'association et au principe fondamental d'indépendance qui en résulte. Ces principes de liberté publique seront d'autant mieux défendus que sera assurée la transparence qui doit permettre aux donateurs d'être pleinement rassurés sur l'affectation des sommes recueillies par les associations. En ce sens, la loi n° 91-772 du 7 avril 1991 (J.O. du 10 août 1991) permet à la Cour des comptes d'exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public. Les dispositions de la loi, déclarées conformes à la Constitution par décision n° 91-229 du Conseil constitutionnel (J.O. du 6 août 1991), donneront ainsi à la Cour des comptes les moyens de vérifier la conformité des dépenses engagées par l'organisme receveur aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Sang et organes humains (don d'organe)

42207. - 22 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le douloureux problème des dons d'organes et lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une réforme de la loi Cavallé de 1976 afin de favoriser le prélèvement d'organes sur les enfants. En effet plus de 5 000 personnes attendent en France l'organe qui les sauvera et les organes d'enfants font tout particulièrement défaut. Les conditions pour prélever des organes d'enfants sont en effet plus rigoureuses en considération bien sûr de l'énorme douleur que constitue toujours pour les parents la mort d'un jeune. Cependant, il apparaît nécessaire, eu égard au manque cruel d'organes de jeunes, d'assouplir les conditions d'obtention de l'accord des parents. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La loi du 22 décembre 1976 dite « loi Caillavet » dispose que le consentement du représentant légal de l'enfant doit être recueilli avant de pratiquer un prélèvement d'organes sur le corps d'un mineur en coma dépassé. Cette disposition n'est pas remise en cause par le projet de loi en préparation. Le nombre de greffons disponibles est strictement limité par le nombre de comas dépassés. Le nombre de comas dépassés est d'environ 1 000 par an. Ce nombre a tendance à décroître, notamment grâce à la politique du gouvernement visant à accroître la sécurité routière. Le nombre d'enfants victimes de coma dépassé est proportionnellement encore plus faible, ce qui réduit le nombre de greffons disponibles pour des greffes sur des enfants qui en ont besoin.

Drogue (lutte et prévention)

42553. - 29 avril 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques dramatiques que fait encourir aux centres de prévention et de soin de la toxicomanie l'arrêté du 9 mars 1991 qui annule des crédits concernant son ministère. En effet, cet arrêté remet en cause sans discussion préalable, le budget voté par le Parlement, ce qui baisse de 5 p. 100 les budgets, déjà très réduits, de ces centres. Alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de post-cure, que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du SIDA se multiplient, ces institutions vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel ou même, pour les plus vulnérables, de fermer. Il rappelle les engagements solennels du Gouvernement dans ce domaine et lui demande de quelle façon il pourra tenir ces promesses solennelles.

Drogue (lutte et prévention)

46622. - 5 août 1991. - **M. Daniel Le Meur**, comme il l'avait fait dans sa question écrite n° 34234 du 8 octobre 1990, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation budgétaire dramatique des institutions de soins et de prévention des toxicomanes, et en particulier celle du service d'aide aux toxicomanes de Picardie. En effet, l'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation de crédits concernant votre ministère remet en cause le budget voté pour conforter le dispositif de prévention et de soins en matière de toxicomanie. Cette réduction, de l'ordre de 5 p. 100 du budget initial, est catastrophique pour les institutions spécialisées, qui craignent que le « combat pour la vie » lancé par la D.G.L.D.T., ne se transforme en un « combat pour la survie ». Alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de post-cure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du SIDA se multiplient, les institutions vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel, voire, pour les plus vulnérables, de fermer. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui devrait faire l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Drogue (lutte et prévention)

46859. - 19 août 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences de l'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation des crédits pour les institutions concourant à la prévention et au

soin de la toxicomanie. Depuis le 23 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements, la toxicomanie, au titre des grands fléaux nationaux, est en effet considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Or, cet arrêté remet en cause, sans discussion préalable, le budget voté par le Parlement en réduisant de plus de trente-quatre millions de francs, soit environ 5 p. 100 du budget initial, le montant des crédits du programme d'action française de lutte contre la drogue. Les conséquences de cette amputation budgétaire sont catastrophiques pour les institutions spécialisées, alors que l'on assiste par ailleurs à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de post-cure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du SIDA se multiplient : nombre de ces institutions se verront contraintes de licencier du personnel voire pour les plus vulnérables, de cesser toute activité. Il demande au Gouvernement de prendre conscience de la gravité de ce problème et d'annuler les effets désastreux de cet arrêté.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'annulation de crédits intervenue sur le chapitre 47-15 n'a pas eu d'incidence sur les budgets des centres spécialisés pour toxicomanes. En effet, grâce à un redéploiement interne au chapitre 47-15 et à l'utilisation de crédits interministériels de lutte contre la toxicomanie, le ministère de la santé a accordé au dispositif spécialisé, cette année comme l'année précédente, le taux d'évolution fixe pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales. En outre, des crédits interministériels affectés par la délégation générale contre la drogue et la toxicomanie au ministère de la santé permettront de mettre en œuvre, sur plusieurs années, les mesures sanitaires et sociales figurant dans le plan gouvernemental de lutte contre la drogue annoncé en mai 1990.

Drogue (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

43300. - 27 mai 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'augmentation du nombre de jeunes toxicomanes dans les départements d'Ile-de-France. Ce problème est devenu particulièrement préoccupant, notamment en Seine-Saint-Denis. Des mesures d'urgence au niveau de l'information et de la prévention s'imposent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il compte mener en ce domaine.

Réponse. - Le problème mentionné par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre délégué à la santé. Les crédits de lutte contre la toxicomanie s'élèvent pour l'ensemble des départements d'Ile-de-France à 61 417 202 francs en 1991, et permettent de mener des actions locales de prévention ainsi que la prise en charge médico-sociale des toxicomanes et de leur entourage. Dans ce budget, les mesures nouvelles en 1991 accordées à la Seine-Saint-Denis ont augmenté son enveloppe départementale, en année pleine, de 600 000 francs.

Risques technologiques (risque nucléaire)

43600. - 3 juin 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les mesures qui seront prises en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives. En effet, à propos des niveaux de contamination mesurés dans le sol de Saint-Aubin, en plutonium notamment, radioélément particulièrement radiotoxique, le service central de protection contre les rayonnements ionisants a invoqué la règle fondamentale n° 1.2 qui concerne des déchets stockés dans un centre spécialisé classé installation nucléaire de base, et qui donne comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilogramme de terre. Or le C.E.A. fixe à 100 000 Bq/kg la limite maximale pour les contaminations du sol de Saint-Aubin, d'après des dispositions qui concernent des substances radioactives. C'est pourquoi, devant cette incohérence, il lui demande s'il confirme la position du S.C.P.R.I., ou, si tel n'est pas le cas, quelle est la limite qu'il retient, afin que les citoyens sachent à partir de quels niveaux de radioactivité les pouvoirs publics prendront des mesures.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé rappelle qu'aux termes de la réglementation existante (notamment décrets du 2 octobre 1986, du 18 avril 1988, avis au *Journal officiel* du 6 juin 1970, etc.), le dépôt en décharge classique de déchets comportant une certaine radioactivité n'est possible que si la concentration, dans la masse des déchets, des radioéléments en cause

quelle que soit leur nature, ne dépasse pas 74 becquerels par gramme (74 kilobecquerels par kilogramme). En revanche, si cette concentration est dépassée et qu'il s'agit de radioéléments du groupe 1 (auquel appartiennent certains émetteurs alpha tels que le plutonium 239), il n'est alors pas autorisé d'en rejeter en décharge plus de 3,7 kilobecquerels au total. Ces dispositions figurent explicitement au paragraphe 5.5 du communiqué du service central de protection contre les rayonnements ionisants du 25 octobre 1990 (n° 19382), relatif à la décharge de Saint-Aubin et diffusé à l'ensemble des agences de presse. Dans le cas de cette décharge, le chiffre publié dans la presse de 2 153 becquerels de plutonium par kilogramme (soit 2,15 becquerels par gramme), trouvé dans un prélèvement de terre, respecte, en tout état de cause, ces dispositions puisqu'il ne représente que 1/35 de la limite de concentration massive de 74 becquerels par gramme. Quant à la règle de sûreté de 370 000 becquerels par kilogramme évoquée par l'honorable parlementaire, elle ne vise que les colis fermés déposés en décharges spécialisées. Le communiqué précise sans équivoque que cette règle n'était mentionnée, à la suite des dispositions réglementaires précitées, qu'à titre de comparaison.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

45118. - 8 juillet 1991. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les missions imparties aux commissions de surveillance des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissement public. L'examen des textes concernant la création même, mais aussi le fonctionnement des dites commissions de surveillance, suscite diverses interrogations. En effet, l'article 6 de la loi du 30 juin 1838 dont les dispositions ont été reprises par l'article L. 33-1 du code de la santé publique prévoyait que « des règlements d'administration publique détermineront (...) les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés... ». En application de ce texte, la circulaire n° 3 du 15 janvier 1860 est intervenue. Elle a institué, dans ces hôpitaux, une commission de surveillance. Sa légalité a été contestée. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 22 juin 1972, a précisé que la surveillance de l'autorité publique (art. 3 de la loi du 30 juin 1838), qui exclut toute atteinte au statut juridique et aux caractères propres des établissements privés, ne saurait comporter la constitution au sein de l'établissement d'une commission participant de manière permanente à la gestion de celui-ci. Le Conseil ne croit conforme ni à l'intérêt public ni aux exigences d'une bonne gestion des établissements en cause une formule consacrant une confusion entre l'exercice de la tutelle administrative et la gestion même de ces établissements. Le Conseil d'Etat a ensuite, dans une décision du 30 avril 1971, constaté l'irrégularité de la circulaire de 1860, instaurant les commissions de surveillance, au motif que les textes de degré supérieur n'avaient pas prévu de telles commissions. De ces éléments, il semblerait que les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissement public ne sont pas tenus d'avoir une commission de surveillance. Il souhaite donc savoir précisément ce qu'il en est, d'une part, de l'obligation de constitution de ces commissions, d'autre part, des missions exactes qui lui sont confiées et enfin du rôle de l'autorité de tutelle par rapport à cette instance.

Réponse. - Le rôle et les missions des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissement public (cf. ex. article L. 353-1 du code de la santé publique), en tant qu'établissements habilités à recevoir des personnes hospitalisées sans consentement, ont été redéfinis dans la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, modifiant le titre IV du code de la santé publique, de l'article L. 326-1 à l'article L. 355. Ces établissements sont également soumis, en tant qu'établissements de santé, aux dispositions de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment la section 1 du chapitre V relatif aux établissements de santé privés comportant les dispositions générales applicables aux établissements privés, qu'ils participent ou non à l'exécution du service public hospitalier. En conséquence, aucune disposition tenant à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements autres que celles prévues par les lois susvisées et leurs textes d'application ne sont imposables à leurs gestionnaires. Toutefois, et pour des raisons pratiques exclusivement, telles que la mise en œuvre de la participation des représentants des salariés de l'établissement aux travaux de l'organe délibérant (art. L. 715-1 de la loi du 31 juillet 1991), lorsque des associations sont gestionnaires de plusieurs établissements, il paraît souhaitable de prévoir l'instauration de conseil de surveillance ou conseil d'établissement disposant de pouvoirs délégués pour traiter des affaires internes, financières et budgétaires ainsi que des projets de développement de l'établissement.

Assainissement (ordures et déchets)

45674. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'usage des seringues à capsules utilisées pour les anesthésies locales par les médecins et par les dentistes. Il lui demande si interdiction a bien été clairement faite de réutiliser les capsules et si certains contrôles ont été envisagés pour vérifier le bon respect des pratiques indispensables pour éviter toute contamination notamment du virus du sida. De manière générale, il lui demande si les pouvoirs publics sont bien conscients des risques introduits par la présence de seringues, d'aiguilles dans les poubelles où sont jetés différents déchets. N'estime-t-il pas que seringues et aiguilles ne devraient être jetées qu'avec un conditionnement particulier et non pas en vrac ? La politique des déchets envisagée a-t-elle pris pleinement la mesure de ce phénomène qui peut s'avérer dans les années à venir particulièrement préoccupant pour la diffusion d'un virus comme celui du sida ? - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les seringues à capsules ne relèvent pas de recommandations spécifiques, car elles ont été incluses dans l'ensemble du matériel à usage unique. S'agissant des seringues abandonnées dans les lieux publics, il convient de rappeler que le risque de contamination est très faible, compte tenu de la fragilité du virus. Les communes ont une responsabilité générale en matière de ramassage des déchets et d'hygiène du milieu et l'Etat est pour sa part responsable de la définition de la politique de lutte contre le sida, aux termes du code de la santé publique (art. L. 355-22). A ce titre, dès l'été 1989, il a rappelé aux particuliers et aux responsables communaux les conduites à tenir en matière de seringues abandonnées (circulaire D.G.S. du 3 août 1989). Un dépliant d'information a été largement diffusé par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, rattachée depuis à la délégation générale à la lutte contre la drogue. Cet effort d'information semble avoir porté ses fruits puisque de nombreuses collectivités locales, bien informées, ont adopté des mesures préventives appropriées et que les incidents de cette nature sont, à la connaissance du ministère, en nette régression.

*Avortement**(politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

45690. - 15 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nouveaux dangers qui pèsent sur le droit à l'interruption volontaire de grossesse. En effet, une convention de 1985, entre le président du conseil général et le préfet du département de Seine-Saint-Denis, accordait la compétence aux services des centres de P.M.I. pour instruire les demandes de prise en charge au titre de l'aide sociale, et notamment aux femmes sans couverture sociale qui souhaitent une interruption volontaire de grossesse, vient d'être rompue unilatéralement par le préfet. C'est, de fait, une atteinte aux droits des femmes car il oblige les femmes les plus défavorisées à effectuer des démarches supplémentaires auprès des services préfectoraux. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour que cette convention soit renouvelée, permettant ainsi le maintien du droit au choix de la maternité.

Réponse. - La convention de 1985, qui permet au département de la Seine-Saint-Denis d'instruire les demandes de prise en charge des interruptions volontaires de grossesse, n'a pas, à ce jour, été dénoncée. En effet, un certain nombre de mesures destinées à maîtriser les dépenses d'aide sociale relatives aux interruptions volontaires de grossesse ont été prises. Elles ont rendu inutile la modification de la procédure d'instruction des dossiers qui avait été envisagée en 1990-1991, pour faire face à l'explosion de ces dépenses dans le département de la Seine-Saint-Denis.

*Santé publique**(politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)*

46129. - 29 juillet 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation sanitaire de la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région a un taux de couverture médicale de la population et un encadrement sanitaire nettement en dessous de la moyenne nationale alors que son industrialisation et son urbanisation demande un surcroît de suivi médical. Il lui demande si des mesures particulières pouvant remédier à cette situation sont

à l'étude et si un plan d'urgence est envisageable dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La couverture de la région Nord - Pas-de-Calais en personnel de santé est en effet inférieure à la moyenne nationale. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, les densités de médecins, de dentistes et de pharmaciens titulaires d'officine sont respectivement de 214,2, 40,9 et 37,5 (pour 100 000 habitants) dans cette région alors que les moyennes nationales sont respectivement de 261,8, 67 et 43,8. Cependant il convient de préciser que l'on constate une évolution récente favorable de ces taux. Dix ans auparavant, ces densités étaient respectivement de 151, 33,2 et 35,5 dans cette région. Compte tenu du fait que la moyenne nationale est relevée par des régions dans lesquelles la démographie des professions de santé est sans doute excédentaire, il apparaît donc que, globalement, la situation de la région Nord - Pas-de-Calais n'est pas aussi alarmante qu'il paraît le craindre l'honorable parlementaire. Le gouvernement reste cependant attentif à ces problèmes, car il est nécessaire que la satisfaction des besoins médicaux demeure assurée.

Drogue (lutte et prévention)

46893. - 19 août 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation existante en matière de lutte contre la toxicomanie, en particulier à propos des personnes civilement majeures qui se refusent à entrer volontairement dans un processus de soins. La législation actuellement en vigueur pose par principe que les soins à apporter à un toxicomane majeur doivent résulter d'un acte volontaire de sa part. Or il s'avère concrètement que la spirale dans laquelle entre une telle personne ne l'amène que très rarement ou de manière très épisodique à envisager pareille décision. Du coup il existe de nombreux toxicomanes qui errent littéralement et qui, pour se fournir en substances, sont amenés à commettre des délits divers qui perturbent gravement la vie sociale. Afin d'aider ces toxicomanes « lourds » à s'en sortir il apparaît nécessaire de créer des centres adaptés réellement au problème, ce qui n'est pas le cas des centres psychiatriques, et de considérer qu'il s'agit de porter assistance à personne en danger que de placer ces personnes en pareils centres, sous condition expresse que cet accueil soit permis ou décidé à partir de l'attestation de deux médecins relevant l'état de toxicomane de telle ou telle personne majeure non volontaire pour suivre des soins. Il attire l'attention du ministre de la santé sur le fait qu'en dehors de cette solution ou de toute autre comparable un toxicomane majeur se refusant aux soins ne peut que connaître une issue dramatique pour lui-même, voire pour son environnement.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire a trait à l'instauration d'une procédure d'obligation de soins pour les toxicomanes « lourds » qui refusent de se soigner. La situation législative est actuellement la suivante : la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modifiée, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, prévoit une incitation aux soins par le biais de la procédure d'injonction thérapeutique. Lorsqu'un usager illicite de drogues est signalé au procureur de la République, ce dernier peut lui enjoindre de se soigner, l'action publique n'étant pas exercée à l'encontre de cette personne si elle fait la preuve, certificat médical à l'appui, d'un traitement poursuivi jusqu'à son terme. Cependant cette procédure de l'injonction thérapeutique ne constitue qu'une incitation, et non une obligation de soins au sens strict. Cette qualification doit être réservée à l'astreinte de soins, procédure prévue à l'article L. 628-2 du code de la santé publique. Celle-ci ne peut intervenir que par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants et seulement à l'égard des personnes inculpées du délit d'usage de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles relèvent d'un traitement médical. D'une façon générale, la législation française, au nom du respect de la liberté individuelle, n'oblige pas une personne malade à se soigner, tant qu'elle ne présente pas un danger pour autrui. Quant à l'hospitalisation sur demande d'un tiers régie par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, elle n'est prévue que pour des malades mentaux et sous des conditions strictes. Instituer une obligation de soins comme le suggère l'honorable parlementaire, ou sanctionner le refus de se soigner, outre les abus difficilement contrôlables que cela risquerait d'engendrer, ne paraît pas une solution satisfaisante au douloureux problème évoqué. En effet, il est largement vérifié, s'agissant des toxicomanes, que les méthodes de traitement s'appuyant sur la contrainte sont rarement efficaces et entraînent une rechute rapide. Seule une démarche volontaire auprès des spécialistes de la prise en charge des toxicomanes, peut permettre un traitement efficace. C'est cette démarche qu'il convient de favoriser, sans qu'on puisse l'imposer. Au surplus, le dispositif spécialisé de soins aux toxicomanes présente en France

une grande diversité dans les modes de traitement, diversité qui favorise également une meilleure adéquation à la situation de chaque toxicomane.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

47719. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'impossibilité pour des élèves des écoles paramédicales d'obtenir des bourses d'Etat, identiques à celles perçues par les étudiants relevant de l'éducation nationale. Pour mettre fin à cette différence, il serait souhaitable que le quota des ressources familiales et le montant des bourses attribuées soient alignés sur ceux des autres étudiants. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - 13 437 élèves d'écoles paramédicales ont perçu une bourse en 1990-1991 dont le montant, à taux plein, atteignait 12 343 francs au 1^{er} janvier 1991. Cependant les bourses dont peuvent bénéficier les élèves des écoles paramédicales sont aujourd'hui d'un montant inférieur à celles que perçoivent les étudiants relevant de l'éducation nationale. Un programme triennal de revalorisation des bourses délivrées aux élèves des écoles paramédicales a été engagé, afin de rapprocher leur montant de celui des bourses de l'éducation nationale, à hauteur du 8^e échelon (avant service national) des bourses de l'enseignement supérieur. Il est ainsi prévu, dans la loi de finances pour 1992, une dotation budgétaire de 130 millions de francs environ, qui permettrait de porter le montant des bourses taux plein à 12 720 francs, soit une augmentation de 3 p. 100. Ce programme sera poursuivi dans la mesure des crédits qui pourront être mobilisés à cette fin lors des exercices suivants.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

50258. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices d'écoles d'infirmières. En effet, le décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique prévoit une parité d'indice entre les fonctions d'infirmiers généraux et de directeurs d'école. Or le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation du traitement des infirmières générales interviendra en 1993 alors que celle des directrices d'écoles n'aura lieu qu'en 1995. Compte tenu de la mission des écoles d'infirmières, de la capacité d'adaptation permanente dont elles doivent faire preuve et du lien étroit existant entre les professions d'infirmières générales et de directrices d'école d'infirmières, il leur demande de bien vouloir envisager une parité de revalorisation de leurs indices.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50531. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la préoccupation des directrices des écoles d'infirmières concernant le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en leur faveur. Alors que le décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique prévoit une parité d'indices entre les fonctions d'infirmiers généraux et les directeurs d'écoles. Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 crée de fait une inégalité de traitement de ces personnels. En effet, il précise dans ses annexes que la revalorisation des infirmières générales interviendra en 1993 et celle des directrices d'écoles en 1995. Cette inégalité de traitement ne peut se justifier eu égard aux responsabilités, de même niveau, exercées par ces personnels. C'est pourquoi il lui demande d'envisager les mesures adéquates permettant le respect de la logique du décret du 30 novembre 1988.

Réponse. - Le léger décalage existant dans la mise en œuvre des mesures de revalorisation prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 au profit, d'une part, des infirmiers généraux et, d'autre part, des directrices d'écoles paramédicales ne remet nullement en cause le rapprochement institué par les décrets n° 89-756 et n° 89-758 du 18 octobre 1989, entre les carrières des directrices d'écoles et celle des infirmiers généraux. Il procède de

la nécessité d'étaler sur chacun des sept exercices prévus pour l'application du plan le coût, très élevé, des revalorisations intervenues en application dudit protocole.

Santé publique (rougeole, oreillons et rubéole)

50299. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le bilan qui peut être fait de la campagne tendant à inciter les parents à faire vacciner leurs enfants de douze à vingt-quatre mois contre la rougeole, les oreillons et la rubéole. En France comme dans les autres pays de la C.E.E., la vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole est très encouragée et recommandée pour tous les enfants de douze à vingt-quatre mois. La vaccination unique à laquelle elle donne lieu est remboursée par les caisses d'assurance maladie. Eu égard aux enjeux que représente une telle action de prévention dont le but est d'éviter des maladies dont le coût humain et économique est lourd, il lui demande de bien vouloir lui faire état du nombre d'enfants vaccinés chaque année, des objectifs fixés par les pouvoirs publics tendant à assurer une couverture aussi étendue que possible de cette vaccination chez les enfants et de lui faire part, le cas échéant, des mesures envisagées avec les professionnels de santé, l'assurance maladie et les organismes de promotion de la santé pour les atteindre dans les meilleurs délais.

Réponse. - Au mois de septembre 1989, le ministère chargé de la santé, avec le concours de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et du comité français d'éducation pour la santé a procédé au lancement d'une campagne nationale visant à parvenir, en deux années, à une couverture vaccinale de 90 p. 100 chez les enfants âgés de deux ans pour la rougeole, les oreillons et la rubéole, alors que ce taux était à peine supérieur à 50 p. 100 à cette date. Le remboursement de cette vaccination triple par les caisses primaires d'assurance maladie est intervenu au même moment, pour une durée de deux ans, reconduite depuis lors. D'abord destinée à sensibiliser l'ensemble du corps médical, cette campagne s'est poursuivie en direction du grand public à partir de juin 1990 par la diffusion d'écrans assurant la promotion de cette vaccination à la télévision, diffusion reprise ultérieurement à intervalles réguliers par la presse et la radio. Grâce à l'octroi de crédits incitatifs réservés à l'achat de vaccins, le ministère chargé de la santé a permis aux services sanitaires d'une vingtaine de départements de procéder à des vaccinations de masse dans des zones où la couverture vaccinale était notamment faible. Même si l'objectif initial n'a pu être rempli dans les délais prévus, la couverture vaccinale s'est nettement améliorée, atteignant 76 p. 100 en octobre 1991 pour les enfants au vingt-quatrième mois de la vie. Ces résultats encourageants incitent les pouvoirs publics à maintenir leur démarche qui combine la recommandation vaccinale plutôt que l'obligation avec le remboursement de cette vaccination, l'accès continuant d'être mis sur le rattrapage de la vaccination chez les enfants âgés de deux à six ans, au moment de la scolarisation obligatoire.

Santé publique (hépatite C)

50373. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser si la personne qui a été contaminée par le virus de l'hépatite C, lors d'une transfusion sanguine effectuée en mars 1985, peut prétendre à une indemnisation au même titre que les hémophiles contaminés par le sida. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La contamination par le virus de l'hépatite C lors d'une transfusion sanguine ne saurait être assimilée à celle due au virus du sida. Elle n'a donc pas été visée par la loi d'indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par ce virus, loi qui vise à fournir une aide à des personnes victimes d'un drame d'une ampleur et d'une gravité exceptionnelles. L'hépatite C pose des problèmes différents: les dommages causés aux victimes d'une hépatite due à une transfusion sanguine doivent être examinés dans le cadre de la question générale du risque thérapeutique. Cette question fera l'objet d'un projet de loi qui sera soumis à la session de printemps du Parlement.

Professions sociales (puéricultrices)

50881. - 2 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude exprimée par les auxiliaires de puériculture. Elles souhaitent que la spécificité de leurs qualification et fonctions soit reconnue et

non assimilée à celle d'aide-soignante. Leur rôle auprès de l'enfant est essentiel et apprécié. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour revaloriser la profession des auxiliaires de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50882. - 2 décembre 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

50884. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les craintes des auxiliaires de puériculture quant à leur avenir professionnel. Cette profession, reconnue et appréciée unanimement par les pédiatres et les parents, est exercée par un personnel qualifié qui a suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat d'aptitude. Aussi, confondre leur profession et leurs compétences particulières avec celles d'aide-soignante risque d'être préjudiciable pour les enfants. Il lui demande, par conséquent, de maintenir expressément le statut spécifique des auxiliaires de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50885. - 2 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée des pédiatres. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

50886. - 2 décembre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des auxiliaires de puériculture. Il lui expose que les membres de cette profession craignent de voir confondre leurs fonctions avec celles des aides soignantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter afin que soit reconnue la spécificité de la profession d'auxiliaire de puériculture.

Professions sociales (puéricultrices)

50887. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude que suscite auprès des auxiliaires de puériculture le projet gouvernemental visant à confondre la fonction d'auxiliaire de pué-

culture avec celle d'aide soignante. Pourtant, cette profession remplit un rôle bien particulier. En effet, les auxiliaires de puériculture suivent une formation spécifique, sanctionnée par un certificat d'aptitude. Elles contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe des enfants bien portants, malades ou handicapés. Elles répondent aux besoins quotidiens des enfants par la présence qu'elles assurent, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles organisent. Elles exercent leurs fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Il existe aujourd'hui environ 20 000 auxiliaires de puériculture, reconnues et appréciées des pédiatres. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur ce projet afin que la profession d'auxiliaire de puériculture, indispensable au bien-être, au confort et à l'éveil des enfants, ne disparaisse pas.

Professions sociales (puéricultrices)

50888. - 2 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les auxiliaires de puériculture. Cette catégorie de personnel de la santé remplit une mission très particulière d'encadrement, d'animation, de soins et d'éveil des enfants en bas âge, qu'ils soient bien portants ou bien malades ou handicapés. Les exigences requises par cette activité la conduisent à recevoir une formation spécifique et à bénéficier d'un statut spécialement étudié pour elle. Ces raisons font qu'en aucun cas elle ne peut être fondue au sein d'une entité plus générale telle que celle des aides soignantes. Une telle assimilation de deux corps fondamentalement différents risque d'entraîner une perte de qualification des auxiliaires de puériculture dont les enfants seront directement les victimes. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour éviter toute mesure allant dans une voie ne pouvant qu'être préjudiciable au développement harmonieux de cette profession.

Professions sociales (puéricultrices)

50889. - 2 décembre 1991. - **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude qui s'exprime chez les 20 000 auxiliaires puéricultrices que compte notre pays au sujet de statut actuellement à l'étude au sein du ministère qui semble vouloir assimiler la fonction d'auxiliaire puéricultrice à celle d'aide soignante. Les auxiliaires puéricultrices, qui exercent au sein d'équipes pluridisciplinaires sous la responsabilité de professionnels de la santé ou de personnel éducatif et social dans le cadre des diverses structures d'accueil pour l'enfant, souhaitent que soit reconnue leur spécificité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les projets en cours au sein de son ministère en ce qui concerne cette profession.

Professions sociales (puéricultrices)

51039. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude manifestée par les auxiliaires de puériculture en ce qui concerne leur devenir professionnel. Il semblerait que les pouvoirs publics veuillent confondre la fonction d'auxiliaire de puériculture avec celle d'aide-soignante. Or on constate que les auxiliaires de puériculture, qui existent depuis 1947, sont au nombre de 20 000 et jouent un rôle éminent et spécifique en ce qui concerne le confort et l'éveil des enfants ou les soins spécialisés qu'elles dispensent aux enfants. Il est évident qu'une aide-soignante ne saurait être confondue avec une auxiliaire de puériculture et qu'il convient de pérenniser l'existence desdites auxiliaires. En conséquence il le prie de bien vouloir rassurer les intéressées au sujet de leur devenir.

Professions sociales (puéricultrices)

51040. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle que cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture, qu'elle est reconnue et appréciée des pédiatres et que leur efficacité n'est plus à démontrer pour le bien-être, le confort et l'éveil de l'enfant. Il lui demande de le tenir informé du projet du

ministère de confondre la fonction d'auxiliaire de puériculture avec celle d'aide-soignante. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de revalorisation il compte prendre pour cette profession bien spécifique, reconnue et appréciée.

Professions sociales (puéricultrices)

51041. - 2 décembre 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par les auxiliaires de puériculture qui craignent de voir leur profession confondue avec celle d'aide-soignante. L'auxiliaire de puériculture est une professionnelle qui a reçu dans une école agréée une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Elle contribue à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Elle répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle exerce ses fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession existe depuis 1947 et compte environ 20 000 auxiliaires de puériculture. Elle est reconnue et appréciée par des pédiatres. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les auxiliaires de puériculture qui souhaitent défendre la spécificité de leur profession.

Professions sociales (puéricultrices)

51042. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le malaise ressenti actuellement par les 20 000 auxiliaires de puériculture. Celles-ci craignent, en effet, que leur profession soit confondue avec celle d'aide-soignante alors qu'elles ont reçu une formation spécifique sanctionnée par un certificat d'aptitude. Cette profession, qui existe depuis 1947, est appréciée tant par le corps médical que par les parents. Les auxiliaires de puériculture ont toujours su, par leur compétence et leur dévouement, contribuer au bien-être et à l'éveil des enfants dont elles ont la charge. Il lui demande, par conséquent, s'il entend garantir à ces professionnels le statut particulier qui doit être le leur.

Professions sociales (puéricultrices)

51043. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude ressentie par les membres de l'Association nationale des auxiliaires de puériculture sur l'avenir de leur profession. Les intéressées s'élèvent contre le projet que semble former la direction de la santé et tendant à confondre leur fonction avec celle des aides soignantes. Or, il convient de souligner la formation reçue par les intéressées et le rôle qu'elles remplissent auprès des pédiatres et qui leur confère une spécificité évidente. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir un dialogue avec les auxiliaires de puériculture.

Réponse. - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et, d'autre part, de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

Professions sociales (puéricultrices)

51212. - 9 décembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude très vive des auxiliaires de puériculture quant à leur avenir professionnel. Il lui rappelle que cette profession reconnue depuis 1947, qui regroupe environ 20 000 auxiliaires de puériculture est fortement appréciée des pédiatres qui trouvent en ce personnel médical une aide et une compétence considérables. Aussi

demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour revaloriser cette profession qui le réclame depuis plusieurs années.

Professions sociales (puéricultrices)

51331. - 9 décembre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture, venant d'apprendre que le Gouvernement envisageait de confondre leur fonction avec celle d'aide-soignante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il a l'intention de prendre à ce sujet.

Réponse. - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et, d'autre part, de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

Professions médicales (ordre des médecins)

51372. - 16 décembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les propositions de réforme des conseils régionaux de l'ordre des médecins. A l'heure actuelle, la présidence de cet ordre est assurée par un médecin. Le projet présenté par le ministère envisage maintenant de confier celle-ci à un magistrat administratif. Il est bon de rappeler que l'instance d'appel auprès du conseil national est quant à elle présidée par un conseiller d'Etat. Il est hors de doute qu'au seul plan d'état d'esprit, de l'environnement psychologique, cette modification sera très mal ressentie par les médecins devant une première instance disciplinaire dénaturée, « démedicalisée » au niveau de sa présidence, au point d'influencer l'analyse même des faits reprochés lorsqu'il s'agira de juger un comportement médical particulier. Il existe par ailleurs avec certitude d'autres possibilités de garantir une bonne administration de la justice au niveau de la première instance disciplinaire tout en laissant le médecin face à ses pairs. C'est ainsi que l'on peut envisager qu'un magistrat puisse être présent dans le conseil régional avec voix délibérative, que sa présence soit rendue obligatoire, que les décisions soient rédigées en coresponsabilité et signées par le président médecin, mais aussi par le magistrat présent aux débats. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures et dispositions il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que le projet de loi n° 2280 relatif aux professions de santé a pour objet d'aménager l'organisation de ces professions. S'appuyant sur les conclusions du rapport de M. Terquem, conseiller d'Etat, le projet de loi prévoit des modifications en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des conseils des trois ordres des professions médicales. Pour une amélioration des garanties dont sont entourées les procédures juridictionnelles mises en œuvre par les ordres, il paraît souhaitable que les chambres disciplinaires de première instance créées au sein des conseils régionaux soient présidées par un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle la chambre disciplinaire d'appel, constituée au sein du conseil national de l'ordre des médecins, est présidée par un conseiller d'Etat et que ni le mode de fonctionnement de cette juridiction, ni la présence d'un magistrat n'ont fait l'objet d'une remise en cause. La présence d'un magistrat apporte au contraire toutes les garanties d'une bonne justice, non seulement dans le respect des procédures, mais aussi dans l'ouverture sur l'ensemble des problèmes de la société.

Professions sociales (puéricultrices)

51517. - 16 décembre 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir professionnel des auxiliaires de puériculture. Cette profession qui existe depuis 1947 est reconnue et appréciée par de très nombreux parents et en particulier des mères de famille. Leur compétence et leur dévouement au bien-être et à l'éveil des enfants en font une profession spécifique et irremplaçable. Or, il semble que la politique actuelle du ministère tende à confondre leur fonction

avec celle d'aide-soignante, ce qui provoque leur mécontentement. Il lui demande donc quelles mesures prendra le ministère pour qu'en aucun cas les deux fonctions d'auxiliaire de puériculture et d'aide-soignante ne soient confondues.

Réponse. - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et d'autre part de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

51910. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des masseurs-kinésithérapeutes de voir créer un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de proposer cette création et, dans le cas contraire, les raisons qui font obstacle à sa mise en place.

Réponse. - Le projet de loi n° 2280, relatif à l'établissement de règles professionnelles pour certaines professions d'auxiliaires médicaux, vise à mettre en place des chambres disciplinaires chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel. Compte tenu de l'ordre du jour très chargé de la session d'automne 1991, le texte sera soumis au Parlement au printemps 1992. Les décrets d'application sont dès à présent en préparation et feront l'objet d'une concertation avec les professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de mise en place de chambres professionnelles est actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

51916. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices des écoles d'infirmières. Ce calendrier remet en effet en cause la logique du décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique qui prévoit une parité d'indices entre fonctions d'infirmier général et de directeur d'école et crée une inégalité de traitement de ces personnels puisque le protocole d'accord conçu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation des infirmières générales devrait intervenir en 1993 et celle des directrices d'école en 1995. Il lui signale que les écoles qui ont pourtant démontré leurs capacités d'adaptation vont devoir effectuer encore plus d'efforts pour former plus, les besoins en personnel formé allant croissant, dans la mesure où il est prévu désormais de préparer des infirmières à un exercice polyvalent à travers un programme regroupant la formation d'infirmier psychiatrique et la formation d'infirmier de soins généraux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour assurer un traitement égalitaire de ces personnels dont les responsabilités sont de même niveau.

Réponse. - Il existe effectivement un décalage entre la revalorisation de l'échelle indiciaire des infirmières générales et la revalorisation de l'échelle indiciaire des directrices d'école, prévues l'une et l'autre par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. La première doit en effet intervenir le 1^{er} août 1993, alors que la seconde n'interviendra que le 1^{er} août 1995. Cette différence, qui résulte de l'application de l'échéancier de mise en œuvre des mesures annexé au protocole d'accord, procède du souci d'équilibrer sur les sept exercices concernés la charge financière très lourde que représente la mise en œuvre de l'accord du 9 février 1990. Cependant, cet écart n'a qu'une portée très limitée et ne remet nullement en cause le très sensible effort de revalorisation des carrières des directrices d'école. Une nouvelle étape en ce sens vient d'ailleurs d'être franchie avec l'attribution à compter du 1^{er} janvier 1992 d'une prime mensuelle d'encadrement pour les directrices d'écoles paramédicales et pour les directrices d'écoles de cadres paramédicaux.

Professions sociales (puéricultrices)

51917. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Il tient à souligner le rôle important que jouent ces personnels dans la prise en charge, individuelle ou en groupe de l'enfant bien portant, malade ou handicapé dans notre société. Or il semble que les auxiliaires de puériculture tendent à être assimilés de plus en plus à la catégorie des aides-soignantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette profession et garantir aux auxiliaires de puériculture un statut digne de leur formation.

Professions sociales (puéricultrices)

51918. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir professionnel des auxiliaires de puériculture, inquiètes d'une éventuelle fusion de leurs fonctions avec celles d'aides-soignantes. Leur formation, sanctionnée par un certificat d'aptitude, leur permet d'exercer des fonctions portant sur la prise en charge de l'enfant, ses besoins quotidiens et spécialisés ainsi que ses besoins d'éveil, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, ce qui les différencie des activités propres aux aides-soignantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour que soit préservée leur spécificité professionnelle.

Professions sociales (puéricultrices)

51919. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des auxiliaires de puériculture. Une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture leur permet de dispenser des soins spécialisés et d'assurer des activités d'éveil. Tout le monde s'accorde pour reconnaître l'importance et l'efficacité de leur fonction. Les auxiliaires de puériculture souhaitent être reconnues en tant que telles et être différenciées des aides-soignantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour calmer les vives inquiétudes de cette profession.

Professions sociales (puéricultrices)

51920. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalaude** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture, quant à leur devenir professionnel. Les intéressées redoutent, en effet, que leur fonction ne soit confondue avec celle, tout à fait méritoire par ailleurs, d'aide soignante. Les auxiliaires de puériculture ont reçu une formation spécifique, dans une école agréée, sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et elles contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Les intéressées répondent aux besoins quotidiens de l'enfant, par leur présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles organisent. Par ailleurs, les auxiliaires de puériculture exercent leurs fonctions de soin au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession, appréciée des médecins pédiatres, existe depuis 1947 et compte environ 20 000 personnes. Sa contribution au bien-être, au confort et à l'éveil de l'enfant est unanimement reconnue. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de préserver et développer efficacement la formation et la fonction d'auxiliaire de puériculture et par là, l'attractivité de cette profession.

Professions sociales (puéricultrices)

52054. - 23 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession d'auxiliaire de puériculture. Reconnues et appréciées des pédiatres, les 20 000 auxiliaires de puériculture contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Répondant aux besoins quotidiens de l'enfant par sa présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles organisent, elles exercent leurs

fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Or, il semble que votre ministère ait l'intention de confondre les fonctions d'auxiliaires de puériculture avec celles d'aides-soignantes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Professions sociales (puéricultrices)

52055. - 23 décembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications de l'association nationale des auxiliaires de puériculture. Cette association fait état du rôle spécifique et reconnu joué par les auxiliaires de puériculture : formation sanctionnée par un certificat d'aptitude à la profession, prise en charge individuelle ou en groupe de l'enfant bien portant, malade ou handicapé, réponse aux besoins quotidiens de l'enfant... Il lui fait part de leur inquiétude de voir leur fonction confondue avec celle d'aide soignante, de leur volonté d'obtenir une reconnaissance de leur profession. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre concernant ces professionnels.

Réponse. - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et d'autre part de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aide-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Congés et vacances (politique et réglementation)

46885. - 19 août 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'étalement des vacances. Il semble, en effet, que l'étalement des vacances a encore des progrès à faire en France. Selon l'I.N.S.E.E., en effet, la concentration des vacanciers en juillet et en août provoque chaque année un net ralentissement de l'activité économique. La fermeture de nombreuses entreprises durant la saison estivale pèse énormément sur le dynamisme de notre commerce extérieur. En 1990 les exportations françaises sont passées, en chiffre brut, de 102 milliards en juin à 99 milliards en juillet, puis à 76 milliards en août. Il lui demande si, tout en respectant les droits du salarié, il n'y aurait pas des progrès à faire en France dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention sur le problème, très réel, de l'étalement des vacances. Au-delà des problèmes économiques soulevés, la législation en vigueur permet, sans modification particulière, une souplesse d'application non négligeable. En effet, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 223-8 du code du travail, une fraction du congé principal d'une durée égale au moins à douze jours ouvrables et au plus à vingt-quatre jours ouvrables, doit être attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Les jours de congés restant dus (entre six et dix-huit jours ouvrables) peuvent légalement être attribués par les employeurs en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, ce qui devrait leur permettre d'étaler les congés de leurs salariés, et d'établir un roulement entre ceux-ci de façon à ne pas fermer l'entreprise au mois d'août.

Emploi (Frile)

49193. - 28 octobre 1991. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que connaissent actuellement les entreprises d'économie sociale. Ainsi, le Fonds

régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (Frile), créé en 1989 dans le but de financer l'étude, le montage et le démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois, serait menacé de suppression au prétexte que ses crédits ne sont pas consommés. Or, ce fonds, déconcentré auprès des préfets de région, est encore insuffisamment connu et n'a donc pas pu produire totalement ses effets. Il est de plus doté par plusieurs ministères ce qui aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions, au point d'ailleurs que les crédits étaient reportés. En 1991, ces reports de crédits n'ont pas été autorisés et les préfets sont dans l'obligation de financer sur les crédits 1991 les projets autorisés sur les crédits 1990. Pourtant des projets très intéressants peuvent être aidés dans ce cadre. Le caractère interministériel de ce fonds permet la mise en œuvre de complémentarités particulièrement en matière d'insertion par l'économique et de projets de lutte contre l'exclusion par la création d'activités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur le devenir du Frile, dont l'intérêt pour la région P.A.C.A. est particulièrement justifié.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les menaces qui pèseraient sur l'existence du fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (F.R.I.L.E.). Ainsi qu'il l'est rappelé, il s'agit bien d'un fonds interministériel auquel le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle apporte son concours depuis l'origine. Cette année encore dans le cadre du budget présenté dans le projet de loi de finances pour 1992 le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a inscrit sa participation au F.R.I.L.E. pour 104,5 M.F. Il n'est donc pas envisagé pour le moment de mettre fin à l'intervention de ce dispositif.

Formation professionnelle (financement)

49263. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Estève*** s'étonne auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de la décision de supprimer les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés d'une part aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et d'autre part à la rémunération des stagiaires. Cette décision entraîne la dénonciation des conventions pour toutes les actions de formation commençant en septembre 1991 et se prolongeant sur l'exercice 1992. Vu les déclarations gouvernementales sur l'importance de la formation professionnelle, il considère que cette décision est contradictoire et inopportune. Il lui demande donc de lui indiquer pour quelles raisons elle a été prise et s'il ne conviendrait pas de la reconsidérer.

Agriculture (formation professionnelle)

49264. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision du Gouvernement de supprimer dans le budget de 1992 les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sans convention nationale. Il lui signale que cette mesure, pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, concerne cinquante-six centres de formation publics ou privés et conduit dès à présent à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres dont les ressources proviennent essentiellement du programme national. Cela se traduira donc par de nombreuses suppressions d'emploi et la remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient pourtant eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. Aussi, lui demande-t-il quels moyens il compte mettre en place pour empêcher la disparition d'un appareil de formation de qualité qui irait dans le sens de la politique affirmée du Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Formation professionnelle (financement)

49265. - 28 octobre 1991. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les décisions qui ont été prises visant à supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. De ce fait, le ministre de l'agriculture et de la forêt a été dans l'obliga-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 333, après la question n° 50655.

tion de dénoncer les conventions pour toutes les actions de formation qui, commençant en septembre 1991, se prolongent sur l'exercice budgétaire 1992. De nombreux jeunes sont concernés par ces mesures qui atteignent toutes les formations professionnelles et s'inquiètent légitimement de la poursuite des sessions de formation qu'ils ont entreprises. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour permettre à ces jeunes de poursuivre, comme prévu, leur formation.

Formation professionnelle (financement)

49266. - 28 octobre 1991. - **M. Arnaud Lepercq*** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression, dans le projet du budget 1992, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Ce projet met en péril la poursuite de formations professionnelles commencées en septembre 1991 et devant se poursuivre en 1992. C'est en particulier le cas pour les jeunes du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet qui suivent la préparation au certificat de spécialisation avicole et curicole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour écarter de ces jeunes le spectre du chômage et leur permettre de poursuivre une formation dans les meilleures conditions.

Agriculture (formation professionnelle)

49267. - 28 octobre 1991. - **M. Lucien Guichon*** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision de supprimer dans le budget 92 les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture, cette décision touche cinquante-six centres de formations publics et privés. La décision risque de conduire à la fermeture d'une vingtaine de ces centres, sans parler du Centre national de promotion sociale et de ses 3 300 étudiants disséminés dans toute la France et outre-mer. L'inquiétude de ses personnels des centres de formation et des étudiants est très vive. Il lui demande ses intentions quant à une révision de ce projet.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

49270. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson*** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que des restrictions financières importantes ont affecté les crédits consacrés par son ministère à la formation professionnelle. Il lui fait ainsi part du désarroi dans lequel se trouvent les stagiaires des instituts de promotion du commerce (I.P.C.) et plus particulièrement ceux de l'I.P.C. de Metz, face à la remise en cause de leur formation. Il lui rappelle que les I.P.C. sont subventionnés pour un tiers par les compagnies consulaires, un tiers par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre du programme de formation du ministère et un tiers par les stagiaires eux-mêmes. Dans le cas de Metz, c'est une somme de 500 000 F qui va faire défaut et qui remet en cause le fonctionnement même de l'I.P.C. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que les stagiaires qui sortent de l'I.P.C. trouvent à 95 p. cent un emploi, ce qui prouve qu'il s'agit d'un enseignement particulièrement performant pour lequel les stagiaires s'impliquent eux-mêmes financièrement. Certains stagiaires sont en situation de congé individuel de formation ; d'autres sont demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ; d'autres enfin ont renoncé à leur emploi pour améliorer leur profil professionnel. Tous sont motivés et il paraît révoltant de briser ainsi leur espoir de formation. Déjà 6 stagiaires inscrits à l'I.P.C. de Metz ont dû renoncer, faute de pouvoir assumer une surcharge financière et la situation d'un démissionnaire a dû être validée par l'Assedic. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa décision qui est en complète contradiction avec la politique qu'elle prétend mener en faveur de l'emploi.

Agriculture (formation professionnelle)

49583. - 4 novembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski*** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision prise par le Gouvernement à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances

pour 1992 de supprimer les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme des ministères. En effet, cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et de niveau II (supérieur bac + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Il faut bien savoir que tout ceci a pour effet : l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées depuis quelques semaines ; la suppression de la rémunération correspondante de ces stagiaires ; la disparition de nombreux centres de formation professionnelle concernés ayant prouvé leurs compétences ; la suppression corrélative d'emplois de formateurs. En conséquence, il lui demande d'éviter la suppression des crédits de la formation professionnelle dans le cadre du programme national du ministère de l'agriculture et de lui indiquer quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine.

Agriculture (formation professionnelle)

49584. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Becq*** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quant à la décision qu'elle a prise lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 qui a conduit le Gouvernement à supprimer les crédits de fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et du niveau II (supérieur bac + 2), dispensés dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Elle a pour effet de contraindre 2 000 stagiaires à abandonner une formation qualifiante commencée depuis quelques semaines ou en préparation, de supprimer la rémunération correspondante des stagiaires, de causer la disparition de nombreux centres de formation professionnelle, de supprimer des emplois de formateur. Il demande par conséquent quelles mesures elle envisage de prendre pour faire face à cette situation et pour redonner confiance à ces stagiaires qui, bien souvent, au terme de leur formation, trouvent très rapidement un emploi.

Agriculture (formation professionnelle)

49585. - 4 novembre 1991. - **M. Maurice Ligot*** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences immédiates de la suppression, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de la formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Les établissements de formation conventionnés sont obligés de suspendre immédiatement leurs actions de formation puisque, commençant en septembre 1991 et se poursuivant en 1992, celles-ci auraient des conséquences financières sur l'exercice budgétaire 1992. Au moment où la formation constitue pour tous une priorité, cette décision va à contre-courant des besoins et des déclarations gouvernementales. Beaucoup de stagiaires, pour qui une formation représente une chance et une perspective d'emploi, devront s'inscrire à l'A.N.P.E. Certains centres de formation vont devoir changer leur organisation et licencier des formateurs et des personnels de service. Ces perspectives étant inacceptables, il lui demande de réinscrire ces crédits indispensables dans le projet de budget 1992.

Agriculture (formation professionnelle)

49586. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain*** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les vives inquiétudes que nourrissent désormais de très nombreux jeunes du fait de la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Ces inquiétudes sont légitimes car il est vraiment inadmissible que des jeunes voient soudainement leur formation et leur avenir compromis pour des raisons budgétaires. Il lui demande si le Gouvernement a mesuré toutes les conséquences d'une telle décision, notamment en ce qui concerne le programme national du ministère de l'agriculture,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 333, après la question n° 50655.

et de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour permettre aux milliers de jeunes concernés de poursuivre leur formation.

Agriculture (formation professionnelle)

49587. - 4 novembre 1991. - **M. Jean Falala*** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'inquiétude dont viennent de lui faire part des jeunes gens qui préparent un certificat de spécialisation au centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet en raison de la récente décision de supprimer, dans le projet de budget pour 1992, les crédits du Fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. S'agissant des actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure remet en cause l'existence même de plusieurs centres dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et dont les compétences sont unanimement reconnues. Le programme national du ministère de l'agriculture est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées qui présentent un intérêt national évident. Elles sont d'ailleurs adaptées aux besoins du monde professionnel. La suppression de ce programme national de formation professionnelle va d'autre part provoquer de nombreux licenciements et des jeunes, qui auraient eu la chance de trouver un emploi à l'issue de leur formation, vont se retrouver sur le marché du travail sans qualification. Cette décision va également contraindre le ministère de l'agriculture à dénoncer, dès le 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. De ce fait, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation, sans protection sociale ni rémunération. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision, à partir des observations qu'il vient de lui exposer et de maintenir le programme national de formation professionnelle.

Agriculture (formation professionnelle)

49588. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Lefranc*** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits de la formation professionnelle dans le cadre du programme national du ministère de l'agriculture. Il lui indique que cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV, III et II dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts pour l'enseignement agricole et a par conséquent pour effet l'abandon de la formation de 2 000 stagiaires, y compris pour des actions commencées il y a quelques mois, ainsi que la suppression corrélatrice d'emplois de formateurs et de nombreux centres de formation professionnelle ayant prouvé leur compétence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision et les mesures prises ou qu'il entend prendre le Gouvernement pour remédier aux effets immédiats de cette décision.

Agriculture (formation professionnelle)

49589. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent*** fait part à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des inquiétudes concernant la suppression des fonds interministériels destinés au programme national de la formation professionnelle. Cette annulation ne concerne que 0,28 p. 100 du budget de son ministère mais aura de graves conséquences dans plusieurs secteurs. C'est ainsi que toutes les conventions pour toutes les actions de formation pour l'année 1991-1992, relevant du ministère de l'agriculture, ont été supprimées. Pour les centres de formation professionnelle agricole, cela entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (baccalauréat + 2) et de niveau II (supérieur baccalauréat + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Cela a pour effet : l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées depuis quelques semaines ; la suppression de la rémunération correspondante de ces stagiaires ; la disparition de nombreux centres de formation professionnelle concernés ayant prouvé leur compétence ; la suppression corrélatrice d'emplois de formateurs. Compte tenu de ces conséquences graves, il lui demande de bien vouloir rétablir les crédits supprimés.

Agriculture (formation professionnelle)

49590. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult*** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision de suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle affectés aux conventions nationales du ministère de l'agriculture. En effet, le programme national des formations agricoles permet d'initier de nouvelles formations adaptées aux besoins des secteurs économiques concernés ; de plus, il favorise l'éclosion de nouvelles pratiques pédagogiques ; enfin, il permet la mise en place de cycles de formation au niveau national sur des secteurs très spécialisés, qui, de toute façon, ne pourraient être financés par les régions, compte tenu du recrutement national des stagiaires. En outre, cette décision, dont l'application devait être immédiate, n'entrera en vigueur qu'après le mois de juin 1992. Toutefois, à ce jour, le Gouvernement n'a toujours pas confirmé que les cycles de formation commencés en 1991 seraient financés par l'Etat, tant au niveau des rémunérations des stagiaires qu'au niveau du fonctionnement des centres de formation. Il lui demande donc, d'une part, la confirmation du financement par l'Etat des cycles de formation commencés en 1991, d'autre part, si elle compte rétablir définitivement les crédits du Fonds de la formation professionnelle affectés aux conventions nationales du ministère de l'agriculture.

Agriculture (formation professionnelle)

49680. - 4 novembre 1991. - **M. Francisque Perrat*** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision qui a été prise de supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. En effet, cette décision a entraîné le ministère de l'agriculture et de la forêt à dénoncer les conventions pour toutes les actions de formation, qui commençant en septembre 1991, se prolongeraient sur l'exercice budgétaire de 1992, et ce sont plusieurs milliers de jeunes qui sont concernés par ces mesures. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir procéder au réexamen de cette décision afin que les intéressés ne soient pas pénalisés.

Formation professionnelle (financement)

49681. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les décisions prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992 et conduisant à supprimer les crédits du Fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale affectés au programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes du niveau IV, III et II dispensées dans le domaine des secteurs d'activité couverts par l'enseignement agricole, d'où l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà commencées, la disparition de nombreux centres de formation professionnelle agricole conventionnés, la suppression corrélatrice d'emplois de formateurs. En rappelant que les stagiaires trouvent rapidement un emploi à l'issue de leur formation, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de revenir d'urgence sur des décisions qui sont contradictoires avec les objectifs de formation poursuivis par le Gouvernement.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

49686. - 11 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois*** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'institut de promotion de commerce de Metz. En septembre dernier, son ministère a supprimé une ligne de crédit, en l'occurrence la subvention versée aux I.P.C. (trente-neuf en France) pour permettre leur enseignement. A Metz, c'est une somme de 500 000 francs qui va faire défaut, entraînant une situation difficile pour soixante stagiaires inscrits. Elle lui rappelle que cette formation dispensée par le centre consulaire de formation permet à 95 p. 100 des stagiaires de trouver un emploi à l'issue de celle-ci. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et de permettre ainsi à cette formation créatrice d'emplois de vivre et de prospérer.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 333, après la question n° 50655.

Professions sociales (formation professionnelle)

49782. - 11 novembre 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait entretenir **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** du devenir des centres de formation de l'éducation populaire. La suppression de la ligne budgétaire du fonds interministériel de la formation professionnelle et de promotion sociale apparaît pour les travailleurs sociaux comme une source de déséquilibre financier pouvant entraîner la disparition de ces centres qui préparent au D.E.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour la formation professionnelle des travailleurs sociaux et les perspectives futures des centres de formation de l'éducation populaire.

Agriculture (formation professionnelle)

49869. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Prériol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectée aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation dont celui de Brioude en Haute-Loire, et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Ainsi pourrait disparaître un appareil de formation de qualité particulièrement adapté aux besoins du monde professionnel puisque le programme national du ministère de l'agriculture et de la forêt connaît un taux de placement de plus de 90 p. 100. Lors de la discussion de son budget à l'Assemblée nationale le 31 octobre dernier, elle a annoncé l'inscription d'un crédit de 113 millions de francs afin que tous les stages prévus et jugés efficaces aient lieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels critères sera ventilé ce crédit.

Agriculture (formation professionnelle)

49870. - 11 novembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectée aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation dont celui d'Aurillac dans le Cantal, et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Ainsi pourrait disparaître un appareil de formation de qualité particulièrement adapté aux besoins du monde professionnel puisque le programme national du ministère de l'agriculture et de la forêt connaît un taux de placement de plus de 90 p. 100. Lors de la discussion de son budget à l'Assemblée nationale le 31 octobre dernier, elle a annoncé l'inscription d'un crédit de 113 millions de francs afin que tous les stages prévus et jugés efficaces aient lieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels critères sera ventilé ce crédit.

Agriculture (formation professionnelle)

50007. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Madsen-Arus** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des décisions prises à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992 qui conduisent à supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.). En effet, ces crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires vont être annulés et obligent le ministère de l'agriculture et de la forêt à dénoncer les conventions pour toutes les actions de formation. Ainsi, les centres de formation professionnelle agricole conventionnés se voient contraints de stopper des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et de niveau II (supérieur bac + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Ces décisions entraînent l'abandon de la formation qualifiante de deux mille stagiaires. Elles ont également pour effet la suppression de la rémunération correspondante de ces stagiaires, la disparition de nombreux centres de formation professionnelle concernés et la perte corrélative d'emplois de formateurs. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir ces mesures de façon définitive et non pas seulement pour l'année 1991-1992 comme le Gouvernement vient de le décider.

Formation professionnelle (financement)

50463. - 25 novembre 1991. - **M. Bernard Maurelle** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision de supprimer les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision entraîne la dénonciation des conventions pour toutes les actions de formation ayant commencé en septembre 1991 et se prolongeant sur l'exercice 1992. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconsidérer cette décision qui semble contradictoire avec les déclarations gouvernementales sur l'importance de la formation professionnelle.

Emploi (politique et réglementation)

50452. - 25 novembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude de nombreuses associations de formation et d'insertion professionnelles quant à leur avenir financier. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage pour 1992 en faveur de ces associations, et plus particulièrement, celles permettant à de nombreuses personnes d'obtenir des qualifications professionnelles dans les métiers de l'animation.

Formation professionnelle (financement)

50652. - 25 novembre 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la particulière gravité de conséquences de la suppression, dans le projet pour 1992 de son ministère, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle des ministères et à la rémunération des stagiaires. Une telle mesure, si elle se trouvait confirmée, ne manquerait pas de mettre en cause la pérennité d'organismes dont l'action, dans les secteurs divers, a permis à de nombreuses personnes d'obtenir rapidement un emploi grâce au sérieux, à la qualité et à la parfaite adaptation des formations reçues. Insistant encore sur le fait que, annoncée à la veille souvent de l'ouverture des stages s'étendant sur 1991 et 1992, la mesure dont il s'agit a plongé responsables, formateurs et stagiaires dans la plus vive inquiétude, il lui demande quelles dispositions elle envisage pour assurer le maintien d'actions qui ont fait la preuve de leur efficacité dans le domaine de la formation et de l'emploi.

Formation professionnelle (financement)

50655. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'éventuelle suppression, dans la loi de finances 1992, des lignes budgétaires déléguées aux ministères des affaires sociales et de la jeunesse et des sports pour la formation d'animateurs professionnels (D.E.F.A. notamment). Cette mesure priverait les politiques de développement local, urbain et rural de nombreux agents de développement culturel, éducatif et social dont elles ont besoin. Au-delà, c'est la structuration de toute la filière professionnelle qui serait compromise. Une telle mesure entraînerait, immédiatement, la fermeture de plusieurs centres de formation associatifs et priverait de formation plusieurs centaines de stagiaires. C'est pourquoi il lui demande de rétablir les crédits concernés afin de garantir les conditions minimales de fonctionnement de ces centres.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, certains organismes de formation et des stagiaires se sont inquiétés de la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme des ministères et de la réduction correspondante de la dotation retenue pour la rémunération des stagiaires. Cette décision prise à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992 a eu un effet immédiat dès le dernier trimestre 1991, car la programmation habituelle du dispositif conventionnel de la formation professionnelle et des décisions relatives à la rémunération des stagiaires comporte des incidences financières sur le budget de l'exercice suivant. Conscient des difficultés d'application de cette décision, notamment à cause

des délais très courts ne permettant pas les adaptations nécessaires, le Gouvernement a rapidement mis en œuvre une concertation interministérielle avec pour objectif de rechercher des solutions aux problèmes exprimés par les centres de formation et les stagiaires. C'est ainsi que des mesures d'ordre budgétaire ont pu être prises permettant à l'ensemble des ministères ayant un pro-

gramme de formation professionnelle d'assurer le financement des stages pluriannuels et de ceux qui s'engagent au plus tard au courant du dernier trimestre 1991, la rémunération des stagiaires étant maintenue. Avant la fin de l'année, le programme des stages devant commencer en 1992 sera arrêté dans un souci de maintenir les formations répondant à des besoins prioritaires.

ABONNEMENTS					
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER		
Codes	Titres	et outre-mer			
		Francs	Francs		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.	
33	Questions..... 1 an	108	554		
83	Table compte rendu.....	52	86		
93	Table questions.....	52	96	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.	
DEBATS DU SENAT :					
05	Compte rendu..... 1 an	99	535		
35	Questions..... 1 an	99	349	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.	
85	Table compte rendu.....	52	81		
95	Table questions.....	32	52		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304		
DOCUMENTS DU SENAT :					
09	Un an.....	670	1 536	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 3 F